

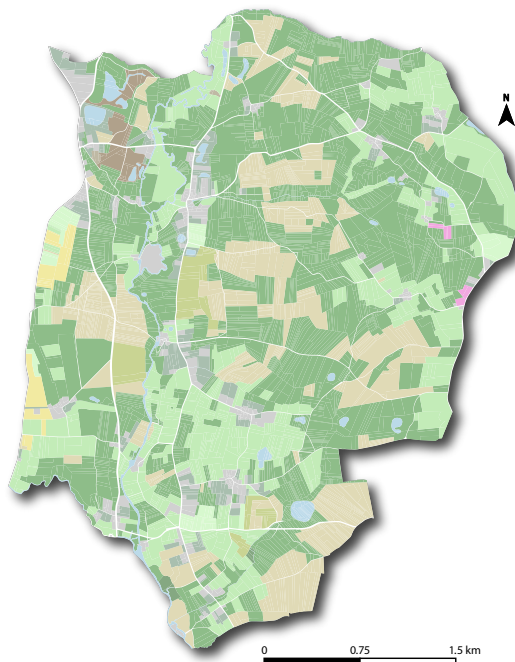
Carte Communale

Commune de

Saint-Pierre-du-Palais

PIÈCE N° 1

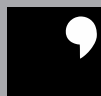
RAPPORT DE PRÉSENTATION



	Prescription	Approbation Conseil municipal	Approbation Etat
Révision d'une Carte Communale	20 juin 2019	6 juillet 2021	10 septembre 2021

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2021.

Le maire





1. PRÉSENTATION DE LA CARTE COMMUNALE	4	4. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT ET DES PERSPECTIVES URBAINES	148
1.1 PRINCIPES DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE	5	4.1 ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE	149
1.2 EFFETS ET CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE	7	4.2 ÉTUDE DES FORMES URBAINES	153
2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8	4.3 DÉPLACEMENTS, MOBILITÉS ET ÉQUIPEMENTS	160
2.1 ANALYSE DU MILIEU PHYSIQUE	9	4.4 ANALYSE DES PARTIES URBANISÉES ET LEUR CAPACITÉ DE MUTATION	168
2.2 ANALYSE DU MILIEU NATUREL ET SA GESTION PAR L'HOMME	18	4.5 ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE ET URBAINE..	175
2.3 LES VALEURS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL	40	5. ELEMENTS DE JUSTIFICATION DU PROJET D'URBANISME COMMUNAL	176
2.4 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL ET ARCHÉOLOGIQUE	57	5.1 L'HYPOTHÈSE DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	177
2.5 GESTION DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES DU TERRITOIRE	59	5.2 LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA CARTE COMMUNALE	179
2.6 GESTION DE LA CONTRAINTE ENERGIE - CLIMAT DANS LE PLU	79	6. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	188
2.7 GESTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	90	6.1 REPÈRES LÉGAUX ET MÉTHODOLOGIQUES	189
2.8 ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT	101	6.2 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	191
3. ANALYSE DE LA POPULATION, DE L'ÉCONOMIE ET DU LOGEMENT	102	6.3 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CARTE COMMUNALE	209
3.1 PRÉAMBULE DE L'ÉTUDE	103	6.4 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS/PROGRAMMES	210
3.2 ÉVOLUTION DE LA POPULATION	106	7. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE	226
3.3 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI	121	7.1 DU DIAGNOSTIC AU PROJET DE TERRITOIRE	227
3.4 ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	126	7.2 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	232
3.5 CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	138		
3.6 ÉVOLUTION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA CONSOMMATION DES SOLS	145		



1. PRÉSENTATION DE LA CARTE COMMUNALE



1.1 PRINCIPES DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE



1.1.1 Le contexte de la révision de la présente Carte Communale

Les objectifs de la révision de la Carte Communale

La révision de la Carte Communale a été prescrite par délibération municipale en date du 11 décembre 2012, renouvelée par la délibération du 20 juin 2019. La commune est compétente en matière d'élaboration et de révision de documents d'urbanisme. La municipalité de Saint-Pierre-du-Palais a souhaité réviser sa Carte Communale antérieure, approuvée en 2008, afin d'actualiser les cadres d'application du Règlement National d'Urbanisme sur son territoire.

Le choix de la municipalité s'est porté sur une nouvelle Carte Communale, document d'urbanisme simple et adapté aux enjeux du territoire, ainsi qu'au rythme de développement de son urbanisation. La révision de la Carte Communale s'est inscrite dans les objectifs suivants :

- La conception d'un document d'urbanisme respectueux des cadres légaux et réglementaires en vigueur, notamment des grands principes du Code de l'Urbanisme édictés à ses articles L101-1 et L101-2.
- Le besoin de maîtriser l'aménagement de l'espace pour un développement de la commune en harmonie avec son environnement, et de garantir la lutte efficace contre l'étalement urbain.
- Le souhait de protéger et de valoriser le patrimoine bâti, naturel et paysager de la commune, et le besoin de mettre en valeur ses ressources naturelles (exploitation sylvicole de la forêt de la Double Saintongeaise, activités extractives).
- Le souhait de prendre en compte les cadres supra-communaux de référence, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne ainsi que le Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'ancienne région Poitou-Charentes, le SCOT de la Haute-Saintonge et le SAGE Isle - Dronne.

Les termes de la délibération du 11 décembre 2012, visés par la délibération du 20 juin 2019, sont de :

- « Redéfinir la structuration des espaces urbanisés du bourg et des hameaux après avoir dressé le bilan des espaces consommés et non disponibles du document précédent ou en mettant en valeur l'utilisation économe des espaces naturels et agricole et en préservant la qualité de l'eau et des ressources naturelles » ;

- « Développer l'offre touristique sous différentes formes tout en conciliant le respect du paysage et le développement rural ».

Historique de la procédure

Une première Carte Communale a été prescrite le 2 juin 2005 par le conseil municipal de Saint-Pierre-du-Palais, et approuvée par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2008 et arrêté préfectoral du 22 décembre 2008. Par délibération du 11 décembre 2012, le conseil municipal a décidé la prescription de la révision de cette Carte Communale, suivie d'une prestation de service confiée à un bureau d'études spécialisé. Une première phase d'étude a permis l'émergence d'un projet provisoire de Carte Communale rendu en septembre 2014.

Suite à la cessation d'activité du premier bureau d'études, la SARL URBAN HYMNS a été missionnée en 2019 par la collectivité afin d'achever cette révision de la Carte Communale. La collectivité a souhaité consolider la procédure en renouvelant la prescription de la Carte Communale par une délibération du 20 juin 2019.

1.1.2 Quelques principes de définition

La Carte Communale est un document d'urbanisme simplifié dont peuvent se doter les communes ne disposant pas d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document, défini aux articles L160-1 et suivants et R161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (version postérieure à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 décembre 2015).

La Carte Communale a pour but de déterminer les modalités d'application des règles générales du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Elle peut concerner tout ou partie du territoire communal et peut être élaborée au niveau d'un établissement public de coopération intercommunale le cas échéant.

Dans les détails, le règlement graphique de la Carte Communale se substitue à la Règle de Constructibilité Limitée (article L111-3 du Code de l'Urbanisme) et permet notamment à la commune d'engager l'aménagement de zones se situant au-delà des parties actuellement urbanisées. La municipalité, ou l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, acquière la compétence de délivrance d'autorisations d'occuper le sol.

La loi attribue une validité permanente aux Cartes Communales, mais celles-ci peuvent être révisées. La Carte Communale est approuvée après une enquête publique afin de garantir la transparence de l'action administrative et de permettre l'expression des administrés de la commune.



1.1.3 Fondements légaux du Code de l'Urbanisme

Les principes légaux applicables à la Carte Communale

La Carte Communale doit respecter les principes généraux énoncés aux articles L101-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et notamment les objectifs d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, de préservation des paysages ainsi que des espaces naturels et agricoles, nécessitant une gestion économe de l'espace.

L'article L101-1 stipule notamment que le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux , la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant

compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Quelques évolutions légales récentes

La loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » renforce la notion de « développement durable » dans la planification urbaine et en fait une conception globale de l'aménagement et de l'urbanisme. **Selon cette même loi, la Carte Communale est considérée comme un outil « simplifié et limité » de planification et de gestion de l'espace.**

Conformément à cette nouvelle avancée légale, l'élaboration des stratégies d'aménagement devra s'appuyer sur des choix de développement qui devront prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements, l'aménagement du développement commercial et une nouvelle manière de penser l'habitat.

1.2 EFFETS ET CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE



Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé. Il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence des territoires.

La loi du 24 mars 2014 pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » confirme les principes légaux régissant la Carte Communale, tout en prévoyant de nouvelles modalités d'élaboration donnant primauté aux organismes intercommunaux dans la maîtrise d'ouvrage des documents d'urbanisme.

1.2.1 Les effets juridiques de la Carte Communale

La Carte Communale est élaborée sous l'autorité conjointe du maire, exerçant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, et de l'État.

L'initiative de ce document revient au Conseil Municipal ou au Conseil Communautaire lorsque la commune est membre d'un Etablissement Public de Coopération intercommunale dotée de la compétence « urbanisme ». Le projet de Carte Communale sera au terme de son élaboration soumis à une procédure d'enquête publique, menée avant son approbation conjointe par le maire et le préfet.

Selon l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale est un document d'urbanisme qui délimite par le biais d'un règlement graphique :

- D'une part, les secteurs « constructibles » (U) intégrant les parties actuellement urbanisées ainsi que les secteurs constructibles ; il convient de préciser que le règlement graphique peut délimiter des secteurs à vocation économique au demeurant incompatibles avec le voisinage de zones habitées ;
- D'autre part, les secteurs « non-constructibles » (N) demeurant à vocation agricole ou naturelle, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes et de celles qui présentent une nécessité en matière d'équipements publics, d'exploitation agricole, forestière ou de ressources naturelles.

Ce document permet ainsi à la collectivité et aux propriétaires fonciers de s'affranchir de la règle de constructibilité limitée. Il permet également à la collectivité d'user du droit de préemption sur des secteurs jugés stratégiques en vue de réaliser un aménagement ou un équipement d'intérêt collectif.

La Carte Communale doit être compatible avec les documents d'urbanisme listés aux articles L131-4 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'approbation de l'un de ces documents rend obligatoire la mise en compatibilité de la Carte Communale dans un délai de 3 ans. Celle-ci doit respecter les principes du droit de l'urbanisme.

1.2.2 Le contenu de la Carte Communale

Le contenu de la Carte Communale est régi par les articles R161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Selon ceux-ci, la Carte Communale comporte trois pièces, soit un rapport de présentation, des documents graphiques et le plan ainsi que la liste des Servitudes d'Utilité Publique exerçant leurs effets sur le territoire.

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement du territoire, notamment en matière économique et démographique (articles R161-2 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Le rapport de présentation explique également les choix retenus pour la délimitation des secteurs constructibles, et évalue les incidences de ces choix sur l'environnement. Il expose la manière dont la Carte Communale prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. En cas de révision, ce rapport justifie les changements apportés aux délimitations des secteurs.

Les documents graphiques (article L161-4 du Code de l'Urbanisme) délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes, et des constructions nécessaires à des équipements collectifs et services publics, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles (carrière...).

La loi du 24 mars 2014 exige dorénavant que la Carte Communale intègre la liste et le plan des Servitudes d'Utilité Publiques applicables sur le territoire de la commune. L'article R161-8 du Code de l'Urbanisme détermine la liste des documents qui doivent figurer en annexe de la Carte Communale.

A la différence du Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale ne comprend pas de règlement propre. Les secteurs constructibles sont régis par le Règlement National d'Urbanisme, qui impose ses principes légaux et réglementaires aux autorisations d'occuper le sol.



2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



On précisera que les formations géologiques de la commune (terrasses alluviales du Palais, formations sableuses de l'Eocène inférieur à moyen) ont fait l'objet d'une importante exploitation en carrières. Le territoire accueille aujourd'hui 3 sites de carrières en activité.

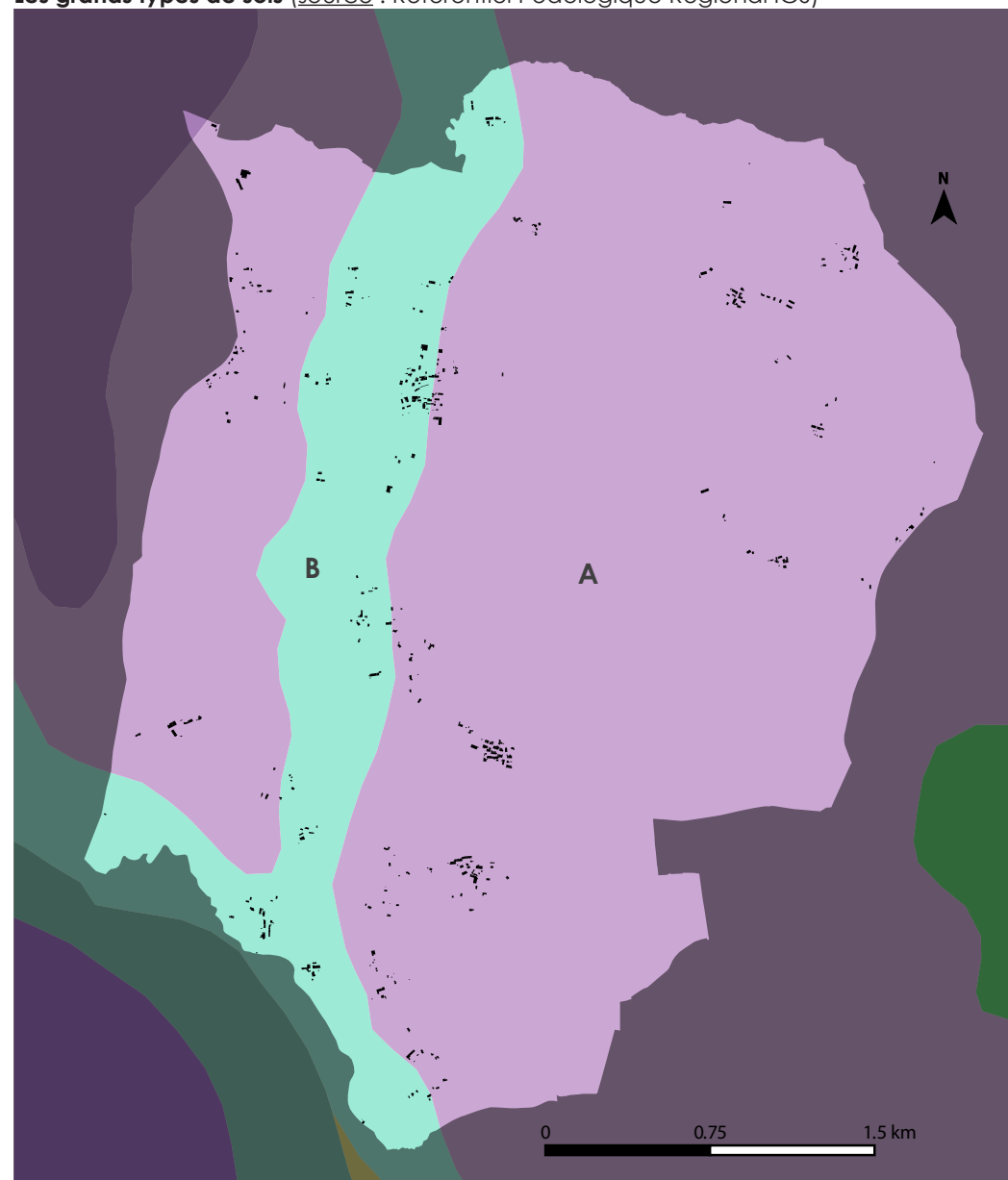
Caractéristiques des sols

Saint-Pierre-du-Palais se situe dans le contexte d'un bas-plateau couvert de formations détritiques de l'Eocène (Tertiaire). Ces formations, essentiellement de nature sableuse, graveleuse et argileuse accueillent 2 grandes types de sols, à savoir des sols siliceux sur terrains tertiaires et sur alluvions, et des sols silico-carbonatés sur terrains molassiques. Ils sont qualifiés de « doucins ».

Les sols sur terrains siliceux tertiaires sont le plus souvent soit des sols acides, lessivés, où domine la kaolinite ou la montmorillonite, soit des sols podzoliques. La forêt occupe presque exclusivement ce vaste domaine, incorporant de nombreuses clairières où l'on retrouve des prairies naturelles, des cultures ainsi que quelques lambeaux de vignoble.

- A** Terres de Doucins et Landes de la bordure Aquitaine : Doucins sableux sains. Sols sablo-limoneux, moyennement profonds, peu hydromorphes sur argiles sableuses.
- B** Vallées et terrasses alluviales : vallées des affluents de la Dordogne. Sols argilo-limoneux, profonds, calcaires, hydromorphes, à nappe plus ou moins profonde.

Les grands types de sols (source : Référentiel Pédologique Régional IGS)



2.1.2 Relief et hydrographie

Éléments de lecture du relief

Le relief de la commune est assez accentué, et adopte une amplitude de l'ordre de 78 mètres entre le point le plus situé au lieu-dit « La Pierrière » (103 mètres), et le point le plus bas localisé à la confluence des rivières du Lary et du Palais (25 mètres). Il s'agit d'un relief collinaire, marqué par des ondulations importantes.

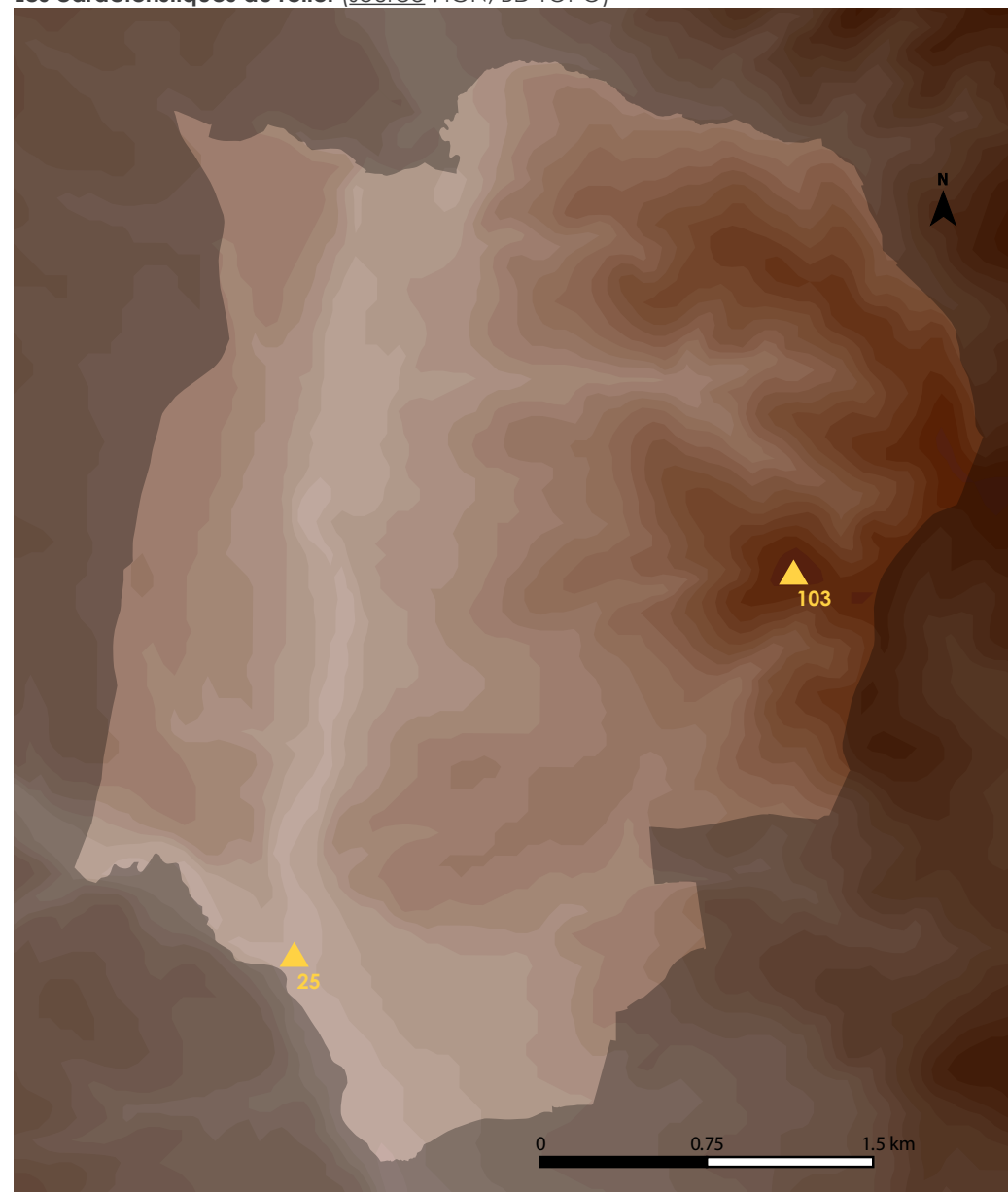
Le territoire est surplombé d'un haut-relief sur son extrémité Est, s'agissant d'une importante ligne de crête marquant la séparation des eaux entre les bassins versants de l'Isle et de la Dronne. Ce plateau dénivelé progressivement vers le fond de vallée du Palais, constituant le bas-relief de la commune traversant celle-ci du Nord au Sud.

Cette vallée d'environ 500 mètres de large, enserré par les terrasses supérieures de la rivière, conflue avec la vallée du Lary dans le quart Sud du territoire. Cette confluence est dominée par un encaissement prononcé du plateau, en surplomb du « Petit Paris ».

Ce relief constitue une clé déterminante de la lecture des caractéristiques géographiques et des paysages du territoire. Ce dernier doit encourager la Carte Communale à proscrire le développement de l'urbanisation sur les vues sensibles mises en valeur par ce relief, ainsi qu'à l'intérieur des dépressions soumises au risque d'inondation.

> 100	75 - 80	50 - 55	25 - 30
95 - 100	70 - 75	45 - 50	< 25
90 - 95	65 - 70	40 - 45	
85 - 90	60 - 65	35 - 40	
80 - 85	55 - 60	30 - 35	

Les caractéristiques du relief (source : IGN, BD TOPO)



Caractéristiques hydrographiques

La commune de Saint-Pierre-du-Palais est située sur le bassin versant de la Dordogne. Le territoire est marqué par la richesse de son réseau hydrographique. Il se trouve traversé principalement par la rivière du Palais, du Nord au Sud, laquelle jette ses eaux dans la rivière du Lary, affluent de l'Isle, elle-même affluent de la Dordogne. Cette confluence se situe au lieu-dit « Sureau », situé sur la commune.

Le Palais est une rivière de 31,1 kilomètres de long, pour un bassin versant de 422 kilomètres². Sa source se situe sur la commune de Brossac, en Charente, à une altitude de 134 mètres. Sur la commune, le Palais serpente dans une vallée élargie pouvant atteindre 500 mètres de largeur. Son cours est marqué par ses nombreux méandres.

Le Lary est une rivière de 53,7 kilomètres, pour un bassin versant de 422 kilomètres². La source du Lary se situe à Condéon, à 144 mètres d'altitude. Ses eaux se jettent dans l'Isle sur la commune de Guîtres. Le Lary constitue la limite Sud-Ouest de la commune.

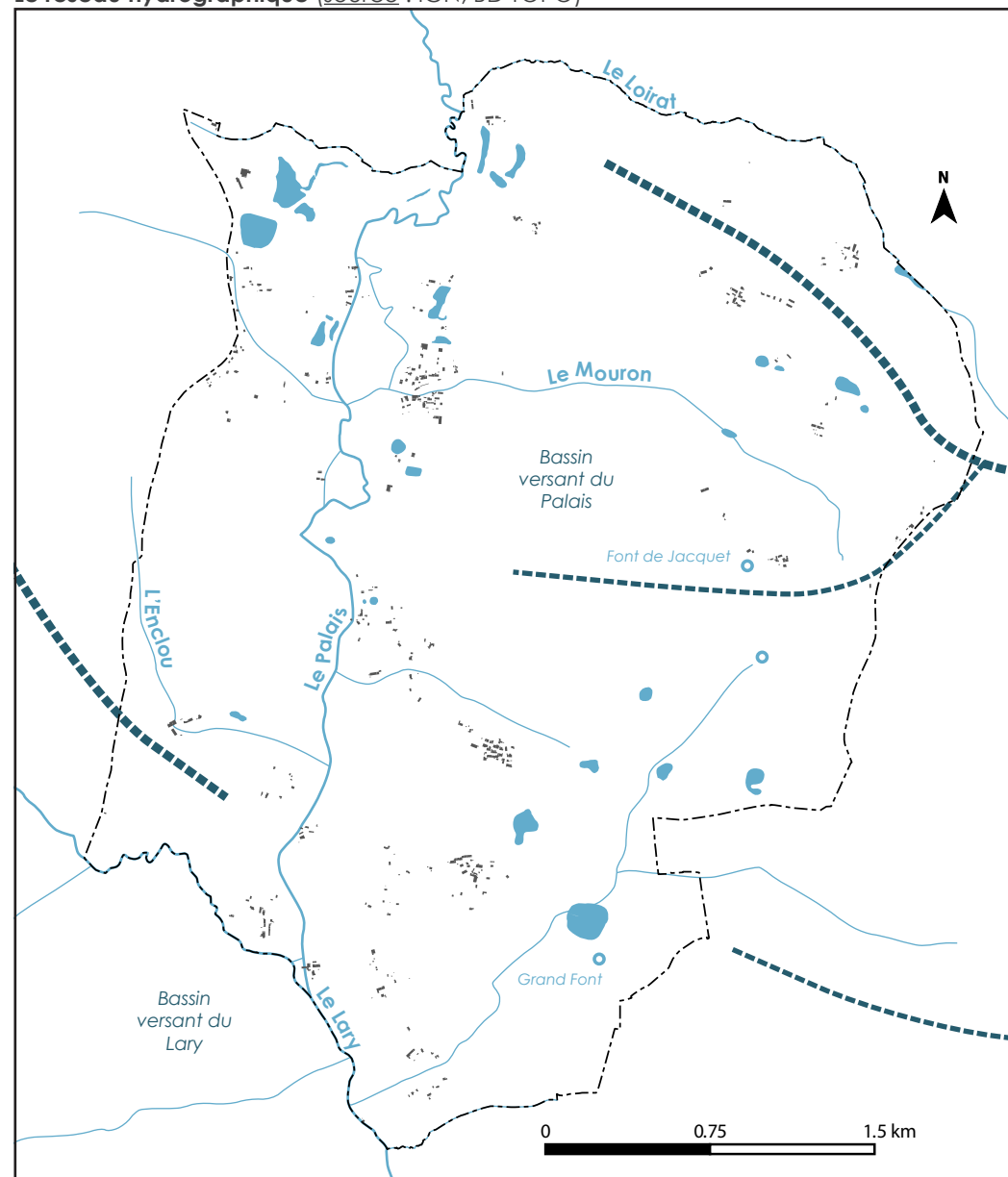
Ces 2 cours d'eau reçoivent les eaux de plusieurs affluents locaux. Il s'agit notamment du Mouron et du Loirat, affluents de rive gauche du Palais, prenant leur source vers « Le Maine du Puits » sur la commune, et du ruisseau de l'Enclou, affluent de rive droite du Palais, naissant sur la commune voisine de Clérac. Quant au Lary, ce dernier accueille 2 émissaires temporaires prenant naissance sur Saint-Martin-de-Coux et La Clotte.

Ce réseau hydrographique riche est complété par de nombreux plans d'eau, pour la plupart artificiels, aménagés en têtes de bassins versants ou issus de l'exploitation d'anciennes carrières.

Dans le cadre de la Carte Communale, il conviendra de prendre les dispositions réglementaires nécessaires à la protection de ce réseau hydrographique à l'origine d'importants enjeux écologiques et paysagers.

~ Réseau hydrographique
~ Lignes de séparation des eaux

Le réseau hydrographique (source : IGN, BD TOPO)



2.1.3 Éléments d'hydrogéologie

L'hydrogéologie correspond à l'étude des aquifères, désignant des formations géologiques suffisamment poreuses ou fissurées pour contenir de l'eau, pouvant être exploitable à des fins agricoles et pour l'alimentation en eau potable. Plusieurs types d'aquifères peuvent être distingués en fonction de la nature du sous-sol. Les aquifères libres intéresseront particulièrement la Carte Communale, car les activités et aménagements humains de surface sont susceptibles de leur porter un certain impact.

Selon la base de données sur les limites des systèmes aquifères (BD LISA), le territoire de Saint-Pierre-du-Palais se localise au droit des aquifères suivants, par ordre de recouvrement : « molasses de l'Éocène supérieur du bassin aquitain », « graviers, galets, sables et argiles continentaux de l'Éocène inférieur à moyen Nord-aquitain », « molasses et argiles de l'Eocène-Paléocène du bassin aquitain », « calcaires bioclastiques et grès du Campano-Maastrichtien du Nord du bassin aquitain ».

Il convient de préciser que les pressions constatées sur les ressources en eau souterraines engendrent le classement du territoire en Zone de Répartition des Eaux. Ce type de zonage vise à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

L'existence de cette zone sur le territoire confirme son inscription dans un contexte sensible au niveau de la ressource en eau, mais n'entraîne pas de conséquences sur l'élaboration de la Carte Communale.

Les masses d'eau souterraines (source : BRGM, BD LISA)





2.1.4 Objectifs relatifs au « bon état » des masses d'eau

La commune appartient au périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé pour la période 2016-2021. Elle entre également dans le cadre du périmètre de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle - Dronne, en cours d'élaboration.

Ces documents-cadre imposent un rapport de compatibilité envers la Carte Communale. Celle-ci s'attachera à assurer la protection des masses d'eau identifiées sur le territoire.

Les masses d'eau désignent une portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive européenne du 23 octobre 2000 dite « Directive Cadre sur l'Eau ».

Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau, la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. La délimitation des masses d'eaux souterraines est fondée sur des critères hydrogéologiques. Une masse d'eau souterraine est un volume d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères.

Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de « bon état », ou de « bon potentiel » concernant les masses d'eau fortement modifiées, prévus chacun à l'échéance 2015. Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » en 2015, des reports d'échéances ou d'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles et prévus dans la DCE ([source](#) : ONEMA, MEDD).

Les masses d'eau superficielles

Le SDAGE Adour-Garonne définit des masses d'eau sur le territoire qui se voient attribuées des objectifs de « bon état » conformément à l'application de la directive du 23 octobre 2000 dite « Directive Cadre sur l'Eau ». Ces cadres européens et leurs traductions en droit français doivent être pris en compte par la Carte Communale.

Saint-Pierre-du-Palais est ainsi concernée par les 2 masses d'eau dites « Le Palais du confluent des Lorettes (incluses) au confluent du Lary » (FRFR547) et « Le Lary de sa source au confluent de l'Isle » (FRFR35).

Les masses d'eau se voit attribuer des objectifs de « bon état » global qui se décline en sous-objectifs de bon état écologique et chimique. Pour précision, le « bon état » écologique des masses d'eau est apprécié selon des critères physico-chimiques.

Ils sont qualifiés par l'arrêté du 25 janvier 2010 selon les paramètres suivants : bilan oxygène (O2 dissous, DBO5, taux de saturation en oxygène dissous, carbone organique dissous pour l'oxygène), bilan nutriments (ammonium, nitrates, nitrites, phosphore, phosphates), température et acidification. Sont également retenus des critères biologiques, notamment l'Indice Poisson Rivière (IPR), l'Indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR) et l'Indice Biologique Diatomées (IBD).

Qualification et échéances du bon état du Palais

Selon l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, l'état écologique du Palais est considéré comme « moyen » (indice de confiance moyen), tandis que son état chimique est non-classé. Selon le SDAGE Adour-Garonne, le « bon état » global du cours d'eau est fixé à 2021, en raison de la dégradation de son état écologique (objectif de « bon état écologique » fixé à 2021). Quant à l'objectif de « bon état chimique », il est jugé atteint en 2015.

L'échéance 2021 déroge aux objectifs initiaux de la « Directive Cadre sur l'Eau », sur les paramètres suivants : matières organiques, métaux, pesticides, ichtyofaune. Cette dérogation confirme que le cours d'eau subit des pressions nuisant à son bon état. Selon le SDAGE Adour-Garonne, ces pressions sont essentiellement liées au rejet diffus de pesticides d'origine agricole dans le cours d'eau.

Les perspectives d'évolution du Palais sont assez favorables en raison de l'existence de mesures de protection (existence d'un site Natura 2000) et d'un SAGE en cours d'émergence.

Qualification et échéances du bon état du Lary

Selon l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, l'état écologique du Lary est considéré comme « moyen » (indice de confiance faible), tandis que son état chimique est jugé « mauvais » (indice de confiance faible). Selon le SDAGE Adour-Garonne, le « bon état » global du cours d'eau est fixé à 2027, en raison de la dégradation de son état global. Son objectif de « bon état écologique » est ainsi fixé à 2027, tandis que son objectif de « bon état chimique » est fixé à 2021.

L'échéance 2021 déroge aux objectifs initiaux de la « Directive Cadre sur l'Eau », sur les paramètres suivants : matières azotées et organiques, métaux, matières phosphorées, pesticides, matières inhibitrices. Ainsi, le cours d'eau se montre particulièrement fragili-

sé par les activités humaines. Selon le SDAGE Adour-Garonne, ces pressions sont essentiellement liées au rejet diffus de pesticides d'origine agricole dans le cours d'eau, et à des pollutions d'origine industrielle.

Les perspectives d'évolution du Lary peuvent être considérées comme assez favorables en raison de l'existence de mesures de protection (existence d'un site Natura 2000) et d'un SAGE en cours d'émergence. Néanmoins, le cours d'eau est aujourd'hui affecté par des pressions importantes qui doivent nécessiter une forte régulation, notamment concernant les rejets industriels.

Mesure de la qualité des masses d'eau superficielles

La qualité des eaux du Palais

L'analyse plus précise de la qualité des eaux du Palais sera appréhendée via les résultats de la station de mesures située au lieu-dit « Le Petit Paris », à Saint-Pierre-du-Palais, laquelle permet de rendre compte de l'état du cours d'eau.

Le Palais au Moulin Neuf*

	2013	2014	2015	2016	2017
Ecologie	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
Physico-chimie	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Médiocre
Oxygène	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Médiocre
COD	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Médiocre
DBO5	Très bon	Bon	Bon	Très bon	Très bon
O2 dissous	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
O2 saturation	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Nutriments	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Ammonium	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Nitrites	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Nitrates	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Phosphore total	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Orthophosphates	Bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Acidification	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
pH min	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
pH max	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Température	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Biologie	Moyen	Bon	Bon	Bon	Bon
IBD	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
IBG RCS	Non-classé	Non-classé	Non-classé	Non-classé	Non-classé
I2M2	Moyen	Bon	Bon	Bon	Bon
Polluants spéc.	Non-classé	Non-classé	Non-classé	Non-classé	Non-classé
Chimie	Non-classé	Non-classé	Non-classé	Non-classé	Non-classé

*Analyse effectuée au lieu-dit « Le Moulin Neuf », situé à hauteur des communes de Cercoux et Saint-Pierre-du-Palais

Source : évaluation de l'état des eaux sur critères DCE (arrêté du 25 janvier 2010 – Agence de l'Eau Adour-Garonne. L'évaluation du « bon état » des masses d'eau s'est appuyé sur les données des années 2006-2007 et devrait être révisé en prévision de la mise en œuvre du nouveau SDAGE 2016-2021.



Il en ressort que le cours d'eau souffre d'un état physico-chimique moyen à médiocre, sur les années 2013 à 2017. Le déclassement systématique du paramètre « carbone organique dissous » (COD) fait état d'un impact important des activités humaines sur le cours d'eau, notamment agricoles.

Une trop forte concentration de COD peut réduire la concentration en oxygène dans les milieux aquatiques et affecter la biodiversité de ceux-ci. Néanmoins, on soulignera que les cours d'eau du secteur sont naturellement riches en carbone organique dissous, de par la nature du substrat qu'il traversent. Cela rend d'autant plus nécessaire la maîtrise des rejets polluants contribuant au déclassement de ce paramètre.

Le plan biologique, l'état du cours d'eau est difficile à interpréter en l'absence d'exhaustivité des paramètres analysés. Ces derniers demeurent « bons » sur les années 2014 à 2017, à l'exception de l'année 2013 où il est relevé le caractère moyen du paramètre mesurant l'état de la faune des macro-invertébrés.

La qualité des eaux du Lary

L'analyse plus précise de la qualité des eaux du Lary sera appréhendée via les résultats de la station de mesures située sur les communes de Cercoux et Saint-Pierre-du-Palais. La station de mesures rend compte du caractère dégradé du cours d'eau, subissant, tout comme le Palais, un déclassement du paramètre « carbone organique dissous » (COD). L'année 2017 marque cependant une évolution positive.

Concernant l'aspect biologique, la station de mesures ne permet pas d'évaluer l'état du cours d'eau. L'étude complémentaire de la station de mesures de Clérac, située au pont de la RD 258 à hauteur de Saint-Pierre-du-Palais, permet d'appréhender cet état biologique à partir de l'Indice Poisson Rivière, jugé « bon » sur ses années de mesure (2013, 2016 et 2017).

Le Lary à Cercoux et Saint-Pierre-du-Palais*

	2013	2014	2015	2016	2017
Ecologie	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Bon
Physico-chimie	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Bon
Oxygène	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Bon
COD	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Bon
DBO5	Très bon	Bon	Bon	Bon	Très bon
O2 dissous	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
O2 saturation	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Nutriments	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Ammonium	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Nitrites	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Nitrates	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Phosphore total	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Orthophosphates	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Acidification	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
pH min	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
pH max	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Température	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Biologie	Non-classé	Non-classé	Non-classé	Non-classé	Non-classé
Polluants spéc.	Non-classé	Non-classé	Non-classé	Non-classé	Bon
Chimie	Non-classé	Non-classé	Non-classé	Non-classé	Bon

*Analyse effectuée au lieu-dit « Moulin de Poquet », communes de Cercoux et Saint-Pierre-du-Palais

Source : évaluation de l'état des eaux sur critères DCE (arrêté du 25 janvier 2010 – Agence de l'Eau Adour-Garonne. L'évaluation du « bon état » des masses d'eau s'est appuyé sur les données des années 2006-2007 et devrait être révisé en prévision de la mise en œuvre du nouveau SDAGE 2016-2021.

Les masses d'eau souterraines

Selon la directive du 23 octobre 2000, un aquifère représente une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine.

La commune de Saint-Pierre-du-Palais est concernée par 7 masses d'eau souterraines selon le SDAGE Adour-Garonne, dont 2 correspondent à des masses d'eau de niveau 1 (affleurantes). L'une d'entre elles est particulièrement impactée par les activités humaines, justifiant un délai d'atteinte de « bon état » quantitatif et chimique fixé à 2027 pour les 2 état « quantitatif » et « chimique ».

Masses d'eau SDAGE 2010	Correspondance aquifères libres (BD LISA)	Niveau*	Obj. SDAGE
Sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène au Nord du bassin Adour-Garonne	Graviers, galets, sables et argiles continentaux de l'Eocène inférieur à moyen nord-aquitain	1	Q : 2021 C : 2015
Calcaires et calcaires marneux du Santonien-Campanien du bassin versant Charente-Gironde	Calcaires bioclastiques et grès du Campano-Maastrichtien du Nord du bassin aquitain	1	Q : 2027 C : 2027
Calcaires du sommet du Crétacé supérieur captif Nord-aquitain	Absence de correspondance	2	Q : 2021 C : 2015
Calcaires et sables du Turo-nien-Coniacien captif Nord-aquitain	Absence de correspondance	3	Q : 2015 C : 2015
Calcaires, grès et sables de l'infra-Cénomani en et Cénomani en captif Nord-aquitain	Absence de correspondance	4	Q : 2015 C : 2015
Calcaires du Jurassique moyen et supérieur captif	Absence de correspondance	5	Q : 2015 C : 2015
Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien	Absence de correspondance	6	Q : 2015 C : 2027

*Les masses d'eau se distinguent selon leurs niveaux de superposition, déterminés sur une échelle de 1 à 10 | Source : BRGM, SIGES Poitou-Charentes, Agence de l'Eau Adour-Garonne

La protection des masses d'eau souterraine ne génère pas d'enjeu particulier pour la Carte Communale, malgré la sensibilité des aquifères recensés sur le territoire de la commune. On retiendra que la Carte Communale veillera à proscrire toute orientation ou règle susceptible de générer une incidence sur la ressource en eau souterraine.

2.1.5 Éléments de climatologie

Au niveau régional, Saint-Pierre-du-Palais s'inscrit dans un contexte climatique de zone tempérée océanique, du fait d'un relief peu affirmé et de sa proximité relative avec la façade atlantique. Les températures de ce contexte climatique se caractérisent par une douceur de la saison hivernale, une précocité et clémence du printemps, ainsi qu'une tempérance de la saison estivale notamment due à la proximité de l'océan.

Au vu des observations décennales, les températures les plus basses se focalisent au mois de janvier, tandis que l'on retrouve les températures les plus hautes au mois de juillet. La moyenne annuelle des températures se situe entre 10,5°C et 13°C à l'échelle de la région, de l'intérieur des terres à la côte. La région se caractérise par une baisse de l'amplitude thermique, du mois le plus chaud au mois le plus froid, à mesure que l'on se rapproche de la côte atlantique. De la même manière, l'on relève moins de jours de gel en fonction de la proximité avec la côte.

Au regard des précipitations, l'on observe que printemps et étés se caractérisent par un déficit pluviométrique, à l'inverse des saisons automnales et hivernales où l'on relève une pluviosité importante. Celle-ci s'étale d'octobre à mars, et est particulièrement intense au mois de novembre.

On relevait une pluviométrie moyenne de 800 à 900 millimètres sur les dix dernières années en Charente-Maritime. Les précipitations demeurent plutôt modérées à l'échelle de la région, de l'ordre de 700 à 900 millimètres par an. Par ailleurs, les chutes de neige sont rares, et durent en moyenne une semaine sur l'année.



2.2.1 Analyse de l'occupation du sol

Une occupation essentiellement forestière

Principales caractéristiques du massif de la Double Saintongeaise

Saint-Pierre-du-Palais est située dans le contexte du massif forestier de la Double Saintongeaise, lequel couvre le Sud du département de la Charente-Maritime et déborde sur les départements voisins de Charente et de Gironde. La commune est ainsi recouverte par 46,7 % de boisements, complétés par 17,2 % de landes.

Cette forêt est établie sur un grand plateau constitué de formations détritiques du Tertiaire, marqué par un relief collinaire accentué et interrompu par de nombreuses dépressions vallonnées dont les plus importantes sont localement celles du Lary et du Palais. L'altitude moyenne de ce plateau varie entre 50 et 100 mètres. De nombreux plans d'eau parsèment également ce massif de par l'existence d'anciennes gravières.

Cette forêt est essentiellement composée de formations naturelles à Chêne pédonculé et Chêne tauzin (chênaie aquitano-ligérienne), se mêlant à des cultures artificielles de Pin maritime apparues au XIX^{ème} siècle. Le couvert forestier est souvent interrompu par des landes plus ou moins humides, voire des tourbières.

La valeur patrimoniale de ce complexe forestier se démontre par la présence d'espèces emblématiques, telles que la Cistude d'Europe, la Loutre et le Vison d'Europe. Sa protection sera donc un enjeu majeur pour la Carte Communale.

Repères historiques sur le massif forestier de la Double Saintongeaise

Réputée pour être inhospitalière, avec ses marécages insalubres et ses sous-bois sombres, la Double Saintongeaise a longtemps offert ses arbres aux tonneliers, charbonniers, potiers ou verriers de la région.

Historiquement, les boisements de la Double Saintongeaise, composée en majorité de landes plus ou moins boisées, ont connu une forte progression durant la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Les activités agricoles, et notamment l'élevage, ont peu cédé la place à la forêt, ce phénomène s'étant accéléré ces dernières décennies avec la déprise agricole. L'enrésinement du massif forestier, amorcé dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, s'est également intensifié.

Un important recouvrement en prairies naturelles

La commune s'inscrit dans un territoire historiquement peu investi par les cultures, de par la nature peu productive des sols. Pour cette raison, le territoire s'est orienté vers la sylviculture industrielle à partir du XIX^{ème} siècle, qui s'est substitué à une activité vivrière d'élevage extensif.

Hors des surfaces de forêts et de landes recouvrant l'essentiel du territoire (63,9 %), la commune demeure marquée par un important recouvrement en prairies naturelles et autres formations herbeuses, correspondant à 20,2 % de la surface communale. Nombre de ces prairies sont cependant délaissées au plan agricole. La commune ne compte plus aucune exploitation agricole à l'heure actuelle.

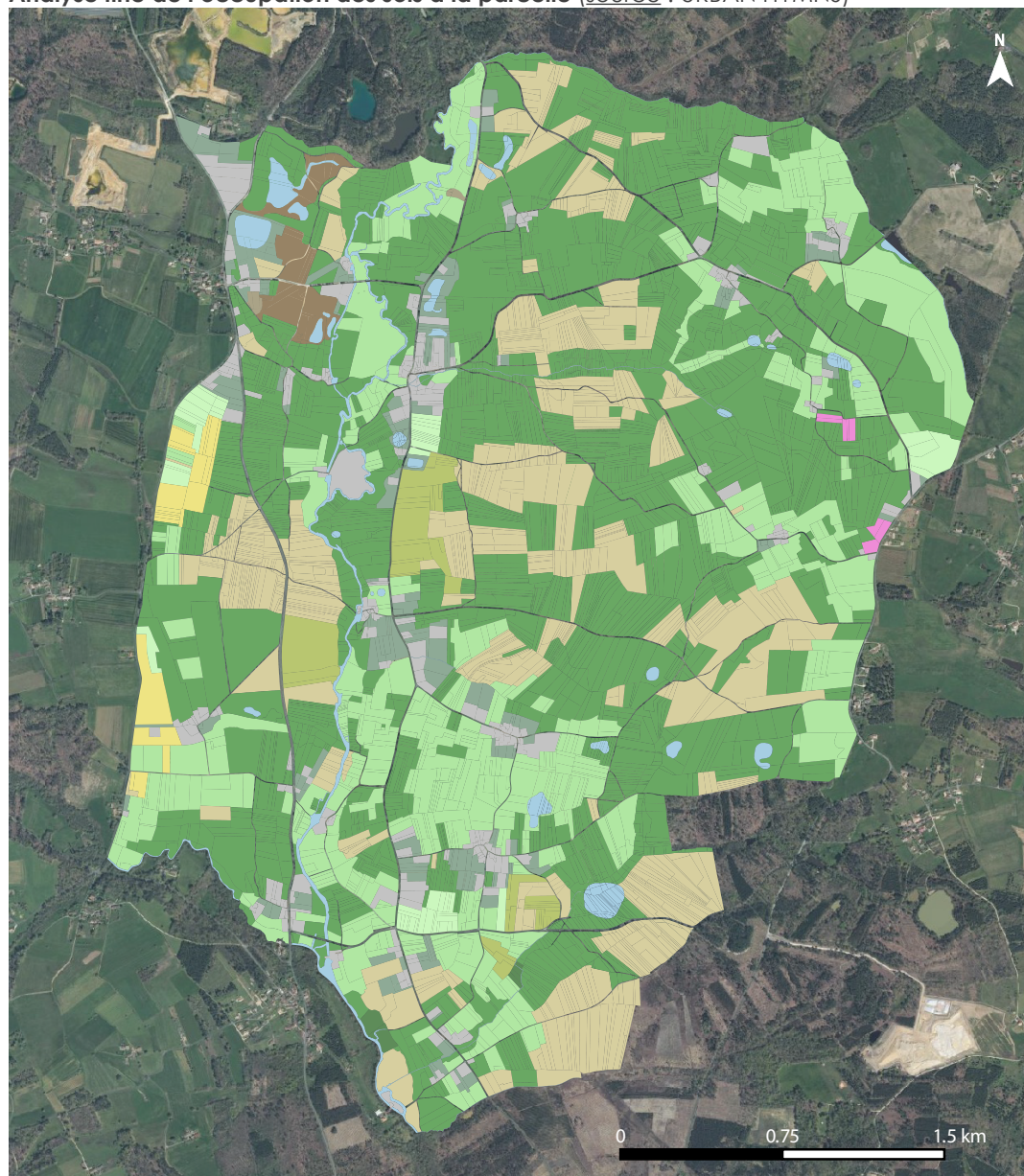
On retiendra que ces formations de prairies constituent une part majeure de la trame verte et bleue locale, et contribuent à l'important potentiel écologique du territoire.

Les vallées du Lary et du Palais

Le territoire communal est traversé par un important réseau hydrographique structuré autour des cours d'eau du Palais et du Lary. Ces derniers s'écoulent dans des vallées semi-ouvertes, alternant entre boisements et prairies naturelles, et interrompant brièvement l'hégémonie du couvert forestier.

Il s'agit de véritables axes structurants au sein de la trame verte et bleue locale, comme le démontre l'existence du site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais », que la Carte Communale devra veiller à bien prendre en compte. Leur protection correspondra à l'un des enjeux majeurs du document d'urbanisme.

Analyse fine de l'occupation des sols à la parcelle (source : URBAN HYMNS)



Types d'occupation du sol *		Surf.	%	Correspondance EUNIS	
Occupations à dominante naturelle et faiblement artificialisées					
	Forêts caducifoliées diverses et formations pré-forestières	592,3	46,7	G1.8 G3.7	Boisements acidiphiles Pinèdes à <i>pinus pinaster</i>
	Landes, boisements pionniers, autres formations pré-forestières	217,5	17,2	G1.8 F4.1 F4.2	Boisements acidiphiles Landes humides Landes sèches
	Milieux ouverts (surfaces en herbe permanentes, surfaces herbeuses non-agricoles...)	255,7	20,2	E2.1 E2.62 E2.21 E2.6	Pâtures mésophiles Prairies humides eutrophes Prairies de fauche Prairies améliorées
	Eléments de réseau hydrographique (rivières, plans d'eau)	27,5	2,2	C1.1/ C1.2 C2.3	Lacs, étangs et mares oligotrophes/mésotrophes Cours d'eau permanents
Occupations semi-artificielles à très artificialisées					
	Cultures indifférenciées	14,1	1,1	I1 X07	Grandes cultures, Cultures intensives parsemées de bandes de végétation
	Prairies temporaires	16,9	1,3	E2.61	Prairies sèches ou humides améliorées
	Vignoble et autres cultures permanentes (fruitiers)	2,1	0,2	FB FB.4	Vergers à arbustes Vignobles
	Jeunes semis de pins autres plantations de conifères	24,4	1,9	G3.7	Pinèdes à <i>pinus pinaster</i>
	Cultures de peupliers	2,1	0,2	G1.C	Plantations artificielles de feuillus caducifoliés
Occupations intégralement artificialisées					
	Surfaces urbanisées mixtes	55,9	4,4	J1 I2.2	Bâtiments des villes, villages Petits jardins ornementaux et domestiques
	Milieux semi-artificiels libres (jardins, potagers, parcs)	45,5	3,6	I2.2 I2.22	Petits jardins ornementaux et domestiques Jardins potagers
	Carrières	12,8	1	J3.2 J3.3	Carrières exploitées Carrières désaffectées
	Sols à nu, autres surfaces fortement modifiées	0,9	0,1	J6 J2.61	Dépôts de déchets Terrains vagues

*Analyse réalisée à partir du cadastre, par photo-interprétation à l'échelle de la parcelle (dominante d'occupation des sols sur chaque parcelle)

2.2.2 Etat des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

On qualifiera de « nature protégée » ou « nature patrimoniale » l'ensemble des milieux naturels présentant un caractère écologique majeur, au regard de la spécificité et diversité des habitats et des espèces en présence. Le caractère patrimonial de ces milieux atteste également de leur rareté, soulignant l'enjeu de leur préservation, se traduisant par la présence de zonages de protection aux effets différents et variables. Ainsi, la notion d'intérêt écologique majeur traduit la richesse d'un territoire qui se caractérise soit par la présence de peuplements végétaux ou animaux riches et diversifiés, dont la rareté peut justifier des protections réglementaires spécifiques.

Ces protections sont justifiées soit par la présence d'habitats considérés comme d'intérêt écologique pour leur rareté, leur spécificité ou leur diversité faunistique et floristique, soit par la fonctionnalité qu'il montre dans le cadre du fonctionnement écologique du territoire. Les espaces contribuant à la « nature patrimoniale » font généralement l'objet de mesures d'inventaire et/ou de protection au niveau national et communautaire.

Les protections réglementaires et leur portée juridique

Le territoire de Saint-Pierre-du-Palais est traversé par le complexe hydrographique du Lary et du Palais, faisant l'objet de mesures d'inventaire et de protection du patrimoine naturel. La commune est ainsi couverte par 165 hectares (12,7 % de sa surface) par une ZNIEFF de type 2, se superposant à un site Natura 2000.

On rappellera que la Carte Communale sera soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, au regard des incidences que celle-ci est susceptible de créer sur le site en question.

On précisera que la commune est également incluse dans sa totalité dans la zone de transition de la Réserve de Biosphère du « Bassin de la Dordogne », couvrant 18 802,6 kilomètres² sur l'ensemble du bassin versant de la Dordogne. Il s'agit d'un label acquis en 2012, visant à défendre une politique locale de protection et de gestion conservatoire du patrimoine de la vallée. Le label ne génère pas de contraintes particulières au regard de la Carte Communale.

Liste des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

Zonage	Libellé	Surface*
Outils de protection et de gestion contractuelle		
Zone Spéciale de Conservation (directive « Habitats »)	Vallées du Lary et du Palais	165 12,7 %
Inventaires patrimoniaux		
ZNIEFF de type 2	Vallées du Palais et du Lary	165 12,7 %
Autres mesures de protection et de valorisation environnementale		
Réserve de biosphère - Zone de transition	Bassin de la Dordogne	100 %

*Au sein des limites de la commune

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine, INPN

Précisions sur les outils d'inventaire et de protection de la nature

Les Zones Naturelles d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont les principaux dispositifs visant à dresser l'inventaire du patrimoine naturel. Ces zonages ne disposent pas d'une véritable portée réglementaire.

Ils ont pour objectif de compléter la connaissance du patrimoine naturel, établie au regard de la collecte d'un ensemble de données de terrain réalisée par des comités scientifiques indépendants, notamment composés par des associations de protection de la nature.

Les ZNIEFF reposent sur un double régime d'inventaire. La ZNIEFF de type 1 délimite des ensembles naturels circonscrits à une échelle de précision importante, de l'ordre du 1/25 000^{ème}. Celles-ci visent des habitats ou espèces animales et végétales spécifiques, souvent protégées au niveau régional, national ou communautaire. Les ZNIEFF de type 2 désignent des ensembles géographiques plus vastes, correspondant à l'échelle du 1/100 000^{ème}. Elles désignent des ensembles naturels dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Bien que ces zonages ne disposent pas d'une réelle portée réglementaire, les documents d'urbanisme ont obligation de prendre en compte les ZNIEFF. Celles-ci doivent notamment être correctement intégrées aux rapports de présentation afin de soulever les enjeux écologiques du territoire. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de

la nature, dont sont issues les ZNIEFF, précise que les aménagements autorisés par les documents d'urbanisme ne doivent pas « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » aux espèces inventoriées.

Le réseau européen Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue l'outil privilégié de mise en œuvre de la politique européenne de préservation de la biodiversité, et couvre plus de 12 % du territoire national en sa partie terrestre. Ce dernier découle des directives du 21 mai 1992 et du 30 novembre 2009, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages. Celle-ci prévoit la mise en réseau des zones présentant un intérêt écologique majeur à l'échelle européenne.

Ce réseau écologique comprend des Zones de Protection Spéciale issues de la directive du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») et des Zones Spéciales de Conservation issues de la directive du 21 mai 1992 (directive « Habitats »).

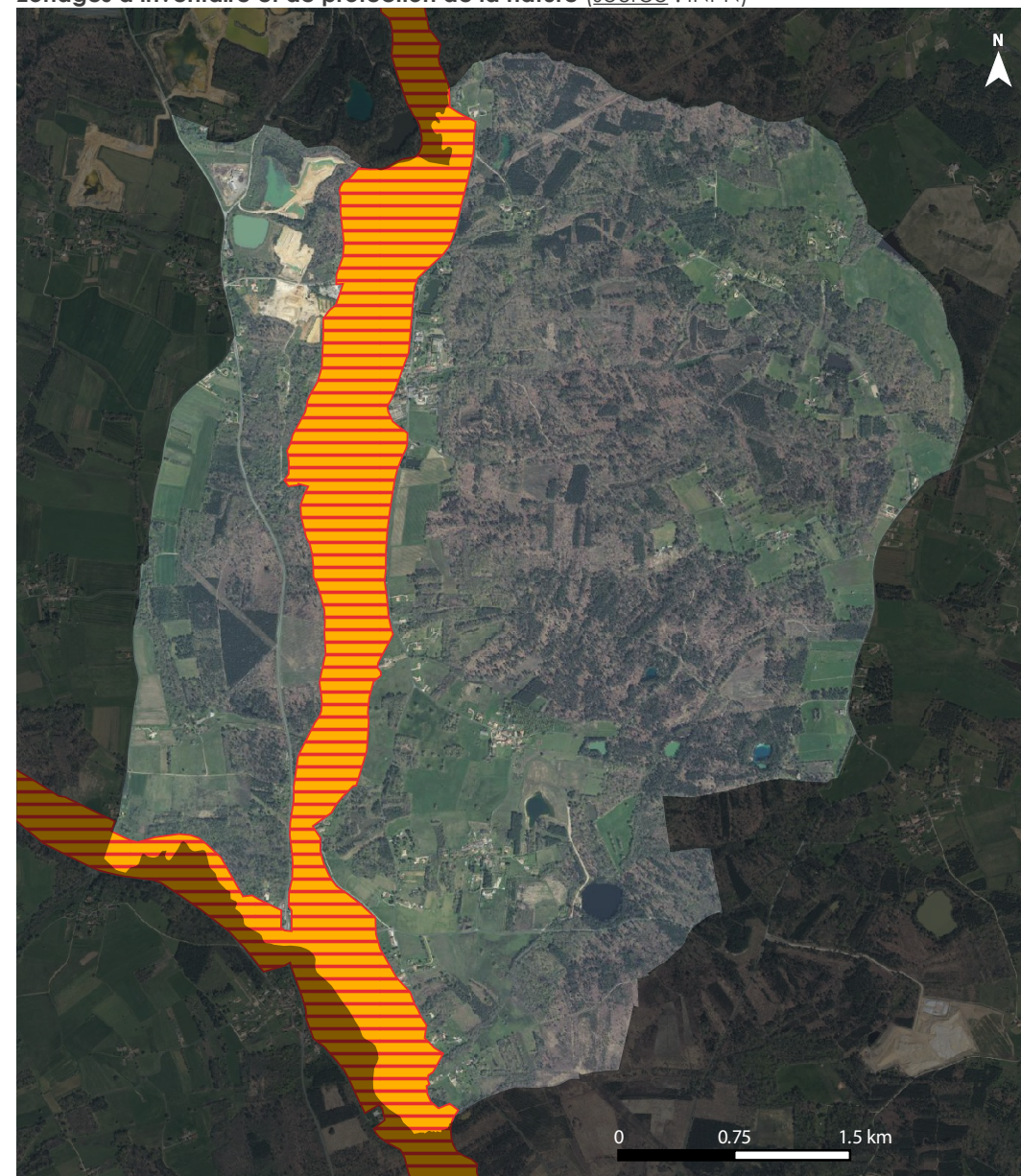
L'État français a fait le choix d'une gestion contractuelle dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000. Cette gestion contractuelle se traduit par l'élaboration concertée, site par site, des Documents d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB), constituant un diagnostic environnemental assortis de mesures de gestion conditionnant notamment l'établissement de contrats Natura 2000 avec les exploitants agricoles.

Les zonages au titre du réseau Natura 2000 n'engagent pas de valeur réglementaire directe au regard de l'occupation des sols, dont les conditions restent définies par les documents d'urbanisme. Pour autant, ces derniers sont soumis à certaines obligations. Ainsi, en vertu de l'application de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2003 et le décret du 27 mai 2005, les documents d'urbanisme susceptibles de créer des impacts sur le réseau Natura 2000 doivent se soumettre à une évaluation environnementale.

Plus généralement, on notera que tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation.

■ ZNIEFF de type 1
■ Natura 2000

Zonages d'inventaire et de protection de la nature (source : INPN)



2.2.3 Le patrimoine remarquable des vallées du Lary et du Palais

Le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » désigne un important complexe de zones humides continentales occupant une surface de 1 844 hectares au Sud du département, et traversant les sables du Tertiaire de la Double Saintongeaise.

Le Lary et son affluent, le Palais, jette ses eaux dans le cours de l'Isle, elle-même affluent de la Dordogne. Les eaux méso-oligotrophes de ces rivières traversent les couches détritiques de l'Eocène continental (Tertiaire), sur lesquelles se développe un important massif forestier. L'ensemble forme un complexe semi-naturel de grande valeur écologique, particulièrement favorable à la faune et notamment certaines espèces patrimoniales à enjeu majeur de conservation, telles que le Vison d'Europe.

In fine, le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » justifie la valeur de son patrimoine écologique par la présence de 6 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 1 habitat dit « prioritaire », et le recensement de 22 espèces animales d'intérêt communautaire dont 2 « prioritaires ».

Les caractéristiques des habitats et de la flore

Les investigations de terrain ont permis de caractériser et de cartographier les habitats d'intérêt communautaire au sein du site Natura 2000. Ce dernier est essentiellement marqué par la mosaïque formée des habitats de type rivières avec végétation, forêts alluviales, prairies naturelles, mégaphorbiaies marécageuses.

Il ressort que sur la commune de Saint-Pierre-du-Palais, l'habitat d'intérêt communautaire principalement représenté est dit « forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ». Il se présente sous la forme de cordons forestiers plus ou moins épais autour des cours d'eau, complétés par de petits bosquets rencontré au sein des lits alluviaux.

Le site abrite deux types de boisements alluviaux appartenant à l'alliance de l'*Alnionincanae*, à savoir des aulnaies-frênaies à Laïche espacée des petits ruisseaux, très développées le long du Lary et du Palais et de ses principaux affluents, ainsi que des aulnaies à hautes herbes, formation plus ponctuelle se développant dans les secteurs où l'engorgement du sol est plus important.

Développée sur presque la totalité des linéaires du Lary et du Palais, l'aulnaie-frênaie à Laïche espacée des petits ruisseaux est caractérisée par la présence de la Laïche espacée, de la Laïche à épis pendants, ou encore de la Fougère femelle.

Données relatives au site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais »

Superficie : 1 844 hectares

Habitats d'intérêt communautaire

3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
6410 Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>

Espèces faunistiques et floristiques visées par la directive « Habitats »

Insectes

Vertigo moulinsiana, *Macromia splendens*, *Oxygastra curtisii*, *Coenagrion mercuriale*, *Gomphus graslinii*, *Lycaena dispar*, *Euphydrys aurinia*, *Coenonympha oedippus*, *Lucanus cervus*, *Rosalia alpina*, *Cerambyx cerdo*

Poissons, reptiles

Lampetra planeri, *Cottus gobio*, *Parachondrostoma toxostoma*, *Emys orbicularis*

Mammifères

Rhinolophus hipposideros, *Rhinolophus ferrumequinum*, *Myotis blythii*, *Barbastella barbastellus*, *Myotis bechsteinii*, *Myotis myotis*, *Lutra lutra*, *Mustela lutreola*

Autres espèces d'importance patrimoniale

Oiseaux

Pernis apivorus, *Milvus migrans*, *Circus cyaneus*, *Circus pygargus*, *Alcedo atthis*, *Lanius collurio*

Espèces floristiques

Anacamptis laxiflora, *Fritillaria meleagris*, *Myrica gale*, *Scirpus sylvaticus*

Poissons, reptiles

Margaritifera auricularia, *Lacerta bilineata*, *Podarcis muralis*

Mammifères

Eptesicus serotinus, *Myotis nattereri*, *Nyctalus leisleri*, *Nyctalus noctula*, *Pipistrellus pipistrellus*, *Pipistrellus nathusii*, *Plecotus auritus*, *Genetta genetta*, *Pipistrellus kuhlii*, *Myotis daubentonii*

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine, INPN

Ces formations abritent régulièrement de grands sujets de Chênes pédonculé. Les boisements alluviaux présents dans le site sont constitués d'une flore relativement ordinaire, mais peuvent cependant abriter deux espèces protégées en Aquitaine, s'agissant de la Fritillaire pintade et du Groseillier rouge.

De plus, ces boisements constituent, entre eux et avec les groupements voisins (prairies, mégaphorbiaies, milieux aquatiques...), des mosaïques d'habitats qui offrent de multiples niches écologiques à la faune, et contribuent, de façon non-négligeable, à la protection des berges contre l'érosion. Les forêts alluviales, quelles qu'elles soient, sont donc des formations de forte valeur patrimoniale.

On rencontre également 2 types de milieux ouverts s'intercalant avec les boisements alluviaux. Il s'agit en premier lieu des « prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ». Ces formations herbeuses, intrinsèquement liées aux zones humides méso-oligotrophes, constituent des habitats originaux et très spécifiques à la Double Saintongeaise.

Cet habitat regroupe un vaste ensemble de prairies hygrophiles à méso-hygrophiles, développées sur des sols tourbeux à paratourbeux, oligotrophes à mésotrophes. La Molinie bleue y joue un rôle important car elle marque fortement l'aspect de la végétation et domine le couvert végétal grâce à sa forte sociabilité et à son adaptation aux régimes extensifs de fauche et de pâturage.

Le couvert herbeux, bien que spécifique, est en lui-même assez ordinaire. On relève la présence du Cirse des prairies, de la Scorsonère des prés, du Carvi verticillé, de la Lâche millet ou encore du Jonc à tépales aigus. On notera également la présence de la Fritillaire pintade et de l'Orchis à fleurs lâches, se distinguant par leur caractère patrimonial et leur statut.

Le second habitat ouvert représenté sur le site Natura 2000 au sein de la commune est dit « Pelouses maigres de fauche de basse altitude ». Ces formations herbeuses, plus sèches que les précédentes, sont caractérisées par un couvert graminéen dominé le plus souvent par l'Avoine élevée (ou fromental), le Brome mou, la Gaudinie fragile, la Fétuque roseau, auxquelles s'ajoutent de nombreuses plantes à fleurs, telles que le Lin à feuilles étroites, l'Oenanthe faux-boucage, la Petite Cocriste, la Centaurée des prés et la Centaurée noire.

L'exploitation de ces prairies par fauche permet généralement d'en conserver la structure et la diversité floristique spécifique et bloque la dynamique naturelle de fermeture qui ferait évoluer ces formations en boisements. Un pâturage extensif n'est pas incompatible avec le maintien de ces habitats.



Le cours du Palais vers « Sablard »



Rhinolophus ferrumequinum



Mustela putorius



Coenagrion mercuriale



Lanius collurio

Enfin, il sera relevé ponctuellement quelques mégaphorbiaies mésotrophes et eutropes. Il s'agit le plus souvent de formations de hautes herbes installées en bordure des cours d'eau et en lisière des forêts humides. Elles sont soumises à des crues temporaires et sont caractérisées par l'absence d'actions anthropiques (fauche, pâturage...). Il s'agit donc de milieux généralement fugaces, disséminés tout au long des cours d'eau du Palais et du Lary.

Les mégaphorbiaies eutropes sont caractérisées par la dominance de l'Ortie dioïque accompagnée du Liseron des haies, de la Baldingère faux-roseau, de l'Epilobe hérissée ou de la Salicaire commune.

Les mégaphorbiaies mésotrophes sont la forme de mégaphorbiaie la moins présente sur le site puisque seules quelques stations ont pu être identifiées. Elles se développent sur des sols très humides, engorgés, sur des substrats alluviaux de nature diverse et peuvent être soumises à des crues périodiques. Elles sont caractérisées par la dominance de la Reine des prés et de quelques autres grandes hélophytes comme la Valériane officinale, la Lysimaque commune ou l'Angélique sylvestre.

Ces habitants sont essentiellement menacés par la colonisation par les essences des boisements alluviaux voisins, s'inscrivant dans la dynamique naturelle de fermeture du milieu, sous l'effet d'un abandon prolongé de toute intervention humaine.

Les caractéristiques de la faune

L'expertise faunistique a permis de répertorier 22 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats ». Le site Natura 2000 présente ainsi la caractéristique majeure d'accueillir le Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire à caractère « prioritaire » et en voie d'extinction.

L'espèce trouve sur les vallées du Lary et du Palais un ensemble d'habitats favorables liés à l'hydrosystème fluvial (ripisylve fournie, boisements alluviaux, friches et prairies humides, cariçaies). Ce bassin versant constitue vraisemblablement un axe d'échange entre la population des régions hydrographiques de la Dordogne et de la Charente.

Parmi les autres mammifères de grand intérêt, il convient de citer la Loutre d'Europe, qui semble largement fréquenter les bassins versants du Lary et du Palais. Ces cours d'eau constituent des entités semi-naturelles de grand intérêt compte tenu de la qualité des milieux et de la situation « stratégique » des bassins versants, assurant la communication entre les bassins versants de la Dordogne et de la Charente.

Le site revêt également un grand intérêt pour les chiroptères, parmi lesquels le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand Murin, le Murin de Bechstein ainsi que la Bar-





Synthèse des habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive européenne « Habitats » inventoriés sur le site Natura 2000

Nom de l'habitat	Code Natura 2000	Exigences écologiques	Etat de conservation et menaces	Valeur d'enjeu	Principes de gestion
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculus fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	3260-3	Fonctionnement dynamique naturel du cours d'eau (crues, nappe haute...). Bonne qualité de l'eau (physico-chimique). Niveaux et débits d'étiage suffisants. Absence d'obstacle à la libre circulation des espèces associées.	Mauvais Fortement menacé	Forte	Limitier, voire éviter les pompes dans la nappe alluviale. Éliminer les rejets directs d'eaux de toutes natures dans les cours d'eau.
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alno incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0-8 91E0-11	Forêts situées sur des alluvions au niveau de sources ou de petits ruisseaux lents ou peu rapides à eaux neutres à calcaires.	Bon Faiblement menacé	Forte	Préservation du cours d'eau et de sa dynamique. Gestion basée sur la non-intervention humaine.
Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410	Prairies des sols calcaires ou acides, à humidité variable et pauvres en nutriments. Résultent d'une gestion par fauche extensive ou de stades de tourbières drainées.	Bon Moyennement menacé	Moyenne	Pâturage extensif, fauche régulière tardive.
Pelouses maigres de fauche de basse altitude	6510-3	Prairies s'installant sur des sols acides à neutres, plus ou moins secs et moyennement ou fortement enrichis en éléments nutritifs.	Bon Moyennement menacé	Moyenne	Pâturage extensif, fauche régulière tardive.
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards	6430-1 6430-4	6430-1 : Habitat s'installant en bordure de cours d'eau, en situation de lisières ou de clairières forestières sur sols humides, voire engorgés et bien pourvus en matière organique. Leur pérennité est liée à un bon fonctionnement de l'hydrosystème (crues naturelles, absence de fertilisation...) 6430-4 : Habitat semblable au 6430-1 mais s'installant sur sols très riches en matière organique, notamment en azote.	Bon Moyennement à fortement menacé	Faible à forte	Fauche, gyro-broyage, coupe régulière des arbustes et espèces à comportement pionnier (saules, frênes...).

Source : DOCOB Natura 2000 « Vallées du Lary et du Palais »

bastelle. L'intérêt du site est d'offrir un réseau de corridors écologiques empruntés notamment pour la chasse. Ce dernier comporte également de vieilles forêts humides, succédant à des prairies et fourrés assurant le développement des espèces.

Au regard des reptiles, le site se caractérise par la présence de la Cistude d'Europe, tortue aquatique occupant l'ensemble des bassins versants du Lary et du Palais. L'espèce occupe des milieux variés (cours d'eau, plans d'eau...). Le site Natura 2000 a pour particularité de présenter d'importantes populations de cette espèce.

Le site Natura 2000 est également marqué par la présence de plusieurs insectes d'intérêt patrimonial, s'agissant du Grand Capricorne, du Lucane cerf-volant (coléoptères saproxylophages) et de la Rosalie des alpes. On recense également plusieurs espèces de papillons, tels que le Cuivré des marais, le Damier de la Succise, le Fadet des laïches. Parmi les odonates, sont recensés l'Agrion de Mercure, la Cordulie à corps fin, la Cordulie splendide, ainsi que la Gomphe de Graslin.

Enfin, plusieurs autres espèces patrimoniales appartenant à des groupes divers sont également à signaler, tel que le Maillot de Desmoulin (petit gastéropode fréquentant les zones à végétation haute), la Lamproie de Planer, le Toxostome et le Chabot. Malgré les fortes pressions affectant les eaux du Lary et du Palais, leur qualité relative au plan chimique est attestée par la présence de ces espèces piscicoles exigeantes.

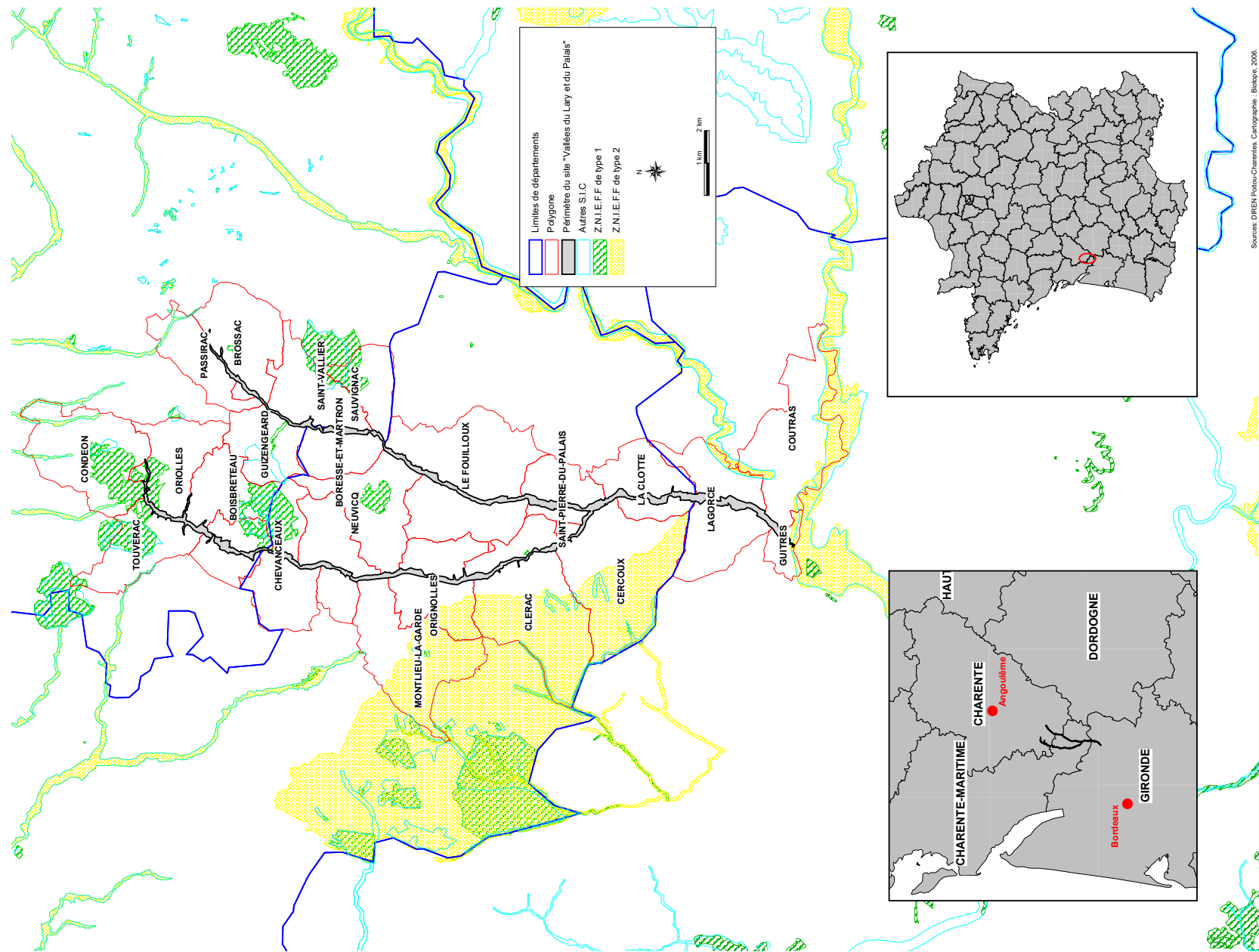
La prise en compte du DOCOB Natura 2000 par la Carte Communale

Le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » fait l'objet d'une animation par l'intermédiaire d'un Document d'Objectifs (DOCOB) élaboré en 2013. Ce dernier énonce plusieurs préconisations à l'occasion des documents d'urbanisme, afin que ceux-ci assurent le relais des mesures de gestion conservatoires adoptées dans le cadre du site Natura 2000.

Il ressort que plusieurs de ces mesures ne peuvent être directement appliquées par la présente Carte Communale, aux prérogatives limitées au plan réglementaire. Celle-ci ne peut assurer la protection stricte des boisements tel qu'un Plan Local d'Urbanisme pourrait le faire ; la Carte Communale devra se limiter à garantir l'inconstructibilité des terrains concernés par le site Natura 2000, et plus largement, de l'ensemble des milieux interagissant avec ce dernier.



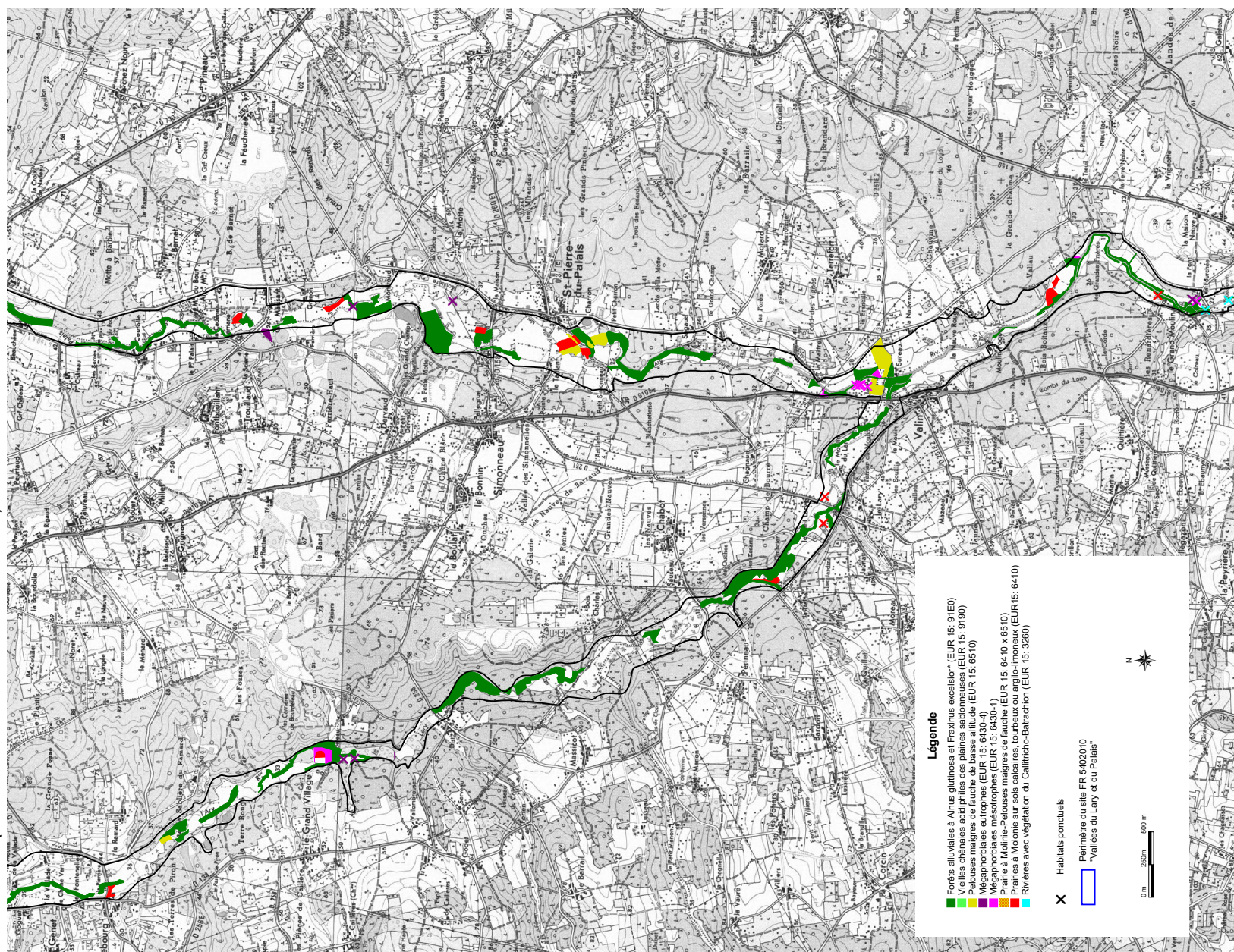
LOCALISATION DU SITE, PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE



Sources: DIREN Poitou-Charentes. Cartographie: Biogén, 2006.

LOCALISATION DES HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (ANNEXE I DE LA DIRECTIVE "HABITATS")

Carte n° 18



Les surfaces forestières représentent 46,7 % de la surface communale, soit 592,3 hectares, auxquelles s'ajoutent 17,2 % de landes pour 217,5 hectares. De par leur recouvrement, les boisements de la commune contribuent à structurer la trame verte et bleue et permettent de recontextualiser la commune à l'intérieur d'un véritable réservoir biologique régional. La préservation et la mise en valeur des forêts constituera donc un enjeu majeur pour le territoire.

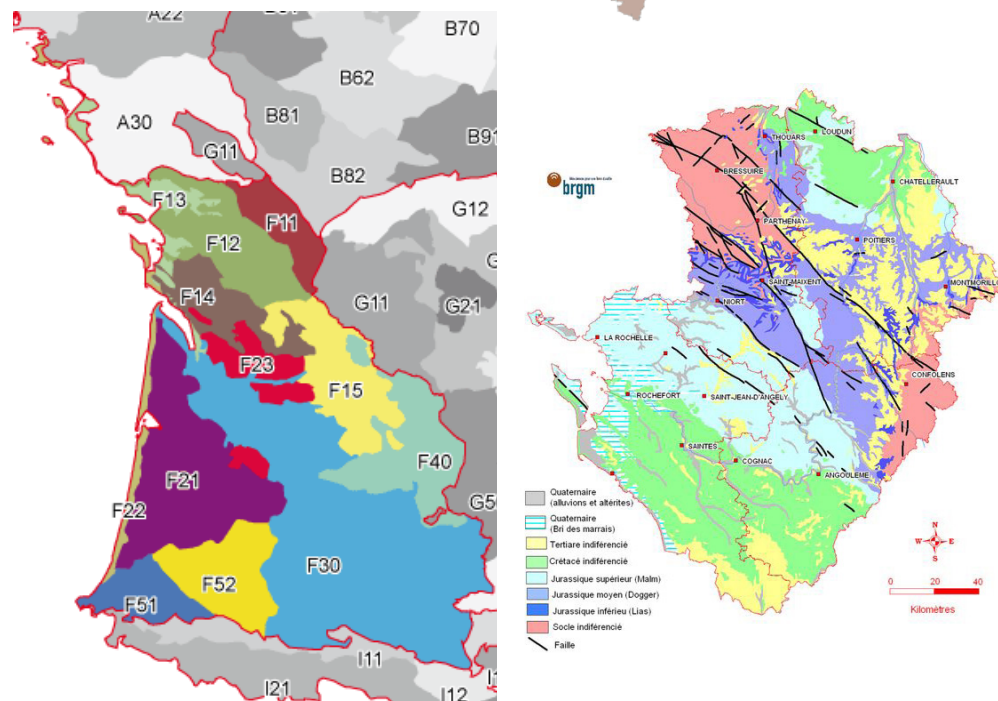
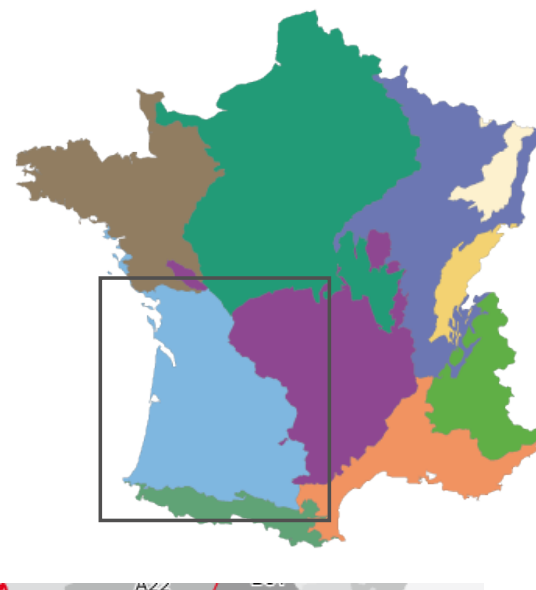
A l'échelle régionale, la commune intègre la sylvoécorégion dite « Bazadais, Double et Landais ». Cette sylvoécorégion est marquée par l'omniprésence des boisements artificiels de Pin maritime, rappelant ceux des Landes de Gascogne. Son relief est toutefois plus proche de celui de la Champagne charentaise, alors que ses sols sont sablo-argileux, profonds et engorgés pour plus des deux tiers de la superficie de la région sylvicole.

La Double forme un vaste plateau incliné vers le Sud-Ouest, d'une altitude moyenne comprise entre 50 et 100 mètres vers l'Est. Cette région est particulièrement riche en ruisseaux et petits cours d'eau, lesquels sont structurés autour de la Dronne, de la Saye, du Lary et du Palais, et complétés par de nombreux points d'eau artificiels.

La Double est une vaste étendue de dépôts détritiques continentaux mis en place du Ludien au Stampien (Tertiaire), où dominent les argiles. Ces dépôts sidérolithiques sont formés de sables, de molasses sableuses ou argilo-sableuses, de graviers siliceux et de poudingues ferrugineux. La couche de ces dépôts, très épaisse, a résisté à l'érosion sur la totalité de sa surface et recouvre un substrat du Crétacé très en profondeur. Les sols y sont marqués par une forte hydromorphie et sont localement podzolisés. Les humus sont localement de forme dysmoder ou mor.

La végétation révèle une très nette dominance des stations à niveau trophique de types acidiphile ou hyperacidiphile, mésoacidiphile et acidiclinal. Elle révèle un niveau hydrique élevé. Cette végétation est dominée par un enrésinement important en Pin maritime, constituant la majeure partie de la surface forestière, en futaie pure ou en mélange de futaie de pin maritime et de feuillus, le Chêne pédonculé et châtaignier étant les espèces feuillues accompagnatrices les plus fréquentes.

Les chênaies à Chêne pédonculé sont le peuplement naturel de la zone, accompagnées de taillis à Noisetier, Saules, Tremble, accompagnés de Ronce, Chèvrefeuille, Bourdaine et Fougère aigle.



Caractéristiques des habitats et de la flore forestière sur la commune

Les boisements de la commune répondent fidèlement aux caractéristiques de la région forestière de la Double Saintongeaise. Celle-ci constitue un plateau collinaire autrefois ponctué de boisements et de landes humides, et réputé pour son hostilité. L'impossibilité de l'émergence d'une véritable économie agricole, en raison de ces conditions locales, a conduit au développement de la sylviculture intensive de Pin maritime, au milieu du XIX^{ème} siècle, sous l'impulsion de l'État et avec l'apparition de nouvelles techniques de sylviculture.

Le Pin maritime représente plus de la moitié des boisements de la commune, lesquels incorporent également les formations boisées originelles du secteur, à savoir la chênaie acidiphile, dominée par le Chêne pédonculé et association plus ou moins forte avec le Châtaigner. Celle-ci est plus localement qualifiée de chênaie aquitano-ligérienne, en raison de la présence du Chêne tauzin.

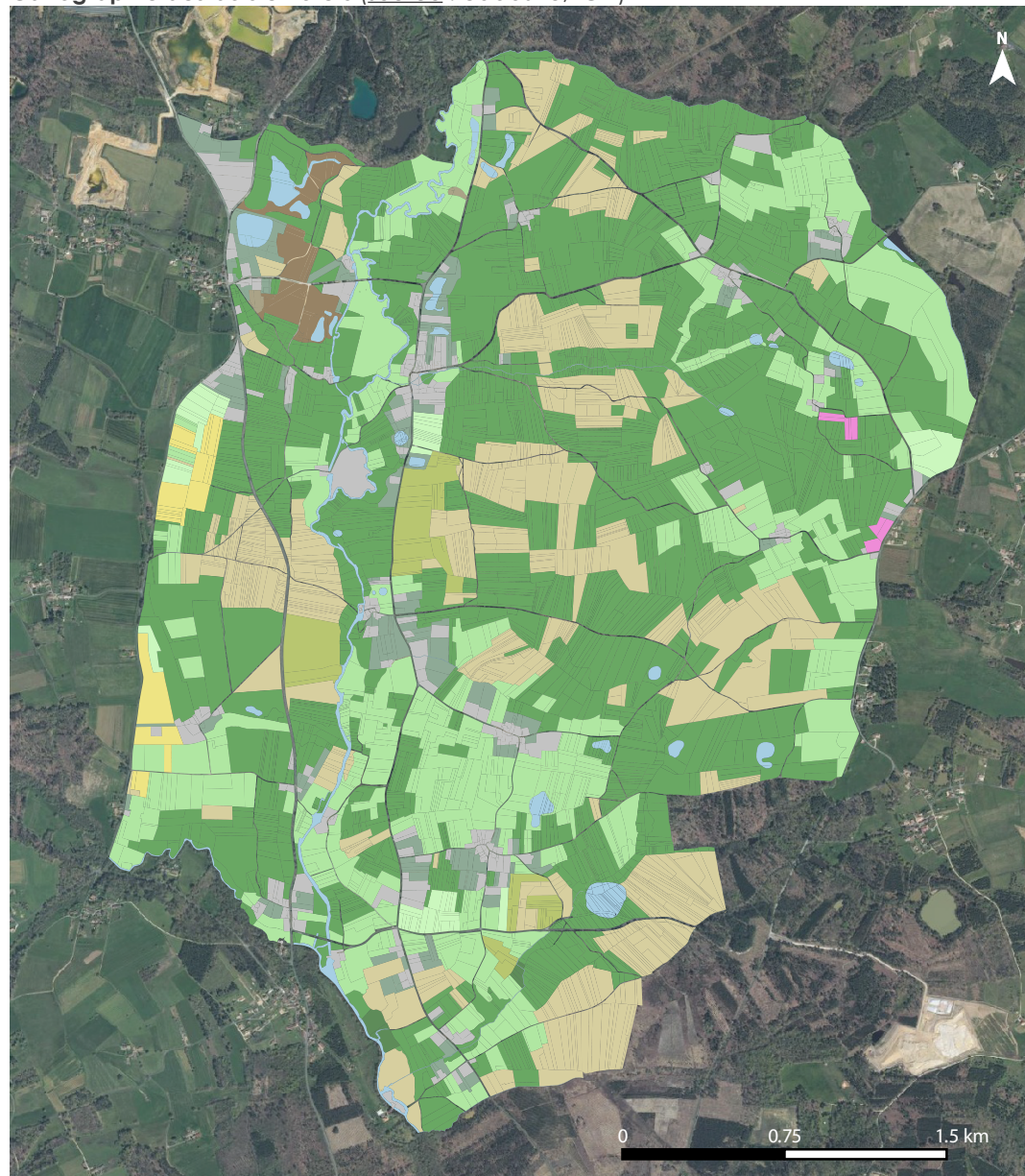
Le sous bois des cultures de Pin maritime sont généralement très appauvris, notamment dans le cas des plantations très jeunes n'ayant pas encore subi de dépressage. Il en résulte que ces boisements sont généralement associés à un faible intérêt écologique.

Néanmoins, en futaie régulière plus âgée, apparaissent les espèces du fourré acidiphile et en futaie claire les espèces climaciques avec le Châtaigner, le Chêne pédonculé ou le Chêne tauzin. La Fougère aigle investit également les éclaircies sous forme de grands tapis herbacés. On retiendra que les formations originelles, surtout lorsqu'elles sont très âgées, sont particulièrement sources d'enjeu écologique, contrairement aux mono-cultures de pins.

Ces formations forestières sont également associées à des formations végétales landicoles de grande qualité. Apparaissant au droit d'éclaircies, en lisières, ou consécutivement à une coupe rase, ces milieux sont marqués par leur végétation spécifique, adaptés à des sols pauvres et acides. S'y développent alors diverses bruyères et ajoncs. Les coupes rases, faisant disparaître un couvert arboré aux propriétés drainantes, ont souvent pour conséquence de créer de petites zones humides où se développe la Bruyère ciliée ainsi que la Bruyère des marais, de même que la Molinie bleue, différents joncs...

La culture mono-spécifique du Pin maritime est aujourd'hui remise en cause en raison des dégâts occasionnés par les récents événements climatiques (1999, 2010), qui ont mis à mal ces plantations particulièrement fragiles. Les pratiques sylvicoles tendent ainsi à s'orienter vers une gestion plus durable de la forêt, s'agissant de diversifier les mono-cultures de pins, de préserver les sous-bois naturels et

Cartographie des bois et forêts (source : cadastre, IGN)



de limiter les coupes blanches. La Carte Communale aura pour vocation à protéger strictement les formations forestières et landicoles de la commune. Le document d'urbanisme veillera également à préserver les lisières forestières, qui ne doivent pas être exposées aux effets néfastes de l'urbanisation.

Quelques éléments sur la faune forestière

A l'échelle du Sud du département, il apparaît que la commune se situe dans un vaste complexe semi-naturel dépassant largement ses limites administratives. En raison de son importance et de son association avec d'autres ensembles majeurs (vallées humides, dont celles du palais et du Lary), ce grand massif forestier est à considérer comme un réservoir de biodiversité à l'échelle régionale.

On considérera donc que la commune, s'inscrivant dans cette matrice forestière, sera particulièrement favorable au développement de la faune forestière. L'accent sera mis sur la présence supposée de la Loutre d'Europe et du Vison d'Europe, susceptibles d'emprunter les bras secondaires des cours du Lary et du Palais, divagant à travers l'espace forestier. D'autres mammifères plus ordinaires seront rencontrés (Cerf élaphe, Chevreuil européen, Blaireau, Renard roux...).

Le massif forestier génère également un intérêt majeur pour la faune des oiseaux, et notamment pour certaines espèces patrimoniales (Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Milan noir, Engoulevent d'Europe, Fauvette Pitchou, Pic épeiche...). De même, ces habitats sont favorables au développement des populations de chiroptères (Barbastelle, Myotis de Bechstein...). Parmi les reptiles, on notera la présence potentielle de l'Orvet fragile et de la Vipère aspic.

Au plan des insectes, les habitats landicoles seront propices à la présence de l'Hespérie du brome, de l'Azuré des nerpruns, du Fadet des laïches, du Miroir, ou encore de l'Azuré des mouillères. La présence d'insectes saproxylophages, tels que le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne, est également très probable.

Le maintien des populations forestières dépend étroitement de la protection des surfaces forestières et de l'absence d'obstacles susceptibles de porter atteinte aux échanges au sein du massif. **A cet effet, la Carte Communale devra proscrire tout étalement ou mitage urbain susceptible de créer un impact sur le massif forestier de la Double Saintongeaise.**



2.2.5 Les autres habitats participant au maillage vert et bleu local

Le plateau occupant l'essentiel de la commune est dominé par les forêts, mélangeant cultures de pins et boisements de chênes, incorporant des landes. Au-delà de ces formations boisées et landicoles, la trame verte et bleue locale est marquée par un important recouvrement en prairies naturelles, soit 20,2 % du territoire. Une partie de ces prairies est exploitée essentiellement par fauchage annuel ou pâturage extensif. On notera que nombre d'entre elles ne fait pas l'objet de déclaration agricole.

Au regard de la qualification de ces milieux, il s'agit essentiellement de pâtures méso-philés, ou de prés maigres sur sols acides et méso-oligotrophes. Leur couvert végétal est essentiellement graminéen, dominé par le Fromental ainsi que le Brome mou. Selon la nature des sols et la topographie, elles sont plus ou moins sèches ou humides.

Les prairies sèches constituent des formations herbacées plus ou moins dense caractérisées par un cortège d'espèces variées, dominé par des graminées, essentiellement le Fromental élevé, la Gaudinie fragile, le Brome mou ou la Fétuque roseau. On retrouve également dans ce couvert graminéen de nombreuses plantes fleuries comme le Lin à feuilles étroites, l'Oenanthe faux-boucage, la Petite Cocriste et la Centaurée des prés.

Les prairies humides se distinguent par la présence d'espèces typiques permettant d'identifier instantanément ce type de milieu, tels que la Molinie bleue. Cette plante marque profondément la physionomie paysagère de ce type d'habitat.

Les prairies acidiphiles à Molinie sont généralement colonisées par la Petite Scorsonère et le Cirse d'Angleterre dans les parties plus sèches, et par le Jonc à fleurs aigues ainsi que le Carum verticillé dans les secteurs plus longuement engorgés. Ces associations sont complétées par le Cirse des marais, le Gailllet aquatique, le Lotier des marais, la Valériane dioïque et par diverses espèces prairiales hygrophiles qui acceptent des sols moyennement oligotrophes à oligotrophes.

La diversité globale de ces milieux est étroitement dépendante de leur gestion agricole, qui doit demeurer extensive afin que leur potentiel écologique s'exprime pleinement. Néanmoins, le territoire se confronte davantage à la menace de la déprise agricole qu'à l'intensification des pratiques agricoles. La commune ne compte plus aucun agriculteur en activité aujourd'hui.

Sur le plan faunistique, les prairies sont assez peu appréciées des mammifères supérieurs. Toutefois, ces milieux sont d'un réel intérêt pour les insectes et la micro-faune de façon plus générale, lesquels attireront oiseaux et chiroptères.



Les plans d'eau parsemant le massif forestier

Le massif forestier de la Double Saintongeaise a pour particularité d'incorporer de nombreux plans d'eau, issus d'activités extractives ou aménagés en têtes de bassins versants. Il s'agit de milieux à part entière, qui contribuent à mailler le territoire. Ils renforcent ainsi la trame verte et bleue locale.

Hormis les communautés végétales flottantes ou immergées, on remarquera que ces plans d'eau sont souvent ceinturés de banquettes végétales humides à grands héliophytes (roseaux, phragmites...) assurant des refuges pour la faune et stabilisant les berges.

Ces habitats sont particulièrement favorables au développement des espèces aquatiques, parmi lesquelles amphibiens et certains reptiles. La Cistude d'Europe fréquente ces milieux avec une forte probabilité.

La nature dans les villages et hameaux

La biodiversité ne se développe pas uniquement dans les espaces à caractère agricole ou naturel. Elle s'épanouit également au sein des espaces urbanisés, en se développant notamment dans les jardins d'ornement, les cultures potagères, les parcs, les espaces verts publics, les friches rudérales et autres espaces délaissés, qui sont progressivement investis (ou réinvestis) par la flore sauvage.

Ces habitats très « ordinaires » suscitent un intérêt pour de nombreux mammifères communs, tolérant le voisinage de l'Homme (Écureuil roux, Hérisson, Taupe, Belette...). Elles sont dites « anthropophiles ».

Certains amphibiens investissent également les espaces urbanisés dès lors qu'il existe un point d'eau proche (cours d'eau, plans d'eau...), tel que le Crapaud commun. Le Lézard des murailles et l'Alyte accoucheur apprécient les vieux murs de pierre et sont aisément observables dans les vieux villages, de même que les chiroptères et les oiseaux troglodytes investissant les vieux bâtiments.

Il est rare de rencontrer des habitats d'intérêt écologique avéré au sein des espaces urbanisés. Cependant, certains jardins, prairies et autres friches sont susceptibles d'encourager le développement de la faune et de la flore sauvage et de jouer un rôle sur le plan hydraulique. Il sera donc nécessaire de bien définir les équilibres entre densification urbaine et préservation de certains espaces présentant un intérêt sur le plan naturel dans les parties urbanisées de la commune.



2.2.6 Analyse de la trame verte et bleue

La « trame verte et bleue » désigne les interactions entre différents milieux, habitats et espèces, intégrés dans une logique de fonctionnement en réseau à différentes échelles. Ce réseau constitue le support des déplacements de la faune et de la flore, nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie des espèces.

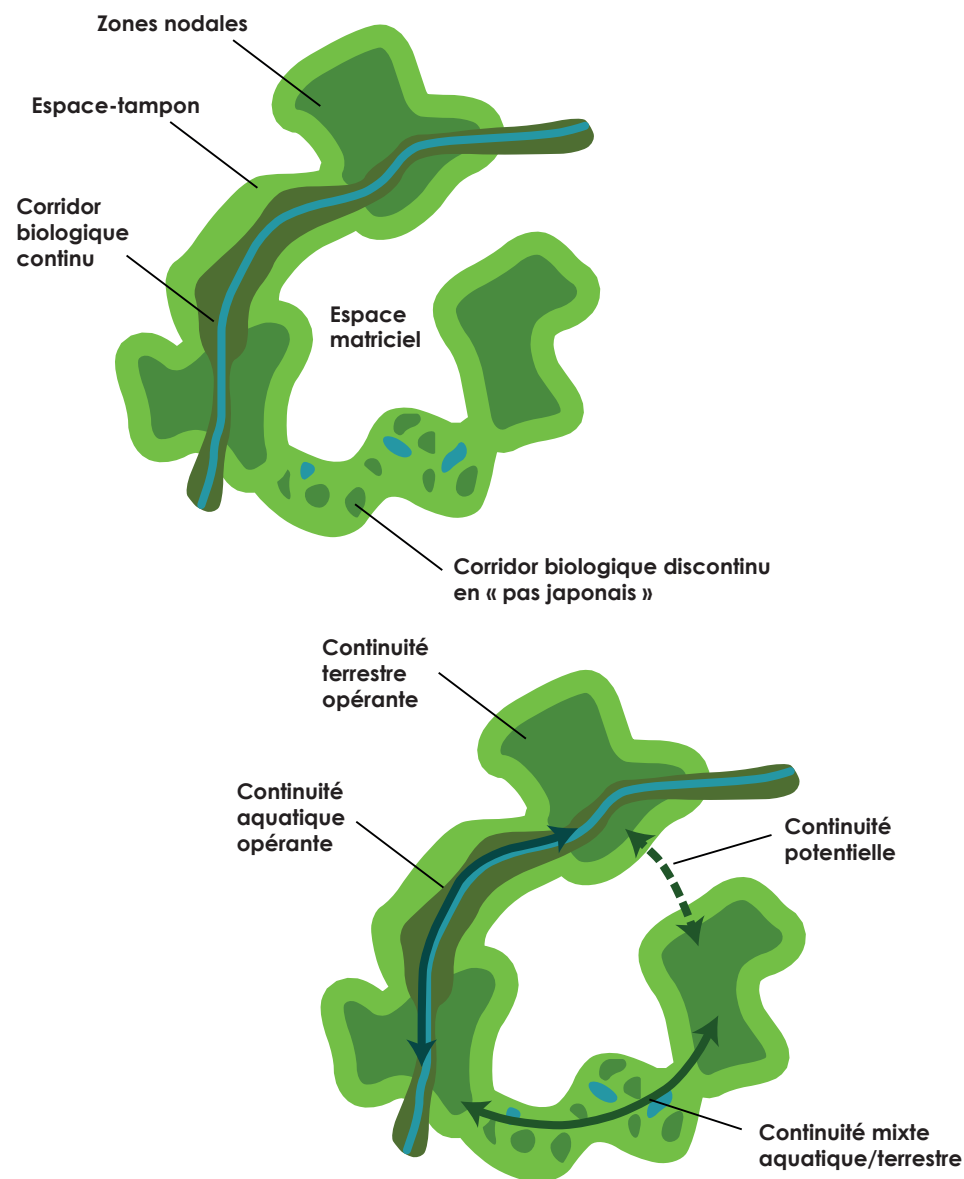
La trame verte et bleue correspond également à la mise en œuvre d'une politique nationale visant à la préservation du patrimoine biologique et à la lutte contre son érosion. Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 introduisent ce concept en droit français, dont la dimension opérationnelle a été confortée par le décret du 20 janvier 2014 qui adopte de grandes orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Plus localement, la déclinaison de la trame verte et bleue est mise en œuvre par l'intermédiaire du Schéma Régional de Cohérence Écologique, qui doit être prochainement remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

La trame verte et bleue, ayant force de loi au titre de l'article L371-1 du Code de l'Environnement, repose sur les concepts portés par la discipline de l'écologie du paysage :

- **Le réservoir de biodiversité ou zone nodale**, matérialisé par un ou plusieurs habitats d'une superficie suffisante, fournissant l'essentiel des besoins nécessaires aux êtres vivants pour accomplir tout ou partie de leur cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. Ce sont des habitats de fort intérêt biologique souvent reconnus par des zonages de protection, incarnés par des milieux spécifiques (forêts, zones humides, landes, pelouses calcicoles...).
- **Le corridor écologique**, matérialisé par des espaces de type linéaire au caractère continu ou discontinu, et permettant aux êtres vivants de se déplacer au sein de la trame verte et bleue afin de gagner différents habitats où ils peuvent s'alimenter, se reproduire ou se reposer. Ceux-ci ont donc valeur de réservoir de biodiversité. Ce sont des éléments du réseau hydrographique (ruisseau, rivière...), des éléments végétaux tels que des haies... Un corridor écologique peut être également incarné par une succession de petits habitats en « pas japonais » (mares, bosquets...).
- **La matrice**, constituant l'élément paysager dominant dans lesquels s'inscrivent réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Ceux-ci sont entourés d'espaces transitionnels appelés zones-tampon. La matrice peut être agricole, urbaine, forestière ou bocagère, selon l'échelle étudiée et le paysage dominant.

Principe de la trame verte et bleue (source : URBAN HYMNS)





Réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et matrice constituent les éléments structurants de la trame verte et bleue dont l'agencement géographique permet de faire apparaître l'existence de continuités écologiques sur le territoire. Celles-ci peuvent être rendues inopérantes du fait de la présence d'aménagements humains à valeur d'obstacle ou de fracture. Il revient à la planification urbaine d'anticiper les effets du développement urbain sur cette trame verte et bleue, et de mettre en œuvre les dispositions participant à sa remise en état.

Ainsi, les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 sont venues modifier en profondeur le Code de l'Urbanisme, dont l'article L101-2 précise dorénavant que les documents d'urbanisme doivent concourir à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques. Afin de décliner ces objectifs, les documents d'urbanisme peuvent s'appuyer sur certaines dispositions de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Caractéristiques de la trame verte et bleue locale

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique en Poitou-Charentes offre un premier état des lieux des grandes continuités écologiques régionales, établi sous la forme d'une carte au 1/100 000^{ème}. Cette échelle est toutefois insuffisante pour bien percevoir les enjeux locaux en matière de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

Le diagnostic du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute-Saintonge précise davantage les enjeux liés aux continuités écologiques par son échelle plus adaptée à une transposition dans la Carte Communale. Il demeure néanmoins à celle-ci de retranscrire une lecture adaptée de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Pour cela, l'analyse de la trame verte et bleue locale s'appuiera sur l'analyse de l'occupation des sols de la commune ainsi que les zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité délimités sur le territoire. À partir de ces éléments, il convient de retenir que la trame verte et bleue communale est structurée de la façon suivante :

- **Le réseau des vallées du Lary et du Palais ainsi que leurs affluents, constitue l'un des éléments structurants de la trame verte et bleue locale.** On rappellera que les vallées du Lary et du Palais correspondent à des continuités écologiques de niveau régional, intégrées au réseau écologique des vallées et zones humides continentales de Nouvelle Aquitaine. Les espèces « cibles » au regard du fonctionnement de cette sous-trame humide recouvrent l'ensemble de la faune aquatique, et particulièrement la Loutre et le Vison d'Europe.

- **Les habitats forestiers et landicoles, constituant l'occupation dominante sur la commune, et correspondant à l'espace matriciel de la trame verte et bleue locale.** La commune se trouve en effet au sein du massif forestier de la Double Saintongeaise, s'étirant sur la frange Sud du département et constituant un réservoir de biodiversité régional. Les espèces « cibles » seront représentées par la grande faune et l'avifaune forestière.
- **Les milieux ouverts, que sont les prairies naturelles.** Celles-ci constituent la principale occupation agricole de la commune. Ces milieux herbacés, très attractifs pour certaines espèces (insectes, petite faune...), participent intégralement au fonctionnement de la trame verte et bleue locale et doivent être préservés. Il convient également de veiller à leur maintien par la poursuite d'une gestion appropriée, par l'intermédiaire de la fauche et du pâturage extensif.
- **Les habitats aquatiques ponctuels, que sont les nombreux plans d'eau parcourant le massif forestier.** Ces habitats sont particulièrement attractifs pour la faune aquatique. Ils participent ainsi fortement au maillage de la trame verte et bleue, et permettent notamment d'assurer des « relais » dans les déplacements de la faune d'un sous-bassin versant à un autre (Loutre, Vison d'Europe...).

Ces différentes sous-frames structurantes composent une trame verte et bleue de grand intérêt, qu'il convient de protéger et mettre en valeur à travers la Carte Communale.

On soulignera que le fonctionnement de la trame verte et bleue locale n'a été que faiblement impacté par le développement de l'urbanisation. Toutefois, le développement diffus de l'habitat au sein de la commune fait peser une menace importante sur la sauvegarde de l'intégrité du territoire. Il convient donc que la Carte Communale incite à la maîtrise de l'urbanisation résidentielle autour des pôles de vie les plus structurants de la commune, s'agissant principalement du bourg.

En outre, la commune présente un important potentiel de développement des activités extractives (carrière de « Pellegrue »), lesquelles doivent être conduites dans un certain respect du milieu naturel, et dans la perspective d'une remise en état des sites à la fin de leur exploitation.

Au-delà de la Carte Communale, on rappellera que les enjeux de protection et de remise en bon état de la trame verte et bleue se concentreront particulièrement sur les vallées du Lary et du Palais, et sur la mise en œuvre d'une gestion plus durable de la ressource forestière.

Représentation graphique de la trame verte et bleue locale

Cartographie des grandes continuités écologiques

La carte ci-contre présente les principaux éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale sur Saint-Pierre-du-Palais. Cette cartographie a été réalisée à l'appui des photographies aériennes les plus récentes mises à disposition par l'IGN (BD ORTHO), ayant permis d'identifier les grandes formes de l'occupation des sols ainsi que de grandes familles d'habitats.

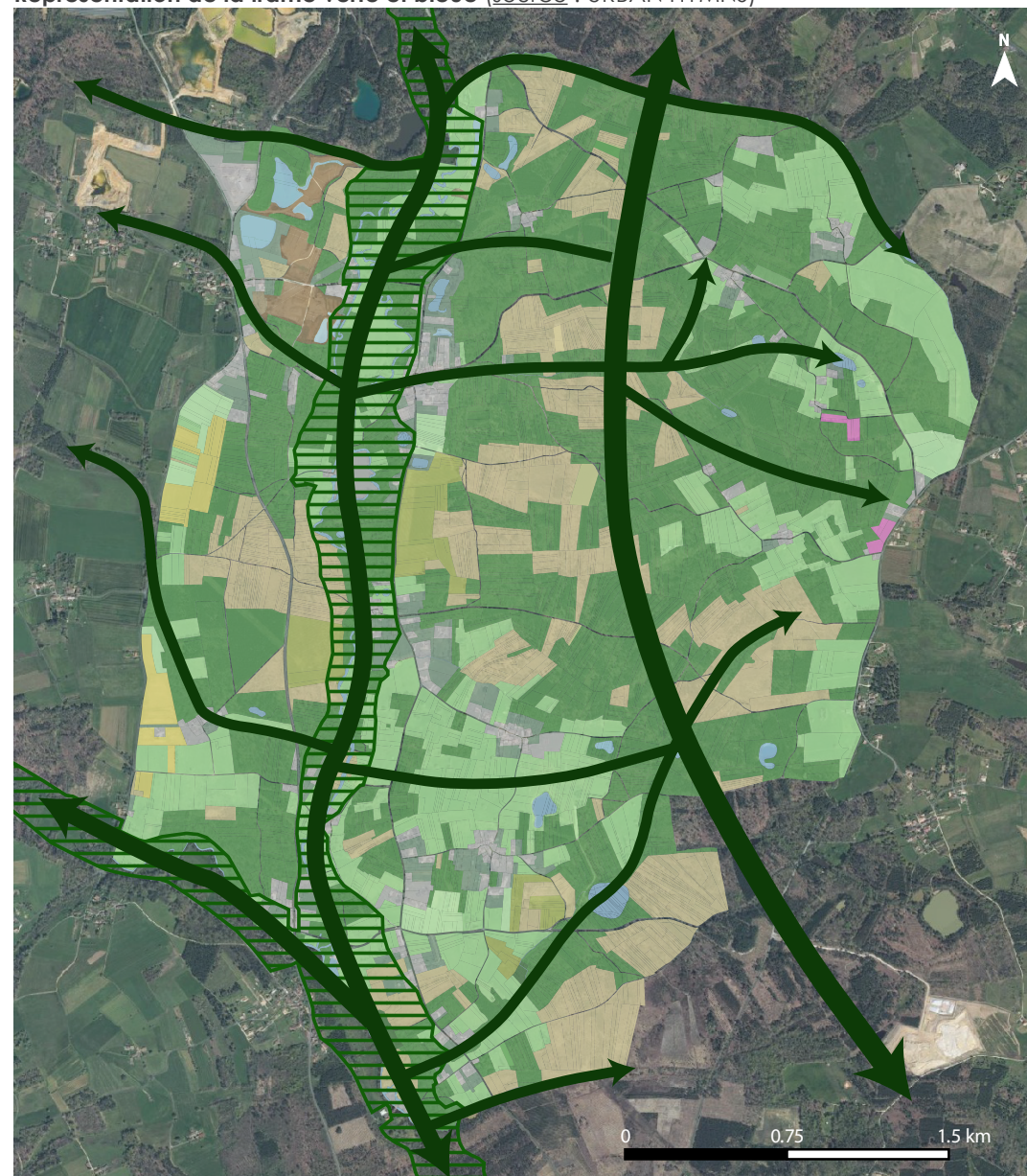
Cette analyse par photo-interprétation a permis d'identifier des continuités écologiques représentées sous forme de flèches, identifiant des relations fonctionnelles entre les sous-trames forestières et aquatiques, ainsi que les sous-trames des milieux ouverts (prairies naturelles, friches herbeuses...). Ces continuités sont aussi bien établies sur des ensembles naturels continus (vallées du Lary et du Palais, massif forestiers, affluents du Lary et du Palais...) que sur des ensembles discontinus fonctionnant dans un réseau de « pas japonais » (prairies, plans d'eau...).

L'enjeu de la Carte Communale est de concourir à la préservation des réservoirs biologiques, dont principalement les zones humides du Lary, du Palais et leurs affluents, ainsi que le massif forestier constituant l'espace matriciel au sein de la trame verte et bleue.

Au plan réglementaire, la Carte Communale assurera principalement l'inconstructibilité des sites participant à l'armature structurante de la trame verte et bleue locale, via les dispositions des articles L161-4 et R161-4 du Code de l'Urbanisme.

-  Principales continuités vertes et bleues
-  Réservoirs biologiques structurants à forte valeur patrimoniale qu'il convient de protéger

Représentation de la trame verte et bleue (source : URBAN HYMNS)



Estimation de la « perméabilité » des milieux

Cette autre représentation de la trame verte et bleue locale permet de mesurer la « perméabilité » des milieux au regard des déplacements de la faune et de la flore. Cette représentation est notamment inspirée des travaux méthodologiques du CEREMA concernant l'étude des continuités écologiques sur le territoire de Nouvelle Aquitaine.

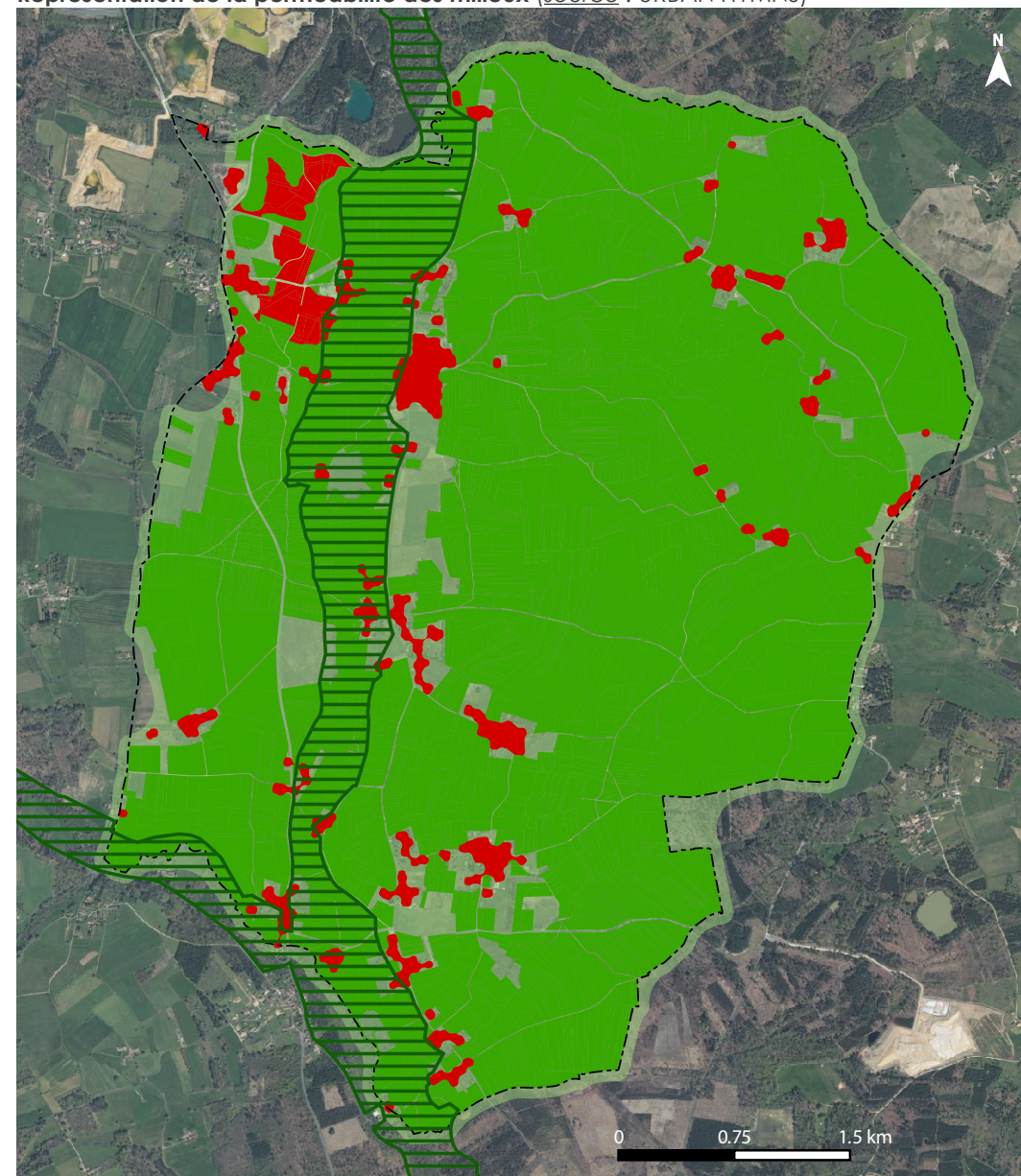
Elle consiste tout d'abord à identifier les occupations et milieux à valeur potentielle ou avérée de réservoir de biodiversité. Il s'agit principalement des boisements et des prairies naturelles identifiés sur la commune. Autour de ces ensembles, des espaces-tampon ont été modélisés à partir d'une dilatation de 200 mètres, érodée de 150 mètres, soit une valeur finale de 50 mètres.

Ces espaces tampons font ainsi apparaître des continuités potentielles entre îlots de biodiversité. Il en ressort que le territoire de la commune, par l'importance de ses milieux semi-naturels, est particulièrement favorable au développement de la biodiversité et aux déplacements de la faune ainsi que de la flore.

Enfin, la cartographie représente l'ensemble des espaces artificialisés et infrastructures contribuant à fragmenter la trame verte et bleue locale. Il s'agit principalement des ensembles urbanisés de la commune, auxquels s'ajoutent certains aménagements humains particulier (carrière de « Pellegrue »).

-  Occupations à valeur potentielle de réservoir de biodiversité (boisements, prairies, autres surfaces naturelles...) contribuant à l'accomplissement de tout ou partie du cycle de vie de la faune et de la flore
-  Réservoirs de biodiversité structurants à préserver strictement de tout impact par l'urbanisation et le développement des infrastructures
-  Espaces tampon (enveloppe de 50 mètres réalisée par dilatation-érosion) entourant les réservoirs de biodiversité et faisant apparaître des complexes semi-naturels dont l'unité est à préserver et renforcer
-  Espaces artificialisés globalement répulsifs pour la faune et la flore, constitués des bourgs, villages, hameaux et autres espaces bâtis, auxquels s'ajoutent les principales voies de transport traversant le territoire

Représentation de la perméabilité des milieux (source : URBAN HYMNS)



La trame verte et bleue selon le SCOT

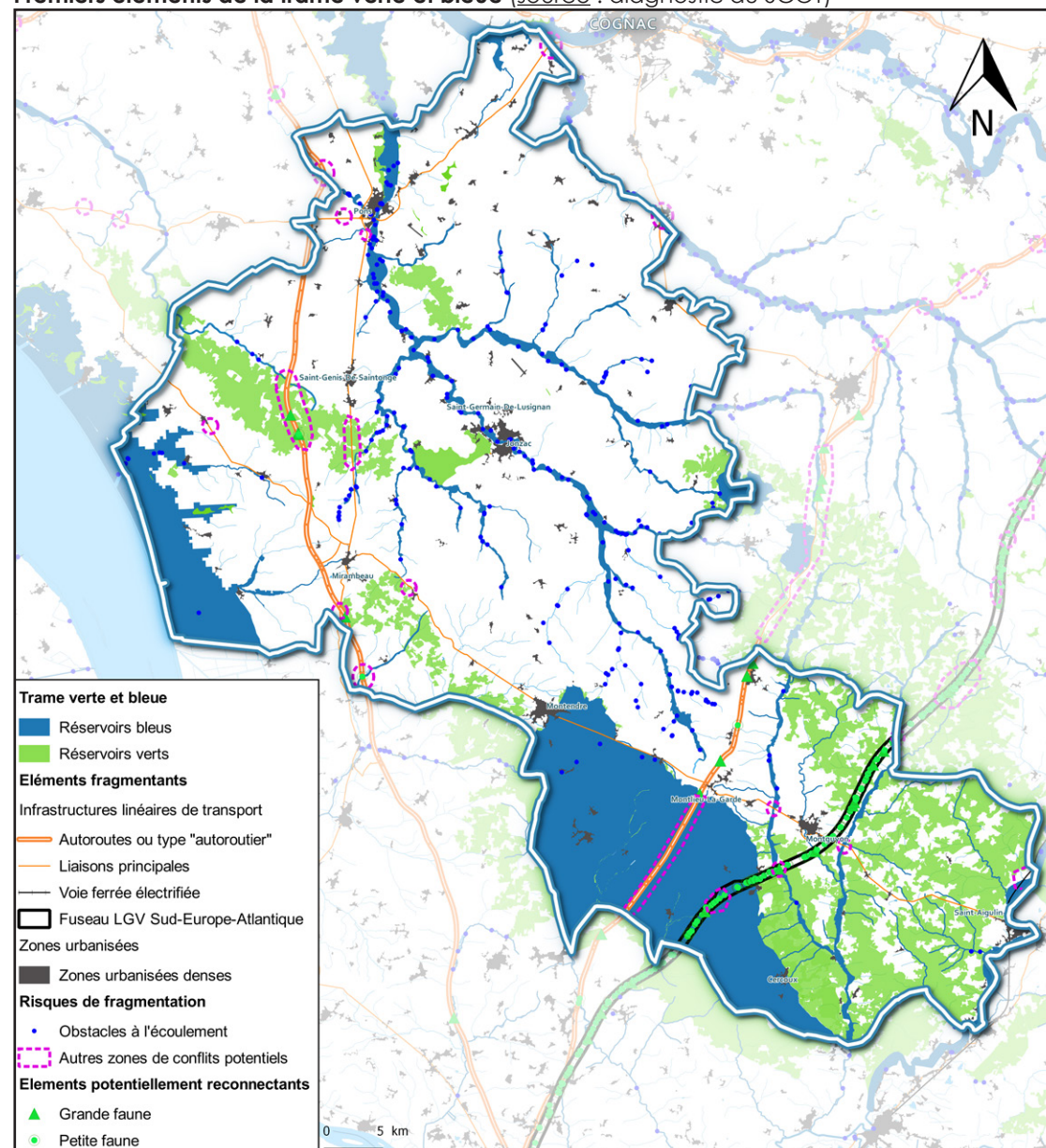
Une cartographie de la trame verte et bleue a été réalisée dans le cadre du SCOT de la Haute-Saintonge, approuvé le 19 février 2020. L'analyse de l'état initial environnemental du SCOT a identifié les principaux réservoirs biologiques sur le territoire ainsi que les éléments artificiels impactant la trame verte et bleue.

Il en ressort que la commune de Saint-Pierre-du-Palais se situe dans le contexte du grand réservoir biologique local de la forêt de la Double Saintongaise et des landes de Montendre.

La Commune est également marquée par le passage des vallées du Palais et du Lary, principaux axes verts et bleus traversant localement le massif. Ces vallées sont par ailleurs des zones humides à préserver. Localement, le territoire est épargné par les grands facteurs de rupture de la trame verte et bleue, que sont la LGV SEA, la RN 10 ainsi que plusieurs infrastructures départementales d'importance (RD 730).

Il convient que la Carte Communale veille au développement urbain cohérent du territoire, en intégrant les enjeux de protection, de mise en valeur et de remise en état de la trame verte et bleue. Il s'agira pour le document d'urbanisme de modérer le développement de l'urbanisation au profit des polarités structurantes de la commune, afin de garantir sa compatibilité avec le SCOT.

Premiers éléments de la trame verte et bleue (source : diagnostic du SCOT)



La trame verte et bleue selon le SRADDET

Principes de la trame verte et bleue régionale

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) se substitue à l'ancien Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Poitou-Charentes depuis le 27 février 2020.

Il a pour vocation, à travers la prise en compte de critères nationaux, la préservation des réseaux écologiques permettant le déplacement des espèces à grande échelle, et ainsi assurer les échanges génétiques et les migrations de population nécessaires à leur survie. Cette trame verte et bleue régionale prend la forme de cartographies au 1/100 000^{ème} identifiant les grands réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques favorables à la biodiversité au sein de l'espace régional.

Cette élaboration s'est appuyée sur une méthodologie visant à identifier différentes sous-trames, correspondant à de grands écopaysages (plaines ouvertes, pelouses calcicoles, forêts et landes, bocages, milieux aquatiques). Au sein de chaque sous-trame, ont été définis les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, à savoir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Le SRADDET étant un outil d'aménagement du territoire à l'échelle régionale, de nombreux éléments utiles à la compréhension de la trame verte et bleue locale n'y sont pas détaillés. Le rôle des collectivités locales est donc de prendre en compte ces différents éléments régionaux tout en ayant la possibilité d'en décliner le contenu à leur propre échelle de territoire, notamment à l'occasion de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

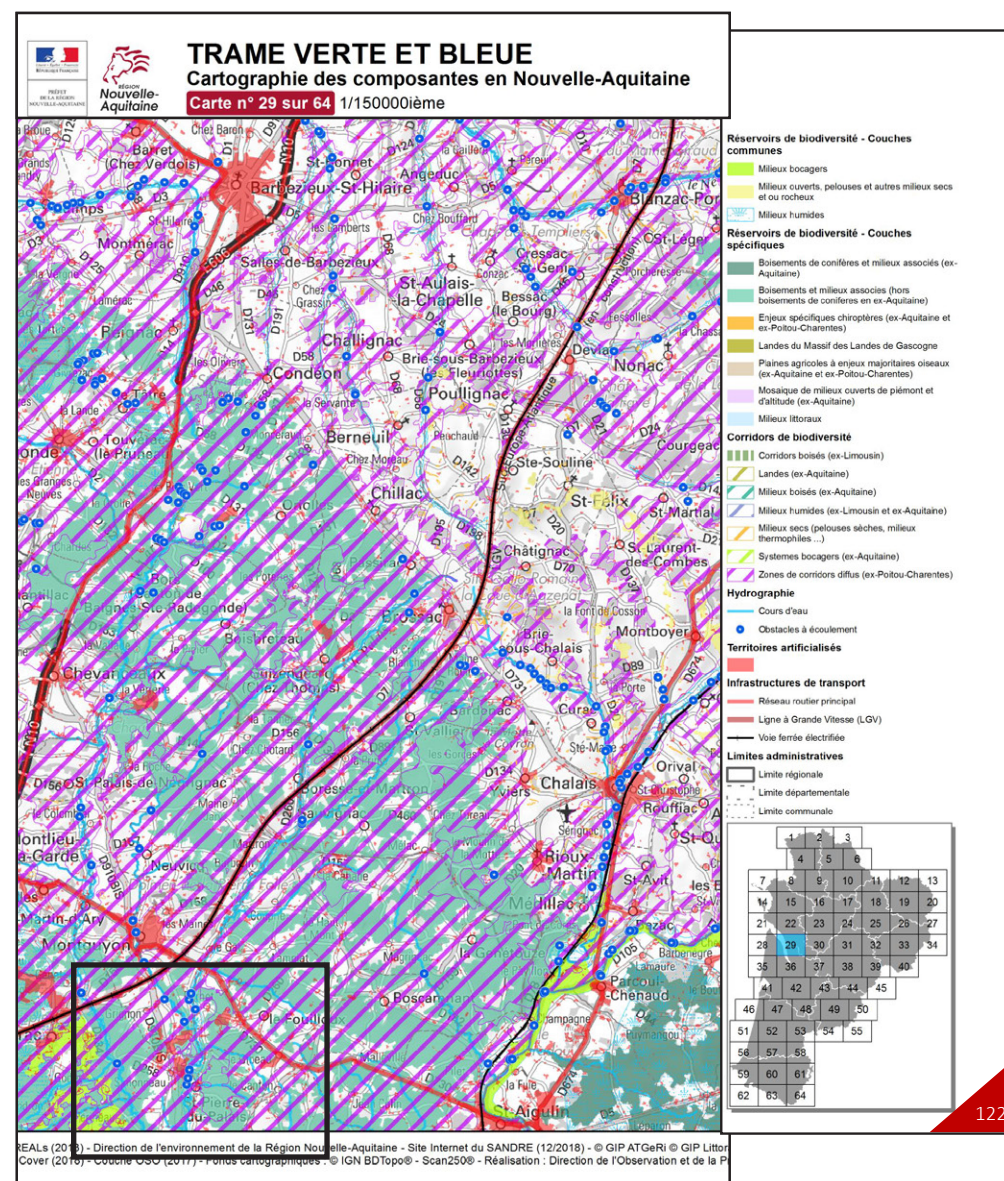
Déclinaison locale sur Saint-Pierre-du-Palais

Selon le SRADDET Nouvelle Aquitaine, le territoire de Saint-Pierre-du-Palais est situé dans un contexte particulièrement riche au regard de la trame verte et bleue régionale. La commune se situe ainsi dans le contexte du réservoir biologique du massif forestier de la Double Saintongeaise, couvrant le Sud du département. Elle est également traversée par les réservoirs/corridors écologiques structurants des vallées du Lary et du Palais.

La commune échappe aux grands facteurs de rupture de la trame verte et bleue régionale, que sont les infrastructures de transport (RN 10, RD 730) et l'urbanisation. En effet, les espaces artificialisés sont relativement circonscrits et diffus.

La trame verte et bleue régionale aux environs de Saint-Pierre-du-Palais

(Source : SRADDET Nouvelle Aquitaine, 16 décembre 2019/27 février 2020)



2.3 LES VALEURS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

2.3.1 Introduction à l'analyse du paysage

Selon la Convention Européenne du Paysage de 2000, le terme « paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. En outre, « Politique du paysage » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.

De par sa vocation à organiser l'occupation des sols à l'échelle de la commune, la Carte Communale constitue un outil de protection, de valorisation et de gestion des paysages au niveau local. Cet objectif a été clairement énoncé par la loi du 8 janvier 1993, attribuant aux documents d'urbanisme la mission de préserver la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. L'analyse de l'état initial de l'environnement s'est attaché à déterminer les grandes valeurs et sensibilités paysagères du territoire, principalement par le biais d'analyses photographiques.

La commune replacée dans son contexte paysager régional

Au niveau régional, la commune de Saint-Pierre-du-Palais s'inscrit dans les entités paysagères dites « Le Petit Angoumois » (correspondant localement à la Double Saintongeaise) et « Les Vallées de la Dronne, du Lary, du Palais et de leurs affluents » selon l'Atlas Régional des Paysages de Poitou-Charentes. Ces entités paysagères appartiennent aux grands paysages des terres boisées et des vallées.

Les paysages en question sont animés par un relief de vallons et thalwegs peu profonds, couvert de surfaces boisées alternant avec des landes, et coupé en diagonale par le creusement un peu plus important des vallées du Lary et du Palais. Un réseau dense de petits ruisseaux parcourt le massif de la Double Saintongeaise. Le sol argileux favorise la présence d'étangs, issus pour beaucoup de l'exploitation des sables et argiles typiques de la région.

L'éparpillement de petits villages et hameaux est par ailleurs un trait marquant de ces terres boisées. L'architecture du bâti ancien y est généralement modeste, à l'image des conditions de vie autrefois très difficiles de cette région, dont les terres sont particulièrement peu propices aux cultures.

Ces paysages souffrent d'un certain déficit de représentations, tant littéraires qu'iconographiques. Il s'agit d'une terre de confins, à la croisée de plusieurs territoires départementaux, dont le rayonnement s'appuie essentiellement sur son ambiance rurale préservée de la ville, et sur les activités récréatives suscitées par la forêt.

Enfin, ces paysages se confrontent à l'enjeu de maîtriser la déprise agricole, parallèlement à l'intensification des activités sylvicoles. Le secteur, peu marqué par l'urbanisation, n'en demeure pas moins sensibles aux méfaits de l'étalement urbain, qu'il convient également de maîtriser.

GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS

d'après l'inventaire régional des paysages

Source : Conservatoire d'espaces naturels et des sites de Poitou-Charentes



Les plaines de champs ouverts

- 101 La plaine d'Aunis
- 102 La plaine du Nord de la Saintonge
- 205 La plaine Haute d'Angoumois
- 206 La campagne du Pont-l'Abbé-Gémovac

Les terres viticoles

- 401 La Champagne Charentaise
- 402 Le Pays Bas
- 403 Les Borderies et les Fins Bois
- 404 Le coteau de Gironde
- 405 Le bocage viticole de Mirambeau
- 406 Les coteaux du Lary

Les terres boisées

- 501 La Marche Boisée
- 504 Le Petit Angoumois
- 507 La double Saintongeaise

Les vallées

- 707 de la Boutonne
- 710 de la Basse Charente
- 711 de la Seugne
- 712 de la Seudre
- 714 de la Dronne, du Palais et de leurs affluents

Zones littorales

- 601 Pertuis Breton
- 602 Anse de l'Aiguillon
- 603 Marais poitevin
- 604 Côte d'Aunis
- 605 Ile de Ré
- 606 Pertuis d'Antioche

Les villes

- 802 La Rochelle
- 805 Rochefort
- 806 Saintes

Les paysages singuliers

- 901 La Venise Verte

ENSEMBLES PAYSAGERS EN CHARENTE-MARITIME

d'après l'inventaire régional des paysages



Source : Conservatoire d'espaces naturels et des sites de Poitou-Charentes

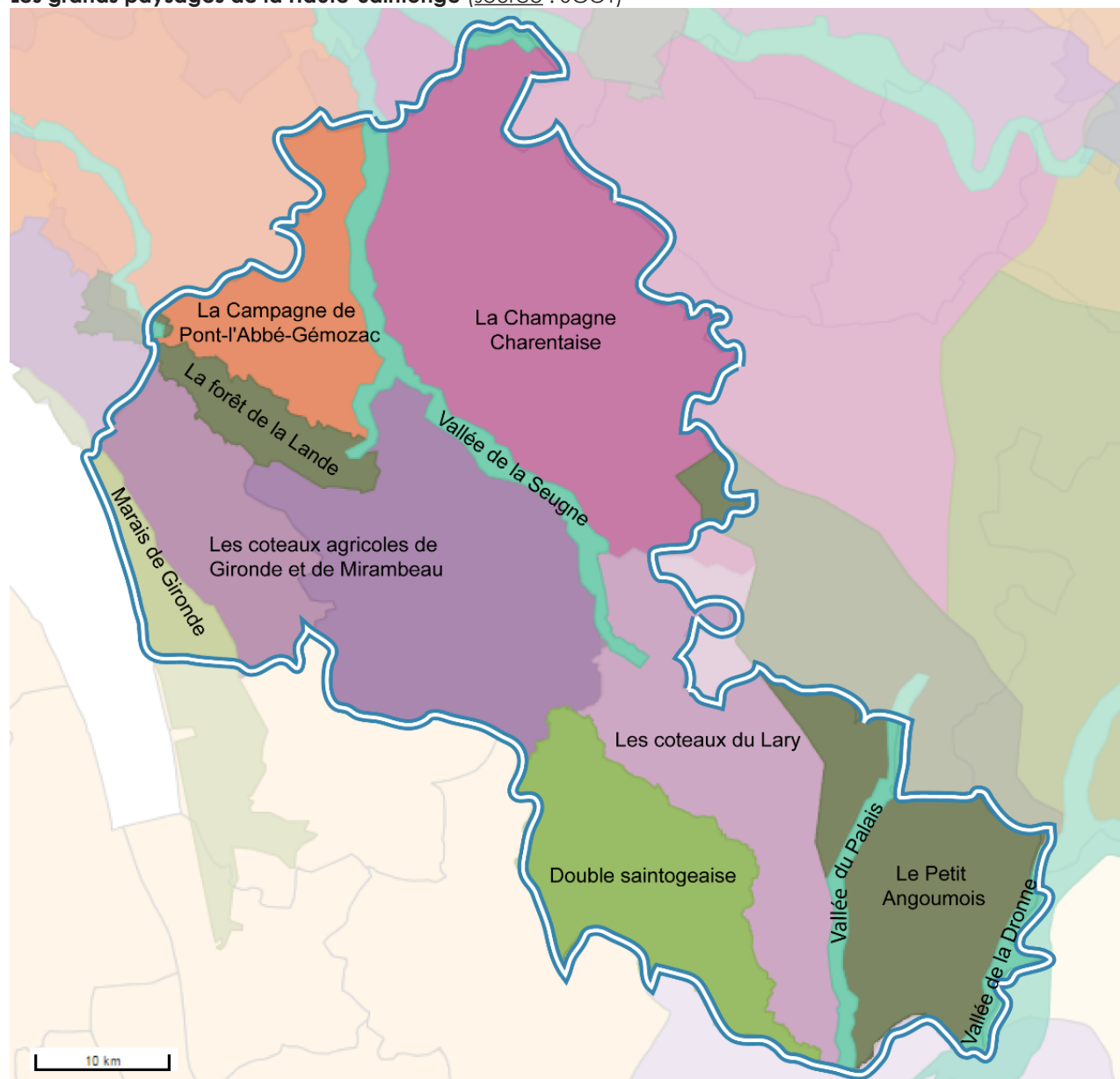
Les paysages selon le SCOT

Le SCOT de la Haute-Saintonge a repris les grandes lignes de l'Atlas Régional des Paysages de Poitou-Charentes, qui fait apparaître la commune dans le contexte du « Petit Angoumois » et des vallées du Lary et du Palais.

Dans son axe I dit « Valoriser la qualité de vie du territoire par une gestion équilibrée des ressources et de l'environnement », le PADD du SCOT formule l'orientation dit « Préserver et valoriser le cadre paysager et naturel » ainsi que les objectifs suivants :

- Poursuivre la valorisation et le renforcement de l'ensemble des ressources environnementales et naturelles du territoire.
- Protéger et mettre en scène les paysages emblématiques et identitaires du territoire (marais estuariens de la Gironde, vallée de la Seugne, terres de Champagne, massif forestier de la Double Saintongaise...).
- Préserver la palette paysagère qui compose le territoire, depuis les marais et coteaux de la Gironde, jusqu'aux forêts de la Double en passant par les vallées, les vignobles, les paysages cultivés et les ensembles urbains.
- Préserver et à mettre en valeur des paysages de qualité, aussi bien les paysages urbains que ruraux, en apportant une attention particulière aux franges urbaines, aux transitions avec l'espace rural, aux motifs qui font le caractère du paysage local.
- Appréhender les évolutions paysagères en encadrant notamment le développement urbain, en évitant la banalisation de ses paysages qui sont aujourd'hui le support de son attractivité et de sa qualité de vie reconnue.
- Prendre en compte les évolutions dans les différents aménagements et traitements paysagers des secteurs qui pourraient à l'avenir être soumis à des pressions particulières.

Les grands paysages de la Haute-Saintonge (source : SCOT)



2.3.2 Analyse des paysages de la commune

La commune se caractérise par une diversité de paysages, pouvant être analysés à travers les grandes unités suivantes :

- Les grands paysages forestiers de la Double Saintongeaise marqués par leur fermeture et leur intimité, dominant l'espace communal
- Les éclaircies forestières constituées de landes, coupes rases et jeunes boisements, créant d'importantes variations dans les paysages forestiers
- Les paysages ouverts à semi-ouverts de prairies et de petits boisements, créant des ambiances singulières au sein de la commune
- Les paysages des vallées du Lary et du Palais, des espaces identitaires et de grande valeur écologique
- Les paysages artificiels des sites d'extraction de la carrière de « Pellegrue », exploitant les dépôts sableux et graveleux constituant les terrasses supérieures du Palais
- Les paysages urbains du bourg et des grands ensembles villageois, marqués par l'alternance de motifs minéraux et végétaux

Les unités paysagères caractérisant le territoire (source : URBAN HYMNS)



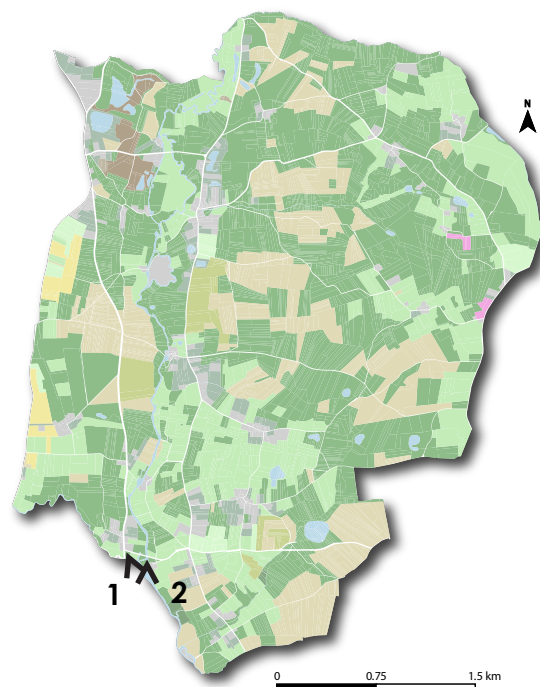
Les paysages des vallées du Palais et du Lary

Des cours d'eau camouflés dans une ambiance forestière

Les vallées du Palais et du Lary sont particulièrement secrètes sur la commune, de par son importante couverture forestière. Les cours d'eau ne s'appréhendent qu'à partir de leur traversée par les principaux axes de la commune.

Le principal site d'observation des cours d'eau se localise au Sud du territoire, à hauteur des lieux-dits « Le Petit Paris » et « Sureau ». Le Palais, qui chemine à travers une forêt dense, démultiplie ses bras d'eau, franchis par la RD 261 E2. La confluence du Palais et du Lary se situe plus au Sud. Les cours d'eau se rencontrent dans l'espace forestier dense.

A hauteur du « Petit Paris », un espace public permet de mettre en valeur un petit lavoir au bord du Lary ; l'espace comprend une belle prairie fleurie à fauche tardive. Il s'agit d'un site d'intérêt pour la découverte des paysages des rivières.



1. Le cours du Lary, bordant l'espace public du « Petit Paris »



2. Le cours principal du Palais, accueillant le moulin à eau de « Sureau »



Espace public au bord du Lary



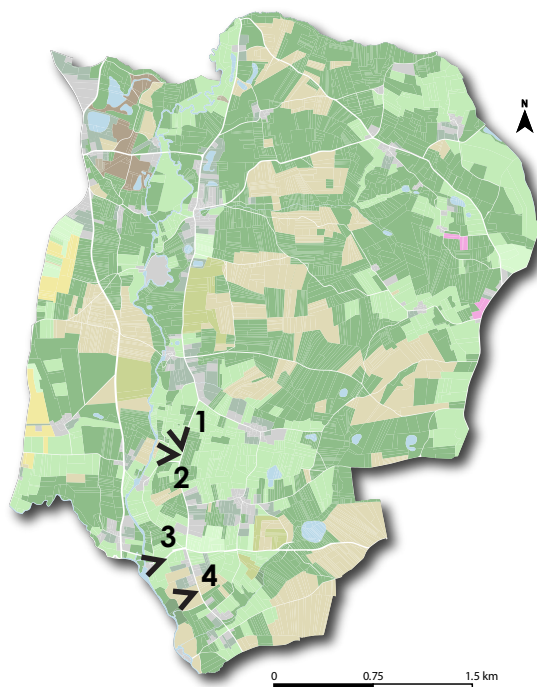
Le lavoir au bord du Lary

Les éclaircies de prairies et de friches autour des vallées

Sur la commune, la rive gauche du Palais se présente sous la forme d'un léger coteau au relief très adouci, longé par une voie communale (route Alcide Taphanel, route René Lacote).

Depuis celle-ci, des vues d'intérêt apparaissent au gré des percées dans le massif forestier, qui s'interrompt aux abords de la vallée. Les environs sont historiquement marqués par une dominance de prairies naturelles, lesquelles ont eu tendance à régresser au profit de la forêt.

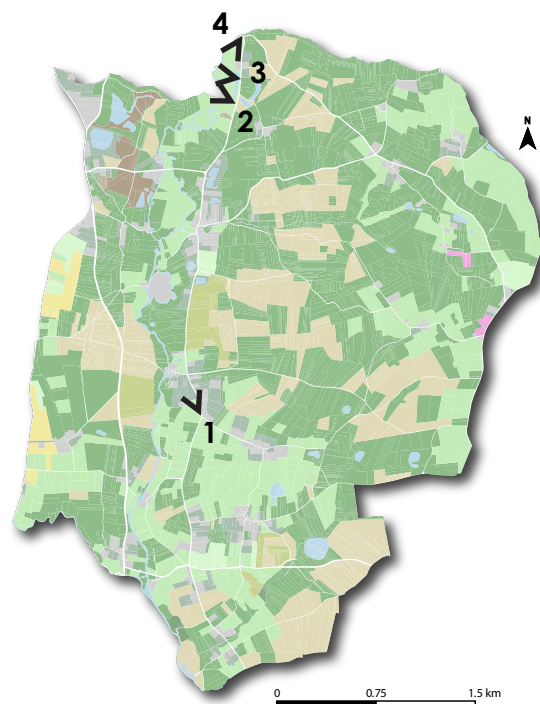
Ces paysages de prairie aux abords du Palais sont particulièrement qualitatifs et nécessitent d'être préservés strictement de toute forme d'urbanisation diffuse par la Carte Communale.



La question de la maîtrise de l'urbanisation est particulièrement importante autour des lieux-dits « Merveillaud », « Sagaud » ou à l'Ouest de « Terrefort ». Ces secteurs ont été propices au développement de constructions individuelles éparses, fortement consommatrices en espace, que la Carte Communale doit dorénavant limiter. En effet, l'enjeu est de préserver les ouvertures visuelles en direction de la vallée du Palais.

Plus au Nord, de nouvelles vues sur les lisières de la forêt alluviale du Palais sont observées vers « Montroux ». Les lieux sont marqués par leur caractère sauvage, les prairies ne faisant pas d'une exploitation très intensive. On notera la présence d'étangs accentuant la richesse des paysages.

La limite Nord de la commune est tracée par le ruisseau du Loirat, rejoignant le Palais en amont de « Montroux ». La forêt domine le secteur. Il convient d'y proscrire toute forme d'urbanisation, de par la richesse des paysages observés.



1. Une grande clairière en rive gauche du Palais vers « Merveillaud »



2. Vue sur les lisières du Palais en aval de « Montroux »



3. Étang, vers « Montroux »



4. Vallon du Loirat, en amont de « Montroux »

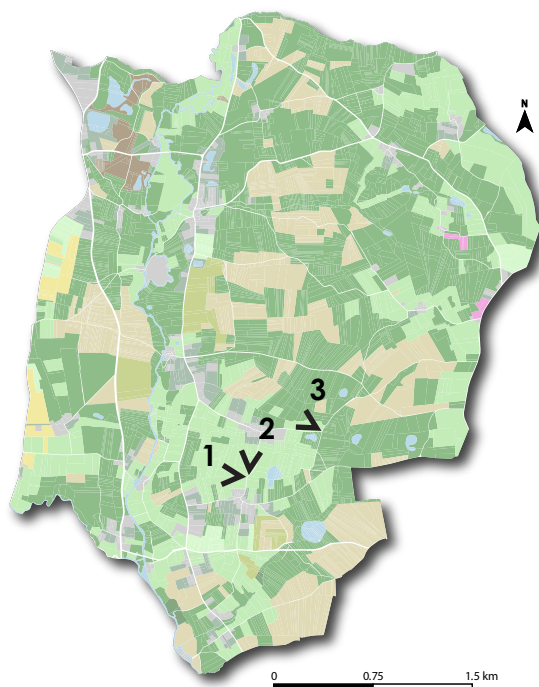
Les paysages semi-ouverts entre prairie et forêt

Les prairies de « Motard » et « Terrefort »

Une grande clairière formée de prairies semi-bocagères s'ouvre entre les lieux-dits « Motard » et « Terrefort ». Cet espace semi-ouvert correspond à des paysages champêtres de grande qualité, contrastant fortement avec les paysages de cultures et de vignes occupant le cœur du département.

Les environs sont relativement préservés, notamment de l'urbanisation. On remarquera que le village de « Terrefort » s'est particulièrement développé durant les dernières années. L'habitat récent implanté autour du village a pour défaut de consommer beaucoup d'espace.

De part leur envergure, ces villages pourraient prétendre à poursuivre un développement urbain, que la Carte Communale devra néanmoins maîtriser et limiter. En outre, les grandes continuités de prairies devront être strictement préservées.



1. Des paysages bucoliques entre « Motard » et « Terrefort »



2. Vue sur les prairies au Sud de « Motard »



3. Prairies à l'Est de « Motard »

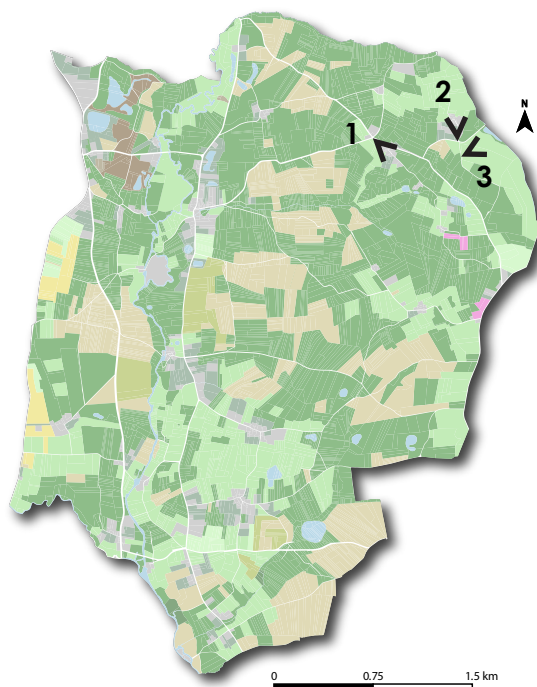


Les clairières de « La Grande Cabane » et « Papillaud »

Ces séquences de clairière sont marquées par leur ponctualité au sein du massif forestier. Elles apportent une grande singularité aux paysages de la commune, marqués par une certaine monotonie forestière.

Ondulés par un relief accentué, ces paysages sont particulièrement animés. Leur caractère champêtre est particulièrement signifié par les nombreux arbres ponctuant les prairies occupant ces clairières. Les secteurs de « La Grande Cabane » et de « Papillaud » sont particulièrement évocateurs de ces paysages, qui sont une invitation à la promenade.

La richesse et le caractère naturel de ces paysages les rend particulièrement incompatibles avec le développement de l'urbanisation. La Carte Communale veillera donc à éviter toute implantation bâtie diffuse au sein de ces espaces.



1. Vue sur le petit hameau de « Grande Cabane » au sein d'un vallonnement



2. Les prairies arborées des environs de « Grande Cabane »



3. Vue sur « Papillaud »

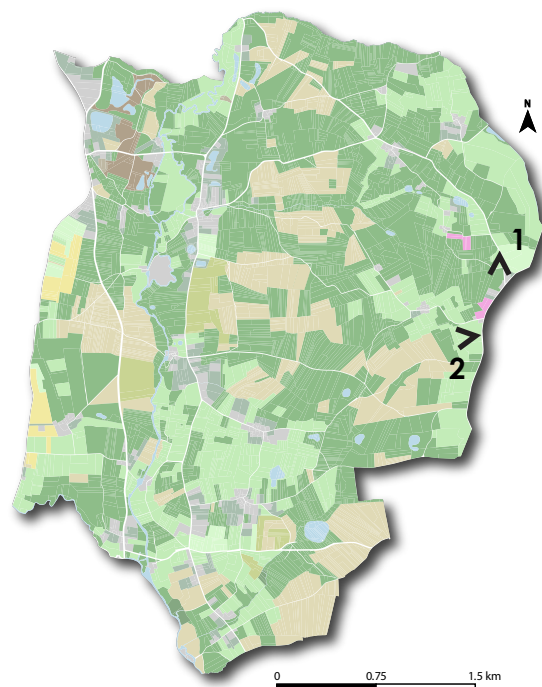


4. Vallon à l'Est de « Papillaud »

Les hauts de « Chazelle »

La frange Est du territoire de la commune est caractérisée par une importante prise d'altitude. Ce haut-relief de plateau surplombe une grande partie du territoire. Quelques rares éclaircies dans le massif forestier permettent de juger de la profondeur des horizons depuis ces hauteurs.

Les environs de « Chazelle » permettent ainsi d'appréhender ces belles vues, particulièrement profondes, sur la campagne forestière de la commune. Ces hauteurs sont fragiles au plan paysager, et sont à préserver de l'urbanisation diffuse.

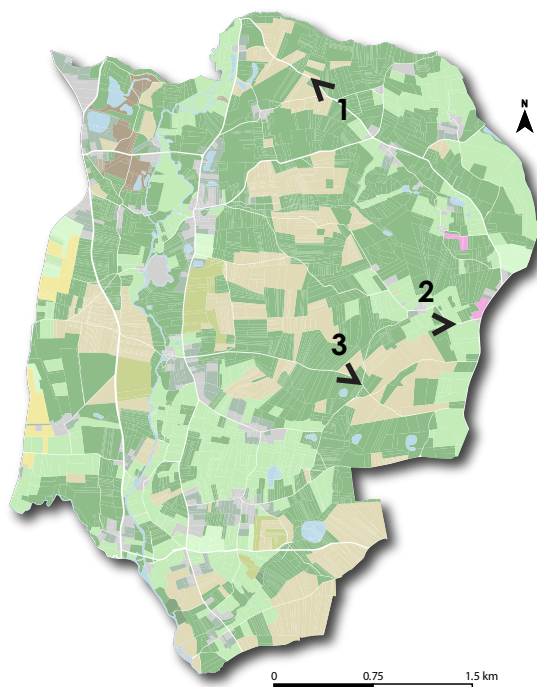


Les grands paysages forestiers

La forêt domine largement le territoire de la commune, qui s'inscrit dans le contexte du grand massif forestier de la Double Saintongeaise. Ces paysages de forêt omniprésents rendent la commune à la fois très secrète et propice aux loisirs récréatifs. Il s'agit également d'une importante ressource économique.

Les paysages forestiers alternent entre le caractère sauvage des forêts de chênes en taillis-futaie, et le caractère artificiel des plantations de pins maritimes dont l'exploitation économique est plus intensive. Ces forêts sont à préserver pour leurs multiples rôles en matière de réservoir de biodiversité, d'espace récréatif et de production économique.

En outre, on signalera que la réglementation départementale relative à la lutte contre le risque d'incendie de forêt est très incompatible avec le développement de l'urbanisation dans ces secteurs de la commune.



1. Traversée du massif forestier par la route de la Tuilerie



2. Lisière de forêt, vers « Chazelle »



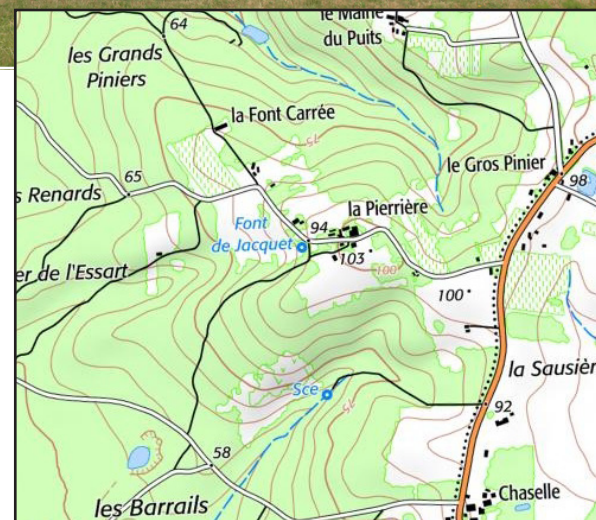
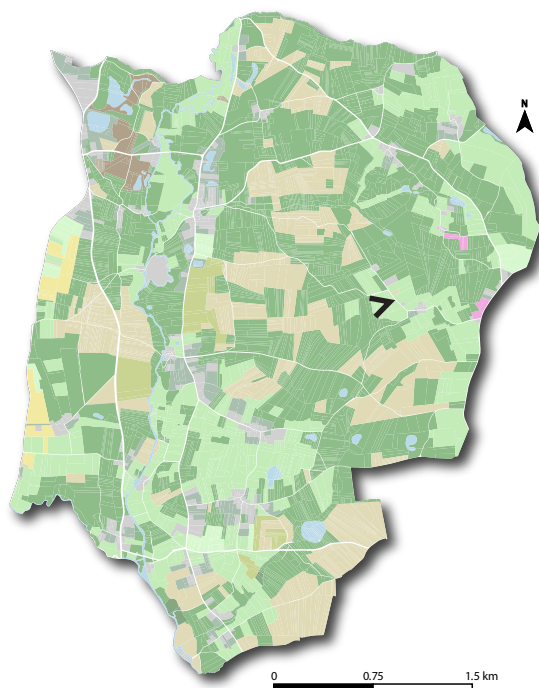
3. Traversée du massif vers « Les Barrails »

Les hauts de « Chazelle »

Afin de terminer cette analyse paysagère, on notera la qualité des paysages observés depuis le point haut de la commune, s'agissant de la butte de « La Pierrière », située à 103 mètres (contre 26 mètres au point le plus bas de la vallée du Lary). Le lieu-dit ancien « La Pierrière » coiffe cette butte-témoin et apparaît au milieu d'une petite clairière cerné par les lisières denses du massif.

Le couvert forestier dense des environs ne permet pas de faire apparaître de perspective majeure sur le territoire. Néanmoins, des vues lointaines apparaissent fugacement au travers de la cime des arbres, révélant un horizon profond qui laisse apparaître une variabilité de textures.

Dans le cadre de la Carte Communale, on retiendra que le secteur doit demeurer exempt de toute urbanisation nouvelle.



2.3.3 Les paysages urbains et humanisés

Le contexte paysager des emprises urbaines

L'organisation urbaine de la commune repose historiquement sur une multiplicité de villages, de hameaux et de lieux-dits isolés sur l'ensemble du territoire, dans la tradition des communes de la Double Saintongeaise.

Le bourg, implanté à la rencontre de la vallée du Palais et de l'un de ses affluents locaux (le Mouron), occupe une place centrale dans la commune. Son patrimoine bâti est mis en valeur par le relief de la vallée et la présence du ruisseau du Mouron.

Le bourg est entouré de nombreux hameaux et lieux-dits isolés, qui ont la particularité d'être souvent modestes. Seuls les lieux-dits « Motard » et « Terrefort » constituent des ensembles urbains significatifs. Au-delà, la plupart du bâti se montre particulièrement dispersé sur la commune.

Le bâti est généralement implanté autour des vallées du Palais et du Lary, et plus rarement en sein du massif forestier. Quelques lieux-dits coiffent cependant les points hauts du plateau, à l'exemple de « La Pierrière » et « Le Maine-du-Puits ».

L'enjeu principal de la Carte Communale sera de maîtriser l'étalement urbain et de préserver l'intégrité paysagère des ensembles bâtis vernaculaires. Pour cela, le développement de l'urbanisation devra en priorité s'opérer dans la continuité des ensembles bâtis les plus importants, en premier lieu le bourg.



Superposition de la trame bâtie et du relief (source : IGN, BD TOPO, cadastre)

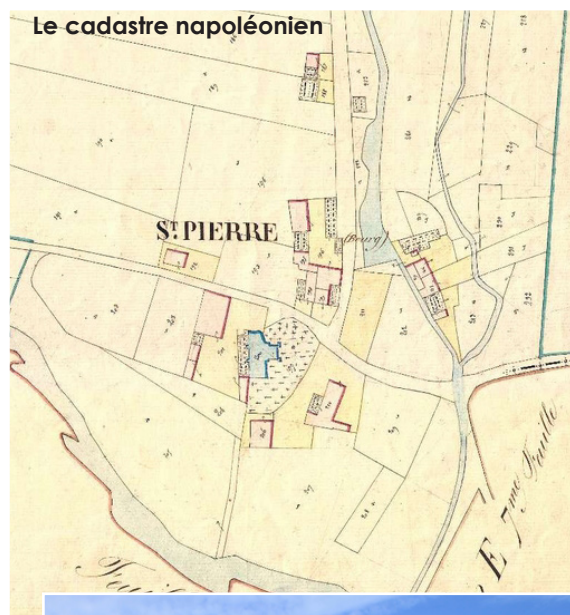


Les paysages du bourg ancien

Les paysages intérieurs du bourg sont marqués par les formes de l'habitat ancien, typiques des bourgs du Sud de la Haute-Saintonge. Le bourg demeure une entité très modeste au plan historique. Son habitat ancien ne constitue pas des fronts bâtis massifs. Généralement implanté à l'alignement de la voie publique, les maisons d'habitation anciennes demeurent souvent écartées les unes par rapport aux autres.

Le cœur de bourg est principalement occupé par 2 îlots centraux, à savoir l'église, marquant un carrefour entre les principales voies (rue Alcide Thaphanel, route Xavier Lapeyre, route des Frères Forestier), ainsi que la mairie, sa place et l'école, formant un second espace de centralité.

L'enjeu de la Carte Communale sera d'encourager le développement maîtrisé de cet espace de bourg tout en assurant la préservation des qualités de son bâti ancien, fondant l'identité communale.



Le lit du Mouron, traversant le bourg



La route Alcide Taphanel, franchissant le Mouron

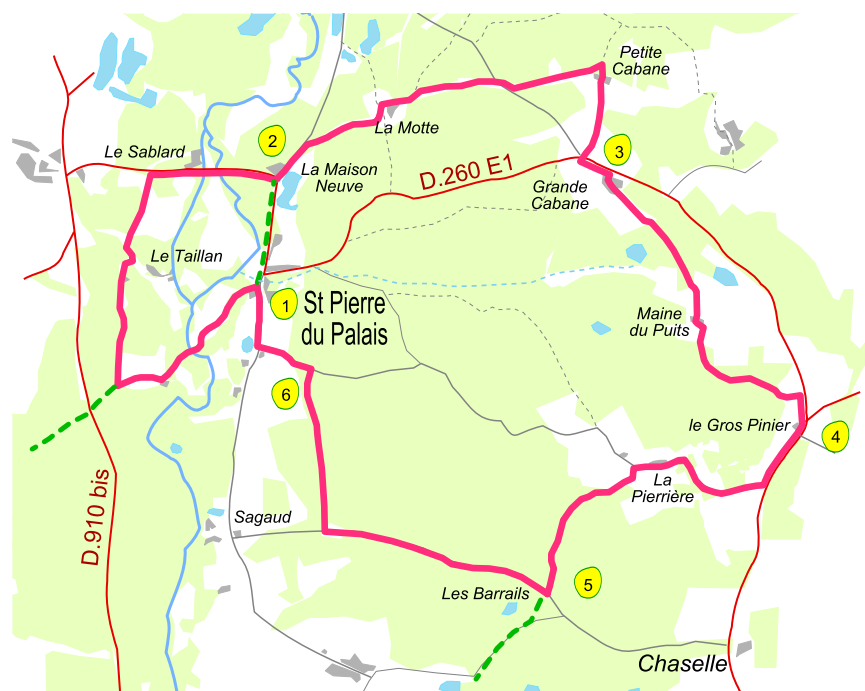


L'église Saint-Pierre



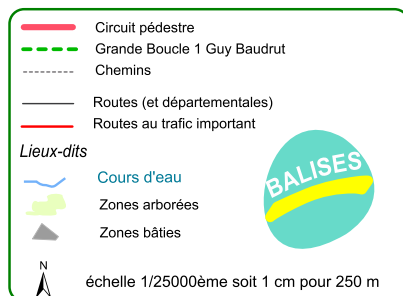
La mairie et l'école

Les sentiers de randonnée locaux



crédit Photo CCHS Benoît Perrot

Cistude d'Europe



La cistude d'Europe vit bien cachée dans la végétation des zones d'eau douce et calme. Espèce protégée, sa sauvegarde dépend désormais de la préservation des milieux naturels humides.

Le circuit ombragé emprunte une majorité de chemins et quelques routes. Il approche de petits étangs et le ruisseau du Palais et offre de jolis points de vue.



**Grands Piniers
St-Pierre-du-Palais**

circuit n°7



1

Depuis la place de la mairie, descendre vers **le ruisseau du Monzon** en prenant à droite et à gauche.

Ne pas enjamber le pont, mais suivre le ruisseau du Palais vers la gauche puis remonter jusqu'au **Petit Simonneau**.

Tourner à droite vers **le Taillan**. Continuer jusqu'à la D158 E : prendre à droite et passer les 2 ponts du Sablard.

2

Au carrefour de **la Maison-Neuve**, prendre à gauche en suivant le balisage jaune et vert de la grande boucle puis remonter à droite vers **la Motte**. Continuer dans la même direction sur 500 m.

Arrivé à la petite route la suivre à droite sur 50 m. et attraper la piste à gauche vers **la Petite Cabane**. Faire 300 m. et passer derrière puis tourner à droite vers **la Grande Cabane** (ancienne tuilerie).

3

Au carrefour, prendre à gauche puis à droite vers **le Maine du Puits**. A la sortie du lieu-dit, à droite vers le **Gros Pinier** sur un chemin de terre. Il bifurque à gauche et remonte jusqu'à la route.

4

Suivre la D.260 à droite sur 250 m environ avant de prendre à droite vers **la Pierrière**, point culminant à 105 m d'altitude. A la sortie du hameau, descendre vers la gauche sur le chemin à travers bois.

5

Au carrefour des **Barrails**, prendre à droite vers **Sagaud**. Continuer sur 1 km. et prendre le chemin à droite (avant même d'être arrivé à Sagaud) le suivre sur 700 m.

6

A l'intersection avec la route, prendre à gauche puis à droite à la prochaine route pour regagner la place de la mairie.



conception - illustration (Marion Schmeid) : CCHS / réalisation - imprimerie Michot Jonzac. Ne pas jeter sur la voie publique

Paysages et infrastructures de transport

La commune de Saint-Pierre-du-Palais est concernée par le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation. Ces routes sont définies à l'article L110-3 du Code de la Route et désignent les routes nationales ainsi que les routes dont la liste est annexée au décret du 31 mai 2010.

La route concernée par ces décrets est **la section de la RD 910 bis débutant à partir de la RD 158 E2 (commune de Saint-Martin-d'Ary) et finissant au niveau de la limite départementale (commune de La Clotte).**

Par conséquent, en application de la loi du 21 février 1995 et selon l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, les constructions ou installations sont interdites dans **une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 910 bis en dehors des espaces urbanisés.**

Selon l'article L111-7 du Code de l'Urbanisme, cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole ainsi qu'aux réseaux d'intérêt public. La règle d'interdiction ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

La Carte Commune traduira les obligations légales ci-dessus en matérialisant, sur son document graphique réglementaire, les bandes d'inconstructibilité s'appliquant de part et d'autre des limites de la RD 910 bis.

Le contour des secteurs ouverts à la construction devra être particulièrement étudié au niveau de l'entreprise F. BERNARD, s'agissant d'une scierie implantée à proximité de la RD 910 bis, qui justifie, de par son importance, un classement au titre de l'article R151-5 du Code de l'Urbanisme.

Secteurs où s'applique l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme (source : DDTM 17, URBAN HYMNS)



2.3.4 L'évolution du paysage

La comparaison des photographies aériennes du territoire prises en 1959 et en 2017 permet de constater la forte évolution des paysages de la commune durant les cinquante dernières années.

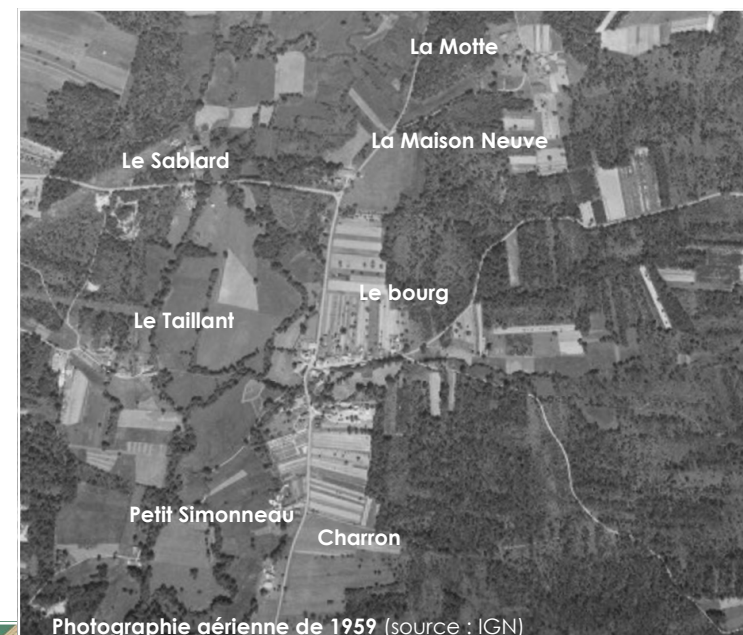
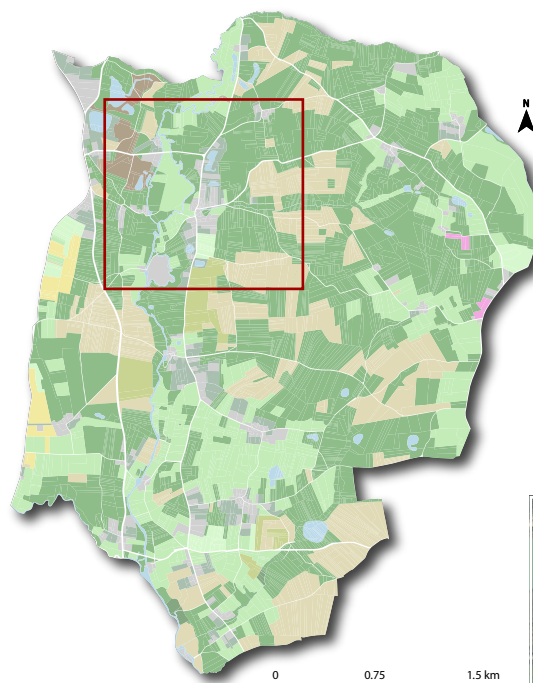
L'économie agricole a profondément muté. Autrefois dominée par les activités vivrières et de polyculture-polyélevage, l'agriculture locale a progressivement évolué vers l'exploitation quasi-exclusive, sur la commune, de prairies naturelles.

Les cultures vivrières autrefois présentes autour du bourg et des hameaux anciens ont aujourd'hui disparu, au profit de prairies, mais également de surfaces boisées. Ces dernières ont fortement progressé, s'agissant le plus souvent de plantations artificielles de pins maritimes.

Le territoire de la Double Saintongeaise a connu, durant les dernières décennies, un double mouvement de déprise agricole, se traduisant par l'abandon de terres agricoles et la forte diminution des surfaces cultivées, et d'intensification des pratiques sylvicoles. Les cultures de pins ont ainsi fortement progressé sur le territoire, par effet de substitution.

Les nombreuses petites carrières autrefois présentes dans le massif forestier laissent aujourd'hui place à des plans d'eau. En rive droite du Palais, un important complexe de carrières s'est ouvert à la place d'anciennes terres agricoles.

L'urbanisation a peu progressé durant les 50 dernières années, se limitant à la construction au coup-par-coup d'habitations plus ou moins isolées. Peu nombreuses, celles-ci ont néanmoins consommé beaucoup d'espace.



Photographie aérienne de 1959 (source : IGN)



Photographie aérienne de 2017 (source : IGN)

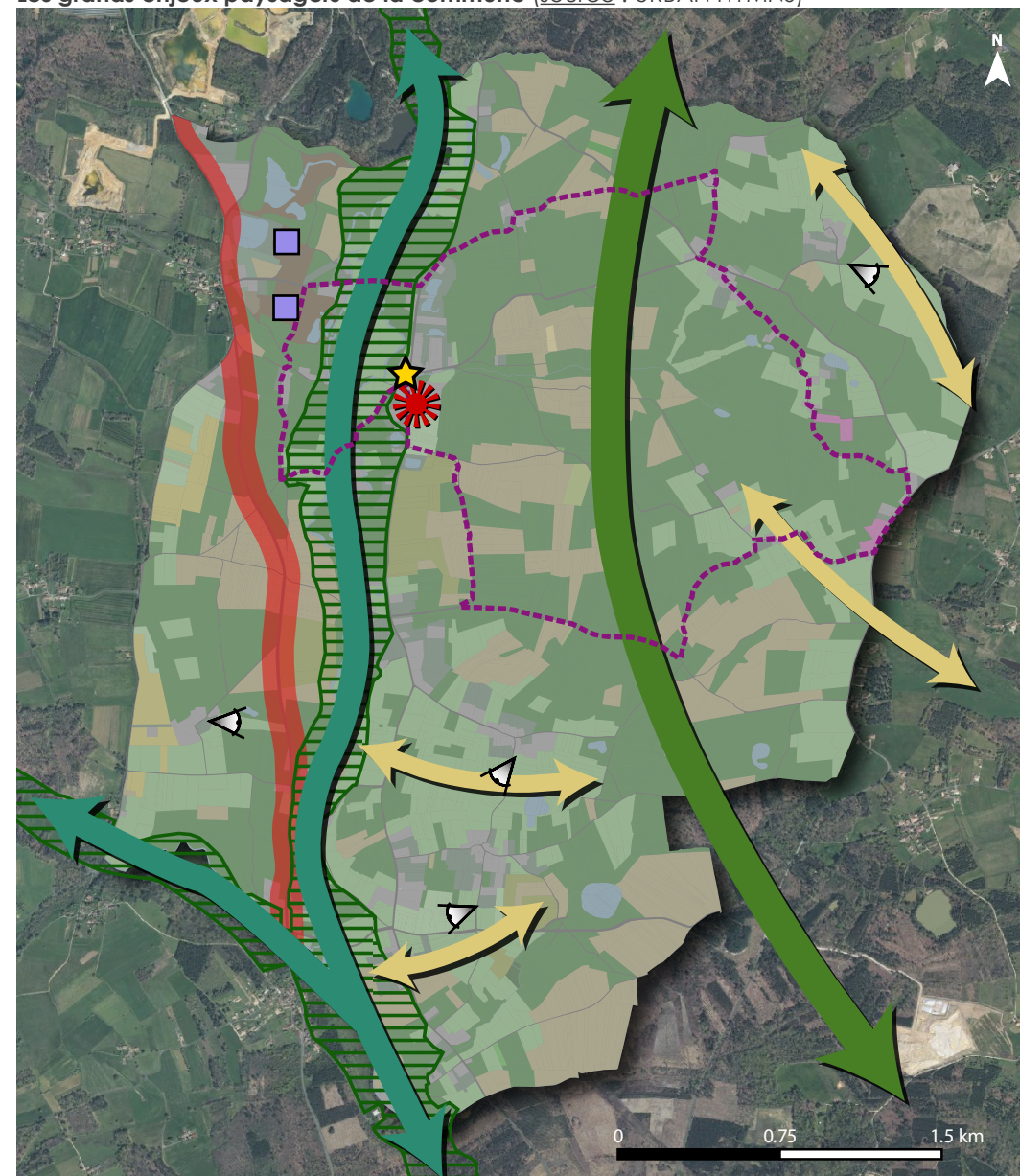
2.3.5 Les grands enjeux paysagers

Le principal enjeu de la Carte Communale sera de garantir la préservation des grands équilibres paysagers du territoire, notamment par la protection des grands ensembles paysagers structurants et identitaires que sont les vallées du palais et du Lary et leurs affluents, les grands espaces forestiers ainsi que les ouvertures ponctuelles créées par des séquences prairiales particulièrement bucoliques.

Par ailleurs, la Carte Communale insistera sur la nécessité de modérer et orienter le développement urbain de façon à préserver les hameaux et lieux-dits anciens de la commune des méfaits de l'urbanisation diffuse, et afin de préserver les qualités de l'inscription paysagère du bourg au sein de la vallée du Palais.

-  Protéger les grandes continuités écologiques et paysagères des vallées du Palais, du Lary et leurs affluents
-  Protéger les grandes continuités écologiques et paysagères formées par le massif forestier
-  Protéger les ouvertures paysagères dominées par les prairies naturelles
-  Valoriser le site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais en tant qu'espace de biodiversité et de récréativité
-  Protéger les points de vue sur les paysages de la communes en y modérant/limitant l'urbanisation
-  Valoriser le cœur de bourg ancien et mettre en valeur son écrin paysager, constitué de la vallée du Palais, ses prairies et ses boisements environnants
-  Garantir la protection des monuments historiques (clocher de l'église Saint-Pierre)
-  Garantir l'intégration paysagère des activités extractives ainsi que la maîtrise de leurs impacts environnementaux
-  Valoriser le territoire à travers les itinéraires et sentiers de randonnée
-  Prendre en compte les contraintes légales (article L111-6 du Code de l'Urbanisme) limitant la constructibilité aux abords de la RD 910 bis

Les grands enjeux paysagers de la commune (source : URBAN HYMNS)



2.4 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL ET ARCHÉOLOGIQUE

La notion de « patrimoine protégé », qu'il soit architectural, naturel, historique ou culturel, fait référence à la législation relative aux monuments et sites, introduite par la loi du 2 mai 1930. Celle-ci institue les sites classés et inscrits, et confirme l'existence des monuments historiques précédemment créés par la loi du 31 décembre 1913.

Cette législation se rapporte à la protection d'édifices remarquables, et engendre l'établissement d'un périmètre de protection de 500 mètres au sein duquel s'impose l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour toute nouvelle autorisation d'occuper le sol. En outre, l'immeuble classé monument historique ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation sans l'accord préalable du ministère chargé de la culture.

Liste des monuments historiques sur la commune

Saint-Pierre-du-Palais est concernée par l'inscription du clocher de l'église Saint-Pierre en tant que monument historique, par arrêté ministériel en date du 22 août 1949.

Les édifices classés ou inscrits bénéficient d'un rayon de protection de 500 mètres où tout projet de construction, démolition, travaux est soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

On précisera qu'en application de l'article L630-1 du Code de l'Urbanisme, une procédure de création de périmètres délimités des abords de monuments historiques a été réalisée parallèlement à la révision de la Carte Communale, afin de substituer ces nouveaux périmètres aux précédentes servitudes circulaires de 500 mètres.

Les monuments historiques sur Saint-Pierre-du-Palais (source : IGN)



Précisions sur les qualités de l'église Saint-Pierre

Cette église, de forme rectangulaire, est datée du XII^{ème} siècle et a subi d'importants remaniements au cours de son histoire, au gré de transformations, destructions et reconstructions. Le bâtiment est terminé par une abside demi-circulaire. L'intérieur a été refait en partie.

Dans le chœur, au Nord et au Sud, se trouvent de grands arcs plein cintre qui ont peut-être été des enfeux. Le bâtiment présente une voûte en berceau. La nef est couverte d'un plafond en plâtre. Côté Sud, sous le clocher, se trouve une chapelle du XIII ou XIV^{ème} siècle, disposant de voûtes à nervures.

En façade, le portail a dû présenter plusieurs voussures. De chaque côté de la porte en plein cintre, se trouvent 3 colonnes romanes à chapiteaux avec personnages et animaux ainsi que 2 portes aveugles. Côté Sud, se trouve le clocher carré, massif, percé d'ouvertures trilobées, sans ornement. Ce dernier est daté du XV^{ème} siècle.



L'église Saint-Pierre et son périmètre de protection (source : cadastre)





Introduites comme préoccupations majeures des documents d'urbanisme par la loi du 13 décembre 2000, la gestion des ressources naturelles et des énergies sont dorénavant des thématiques incontournables de la planification urbaine. Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 réaffirment ces thématiques majeures et attribuent de nouveaux objectifs d'application à l'attention des documents d'urbanisme.

Ceux-ci doivent notamment participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ». Par ailleurs, l'action des collectivités territoriales en matière d'urbanisme « contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

2.5.1 Gestion de la ressource en eau

L'eau constitue une ressource d'importance majeure, conditionnant le développement des territoires. Celle-ci fait partie du patrimoine commun de la nation, et sa protection, sa mise en valeur ont été déclarées d'intérêt général par l'article L210-1 du Code de l'Environnement, issu de la loi du 3 janvier 1992.

Les cadres légaux relatifs à la gestion de la ressource en eau rappellent la nécessité d'établir une approche globale, prenant en compte les exigences des milieux aquatiques au regard des pollutions, la mise en œuvre d'un assainissement efficient par les communes, impliquant par ailleurs un financement par les usagers. Se pose ainsi pour les documents d'urbanisme la nécessité d'intégrer la gestion de la ressource en eau, de l'alimentation des ménages au traitement des rejets industriels et agricoles, en intégrant également la prise en compte des effets de ruissellement induits par l'artificialisation des sols.

L'alimentation en eau potable

Selon l'article L1321-1 du Code de la Santé Publique, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. Afin d'assurer cet objectif légal, les secteurs urbanisés doivent être alimentés par une distribution publique ou privée garantissant la sécurité de l'approvisionnement en quantité et en qualité. Dans le cas de constructions non-desservies par une distribution publique, les ressources privées destinées à l'alimentation humaine doivent être de qualité et quantité suffisantes. Il convient de s'en assurer dans le cadre du document d'urbanisme.

Sur Saint-Pierre-du-Palais, l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat Eau 17. La gestion du réseau d'alimentation en eau potable est déléguée à la Régie d'Exploitation des Services d'eau de Charente-Maritime (RESE).

La commune est alimentée par le réseau d'alimentation en eau potable dit « Bedenac - Clérac - Boscamnant ». Ce dernier dessert les communes de Bedenac, Boscamnant, Cercoux, Clérac, Le Fouilloux, La Genétouze et Saint-Pierre-du-Palais.

L'eau potable fournie par ce réseau provient essentiellement des eaux souterraines exploitées par les captages d'eau de « Coustolle » (commune de Saint-Martin-d'Ary) et « Font Bouillant-P » (commune de La Clotte). Ces captages ont une production respective de 359 892 mètres³ et 646 010 mètres³ en 2017. Il s'agit de ressources captives et semi-captives.

Sur la commune, les enjeux relatifs à l'alimentation en eau potable s'exprimeront essentiellement sur le plan de la sécurisation de la desserte du territoire en eau potable. En la matière, le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Charente-Maritime, révisé en 2015, fait état du bilan besoins - ressources suivant à l'horizon 2030 :

- A l'échelle annuelle, les ressources du département sont largement excédentaires pour couvrir l'ensemble des besoins ;
- En période de pointe de consommation estivale, le grand secteur littoral et le secteur de la presqu'île d'Arvert présentent un risque de déficit respectif de l'ordre de 22 000 mètres³/jour et 11 000 mètres³/jour.
- Il demeure d'importants volumes mobilisables sur les secteurs du centre et du Sud du département, mais ceux-ci ne sont pas transférables, en l'état actuel des infrastructures, vers le réseau littoral.

La période de pointe de consommation estivale, qui est restreinte dans le temps (quelques jours consécutifs) représente la principale problématique pour faire face à une situation de crise dans le département. Celle-ci ne concerne pas la commune.

Durant le reste de l'année, les capacités disponibles en termes de ressources et interconnexions permettent de faire face aux principales problématiques pouvant être rencontrées sur le département, grâce aux nombreux aménagements réalisés depuis le précédent Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable adopté sur la période 2005-2015.



L'assainissement des eaux usées

L'assainissement des eaux domestiques constitue un enjeu majeur pour le développement du territoire. C'est une mission importante pour les communes, et notamment pour le Maire, qui est tenu d'assurer la salubrité publique dans le cadre de ses prérogatives d'officier de police judiciaire. La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » oblige les communes ou leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et non-collectif.

Ces cadres légaux nationaux ont été mis à jour par la directive européenne du 21 mai 1991, qui est le cadre de référence en matière de réglementation de l'assainissement des eaux usées. Dans les zones d'assainissement collectif, les communes ont pour obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et leur épuration, tandis que les dispositifs d'assainissement non-collectif devront être contrôlés par la collectivité en vue d'assurer leur efficacité.

L'assainissement sur la commune

La gestion du réseau d'assainissement collectif relève localement d'une mission du syndicat Eau 17. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune dispose d'un zonage d'assainissement déterminant les conditions et solutions d'assainissement adaptées aux caractéristiques du territoire.

Ce document, élaboré et approuvé en 2013, a été réalisé sous la maîtrise d'œuvre du syndicat Eau 17 et du bureau d'études CEDDEC SARL. Ce dernier conclue que les sols de la commune présentent un caractère globalement peu favorable à l'assainissement non-collectif.

Néanmoins, le développement d'une solution d'assainissement collectif sur la commune et notamment le bourg, principal secteur habité de la commune (15 % des habitations sur le territoire) apparaît financièrement difficilement supportable. Ainsi, au regard d'une aptitude des sols demeurant globalement compatible avec l'assainissement non-collectif, le zonage d'assainissement de la commune s'est prononcé pour la généralisation de l'assainissement non-collectif sur la commune. Il ne sera donc pas prévu l'équipement du territoire par l'assainissement collectif.

Ainsi, en application du zonage d'assainissement et de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, les habitations se situant en dehors de toute zone d'assainissement collectif doivent être desservies par des dispositifs d'assainissement non-collectif aux normes et réglementations en vigueur (arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012).

Le contrôle de la conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif, existants et à créer revient au Service Public d'Assainissement Non-Collectif, s'agissant d'une mission exercée par le syndicat Eau 17. Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs d'assainissement individuel, et de veiller à la conformité des nouvelles installations.

Ainsi, toute demande de construire doit ainsi prévoir la filière d'assainissement adaptée à la destination de la construction et aux caractéristiques du terrain d'assiette, notamment au regard de la capacité des sols à résorber les effluents issus du traitement des eaux usées.

L'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif

Le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif est soumis à plusieurs contraintes techniques, dont la principale est l'aptitude des sols à l'auto-épuration, s'agissant de leur capacité d'infiltration. Selon une cartographie de reconnaissance de l'aptitude des sols réalisée dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune, le territoire présente les contraintes de sol suivantes :

- La majorité des zones habitées du territoire est concernée par une aptitude peu favorable (classe III sur IV), s'agissant de sols aux contraintes importantes. La filière adaptée à cette classe d'aptitude est le filtre à sable drainé avec exutoire de surface.
- Plusieurs lieux-dits sont concernés par une classe d'aptitude intermédiaire entre des aptitudes « favorable » et « peu favorable » (classes II à III). Les conditions de sol demeurent satisfaisantes pour l'assainissement non-collectif. Les filières recommandées sont, selon la nature du terrain, la tranchée d'infiltration sur-dimensionnée (aptitude favorable) au filtre à sable drainé (aptitude peu favorable). L'élimination s'opère, selon les cas, le sol (infiltration) .
- Ponctuellement, quelques zones bâties correspondent à une aptitude « favorable » (classes I et II). Dans ces secteurs, les filières d'assainissement peuvent se limiter à des tranchées d'épandage, selon la nature exacte du substrat qu'il convient de déterminer au cas-par-cas.
- Enfin, il convient de retenir que les zones bâties au contact direct de cours d'eau (Palais, Lary, Mouron), présentent une aptitude « défavorable » à l'assainissement non-collectif (classe IV), nécessitant la reconstitution d'un sol épuratoire sous la forme d'un tertre d'infiltration. Dans ces secteurs, la Carte Communale ne doit pas encourager l'augmentation des besoins en assainissement existants en autorisant de nouvelles constructions d'habitations.



La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu majeur dans le cadre de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ceux-ci réceptionnent les flux d'eau pluviale s'écoulant depuis les milieux urbains, qui, en l'absence de traitement, sont susceptibles de charrier des matières polluantes aux conséquences potentiellement graves sur les milieux naturels et la santé humaine.

A cet effet, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la réalisation d'un zonage d'assainissement qui concerne les eaux usées ainsi que les eaux pluviales. Les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, formulent également des prescriptions à l'encontre de certains projets d'aménagement. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne a mis en valeur la problématique d'un bon assainissement des eaux pluviales en tant que condition à l'atteinte d'un « bon état » écologique et chimique des eaux, conformément aux objectifs de la directive du 21 octobre 2000.

Éléments réglementaires et enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés, et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eau pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Les lois et réglementations en vigueur incitent dorénavant les collectivités et les aménageurs à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactés par des pollutions diffuses à l'occasion des nouveaux projets d'aménagement. Il convient donc que cette question soit abordée par la Carte Communale.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'applications, suggèrent à l'autorité compétente d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, **la gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet, et l'interdiction de tout rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.**

Le respect de ce principe peut nécessiter la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser la rétention, la décantation et l'infiltration des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, chaussées à structure réservoir...) sur le terrain d'assiette du projet

lorsque la résorption des flux pluviales par infiltration naturelle n'est pas possible. Un rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur aval du terrain d'assiette, par l'intermédiaire de tels ouvrages, peut être autorisé.

De façon indépendante de la Carte Communale, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et leurs décrets d'application peuvent imposer que certaines opérations d'aménagement soient soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration auprès de l'administration, selon l'article L214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Dès lors, ces autorisations peuvent être conditionnées à la mise en œuvre de mesures de réduction et/ou de compensation du ruissellement pluvial.

Précisions sur les obligations du Code de l'Environnement

Les procédures de déclaration et d'autorisation pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) auprès des services de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont été introduites par la loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ». Ce dispositif juridique est destiné à garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La liste des IOTA soumis à déclaration ou à demande d'autorisation auprès des services de l'État est définie dans une nomenclature au sein du Code de l'Environnement (Art. R214-1).

La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA est relative aux rejets d'eaux pluviales par les nouveaux projets d'aménagement. Celle-ci indique :

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1. Supérieure ou égale à 20 hectares = IOTA soumis à autorisation (A)
2. Supérieure à 1 hectare, inférieure à 20 hectare = IOTA soumis à déclaration (D)

Selon cette nomenclature, est concerné par l'élaboration d'un dossier « loi sur l'eau » à destination des services de l'État, tout maître d'ouvrage, public ou privé, dont le projet d'aménagement dépasse les seuils ci-dessus.

La gestion des eaux pluviales sur Saint-Pierre-du-Palais

Localement, la commune est séparée entre le bassin versant du Palais, lequel absorbe la plus grande partie des flux de ruissellement sur les 2 tiers Nord de la commune, et le bassin versant du Lary, sur le tiers Sud du territoire.

A ce jour, la commune ne dispose d'aucune étude globale relative à la gestion des eaux pluviales et ne dispose pas de zonage pluvial en référence à l'article L2224-10 du Code de Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, la problématique de gestion des eaux pluviales issues des parties actuellement urbanisées apparaît limitée sur la commune, en raison de leur faible ampleur. Les principaux secteurs sensibles seront le bourg, ainsi que le lieu-dit « Pellegrue », qui accueille des activités d'extraction de matériaux (carrières). En application de la législation et de la réglementation sur les ICPE, ces activités doivent prévoir les mesures visant à compenser le ruissellement pluvial, et à confiner les effluents susceptibles de polluer les milieux récepteurs (notamment au regard des matières en suspension).

On retiendra que la Carte Communale devra préventivement éviter toute urbanisation sur les parties basses de la commune afin de préserver les espaces naturels utiles au ruissellement et ainsi éviter toute exposition de biens et de personnes à d'éventuels aléas d'inondation ou de coulées de boues.

Enfin, la collectivité devra prêter attention à la prévention de toute forme de pollution des milieux aquatiques récepteurs par ruissellement pluvial. Toute opération d'aménagement nouvelle devra ainsi se soumettre aux obligations du Code de l'Environnement, relatives à la compensation de l'imperméabilisation des sols.

2.5.2 Cadres réglementaires et planification de l'eau

La planification et la gestion de la ressource en eau sont assurées à plusieurs niveaux, par deux documents de référence, que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux, ainsi que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ceux-ci imposent une obligation de compatibilité envers le Plan Local d'Urbanisme, devant faire référence à leurs dispositions concernant directement la planification urbaine.

Celles-ci relèvent en particulier de la gestion de la ressource en eau (assainissement des eaux usées et pluviales...), de la protection des milieux aquatiques (protection des ripisylves...) ainsi que de la prise en compte des risques naturels (inondations...). Divers cadres réglementaires s'appliquent également aux cours d'eau et milieux aquatiques de manière ponctuelle (Zones Vulnérables, Zones Sensibles, Zones de Répartition des Eaux...), en complément des schémas de planification.

Zonages réglementaires et protection des cours d'eau

La commune est concernée par une Zone de Répartition des Eaux. Ces zones sont définies par le décret du 29 avril 1994, modifié par le décret du 11 avril 2003 et désignent des secteurs géographiques comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont particulièrement restrictifs.

La Zone de Répartition des Eaux ne génère pas d'incidences particulières sur l'élaboration de la Carte Communale. En outre, on précisera que la commune n'est ni classée en Zone Sensible, ni classée en Zone vulnérable.

L'eau potable, une ressource protégée

La commune n'est à ce jour concernée par aucun captage d'eau potable. Elle n'est donc tenue d'intégrer aucune servitude d'utilité publique se référant à un captage d'eau potable.

Documents-cadre sur la gestion des eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), créés par la loi du 3 janvier 1992 et renforcés par la loi du 30 décembre 2006, constituent les principaux cadres réglementaires concourant à la protection et la gestion de la ressource en eau sur le territoire. Ils imposent un rapport de compatibilité envers la Carte Communale.

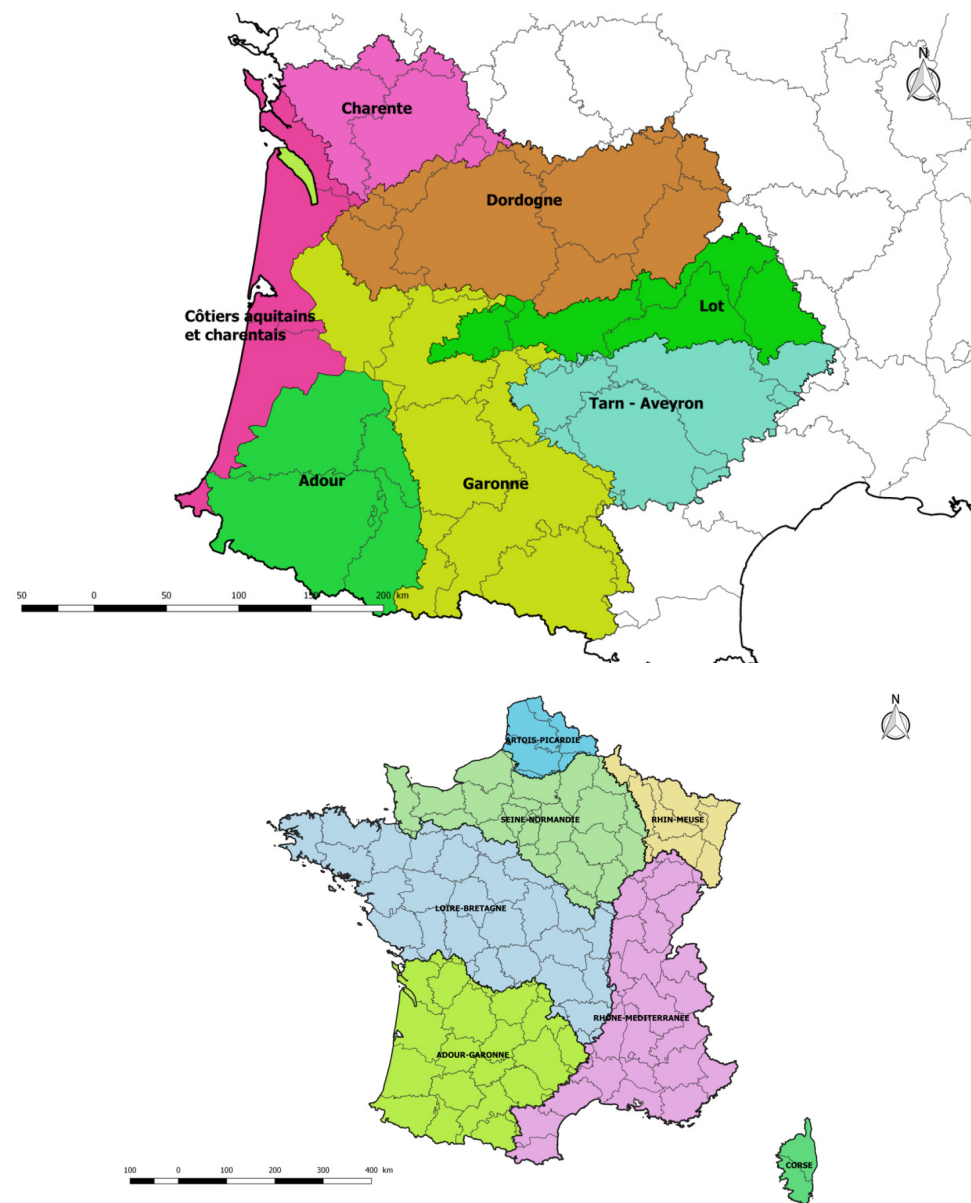
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne

Le SDAGE Adour-Garonne fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau en définissant des objectifs de quantité et de qualité des eaux sur le territoire de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. La Carte Communale doit être compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne, applicable sur la période 2016-2021.

Le SDAGE fait explicitement mention du rôle des documents d'urbanisme dans la gestion de la ressource en eau à travers la réglementation de l'occupation des sols. Plusieurs dispositions les concernent directement et engagent leur compatibilité avec le SDAGE :

- Les documents d'urbanisme veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.
- Les documents d'urbanisme doivent aborder les enjeux de préservation de la biodiversité, de préservation et de reconquête des zones humides, d'accès à la ressource et de qualité des eaux et de prévention des risques. Des mesures compensatoires seront envisagées pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant.
- L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent, à cet effet, protéger les zones nécessaires à la gestion des crues ainsi que les zones humides et leurs bassins d'alimentation. Les inventaires de zones humides, disponibles notamment au sein des SAGE, doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme.
- Les documents d'urbanisme doivent également encourager la mise en place d'équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales. Les documents

Situation et périmètre du SDAGE Adour-Garonne



d'urbanisme doivent également inciter à la mise en œuvre de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes phréatiques.

- Le SDAGE rappelle l'obligation des communes de procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Au regard de la gestion des eaux usées pluviales, « dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux de ruissellement afin de favoriser la recharge des nappes (chaussées drainantes, parkings « perméables », réduction de l'imperméabilisation en général). Ils les promeuvent également auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme ».
- Egalement, le SDAGE souligne la nécessité de prendre en compte les coûts induits par les aménagements au regard de la gestion de l'eau. « Le principe de récupération des coûts inclus dans la directive cadre sur l'eau implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau ».

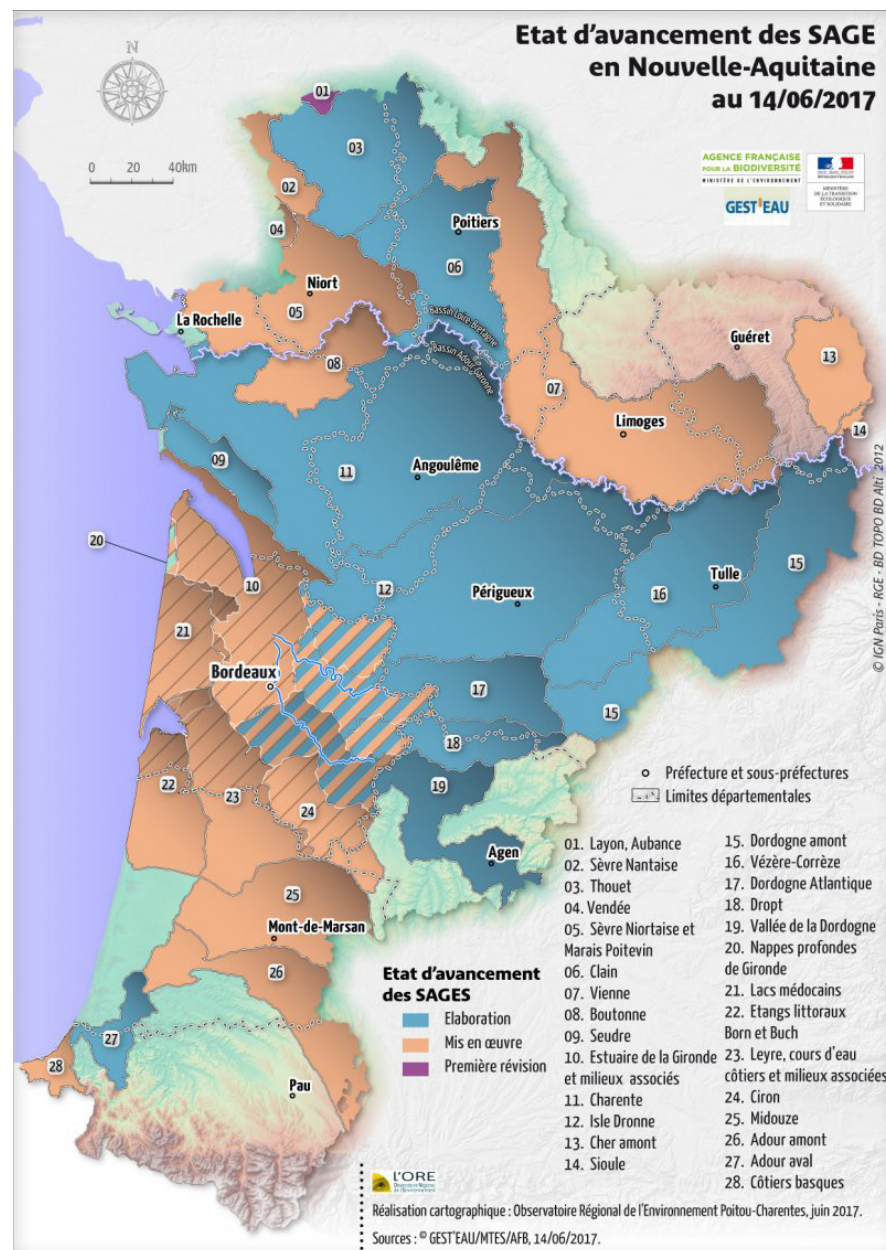
Le SAGE Isle - Dronne

Le SAGE Isle - Dronne est actuellement en cours d'élaboration. Son enquête publique s'est déroulée en fin d'année 2020. L'approbation est prévue pour 2021. Il convient donc de procéder à l'analyse des dispositions qui s'appliqueront à terme à la Carte Communale, nécessitant sa mise en compatibilité.

- Éléments de diagnostic du SAGE

L'état initial du SAGE, validé en 2015, a permis de répertorier sur l'ensemble du périmètre du bassin les données liées à la qualité et à la quantité d'eau ainsi qu'aux milieux aquatiques. Il en ressort que 77 % des cours d'eau se trouvent dans un état écologique moyen à mauvais à l'échelle du périmètre du SAGE. 5 cours d'eau sont en mauvais état chimique. 60 % des masses d'eau souterraines présentent un mauvais état qualitatif ou quantitatif.

Par ailleurs, l'état initial du SAGE relève que le bassin Isle - Dronne compte de nombreux habitats protégés ainsi que des espèces remarquables. Malgré la réglementation et les différents outils de gestion et de protection en place, l'équilibre de cette biodiver-





sité est menacé, notamment en raison des aménagements réalisés par l'homme. Les étiages sévères sur les affluents du bassin contribuent à la fragilisation des habitats, mettant en danger diverses espèces, alors que l'urbanisation et les activités agricoles impactent les zones humides.

- Stratégie et dispositions du SAGE

La stratégie du SAGE formule les grandes orientations suivantes : « maintenir et améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux (A), « partager la ressource en eau entre usages » (B), « préserver et reconquérir les rivières et milieux humides » (C), « réduire le risque inondation » (D), « améliorer la connaissance » (E), « coordonner, sensibiliser et valoriser » (F).

Afin de mettre en œuvre ces orientations, le projet de SAGE prévoit de prendre appui sur les outils d'aménagement du territoire et de gestion de l'occupation des sols, tels que les documents d'urbanisme. Ainsi, parmi les axes principaux de cette stratégie :

- Il convient que les documents d'urbanisme prennent en compte la capacité d'acceptation du milieu, des infrastructures d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable dans leurs prévisions de développement.
- Il convient également d'identifier et protéger les milieux jouant le rôle de filtre et de tampon utiles à la reconquête du bon état des milieux aquatiques, par l'intermédiaire des documents d'urbanisme.
- Concernant la gestion des eaux pluviales, les documents d'urbanisme doivent intégrer ses enjeux et proposer les solutions réglementaires adaptées à la prévention du ruissellement pluvial.
- Au croisement des orientations C et E, il convient de compléter les inventaires des zones humides actuellement disponibles, au sein des documents d'urbanisme, lesquels doivent assurer, par leurs règles, leur protection au regard de l'urbanisation.
- Enfin, concernant l'orientation D, les documents d'urbanisme auront pour rôle de prendre en compte les atlas des zones inondables existants sur le territoire, ainsi que les Plans de Prévention des Risques; si existants.

Sur la base de ces orientations, le projet de SAGE validé en novembre 2019 et soumis à enquête publique en 2020 expose, via son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), plusieurs dispositions qui s'imposeront aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité :

- **Disposition 1 - Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la capacité d'acceptation du milieu, des infrastructures d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'approvisionnement en eau potable.** Les prévisions des documents d'urbanisme en matière d'urbanisation doivent ainsi démontrer leur adéquation avec les infrastructures d'assainissement, d'eau potable et de gestion pluviale.
- **Disposition 2 - Identifier et protéger les éléments fixes du paysage, en lien avec la trame verte et bleue, dans les documents d'urbanisme.** Cette disposition se traduira notamment par l'utilisation, par les documents d'urbanisme, des articles L113-1 et/ou L151-23 du Code de l'Urbanisme afin de préserver ces éléments paysagers participant à la protection des bassins versants.
- **Disposition 40 - Inventorier et protéger les zones humides.** La CLE recommande aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, lorsqu'ils élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, **d'établir un inventaire des zones humides, à minima dans les secteurs prévus à l'urbanisation.** La méthode réglementaire est appliquée (arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisé par l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017). Lorsqu'un projet d'aménagement est susceptible d'impacter une zone humide, **s'appliqueront les dispositions de la règle n° 1 du SAGE.**
- **Disposition 54 - Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration dans les projets d'aménagement.** Des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser cette imperméabilisation doivent être prises par les documents d'urbanisme. Cette disposition se réfère à la règle n° 2 du SAGE, qui s'imposera aux projets d'aménagement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement (« loi sur l'eau ») et/ou lorsqu'il s'agit d'une ICPE.

On précisera que ces dispositions ne sont pas à l'heure actuelle opposables à la Carte Communale. Celle-ci veillera néanmoins à anticiper cette compatibilité future :

- En définissant les conditions de la capacité d'acceptation du milieu, via l'évaluation environnementale (disposition 1) ;
- En cartographiant et protégeant les zones humides prévisibles (disposition 40).



L'état initial du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle Dronne

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle Dronne

Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le **SAGE** est un document de planification élaboré collectivement par les acteurs de l'eau à l'échelle du bassin, réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE).

Il décline sur le territoire Isle Dronne les enjeux identifiés dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, qui lui-même traduit les principes de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Le SAGE fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, mais aussi les règles qui permettront d'atteindre ces objectifs.

Il permet d'assurer une cohérence des actions sur l'ensemble du bassin versant et une solidarité entre l'amont et l'aval du territoire.

À quoi ça sert ?

Le **SAGE** a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Cet équilibre doit satisfaire l'objectif de bon état des masses d'eau* introduit par la directive cadre sur l'eau.

Le SAGE se caractérise par sa gouvernance locale de l'eau. En effet, la prise de décision est partagée entre les différents membres de la CLE qui présentent des intérêts et des points de vue différents. Le SAGE fixe ainsi le cap en termes de gestion locale de la ressource en eau pour l'ensemble des acteurs concernés. Par ailleurs, sa portée juridique permet de rendre compatibles les usages aux problématiques prégnantes du territoire. Enfin, il décrit les méthodes et informe sur les outils à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés.

(*) Une masse d'eau est une portion de cours d'eau, de canal, de littoral, de nappe... qui présente une relative homogénéité quant à ses caractéristiques environnementales naturelles et aux pressions humaines qu'elle subit.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) Isle Dronne

La **CLE** est responsable de l'élaboration du SAGE. Elle anime le processus de concertation, définit les axes de travail et de débat pour anticiper et résoudre les conflits d'usage. A la manière d'un parlement de l'eau, la CLE s'assure à l'échelle du bassin que tous puissent s'exprimer et qu'aucun acteur ne soit laissé de côté.

La **CLE Isle Dronne** est composée de 64 membres répartis en 3 collèges :

- les élus avec 37 représentants de collectivités et d'établissements publics locaux ;
- les usagers avec 18 représentants des riverains, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations ;
- l'État et ses établissements publics avec 9 représentants.

De quoi est-il constitué ?

➤ D'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques

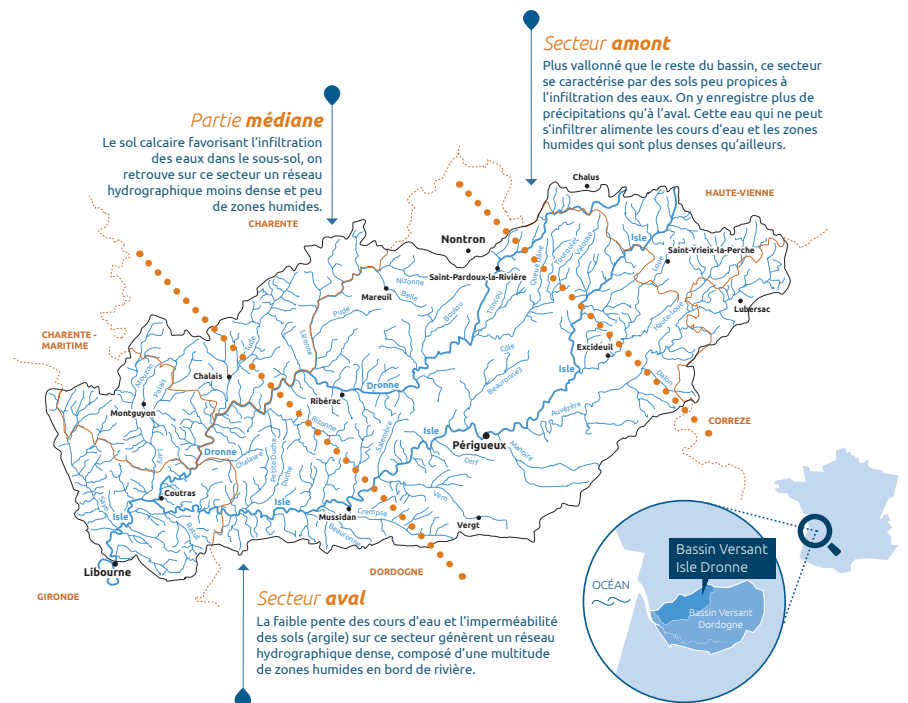
Ce document définit les enjeux et les objectifs partagés par les acteurs locaux et fixe les conditions de réalisation du SAGE. Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD. Le PAGD est opposable aux administrations.

➤ D'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre les objectifs du PAGD

Une fois approuvés, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux administrations et aux tiers. Leur non-respect peut donc entraîner des sanctions.

➤ D'un rapport environnemental

La démarche d'élaboration des documents du SAGE est soumise à évaluation environnementale : une étude doit être conduite sous l'égide de la CLE pour vérifier que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été pris en compte à chaque étape de la préparation du SAGE.



Qu'est-ce qu'un état initial ?

Qu'est-ce qu'un état initial ?

L'**état initial** constitue la première étape dans l'élaboration du SAGE Isle Dronne. Il consiste à recueillir toutes les données et connaissances existantes afin de dresser un constat de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de recenser les différents usages s'exerçant sur le bassin hydrographique. Il s'agit d'une photographie du bassin Isle Dronne à un instant donné.

Pour renseigner cet état initial, des données à la fois techniques, scientifiques, réglementaires et socio-économiques sont collectées. Sur le bassin versant Isle Dronne, le recueil des données et la rédaction de l'état initial se sont déroulés entre 2011 et 2014. Les informations sont issues, en majeure partie, des données disponibles sur le site du Système d'Information sur l'Eau (SIE) de l'Agence de l'eau ainsi que de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne validé par le comité de bassin Adour-Garonne en 2013. Quatre réunions géographiques et quatre réunions thématiques ont également été organisées sur l'ensemble du territoire et ont permis de consulter environ 200 personnes.

Quelles sont les étapes suivantes ?

Un **diagnostic global** des grandes problématiques du bassin est ensuite établi sur la base de l'état initial : liens usages/milieux, satisfaction des usages et pratiques des différents acteurs...

Ce diagnostic intègre les objectifs sur les masses d'eau* fixés dans le SDAGE Adour-Garonne.

La phase suivante consiste à élaborer le scénario tendanciel et ses variantes afin de se projeter dans le futur en estimant les tendances d'évolution des usages et leurs impacts sur le milieu. Au vu de ces projections, la CLE décidera collectivement de la stratégie à mettre en place sur le bassin Isle Dronne.



L'atteinte du bon état des eaux, une obligation de résultats

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) définit les principes de gestion et de protection des masses d'eau sur le territoire européen. Ainsi, elle fixe des objectifs de reconquête du « bon état » des eaux superficielles et souterraines. Elle est traduite au niveau national dans la loi sur l'eau, et sur chacun des six grands bassins hydrographiques français dans les SDAGE. À l'intérieur du cadre fixé par le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Isle Dronne définit une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, permettant de répondre aux objectifs de la DCE.

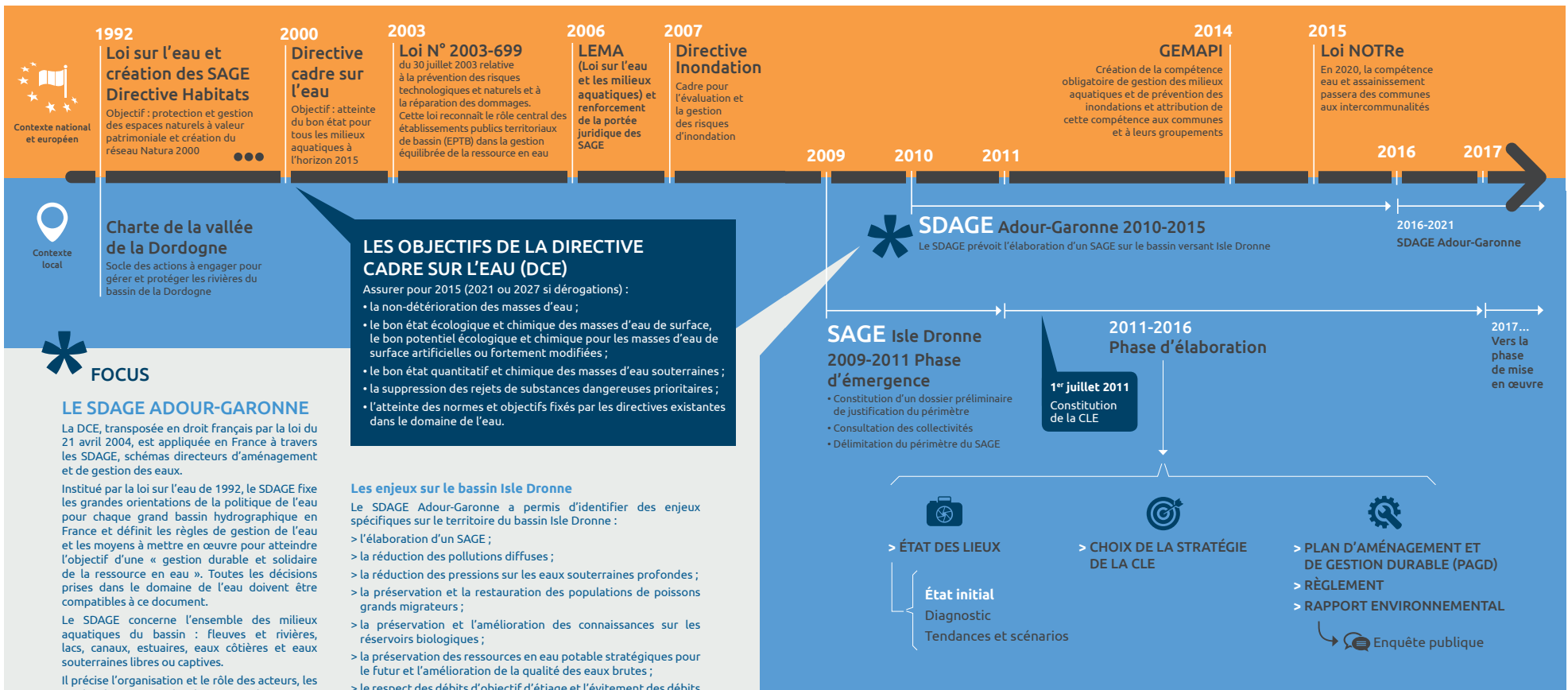
LE « BON ÉTAT » DES EAUX

Une eau en « bon état » est une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée, une eau exempte de produits toxiques, une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages...

La DCE définit le « bon état » comme l'objectif à atteindre pour toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, estuaires, eaux côtières et nappes. Elle fixe un certain nombre d'indicateurs, communs à tous les pays d'Europe, qui permettent d'évaluer la qualité de l'eau.

> Une masse d'eau de surface est considérée « en bon état » si elle répond conjointement aux deux critères de « bon état chimique » et de « bon état écologique ».

> Une masse d'eau souterraine est considérée « en bon état » si elle répond conjointement aux deux critères de « bon état chimique » et de « bon état quantitatif ».



Qualité et quantité d'eau, milieux aquatiques : l'état du bassin

Afin de guider les travaux de la CLE et d'élaborer un SAGE adapté et cohérent avec la réalité et les enjeux du territoire, il est essentiel d'abord de bien connaître l'état de la ressource en eau. L'état initial du SAGE a permis de répertorier sur l'ensemble du périmètre du bassin les données liées à la qualité et à la quantité d'eau ainsi qu'aux milieux aquatiques.

L'état des eaux sur le bassin Isle Dronne

77 % des cours d'eau dans un état écologique moyen à mauvais¹

5 cours d'eau en mauvais état chimique

60 % des masses d'eau souterraines en mauvais état qualitatif ou quantitatif

2 masses d'eau en crise :



» Les efforts à fournir seront importants afin de parvenir aux niveaux requis en matière de qualité, de quantité d'eau et pour la santé des milieux aquatiques.

Poissons migrateurs
Présence de poissons migrateurs sur la Dronne : anguille, grande alose et lamproie marine

Problèmes de physico-chimie
On constate un manque d'oxygène dans les cours d'eau liés à des débits parfois insuffisants sur le SECTEUR AVAL

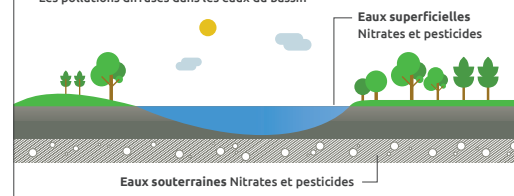
Vison d'Europe
Présent dans les palus de l'Isle

Zone soumise à la marée

Poissons migrateurs
Présence d'anguilles sur l'Isle

Qualité de l'eau

Les pollutions diffuses dans les eaux du bassin



Quantité d'eau

Crues et inondations :

1944

dernières inondations majeures ayant touché l'ensemble du bassin versant

1993, 1998 et 2009

années de fortes crues (décennales et quinquennales)

Étiages :

les affluents et les petits cours d'eau manquent d'eau en été

2005, 2011 et 2012

années de manque d'eau généralisé en période estivale

Moule perlière
Plus importante population connue d'Europe en Haute Dronne

Etiages
En période d'étiage, la Dronne est réalimentée par la retenue du Mallet

Plans d'eau
Forte densité de plans d'eau (plus de 4 plans d'eau au km²)

Aménagement des cours d'eau
Au fil des ans, les berges de l'Isle ont été fortement modifiées entre le barrage de Laubardemont (confluence avec la Dronne) et Périgueux (sur environ 130 km)

Zones vulnérables aux nitrates
issue de la directive nitrates de 1991

Zones à dominante humide
Les zones à dominante humide les plus denses représentent 9 % de la surface du bassin

Inondations
Risques sur l'activité économique et les habitants dans le secteur de Périgueux

(1) États des lieux 2013 du SDAGE Adour-Garonne

Préserver et mettre en valeur les zones humides

Éléments de contexte

La loi du 3 janvier 1992 introduit la notion de zone humide au sein du droit français et définit celle-ci à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Sont définis comme zones humides les espaces, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant une partie de l'année.

La préservation des zones humides constitue un enjeu majeur au regard de leur forte régression depuis ces dernières décennies, et au vu des multiples services écologique qu'elles rendent à la société.

Cette régression est essentiellement imputable à la progression de l'urbanisation et à l'intensification des pratiques agricoles. Elle impose aujourd'hui de garantir la protection des zones humides, notamment à travers les documents d'urbanisme.

L'enjeu de protection des zones humides sur le bassin versant Isle - Dronne

Les zones humides à ce jour connues du bassin Isle - Dronne couvrent une superficie de 675 kilomètres², soit environ 9 % du territoire et environ 28 % de l'ensemble des zones humides du bassin de la Dordogne. Elles concernent une grande majorité des communes et se situent principalement dans les fonds de vallée, les secteurs de palus et les têtes de bassin. La plus grande partie des zones humides (66 %) est exploitée à des fins agricoles.

Près de 36 % de ces zones ont vu leur fonctionnement perturbé par les activités humaines (agriculture, urbanisation). Une partie de celles-ci conserve néanmoins un certain caractère humide, comme en témoignent des traces d'oxydo-réduction révélées lors de sondages pédologiques. C'est le cas notamment de certaines parcelles agricoles drainées. Par ailleurs, les aménagements réalisés ne sont pas toujours irréversibles et les fonctionnalités de certaines zones peuvent être restaurées ou améliorées.

Les prairies représentent plus de 40 % de l'inventaire et les boisements plus de 23 %. Les espaces classés à forte valeur patrimoniale (tourbières, marais, roselières, mégaphorbiaies...) ne représentent que 1% de la totalité des zones humides. Comparativement à l'ensemble du bassin Dordogne, les zones humides du bassin de l'Isle sont plus altérées (respectivement 24 % et 36 %). Ces milieux y sont 1,45 fois plus cultivés et la proportion de plans d'eau est multipliée par 1,5.

Pré-localisation des zones humides au 1/25 000^{ème} selon la DREAL (source : DREAL NA)



L'inventaire des zones humides sur Saint-Pierre-du-Palais

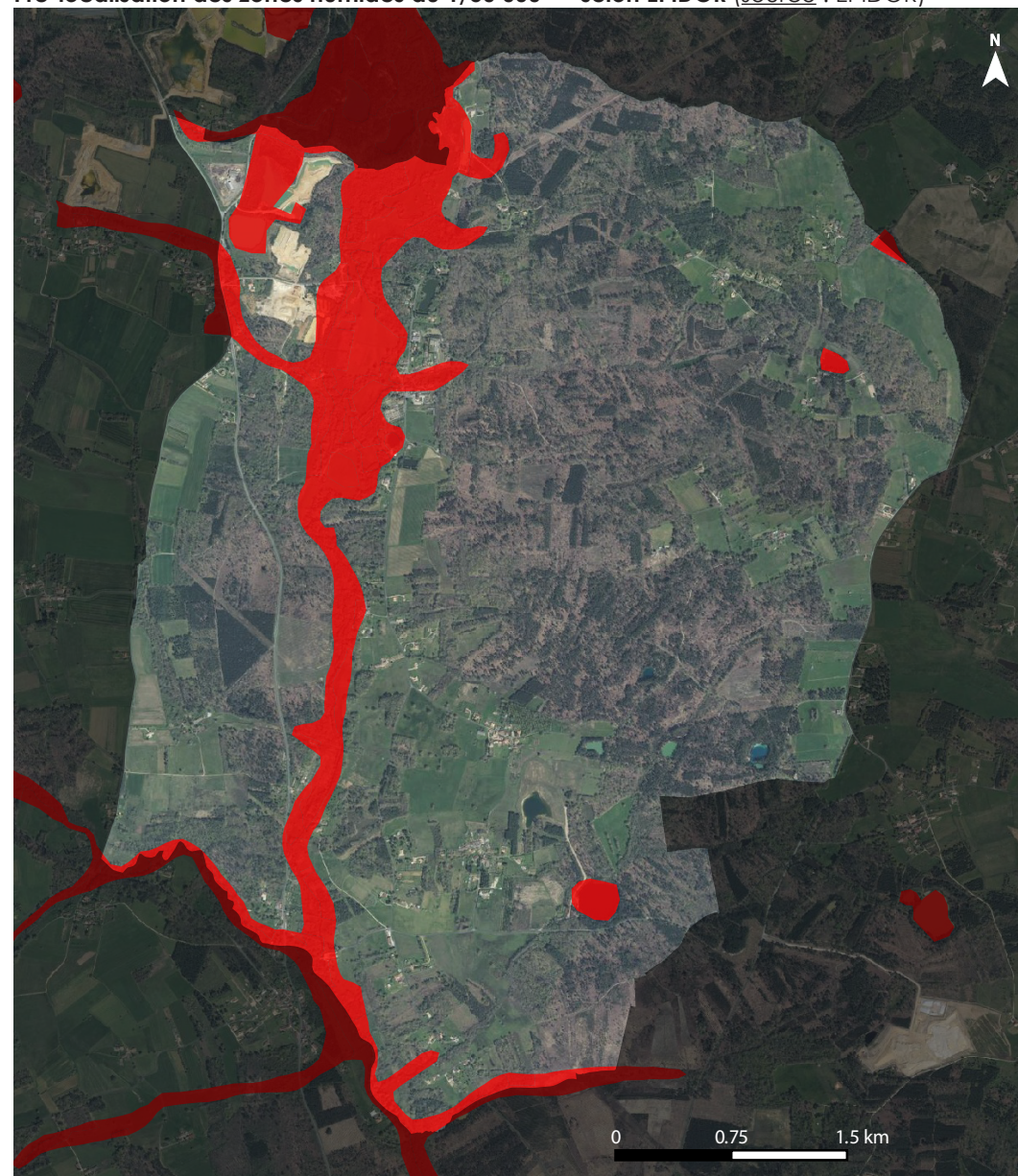
Le projet de SAGE Isle - Dronne prévoit que les documents d'urbanisme intègrent la documentation disponible concernant l'inventaire des zones humides sur leur territoire de mise en œuvre. La Carte Communale choisira de réaliser cet inventaire en se référant à 2 sources documentaires :

- La cartographie de pré-localisation des zones humides sur le territoire départemental, réalisée par la DREAL Nouvelle Aquitaine, à l'échelle 1/25 000^{ème}. Les zones humides ont été identifiées par photo-interprétation de photographies aériennes et par analyse du réseau hydrographique. Cette cartographie confirme l'important recouvrement du territoire communal en zones humides, lesquelles sont essentiellement localisées au sein des vallées du Palais, du Lary, ainsi que leurs affluents.
- Une cartographie complète des zones humides a été réalisée par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne (EPIDOR) dans le cadre de ses missions. Elle concerne tout le bassin versant de la Dordogne et permet de disposer d'un premier niveau d'inventaire et de donner une vision d'ensemble à l'échelle des bassins versants. L'échelle de travail, au 1/50 000^{ème}, fournit une information exploitable au niveau communal, et apporte les données de base nécessaires pour l'élaboration des stratégies de planification locale.

On remarquera que le recensement des zones humides prévisibles par la DREAL Nouvelle Aquitaine apparaît plus exhaustif sur le territoire, au regard du recensement de l'EPIDOR. Cette différence d'approche s'explique essentiellement par une différence d'approche méthodologique et par le choix de l'échelle de traitement de la donnée.

On précisera qu'en toutes situation, la Carte Communale n'envisagera aucunement de développer l'urbanisation au sein de ces zones humides connues sur le territoire. La superposition des zones humides pré-localisées produites par la DREAL Nouvelle Aquitaine et l'EPIDOR permet d'identifier de façon exhaustive les terrains réputés humides sur le territoire communal.

Pré-localisation des zones humides au 1/50 000^{ème} selon EPIDOR (source : EPIDOR)



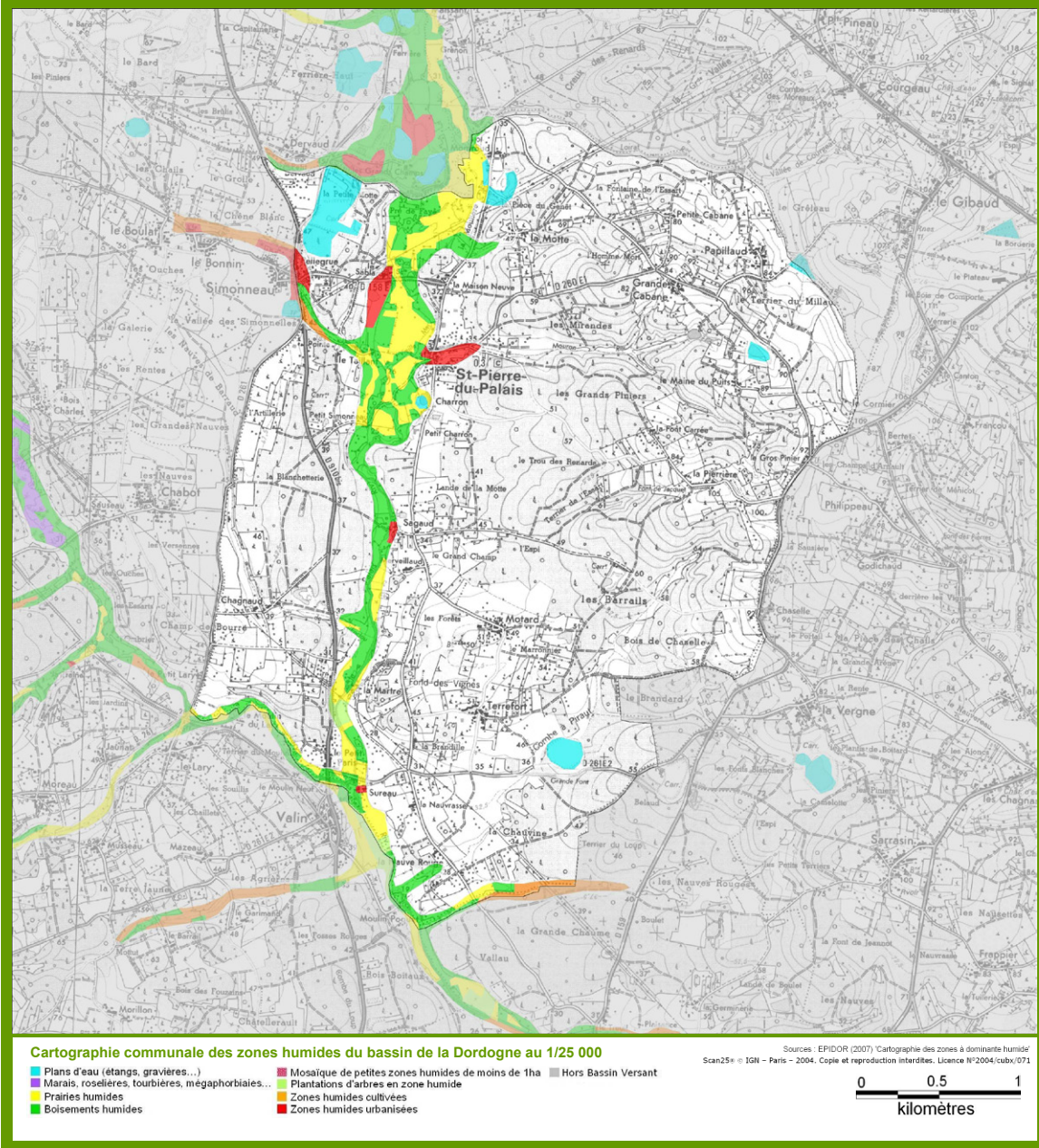


LES ZONES HUMIDES de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PALAIS

137.2 ha de zones humides
sur la commune

10.6 % de la surface de la commune sont
des zones humides

11 % des zones humides de la commune
sont aujourd'hui altérées



Les zones humides de la commune

Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières...)	7	19
Marais, roselières, tourbières, mégaphorbiaies...	0	0
Prairies humides	20	43.1
Boisements humides	12	60.5
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0
Plantations d'arbres en zone humide	3	2.4
Zones humides cultivées	3	3.5
Zones humides urbanisées	5	8.7

Zones humides altérées Surface totale 137.2

La cartographie a été établie à l'échelle du 1/50 000. Elle délimite et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 1 ha et de largeur supérieure à 25m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



2.5.3 Usages et gestion de la forêt

L'approche forestière dans es documents d'urbanisme

La Carte Communale ne doit pas ignorer les enjeux relatifs à la gestion forestière. En effet, il s'agit d'un document d'urbanisme dont les règles d'occupation et d'utilisation du sol interagissent avec la gestion des forêts.

On rappellera que les secteurs non-constructibles au sens des articles L161-4 et R161-4 du Code de l'Urbanisme sont habituellement prévus pour le classement des surfaces forestières dans le cadre des Cartes Communales. Il est stipulé que les constructions relatives à l'exploitation agricole ou forestière y sont explicitement autorisées.

Au-delà des documents d'urbanisme, il est utile de préciser que **le Code Forestier encadre les conditions d'exploitation et d'usage de la forêt**. Les articles L122-2 et L122-3 du Code Forestier définissent les principaux documents d'orientations régionales forestières en vigueur sur le territoire, dont le Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

A l'échelle de la propriété forestière privée, le Plan Simple de Gestion, le Règlement Type de Gestion et le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles sont les principaux outils de gestion forestière. Il convient de préciser que le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour toute propriété égale à 25 hectares ou plus, que les boisements soient contigus ou non, selon l'article L312-1 du Code Forestier dont l'application est précisée par un arrêté Préfectoral de Charente-Maritime.

Les opérations d'aménagement forestier, de type défrichement, coupe et débroussaillage, sont encadrées par le Code Forestier. Le défrichement se distingue de la coupe rase et du débroussaillage de par sa définition apportée par le Code Forestier. Elle désigne la destruction totale ou partielle d'un peuplement forestier dans le but d'en changer la destination (article L341-1).

La coupe rase est une opération visant la récolte de l'ensemble des bois d'une parcelle. Celle-ci conserve son statut forestier. La régénération du peuplement est soit naturelle (croissance de semis issus de graine ou rejet de souche), soit artificielle (plantation de plants). La régénération doit être acquise 5 ans après coupe rase selon l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004.

Le Code Forestier stipule que nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation (article L341-3), à l'exception des bois et forêts appartenant à l'État.

En référence à l'article L342-1, l'arrêté préfectoral de Charente-Maritime du 18 novembre 2004 précise la surface de bosquet à partir de laquelle tout défrichement, quel que soit son ampleur, est soumis à autorisation. Ce seuil est fixé sur le département à 1 hectare, quel que soit la surface défrichée.

La coupe rase peut également solliciter une autorisation administrative, pour les boisements placés sous le Régime d'Autorisation Administrative de Coupe. L'arrêté préfectoral de Charente-Maritime du 18 novembre 2004 fixe la surface à partir de laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l'administration. Ce seuil est fixé à 1 hectare de surface boisée.

Enjeux forestiers locaux

Selon une analyse du cadastre réalisée dans le cadre de la Carte Communale, **la commune de Saint-Pierre-du-Palais est couverte par 809,8 hectares de forêts et de landes pré-forestières, soit 63,9 % de sa surface**. Près de 600 hectares de ces surfaces sont considérées comme des forêts pures. Néanmoins, la distinction entre les milieux forestiers et landicoles demeure aléatoire en raison de leur cohabitation très fréquente sur de mêmes parcelles. On précisera que le Centre National de la Propriété Forestière estime à 806 hectares les surfaces de forêt sur le territoire selon le cadastre de 2016.

La commune appartient à la région forestière dite « Double Saintongeaise ». Ses surfaces boisées sont essentiellement de statut privé. Le nombre de propriétaires forestiers est de 320 en 2016. La propriété forestière est particulièrement morcelée.

Certaines surfaces de forêt de la commune bénéficient localement de l'application de documents durables de gestion. Selon le CNPF, la commune est ainsi couverte par 3 Plans Simples de Gestion pour 29,23 hectares, et 14 Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles pour 29,27 hectares.

Localement, le territoire est également concerné par un Plan de Développement de Massif Forestier de Boscarnant. Ce dernier concerne les communes de Bardenac, Yviers, Sauvignac, La Génétouze, Le Fouilloux, Boscarnant, Saint-Aigulin, Saint-Pierre-du-Palais et La Clotte. Cette action d'animation est réalisée auprès des propriétaires forestiers pour dynamiser la gestion forestière.

La gestion et l'exploitation de la forêt est un enjeu majeur pour la commune, au regard de son recouvrement. Néanmoins, au niveau de la Carte Communale, les enjeux de mise en valeur de la forêt demeurent limités. Ils relèvent principalement de la nécessité du maintien de l'intégralité des surfaces boisées de la commune en secteur non-constructible afin de les protéger de l'urbanisation.

 Contour de la commune
 CBPS
 PSG

CARTE COMMUNALE DE SAINT-PIERRE-DU-PALAIS | PIÈCE N° 1 RAPPORT DE PRÉSENTATION

2.5.4 Usages et gestions du sous-sol

Le schéma départemental des carrières

L'article L515-3 du Code de l'Environnement prévoit que chaque département soit couvert par un Schéma Départemental des Carrières définissant les conditions générales de leur implantation dans le territoire départemental.

A l'échelle du département de la Charente-Maritime, le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 7 février 2005 identifie les ressources géologiques du territoire. Il formule également des orientations de développement et de requalification des sites ultérieurement à leur exploitation. Ce document doit prochainement être remplacé par un Schéma Régional des Carrières dans le cadre de la loi du 24 mars 2014.

Au regard du Schéma Départemental des Carrières, la commune présente des ressources géologiques importantes et de grand intérêt. Il s'agit essentiellement de formations argilo-sableuses à lentilles d'argiles kaoliniques, localisées sur le plateau à l'exception des vallées du Lary et du Palais, et de formations de sables et graviers à matrice légèrement argileuse, lesquelles correspondent aux terrasses alluviales du Palais.

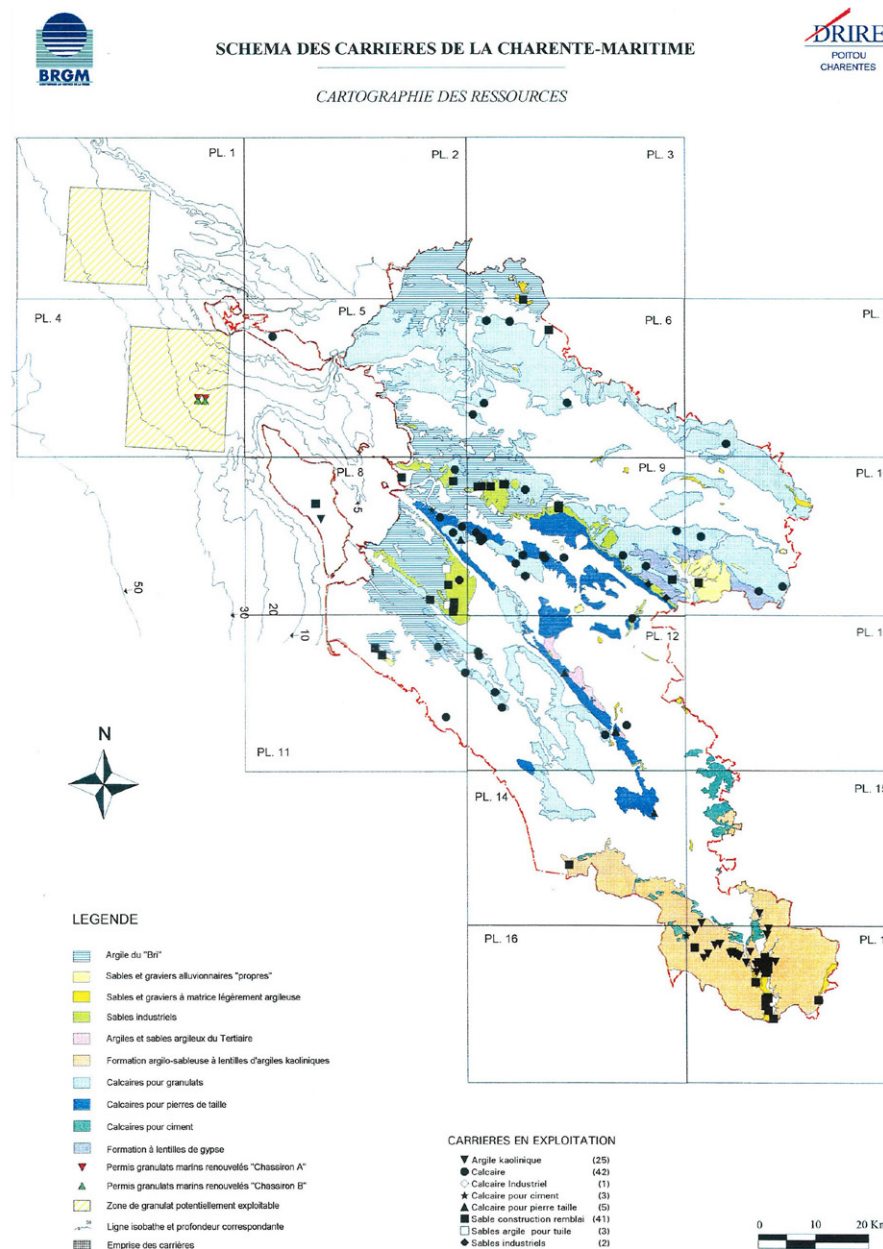
Ces 2 formations ont été intensément exploitées durant les décennies antérieures, et font aujourd'hui l'objet d'exploitations autorisées. Le territoire communal peut être sujet à de nouveaux projets d'exploitation dans les années à venir.

La compatibilité juridique entre la Carte Communale et le projet d'une carrière s'opère essentiellement par le biais de l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que son document graphique réglementaire, délimite les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles. La Carte Communale n'entravera donc pas directement l'implantation éventuelle d'une carrière visant à exploiter les potentialités géologiques de la commune.

Les activités extractives sur Saint-Pierre-du-Palais

Le territoire de Saint-Pierre-du-Palais est marqué historiquement par les activités extractives, faisant partie intégrante de son patrimoine local. Localement, la commune dispose de ressources géologiques de grand intérêt économique.

Leur exploitation a donné lieu à la formation de nombreux sites d'extraction durant les décennies écoulées. Le BRGM recense ainsi 12 anciennes carrières sur la commune, dont l'activité est aujourd'hui révolue.



Les lentilles d'argiles kaoliniques de l'Éocène contenues au sein du plateau ont notamment été exploitées à des fins de production industrielle de matériaux de construction, s'agissant notamment de chamottes (argiles cuites et broyées), utilisées pour la production de briques réfractaires.

Ces argiles trouvent également d'autres utilisations dans divers autres processus industriels (fabrication de peintures, matières plastiques...). Les ressources géologiques exploitées sur la commune ont ainsi contribué à la renommée du bassin argilier des Charentes, figurant parmi les principaux producteurs de terres réfractaires sur le territoire français.

Par ailleurs, les sables, graviers et galets des terrasses supérieures du Palais ont également fait l'objet d'une importante exploitation. Ces sables sont utilisés à des fins de production de matériaux de construction.

A ce jour, le BRGM relève 3 sites d'exploitation de carrières. La société IMERYS RE-FRACTORY MINERALS CLERAC dispose ainsi de l'autorisation d'exploiter la carrière dite « Le Marronnier » pendant 10 ans (arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2010, valide jusqu'en 2020), exploitant les argiles kaoliniques du plateau.

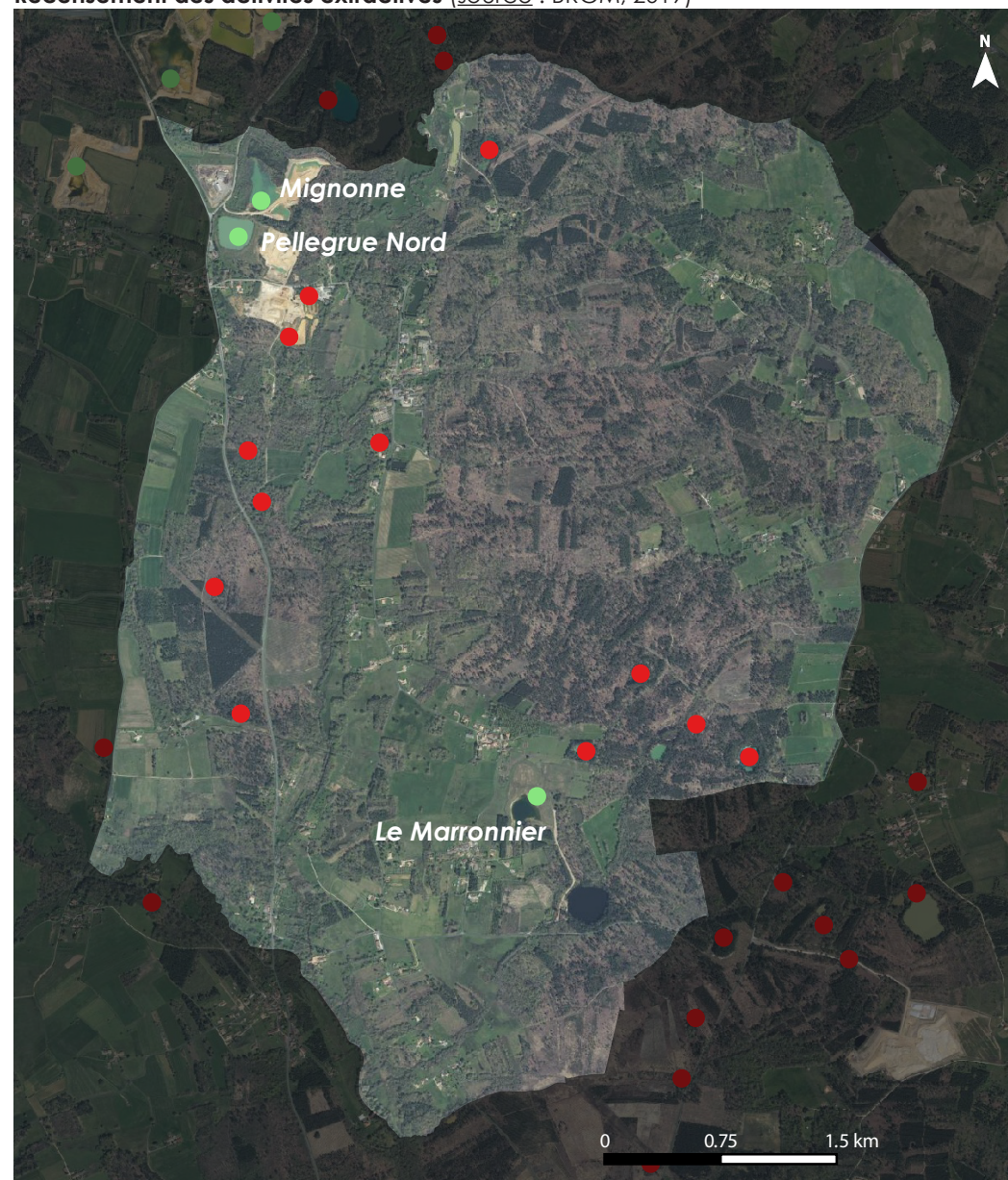
En outre, la société RULLIER FRÈRES ÉTABLISSEMENTS dispose de l'autorisation d'exploitation de la carrière « Pellegrue Nord », selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1992 et l'arrêté préfectoral de renouvellement du 3 août 2007. L'exploitation du site doit s'achever en 2022.

Le site d'extraction de cette société est jouté par le site d'extraction de la société CARRIÈRES AUDOUIN & FILS, dit « Mignonne », lequel est autorisé selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1975, suivi des arrêtés préfectoraux d'extension et de renouvellement du 27 mars 1980, du 20 septembre 1990 et du 21 mars 2008. L'exploitation doit prendre fin en 2023.

La Carte Communale tiendra compte de l'existence de ces carrières en proscrivant tout développement de l'urbanisation résidentielle autour de celles-ci. Par ailleurs, le recensement des anciens sites d'extraction de matériaux permettra également à la Carte Communale de prévenir tout risque lié aux mouvements de terrain au droit de ces sites sujets à cet aléa.

- Carrières bénéficiant d'autorisations valides, en cours d'exploitation
- Carrières dont l'exploitation est achevée et partiellement ou totalement remise à l'état naturel

Recensement des activités extractives (source : BRGM, 2019)





2.5.5 Gestion et mise en valeur des déchets

Cadres légaux et documents de planification

La gestion des déchets constitue l'une des nombreuses problématiques associées au développement urbain, et tient une place de plus en plus importante au sein de la planification locale au titre de la protection de l'environnement.

Le développement urbain entraîne naturellement une augmentation des besoins relatifs au traitement des déchets, notamment d'origine ménagère, nécessitant une anticipation particulière de la collectivité au vu de la mise en œuvre de techniques appropriées. Les fondements légaux de la gestion des déchets sont notamment posés par les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, désignant notamment les communes comme responsables de l'élimination des déchets.

Plus récemment, le législateur a formulé des objectifs ambitieux en matière de réduction de la production des déchets et de leur valorisation en tant que ressource dans le cadre du développement de l'économie circulaire. Ainsi, la loi du 17 août 2015, dite « loi de transition énergétique pour la croissance verte » se donne pour objectif de réduire de 10 % la production de déchets ménagers et assimilés par habitant de 2010 à 2020.

En matière de planification locale de la gestion des déchets, un projet de Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux est actuellement en cours d'élaboration à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine.

A terme, ce document regroupera les documents de gestion des déchets existants sur le territoire régional, à savoir les plans départementaux de prévention et gestion des déchets non-dangereux, les plans départementaux de prévention et gestion des déchets du bâtiment et travaux publics, ainsi que les 3 plans de prévention et gestion des déchets dangereux des anciennes régions Poitou-Charentes, Aquitaine et Limousin. Ce document n'interagira pas significativement avec la Carte Communale, qui ne sera pas soumis à une obligation de compatibilité avec ce dernier.

La gestion locale des déchets

La gestion des déchets est localement assurée par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge. Celle-ci assure, sur l'ensemble de son territoire, la collecte, la collecte sélective et le traitement des ordures ménagères, ainsi que la valorisation du tri sélectif, la gestion de 7 déchèteries, la sensibilisation des administrés au tri et à la réduction des déchets.

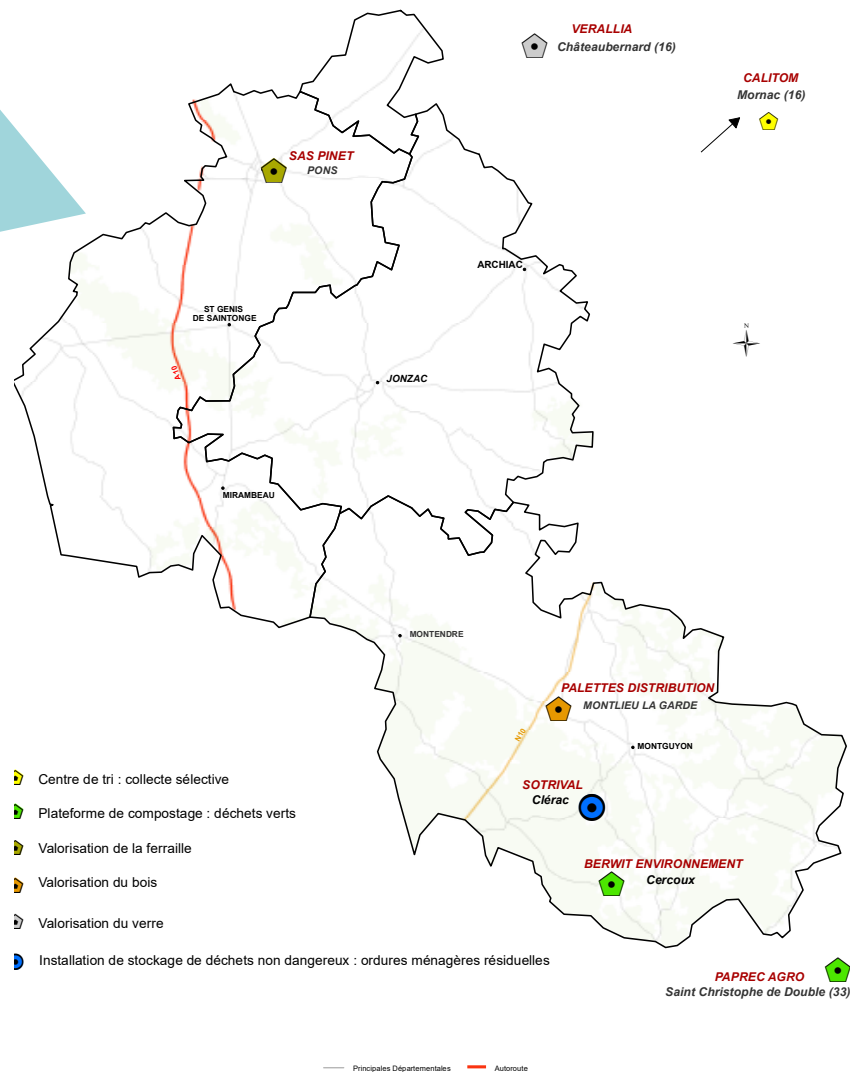
La collecte des ordures ménagères s'effectue au porte-à-porte au sein des principales agglomérations urbaines sur une fréquence hebdomadaire, et en collecte de proximité dans les lieux-dits reculés. Sur le territoire de la commune, les déchets ménagers non-recyclables sont collectés une fois par semaine, et de façon bimensuelle concernant les déchets recyclables. La collecte est essentiellement effectuée par des prestataires privés, complétée par une régie. Cette collecte est complétée par des apports volontaires dans les lieux prévus à cet effet sur la commune.

Le tonnage collecté en 2017 est de 15 110 tonnes concernant les ordures ménagères résiduelles, 3 607 tonnes concernant les emballages recyclables collectés en porte-à-porte, 255 tonnes concernant les emballage recyclables collectés en apport volontaire, et 2 499 tonnes concernant le verre. 14 440 tonnes ont été réceptionnés en déchèteries, hors gravats.

Le traitement des ordures ménagères résiduelles est assuré par SOTRIVAL, filiale de SUEZ ENVIRONNEMENT. Les ordures ménagères résiduelles sont traitées sur l'installation de stockage des déchets non-dangereux de Clérac. L'installation traite également les déchets industriels banals. Elle dispose également d'un centre de tri pour les déchets issus de la collecte sélective (emballages...).

Répartition des principales infrastructures pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Communauté des Communes de la Haute-Saintonge

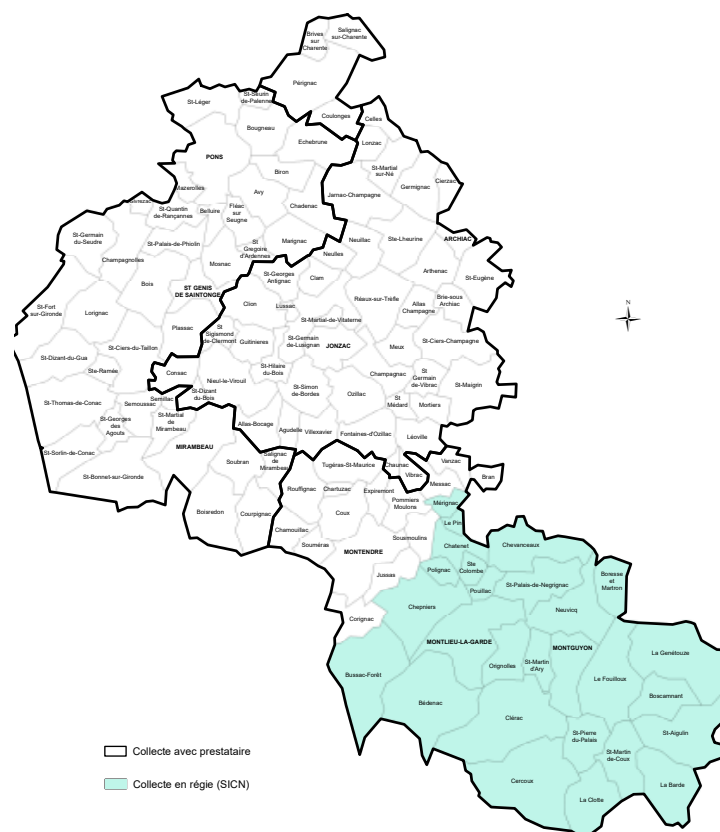


Voici la répartition de la collecte sur le territoire :

- 27 communes du canton des Trois Monts sont collectées en régie via le **Syndicat intercommunal de Cylindrage et de Nettoyement (SICN)**
- Les autres communes sont quant à elles collectées par un **prestataire de collecte privé**

Répartition de la collecte Régie / Prestataire

Communauté des Communes de la Haute-Saintonge



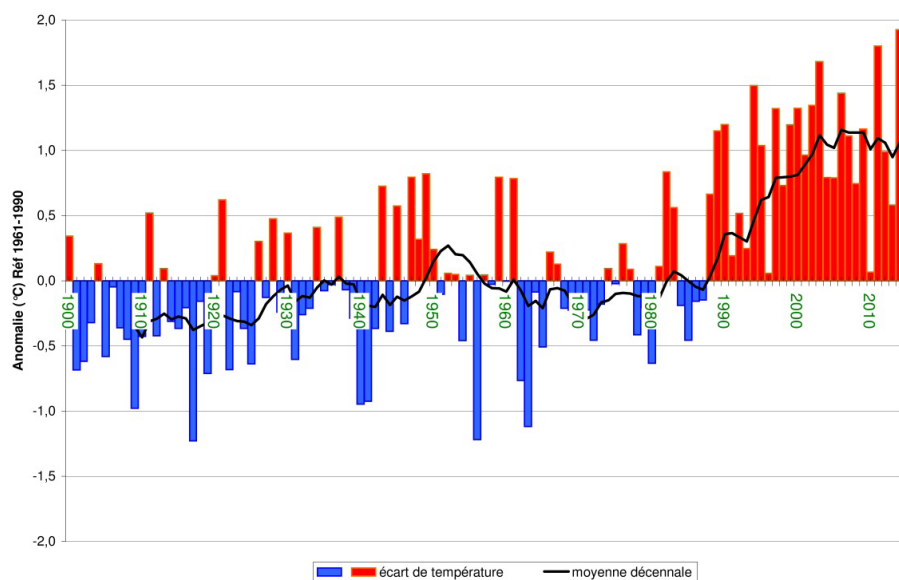
2.6.1 La réalité du dérèglement climatique

Les manifestations du changement climatique

Selon METEO FRANCE, depuis 1850, on constate une tendance claire au réchauffement du climat, et même une accélération de celui-ci. Au XX^{ème} siècle, la température moyenne du globe a augmenté d'environ 0,6 °C et celle de la France métropolitaine de plus de 1 °C.

La décennie 2002-2011 est la période de 10 années consécutives la plus chaude au moins depuis le début des mesures instrumentales, en 1850. En raison d'une forte variabilité naturelle, la température moyenne du globe peut, certaines années, être plus élevée ou plus basse que celle des années précédentes.

Évolution des écarts des températures (source : METEO FRANCE)



Toutefois, cette variabilité inter-annuelle ne doit pas être confondue avec l'évolution de fond. Celle-ci correspond à une tendance générale à la hausse marquée depuis plus d'un siècle. Près de la surface terrestre, le réchauffement s'est accentué. Depuis le

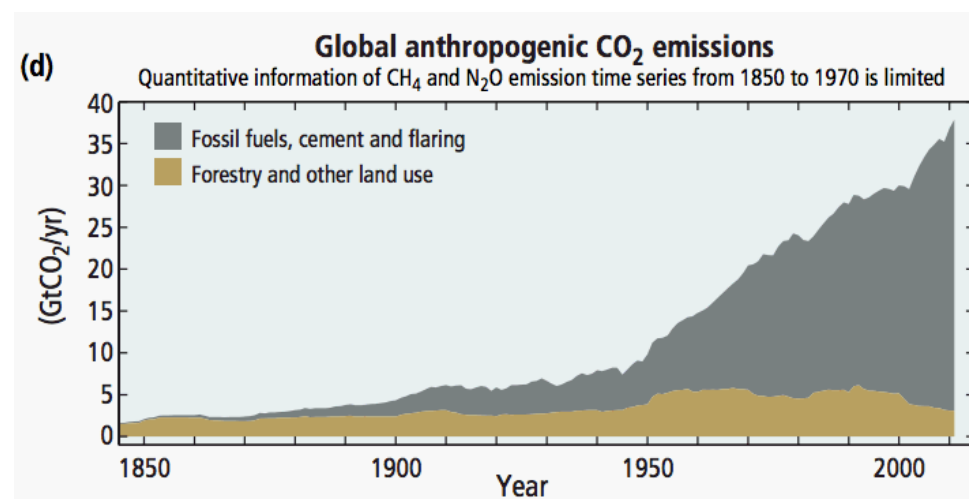
milieu des années 1970, il a atteint une moyenne de 0,17 °C par décennie. Si au cours du XX^{ème} siècle, la température moyenne a augmenté en France de 0,1 °C par décennie, cette tendance s'est récemment accélérée.

Sur la période 1951-2000, cela se traduit par une diminution du nombre de jours de gel en hiver (de l'ordre de 3 à 4 jours tous les 10 ans à Toulouse et de 4 à 5 jours à Nancy), et par une augmentation du nombre de jours où la température dépasse 25 °C en été (augmentation de 4 jours tous les 10 ans à Paris et de plus de 5 jours à Toulouse).

Les causes du changement climatique

Selon le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), les émissions de gaz à effet de serre sont la principale source du dérèglement climatique à l'œuvre à l'échelle planétaire. Ces émissions ont atteint 49 gigatonnes d'équivalent CO₂ à la fin des années 2000, soit quasiment le double de la quantité émise dans les années 1970. La majeure partie de ces émissions sont du dioxyde de carbone (76 %), suivi par le méthane (16 %) et le protoxyde d'azote (6 %).

Évolution des émissions de GES (source : GIEC, 2014)



Le volume de dioxyde de carbone émis dans l'atmosphère est essentiellement lié à la production d'énergie à partir de la consommation de ressources fossiles, notamment induite par le développement économique ; la production électrique à partir de ressources fossiles (37 % des émissions de GES), le secteur industriel (19 % des émissions

de GES) et le secteur des transports (15 % des émissions de GES) sont les activités les plus émettrices en dioxyde de carbone. L'agriculture est en particulier responsable des émissions de méthane et de protoxyde d'azote (14 % des émissions de GES).

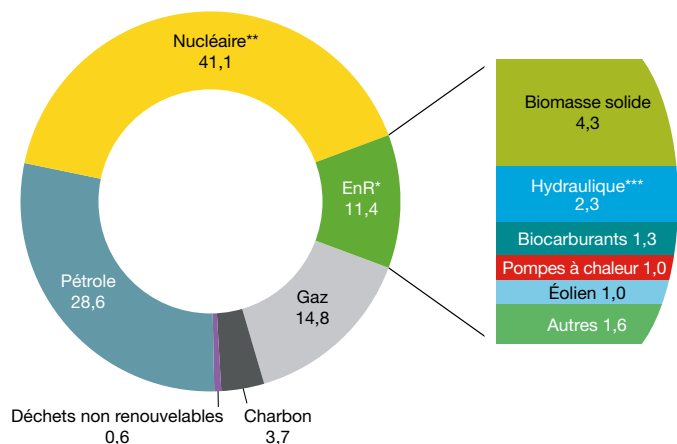
Ces gaz rejetés par les activités humaines sont un puissant facteur de dérèglement de l'environnement. Les émissions de dioxyde de carbone sont un important perturbateur du cycle naturel du carbone ; ainsi, ces émissions sont en partie absorbées par des « puits » naturels de séquestration du carbone (océans, biomasse végétale...) et se retrouvent dans l'atmosphère par effet de saturation.

2.6.2 La transition énergétique, un impératif au regard du climat

Parmi les facteurs d'émissions de gaz à effet de serre, la production d'énergie visant à alimenter le système économique, qui s'opère essentiellement à partir de consommation de ressources fossiles, est l'un des principaux. Ce facteur sera donc particulièrement mis en lumière par le présent rapport, notamment au regard des effets du PLU sur l'environnement.

Répartition de la consommation d'énergie primaire en France

(Source : Chiffres clés de l'énergie – Édition 2019)



* EnR : énergies renouvelables.

** Correspond pour l'essentiel à la production nucléaire, déduction faite du solde exportateur d'électricité. On inclut également la production hydraulique issue des pompes réalisées par l'intermédiaire de stations de transfert d'énergie, mais cette dernière demeure marginale, comparée à la production nucléaire.

*** Hydraulique hors pompes.

Champ : France entière (y compris DOM).

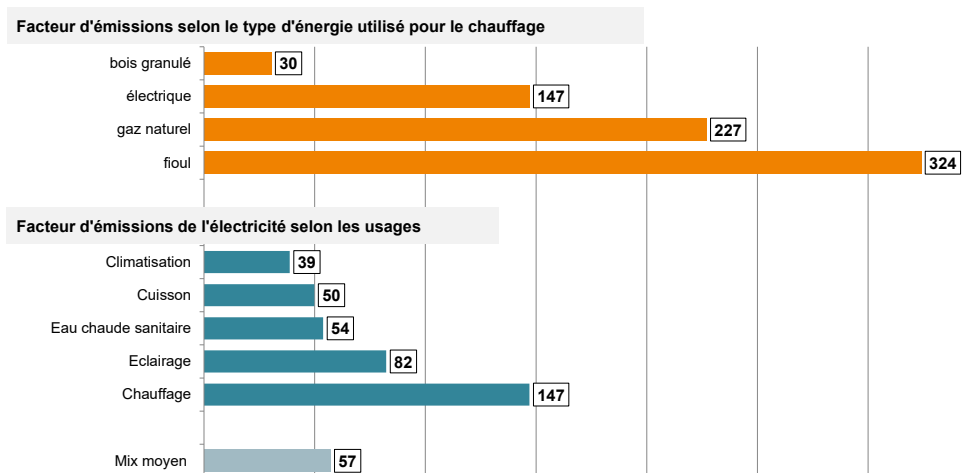
Source : calculs SDES, d'après les sources par énergie

Les consommations d'énergie d'un territoire sont définies comme la somme des consommations nécessaires à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des bâtiments (résidentiels, activités, équipements), au fonctionnement des espaces publics (éclairage, entretien...), des transports, des activités économiques ou encore des filières de production et de transport d'énergie.

D'après le Service de la Donnée et des Études Statistiques en 2018, le bouquet énergétique primaire réel de la France métropolitaine se compose de 41,1 % de nucléaire, 28,6 % de pétrole, 14,8 % de gaz naturel, 3,7 % de charbon et 11,4 % d'énergies renouvelables et déchets. Le taux d'indépendance énergétique du territoire national s'élève à 56,1 %, notamment en raison de la forte part de production nucléaire. Cette énergie primaire a également pour avantage d'être très faiblement émettrice en gaz à effets de serre.

Émissions par le secteur résidentiel, en grammes CO2 par kilowatt-heure

(Source : ADEME, Base Carbone)



Note : les facteurs d'émissions des combustibles tiennent compte des émissions liées à : la combustion des carburants, la fabrication des carburants, et la fabrication des équipements ; les facteurs d'émissions de l'électricité tiennent compte des émissions "amont" (extraction des combustibles, construction de la centrale, combustible utilisé par la centrale en fonction de la saisonnalité ou de l'heure de la consommation).

Champ : France métropolitaine.

Source : ADEME, base carbone, <http://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil>

Ainsi selon la Base Carbone de l'ADEME et selon une approche « analyse de cycle de vie », le nucléaire émet 6 grammes équivalent CO2 par kilowatt-heure, contre 418 grammes éq. CO2/kWh pour une centrale à gaz et 1 058 grammes éq. CO2/kWh pour une centrale à charbon. Dans cette même approche, concernant les énergies renou-

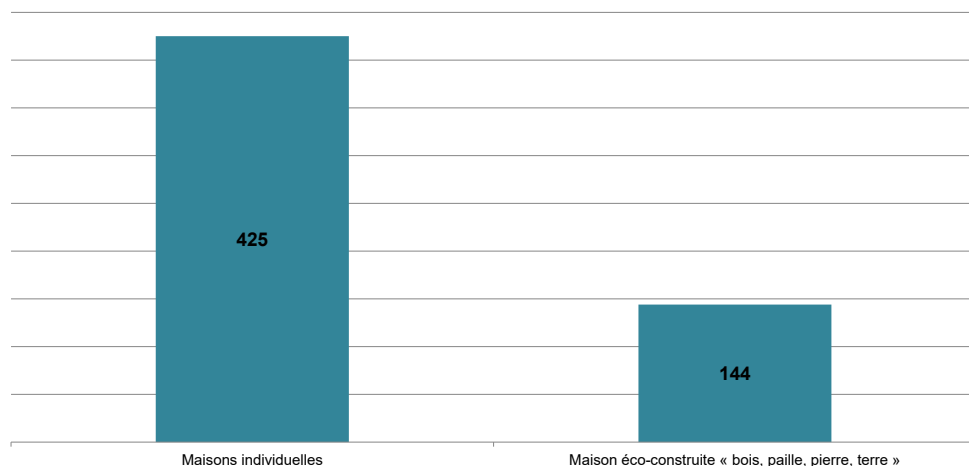


velables, l'éolien terrestre génère 14 grammes éq. CO₂/kWh, contre 56 grammes éq. CO₂/kWh pour le photovoltaïque. Face au dérèglement climatique, les efforts des territoires vers une transition énergétique doivent s'accroître afin que les engagements internationaux de la France (« Accord de Paris » signé en 2016) puissent être atteints.

Cette transition doit s'entendre à la fois par la diminution de la consommation énergétique, et la neutralité carbone de la production énergétique. La transition énergétique concerne donc directement les politiques de logement et d'urbanisme.

En effet, selon l'ADEME (chiffres clés 2015 climat-air-énergie), **les émissions liées aux consommations d'énergie dans le résidentiel-tertiaire représentent 26 % des émissions de gaz à effet de serre au niveau national.** Plus de deux tiers (70 %) de ces émissions sont attribuables aux bâtiments à usage d'habitation, soit environ 20 % des émissions nationales de gaz à effet de serre.

Émissions selon la nature des constructions, en grammes CO₂ par kilowatt-heure
(Source : ADEME, Base Carbone)



Note : les facteurs d'émissions des émissions liés à : la fabrication, au transport et à la construction ; les émissions liées à l'utilisation des bâtiments ne sont pas prises en compte.
Champ : France métropolitaine.
Source : ADEME, base carbone, <http://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil>

Ces émissions proviennent de l'énergie utilisée pour répondre aux besoins des occupants, répartis en différents usages, à savoir le chauffage (70 %), l'eau chaude sanitaire, la cuisson... À ce titre, le résidentiel-tertiaire est le premier secteur consommateur

d'énergie finale (43 %) en France. **La consommation énergétique des logements les plus anciens est supérieure de +50 % à celle des logements récents**, soit plus de 200 kilowatt-heure/mètre² pour les logements antérieurs à 1970, contre 140 kilowatt-heure/mètre² pour les logements construits depuis 2006.

En outre, la construction de maisons individuelles selon les standards de l'industrie du bâtiment, au regard de maisons construites selon des techniques d'éco-construction, est 3 fois plus émettrice en CO₂.

La réduction et la décarbonation de cette consommation énergétique finale nécessite l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, mais aussi des choix de planification urbaine judicieux et la recherche de formes urbaines moins gourmandes en énergie. Il convient également d'accélérer le déploiement des dispositions de production énergétique dans l'habitat (« bâtiments à énergie positive »).

Le dispositif légal et gouvernemental actuel

Présentation de la loi « énergie et climat » du 8 novembre 2019

La loi « énergie et climat » du 8 novembre 2019 vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le Code de l'Énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par 6 au moins d'ici cette date. Cette loi s'inscrit ainsi dans la stratégie ouverte par la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), qu'elle poursuit et amplifie.

Dans le fil de cette ambition, la loi se donne pour objectif de réduire la consommation d'énergies fossiles sur le territoire national à hauteur de 40 % d'ici 2030, en lieu et place des 30 % qui sont aujourd'hui fixés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La loi met en place des obligations d'installations de panneaux solaires photovoltaïques sur les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux, et il facilite l'implantation des projets d'énergie renouvelable dans certains sites (délaisés d'infrastructures, industriels...).

Exposé de la stratégie de l'État dans la lutte contre le changement climatique

La France s'est dotée dès 2000 d'objectifs et de plans stratégiques pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et amorcer sa transition énergétique, avec le Plan national de lutte contre le changement climatique, puis à travers les Plans Climat successifs.

La loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a fixé l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de les diviser par 4 en 2050 par rapport à 1990 (« Facteur 4 »).

La France s'est également fixé d'autres objectifs ambitieux en termes de baisse de la consommation d'énergie, de développement des énergies renouvelables à hauteur de 32 % du mix énergétique en 2030. Ces objectifs visent à concourir, à terme, à la baisse des émissions françaises de gaz à effet de serre.

Au niveau international, la France s'est engagée, avec les autres pays européens, à réduire les émissions de l'Europe de 40 % en 2030 par rapport à 1990, dans le cadre de « l'Accord de Paris » signé le 22 avril 2016. Cet accord international fait suite aux négociations tenues lors de la Conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques (COP21) de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

En 2015, la France a également publié la première Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) qui a fixé 3 premiers budgets-carbone jusqu'en 2028, constituant des plafonds d'émissions à ne pas dépasser par période de 5 ans. En 2016, elle a adopté la première Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), qui fixe à 2023 des objectifs ambitieux d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

Dans un contexte d'urgence à agir et en réponse à l'appel de « l'Accord de Paris », le Gouvernement a rehaussé son ambition, en fixant, au sein du Plan climat de juillet 2017, l'objectif d'atteindre la « neutralité carbone » à l'horizon 2050 au niveau national.

Dans les termes de l'accord de Paris, la « neutralité carbone » est entendue comme l'atteinte de l'équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et les absorptions anthropiques (c'est-à-dire les absorptions par les écosystèmes gérés par l'homme tels que les forêts, les prairies, les sols agricoles et les zones humides, et par certains procédés industriels, tels que la capture et le stockage du carbone).

Les travaux de la SNBC ont montré que cet objectif de neutralité carbone est plus ambitieux que l'objectif précédent de division des émissions de gaz à effet de serre par 4 entre 1990 et 2050 et correspond à une division des émissions par un facteur supérieur à 6. Le bilan de la mise en œuvre de la SNBC sur la première période 2015-2018 a conduit à constater que le premier budget carbone sera dépassé.

La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par décret le 21 avril 2020. Elle dessine le chemin de la transition écologique et solidaire dans tous les secteurs (transports, bâtiments, agriculture, forêts, énergie, industrie, déchets) et des politiques transversales.

Celles-ci ont trait à la réorientation des flux financiers publics et privés, au développement de formes urbaines résilientes et économes en carbone, à l'engagement des citoyens dans une culture bas-carbone, au développement de la recherche et de l'innovation, ou encore à l'accompagnement des transitions professionnelles dans le domaine de l'énergie.

La nouvelle PPE, qui définit la trajectoire que le Gouvernement se fixe pour les 10 prochaines années, a également été adoptée par décret le 21 avril 2020. Le Gouvernement s'est en particulier engagé à l'arrêt de la production d'électricité à partir de charbon d'ici 2022.

Les travaux menés dans le cadre de ces 2 exercices ont permis de décrire une trajectoire ambitieuse et crédible, permettant de diversifier le mix énergétique français, tout en réaffirmant la priorité consacrée à la lutte contre le changement climatique et à la baisse des émissions de gaz à effets de serre.

L'atteinte de la neutralité carbone nécessite une transformation en profondeur de la société, de l'économie et des comportements. Cette transformation doit s'accompagner d'une gouvernance renforcée, qui puisse réunir et croiser les expertises en matière de climat. Une transformation d'une telle ampleur doit être nourrie par un bilan régulier de la politique climatique de l'État et de sa mise en œuvre concrète et opérationnelle dans tous les secteurs.

Pour cela, un Haut-Conseil pour le Climat, rattaché au Premier ministre, indépendant et doté de moyens spécifiques, a été créé par la loi du 8 novembre 2019. Ce dernier devra évaluer si la stratégie nationale bas-carbone de la France est suffisante, et alerter si elle est insuffisamment mise en œuvre ou si les décisions prises par les autorités publiques ne sont pas cohérentes avec les objectifs que la France s'est fixée.

Le cas échéant, ce dernier émettra des recommandations d'actions pour redresser la trajectoire. Il doit s'assurer que les politiques sectorielles et le financement sont cohérents avec les objectifs et que la SNBC est déclinée dans les territoires.

Cette transformation doit également s'appuyer sur des outils plus nombreux dans tous les domaines, notamment pour la simplification des différentes procédures administratives applicables aux projets d'énergies renouvelables, pour la limitation de nos moyens de production d'électricité les plus polluants, pour lutter contre les fraudes aux certificats d'économie d'énergie...

Des exigences renforcées envers la planification urbaine

Une évolution du Code de l'Urbanisme

Conformément aux lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 relatives au « Grenelle de l'Environnement », la planification urbaine doit prendre sa part dans la lutte contre les dérèglements climatiques et une gestion plus rationnelle des ressources énergétiques. Le PADD énonce des objectifs stratégiques dans les domaines de l'urbanisme, mais aussi de l'énergie et du climat, en application de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme. Il apparaît comme le cadre cohérent des différentes actions d'aménagement engagées par la collectivité. La loi du 17 août 2015 renforce ces exigences en précisant que le PADD définit dorénavant les orientations concernant les réseaux d'énergie.

Ces exigences légales peuvent notamment se traduire par les intentions de favoriser des formes urbaines sobres et plus compactes consommant moins d'espace, de limiter les déplacements et favoriser les alternatives au véhicule particulier, de favoriser la performance thermique des bâtiments, ou encore de promouvoir le développement des énergies renouvelables.

Le volet « urbanisme - aménagement » de la SNBC

Selon la loi du 17 août 2015, la SNBC est opposable envers le PLU selon un rapport de prise en compte, lequel n'a plus lieu d'être lorsque le territoire est couvert par un SRAD-DET. C'est le cas pour la commune.

La nouvelle SNBC adoptée en 2020 expose un chapitre « urbanisme - aménagement » (orientation URB1). Ce dernier expose que l'artificialisation des sols est un levier majeur pour l'atteinte de la neutralité carbone.

L'objectif de moyen terme consiste à développer l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante sans consommer de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers, tandis que l'objectif de long terme est le « zéro artificialisation nette », en lien avec le Plan Biodiversité adopté en 2018. La prochaine révision de la SNBC tiendra compte de l'état d'avancement de cet objectif. Dans le cadre de l'actuelle SNBC, sont retenus les objectifs suivants :

- Dynamiser l'armature urbaine existante en renforçant les pôles urbains et les bourgs ruraux, et en re-dynamisant les territoires en perte d'attractivité, développer les coopérations territoriales.
- Développer des formes urbaines plus denses, structurées autour des axes de transports, des services, des commerces et des emplois. Favoriser la mixité des fonc-

tions pour éviter l'étalement urbain. Faciliter la réinstallation des ménages, du commerce et de l'artisanat dans les centre-villes. Encourager la remise sur le marché des bâtiments vacants et les remettre aux normes pour limiter la construction neuve. Mettre en œuvre des stratégies foncières fortes pour maîtriser les coûts du foncier et préserver ses différents usages.

- Optimiser l'emprise au sol des espaces industriels, des infrastructures de transport et des grands équipements (logistique, ports, aéroports...) qui ne peuvent pas se trouver en milieu urbain et diversifier leurs usages. Favoriser le commerce en centre-ville avant de développer le commerce en périphérie et optimiser l'emprise au sol des grandes zones d'activité commerciales existantes situées hors des centres-villes. Dans les documents de planification, intégrer des mesures favorisant le développement des énergies renouvelables, en particulier sur les espaces sur lesquels leur impact sur le paysage, la qualité des sols, le fonctionnement des écosystèmes et la biodiversité sera limité.
- Stopper le mitage et la dégradation des espaces agricoles, naturels et forestiers et favoriser la mixité des usages sur les territoires (tourisme, loisir, production, régulation et épuration des eaux, préservation de la biodiversité...). Limiter, voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides. Promouvoir la préservation des services écosystémiques des sols, dont le stockage de carbone, en les intégrant dans les objectifs de préservation des continuités écologiques.
- Promouvoir des formes urbaines résilientes aux effets du changement climatique (réduction des îlots de chaleur urbains, limitation des effets des épisodes climatiques extrêmes...), diffuser les connaissances et retours d'expériences sur les solutions fondées sur la nature.
- Limiter l'excavation et l'imperméabilisation des sols pour les besoins d'urbanisation et promouvoir la préservation de la pleine terre. Encourager les entreprises à éconômiser les surfaces de sols artificialisés et imperméabilisés.

La SNBC émet des points de vigilance quant à l'accomplissement de ces objectifs :

- L'intensité urbaine peut donner le sentiment d'une sur-densité et induire des nuisances environnementales (bruit, dégradation de la qualité de l'air, saturation des transports...). Elle doit donc s'accompagner de la recherche de l'amélioration du cadre de vie et d'une conception architecturale de qualité (espaces verts paysagers de qualité, innovation dans la conception des logements, maintien de la biodiversité...).



- La politique de réduction de l'artificialisation des sols revalorise le coût du foncier et de l'immobilier dans les secteurs attractifs où se concentrent les services. Le risque est alors que les ménages les plus pauvres soient contraints de s'installer dans les franges urbaines mal desservies par les transports en commun ou les plus exposés aux nuisances environnementales. L'intensification urbaine doit donc s'accompagner d'une politique affirmée de mixité sociale.

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine le 16 décembre 2019 et approuvé par le préfet le 27 mars 2020. Il vient se substituer au Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) de l'ancienne Région Poitou-Charentes.

Le contenu du SRADDET est précisé aux articles L4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le SRADDET s'oppose directement au PLU dès lors qu'il n'est pas tenu d'être compatible avec un SCOT. En l'occurrence, le PLU de la commune n'est pas directement concerné par le SRADDET, en raison de l'existence d'un SCOT sur le territoire.

Éléments de diagnostic du SRADDET sur la question de l'énergie

Les objectifs et règles du SRADDET Nouvelle Aquitaine ont été établies sur une analyse de l'état initial environnemental du territoire régional, qui apporte quelques précisions sur l'état de la consommation énergétique sur le territoire.

Ainsi, à climat réel en 2015, l'espace régional a consommé 171 533 gigawatt d'énergie finale. Cette consommation représente toutefois une diminution de la consommation énergétique de 6,4 % par rapport à 2005 (183 190 gigawatt).

Les secteurs du bâtiment (résidentiel - tertiaire) et du transport (voyageurs et marchandises) sont les plus énergivores et représentent respectivement une consommation de 69 407 gigawatt et 59 917 gigawatt, soit environ 40 % et 35 % de la consommation énergétique finale. La consommation baisse de manière globale depuis 2005. Malgré une baisse notable de la consommation issue des énergies fossiles (-18,6 % depuis 2005), ces dernières restent la première source d'énergie consommée en Nouvelle Aquitaine, représentant 59 % de la consommation d'énergie finale, soit 100 637 gigawatt.

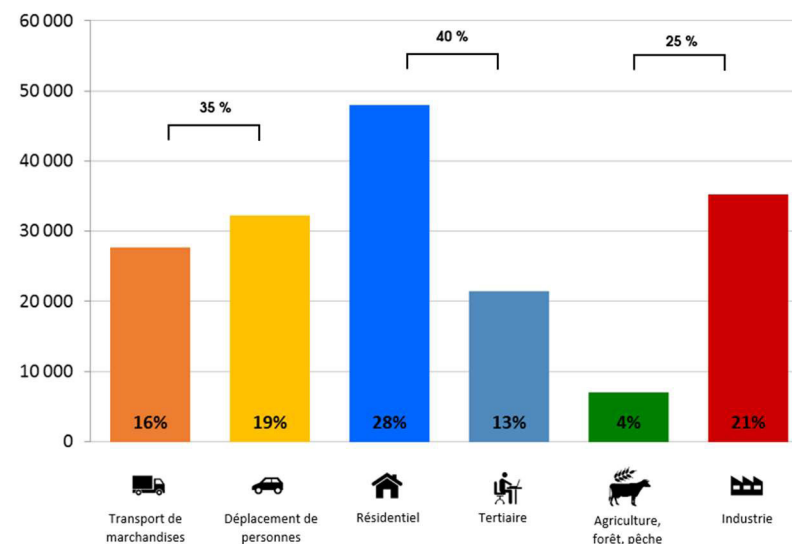
Les produits pétroliers (42 %), l'électricité (22 %) puis le gaz naturel (16 %) répondent aux besoins principaux en énergie de la région. Le secteur des transports est le premier consommateur de produits pétroliers (77 % de la consommation de produits pétroliers), tandis que le secteur du bâtiment consomme la majorité du gaz et de l'électricité.

La part des consommations énergétiques régionales de produits pétroliers est supérieure à la consommation nationale. L'impact de l'habitat diffus et de la situation géographique de la région (zone de transit international) sont notamment des facteurs explicatifs de cette consommation élevée. Au final, la consommation énergétique annuelle par habitant s'élève à 29 MWh en Nouvelle-Aquitaine. Elle est plus élevée que la consommation nationale, de 26,8 MWh/habitant.

La production énergétique régionale d'origine renouvelable est, depuis plusieurs décennies, majoritairement destinée à des usages thermiques (bois-énergie) et couvre 33 % des besoins. La production d'électricité renouvelable représente 20 % du mix régional de production énergétique renouvelable en 2015.

En 2015, la production électrique représente 63 % de la production énergétique régionale devant la production thermique (32 %) et celle de biocarburants (5 %). La région Nouvelle Aquitaine a produit 77 058 GWh d'énergie, ce qui couvre environ 43,4 % de sa consommation d'énergie finale.

Répartition des consommations énergétiques finales en 2015 (source : SRADDET)



Le nucléaire (40 398 GWh) et le bois-énergie (21 798 GWh) assurent respectivement 53 % et 28 % de la production énergétique totale de la région. 46,7 % de la production énergétique sont d'origine renouvelable, en majorité thermique, dont une part importante est assurée par le bois-énergie et les biocarburants.

Avec deux centrales nucléaires, la région assure 83,5 % de sa production d'électricité. Le nucléaire représente une puissance raccordée de 6 630 MW, soit 10,5 % du parc nucléaire national. On observe une baisse de 17,5 % de la production entre 2008 et 2015 au profit des énergies renouvelables.

En matière d'émissions de gaz à effet de serre, en 2015, les émissions de la Nouvelle-Aquitaine sont estimées à 49 426 tonnes équivalent CO₂, soit 8,4 tonnes équivalent CO₂ par habitant, une moyenne supérieure à celle nationale qui s'élève à 6,8 tonnes équivalent CO₂ par habitant.

Les grands objectifs du SRADDET concernant le volet climat-air-énergie

Le rapport d'objectifs du SRADDET exprime des ambitions fortes en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le gaspillage énergétique. L'une de ses 4 priorités est la transition environnementale, face à la forte exposition du territoire régionale envers les conséquences du dérèglement climatique. Dans ce contexte, l'enjeu de la transition énergétique est abordé de façon transversale, à travers divers orientations.

L'orientation dite « réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables » aborde plus directement cet enjeu. Le SRADDET note une consommation annuelle d'énergie finale de 29 MWh par habitant en Nouvelle Aquitaine, supérieure à la consommation moyenne nationale de 26,8 MWh.

Le coût de la production énergétique est quant-à lui en augmentation. Le SRADDET considère donc que des baisses de consommation basées sur les économies, notamment l'arrêt des gaspillages par de nouveaux comportements et l'efficacité par l'utilisation de matériels performants, sont indispensables dans tous les secteurs.

La Région Nouvelle Aquitaine, à travers le SRADDET, milite donc pour une réduction conséquente des consommations d'énergie de 30 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2010, et une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 45 % en 2030 et 75 % en 2050 par rapport à 2010.

Enfin, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie doit passer de 22 % en 2015 à 32 % en 2020, et de 50 % en 2030 et à 100 % en 2050.

En traduction, le SRADDET se donne pour objectif d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments, de sensibiliser à lutte contre le gaspillage énergétique, de généraliser les bâtiments à énergie positive et de faciliter l'isolation thermique des constructions, notamment par l'extérieur.

Afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre par le secteur des transports, il revient aux documents d'urbanisme, notamment, d'encourager les déplacements non-carbonés.

Il est également de la responsabilité des documents d'urbanisme de préserver les milieux naturels et agricoles participant au stockage des gaz à effet de serre. Les documents d'urbanisme doivent également favoriser le déploiement des dispositifs de production énergétique à partir de ressources renouvelables (solaire, notamment), à l'occasion de tout nouveau projet d'aménagement.

Les règles du SRADDET concernant le volet climat-air-énergie

Le SRADDET décline ces différents objectifs en règles, conformément aux articles L4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Celles-ci s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Ainsi, un corpus de 11 règles

Un corpus de onze règles couvre cette thématique :

RG22 - Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.

RG23 - Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.

RG24 - Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.

RG25 - Les Schémas de Cohérence Territoriale des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.

RG26 - Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.

RG27 - L'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments est facilitée.

RG28 - L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.

RG29 - L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.

RG30 - Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.

RG31 - L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.

RG32 - L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de

transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'État.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)

Le PCAET est un outil de politique de transition énergétique à l'échelle d'un territoire. Suite à la loi du 17 août 2015, dite « Loi de Transition de Transition Énergétique pour la Croissance Verte », les anciens Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET), institutionnalisés par la loi du 12 juillet 2010, sont devenus des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET). Leur contenu a été précisé par le décret du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016.

Les PCAET sont désormais rendus obligatoires pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Ils demeurent réalisés sur la base du volontariat en deçà de ce seuil démographique.

La Communauté de Communes de la Haute-Saintonge a prescrit l'élaboration de son PCAET par délibération communautaire en date du 24 juillet 2017, complétée par la définition de modalités de concertation par une autre délibération du 12 avril 2018. Le document a été arrêté le 19 février 2020. Il était en consultation publique fin 2020. A l'heure de l'approbation de la Carte Communale, ce document ne lui est pas encore opposable.

2.6.3 La contribution des documents d'urbanisme à la transition énergétique

En application des objectifs énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme peuvent adopter diverses solutions afin de concourir à un développement urbain plus sobre en demande énergétique. On précisera que dans le cadre d'une Carte Communale, les leviers d'action réglementaire sont limités.

Levier n° 1 - Décarboner le mix énergétique

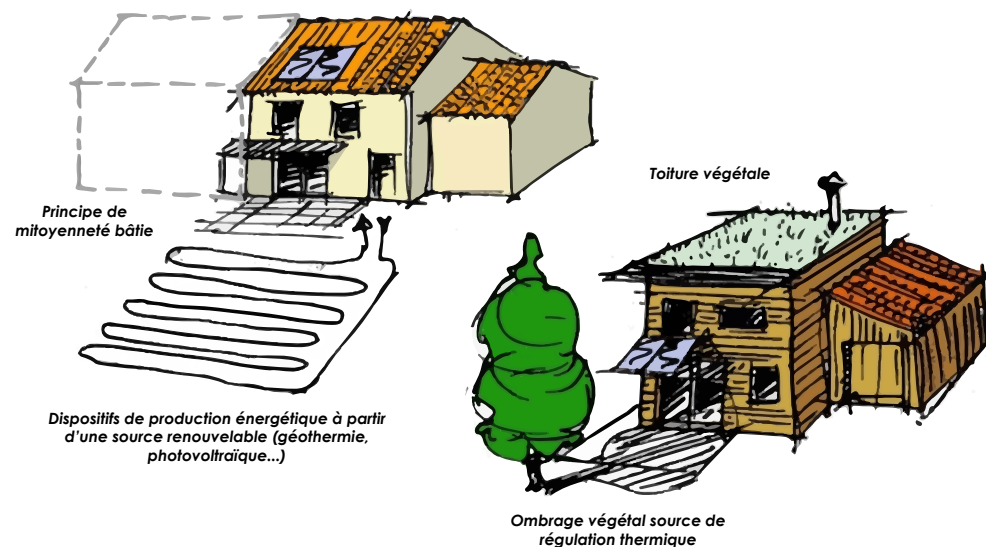
Le développement des énergies renouvelables doit participer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, par l'élimination progressivement des sources de production d'énergie fossile. Il s'agit principalement, à l'heure actuelle, des chaudières au fioul et au gaz, que la SNBC prévoit d'éliminer progressivement.

Ces sources de consommation énergétique doivent être remplacées par des sources non-carbonées. En l'occurrence, à l'exclusion de l'énergie nucléaire très faiblement émettrice en CO₂, 5 sources de production d'énergies renouvelables sont particulièrement connues, à savoir l'énergie solaire (photovoltaïque, thermique), l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique (hydro-électricité), la biomasse (bois-énergie, biogaz, bio-carburants), la thermo-dynamie et la géothermie.

Ces énergies renouvelables sont des énergies inépuisables par rapport aux « énergies stock » tirées des gisements de combustibles fossiles. Elles deviendront incontournables avec l'application de la Réglementation Thermique 2020 au 1^{er} janvier 2021.

Les documents d'urbanisme doivent participer au développement de ces énergies renouvelables dans le cadre de leurs incitations réglementaires, et cela conformément aux dispositions de l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

Schémas de principes d'un habitat sobre en énergie (Source : URBAN HYMNS)



Ainsi, nonobstant ses règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, les documents d'urbanisme ne peuvent s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement.

Levier n° 2 - Agir sur les déplacements

Les choix de planification urbaine peuvent agir sur la question des déplacements, lesquels demeurent très largement dépendants envers les énergies fossiles, et donc fortement émetteurs en gaz à effet de serre à l'heure actuelle.

Le secteur des transports représente 33 % de la consommation d'énergie finale en France en 2015, contre 29 % en 1990 selon l'ADEME. Il est également le principal émetteur de CO₂, avec 39 % des émissions totales de gaz à effet de serre. En 2015, la route représente plus de 80 % des consommations de ce secteur, suivi de l'aérien (15 %), du ferroviaire (~2 %) et de la navigation intérieure (0,4 %).

Les voitures représentent plus de 61 % des consommations du transport routier, devant les véhicules utilitaires légers (20 %), les camions (14 %), les bus et autocars (4 %) et les deux-roues (1,5 %). En outre, l'INSEE expose qu'un habitant de pôle urbain émet 2 fois moins de CO₂ que la moyenne pour se rendre à son lieu de travail ou d'études.

Dès lors, les activités fortement génératrices en déplacements (activités économiques, équipements...) doivent dorénavant être localisées en priorité dans les zones desservies, ou pouvant être aisément desservies par les transports en commun. La mixité des fonctions urbaines, à travers le rapprochement des activités, lieux de consommation et d'habitat, doit également être privilégiée, de même que la création d'infrastructures dédiés aux déplacements décarbonés.

Les documents d'urbanisme doivent ainsi définir une localisation optimale des fonctions urbaines de façon à diminuer la demande énergétique, essentiellement par le rapprochement des usagers et des lieux d'usage (consommation, travail...), afin de réduire les déplacements et la consommation énergétique qu'ils engendrent.

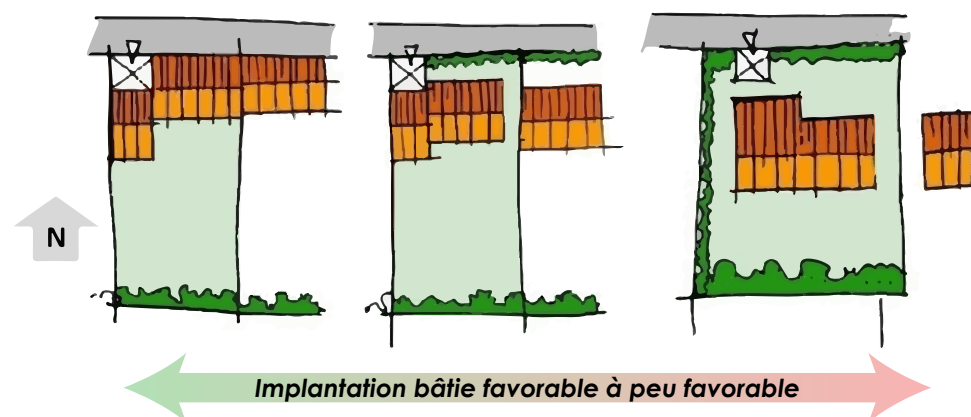
Levier n° 3 - Agir sur les normes urbaines et l'habitat

En matière de composition urbaine, les documents d'urbanisme doivent favoriser une optimisation énergétique des futures opérations d'habitat afin de réduire la demande énergétique. Pour cela, les Orientations d'Aménagement et de Programmation d'un PLU peuvent directement contribuer à cet objectif en favorisant les principes d'un habitat économe en énergie. Cet outil n'existe pas pour les Cartes Communales.

Cette sobriété énergétique doit être recherchée par une forte densité bâtie, un encouragement à la mitoyenneté des constructions et la recherche de la meilleure exposition par rapport aux vents dominants et au soleil.

Favoriser la densité urbaine pour encourager un habitat plus sobre en énergie

(Source : URBAN HYMNS)



A cet effet, le règlement d'un PLU peut encourager cette urbanisation plus compacte par le rapprochement des constructions, via ses règles en matière de volumétrie et d'implantation des constructions (articles R151-39 à R151-40 du Code de l'Urbanisme). Elles favoriseront notamment des possibilités d'alignement aux voies et emprises publiques, ou des distances d'implantation raisonnablement faibles par rapport à celles-ci. Dans le cadre d'une Carte Communale, ce type d'outil ne peut être utilisé.

Levier n° 2 - Agir sur les déplacements

Les choix de planification urbaine peuvent agir sur la question des déplacements, lesquels demeurent très largement dépendants envers les énergies fossiles, et donc fortement émetteurs en gaz à effet de serre à l'heure actuelle.

Le secteur des transports représente 33 % de la consommation d'énergie finale en France en 2015, contre 29 % en 1990 selon l'ADEME. Il est également le principal émetteur de CO₂, avec 39 % des émissions totales de gaz à effet de serre. En 2015, la route représente plus de 80 % des consommations de ce secteur, suivi de l'aérien (15 %), du ferroviaire (~2 %) et de la navigation intérieure (0,4 %).

Les voitures représentent plus de 61 % des consommations du transport routier, devant les véhicules utilitaires légers (20 %), les camions (14 %), les bus et autocars (4 %) et les deux-roues (1,5 %). En outre, l'INSEE expose qu'un habitant de pôle urbain émet 2 fois moins de CO₂ que la moyenne pour se rendre à son lieu de travail ou d'études.

Dès lors, les activités fortement génératrices en déplacements (activités économiques, équipements...) doivent dorénavant être localisées en priorité dans les zones desservies, ou pouvant être aisément desservies par les transports en commun. La mixité des fonctions urbaines, à travers le rapprochement des activités, lieux de consommation et d'habitat, doit également être privilégiée, de même que la création d'infrastructures dédiés aux déplacements décarbonés.

Les documents d'urbanisme doivent ainsi définir une localisation optimale des fonctions urbaines de façon à diminuer la demande énergétique, essentiellement par le rapprochement des usagers et des lieux d'usage (consommation, travail...), afin de réduire les déplacements et la consommation énergétique qu'ils engendrent.

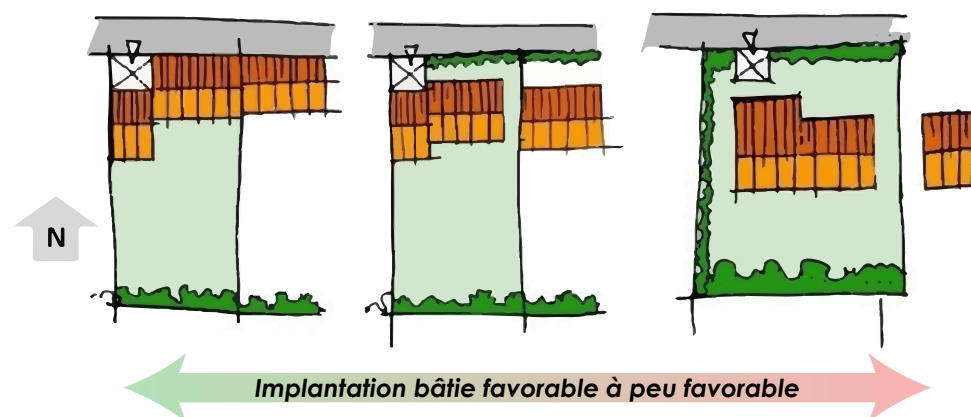
Levier n° 3 - Agir sur les normes urbaines et l'habitat

En matière de composition urbaine, les documents d'urbanisme doivent favoriser une optimisation énergétique des futures opérations d'habitat afin de réduire la demande énergétique. Pour cela, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des PLU peuvent directement contribuer à cet objectif en favorisant les principes d'un habitat économe en énergie. Cet outil n'existe pas pour les Cartes Communales.

Cette sobriété énergétique doit être recherchée par une forte densité bâtie, un encouragement à la mitoyenneté des constructions et la recherche de la meilleure exposition par rapport aux vents dominants et au soleil.

Favoriser la densité urbaine pour encourager un habitat plus sobre en énergie

(Source : URBAN HYMNS)



A cet effet, le règlement des PLU peut encourager cette urbanisation plus compacte par le rapprochement des constructions, via ses règles en matière de volumétrie et implantation des constructions (articles R151-39 à R151-40 du Code de l'Urbanisme).

Elles peuvent notamment favoriser des possibilités d'alignement aux voies et emprises publiques, ou des distances d'implantation raisonnablement faibles par rapport à celles-ci. Ces règles sont toutefois réservées aux PLU. On rappellera que les Cartes Communales ne disposent d'aucun règlement propre.

2.7 GESTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES



2.7.1 Prise en compte des risques

Cadres légaux sur la prévention et la gestion des risques majeurs

La gestion des risques naturels et technologiques constitue une thématique d'importance majeure au sein de la Carte Communale. Celle-ci relève de la protection des biens et des personnes, constituant un enjeu essentiel du développement du territoire. De nombreux cadres légaux se réfèrent à la gestion des risques naturels et technologiques, tel que la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, et posant les fondements de la prévention des risques majeurs. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, institue notamment les Plans de Prévention des Risques Naturels en place de dispositifs antérieurs. La loi du 30 juillet 2003 complète ce corpus légal en créant le Plan de Prévention des Risques Technologiques.

La probabilité d'occurrence de risques sur le territoire communal, de type naturel ou technologique, nécessite l'identification des secteurs d'aléa en vue d'établir des règles encadrant les possibilités d'occupation des sols au sein de la Carte Communale. Cependant, la présence d'aléas n'engage l'impossibilité de construire sur les espaces y étant soumis. L'identification des aléas sur le territoire communal doit relever d'une réflexion approfondie sur leurs enjeux associés, au plan humain et économique.

Cette identification doit prendre en compte trois facteurs principaux, et en premier lieu, la nature des risques, leur probabilité d'occurrence et leur dangerosité. Doivent également être prises en compte, les conséquences de l'urbanisation au regard de la localisation des secteurs bâtis dans des zones soumises à aléa, ainsi que l'impact potentiel des risques sur les populations au regard de l'atteinte à l'intégrité physique des personnes et à aux biens, ainsi que sur les infrastructures et équipements publics.

Le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) organise la gestion des risques au niveau départemental. En outre, les communes sont dans l'obligation d'établir le Dossier d'Information sur les Risques majeurs (DICRIM), tandis que le Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire pour les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques.

Les risques majeurs identifiés sur Saint-Pierre-du-Palais

Le territoire communal est exposé à plusieurs risques naturels et technologiques, dont principalement **le risque d'inondation, le risque d'incendie de forêt et le risque de mouvement de terrain**. La commune est également concerné par un risque industriel portant sur la présence d'activités de carrières.

On précisera que 7 arrêtés de catastrophe naturelle pris ces 3 dernières décennies. Ces derniers concernent essentiellement le risque d'inondation. **Au regard de leur importance prise sur la commune, la Carte Communale devra en priorité s'attacher à préserver les biens et les personnes vis-à-vis des risques d'inondation et de feu de forêt.**

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de prévoir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels en édictant des règles spécifiques qui doivent être traduites sur le plan réglementaire. La Carte Communale devra ainsi assurer l'inconstructibilité des espaces soumis aux risques les plus élevés pour les biens et les personnes.

Arrêtés de catastrophe naturelle sur Saint-Pierre-du-Palais depuis 1982

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté
Inondations et coulées de boue	08-12-1982	31-12-1982	11-01-1983
Inondations et coulées de boue	30-12-1983	15-01-1994	26-01-1994
Inondations et coulées de boue	26-04-1986	30-04-1986	30-07-1986
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25-12-1999	29-12-1999	29-12-1999
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01-01-2005	31-03-2005	20-02-2008
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01-07-2005	30-09-2005	20-02-2008
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et choc mécaniques liés à l'action des vagues	27-02-2010	01-03-2010	01-03-2010

Source : MEDD

Risques identifiés sur Saint-Pierre-du-Palais

Nature du risque	Risque naturel	Risque technol.	Enjeu de territoire
Inondation	X		Modéré
Retrait et gonflement des argiles	X		Modéré
Feu de forêt		X	Modéré
Risque sismique	X		Faible
Remontée de nappes phréatiques	X		Faible
Risque industriel		x	Faible
Transport de matières dangereuses		X	Faible

Source : MEDD

2.7.2 Les risques naturels

Le risque d'inondation

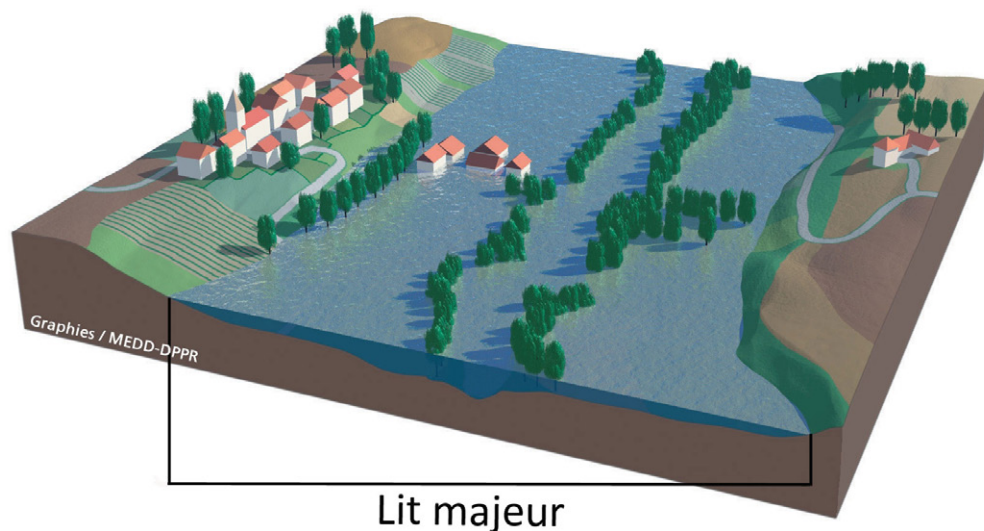
Les enjeux relatifs au risque d'inondation sur la commune

Le risque d'inondation affecte principalement les vallées du Lary et du Palais. Ce risque d'inondation fait l'objet d'une reconnaissance cartographique par un atlas des zones inondables, qui a été réalisé par l'État. Toutefois, la commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques.

La Carte Communale retiendra la cartographie de l'atlas des zones inondables comme documents de référence en matière de risque d'inondation, mais il convient de retenir qu'il ne s'agit pas d'un document à portée réglementaire.

Sur la commune, les secteurs particulièrement exposés au risque et sources d'enjeux humains et matériels correspondent aux contrebas du bourg et à certains lieux-dits isolés, situés à proximité des vallées, ou au contact même des rivières (moulins...). La Carte Communale devra donc proscrire tant que possible le développement de la construction sur les terrains susceptibles d'être inondés selon l'atlas des zones inondables.

Principe du risque d'inondation (source : BRGM, MEDD)



Les finalités de l'atlas des zones inondables

L'atlas des zones inondables du Lary et du Palais répond à une démarche de prévention du risque d'inondation porté par l'État en Charente-Maritime, s'inscrivant dans le cadre d'un programme du ministère de l'environnement.

Cet atlas a été élaboré selon la méthode hydrogéomorphologique, mise en œuvre consécutivement à la circulaire du 4 novembre 2003. Cette méthode permet de déterminer l'enveloppe de la « crue morphogène », laquelle peut avoir une période de retour bien supérieure à 100 ans. L'atlas des zones inondables s'inscrit dans la prose en compte de la circulaire du 24 janvier 12994n de la loi du 2 février 1995 et de la loi du 30 juillet 2003.

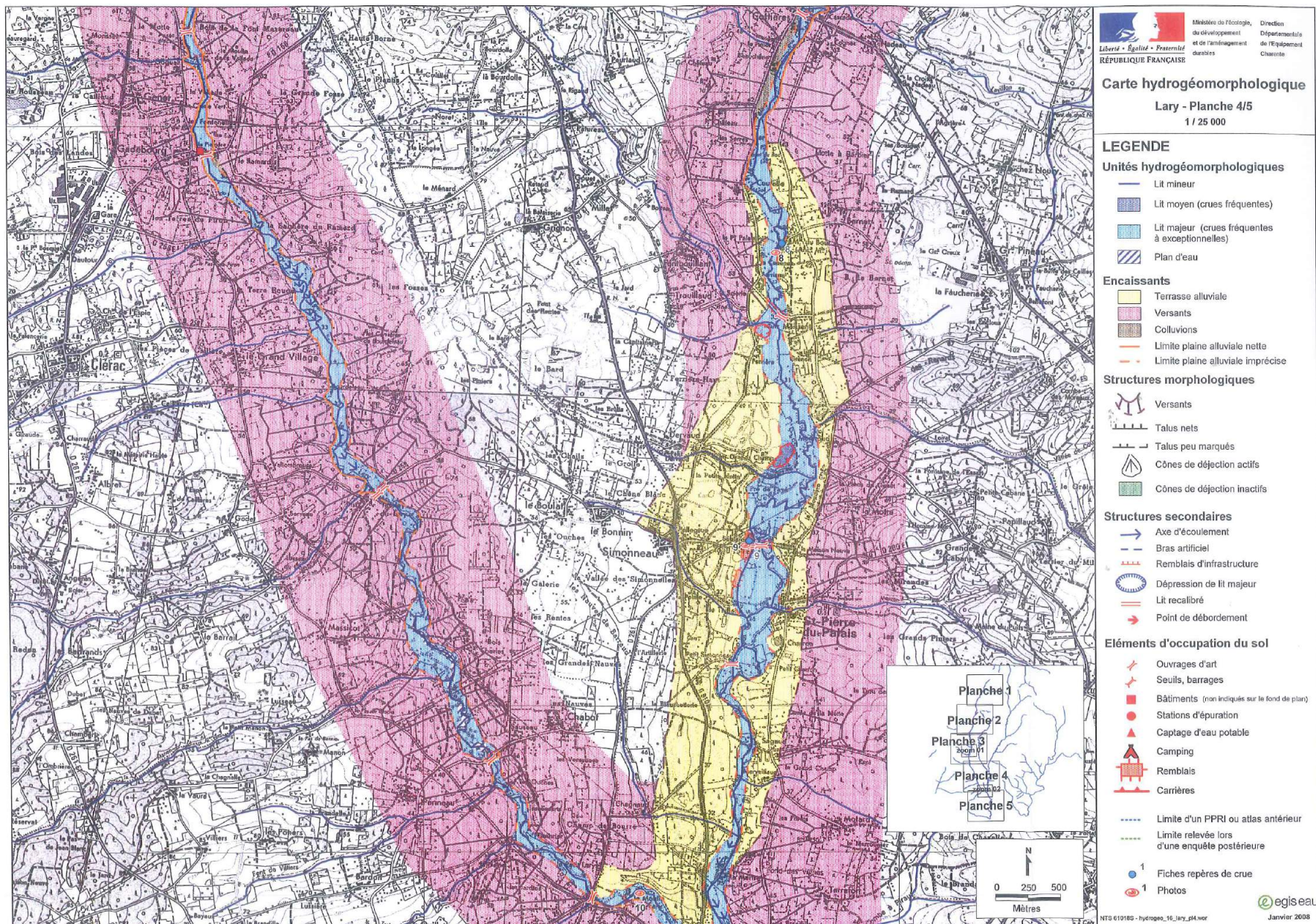
Il vise à fournir des données pertinentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme au regard du risque d'inondation, appréhender les enjeux du risque en vue de doter certains territoire de Plans de Prévention des Risques, intégrer le risque dans l'application du droit des sols et informer la population.

Précisions sur les rivières du Lary et du Palais et leurs bassins versants

Le bassin versant du Lary représente 422 kilomètres². Le cours d'eau prend sa source à 144 mètres d'altitude sur la commune de Condéon, et s'écoule sur 53,7 kilomètres. Le Palais constitue son principal affluent (31,1 kilomètres, pour un bassin versant de 422 kilomètres²).

Les données historiques et témoignages concernant le risque d'inondation sur le Lary et le Palais font essentiellement référence à la crue de 1986, comme événement le plus marquant de ces 4 dernières décennies. Les tronçons des cours d'eau traversant la commune s'inscrivent dans des formations argilo-sableuses (argiles kaoliniques).

Les lits majeurs sont bordés de zones colluvionnaires et de terrasses alluviales, particulièrement larges en rive droite du Palais. Ces dernières sont particulièrement planes et occasionnent une difficulté d'appréhension de la zone d'aléa d'inondation. Pour cette raison, elles sont également cartographiées par l'atlas de zones inondables.



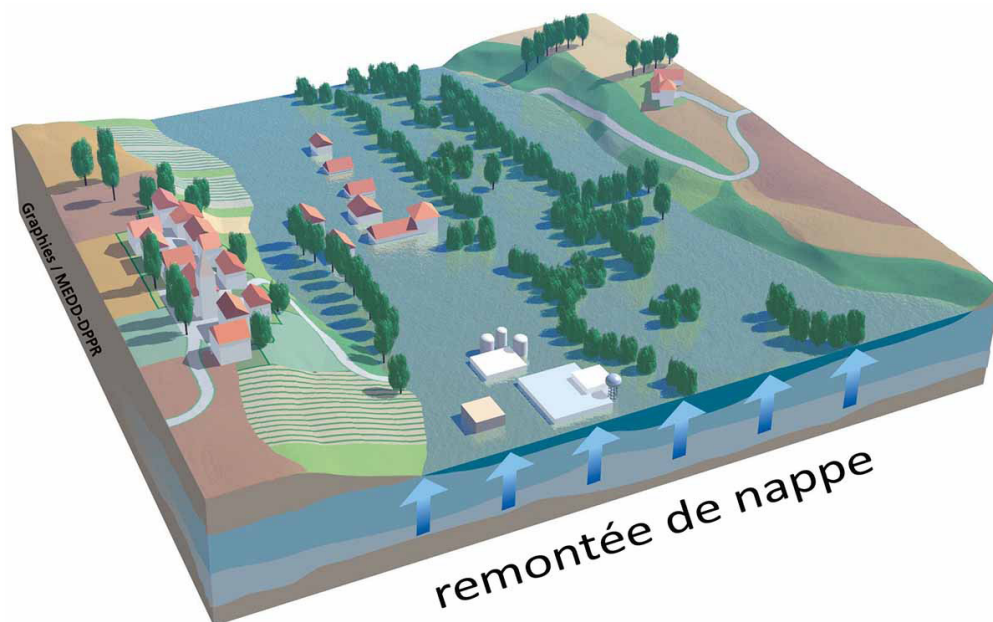
Les remontées de nappes phréatiques

Le risque de remontée de nappe phréatique est susceptible d'engendrer des dégâts importants sur les bâtiments dont les fondations sont établies sur des sites à forte sensibilité. Ce dernier est la conséquence du débordement des nappes d'eau souterraine dont le toit est situé à proximité de la surface du sol. La nature du substrat géologique influence fortement la localisation et l'intensité de l'aléa. Les périodes de pluie intense, notamment en hiver, sont propices aux remontées de nappes phréatiques.

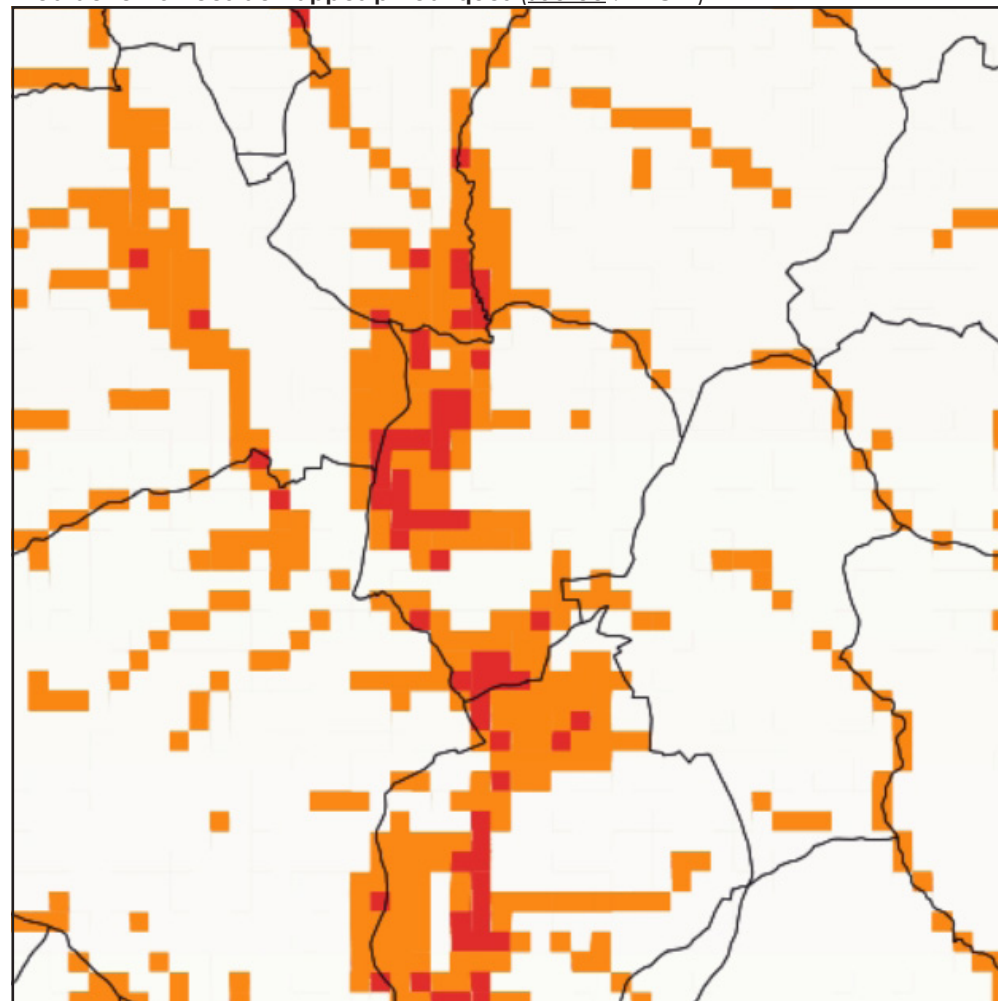
Sur la commune, l'aléa de remontée de nappes phréatiques est concordant avec l'existence d'un risque d'inondation au niveau des vallées du Lary et du Palais, et leurs zones humides affluentes. La frange Ouest de la commune est particulièrement marquée en raison de l'élargissement de la vallée du palais et de la présence de terrasses alluviales très sensibles à l'aléa. On soulignera que la cartographie du BRGM, réalisée au 1/25 000^{ème}, ne permet pas d'offrir une appréhension correcte du phénomène.

On insistera sur la nécessité de protéger les zones inondables au regard de leur sensibilité vis-à-vis de l'aléa de remontées de nappes phréatiques.

Principe de l'aléa de remontées de nappes phréatiques (source : BRGM)



Aléa de remontées de nappes phréatiques (source : BRGM)



- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes phréatiques
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de caves et sous-sols
- Absence d'aléa supposé de débordement de nappe phréatique ou d'inondation de cave et sous-sol

Le retrait et le gonflement des sols argileux

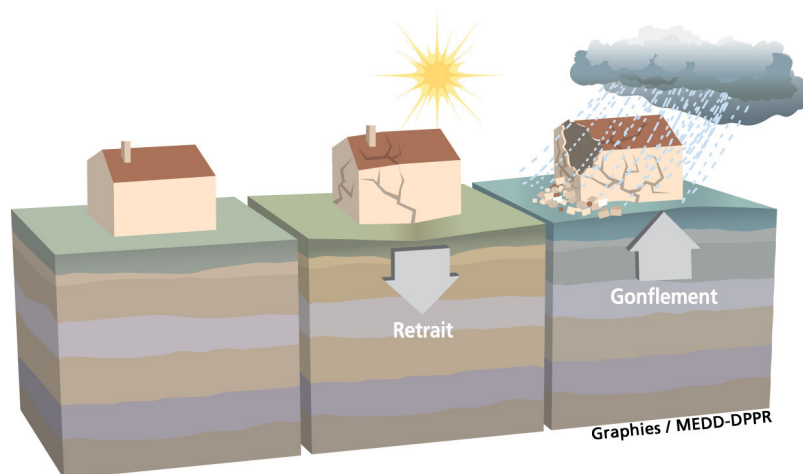
Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, qui appartient aux aléas de type mouvements de terrain, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, et est à ce titre considéré comme un risque majeur.

En raison de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables face au risque de retrait-gonflement des argiles. La présence d'un aléa de retrait-gonflement des argiles ne doit pas nécessairement imposer l'inconstructibilité des secteurs concernés, mais doit conduire à imposer, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter toute incidence sur les constructions.

La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles, présentée ci-contre, a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliqueront les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi du 23 novembre 2018 (ELAN).

Selon le BRGM, le territoire de Saint-Pierre-du-Palais est affecté par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles, repéré au Sud de la commune. On précisera que la cartographie de l'aléa au 1/50 000^{ème} est sujette à des imprécisions.

Aléa de retrait-gonflement des argiles (source : BRGM)



Aléa de retrait-gonflement des argiles (source : BRGM)



- Zone d'exposition forte
- Zone d'exposition moyenne

Le risque d'incendie de forêt

La commune est concernée par un risque de feu de forêt au regard de son importante couverture forestière. Elle se situe également dans un contexte de risque majeur de feu de forêt, qui affecte l'ensemble des communes de la Double Saintongeaise.

La défense des forêts contre l'incendie dans le département

Le département de la Charente-Maritime fait partie des départements pour lesquels le Code Forestier exige la mise en œuvre d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI). Le nouveau PDPFCI 2018-2027 a ainsi été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2018.

Le PDPFCI est établi dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels. Il a pour objectif la diminution du nombre de départs de feux de forêts, la réduction des superficies brûlées, la réduction des risques d'incendies ainsi que la limitation de leurs conséquences.

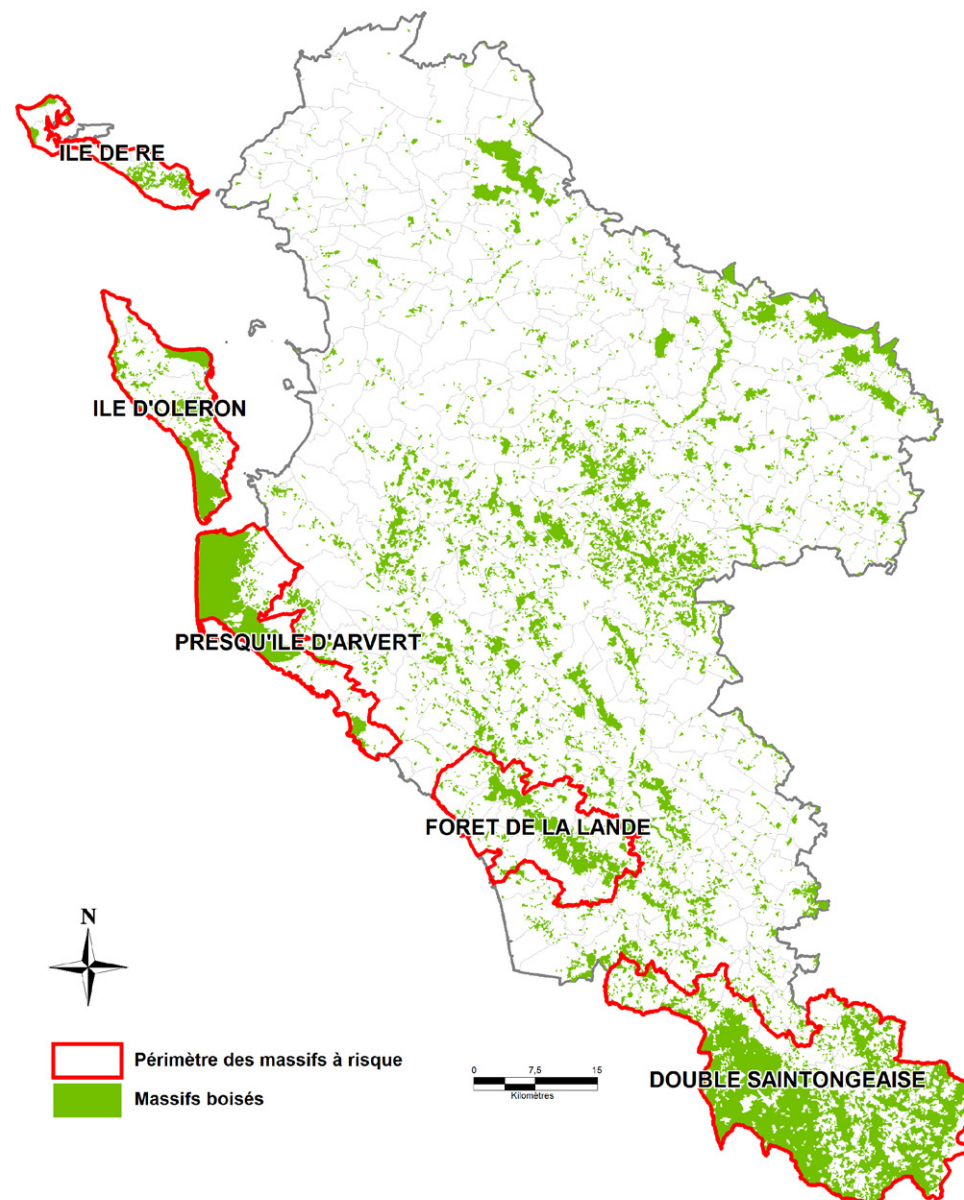
Le plan comprend un rapport de présentation comprenant un diagnostic de la situation par massif forestier, l'évaluation des actions du précédent plan et des incendies avec une analyse des causes principales, ainsi qu'un document d'orientation définissant les objectifs prioritaires et les actions à mettre en œuvre (réglementaires, techniques, communication, gouvernance). Il est complété par des documents graphiques.

Il délimite, au sein du département, 5 massifs à risque d'une superficie totale de 51 383 hectares pour 49 communes (49 % de la surface boisée du département). Les secteurs concernés sont l'Île de Ré, l'Île d'Oléron, la Presqu'île d'Arvert, la forêt de la Lande, et la Double Saintongeaise. Les actions du PDPFCI portent principalement sur une définition et une réglementation des obligations de débroussaillage dans les massifs à risque autour des constructions et des infrastructures routières ainsi que la communication vis à vis de ces règles et le contrôle de leur bonne application. Ces dispositions répondent aux termes de l'article L133-2 du Code Forestier.

Selon l'article R133-5 du Code Forestier, les documents graphiques du PDPFCI délimitent, par massif forestier, les territoires exposés à un risque d'incendie fort, moyen ou faible, ainsi que les territoires qui génèrent un tel risque. Ils indiquent les aménagements et équipements préventifs existants, ceux dont la création ou la modification est déjà programmée ainsi que ceux qui sont susceptibles d'être créés ;

Ils identifient, en application de l'article L134-6, les zones qui sont situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois et forêts, et localisent les territoires sur lesquels des plans de prévention des risques naturels prévisibles sont prioritairement élaborés.

Localisation des massifs à risque de feu de forêt (source : DDTM 17)



Les actions portées par le PDPFCI ont essentiellement trait à la surveillance et à la mise en œuvre des opérations de débroussaillage, à l'encadrement des feux de plein-air et de toute autre activité à risque, au suivi de l'instruction des actes d'urbanisme dans les zones à risque, au renforcement du parc des équipements de défense incendie sur le territoire, à l'information et à la sensibilisation du public.

Le risque d'incendie de forêt local et sa prise en compte par la Carte Communale

Le massif forestier de la Double Saintongeaise, dans lequel s'inscrit la commune, s'étend de la Gironde à la Charente-Maritime et concentre un grand nombre de départs de feux avec les surfaces impactées les plus importantes du département. Le massif occupe 34 042 hectares, soit 54,6 % de la surface des communes du secteur.

8 communes totalisent plus de 20 feux, soit plus d'un feu par an et 10 plus de 20 hectares détruits soit plus d'un hectare par an. C'est sur cette zone que l'on enregistre généralement les feux les plus dévastateurs. Un Plan de Prévention du Risque Naturel relatif aux incendies de forêts a localement été prescrit sur 9 communes du secteur, mais ne concerne toutefois pas Saint-Pierre-du-Palais.

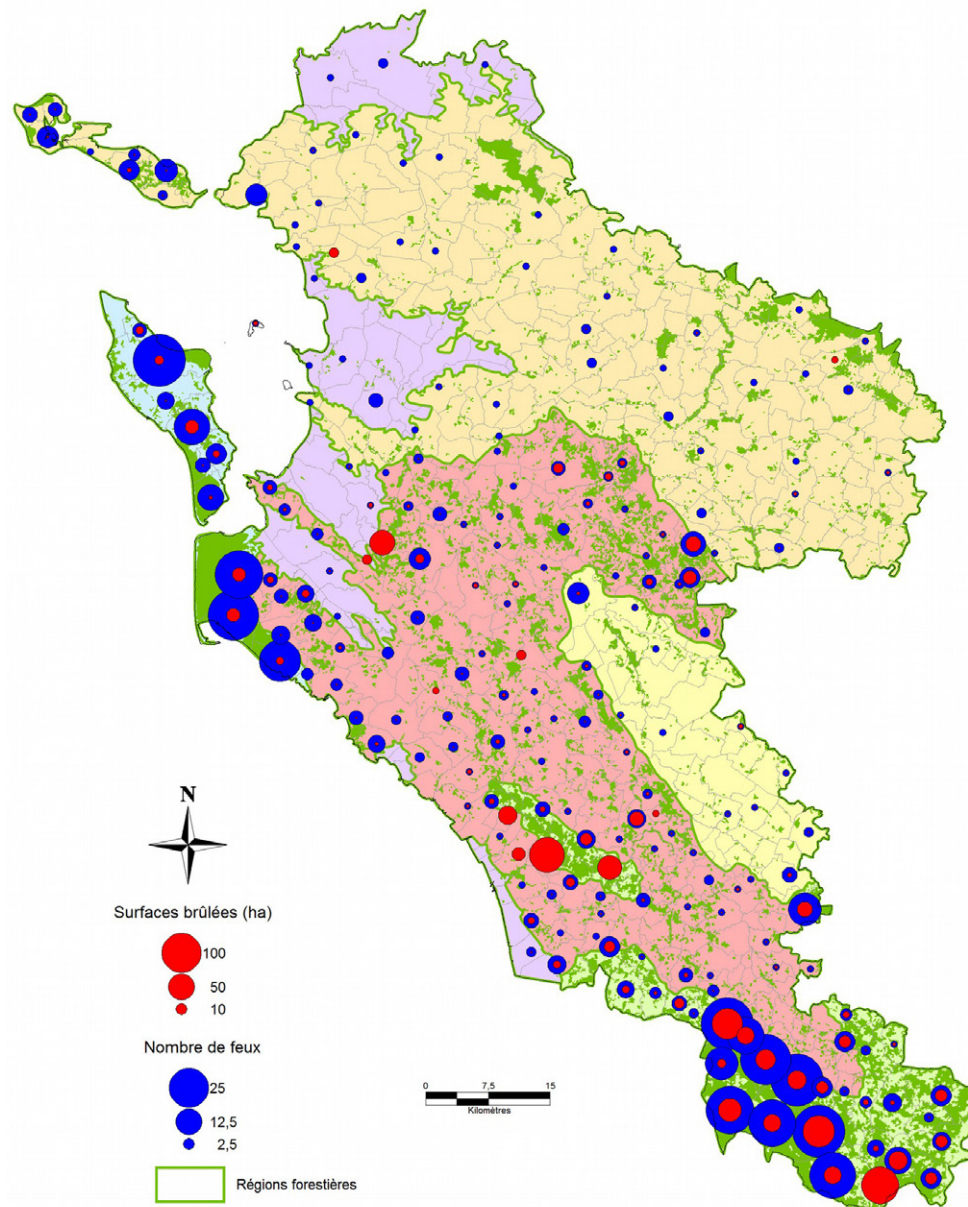
Dans le cadre de la Carte Communale, il convient de retenir que le développement de l'urbanisation au sein ou au contact des lieux-dits situés en contexte forestier, surtout lorsqu'ils sont isolés, doit être formellement proscrit. La Carte Communale ne devra pas encourager l'urbanisation au sein des secteurs de la commune souffrant actuellement d'un déficit en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Quelques rappels légaux et réglementaires sur la prévention du risque

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 a classé 71 communes du département de la Charente-Maritime, réparties dans cinq grands massifs, comme présentant des risques feux de forêt élevés.

Dans ces communes, **le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les bois, landes, plantations, reboisements et friches ainsi que dans les zones situées à moins de 200 mètres de ces terrains.** Cette obligation s'applique autour des constructions de toute nature, dans un rayon de 50 mètres, et des voies privées qui y conduisent, soit 10 mètres de part et d'autre de celles-ci.

Sensibilité au risque d'incendie de forêt sur le département (source : DDTM 17)



Le risque sismique

La commune est localisée en zone de sismicité de niveau 2 selon la lecture du décret du 22 octobre 2010, qualifiant le niveau de risque de faible. Ce niveau de risque ne sous-entend pas de prescriptions particulières en matière de solidité des constructions à l'encontre des projets d'aménagement. Ce niveau de risque n'engage pas d'enjeu particulier pour la Carte Communale, qui doit toutefois assurer un rôle d'information auprès des porteurs de projet.

Les zones réglementaires en application du décret du 22 octobre 2010 (source : MEDD)

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	$a_{gr}(m/s^2)$
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3

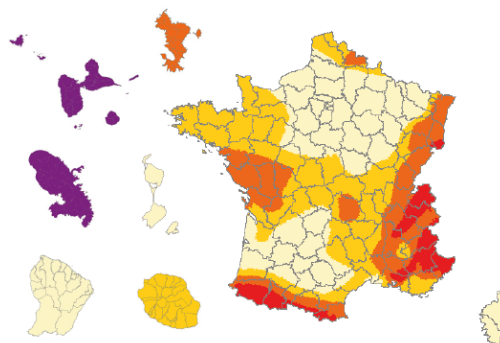
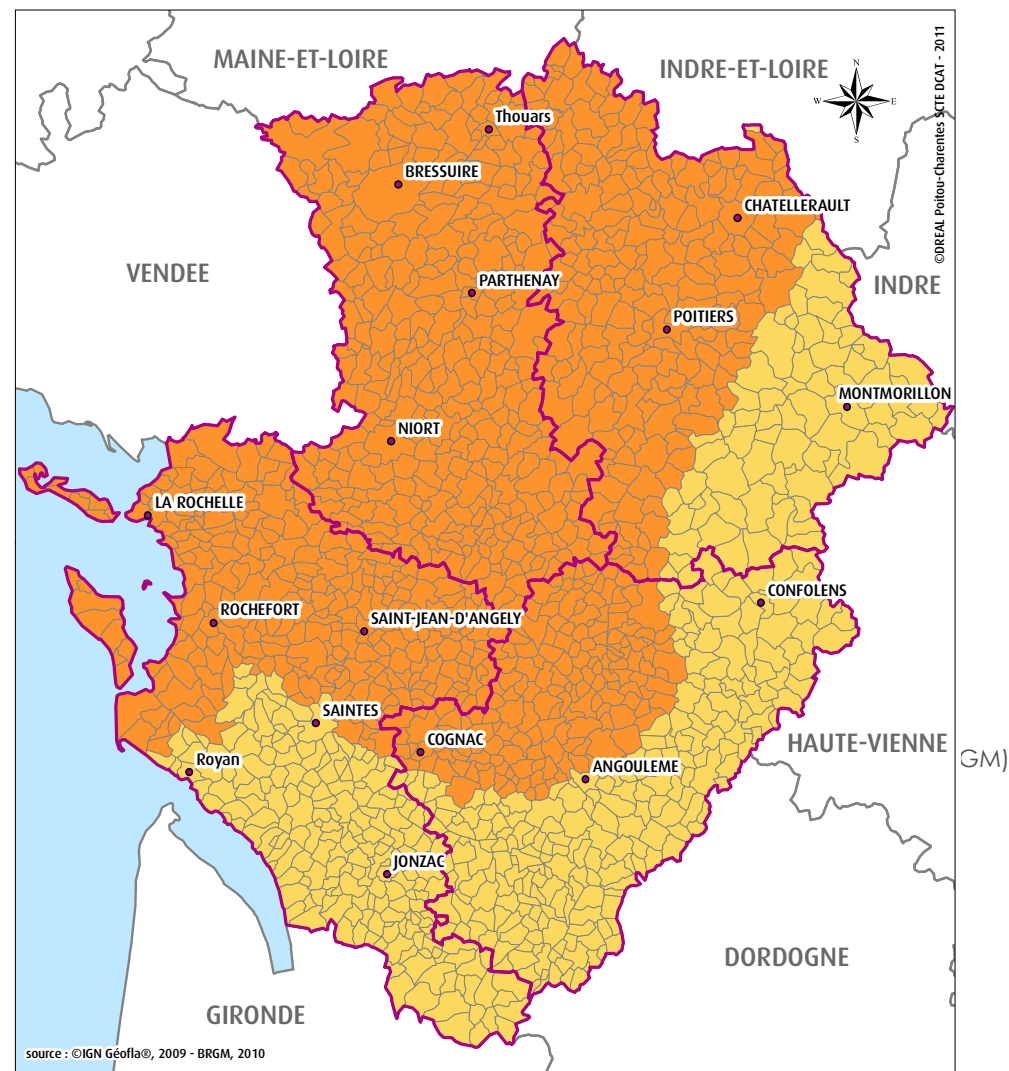
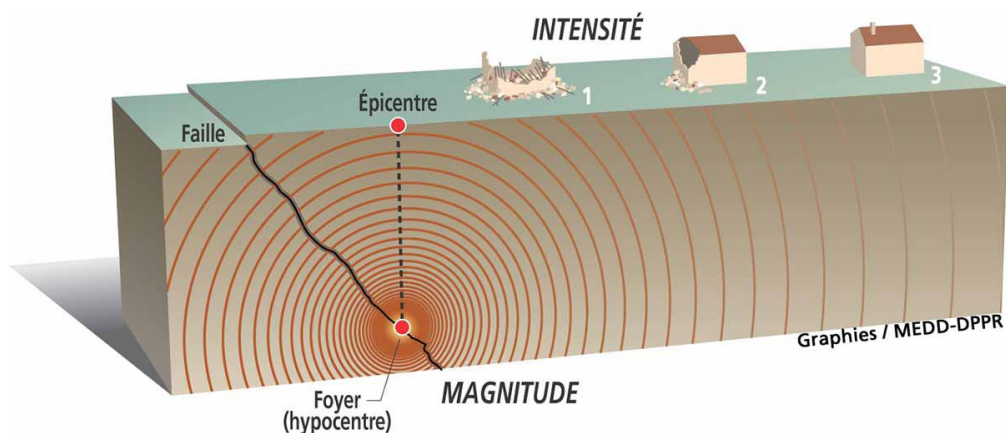


Schéma de principe du risque sismique (source : MEDD)



Décret du 22 octobre 2010

- Commune en risque sismique faible (2)
- Commune en risque sismique modéré (3)

0 5 10 20 km

2.7.3 Les risques industriels et technologiques

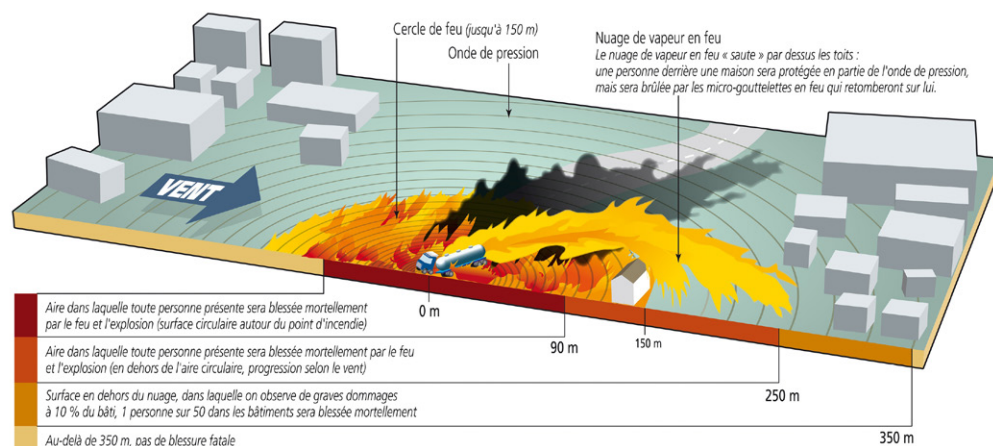
Le risque de transport de marchandises dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou par canalisation, de matières dangereuses. Par définition, le transport de matières dangereuses est itinérant et ne peut donc être cartographié précisément.

Saint-Pierre-du-Palais est concernée par le risque de transport de marchandises dangereuses, identifié principalement sur les routes départementales RD 910 bis, RD 260 E1 et RD 261 E2. Le trafic routier demeure modéré sur ces routes. Seule la RD 910 bis faisait l'objet d'un comptage de son trafic routier par le Conseil Départemental de Charente-Maritime en 2017 qui décomptait alors 1 700 véhicules/jour.

Néanmoins, conformément aux prescriptions du Conseil Départemental de Charente-Maritime, gestionnaire du réseau départemental, il convient que la Carte Communale prenne en compte ce risque potentiel en proscrivant toute urbanisation diffuse autour de ces infrastructures de transport.

Risque de transport de marchandises dangereuses (source : MEDD)



Les installations affiliées au risque industriel et technologique

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les activités dangereuses pour l'environnement sont soumises à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L511-1 et suivants du Code de l'Environnement). **Selon la base nationale des ICPE, Saint-Pierre-du-Palais est concernée par 4 établissements ICPE.**

Établissements classés ICPE sur la commune

Établissements	Localisation	Activité/Rubrique ICPE	ICPE
AUDOIN & Fils SA	Pellegrue	Exploitation de carrières (2510)	Autorisation
DEMAI ET DIET	Le bourg	Fabrication de poudres, produits explosifs (1310, 1311, 4210, 4220)	Autorisation
IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC	Le Marronnier	Exploitation de carrières (2510)	Autorisation
RULLIER FRÈRES	Pellegrue	Exploitation de carrières (2510)	Autorisation

Source : base nationale ICPE, 2019

Le territoire de la commune accueille notamment une activité industrielle à risque, s'agissant de la fabrique de cartouches de chasse SAS DEMET ET DIET, située dans le bourg. Cette activité est soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement selon le régime d'autorisation (arrêté préfectoraux des 16 novembre 1972, 17 septembre 1982 et 25 octobre 2004). L'activité, bien que sensible, se localise dans le contexte résidentiel du bourg et ne génère pas de conflit d'usage avec l'habitat.

La commune est par ailleurs concernée par plusieurs sites d'extraction de matériaux, anciens ou en activité. Ces sites sont notamment à l'origine d'un risque industriel, lié à l'exploitation des matériaux. Les sites sont exploités par les sociétés AUDIOIN & Fils SA, RULLIER FRÈRES et IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC. Ils sont situés aux lieux-dits « Pellegrue » et « Le Marronnier ». Leurs conditions d'exploitation sont fixées par arrêté préfectoral au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Toute carrière est concernée par ces dispositions légales au titre de la loi du 4 janvier 1993.

On précisera que le risque généré par les carrières est très localisé à l'intérieur des sites d'exploitation. Le voisinage des carrières sera quant à lui exposé aux nuisances et pollutions éventuelles générées par ces activités. On rappellera qu'à ce titre, la Carte Communale aura vocation à proscrire le développement résidentiel autour des carrières.

Les référentiels relatifs aux sites potentiellement dangereux et polluants

Sur la commune, un site est référencé dans le référentiel BASIAS du BRGM, s'agissant de la SAS DEMAY ET DIET. Ce référentiel dresse l'inventaire historique des sites industriels et activités de service susceptibles de constituer un danger pour l'environnement. Le site en question, localisé dans le bourg et ne se confrontant pas à des conflits d'usage avérés, ne suscite pas d'enjeu particulier pour la Carte Communale.

Établissements concernés par le référentiel BASIAS sur la commune

Établissements	Localisation	Activité	Statut
DEMAY ET DIET	Le bourg	Fabrication de poudres, explosifs	En activité

Source : base de données BASIAS, 2019

On précisera enfin que la commune n'est concernée par aucun site ou établissement répertorié au sein de la base de données BASOL dressant l'inventaire des sites et des sols pollués. De même, aucun établissement n'est inscrit au sein du Registre Français des Émissions Polluantes.

Le cas des activités agricoles

On rappellera que la commune ne compte plus, à ce jour, de siège d'exploitation agricole en activité. Néanmoins, la Carte Communale doit apporter quelques précisions au regard de ce type d'activité, susceptible de générer des conflits d'usage avec les zones habitées. A l'avenir, l'éventualité de l'installation de nouvelles exploitations agricoles sur le territoire ne doit pas être exclue.

Il convient ainsi de préciser qu'une règle de réciprocité (article L111-1-3 du Code Rural) impose le respect de distances d'éloignement à mettre en œuvre entre bâtiments agricoles et habitations.

La réciprocité implique que tout bâtiment agricole doit s'écarter d'un bâtiment résidentiel, et inversement, ceci afin de prévenir les conflits d'usage susceptibles d'être générés par les besoins de développement des exploitations agricoles. La distance de réciprocité concernant les activités agricoles assujetties au Règlement Sanitaire Départemental est de 50 mètres. Elle est de 100 mètres pour une exploitation agricole classée ICPE.

Par ailleurs, la charte « agriculture, urbanisme et territoires » de Charente-Maritime, adoptée en 2012 consécutivement à la loi du 27 juillet 2010, préconise l'identification de périmètres « de vigilance » autour de tout bâtiment agricole lors de l'élaboration

d'un document d'urbanisme, afin que celui-ci oriente prioritairement ses choix de développement urbain en dehors de ces périmètres. En l'absence de réglementations telles que le Règlement Sanitaire Départemental ou les ICPE, ce principe de vigilance peut être adapté au cas-par-cas, selon la nature et le contexte environnemental des constructions et installations en question.

2.6.4 Les pollutions et nuisances

Les pollutions et nuisances, engendrées par certaines activités humaines ainsi que certains types d'aménagements, sont susceptibles d'affecter considérablement le cadre de vie d'un territoire, créant de multiples inconforts pour les populations, pouvant également engendrer des conséquences sur leur santé physique.

Les nuisances, de différents types (sonore, odorante, lumineuse, visuelle...), sont appréhendées par les sens, influençant la perception de l'environnement et générant divers sentiments de gêne et d'inconfort. Celles-ci se transforment en pollution dès lors qu'elles affectent directement ou indirectement la santé humaine ainsi que les écosystèmes. En résulte alors un véritable enjeu de santé publique, mais également de préservation de l'environnement, que le document d'urbanisme doit intégrer à ses objectifs.

Pollutions et nuisances d'origine atmosphérique

Les pollutions et nuisances atmosphériques sont susceptibles de porter atteinte au cadre de vie. La commune s'inscrit toutefois dans un contexte à dominante rurale, peu affecté par les nuisances atmosphériques. La commune peut être éventuellement affectée par des nuisances atmosphériques à proximité immédiate des principales voies de circulation. Néanmoins, le trafic quotidien de la RD 910 bis, principale route traversant la commune, est limité à 1 700 véhicules/jour (2017).

Les activités économiques (agricoles, industrielles...) peuvent également constituer une source non-négligeable de pollutions et/ou nuisances atmosphériques. Toutefois, la commune n'abrite aucun établissement économique qui, de par son envergure et la nature de ses activités, est susceptible de produire significativement des pollutions atmosphériques.



La bonne qualité de l'air constitue un critère d'importance pour le cadre de vie offert sur le territoire, conditionnant son attractivité et constituant un enjeu majeur pour la planification urbaine, alors que le développement des activités humaines est source de pollution atmosphérique.

La qualité de l'air est également synonyme d'enjeu au regard de la lutte contre les gaz à effet de serre, contribuant à l'accélération du changement climatique. Plusieurs textes législatifs se réfèrent aux problématiques liées à la qualité de l'air et à la lutte contre les gaz à effet de serre, tel que la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, codifiée aux articles L220-1 à L 228-2 du Code de l'Environnement.

Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 font également référence à l'enjeu d'une bonne qualité de l'air. Les lois « Grenelle » se réfèrent notamment à l'objectif de limitation de l'étalement urbain, source d'utilisation intensive des voitures particulières générant des émissions polluantes, et de densification des centres urbains principaux et secondaires desservis par les transports en commun. Celles-ci encouragent également la densification urbaine à proximité des infrastructures lourdes de transport (voies ferrées, transports en commun en site propre) afin de créer les conditions d'une moindre utilisation de la voiture, source importante d'impact sur la qualité de l'air.

Au niveau régional, l'association ATMO Nouvelle Aquitaine réalise régulièrement des inventaires d'émissions polluantes et analyses de la qualité de l'air. Sur ce territoire, les principales sources de pollutions et nuisances atmosphériques sont l'agriculture (émissions de NH₃), l'industrie (émissions de CO₂TOT, SO₂) et les transports routiers (émissions de NO_x, CO).

Aucune problématique particulière n'a été soulevée sur la commune par ATMO Nouvelle Aquitaine. La commune ne fait pas partie des territoires sous la surveillance d'ATMO Nouvelle Aquitaine, s'agissant plus généralement des agglomérations urbaines ou des pôles industriels.

Pollutions et nuisances sonores

Le bruit constitue une forme de nuisance pouvant avoir des conséquences majeures sur le cadre de vie, affectant le confort de vie des habitants ainsi que leur santé. Ce critère de nuisance est désigné l'une des premières préoccupations des ménages urbains (INSEE, 2002).

La mixité des fonctions urbaines, promue par le Code de l'Urbanisme, peut engendrer des conflits majeurs entre aménagements et activités sources de nuisances sonores et espaces sensibles au bruit (secteurs résidentiels, espaces publics, milieux naturels...), soulignant l'enjeu d'une prise en compte de cette nuisance majeure dans le cadre de l'aménagement. Les documents d'urbanisme doivent prévenir les nuisances sonores et lutter contre celles-ci. En France, la législation sur le bruit repose principalement sur la loi du 31 décembre 1992.

Certaines parties du territoire de la commune peuvent être affectées par le bruit, compte-tenu de l'existence de plusieurs infrastructures de transport et d'activités économiques potentiellement sources de bruit.

En l'occurrence, il s'agit des activités de carrières identifiées aux lieux-dits « Pellegrue » et « Le Marronnier ». La Carte Communale doit proscrire toute urbanisation nouvelle autour de ces sites de carrières.

On rappellera que la Carte Communale a vocation à limiter tout développement de l'urbanisation autour des voies de transport desservant principalement la commune (RD 910 bis, RD 260 E1 et RD 261 E2). Il sera pris soin d'intégrer en particulier au sein de la Carte Communale les dispositions légales relatives à l'inconstructibilité le long de la RD 910 bis (75 mètres de part et d'autre de l'axe, en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

2.8 ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT



Thématiques	Nature des enjeux identifiés sur le territoire	Orientations
Milieu physique, risques, pollutions et nuisances	- Les risques d'inondation et d'incendie de forêt, auxquels s'ajoute le risque industriel, sont les principaux risques sources d'enjeux sur la commune, nécessitant pour la Carte Communale de rendre certains secteurs inconstructibles sur le territoire de la commune - Les vallées du Lary, du Palais et leurs affluents respectifs forment un complexe alluvial à remarquer pour leur grand intérêt sur le plan du patrimoine naturel et pour leur qualité de zones humides, qui convient de protéger par l'intermédiaire la Carte Communale - Le Lary et le Palais sont concernés par un objectif de « bon état » des eaux selon le SDAGE Adour-Garonne, que la Carte Communale ne doit pas compromettre au regard de la fragilité de ces cours d'eau - Le territoire est peu exposé aux pollutions et nuisances, à l'exception des infrastructures de transport et des activités de carrières, nécessitant des mesures préventives de la part de la Carte Communale afin de limiter l'exposition des personnes	- Inscrire la Carte Communale dans une logique de prévention du risque d'inondation en protégeant les espaces jouant un rôle dans la collecte des eaux de ruissellement ainsi que les champs d'expansion de crue du Lary et du Palais, par l'intermédiaire de la prise en compte d'un atlas des zones inondables - Proscrire tout développement de l'urbanisation autour des carrières en fonctionnement (lieux-dits « Pellegrue » et « Le Marronnier ») ainsi que des carrières désaffectées (suspicion de mouvement de terrains) - Parallèlement à la Carte Communale, imposer une gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette de toute nouvelle construction, proscrire les rejets pluviaux diffus et imposer si besoin la réalisation d'équipements de gestion pluviales en application du Code de l'Environnement - Proscrire tout développement de l'urbanisation au contact des routes départementales (RD 910 bis, RD 260 E1, RD 261 E2) sources de nuisances, notamment atmosphériques et sonores
Milieu naturel, fonctionnement écologique	- Les complexes alluviaux du Lary et du Palais et les ensembles boisés recouvrant le plateau forment les grands axes structurants de la trame verte et bleue communale, que la Carte Communale doit contribuer à préserver - Les vallées du Lary et du Palais sont à protéger strictement au regard de leur intégration au réseau Natura 2000, donnant lieu à une évaluation environnementale de la Carte Communale - Des liens inter-vallées à protéger au regard des méfaits possibles de l'urbanisation diffuse sur le territoire de la commune - Une matrice forestière dominante (près de 60 % du territoire), associée à de nombreux points d'eau et zones humides prévisibles, que la Carte Communale doit contribuer à mettre en valeur tant sur le plan écologique qu'économique (développement de mesures de gestion forestière durable...)	- Pérenniser le caractère inconstructible des grands ensembles naturels remarquables formés par les vallées du Lary et du Palais, ainsi que les grands espaces forestiers occupant l'essentiel de la commune - Proscrire tout développement urbain susceptible de porter impact aux habitats et espèces associés au site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais - Assurer la bonne prise en compte par la Carte Communale du Schéma Régional de Cohérence Écologique et du SCOT de la Haute-Saintonge en préservant les corridors écologiques régionaux des vallées du Lary et du Palais, et du complexe forestier de la Double Saintongeaise - Protéger strictement les zones humides probables du Lary, du Palais et leurs affluents par la prise en compte des cartes de pré-inventaire existants, dans le respect des dispositions du projet de SAGE Isle - Dronne
Patrimoine paysager, architectural et archéologique	- Préserver les grands équilibres paysagers de la commune, fondés sur le réseau des zones humides du Palais, du Lary et leurs affluents, et sur l'alternance de grands espaces forestiers et de clairières ouvertes de prairies naturelles - Il convient de préserver des points de vue majeurs du territoire, perçant en direction de la vallée du Palais depuis les rares ouvertures du plateau forestier - Des paysages plutôt bien préservés au regard de l'évolution de l'urbanisation, qui nécessite toutefois d'être régulée dans les années à venir au regard des pressions qu'elle exerce sur les espaces naturels - Une urbanisation à proscrire autour des grandes voies de transport - Un patrimoine architectural à pérenniser (monument historique du clocher de l'église Saint-Pierre, bâtiments anciens du cœur de bourg...) et à valoriser par l'intermédiaire des itinéraires piétons	- Utiliser la Carte Communale un outil de régulation de l'urbanisation diffuse et comme moyen de régulation de l'artificialisation des paysages de la commune, en assurant un développement plus recentré sur le bourg et les principaux hameaux de la commune, et en proscrivant tout étalement urbain dans les secteurs d'habitat diffus - Protéger les vues ouvertes sur la vallée du Palais vis-à-vis de toute forme d'urbanisation afin de préserver l'identité paysagère de la commune - Inciter au développement d'une urbanisation plus compacte, privilégiant des formes d'habitat plus denses et cohérentes au regard de l'esprit architectural du bâti ancien de la commune - Proscrire tout développement de l'urbanisation dans la bande d'inconstructibilité établie au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, autour de la RD 910 bis
Gestion des ressources naturelles et des énergies	- Il convient d'assurer une gestion cohérente de l'assainissement des eaux usées par un développement modéré de l'urbanisation résidentielle, tenant compte de l'absence de réseau d'assainissement collectif sur le territoire - Il convient de contribuer à la protection des ressources en eau potable et de garantir la sécurité de l'approvisionnement du territoire - Il est nécessaire de promouvoir les énergies renouvelables dans les pratiques d'aménagement et de modérer la consommation énergétique sur le territoire	- Encourager un développement respectueux de l'habitat par la mise en œuvre des filières adaptées aux caractéristiques des sols selon leur aptitude à l'auto-épuration, en l'absence de réseau d'assainissement collectif - Parallèlement à la Carte Communale, favoriser le développement des énergies renouvelables ainsi que la construction d'habitations plus économes en énergie



3. ANALYSE DE LA POPULATION, DE L'ÉCONOMIE ET DU LOGEMENT



3.1 PRÉAMBULE DE L'ÉTUDE

Éléments de contexte territorial

Le présent diagnostic s'inscrit dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale de la commune de Saint-Pierre-du-Palais. Cette commune compte 373 habitants selon l'INSEE en 2016, pour 28,8 habitants au kilomètre².

Au sens de la typologie des aires urbaines 2010 établie par l'INSEE, **Saint-Pierre-du-Palais est une commune rurale non-polarisée, qui ne se situe dans aucune aire d'influence métropolitaine**. La population active résidant au sein de la commune travaille ainsi soit sur le territoire même, soit sur diverses communes alentours sans prédominance particulière de l'une d'entre elles.

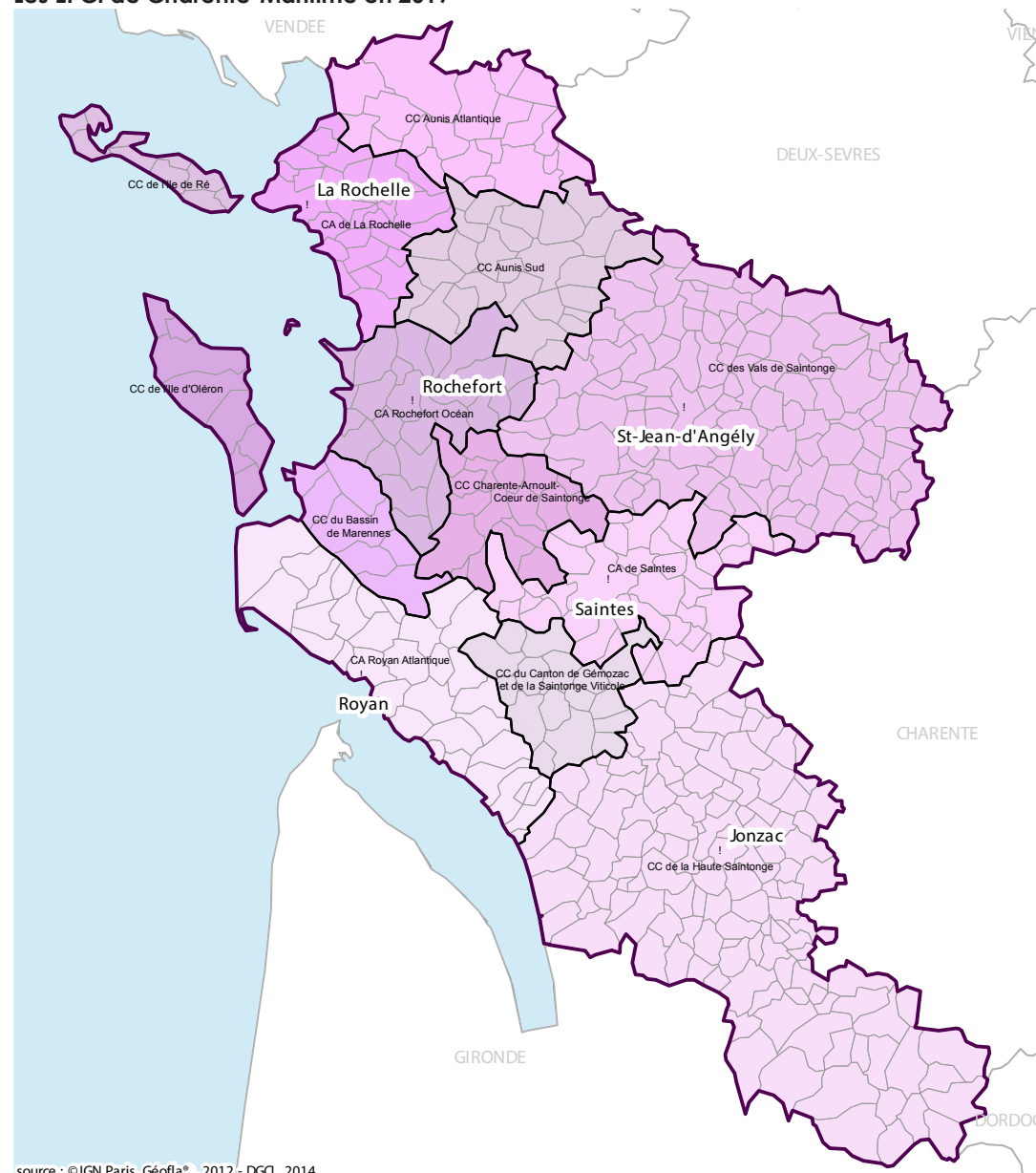
Néanmoins, la commune est influencée par les pôles ruraux locaux de Montguyon et La Roche-Chalais, et par le pôle urbain d'influence départementale qu'est Libourne, en Gironde (32 kilomètres, pour un temps de trajet de 40 minutes). Ce dernier fournit certains services spécifiques à la population (desserte ferroviaire, équipements hospitaliers et d'enseignement...). Enfin, la commune se trouve bien positionnée par rapport à l'agglomération bordelaise (située à 70 kilomètres au Sud, pour un temps de trajet de 1 heure).

Éléments de contexte administratif

Sur le plan administratif, Saint-Pierre-du-Palais fait partie de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, intercommunalité de 67 989 habitants en 2016, regroupant 129 communes au 1^{er} janvier 2019. Son siège est situé à Jonzac. Ce territoire est situé à l'interface des agglomérations de Saintes, Cognac, Royan et Bordeaux. Il défend une certaine autonomie de fonctionnement, tant en matière d'emplois que d'équipements et de services.

Cette intercommunalité a pour principales missions le développement de l'économie (création, gestion de zones d'activités économiques) et l'aménagement de l'espace communautaire. Ses champs d'intervention s'étendent notamment à la gestion des déchets et à diverses interventions dans le domaine de l'environnement.

Les EPCI de Charente-Maritime en 2019



source : © IGN Paris, GéoFla®, 2012 - DGCL, 2014

Rappel des documents-cadre supra-communaux

La commune entre dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute-Saintonge, approuvé le 19 février 2020. Ce dernier s'impose à l'ensemble des documents d'urbanisme de la Haute-Saintonge, dont celui de la commune de Saint-Pierre-du-Palais.

Le SCOT est appelé à déterminer des orientations majeures en matière de protection de l'environnement, de lutte contre la consommation de l'espace par l'urbanisation et de développement de l'économie locale.

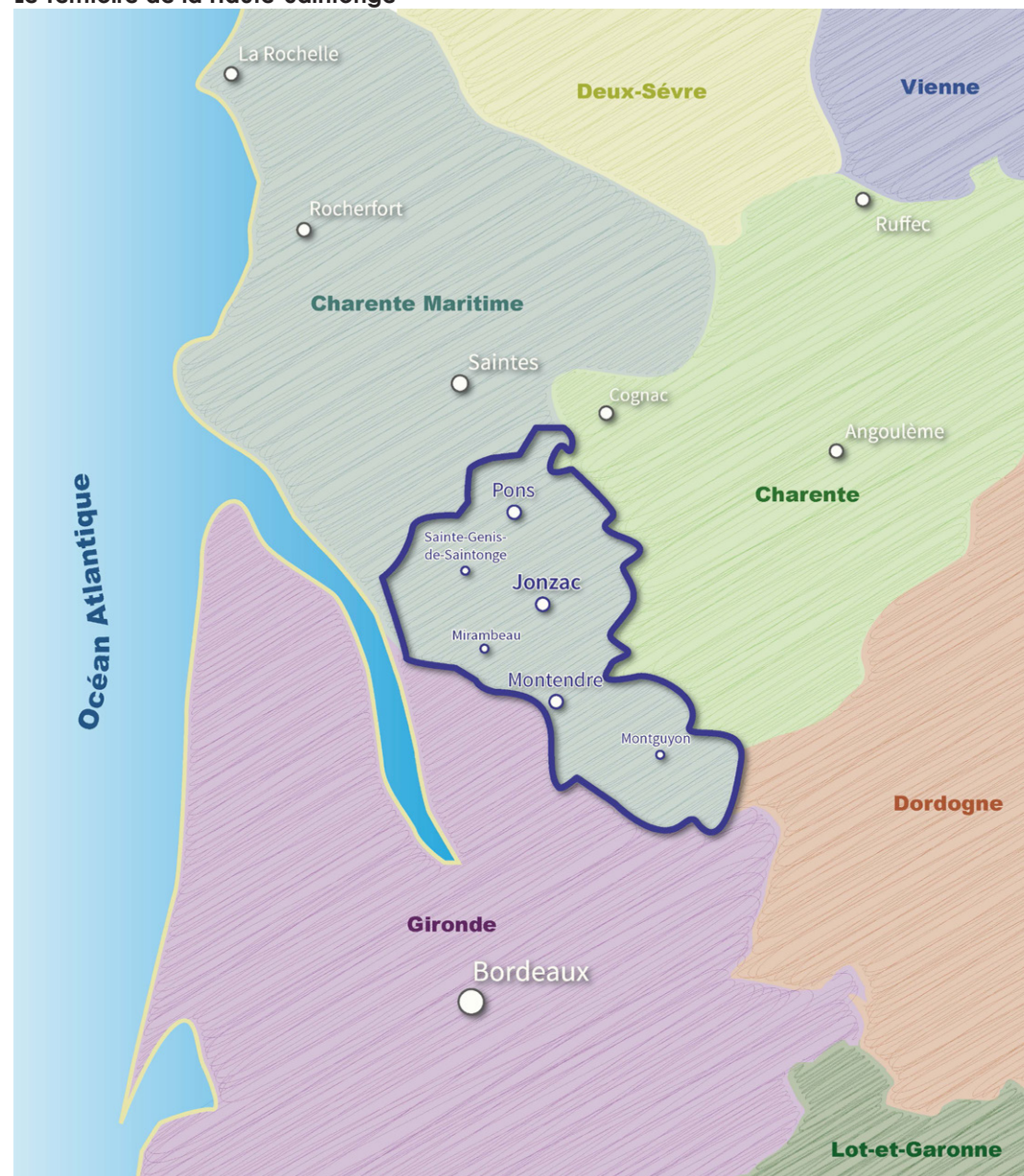
On précisera que la commune n'est à ce jour concernée par aucun Programme Local de l'Habitat ou Plan de Déplacements Urbains.

Méthodologie de l'étude

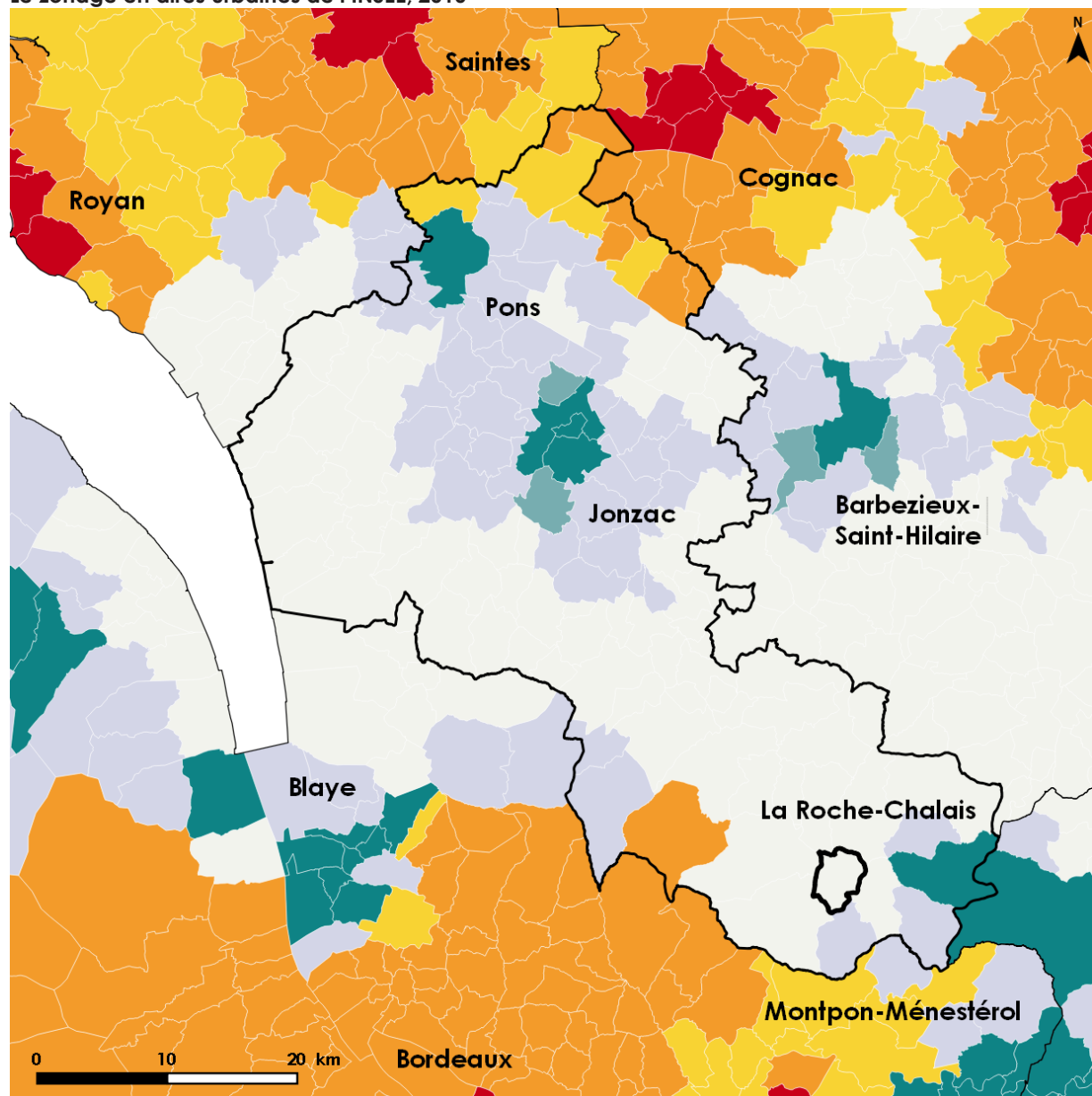
La présente analyse de la population, de l'économie et du logement s'appuiera sur une analyse des données INSEE (recensement légal 2016) et sera complétée par les données SITADEL issues de la DREAL Nouvelle Aquitaine concernant l'étude de la construction neuve.

Des comparaisons seront régulièrement effectuées avec le territoire de l'EPCI de la Haute-Saintonge, s'agissant du contexte territorial le plus pertinent pour la commune.

Le Territoire de la Haute-Saintonge



Le zonage en aires urbaines de l'INSEE, 2010



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI de la Haute-Saintonge
- Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Libellé des zones

- 111 - Grand pôle
- 112 - Couronne d'un grand pôle
- 120 - Multipolarisé des grands pôles
- 211 - Pôle moyen
- 212 - Couronne d'un pôle moyen
- 221 - Petit pôle
- 222 - Couronne d'un petit pôle
- 300 - Autre multipolarisé
- 400 - Hors influence des pôles

Saint-Pierre-du-Palais se situe dans un espace rural d'interface entre les agglomérations de Bordeaux, Saintes, Angoulême. La commune n'est polarisée par aucun espace urbain. Elle est néanmoins proche de la métropole bordelaise, ainsi que du pôle local de La Roche-Chalais, incluant la commune de Saint-Aigulin.



3.2 ÉVOLUTION DE LA POPULATION

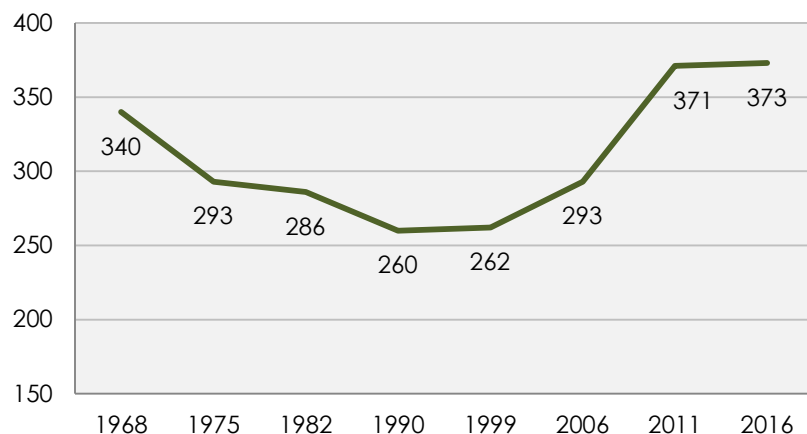
3.2.1 Démographie communale

Au plan démographique, la commune a subi un long épisode de déclin entre la fin des années 1960 et la fin des années 1990, avant de connaître une forte progression de sa population entre 1999 et 2016. Le gain de population sur cette période est de l'ordre de +111 habitants.

La progression démographique est essentiellement centrée sur la dernière décennie. Ainsi, la variation annuelle moyenne de la population a été de +4,8 % entre 2006 et 2011, soit un niveau exceptionnel. Cette croissance est plus modérée sur les années récentes, de l'ordre de +0,1 % entre 2011 et 2016.

La croissance de la population communale sur les 10 dernières années est essentiellement le fruit d'un solde migratoire, particulièrement élevé durant la période 2006-2011 (+4,5 %). Ce dernier est néanmoins négatif sur les années récentes (-0,2 % entre 2011 et 2016).

Evolution de la population sur Saint-Pierre-du-Palais selon l'INSEE

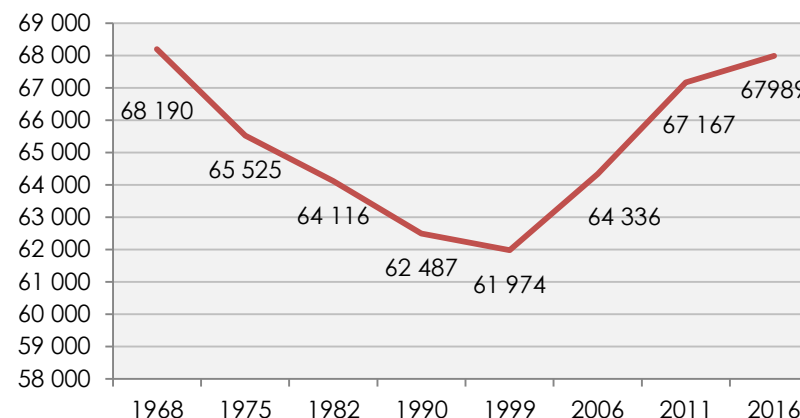


Bien que remise en question durant les années récentes, la forte expansion démographique de la commune durant les années 2010 est liée à une importante attractivité de l'espace rural et forestier de la Double Saintongeaise, prisé par les ménages en désir d'accession à la propriété. La courbe de croissance démographique est ainsi corrélée étroitement avec celle de la construction neuve.

Inversement, les dernières années ont subi un fort ralentissement de la construction, sous l'effet du durcissement de l'interprétation du Règlement National d'Urbanisme. Il en a résulté le besoin pour la commune de se doter d'un document d'urbanisme afin de clarifier la notion de parties actuellement urbanisées et leurs extensions, envisageables de façon limitées.

Le territoire intercommunal a également profité d'un important renouveau démographique après une certaine période de déprise de l'espace rural. La Haute-Saintonge est aujourd'hui un territoire dynamique au plan de la démographie, jouant sur ses atouts d'une ruralité de proximité, et offrant un certain nombre d'emplois locaux.

Evolution de la population de l'EPCI de la Haute-Saintonge selon l'INSEE



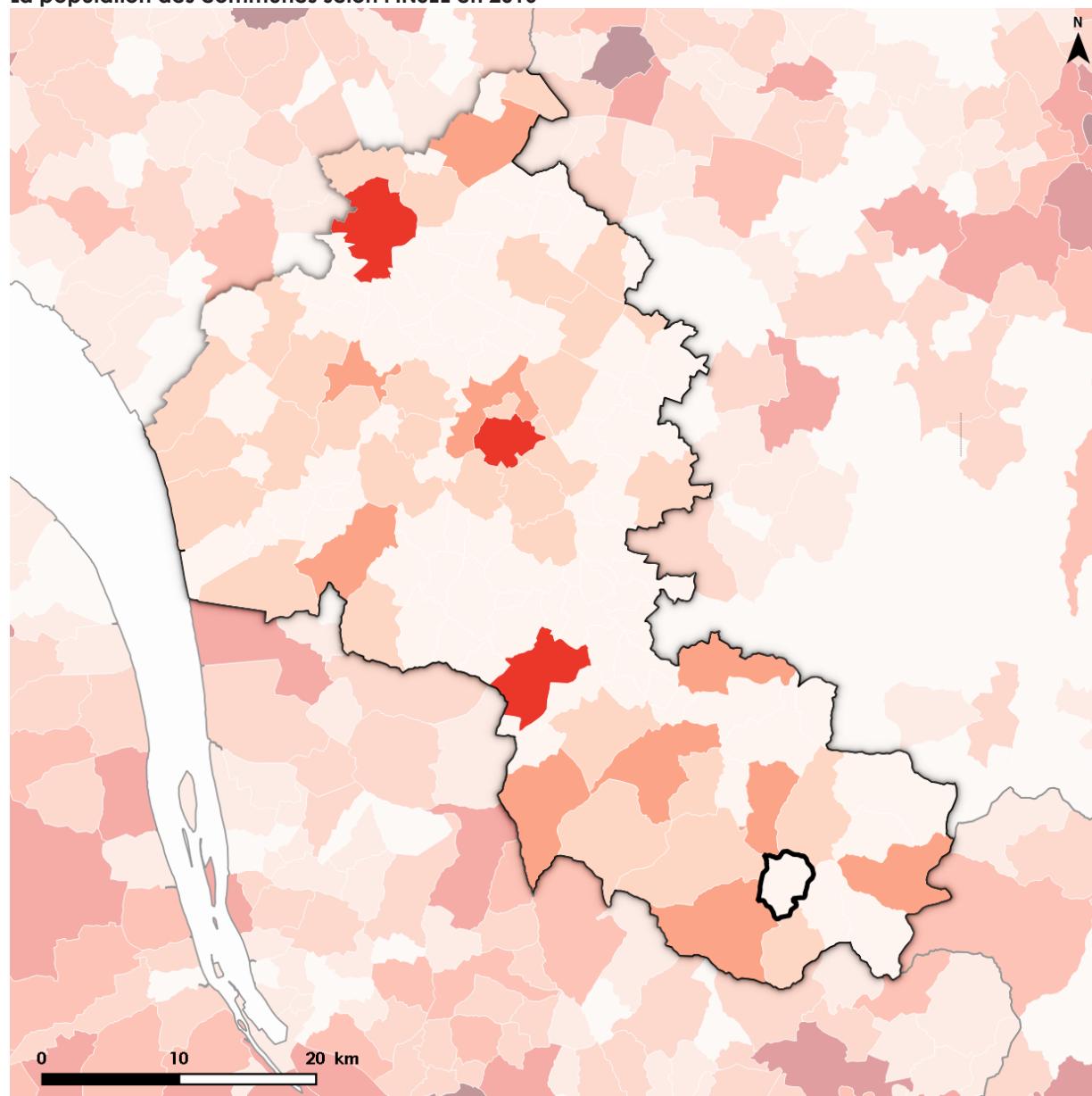
Recensements de la population entre 1968 et 2016

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	340	293	286	260	262	293	371	373
Densité (hab/km²)	26,3	22,7	22,1	20,1	20,3	22,7	28,7	28,8

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2011 à RP2016

Néanmoins, le SCOT de la Haute-Saintonge prévoit de mieux accompagner cette croissance démographique au plan urbain, par une plus forte maîtrise de l'étalement de l'urbanisation résidentielle sur le territoire.

La population des communes selon l'INSEE en 2016



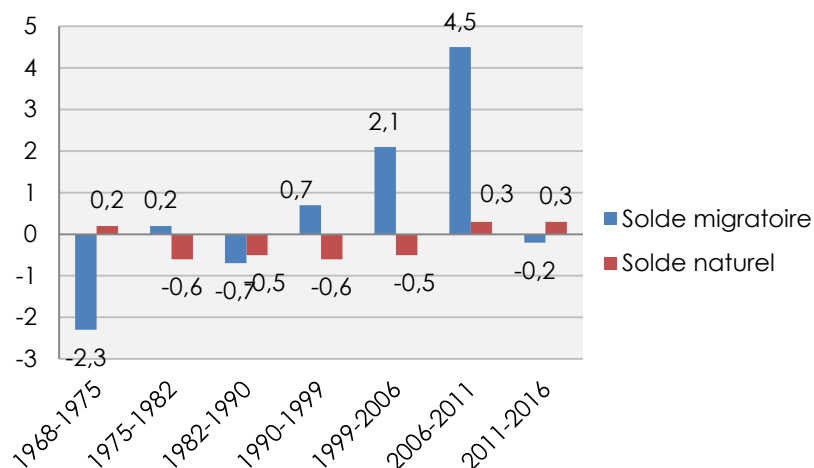
Dans le contexte du territoire de la Haute-Saintonge, la commune de Saint-Pierre-du-Palais compte 373 habitants en 2016. Les localités importantes sont Montguyon, Saint-Aigulin et Clérac.



3.2.2 Mécanismes d'évolution démographique

La démographie est traditionnellement animée par deux mécanismes, s'agissant du solde naturel et du solde migratoire. Durant la dernière décennie, la commune tire ainsi essentiellement sa forte croissance démographique de son important solde migratoire (+4,8 % entre 2006 et 2011), lequel est toutefois négatif sur la période récente (-0,2 % entre 2011 et 2016).

Evolution des soldes migratoires et naturels sur Saint-Pierre-du-Palais selon l'INSEE



Indicateurs démographiques sur le territoire communal

	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06	06-11	11-16
Variation annuelle	-2,1 %	-0,3 %	-1,2 %	+0,1 %	+1,6 %	+4,8 %	+0,1 %
Solde naturel	+0,2 %	-0,6 %	-0,5 %	-0,6 %	-0,5 %	+0,3 %	+0,3 %
Solde migratoire	-2,3 %	+0,2 %	-0,7 %	+0,7 %	+2,1 %	+4,5 %	-0,2 %

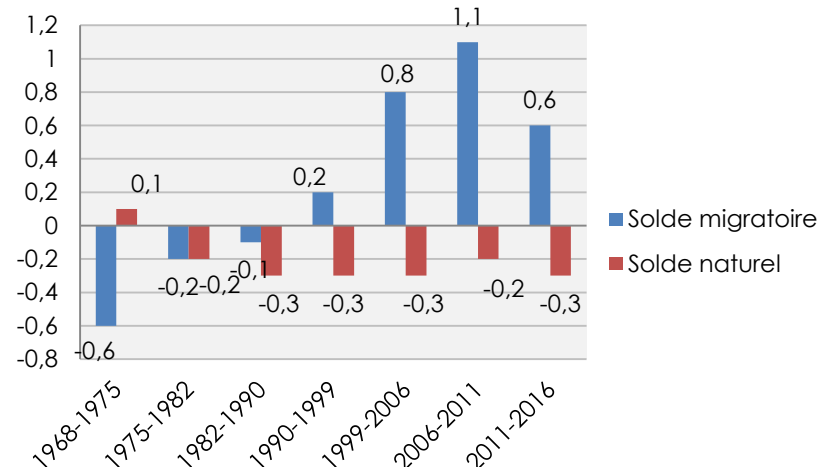
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2011 et RP2016

Le solde migratoire important de la fin des années 2000 révèle la forte attractivité du territoire pour les ménages, lequel propose un cadre de vie rural de qualité, proche de plusieurs localités offrant équipements, commerces et services, ainsi qu'une forte disponibilité foncière.

La commune profite également de l'influence des agglomérations bordelaise et libournaise. Cette croissance migratoire s'est accompagnée d'un bon solde naturel, positif entre 2011 et 206 à un niveau de +0,3 %. Ce dernier était auparavant négatif depuis le milieu des années 1970.

Ainsi, la croissance migratoire de la dernière décennie s'est opérée au profit d'un rajeunissement de la population locale, et d'une inversion du phénomène de vieillissement de la population qui était installé depuis plusieurs décennies.

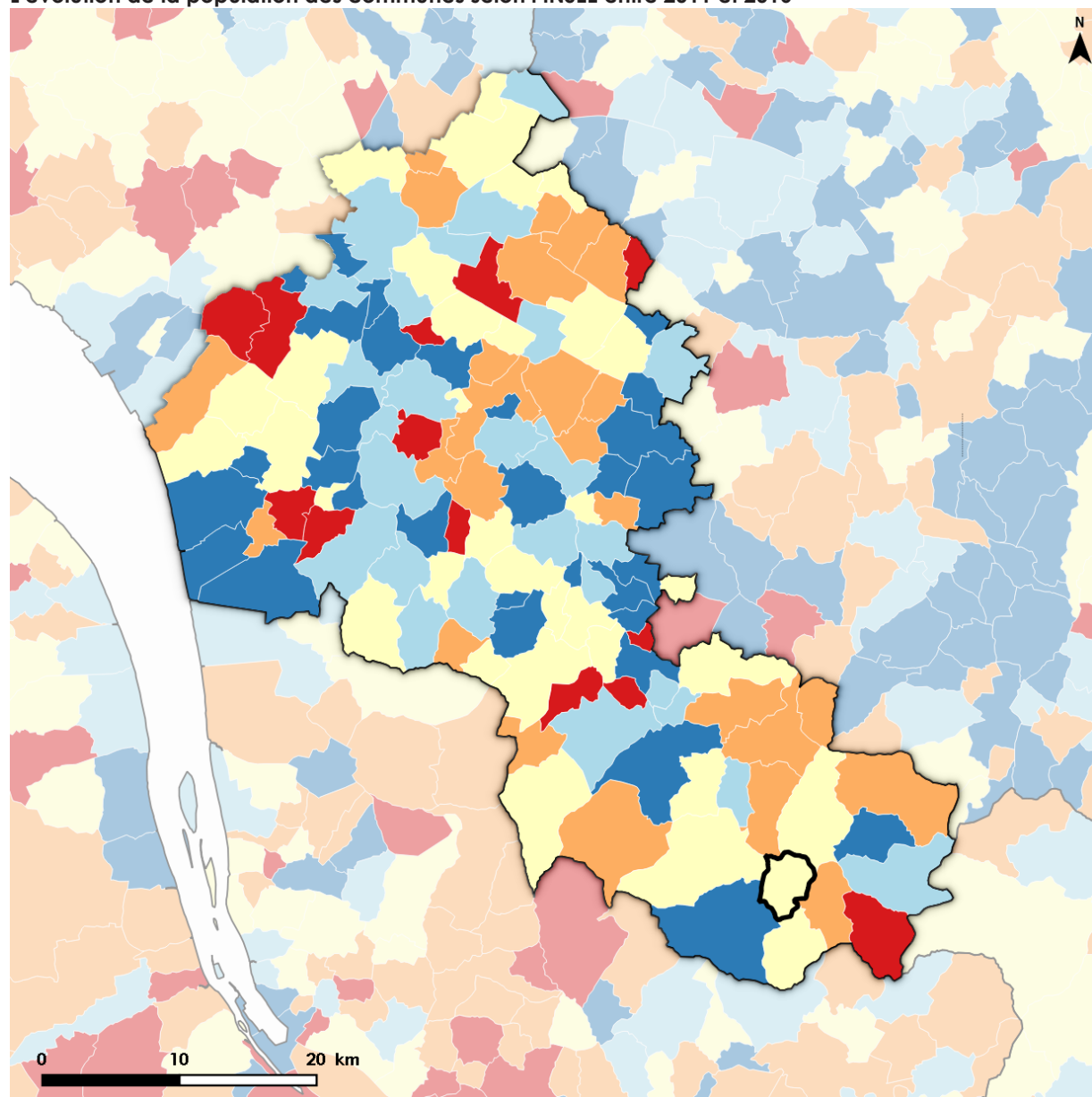
Evolution des soldes migratoires et naturels de l'EPCI de la Haute-Saintonge selon l'INSEE



On observe ainsi que la croissance démographique de ces dernières années s'est essentiellement traduite par l'installation de jeunes ménages et de familles avec enfants, comme le confirment la pyramide des âges (dont la classe d'âge des 0-14 ans représente 20,6 % de la population).

Cette dynamique demeure précaire en raison de la fragilité du solde migratoire, négatif sur les années récentes. L'enjeu de la Carte Communale sera donc de permettre à la commune d'entretenir la dynamique d'installation de jeunes familles avec enfants, en mobilisant le foncier nécessaire au maintien d'un certain niveau de construction neuve.

L'évolution de la population des communes selon l'INSEE entre 2011 et 2016



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI de la Haute-Saintonge
- Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Variation annuelle de la population

- < -0,5 %
- 0,5 % - 0 %
- 0 % - 0,8 %
- 0,8 % - 2 %
- > 2 %

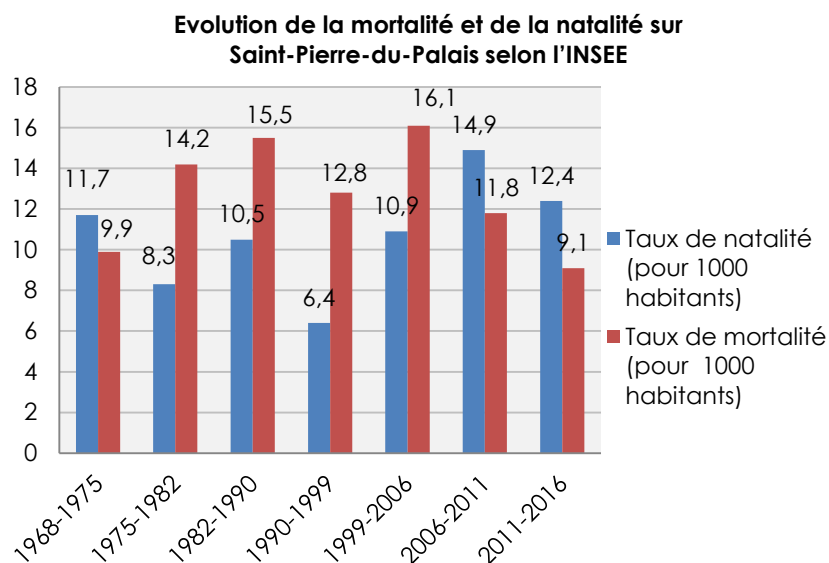
Au sein du territoire de la Haute-Saintonge, le territoire a profité d'une certaine vague de « rurbanisation » qui a permis de renouveler fortement sa population, et de contrer les effets de son vieillissement.

La Haute-Saintonge présente ainsi le profil d'un territoire rural dynamique. Bien qu'hétérogène, la croissance démographique n'en demeure pas moins positive sur l'ensemble du territoire.



Au regard de la balance naturelle, on remarquera que le taux de natalité enregistré, durant la période 2006-2011, son plus haut niveau depuis les années 1970 (soit 14,9 ‰), après la forte baisse constatée durant les années 1990. Bien qu'en deçà de ce niveau sur la période 2011-2016, ce taux demeure élevé pour le territoire (12,4 ‰).

La croissance migratoire de ces années 2006-2011 confirme ainsi son importante répercussion sur la dynamique du renouvellement générationnel. Parallèlement, la commune profite de son taux de mortalité le plus bas depuis la fin des années 70, lequel demeure très bas durant les années récentes (9,1 ‰ entre 2011 et 2016).

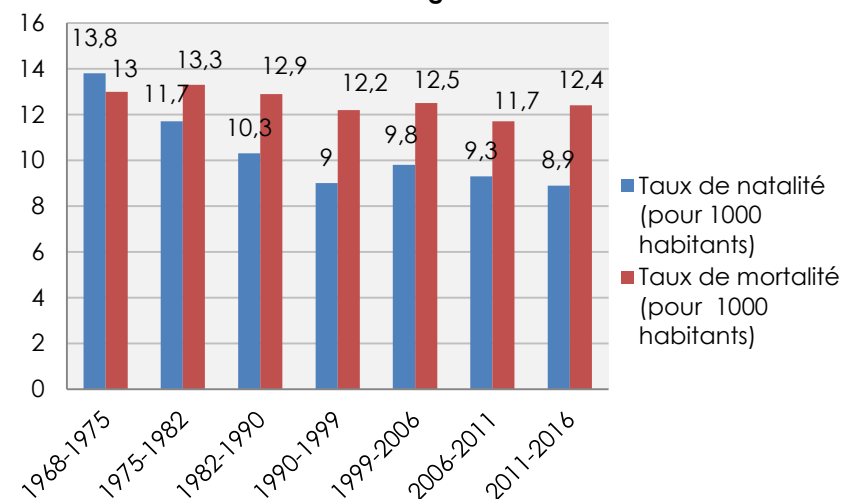


Indicateurs démographiques sur le territoire de l'EPCI

	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06	06-11	11-16
Variation annuelle	-0,6 %	-0,3 %	-0,3 %	-0,1 %	+0,5 %	+0,9 %	+0,2 %
Solde naturel	+0,1 %	-0,2 %	-0,3 %	-0,3 %	-0,3 %	-0,2 %	-0,3 %
Solde migratoire	-0,6 %	-0,2 %	-0,1 %	+0,2 %	+0,8 %	+1,1 %	+0,6 %

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2011 à RP2016

Evolution de la mortalité et de la natalité sur l'EPCI de la Haute-Saintonge selon l'INSEE

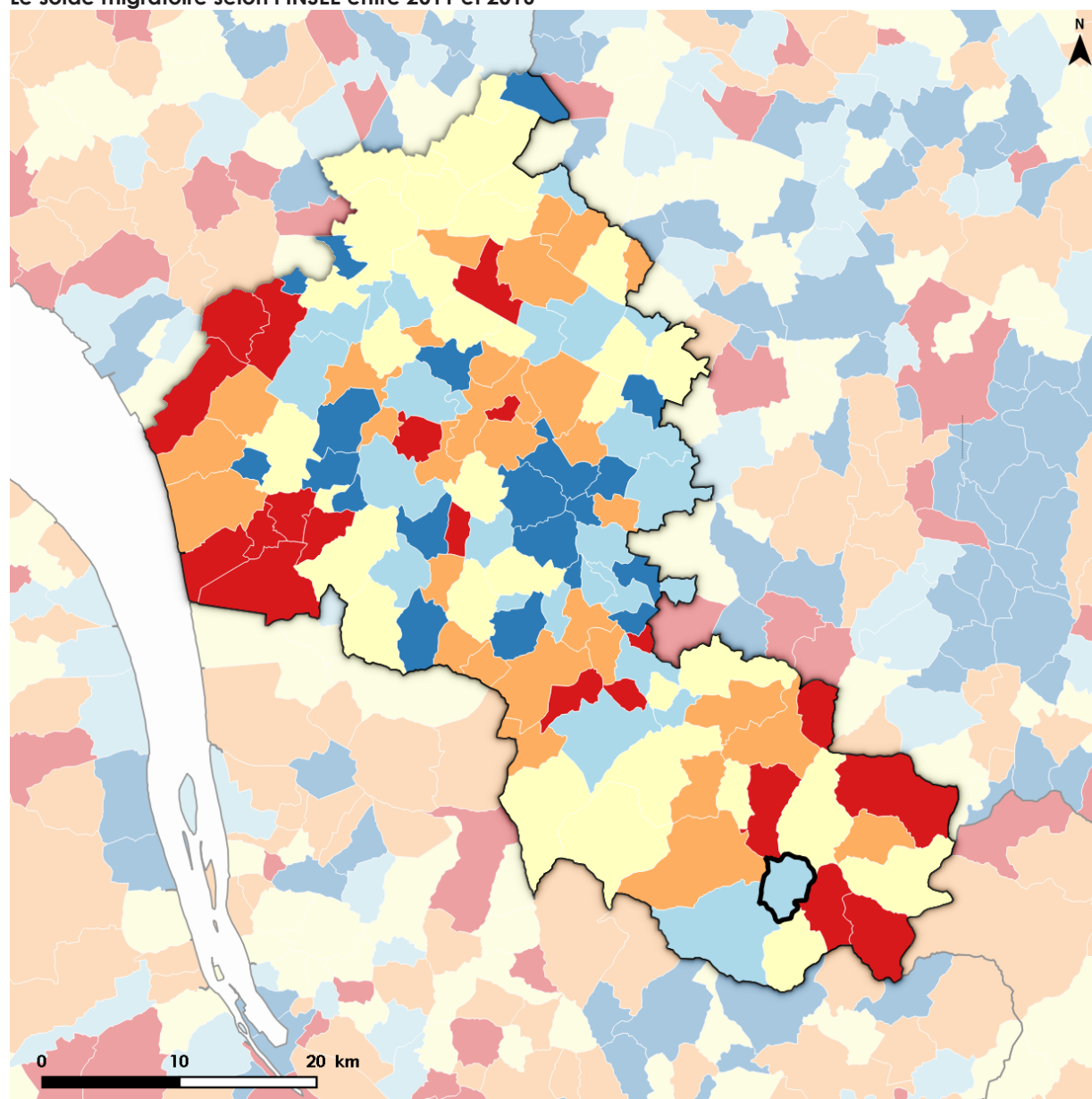


Idées essentielles

La dynamique de croissance démographique de la commune est importante durant la fin des années 2000, et a permis d'impulser un important renouvellement générationnel.

Cette dynamique a révélé la forte attractivité de la commune pour les jeunes ménages et les familles avec enfants durant cette période. Celle-ci doit aujourd'hui être relancée pour les 10 ans à venir, à l'appui d'un document d'urbanisme devant permettre d'entretenir la dynamique de construction neuve sur le territoire.

Le solde migratoire selon l'INSEE entre 2011 et 2016



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI de la Haute-Saintonge
- Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Variation de la population liée au solde migratoire

- < -0,5 %
- 0,5 % - 0 %
- 0 % - 0,6 %
- 0,6 % - 1,8 %
- > 1,8 %

A l'échelle du territoire de la Haute-Saintonge, on constate que la dynamique de croissance de la population est essentiellement tributaire du solde migratoire, notamment sur les communes autour de Jonzac, sur la façade estuarienne, mais également sur l'extrémité Sud du territoire qui profite de l'influence bordelaise grandissante.



3.2.3 Etat du renouvellement générationnel

La pyramide des âges sur Saint-Pierre-du-Palais

La population communale est marquée par une pyramide des âges atypique, dominée par la classe d'âge des 45-59 ans (21,2 % en 2016), et suivie de près par la classe d'âge des 0-14 ans (20,6 %). Celle-ci a fortement progressé durant les années 2010, sous l'effet de l'installation de jeunes ménages sur la commune, ayant contribué au rééquilibrage de la balance des naissances et des décès vers un rajeunissement de la population.

On relèvera également que la classe d'âge des 15-29 ans se démarque par sa forte progression (de 10,6 % à 15,3 % entre 2011 et 2016), alors que les communes rurales telles que Saint-Pierre-du-Palais éprouvent généralement des difficultés à maintenir en leur sein les individus de cette classe d'âge, attirés par les pôles urbains.

Population par sexe et âge en 2016

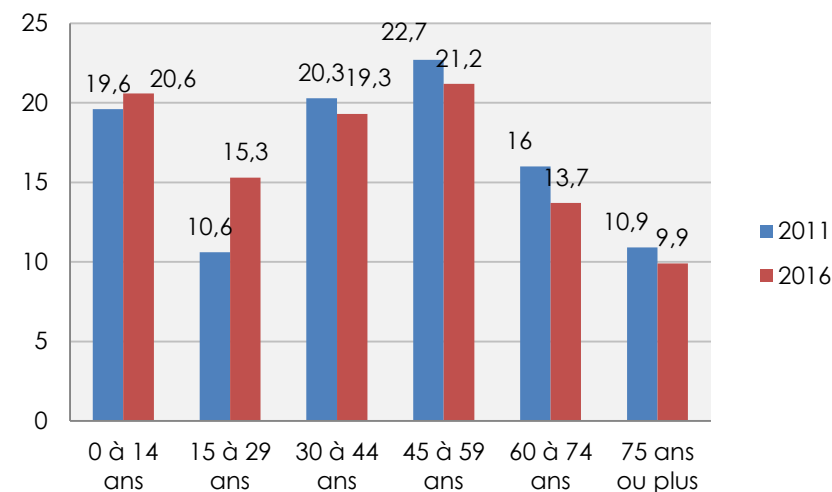
	Hommes	%	Femmes	%
0 à 19 ans	112	28,9	134	31,2
20 à 64 ans	213	55	236	55,1
65 ans ou plus	62	16,1	59	13,7

Sources : Insee, RP2016

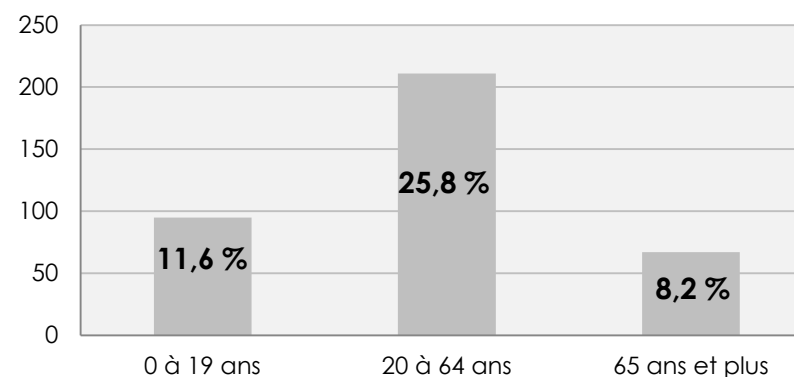
Parallèlement, on remarquera que les classes d'âge correspondant aux seniors sont en diminution depuis les dernières années. La diminution des 60-74 ans est assez nette, passant de 16 % à 13,7 % entre 2011 et 2016. Celle-ci n'a pas forcément contribué à l'augmentation significative des 75 ans et plus, lesquels sont, au contraire, en diminution (de 10,9 % à 9,9 %). On rappellera que le taux de décès sur la commune est le plus faible depuis la fin des années 1970.

La part des seniors de 75 ans et plus (9,9 % en 2016) est l'indicateur de géronto-croissance. A titre de comparaison, ce dernier est à 13,1 % sur le territoire de l'EPCI de la Haute-Saintonge, et 12,6 % sur le département. Ainsi, la commune se montre particulièrement « jeune » à l'échelle intercommunale.

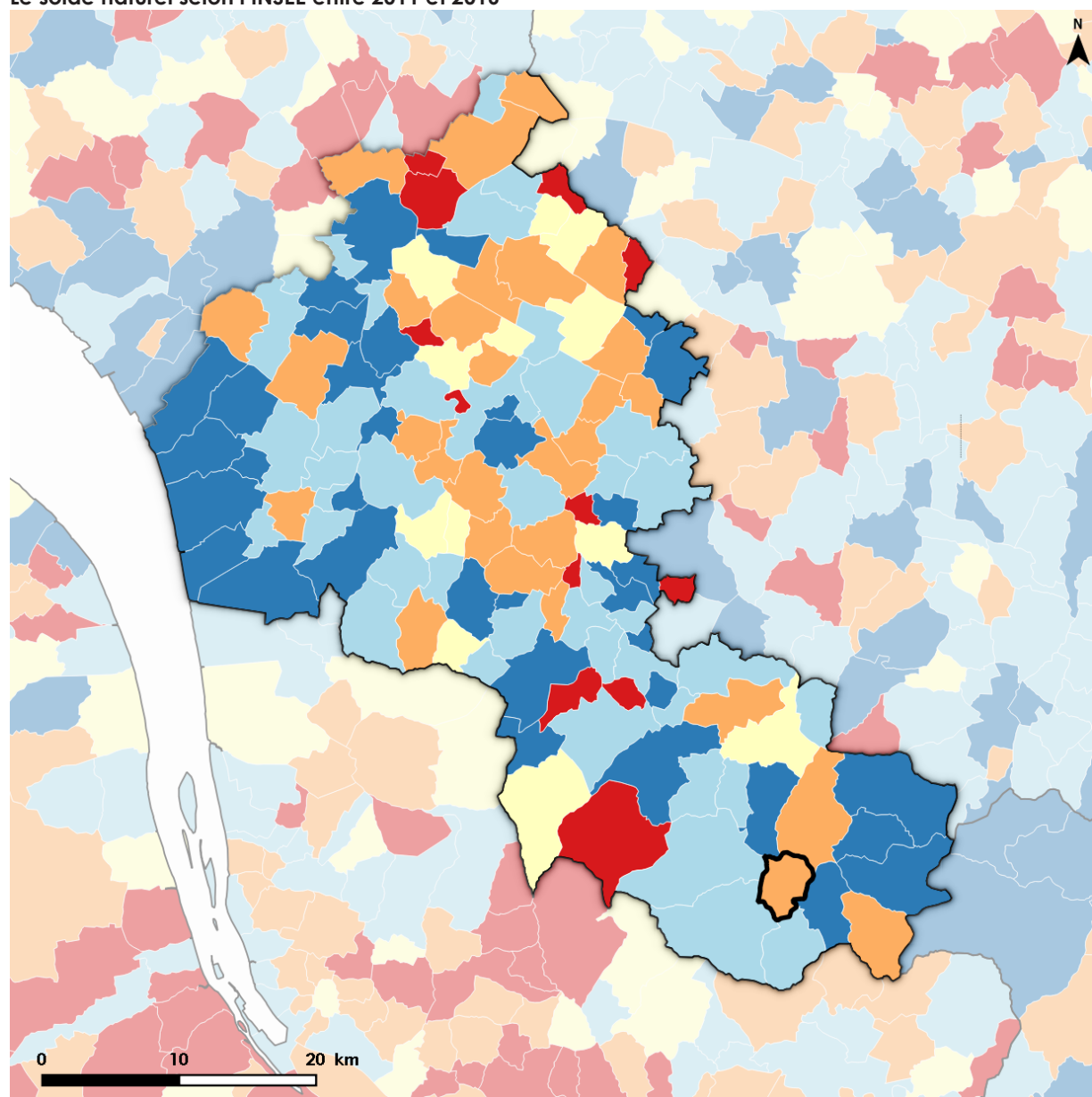
La population de Saint-Pierre-du-Palais
par tranches d'âges selon l'INSEE



Population communale par
tranches d'âge selon l'INSEE en 2016



Le solde naturel selon l'INSEE entre 2011 et 2016



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI de la Haute-Saintonge
- Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Variation de la population liée au solde naturel

- < -0,5 %
- 0,5 % - 0
- 0 - 0,2 %
- 0,2 % - 0,6 %
- > 0,6 %

Au sein du territoire de la Haute-Saintonge, les communes sont dominées par un solde naturel négatif, marquant le vieillissement certain de la population. Saint-Pierre-du-Palais fait figure d'exception, notamment au regard des communes du canton des Trois Monts.

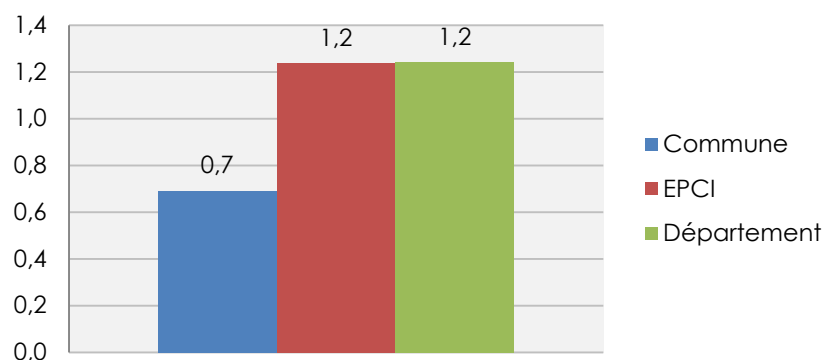


Le niveau du renouvellement générationnel

L'indice de renouvellement générationnel, calculé à partir du rapport entre les plus de 65 ans et les moins de 20 ans, est de 0,7 points sur Saint-Pierre-du-Palais en 2016. Cet indice est de 1,2 points sur le territoire intercommunal, comme sur le département de Charente-Maritime.

Il démontre le fort renouvellement générationnel opéré sur la commune durant ces dernières années, dont la population compte schématiquement 10 jeunes individus pour 6 seniors. Ce rééquilibrage générationnel au sein de la population est très important, au regard des décennies 1970, 1980 et 1990 qui ont été marquées par un important vieillissement de la population.

L'indice de renouvellement générationnel selon l'INSEE en 2016



Au regard de la situation du département, on constatera néanmoins que le phénomène de vieillissement de la population est une réalité, laquelle est appelée à s'amplifier durant les décennies futures. **Ainsi, selon l'INSEE, la part des 60 ans et plus dans la population sera estimée à 4 personnes sur 10 à l'échelle du département de la Charente-Maritime en 2040, contre 3 actuellement.**

Cette évolution démographique majeure impliquera des besoins croissants en termes de prise en charge des personnes âgées et en matière d'offre de logements, laquelle devra évoluer afin de répondre aux besoins des seniors.

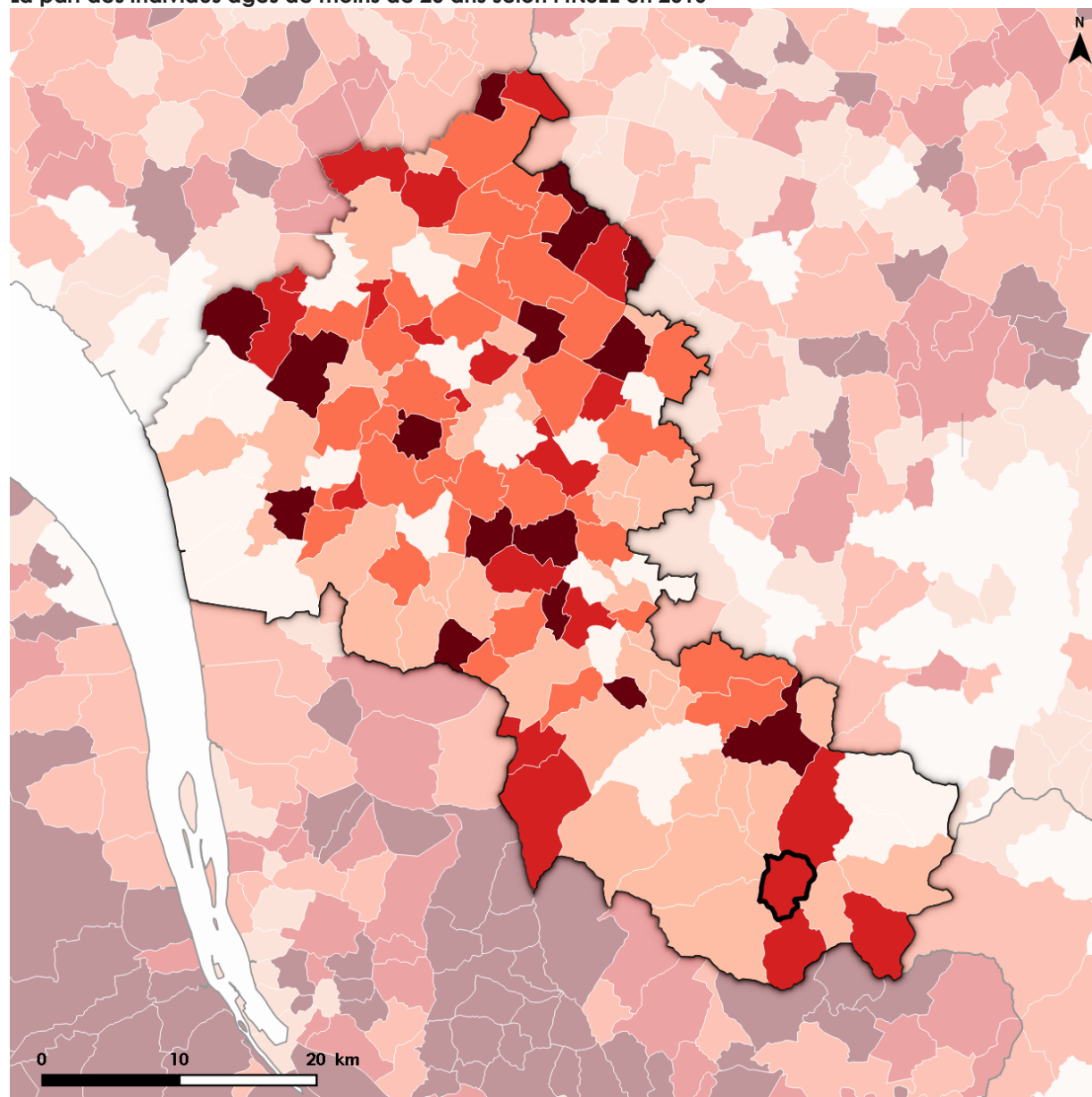
Ainsi, au vu des évolutions récentes, la poursuite du renouvellement générationnel sera tributaire du maintien de l'attractivité du territoire pour les jeunes ménages avec enfants. Ainsi, la commune devra poursuivre le développement d'une offre de logements répondant aux besoins de cette population, via les dispositions de la Carte Communale.

Idées essentielles

La commune de Saint-Pierre-du-Palais a défendu une importante attractivité pour les jeunes ménages et les familles avec enfants durant la fin des années 2000, qui a contribué au fort renouvellement générationnel durant les années récentes. Cette dynamique est néanmoins affaiblie sur les années récentes.

La Carte Communale aura donc pour rôle de préciser les conditions d'application du droit des sols sur la commune afin de faciliter l'octroi des autorisations de construire, et ainsi soutenir la dynamique d'accueil de nouveaux ménages sur la commune.

La part des individus âgés de moins de 20 ans selon l'INSEE en 2016



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI de la Haute-Saintonge
- Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Part des moins de 20 ans

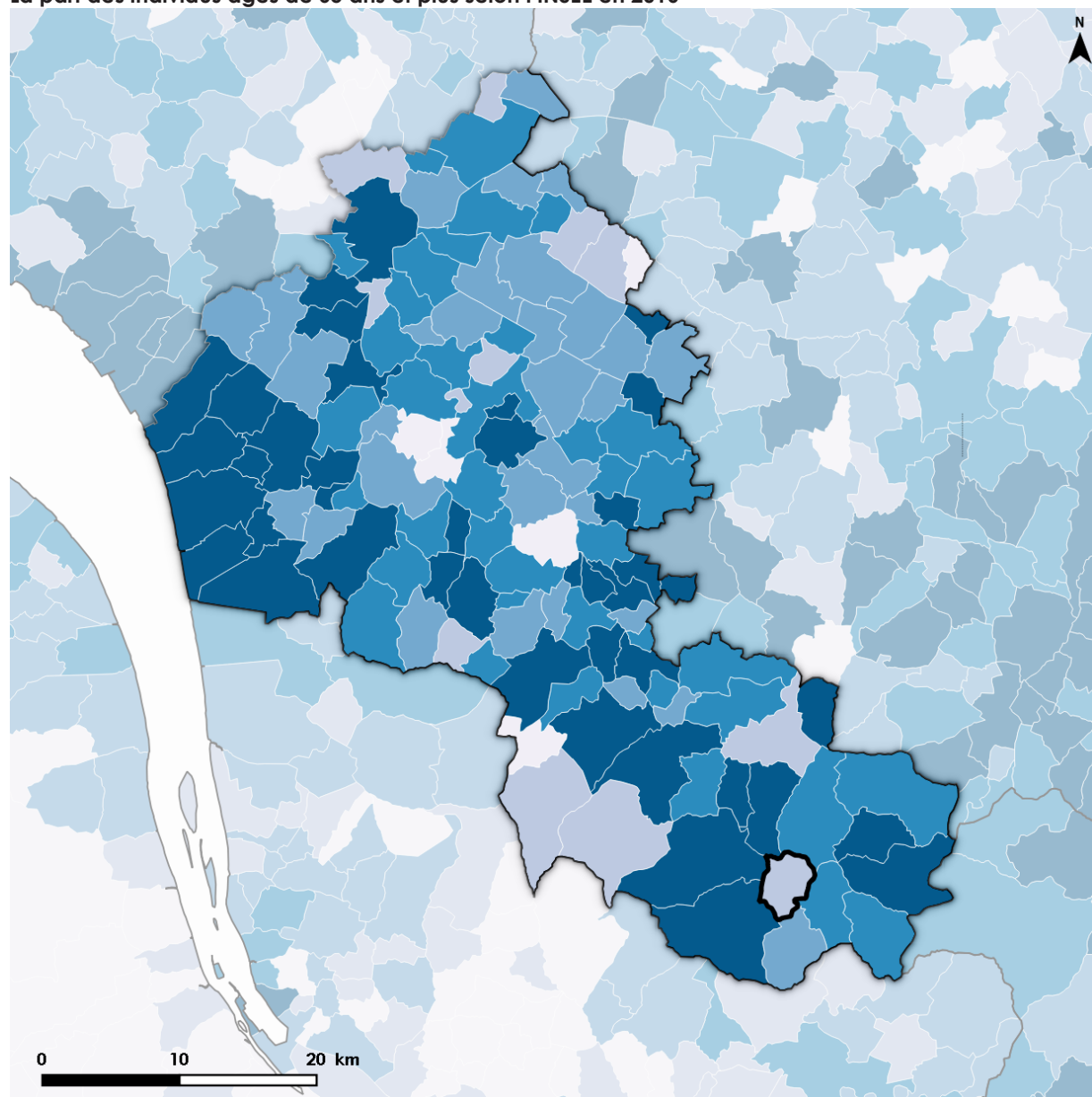
- < 18 %
- 18 % - 21 %
- 21 % - 24 %
- 24 % - 26 %
- > 26 %

Le territoire de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge pâtit d'un certain vieillissement général de la population, néanmoins contrebalancé par de nombreux cas de communes dynamiques au plan du renouvellement générationnel.

Il ressort que Saint-Pierre-du-Palais figure parmi les communes « jeunes » du territoire. La commune n'est pas forcément un cas isolé au sein du territoire intercommunal et au niveau du canton des Trois Monts. Les communes de La Clotte, Le Fouilloux et Chamadelle affichent également un bon niveau de population jeune, sous l'influence de la dynamique d'expansion bordelaise.



La part des individus âgés de 65 ans et plus selon l'INSEE en 2016



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI de la Haute-Saintonge
- Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Part des moins de 65 ans et plus

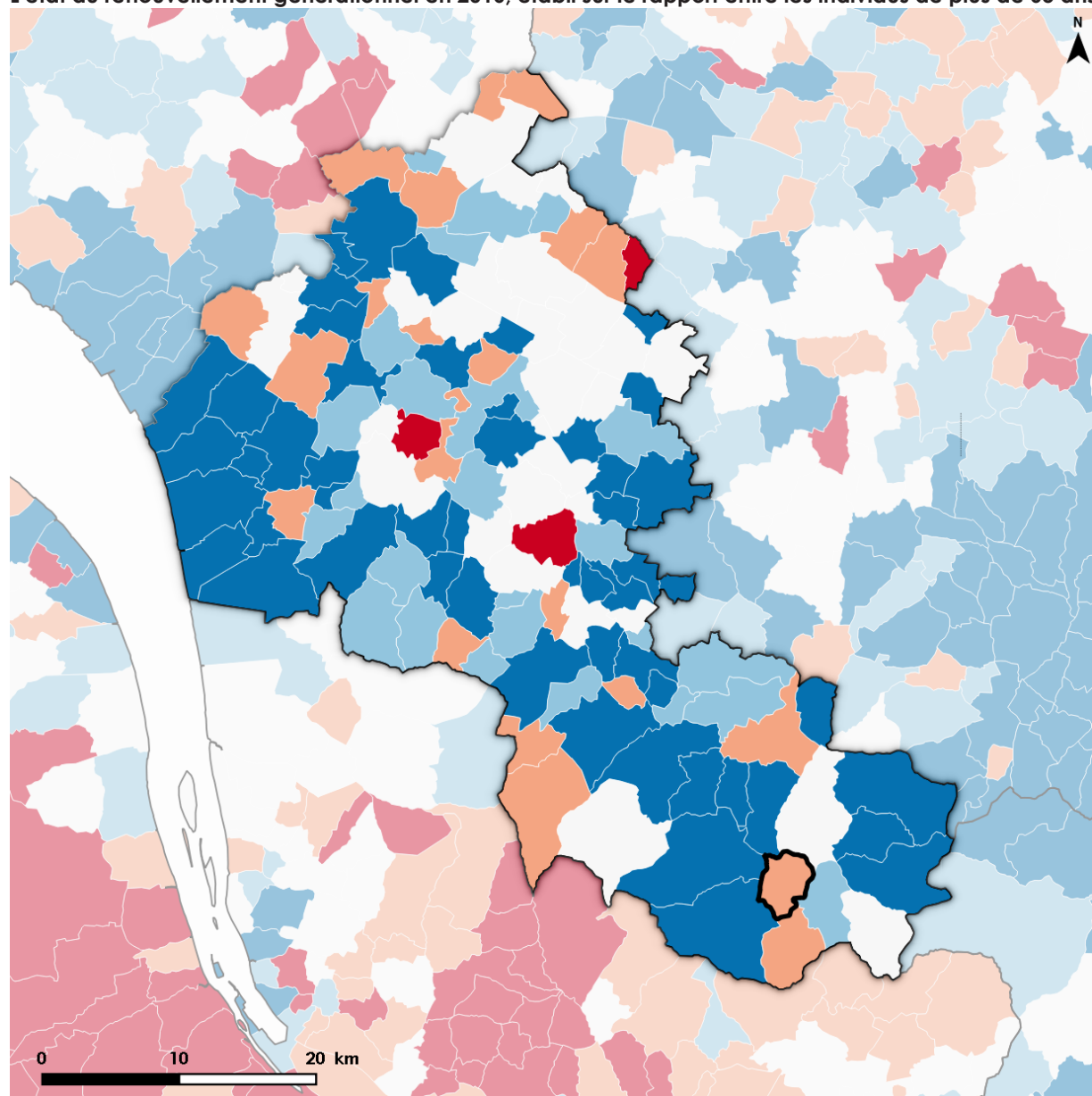
- < 16 %
- 16 % - 19 %
- 19 % - 23 %
- 23 % - 28 %
- > 28 %

Le territoire de la Haute-Saintonge affiche un niveau important de seniors, au regard de son caractère rural. L'influence littorale est particulièrement forte au regard de ce paramètre. Ainsi, les populations de seniors tendent à se concentrer sur la façade estuarienne.

Les pôles urbains (Pons, Jonzac) sont également marqués par une importante population de seniors. Enfin, on notera que la commune de Saint-Pierre-du-Palais affiche une dynamique inverse à celle du canton des Trois Monts, marqué par le vieillissement de sa population.



L'état du renouvellement générationnel en 2016, établi sur le rapport entre les individus de plus de 65 ans et les individus de moins de 20 ans



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI de la Haute-Saintonge
- Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Indicateur de renouvellement générationnel

- < 0,6 point
- 0,6 point - 0,8 point
- 0,8 points - 1 point
- 1 point - 1,3 point
- > 1,3 point

Le rapport des individus de plus de 65 ans et de moins de 20 ans correspond à l'indice de renouvellement générationnel. Cet indicateur permet d'apprécier les dynamiques à l'œuvre sur le territoire (vieillesse, rajeunissement...). Plus ce dernier est bas, plus la commune sera marquée par un renouvellement générationnel.

Il ressort que la dynamique de renouvellement générationnel profite essentiellement au Nord du territoire de la Haute-Saintonge, contrairement aux territoires de la façade estuarienne et du canton des Trois Monts.

A l'échelle du canton, la commune de Saint-Pierre-du-Palais se démarque par sa bonne dynamique de renouvellement générationnel.

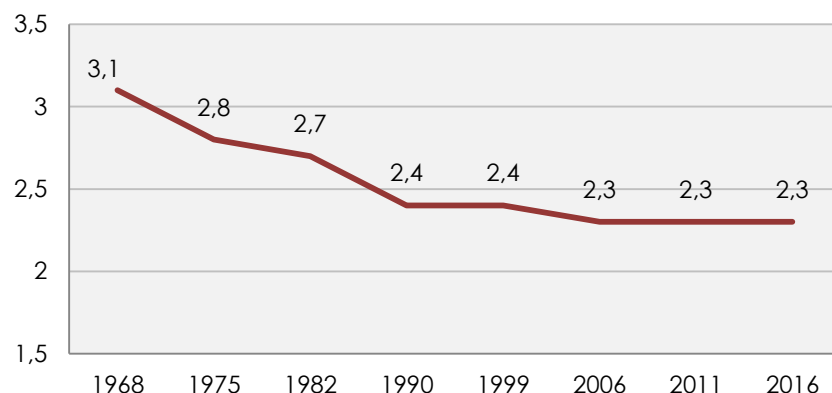


3.2.4 Caractéristiques des ménages

L'évolution des ménages

Selon l'INSEE, Saint-Pierre-du-Palais compte 159 ménages en 2016. Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est de 2,3 personnes. Ce niveau se rapproche de celui de l'intercommunalité (2,2 personnes) mais demeure sensiblement plus élevé que celui du département (2,1 personnes).

Evolution de la taille des ménages sur Saint-Pierre-du-Palais selon l'INSEE



Le nombre de personnes par ménage

Commune	Intercommunalité	Charente-Maritime
2,3	2,2	2,1

Sources : Insee, 2016

Ce niveau confirme que le ménage-type de la commune correspond au modèle de la famille traditionnelle couple-enfants (également qualifié de famille nucléaire). Néanmoins, il révèle également que le vieillissement de la population à l'œuvre depuis les décennies 1980-1990 ont encouragé une importante diminution de la taille des ménages. Ce phénomène est qualifié de « desserrement » des ménages.

Parallèlement, la domination du modèle de la famille traditionnelle parmi les ménages est progressivement remise en question par un processus sociétal de diversification des

ménages, avec l'apparition de nouvelles formes familiales (célibat, familles mono-parentales...) d'autre typologies familiales. Le « desserrement » des ménages est ainsi une tendance de fond sur l'ensemble du territoire national. Elle est particulièrement alimentée, dans les communes rurales comme Saint-Pierre-du-Palais, par le phénomène de vieillissement de la population qui encourage la prédominance des couples sans enfants, ou des personnes âgées seules.

Cette dynamique implique la nécessité de diversifier l'offre en logements sur le territoire afin que ce dernier cultive son attractivité envers l'ensemble des ménages, et non seulement envers les familles avec enfants. En outre, elle implique également une réflexion quant à l'accompagnement des besoins en logement des personnes âgées.

Le revenu des ménages

La commune compte 149 ménages fiscaux en 2015, pour une médiane par unité de consommation de l'ordre de 17 316 €. L'unité de consommation désigne un coefficient de pondération relatif aux caractéristiques des membres composant le ménage.

A titre de comparaison selon l'INSEE en 2015, le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage à l'échelle de la France métropolitaine est de 20 300 € (contre 20 032 € au niveau de la Charente-Maritime), pour 1 692 euros par mois.

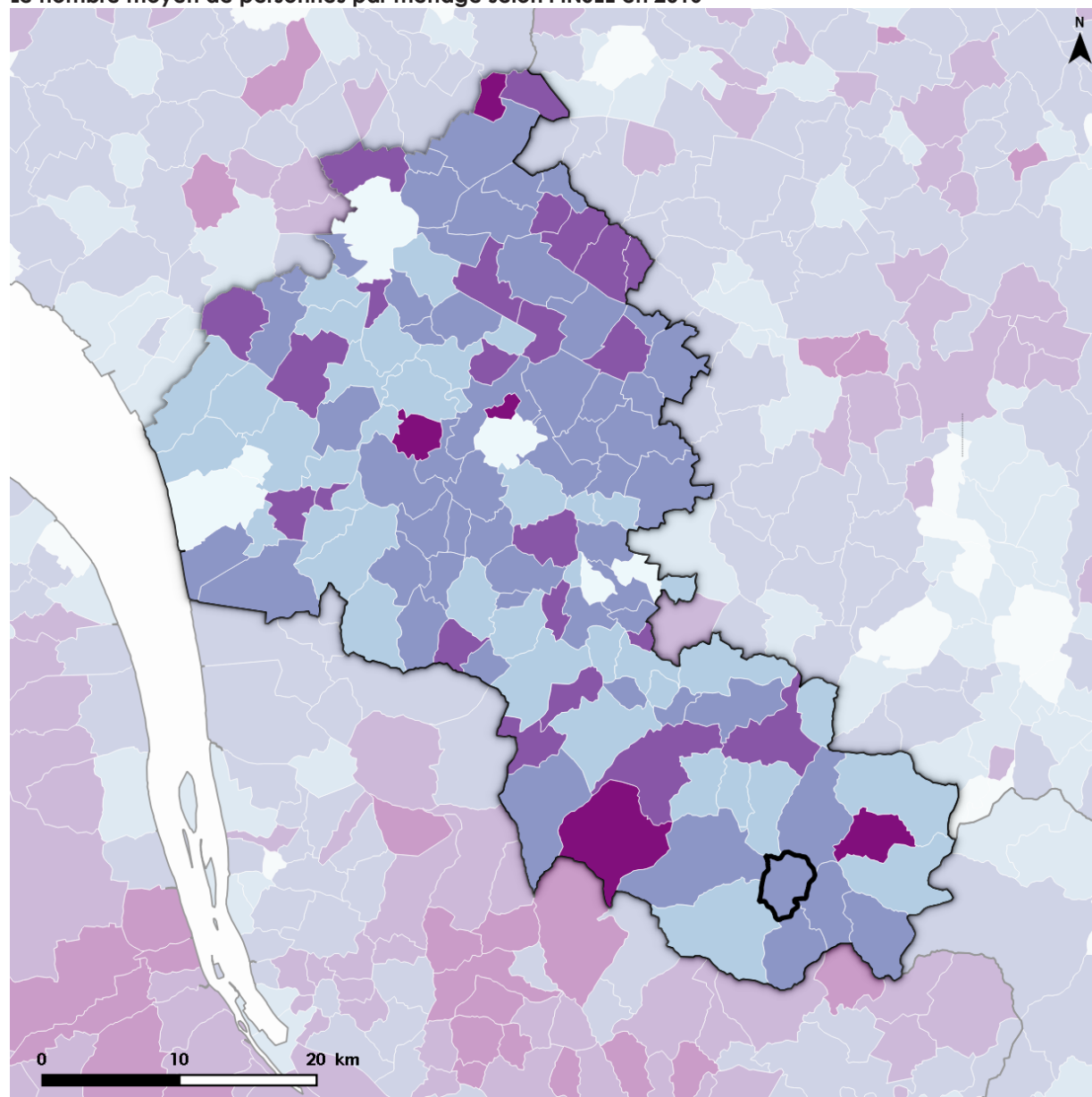
Le revenu médian des ménages résidant sur la commune est situé en deçà des moyennes nationale et départementale, indiquant que la population dispose d'un niveau de vie moyen. Il s'agit d'un trait caractéristique des territoires ruraux éloignés des grands pôles urbains, où résident de nombreuses personnes âgées aux revenus limités ; ces derniers ont également tendance à attirer des ménages aux revenus plus modestes, en raison d'un meilleur accès au logement et au foncier.

Idées essentielles

La Carte Communale devra tenir compte de l'évolution des ménages dans le calcul des projections relatives à l'évolution du parc de logements. En effet, la demande en logement sera vraisemblablement plus élevée sur le territoire dans les années à venir, compte-tenu du vieillissement de la population et de la diversification des typologies familiales.

Sur Saint-Pierre-du-Palais, la population envisagée au regard du nombre de logements à produire sera déduite d'un niveau moyen de 2,2 personnes/ménage d'ici 2030 (soit un niveau de desserrement de -0,1 personnes/ménage à l'horizon des 10 années futures).

Le nombre moyen de personnes par ménage selon l'INSEE en 2016



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI de la Haute-Saintonge
- Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Nombre moyen de personnes par ménage

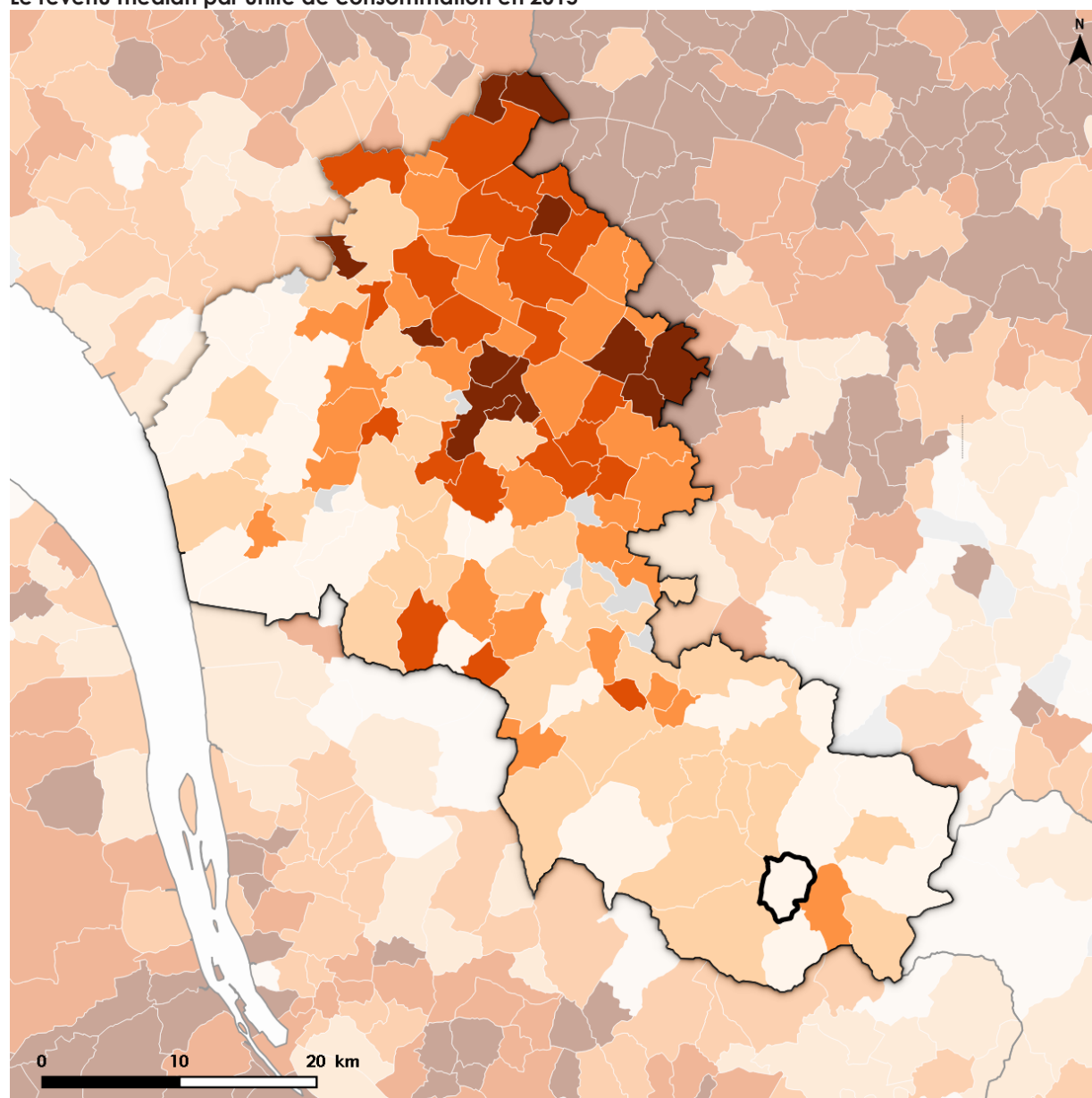
- < 2
- 2 - 2,2
- 2,2 - 2,4
- 2,4 - 2,6
- > 2,6

A l'échelle du territoire de la Haute-Saintonge, le nombre moyen de personnes par ménage, de 2,2 personnes en 2016, est imputable à la présence d'une importante population âgée (ménages de type couples sans enfants, ou personnes âgées seules), et à l'attractivité du territoire pour les jeunes retraités.

Une autre dynamique de fond est celle de la diversification des typologies familiales, avec l'augmentation du célibat et des familles mono-parentales.



Le revenu médian par unité de consommation en 2015



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI de la Haute-Saintonge
- Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Médiane du revenu des ménages

- Non-renseigné
- < 17 500 €
- 17 500 € - 18 500 €
- 18 500 € - 19 500 €
- 19 500 € - 20 500 €
- > 20 500 €

A l'échelle du territoire de la Haute-Saintonge, on constate que les revenus les plus élevés se localisent essentiellement dans le secteur de la Champagne Viticole, de Saint-Maigrin à Salignac-sur-Charente, profitant des retombées importantes de l'économie du Cognac.

Inversement, la diagonale Nord-Ouest - Sud-Est du territoire est marquée par un niveau de revenu moindre, de par son caractère rural et l'absence de fonctions métropolitaines généralement génératrices de richesses (industrie et services à haute valeur ajoutée...).

En 2015, la médiane du revenu disponible par unité de consommation sur le territoire de la commune est de 17 316 €, soit un chiffre inférieur à celui du département de Charente-Maritime (20 032 €) et de l'intercommunalité (18 430 €).



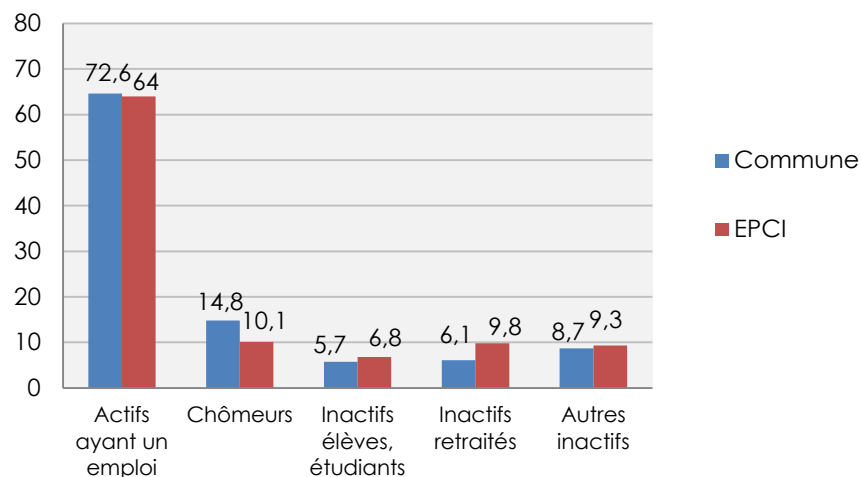
3.3 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

3.3.1 Composition de la population active

En 2016, l'INSEE recense 229 individus de 15 à 64 ans, parmi lesquels 79,5 % sont actifs. Il s'agit d'un niveau assez élevé, supérieur au niveau départemental (73,2 % en 2016), et caractéristique d'une population rajeunie durant les dernières années.

Le taux d'emploi (64,6 %) est également supérieur au niveau départemental (62,4 %) mais se montre moyen. Le niveau du chômage élevé (14,8 % sur la commune, contre 10,8 % sur le département) impacte fortement le niveau d'emploi.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité selon l'INSEE en 2016



Concernant la population des inactifs, celle-ci représente 20,5 % des 15-64 ans en 2016, et est dominée par un niveau important de retraités (12,2 % des 15-64 ans) au regard du niveau départemental (9,9 %). Bien que fortement rajeunie durant les dernières années, le territoire n'en demeure pas moins habité par un nombre important de seniors.

Ce constat confirme la nécessité de soutenir l'installation de jeunes ménages actifs sur la commune afin d'encourager son dynamisme. La Carte Communale mettra donc l'accent sur l'accroissement de l'offre en logement en direction de cette population.

3.3.2 Statut et localisation des emplois

Caractéristiques de la zone d'emploi

Selon l'INSEE, la commune appartient à la zone d'emploi de Jonzac - Barbezieux-Saint-Hilaire, regroupant 127 communes au sein du département de la Charente-Maritime, pour 66 702 habitants en 2016. L'INSEE considère cette zone d'emploi comme une zone peu dense à orientation agricole (9,2 % des postes salariés, 23,9 % des établissements en 2015).

Cette zone a gagné de nombreux emplois dans le début des années 2000. Après une baisse de l'emploi amorcée un peu avant la crise, elle enregistre de nouveau, depuis 2010, une hausse de l'emploi, toutefois plus modérée.

Ce rebond s'explique principalement par la spécialisation du territoire dans la viticulture, la santé et l'action sociale (36,2 % d'emplois dans le secteur administratif). Sa proximité géographique avec la zone d'emploi de Bordeaux, ainsi qu'avec la côte atlantique, notamment Royan, influence positivement son attractivité et stimule l'emploi.

Cet attrait, reflété par des arrivées de population bien plus élevées que de départs, devient également un facteur de vulnérabilité sur le front du chômage. Depuis 2009, la hausse de la demande d'emploi est en effet plus soutenue dans la zone d'emploi de Jonzac - Barbezieux-Saint-Hilaire que dans les autres territoires du même type, peu denses à orientation agricole.

La sur-représentation des actifs de 50 ans et plus, la moindre attractivité de la zone pour les actifs qualifiés, le faible pouvoir d'achat des habitants et la forte présence de jeunes sans diplôme fragilisent également le dynamisme du territoire.

Caractéristiques de l'emploi sur la commune

Saint-Pierre-du-Palais est une commune rurale qui ne génère pas de nombreux emplois à l'échelle de la zone d'emploi de Jonzac - Barbezieux-Saint-Hilaire. Malgré sa qualité rurale, la commune ne compte plus aucun établissement agricole à ce jour, en raison du faible attrait historique du territoire de la Double Saintongeaise pour l'agriculture.

Néanmoins, la commune défend un certain dynamisme économique de par ses caractéristiques, ses ressources naturelles et son histoire. La commune a connu ainsi une succession d'activités d'exploitation du sous-sol. Aujourd'hui encore, le territoire accueille 3 carrières exploitées par des entreprises locales. La mise en valeur des ressources du sous-sol et des activités extractives constitue un enjeu majeur localement.

Par ailleurs, la commune accueille également depuis plusieurs décennies une fabrique de munitions pour activités de chasse, située dans le bourg. Ce type d'activité participe à la renommée locale du territoire et à l'emploi.

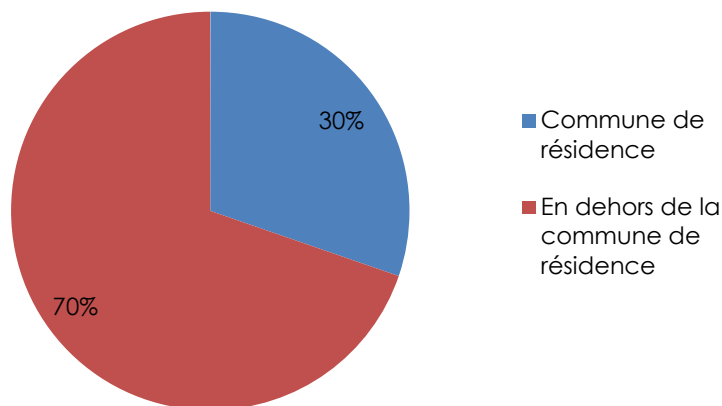
Selon l'INSEE, la commune compte 62 emplois en 2016 (tous types d'emplois comprenant salariés, indépendants...), et 33 postes salariés dans les 34 établissements recensés sur le territoire.

La mobilité des actifs occupés

La population active résidant sur la commune travaille majoritairement en dehors de celle-ci, soit 84,7 % en 2016. Selon la typologie de la commune au regard du zonage en aires urbaines de l'INSEE, ces actifs n'ont pas d'orientation géographique privilégiée.

Ils travaillent probablement dans les différents pôles d'emplois locaux du secteur de la Haute-Saintonge (Montguyon, Montendre...) et en périphérie de celui-ci (agglomération bordelaise, secteur de La Roche-Chalais...).

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et qui résident sur Saint-Pierre-du-Palais selon l'INSEE en 2016

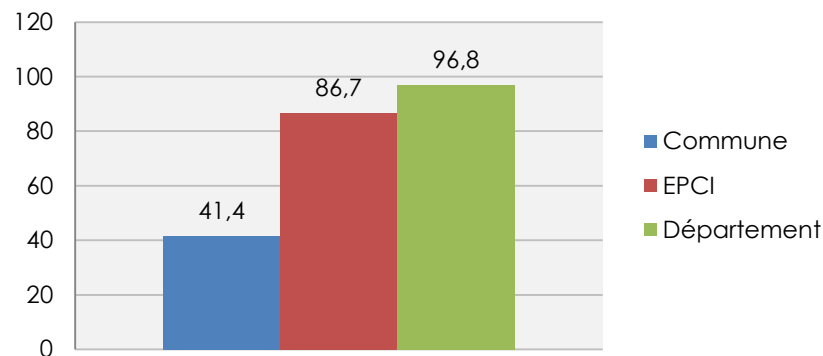


Très localement, la commune profite de quelques entreprises « motrices », notamment dans les activités extractives, qui fournissent quelques emplois locaux. En 2016, 15,3 % des actifs résidants travaillent ainsi sur la commune (soit 23 personnes, selon l'INSEE).

L'indice de concentration de l'emploi permet de mesurer la « dépendance » du territoire envers les pôles d'emplois locaux. Ainsi, cette concentration des emplois est de l'ordre de 41,5 points en 2016, signifiant que la commune compte 4 emplois pour 10 actifs. Bien que non-négligeable, cet indice confirme que le territoire s'avère particulièrement dépendant en matière d'emploi.

A titre de comparaison, cet indicateur est de l'ordre de 86,7 points sur le territoire intercommunal (soit près de 9 emplois pour 10 actifs résidants), lequel peut défendre une certaine autonomie en matière d'emploi, notamment au regard des influences générées par les pôles urbains voisins (Saintes, Cognac, Royan, Bordeaux...).

L'indicateur de concentration de l'emploi selon l'INSEE en 2016

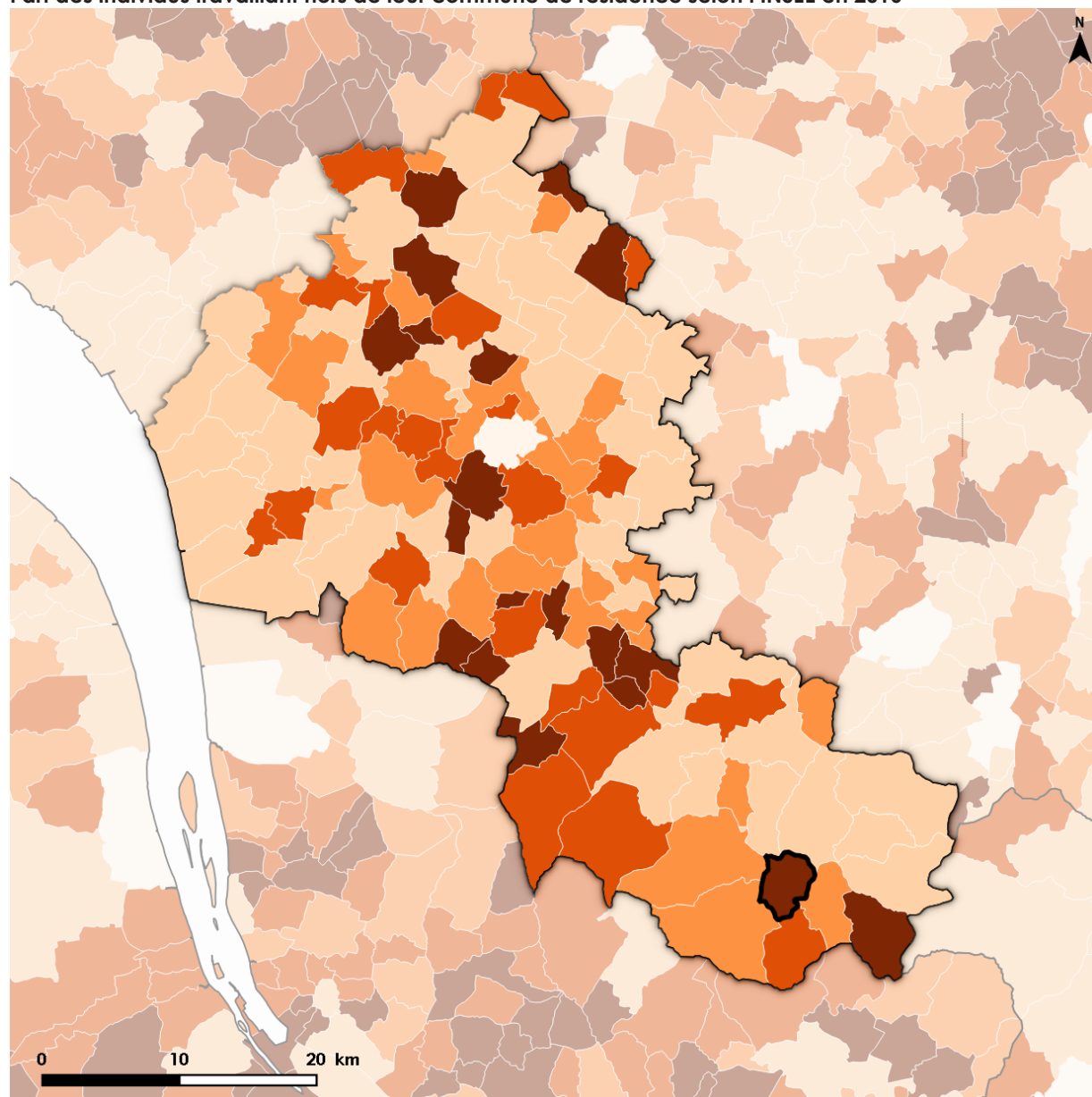


L'intercommunalité défend depuis plusieurs années une vision « proactive » du développement économique en soutenant le développement du maillage territorial en zones d'activités économiques, avec l'appui de la nouvelle compétence acquise dans le cadre de la loi du 7 août 2015, effective depuis le 1^{er} janvier 2017.

La mobilité des actifs se révèle donc importante sur la commune, et engendre logiquement des déplacements quotidiens importants entre domicile et travail, lesquels sont associés à une forte dépendance des ménages envers l'automobile.

La voiture représente ainsi 88,7 % des transports utilisés pour se rendre au travail en 2016. En outre, le taux de motorisation est particulièrement élevé sur la commune, 94,4 % des ménages déclarant posséder au moins une voiture. Enfin, 52,8 % déclarent posséder au moins 2 voitures.

Part des individus travaillant hors de leur commune de résidence selon l'INSEE en 2016



Limites administratives

-  Régions, départements
-  EPCI de la Haute-Saintonge
-  Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Part des actifs allant au travail en voiture individuelle

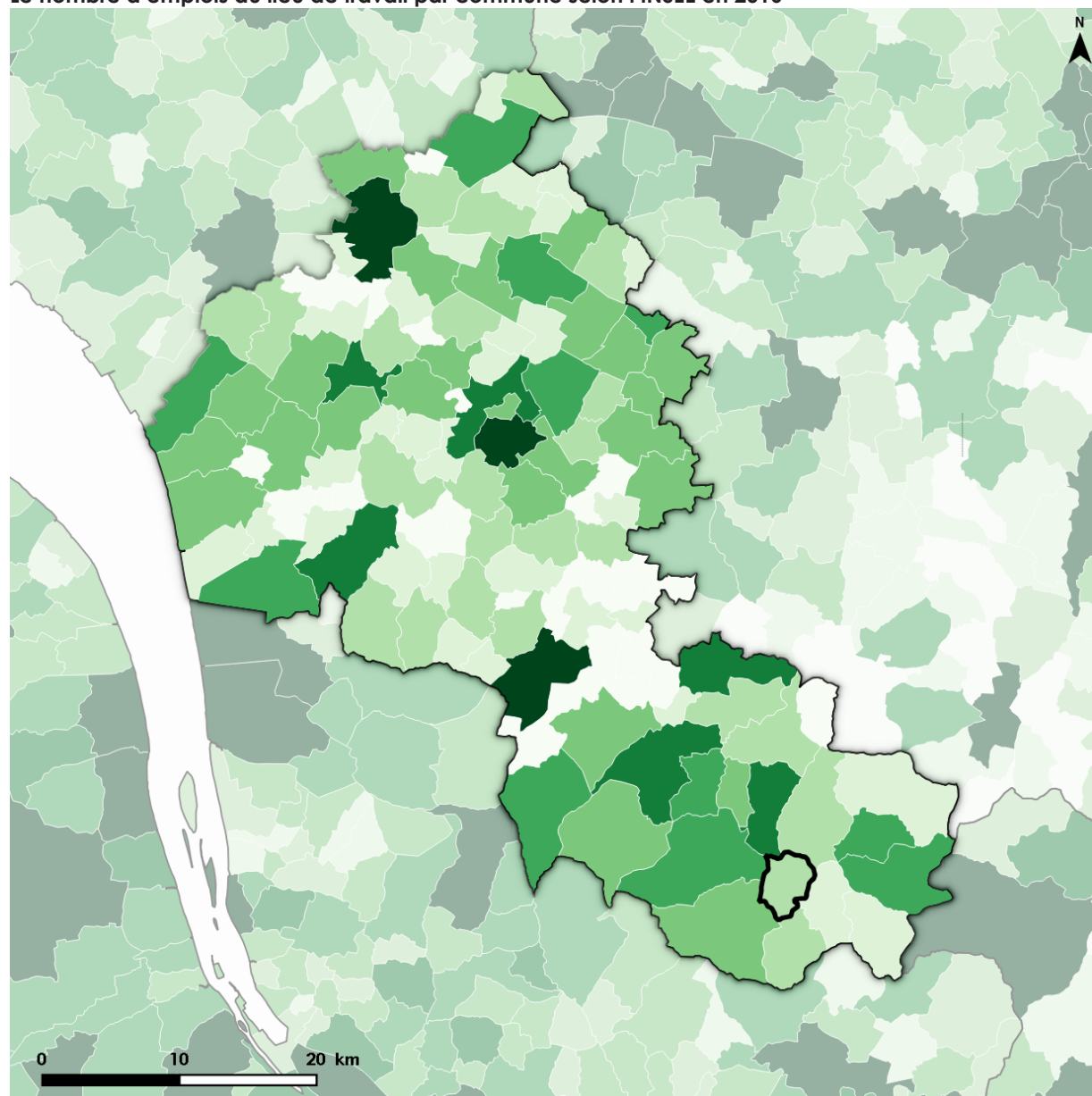
-  < 50 %
-  50 % - 75 %
-  75 % - 80 %
-  80 % - 85 %
-  > 85 %

A l'échelle du Sud du territoire de la Haute-Saintonge, la dépendance des ménages envers les pôles ruraux locaux (Montguyon, Montendre, Montlieu-la-Garde...) est particulièrement forte. Le territoire est également sous l'influence de pôles urbains de plus grande envergure, tels que Bordeaux, et de façon plus secondaire Royan, Saintes et Cognac.

La commune se démarque au sein du canton des Trois Monts en affichant l'un des plus importants niveaux d'actifs résidents qui travaillent en dehors du territoire.



Le nombre d'emplois au lieu de travail par commune selon l'INSEE en 2016



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI de la Haute-Saintonge
- Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Estimation du nombre d'emplois

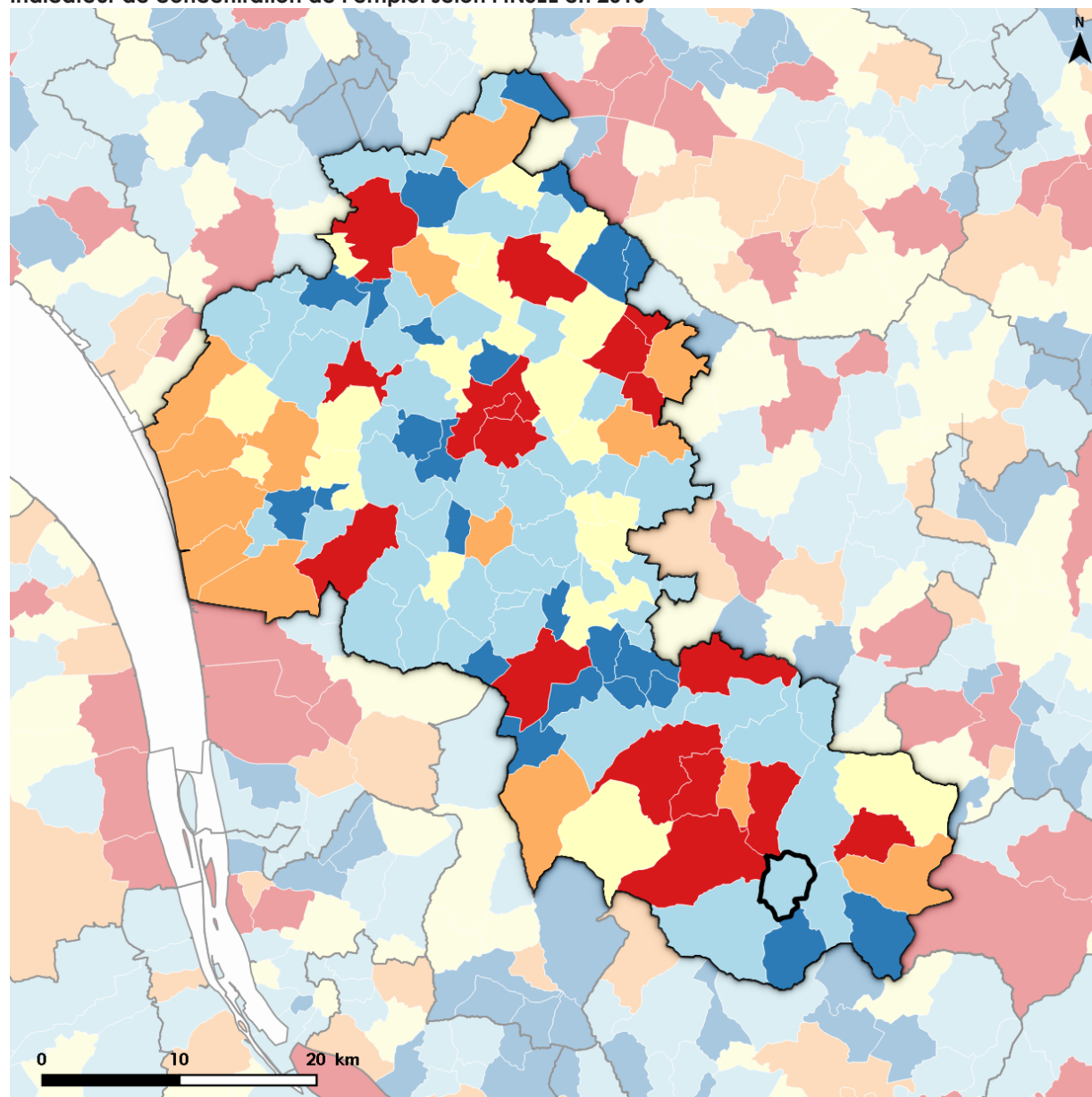
- < 30
- 30 - 60
- 60 - 100
- 100 - 200
- 200 - 500
- 500 - 800
- > 800

A l'échelle du territoire de la Haute-Saintonge, les principaux lieux de concentration de l'emploi sur Jonzac, Pons et Montendre, complétés par Mirambeau, Montlieu-la-Garde, Montguyon, ainsi que d'autres communes comme Saint-Germain-de-Lusignan, situées dans l'influence d'un pôle local (Jonzac).

Saint-Pierre-du-Palais profite localement de la proximité des pôles ruraux de Montlieu-la-Garde et Montguyon en tant que lieux d'emploi et de consommation.



Indicateur de concentration de l'emploi selon l'INSEE en 2016



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI de la Haute-Saintonge
- Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Indicateur de concentration des emplois

- < 0,3 point
- 0,3 point - 0,5 point
- 0,5 point - 0,7 point
- 0,7 point - 1 point
- > 1 point

L'indicateur de concentration de l'emploi résulte du croisement entre le nombre d'emplois offerts dans la commune et le nombre de résidents permanents. Cet indice permet d'identifier les communes disposant d'une forte autonomie en matière d'emploi.

Saint-Pierre-du-Palais présente un taux de concentration d'emploi de l'ordre de 41,4 points (soit 4 emploi pour 10 actifs résidents). La commune est ainsi particulièrement dépendante en matière d'emploi, bien que défendant aussi la présence d'établissements pourvoyeurs en emplois sur son territoire (carrières...).

Cet indicateur permet de confirmer l'importance relative des pôles d'emplois locaux de Montguyon, Montlieu-la-Garde, Montendre, ainsi que Mirambeau, voire également, hors de la Haute-Saintonge, La Roche-Chalais.



3.4 ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

3.4.1 Le développement économique sur le territoire de la Haute-Saintonge

Le territoire de la Haute-Saintonge constitue l'échelle pertinente pour contextualiser le profil économique de la commune. Cet espace est principalement polarisé par les villes de Pons et Jonzac. Il profite des aires d'influence du littoral royannais et ses activités présentes liées au tourisme, de l'économie agricole et industrielle de Cognac, et de l'agglomération bordelaise, animée par des fonctions métropolitaines.

Plus localement, la commune est principalement tournée vers des pôles ruraux locaux, s'agissant notamment de Montguyon, Montlieu-la-Garde, et au-delà de la Haute-Saintonge, des pôles locaux de La Roche-Chalais, Coutras ainsi que du pôle départemental de Libourne (via la RD 910 bis). La commune, située non-loin de la RN 10, profite également d'une certaine influence bordelaise.

Quelques chiffres sur le profil économique de la Haute-Saintonge

Les secteurs économiques dominants

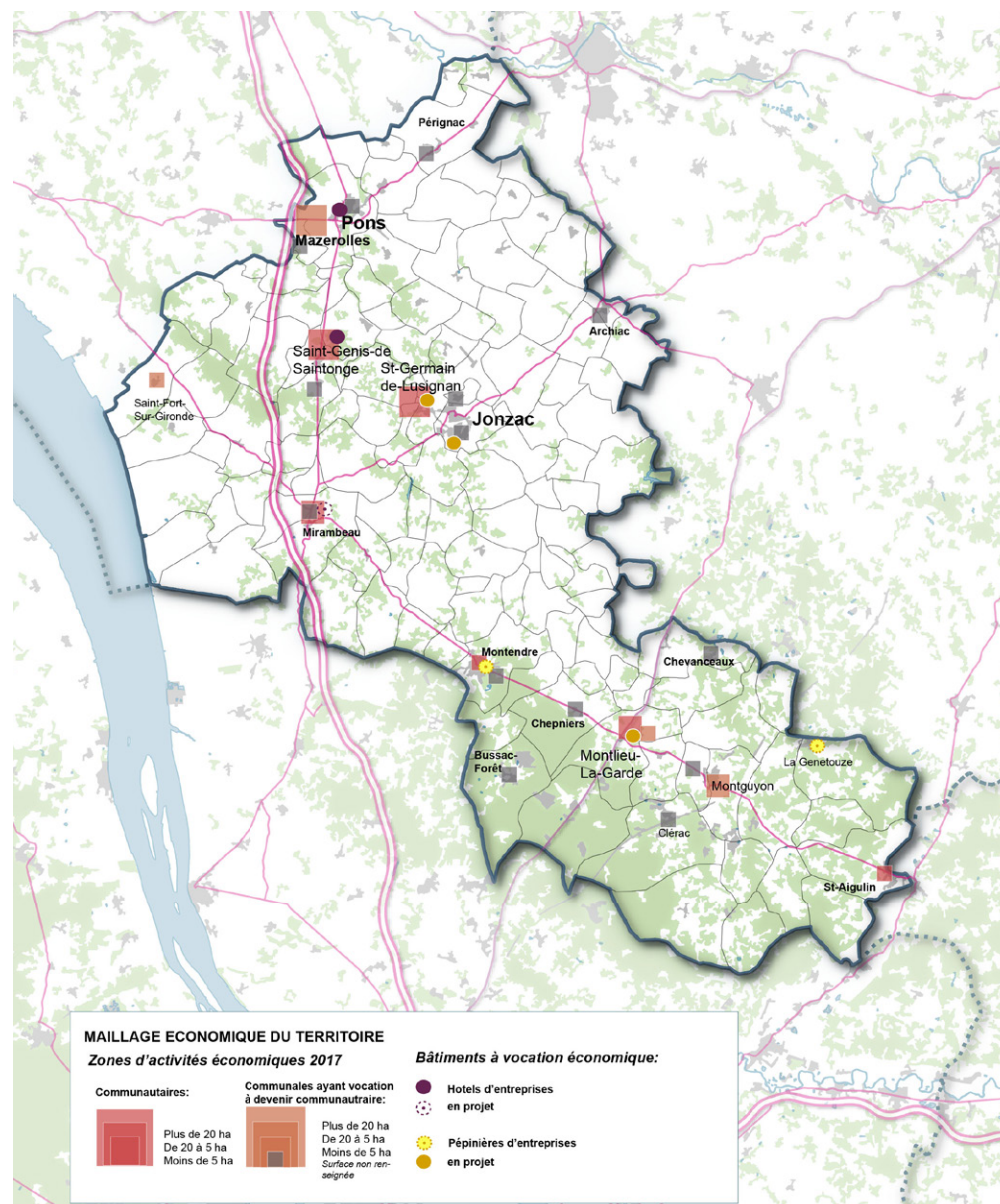
Le profil économique du territoire de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge est **essentiellement tourné en direction des activités tertiaires et administratives**, au vu de la répartition des établissements et des postes salariés par secteur d'activité.

En effet, les emplois dans le commerce, les transports et services divers représentent 30,9 % du total des emplois présents sur le territoire intercommunal selon l'INSEE en 2015. De même, l'administration représente 33,3 % des emplois sur la Haute-Saintonge.

La tertiarisation de l'économie est donc une réalité, et une dynamique de fond au sein du territoire de la Haute-Saintonge. Au regard des différentes catégories socio-professionnelles, la polarisation des emplois vers le secteur tertiaire se confirme. En effet, la majorité des emplois présents sur le territoire de la Haute-Saintonge sont de type « employés » (28,3 %), et « ouvriers (29,1 %) ». Les cadres et professions intellectuelles supérieures représentent 7,6 % des emplois, tandis que l'agriculture représente 8 % des emplois.

L'économie du territoire de la Haute-Saintonge se caractérise donc par la sphère dite « résidentielle ». Selon l'INSEE, Cette forme d'économie locale correspond à des activités économiques dont le fonctionnement dépend de la présence d'une population consommatrice de biens et services du quotidien. Moins exposées aux fluctuations économiques, par contraste avec les activités industrielles (dites « productives »), l'économie résidentielle génère toutefois de moindres revenus et un nombre plus important

Localisation des activités économiques en Haute-Saintonge (source : SCOT)





d'emplois précaires (temps partiel, contrats temporaires...). Toutefois, cette économie locale n'est pas purement tertiaire, comme en témoignent la part significative occupée par l'industrie dans les emplois salariés, ainsi que la part des ouvriers dans les catégories socio-professionnelles. Le territoire défend ainsi une certaine dynamique industrielle, avec 15,5 % des emplois.

En outre, les activités agricoles ne seront pas à négliger dans le paysage économique local. Le secteur primaire (agriculture, sylviculture exploitation des ressources naturelles...) pourvoyeur en emplois (12,2 % des emplois). Localement, cette économie primaire peut s'appuyer sur la filière Cognac, très présente sur la frange Nord-Est de la Haute-Saintonge. Le territoire intercommunal profite également des ressources importantes tirées des filières bois et extractive.

On retiendra donc que l'économie de Haute-Saintonge est assez équilibrée entre différents secteurs au regard de ses territoires voisins, qui apparaissent nettement plus spécialisés, notamment dans l'économie tertiaire (Saintonge centrale, Royannais...).

Caractéristiques du tissu des entreprises et taille des établissements

Au regard du tissu des entreprises, le territoire est marqué par un certain émiettement des établissements, lié à la prédominance du secteur commercial et de services (46,4 % des établissements). L'administration et l'industrie (11,3 % et 6,9 % des établissements) occupent une part minoritaire dans le paysage des entreprises locales, bien que s'agissant de secteurs contribuant significativement à l'emploi.

Le degré de concentration des emplois dans ces secteurs est donc important, à la différence des secteurs commerciaux et agricoles, qui au contraire, se caractérisent par la forte dispersion des emplois salariés dans de petites entreprises.

Sur le territoire de la Haute-Saintonge, l'INSEE recense 45 établissements actifs de 50 salariés ou plus, contre 110 établissements de type petites et moyennes entreprises (20 à 49 salariés), tandis que l'on dénombre 2 157 établissements de 1 à 19 salariés, et 65 206 établissements sans aucun salarié.

Les enjeux économiques de la Haute-Saintonge

Un secteur tertiaire dominant mais non-exclusif

Le territoire de la Haute-Saintonge a connu des transformations socio-économiques décisives durant les décennies 1960 à aujourd'hui. La richesse agricole, autrefois pilier de l'économie locale, a laissé place à l'apparition d'une économie tertiaire. Celle-ci résulte d'un processus de diversification de l'économie locale, parallèlement à d'importantes mutations du secteur agricole.

La densité et la diversité des entreprises liées au développement de ce secteur d'activités économiques sont ainsi la conséquence d'une mutation économique majeure. Celle-ci s'est montrée particulièrement favorable au renouvellement du territoire. Elle a notamment permis de contrer le déclin démographique relevé depuis la fin des années 1970, sous l'effet d'un certain exode rural.

Parmi les principaux établissements employeurs du secteur public, on relèvera l'importance du centre hospitalier de Jonzac, qui compte à lui seul plus de 700 salariés. Les administrations communales, les structures éducatives, les organismes de santé ainsi que les établissements d'accueil de personnes âgées jouent un rôle majeur dans le développement de cette économie résidentielle. Il convient également de souligner l'importance prise par les activités récréatives, de loisir et de bien-être offertes par l'agglomération jonzacaise (thermes, casino...).

L'économie tertiaire révèle des caractéristiques majeures. Ainsi, plus de 60 % des établissements du territoire n'emploient aucun salarié, tandis que 29 % emploient moins de 10 salariés. La grande majorité de celles-ci (64 %) sont des établissements de services. A contrario, on constate un déficit de petites et moyennes entreprises et de grandes entreprises. On compte moins de 10 entreprises à plus de 100 salariés en Haute-Saintonge.

Parallèlement à cette tertiarisation de l'économie locale, l'économie agricole s'est structurée autour d'une filière Cognac très influente dans les secteurs de Jonzac et Archiac, tandis que la filière céréalicole, bien que fortement appauvrie en emplois, s'est profondément modernisée sous l'effet du progrès technique. Bien que moins nombreuses, les exploitations existantes se renforcent et deviennent plus importantes. En outre, la filière Cognac est un important moteur de l'économie locale, générant de l'emploi pour de nombreuses entreprises au-delà du secteur agricole (viniculture, petite industrie autour de la vinification...).

En outre, le maintien d'un nombre important d'effectifs salariés dans le secteur industriel est une spécificité locale qui autorise le maintien d'une certaine diversité intra-économique.

Les atouts et faiblesses de l'économie de la Haute-Saintonge

En termes d'atouts, le territoire affiche une croissance dynamique, portée principalement par une tertiarisation de l'économie très visible durant les dernières décennies. La concentration de l'emploi révèle que 7 actifs résidants sur 10 travaillent localement sur le territoire de la Haute-Saintonge, preuve de son autonomie.

En outre, le territoire est maillé très régulièrement par de nombreuses zones d'activités économiques, situées à moins de 15 minutes de distance les unes par rapport aux autres.

Les filières économiques traditionnelles du territoire (agriculture, viticulture, sylviculture, activités extractives...) demeurent à ce jour fortes, et vectrices d'une identité importante pour le territoire. Elles permettent d'alimenter des activités productives de qualité (filière Cognac, bois...).

Le tourisme et l'activité thermale (ville de Jonzac) sont des locomotives économiques pour l'attractivité et la dynamique économique du territoire, ce dernier ayant su tirer partie de ces activités et pour diversifier son offre et s'imposer aux échelles départementales et régionales.

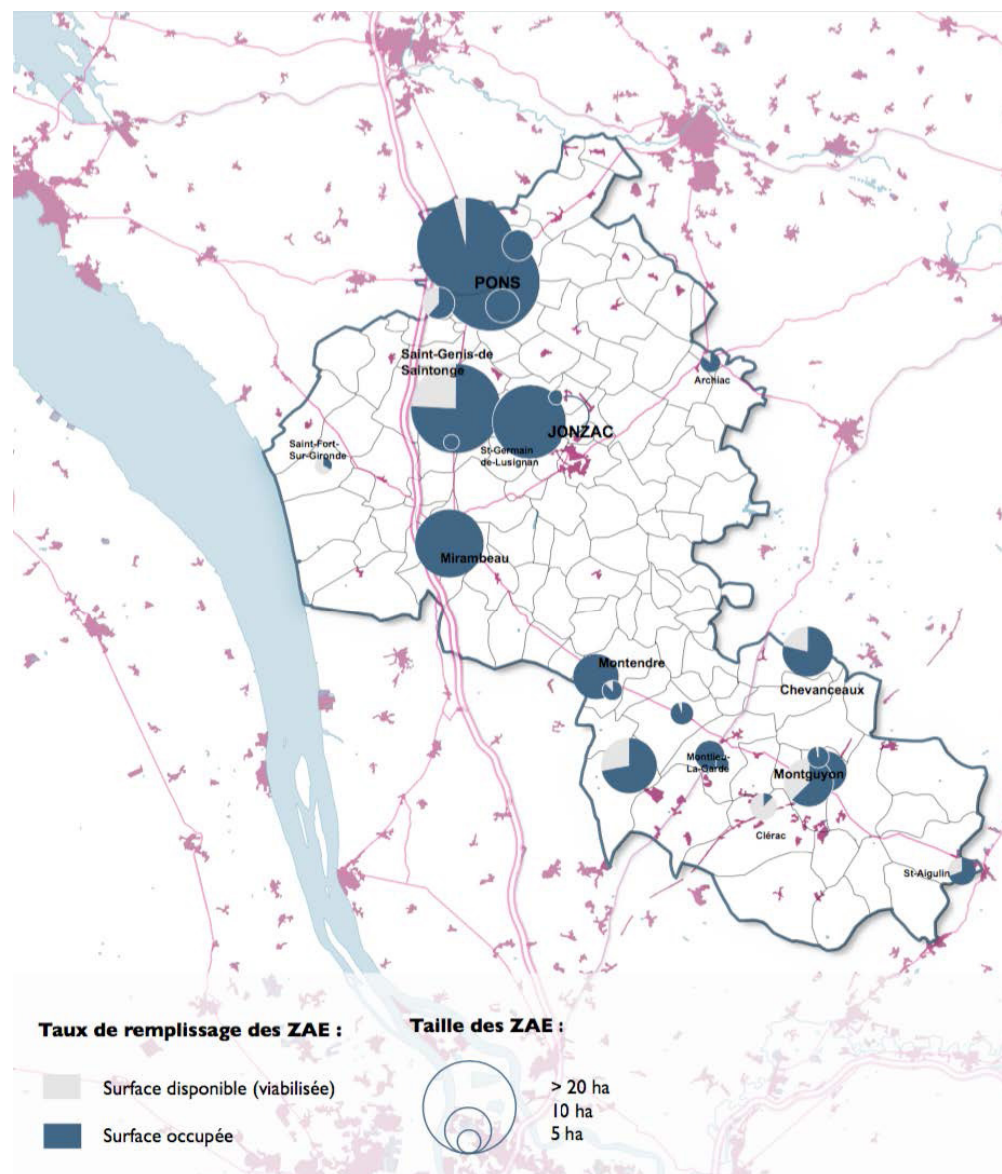
En termes de faiblesses, le territoire demeure marqué par un taux de chômage qui progresse mais qui reste toutefois inférieur au taux départemental. Il souffre également d'un niveau de formation faible, avec seulement 15 % de diplômés de l'enseignement supérieur qui peut s'expliquer notamment par une faible part d'emplois métropolitains.

Le secteur agricole souffre quant à lui d'une certaine hétérogénéité. La viticulture est un véritable moteur pour le territoire. Néanmoins, la polyculture et le polyélevage sont marqués par des faiblesses structurelles, indépendantes du territoire en lui-même, et demeurent soumis à de fortes incertitudes de devenir.

En termes d'enjeux et de défis, la Haute-Saintonge se confrontera à l'avenir sur le besoin de développer sa résilience territoriale, notamment par le soutien au développement des filières productives en parallèle de l'économie tertiaire (productions autour de la viticulture, filière bois, filière extractive...). L'enjeu de la formation des actifs est également majeur en vue de fidéliser les jeunes sur le territoire, et augmenter le niveau de qualification de la population active.

L'économie locale pourrait également à l'avenir s'appuyer sur de nouvelles filières en lien avec la transition écologique (énergies renouvelables, circuits courts agricole, ressource bois-énergie...).

Localisation des activités économiques en Haute-Saintonge (source : SCOT)

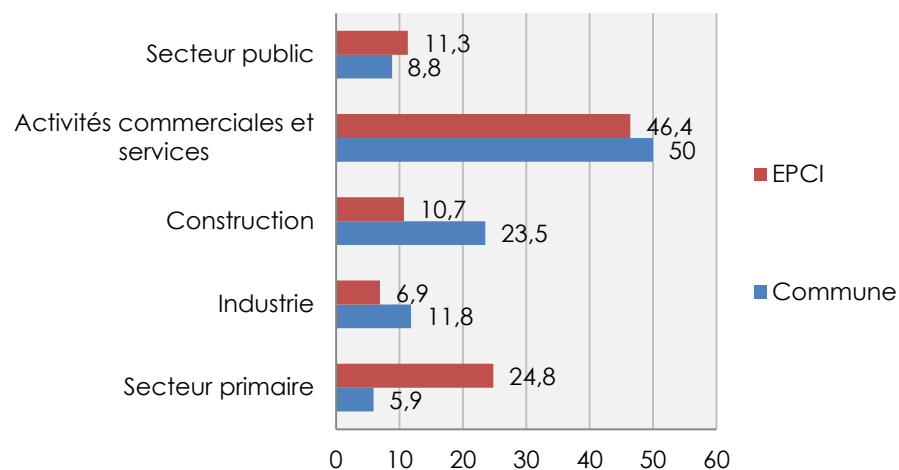


3.4.2 Profil économique de la commune

Principaux chiffres sur l'économie

Au 31 décembre 2015, Saint-Pierre-du-Palais compte 34 établissements actifs selon l'INSEE, dont 24 ne comptent aucun salarié. Seul 10 entreprises sont pourvoyeuses en postes salariés, s'agissant exclusivement d'entreprises de 1 à 9 salariés.

Répartition des établissements actifs par secteur d'activités au 31 décembre 2015 selon l'INSEE

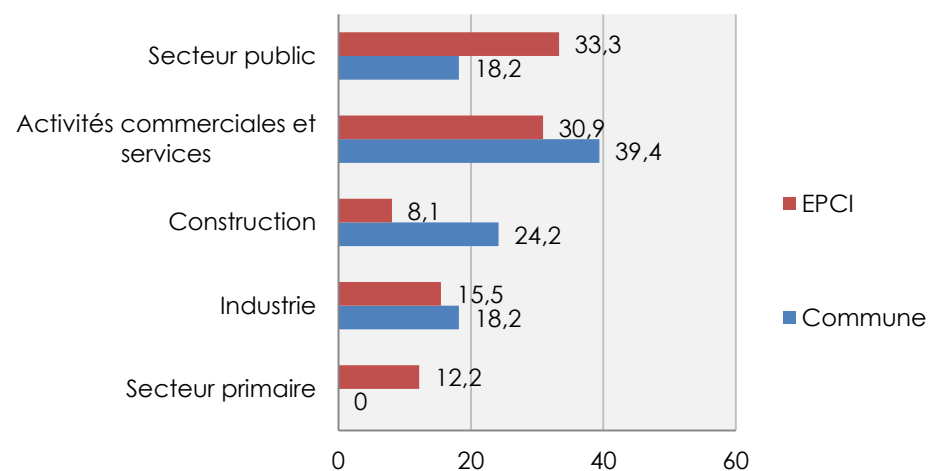


L'essentiel de ces établissements actifs relève du secteur tertiaire (17 établissement, soit 50 % de leur total). L'industrie et les administrations publiques possèdent respectivement 6 établissements, contre 8 établissements recensés dans le domaine de la construction. Enfin, on notera que la commune ne compte plus aucun établissement agricole à ce jour.

Les effectifs salariés présents au sein de ces différents établissements de la commune permettent d'affiner, au regard de leur répartition, son profil économique. Ainsi, 33 effectifs salariés sont dénombrés sur le territoire au 31 décembre 2015.

Ces derniers sont essentiellement répartis dans le secteur tertiaire (13 salariés). On relève également respectivement 6 salariés dans les secteurs administratif et de l'industrie, ainsi que 8 salariés dans la construction.

Répartition des postes salariés par secteur d'activités au 31 décembre 2015 selon l'INSEE



Le faible échantillon d'établissements et de postes salariés ne permet pas d'analyser une véritable orientation économique du territoire. La commune demeure un territoire rural, qui dispose d'une certaine diversité d'activités économiques.

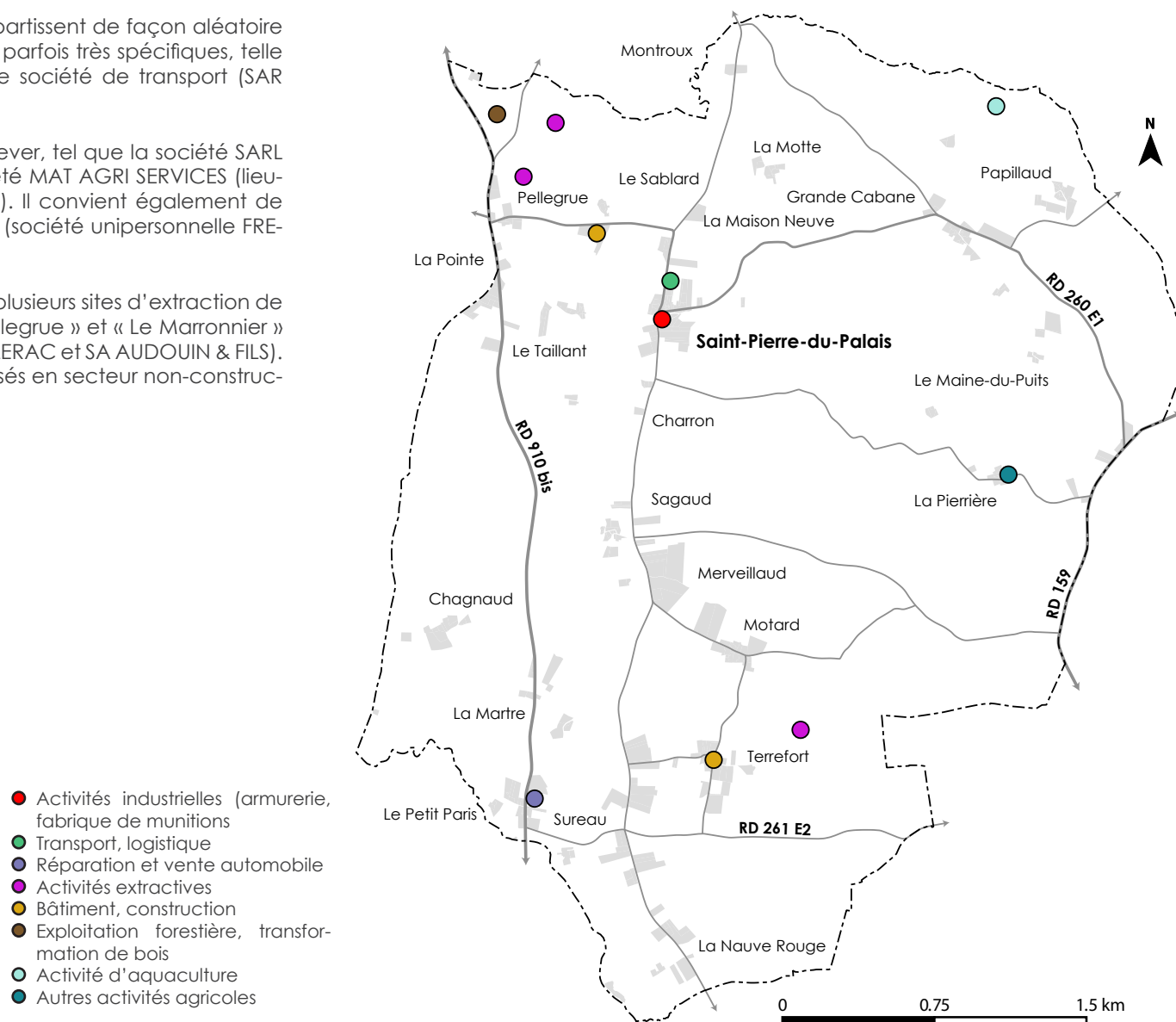
Localisation des activités économiques sur la commune

Les principales enseignes économiques du territoire se répartissent de façon aléatoire sur la commune. Le bourg dispose de quelques activités, parfois très spécifiques, telle qu'une armurerie de chasse (SAS DEMAY & DIET) et une société de transport (SAR TRANSPORT FRANCE LOCATIONS).

Plusieurs activités du secteur de la construction sont à relever, tel que la société SARL 2MTP (travaux de terrassement, « Le Sablard ») et la société MAT AGRI SERVICES (lieu-dit « Terrefort », commerce de gros de matériel agricole). Il convient également de signaler la présence d'une scierie au lieu-dit « Pellegrue » (société unipersonnelle FREDERIC BERNARD).

La commune a également pour particularité d'héberger plusieurs sites d'extraction de minéraux. Il s'agit de 3 carrières situées aux lieux-dits « Pellegrue » et « Le Marronnier » (SAS RULLIER FRÈRES, SAS IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC et SA AUDOUIN & FILS). Ces sites, de par leur destination, ont vocation à être classés en secteur non-construc-tible de la Carte Communale.

Localisation des activités économiques (source : cadastre, commune)



3.4.3 Évolution des activités agricoles

Etat des lieux dans l'espace picto-charentais

La Carte Communale, compte-tenu de ses objectifs d'aménagement et de mise en œuvre du droit s'appliquant sur les sols, doit accorder une attention particulière aux activités agricoles. Il est utile de préciser que l'agriculture est aujourd'hui le secteur d'activité qui emploie le moins à l'échelle de l'ancienne région (2,6 % de postes salariés au 31 décembre 2012, contre 1,1 % au niveau national).

Depuis les années 1960, le secteur agricole a en effet connu une importante amélioration de son outil productif, qui s'est considérablement enrichi en capital technique au détriment de l'emploi du secteur.

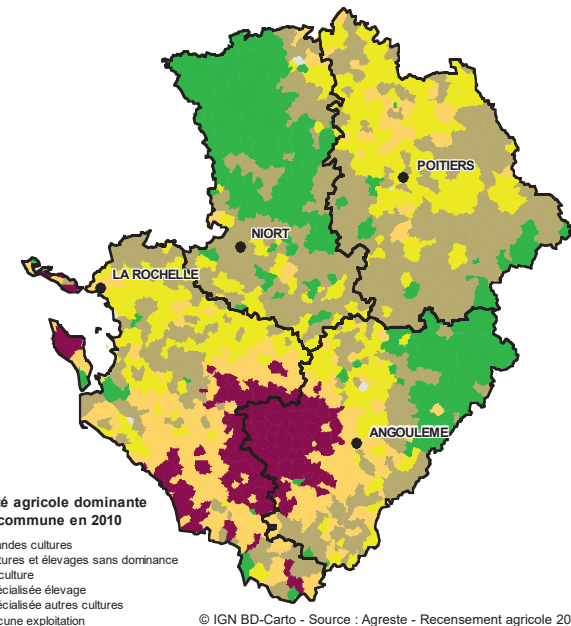
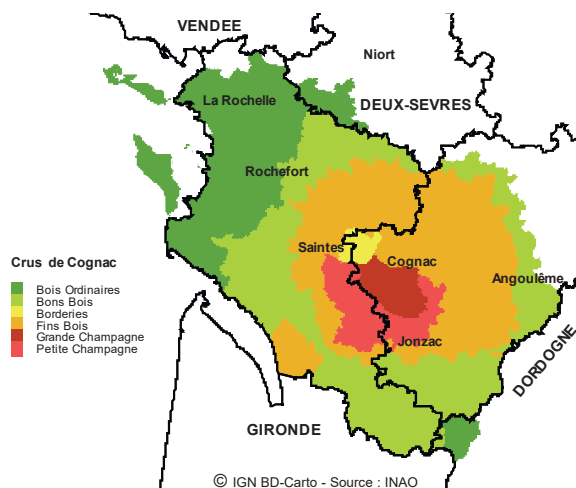
Les mutations du monde agricole se sont également traduites par une concentration de l'activité au sein de grandes exploitations agricoles, et ce jusqu'à une période récente. Ainsi, durant les années 2000, un cinquième des exploitations agricoles a disparu dans l'ancienne région Poitou-Charentes.

Dans cette période, la surface moyenne des exploitations n'a cessé d'augmenter pour atteindre aujourd'hui 91 hectares. Les exploitations individuelles laissent place à des sociétés de type SCEA, EARL ou GAEC.

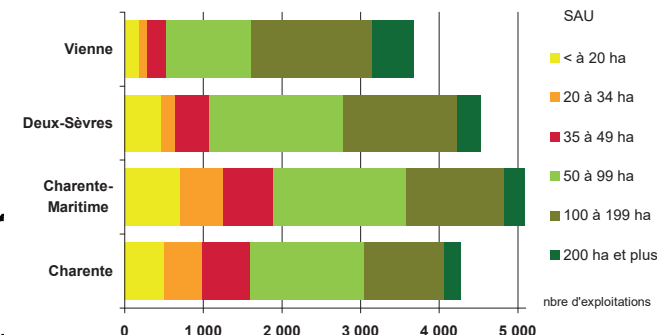
Les chiffres de l'ancienne région Poitou-Charentes

	Résultats RGA 2010	Évolution RGA 2000
Exploitations agricoles	25 442	- 28 %
Chefs d'exploitations et co-exploït.	31 619	-23 %
Salariés permanents (hors famille)	9 198	-0,1 %
SAU moyenne en hectares	69	+36%
Nombre d'actifs (UTA)	36 409	-2,6 %

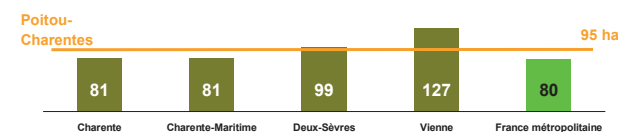
Source : RGA 2000 et 2010, Agreste



Taille des moyennes et grandes exploitations en 2010



Surface agricole utilisée moyenne par exploitation en 2010



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Les activités agricoles au sein de la Carte Communale

Bien que le territoire de la commune ne compte plus à ce jour d'exploitations agricoles, la Carte Communale demeure concernée par l'enjeu de protéger les surfaces agricoles utilisées sur la commune.

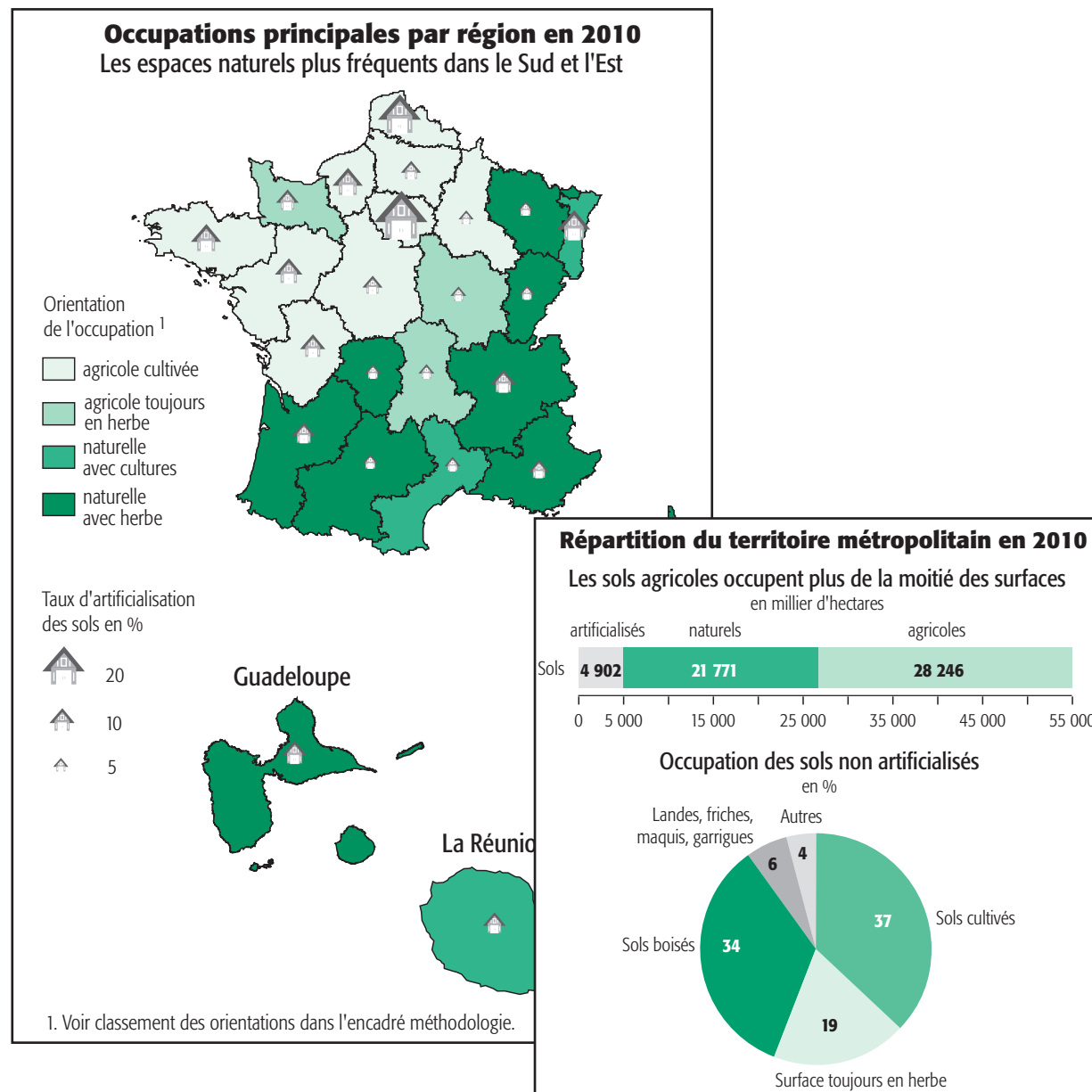
On rappellera à ce titre que les dernières avancées légales font des documents d'urbanisme un outil dans la mise en œuvre d'une protection durable des surfaces agricoles au regard du phénomène d'étalement excessif de l'urbanisation. Les lois du 27 juillet 2010 et du 13 octobre 2014 soulignent l'urgence et l'importance de l'enjeu de préservation du foncier agricole, notamment au travers de l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020.

Cet enjeu est d'autant plus fort que l'enquête Teruti-Lucas (Agreste) indique que l'artificialisation des terres agricoles s'accélère au niveau national, **représentant l'équivalent de la surface d'un département français tous les 7 ans.**

Cette fréquence était de 10 ans sur la période 1993-2000. Les surfaces artificialisées atteignent aujourd'hui 9 % de la superficie du territoire national. Les lois du 27 juillet 2010 et du 13 octobre 2014 précisent les attentes du législateur au regard de la prise en compte des activités agricoles par les documents d'urbanisme.

La Carte Communale sera soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF). Cet avis porte sur l'appréciation de la compatibilité du plan d'urbanisme avec le maintien des activités agricoles et la protection des terres agricoles, ainsi que le rôle joué par le plan dans la préservation des espaces naturels et forestiers. Créée par la loi du 27 juillet 2010, ses prérogatives sont renforcées par la loi du 13 octobre 2014.

Ainsi, tout projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un document d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte aux conditions de production de l'appellation, donne lieu à un avis conforme de la CDPENAF.



Le recensement général agricole sur Saint-Pierre-du-Palais

A ce jour, la commune compte 2 exploitations du secteur agricole en fonctionnement, s'agissant d'une exploitation piscicole et d'une exploitation viticole, cette dernière étant très modeste. La commune ne compte plus aucune exploitation agricole de type élevage et/ou de cultures (céréales ou autres).

Au regard de cet état des lieux, **le recensement général agricole de 2010 présente donc des informations obsolètes**. Par souci d'une analyse exhaustive de l'évolution des activités agricoles de la commune, les données officielles des recensements réalisés depuis 1988 sont présentées ci-après.

Il ressort de ces données que la commune n'a jamais été un territoire particulièrement favorable au développement agricole. Les structures agricoles en place durant les décennies passées étaient essentiellement de très petites exploitations agricoles, essentiellement tournées vers l'élevage. Leur surface agricole utile moyenne n'a jamais dépassé les 20 hectares, alors que celle-ci est de 63 hectares en moyenne sur le territoire français en 2016 (voir tableau ci-contre).

Ces activités d'élevage ont disparu avec la prise de retraite progressive des exploitants agricoles de la commune. A ce jour, aucune exploitation ne présente de potentiel de reprise. Le territoire ne présente pas les qualités agronomiques suffisantes pour que puisse être envisagé son développement agricole de façon pérenne.

On retiendra donc que les activités agricoles ne représenteront pas un enjeu majeur pour la Carte Communale. Celle-ci veillera toutefois à protéger les surfaces agricoles demeurant déclarées auprès de la Politique Agricole Commune sur le territoire.

	2010	2016	Évolution 2016/2010 %
Nombre d'exploitations (millier)	491	437	- 11
<i>dont à spécialisation végétale (millier)</i>	225	216	- 4
<i>à spécialisation animale (millier)</i>	202	172	- 15
Exploitants, coexploitants et associés actifs (millier de personnes)	605	564	- 7
Travail agricole (millier d'ETP)	757	711	- 6
Nombre moyen d'ETP	1,54	1,63	+ 5
SAU moyenne (hectare) ¹	56	63	+ 12
<i>surface moyenne en terres arables (hectare)²</i>	54	60	+ 11
<i>surface moyenne en prairies permanentes (hectare)²</i>	29	32	+ 9
<i>surface moyenne en cultures permanentes (hectare)²</i>	8	9	+ 12
<i>SAU moyenne des exploitations moyennes et grandes (hectare)¹</i>	79	86	+ 9

1. Y compris exploitations sans SAU.

2. Exploitations en ayant.

Champ: France métropolitaine.

Sources : Agreste - Recensement agricole 2010 et enquête sur la structure des exploitations agricoles 2016

Résultats des différents recensements généraux agricoles

	1988	2000	2010	Évolution 2000-2010
Nombre d'exploitations	20	7	5	-30 %
SAU* moyenne (ha)	9	17	18	+6 %
SAU* utilisée totale (ha)	179	119	89	-25 %
Cheptels (UGB**)	104	110	41	
Orientation technico-économique	-	Bovins lait	Viticulture	-
Sup. terres labourables	44	46	Secret	Inconnu
Sup. cultures permanentes	17	4	Secret	Inconnu
Sup. toujours en herbe	116	68	60	-12 %

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988, 2000, 2010, AGRESTE - DRAAF | *SAU : Surface Agricole Utilisée | **UGB : Unités Gros Bétail | ***PBS : Production Brute Standard

Recensement des activités agricoles par la Carte Communale

La première étude relative à la révision de la Carte Communale, réalisée en 2014, faisait état de l'existence de 3 exploitations du secteur agricole sur le territoire, auquel s'ajoute une entreprise de commerce de gros agricole (vente de matériel). La mise à jour de ces informations en 2019 permet de dresser l'état des lieux suivant.

Recensement des exploitations agricoles en 2019

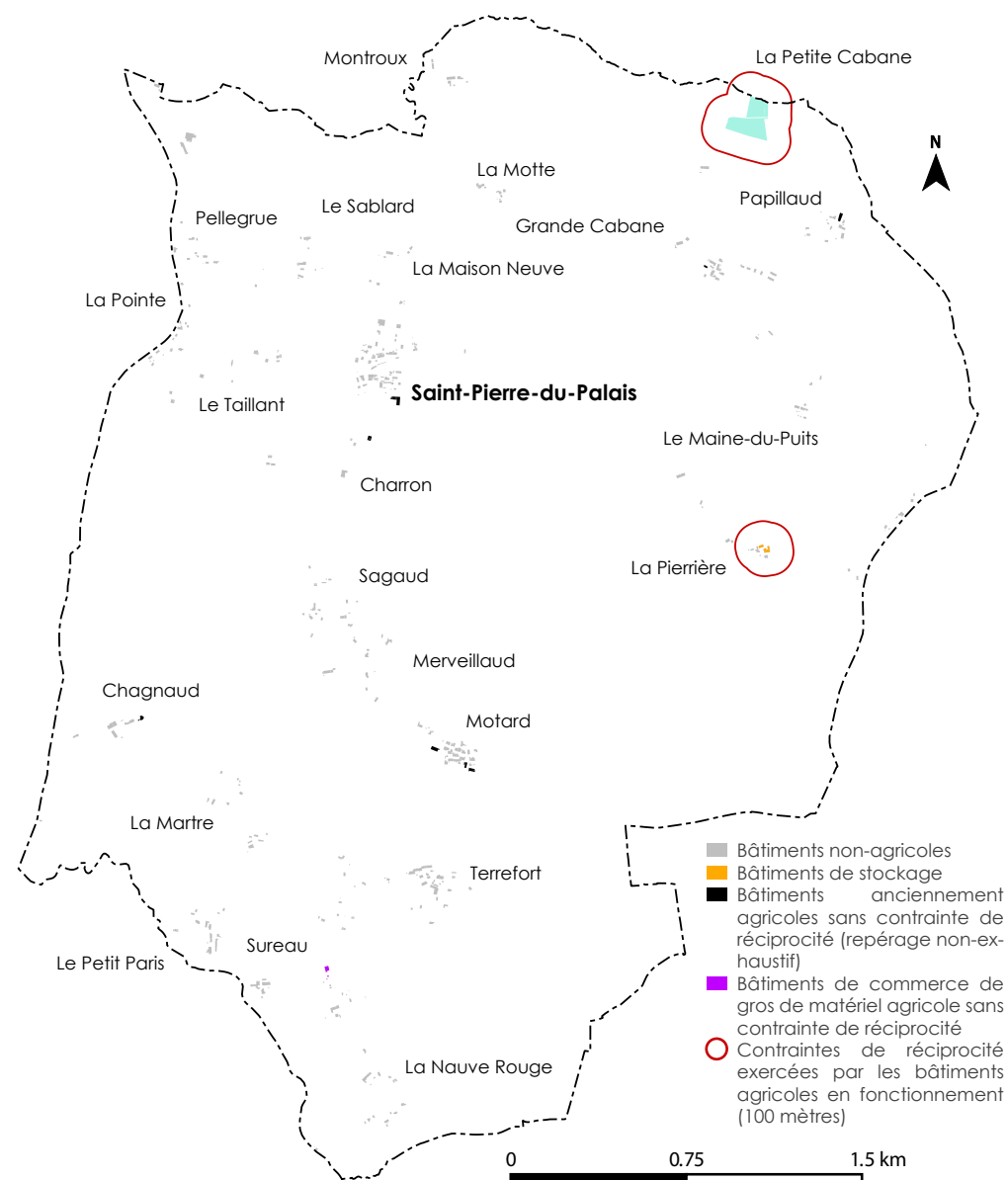
N°	Nom/ Raison sociale	Localisation/ Siège social	Activité	Statut/Etat/ Perspectives d'évolution
1	Exploitation individuelle (C. GIRARD)	Motard 17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS	Retraité (élevage bovin)	Activité révolue (2018) Reprise non-envisagée Absence d'enjeux de réciprocité
2	Exploitation individuelle (C. MAZEAU)	La Pierrière 17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS	Viticulture	En fonctionnement Activité modeste, non-pérenne, à faible enjeu de réciprocité
3	Exploitation individuelle (O. BARCINA)	La Petite Cabane 17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS	Aquaculture	En fonctionnement Activité pérenne à fort enjeu de réciprocité
4	SAS MAT AGRI SERVICES (F. MICOINE)	Terrefort 17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS	Commerce de gros agricole (vente matériel)	En fonctionnement Activité non-agricole Absence d'enjeux de réciprocité

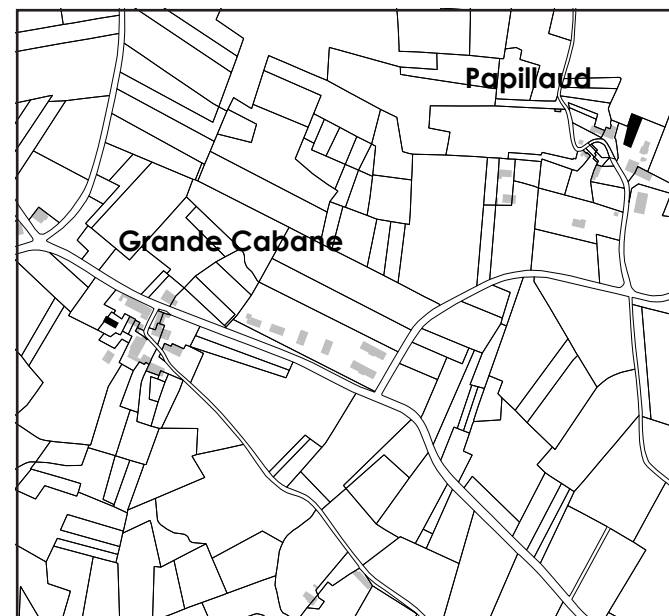
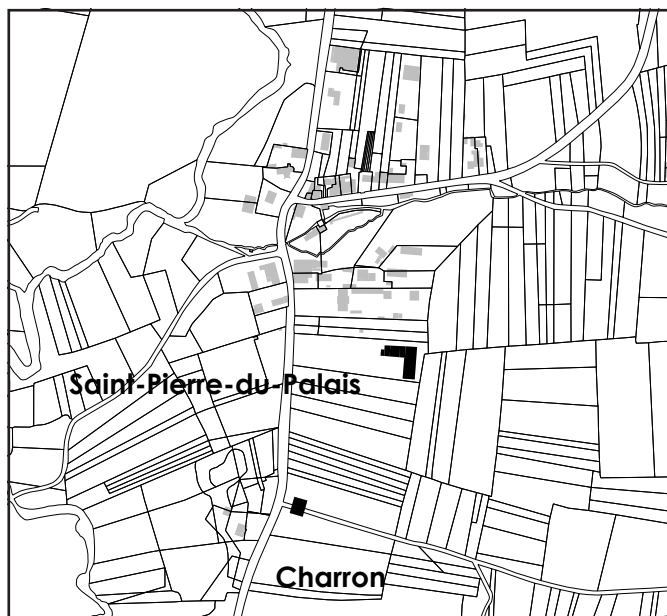
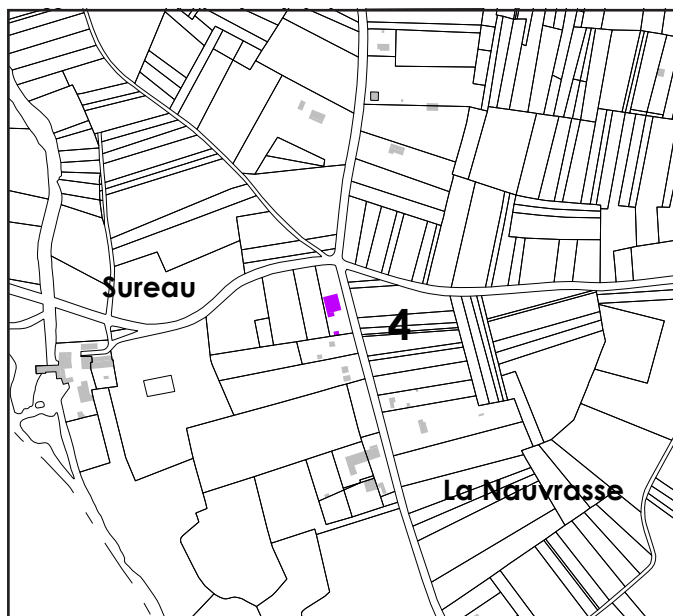
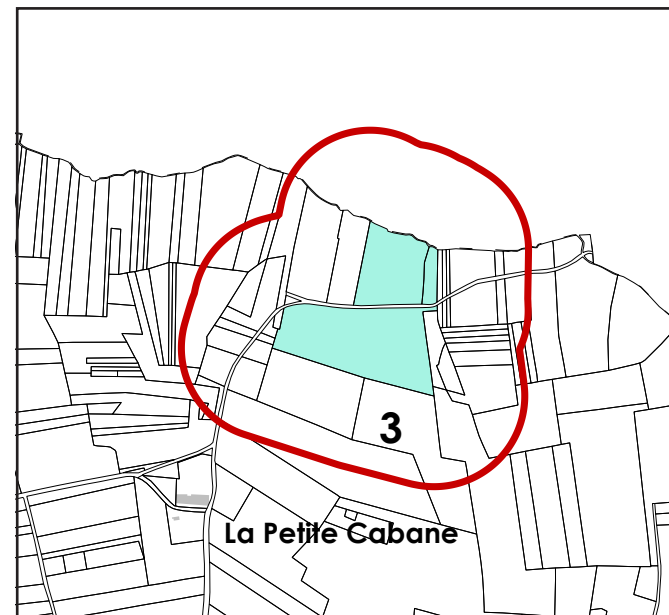
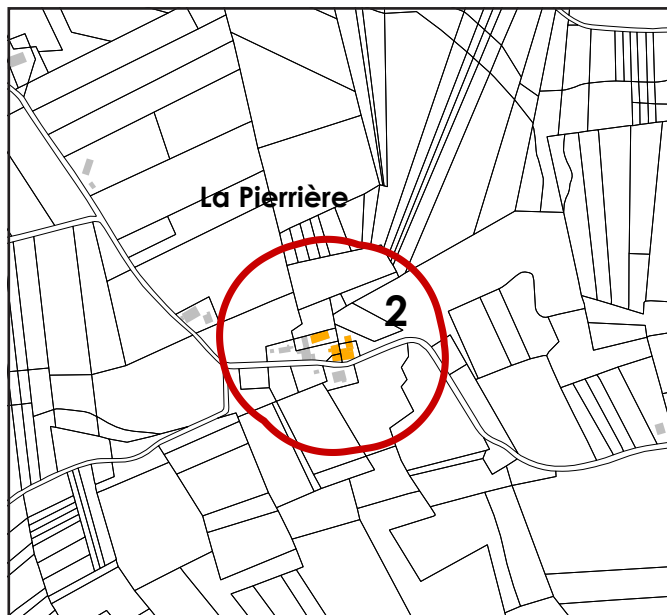
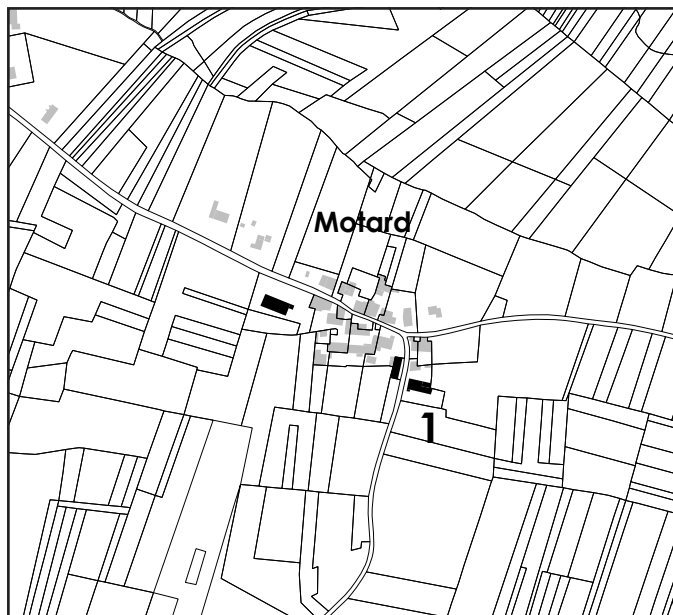
Sources : données communales, URBAN HYMNS

Par ailleurs, il est recensé sur la commune, de façon non-exhaustive, plusieurs bâtiments anciennement agricoles mais aujourd'hui désaffectés. Ces derniers n'exercent plus de contraintes de réciprocité au regard des constructions tierces. Aucun bâtiment recensé comme anciennement agricole ne présente de perspective de reprise. Il s'agit en effet de bâtiments anciens, parfois vétustes, dont les caractéristiques de volumétrie et d'architecture ne permet pas d'envisager une réaffectation pour de l'activité agricole. L'inclusion de tout ou partie de ces bâtiments en secteur constructible n'est pas susceptible de créer un impact quelconque sur les activités agricoles ou l'environnement. De plus, il convient de préciser que ces bâtiments pourront changer de destination, qu'ils soient situés ou non en secteur constructible.

Ainsi, les contraintes de réciprocité agricole sont faibles sur la commune. Celles-ci se localisent essentiellement au lieu-dit « La Petite Cabane », qui n'est pas appelé à être ouvert à de nouvelles constructions.

Localisation des activités agricoles sur la commune (source : cadastre, URBAN HYMNS)





La charte « agriculture, urbanisme et territoires »

La Carte Communale est tenu de prendre en compte la charte « agriculture, urbanisme et territoires », qui a été élaborée en 2013 par l'État, en association avec la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime. Ce document est prévu par la loi du 27 juillet 2010 dans tous les départements. Il convient de préciser qu'il ne génère pas de rapport de compatibilité envers la Carte Communale.

Cette charte « a comme vocation de convaincre les acteurs locaux de l'intérêt de réduire le rythme de consommation des espaces agricoles. [...] Elle propose des grands principes et une démarche pour s'assurer de la prise en compte des enjeux de l'agriculture dans les projets d'aménagement du territoire » (préambule de la Charte Agriculture, Urbanisme et Territoires).

Le document rappelle qu'entre 2004 et 2009, la construction neuve s'est opérée sur une surface totale de près de 3 000 hectares avec une moyenne de 600 hectares par an. Il rappelle également que « les surfaces allouées pour répondre aux besoins de développement des documents d'urbanisme sur 10 ans sont en grande majorité surestimées par les collectivités ». Par ailleurs, la Charte « Agriculture, Urbanisme et Territoires » précise le degré de détail requis dans l'élaboration du diagnostic des activités agricoles au sein des documents d'urbanisme.

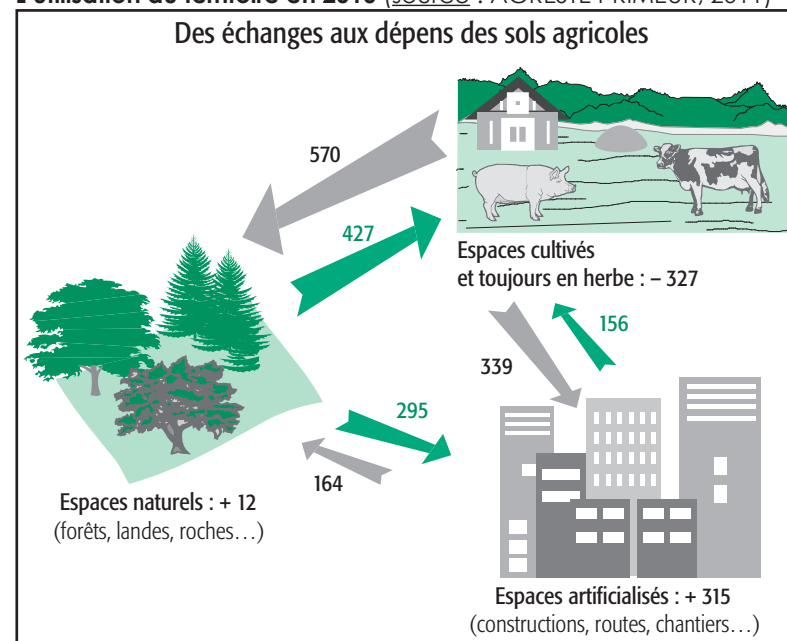
Ils devront notamment identifier les sièges d'exploitation et bâtiments ainsi que la législation s'y appliquant, ainsi que les aménagements et la structuration du foncier.

Les documents d'urbanisme devront également déterminer l'orientation économique des exploitations, identifier les stockages d'alcool ainsi que les problématiques liées aux circulations agricoles. La pérennité des structures, les transmissions et projets d'installation devront être étudiés par la Carte Communale. In fine, ce dernier doit comprendre une cartographie des zones d'enjeu agricoles et les secteurs où l'urbanisation sera incompatible avec le maintien des activités existantes.

Dans le cadre de son diagnostic, la Carte Communale doit identifier précisément les sièges d'exploitation et les bâtiments agricoles ainsi que la législation et la réglementation s'y appliquant (ICPE, Règlement Sanitaire Départemental...). Les caractéristiques des exploitations agricoles présentes sur la commune (âge des exploitants, nature de la production et orientation économique...) doivent également être détaillées.

Une cartographie des activités agricole doit être réalisée et doit renseigner la présence des stockages d'alcool, les superstructures agricoles (bâtiments...) ainsi que les itinéraires des véhicules agricoles et les problématiques s'y référant.

L'utilisation du territoire en 2010 (source : AGRESTE PRIMEUR, 2011)



Occupation 2010	Occupation 2006			Total 2010
	Sols artificialisés	Sols cultivés et toujours en herbe	Sols naturels	
Sols artificialisés	4 268	339	295	4 902
Sols cultivés et en herbe	156	27 662	427	28 245
Sols naturels	164	570	21 038	21 772
Total 2006	4 588	28 572	21 760	54 919

La **lecture en ligne** indique quelle était l'occupation en 2006 des points qui ont l'occupation X en 2010 (origine). En fin de ligne, on lit la surface totale de l'occupation X en 2010.

La **lecture en colonne** indique quelle est l'occupation en 2010 des points qui avaient l'occupation X en 2006 (devenir). En bas de colonne, on lit la surface totale de l'occupation X en 2006.

La **diagonale** indique les surfaces des points qui n'ont pas changé d'occupation.

Les modalités de construction dans les espaces agricoles

Les documents d'urbanisme ont vocation à pérenniser la destination agricole des espaces alloués à des activités de type agricole. Ils ont donc vocation à autoriser la construction de bâtiments affectés à une activité agricole dans ces espaces. Les articles L161-4 et R161-4 du Code de l'Urbanisme permettent à la Carte Communale de protéger les terres agricoles par le secteur non-construcible.

En toute logique, toutes les constructions de nature incompatible avec le maintien des activités agricoles doivent donc être interdites dans ces zones, notamment les habitations. On considérera que le logement de l'exploitant agricole est une construction qui peut être nécessaire à l'exercice de l'activité à titre dérogatoire, à condition que des justifications soient apportées par l'exploitant lors de sa demande.

Selon l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, **sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal** et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

L'une des vocations des documents d'urbanisme est également de prévenir tout conflit d'usage entre les activités agricoles et les autres activités ainsi que les secteurs d'habitat. Toute personne étrangère à l'exploitation a la qualité de tiers par rapport à l'installation agricole. Vis-à-vis des tiers, l'article L111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime **impose le respect de distances dite de « réciprocité » entre ces derniers et les exploitations agricoles.**

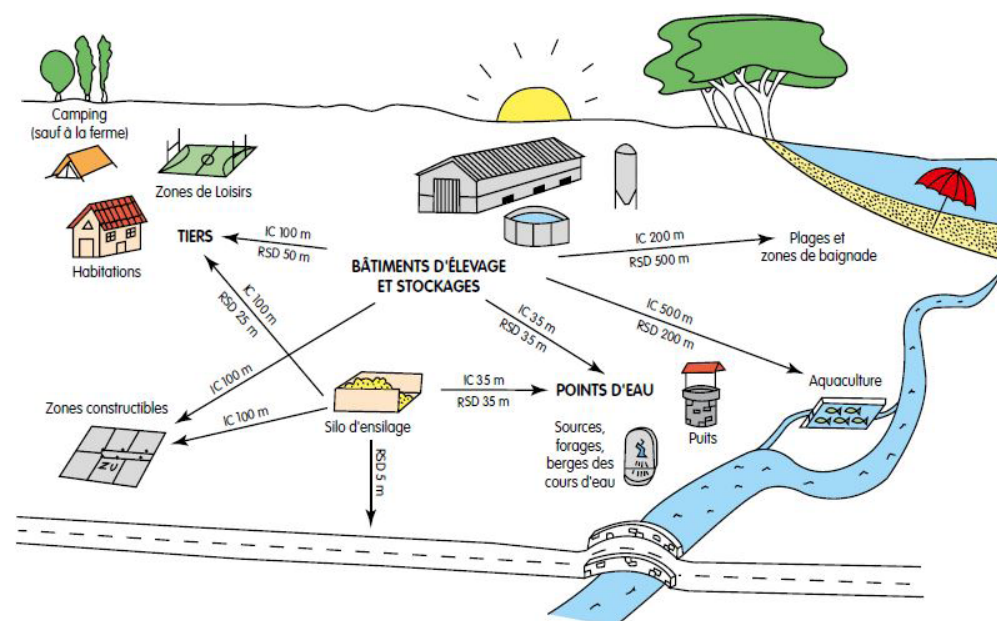
Ce dernier indique que lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, **la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination** précités à usage non-agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par les documents d'urbanisme.

Les distances légales et/ou réglementaires évoquées par l'article L111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime font principalement référence aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, imposant un retrait de 100 mètres vis-à-vis des tiers, et aux exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental,

imposant un éloignement de 50 mètres. Ces distances sont à prendre en compte par le document d'urbanisme. Toutefois, afin de permettre l'évolution des bâtiments agricoles (développement, modernisation, respect de la réglementation...), et de limiter les conflits de voisinage avec des tiers, **il est recommandé d'appliquer une distance de réciprocité de 100 mètres** autour de tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer une nuisance et/ou de nécessiter une extension.

Cette distance doit entraîner l'éloignement des constructions nouvelles et empêcher le changement de destination de bâtiments existants pour de l'habitat tiers, lorsque ce type d'opération engendre un risque de nuisance et/ou une menace pour la pérennité de l'exploitation voisine.

Cette distance concerne les bâtiments d'élevage tout comme les bâtiments de stockage agricole (matériel, récoltes...) dans la mesure où des réaffectations et transformations sont possibles. Il convient toutefois que ces règles de réciprocité soient cohérentes et ne donnent pas lieu à une application systématique. **Les documents d'urbanisme doivent donc déterminer au cas-par-cas les situations dans lesquelles le périmètre de réciprocité de 100 mètres doit être appliqué fermement ou de manière assouplie**, lorsqu'il est établi que les bâtiments en question ne génèrent pas de nuisances.

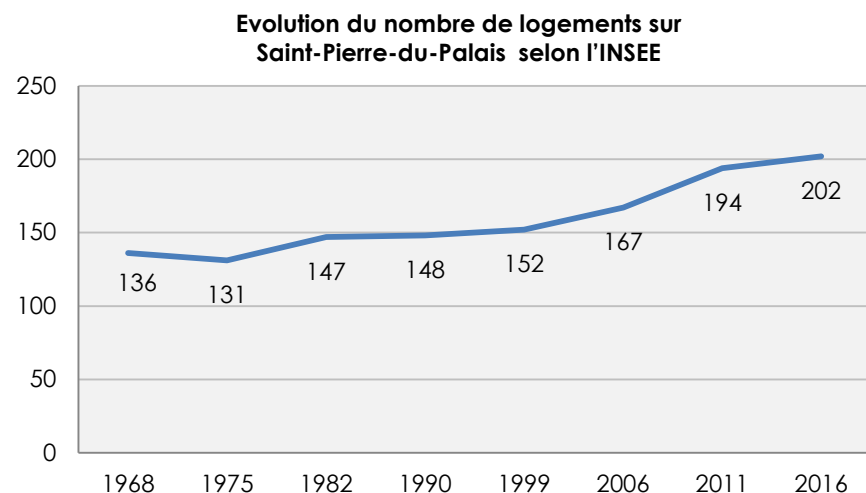


3.5 CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

3.5.1 Évolution et composition du parc de logements

Une forte évolution depuis 2000

En 2016, la commune compte 202 logements selon l'INSEE. Le parc de logements de la commune s'est fortement développé depuis la fin des années 1990, après avoir relativement stagné depuis la fin des années 1960. La progression de ce parc est de l'ordre de +3 logements/an depuis 1999, pour 50 logements supplémentaires.



Évolution du nombre de logements par catégorie sur Saint-Pierre-du-Palais

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Ensemble	136	131	147	148	152	167	194	202
Résidences principales	108	101	101	108	111	127	158	159
Résidences secondaires	12	17	24	20	24	19	17	13
Logements vacants	16	13	22	20	17	21	20	30

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 à RP2016

Le niveau soutenu de la construction neuve durant les 2 dernières décennies a permis d'accroître le parc de logements global de la commune, et est à mettre en lien avec son bon solde migratoire qui a profité à l'augmentation de la population.

La commune s'est ainsi révélée attractive pour les ménages en recherche d'accès à la propriété, particulièrement sur les années 2006-2011 (plus de 5 logements/an). Cette dynamique de construction a été fortement soutenue par la conjoncture économique.

Rythme annuel de progression du parc de logements

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011	2011-2016
En valeur absolue	-5	16	1	4	15	27	8
En moyenne annuelle	NS	2,3	NS	NS	2,1	5,4	1,6

NS : non-significatif

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 à RP2016

La composition du parc de logements

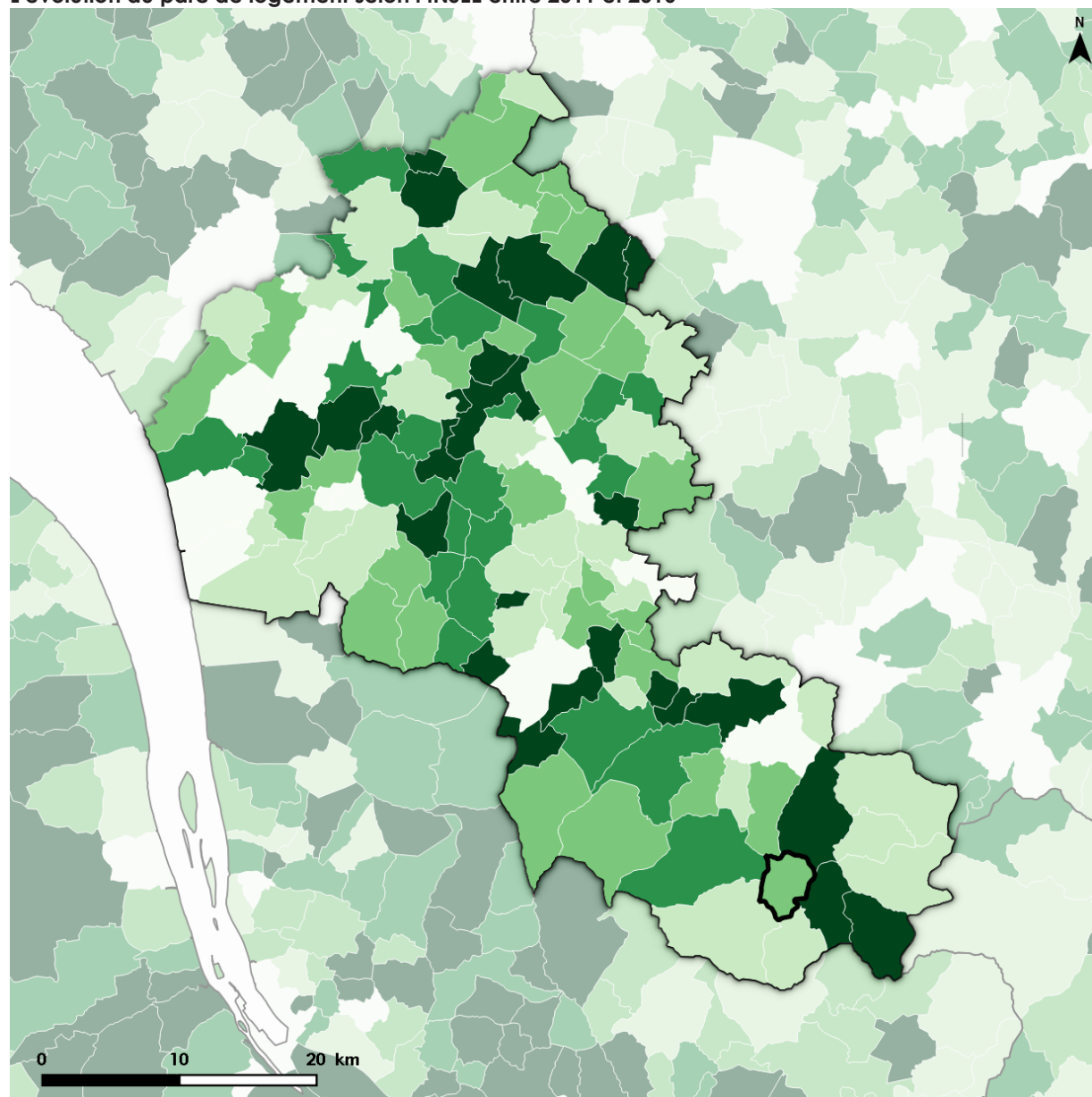
En 2016, le parc de logements de la commune est essentiellement constitué de résidences principales, lesquelles représentent 78,7 % des logements présents sur la commune. Les résidences secondaires sont peu nombreuses, de l'ordre de 6,4 %, la commune n'affichant pas un caractère touristique. Quant aux logements vacants, ceux-ci sont au nombre de 30, pour 14,9 % du parc de logements en 2016.

Catégories et types de logements

	2016	%	2011	%
Ensemble	202	100	194	100
Résidences principales	159	78,7	158	81,4
Résidences secondaires	13	6,4	17	8,5
Logements vacants	30	14,9	20	10,1

Sources : Insee, RP2016

L'évolution du parc de logement selon l'INSEE entre 2011 et 2016



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI de la Haute-Saintonge
- Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Variation annuelle du nombre de logements

- 8 - -5
- 5 - -1
- 1 - 3
- 3 - 6
- 6 - 10

Le territoire de la Haute-Saintonge est un territoire dynamique au plan de la construction, mais échappe toutefois aux pressions foncières à l'œuvre sur les territoires métropolitains et sur la façade littorale.

Sur le territoire, la dynamique de construction se focalise essentiellement au niveau des pôles urbains locaux (Pons, Jonzac, Montendre) et leurs communes limitrophes, par effet de périurbanisation très localisé (Saint-Germain-de-Lusignan, Saint-Simon-de-Bordes, Bougneau...).

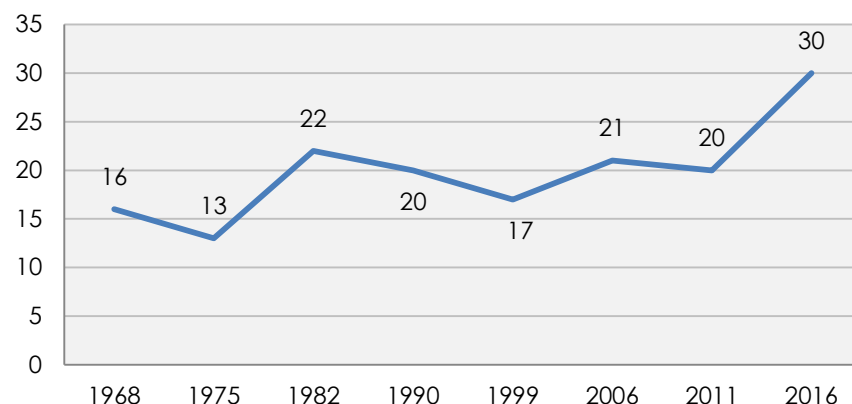


L'évolution du parc de logements vacants

La commune est marquée par un niveau de vacance élevé en 2016, selon l'interprétation du recensement de l'INSEE. Le niveau de vacance est ainsi de 14,9 % au sein du parc de logements, pour 30 logements. La vacance absolue a cru de +9 logements entre 2006 et 2016.

On observe une certaine corrélation entre le haut niveau de progression du parc de logements constaté durant la fin des années 2000 et les années 2010 et cette progression de la vacance. Ce haut niveau de construction neuve a pu contribuer à freiner la dynamique de réhabilitation des logements existants.

Evolution du nombre de logements vacants sur Saint-Pierre-du-Palais selon l'INSEE



Néanmoins, une étude approfondie de cette vacance permet de constater que plusieurs logements considérés comme vacants par l'INSEE sont en réalité des constructions très abîmées par le temps, en voie de désaffectation. En effet, la commune souffre, dans certains hameaux et lieux-dits, d'une véritable déprise de l'habitat ancien.

On relève plus généralement l'inadéquation grandissante entre les aspirations des ménages et l'offre locale en logements. Il s'agit d'une vacance structurelle, laquelle se situe à un niveau élevé sur la commune depuis les années 1980 (moyenne de 20 logements vacants entre 1982 et 2011). Il s'agit également d'un constat généralisé sur la Haute-Saintonge, enregistrant un niveau de vacance de 11,9 % à l'intérieur du parc de logements.

A l'échelle du territoire, on compte 36 logements vacants en moyenne sur chaque commune de l'intercommunalité. Le niveau de vacance demeure une problématique à traiter à l'échelle intercommunale et ne pourra être résorbé par les seuls effets de la Carte Communale. On considérera que celle-ci devra contribuer à modérer le rythme de la construction neuve afin de ne pas accroître l'effet de concurrence entre les logements vacants et l'offre en logements neufs.

Vacance et confort des logements

Dans l'ensemble, le parc de logements de la commune présente un bon niveau de confort des logements, 97,5 % d'entre eux disposant d'une salle de bain. Ce confort important est la résultante d'un rajeunissement important du parc de logements de la commune durant les années récentes, sous l'effet du haut rythme de la construction neuve.

Le confort des logements

	2016	%
Ensemble	159	100
Salle de bain baignoire et/ou douche	155	97,5
Chauffage central collectif	0	0
Chauffage central individuel	33	20,8
Chauffage individuel tout électrique	56	35,2

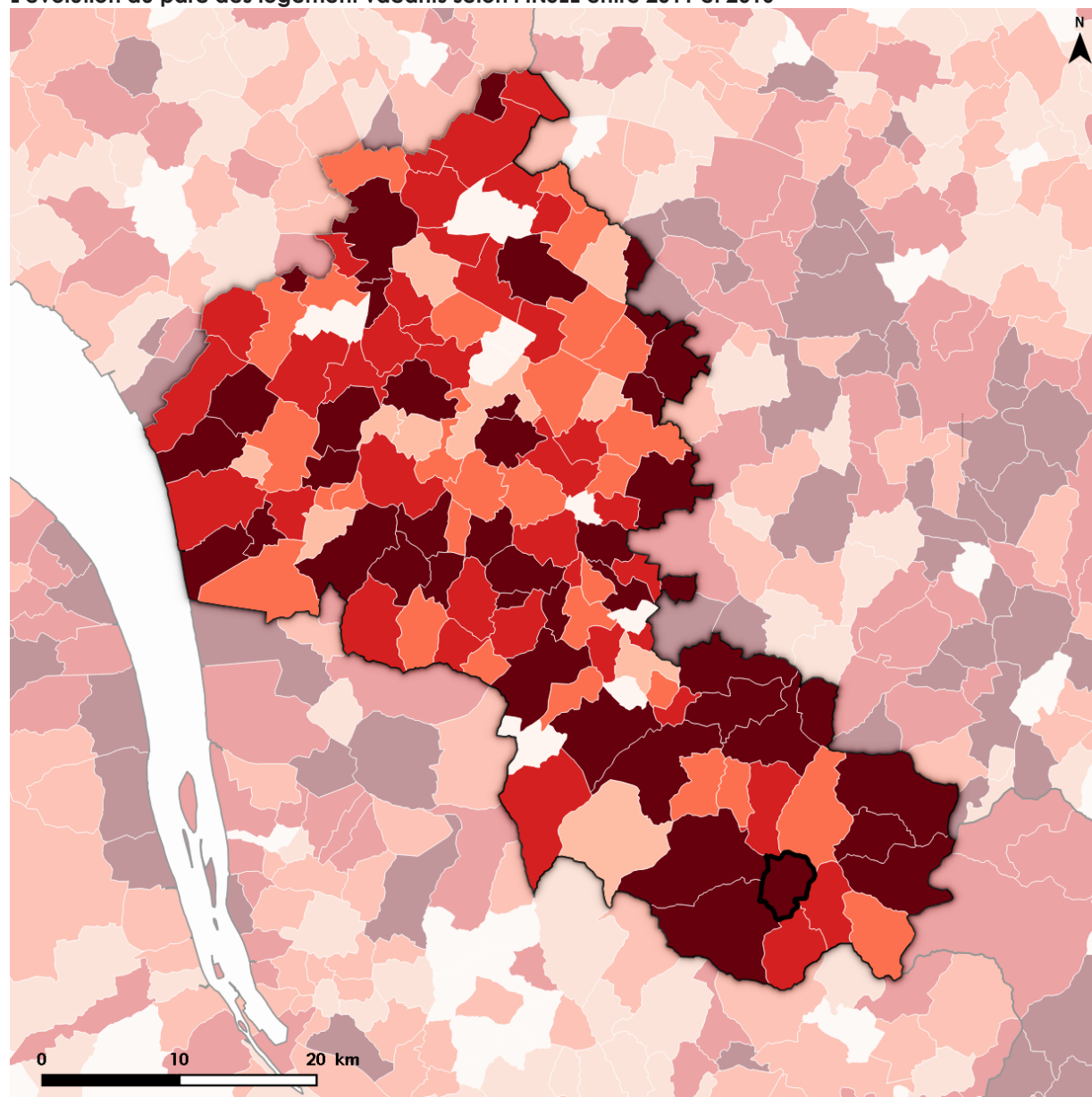
Sources : Insee, RP2016

La plupart des logements de la commune dispose d'un chauffage individuel tout électrique. Le chauffage central individuel, davantage associé aux maisons anciennes, est également bien représenté et tend à augmenter avec l'équipement des nouvelles constructions par des dispositifs centraux à haute performance énergétique (pompes à chaleur, géothermie...)

Néanmoins, on rappellera que l'insuffisance de confort des logements peut entraîner une problématique de vacance, liée à l'existence de logements vétustes et/ou insalubres sur la commune. Ainsi, en 2016, 4 logements ne disposeraient pas de salle de bain sur la commune. Toutefois, l'INSEE ne précise pas le statut d'occupation de ces logements.

On retiendra, dans le cadre de la présente Carte Communale, que la commune ne se confronte à aucune problématique majeure d'insalubrité des logements, laquelle se présente uniquement sous forme de cas ponctuels.

L'évolution du parc des logement vacants selon l'INSEE entre 2011 et 2016



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI de la Haute-Saintonge
- Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Variation du nombre de logements vacants

- < 5 %
- 5 % - 7,6 %
- 7,6 % - 10 %
- 10 % - 12,9 %
- > 12,9 %

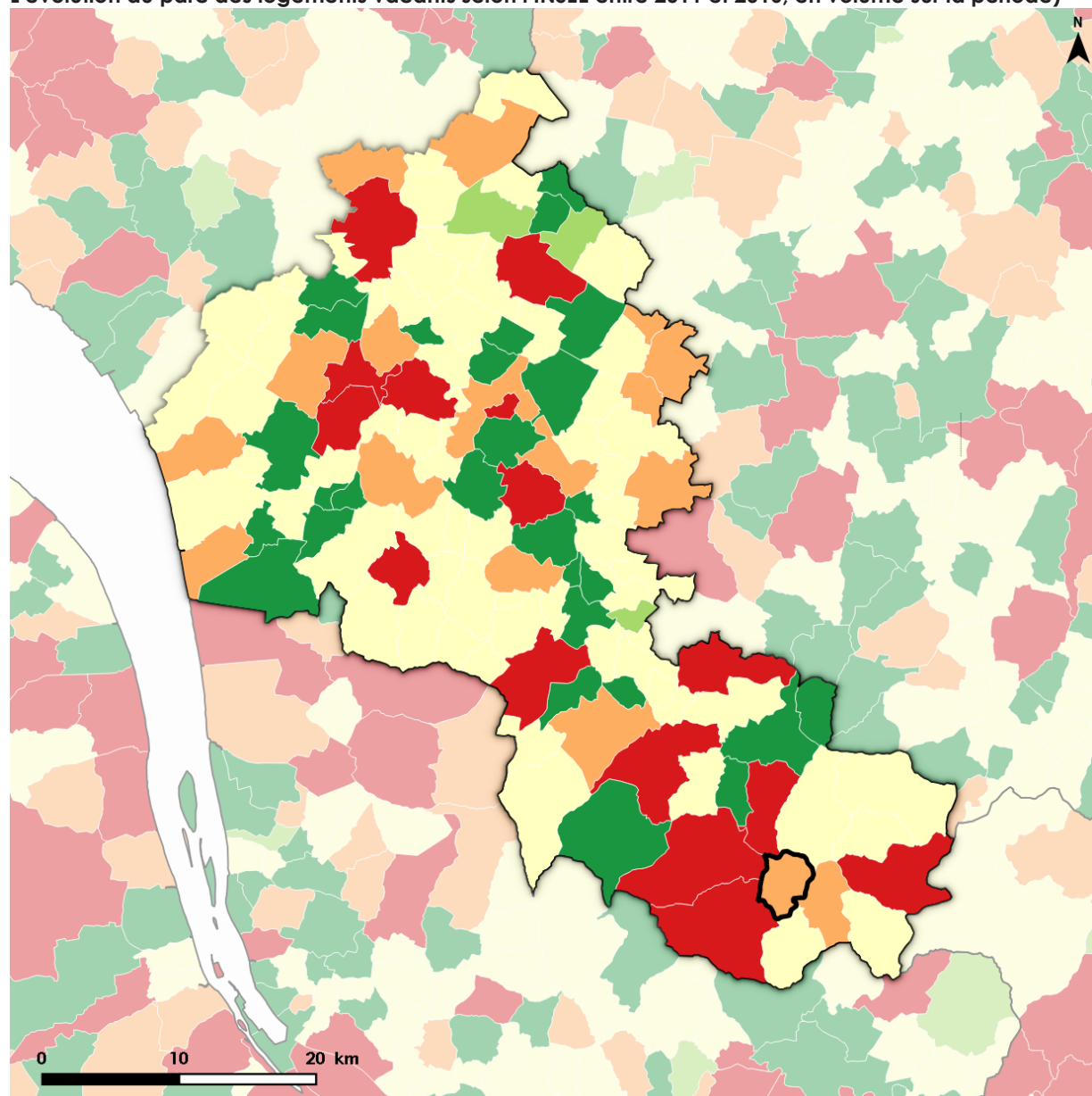
Le territoire de la Haute-Saintonge est marqué par un niveau de vacance assez important, soit près de 12 % du parc total de logements. Cette vacance tend à se concentrer au Sud du département. Elle affecte également les communes pôles de Pons et Jonzac, notamment du fait de l'importance de leurs parcs de logements respectifs.

Globalement, le SCOT de la Haute-Saintonge considère que ce niveau de vacance interroge notamment sur le cas des logements vétustes et/ou insalubres sur le territoire. Cette vacance, qualifiable de structurelle met en évidence l'inadéquation d'une partie des logements offerts sur le territoire avec les attentes des ménages.

En outre, entre 2008 et 2013, le diagnostic du SCOT considère que parmi les logements construits sur cette période, 34 % des logements ont été absorbés par la demande résultant de la hausse du nombre de logements vacants. La vacance crée ainsi un impact sensible sur le potentiel de croissance de la population.



L'évolution du parc des logements vacants selon l'INSEE entre 2011 et 2016, en volume sur la période)



Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI de la Haute-Saintonge
- Saint-Pierre-du-Palais

Analyse statistique

Variation absolue du nombre de logements vacants :

- < -5
- 5 - 0
- 0 - 10
- 10 - 20
- > 20

La progression de la vacance est marquée sur les communes voisines de Saint-Pierre-du-Palais, telles que Montguyon, Clérac et Cercoux. On remarquera que dans l'ensemble, peu de communes sur le territoire ont connu une baisse du nombre de leurs logements vacants.



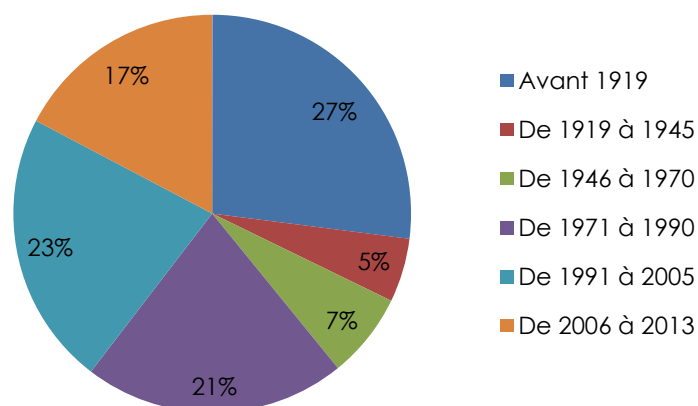
3.5.2 Principales caractéristiques des logements

L'ancienneté du parc de logements

Le parc de logements de la commune s'est fortement rajeuni à la faveur du rythme soutenu de la construction de ces dernières années. Ainsi, seulement 35,4 % des logements recensés sur la commune ont été construits avant 1946 (soit 56 logements).

La croissance résidentielle des dernières années se traduit par le décompte de 30 logements réalisés entre 2006 et 2013 sur le territoire, soit 19 % du parc, cette proportion s'ajoutant aux 14,6 % de logements construits de 1991 à 2005. Le parc de logements de la commune affiche ainsi une dynamique de rajeunissement.

Ancienneté des résidences principales sur Saint-Pierre-du-Palais entre 1919 et 2013 selon l'INSEE



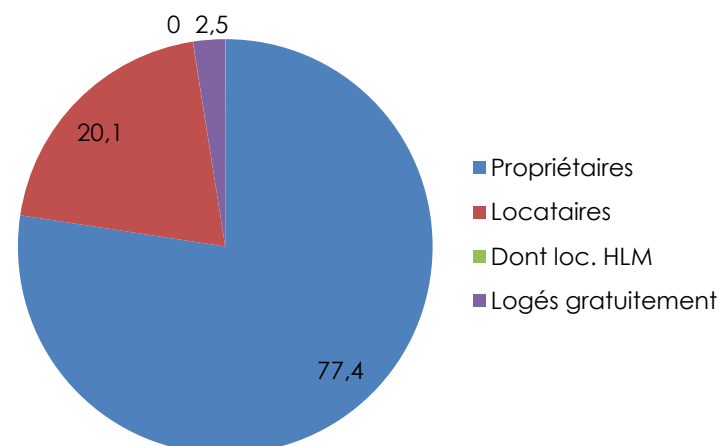
Statut d'occupation des résidences principales

Selon le recensement de l'INSEE de 2016, les résidences principales composant le parc de logements de la commune sont occupées par 77,4 % de propriétaires (pour 123 logements). Les locataires représentent 20,1 % des occupants de résidences principales (32 logements). Le parc de logements est ainsi principalement orienté vers la propriété.

La part de logements destinés à la location se situe à un niveau normal au regard du caractère rural de la commune. Il est inférieur à celui de l'intercommunalité (24,9 %) et

du département (plus de %). Néanmoins, il serait à l'avenir judicieux de développer encore davantage l'offre locative sur le territoire en vue d'encourager une plus forte rotation des ménages sur la commune, au bénéfice du maintien de la dynamique de renouvellement de sa population, et de son rajeunissement.

Statut d'occupation des résidences principales selon l'INSEE en 2016



Il s'agit de prémunir la commune de « chocs » démographiques liés à la trop forte sédentarisation des ménages sur son territoire. Il s'agit également de couvrir de plus grands besoins et encourager une plus forte mixité sociale et générationnelle au sein de la population locale.

Statut d'occupation des résidences principales

	2016	%	2011	%
Ensemble	159	100	158	100
Propriétaires	123	77,4	120	75,7
Locataires	32	20,1	27	17,1
Dont loc. HLM loué vide	0	0	0	0
Logés gratuitement	4	2,5	11	7,2

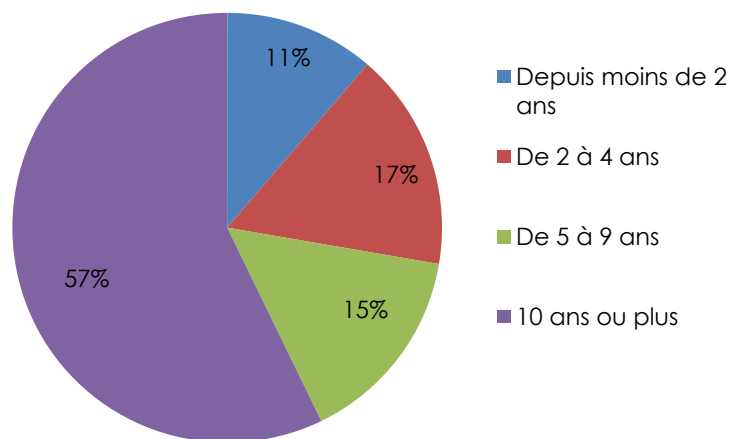
Sources : Insee RP2011 et RP2016

On notera que la commune ne compte aucun logement HLM loué vide selon l'INSEE en 2016. La commune n'est pas soumise aux obligations de l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en référence à la loi du 13 décembre 2000. Le développement d'une offre sociale sur la commune n'apparaît pas opportun au regard de l'éloignement du territoire vis-à-vis des pôles d'équipements et de consommation.

L'ancienneté d'occupation des logements

La durée moyenne d'emménagement sur la commune est de 18,6 ans, contre 19,5 ans sur l'intercommunalité. Celle-ci est de 22,1 ans pour les seuls propriétaires (contre 23,9 ans sur l'intercommunalité). Ces durées d'emménagement moyen sont caractéristiques de territoires ruraux.

Durée d'emménagement moyenne des résidents principaux sur Saint-Pierre-du-Palais selon l'INSEE en 2016



En outre, les durées moyennes d'emménagement illustrent une forte différence entre le statut de locataire et le statut de propriétaire. Ainsi, l'accès à la propriété est associé à une forte sédentarisation des ménages. Les locataires sont ainsi emménagés sur le territoire depuis 5,6 ans en moyenne.

On retiendra que la présence d'une offre locative au sein du parc des logements de la commune est importante pour assurer un minimum de rotation des ménages sur le territoire, au bénéfice du renouvellement de la population.

Dans le détail, on note que 57,2 % des ménages résident sur la commune depuis 10 ans ou plus, et 15,1 % depuis 5 à 9 ans. 27,7 % des ménages résident néanmoins sur la commune depuis 4 ans ou moins. Ces statistiques confirment que la commune a connu un apport substantiel de population nouvelle durant les dernières années.

Toutefois, il s'agit essentiellement de propriétaires occupants. Ainsi, à l'horizon des 10 prochaines années, il est à présumer un accroissement de la sédentarisation des ménages sur la commune, en l'absence d'apport de population nouvelle.

Il convient donc que la Carte Communale favorise l'installation de nouveaux ménages sur le territoire à l'horizon des 10 ans à venir. Le développement de l'offre locative en vue de faciliter la rotation des ménages au sein du parc de logements de la commune est également un levier pour parvenir à cet objectif.

La nature des logements

Le parc de logements de la commune se caractérise par la prédominance de la maison individuelle (97 % en 2016). Selon l'INSEE, la commune ne compte que 3 appartements. Ces maisons individuelles sont généralement de grande taille. Ainsi, le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,7 sur la commune. Plus de la moitié des résidences principales ont plus de 5 pièces (55,3 %), tandis que les logements de 3 pièces ou moins occupent 16,3 % du parc des résidences principales.

Au regard de l'évolution des ménages, il serait opportun de favoriser la construction de logements de taille intermédiaire sur la commune durant la décennie à venir afin de favoriser une plus grande capacité de réponse du parc de logements aux besoins des ménages, de plus en plus diversifiés.

Idées essentielles

Il convient de retenir que le parc de logements de Saint-Pierre-du-Palais est principalement orienté vers la maison individuelle, et est occupé essentiellement par des propriétaires. Ces derniers sont installés durablement sur la commune, par l'accession à la propriété.

L'enjeu principal suscité par l'étude du parc de logements est relatif à la maîtrise de la vacance, laquelle représente près de 15 % de ce parc. Néanmoins, la Carte Communale n'est pas l'outil à privilégier pour contribuer à résorber la vacance. Celle-ci devra être relayée par des politiques plus adaptées, en particulier à l'échelle intercommunale.

3.6 ÉVOLUTION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA CONSOMMATION DES SOLS

3.6.1 Analyse de la construction

Une importante consommation des sols par la construction neuve

Un décompte des nouvelles constructions réalisées sur la commune réalisé par la municipalité **fait apparaître le bilan de 29 nouvelles habitations entre 2005 et 2019 (inclus), pour un rythme moyen de 2 constructions/an durant ces 15 dernières années.**

Dans le détail, 10 constructions nouvelles sont relevées autour du village de « Terrefort », 9 constructions nouvelles sont décomptées en continuité du lieu-dit ancien « La Grande Cabane », dont 8 constructions réalisées sous la forme d'une opération de lotissement, 6 constructions nouvelles sont relevées entre « Sagaud » et « Motard ». Enfin, 4 constructions sont relevées aux lieux-dits « La Pointe » et « La Nauve Rouge ».

La dynamique de construction s'est portée principalement sur des secteurs de la commune aisément accessibles depuis les grandes voies de communication desservant le territoire, s'agissant en particulier de la RD 910 bis (vers Montguyon, Coutras, Libourne).

Ces constructions nouvelles ont engendré **une consommation foncière totale de 12,1 hectares, pour un ratio de l'ordre de 4 200 mètres² par construction nouvelle**, soit 2,4 logements/hectare. **Le rythme de consommation d'espace, en moyenne annuelle sur 15 ans, est de 0,8 hectare/an.**

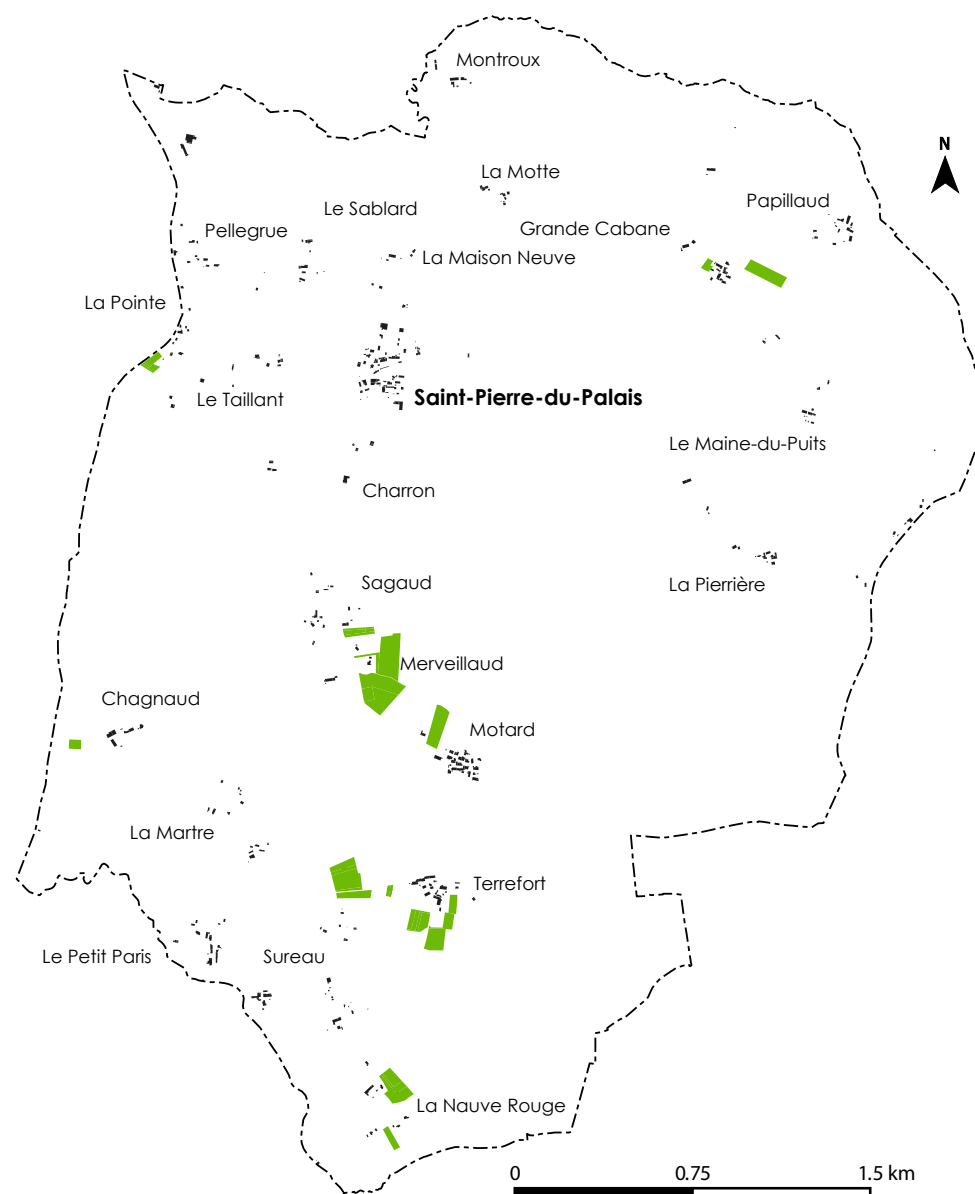
On constatera que le rythme de la construction sur le territoire, bien que modéré et compatible avec le caractère rural du territoire, a engendré une très forte consommation d'espace.

Le bilan de la précédente Carte Communale

Les secteurs ouverts à la construction par la précédente Carte Communale approuvée en 2008 présentent à ce jour **un potentiel constructible de l'ordre de 10,5 hectares**. On remarquera que la plupart des terrains ouverts à la construction autour du bourg par la précédente Carte Communale n'ont pas été mobilisés, notamment du fait d'une forte rétention foncière.

Au regard de ce bilan, l'enjeu principal de la nouvelle Carte Communale est de mettre en adéquation le potentiel de surfaces urbanisables avec les besoins réels du territoire, et avec son caractère rural. Au regard du SRADDET Nouvelle Aquitaine et du SCOT de la Haute-Saintonge, **ce potentiel doit être établi selon un ratio minimum de 10 logements/hectare.**

Surfaces consommées entre 2005 et 2019 (source : cadastre, commune)





3.6.2 Les orientations du SCOT concernant l'habitat et la consommation foncière

Un développement structuré autour d'une armature urbaine

Le SCOT de la Haute-Saintonge, pour rappel approuvé le 19 février 2020, se donne pour objectif, via son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de « Renforcer la lisibilité des espaces de vie et organiser la complémentarité des pôles ».

La Haute-Saintonge est composée de plusieurs espaces de vie aux influences et dynamiques propres, répondant spécifiquement aux besoins locaux de leurs populations en termes d'habitat, d'emplois, de commerces, de services, d'équipements et de transport. Le SCOT vise à organiser les complémentarités entre ces différents espaces de vie.

Pour cela, le territoire organisera son développement en cherchant un équilibre, pour assurer une ruralité dynamique, entre le développement des polarités. Les espaces de vie identifiés sur le territoire doivent s'inscrire dans une cohérence. Le SCOT dessine une armature urbaine à plusieurs niveaux. Dans ce contexte, la commune de Saint-Pierre-du-Palais est considérée comme une « commune rurale ».

Le besoin en logements et la maîtrise de la consommation d'espace

Les orientations du PADD du SCOT

A l'horizon 2040, le SCOT envisage un rythme moyen de +0,9 % à +1 % de croissance démographique annuelle, pour 86 000 à 88 000 habitants en 2040. Cette prévision démographique engendre un besoin d'environ 500 logements/an, soit près de 10 000 logements à horizon 2040, compte tenu de la réduction tendancielle de la taille des ménages, et de la demande en logements engendrée par l'évolution du parc existants (vacance...).

Afin de maîtriser les incidences de ces objectifs sur la consommation des sols, le SCOT ambitionne de mettre l'accent sur le réinvestissement des logements vacants et des gisements fonciers au sein de l'enveloppe urbaine.

L'objectif du SCOT est d'atteindre la réduction par 2 du rythme de la consommation d'espace, en cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Saint-Pierre-du-Palais est considérée comme une « commune rurale ». Les « communes rurales » sont des communes « n'offrant pas ou peu d'équipements ou de services à la population ».

Selon le DOO, « les documents d'urbanisme locaux permettront la réalisation des objectifs de développement démographique prévus au SCOT dans le cadre d'une programmation de logements visant à renforcer l'armature urbaine du territoire ». Les communes rurales se voient ainsi attribuées un rythme de construction de 302 logements/an. La notion de besoin en logement s'entend au regard du lien entre objectif de population et implication en logement nécessaires pour répondre à cet objectif. Il peut être adapté à l'échelle communale dès lors que les objectifs globaux de consommation d'espace sont respectés.

Le DOO vise à créer 50 % des nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine en moyenne à l'échelle de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge. Cet objectif est de 45 % pour les communes rurales telles que Saint-Pierre-du-Palais.

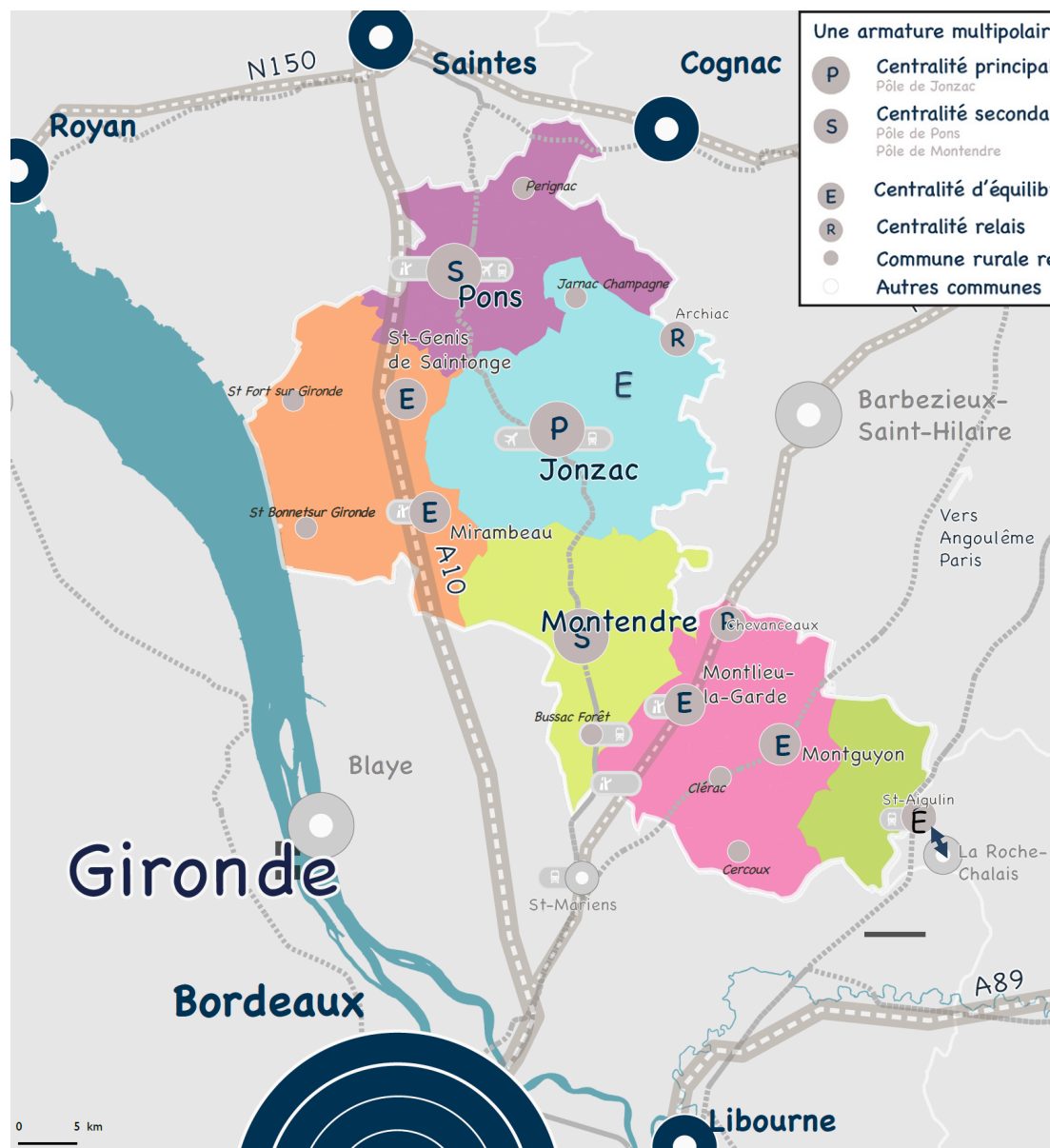
« Les besoins fonciers maximaux liés au projet du territoire à horizon 2040, ont été estimés à 600 hectares pour les besoins liés à l'habitat et à l'économie ». Le développement résidentiel doit être limité à 438 hectares, soit environ 22 hectares/an en moyenne, sur la base d'une densité moyenne de 11 logements/hectare (densité brute incluant voirie et réseaux divers). En tant que commune rurale, Saint-Pierre-du-Palais se voit appliquée une densité de 10 logements/hectare pour toute ouverture à l'urbanisation nouvelle.

En outre, il convient de « développer prioritairement les centres bourgs et villages, afin de limiter les déplacements contraints. La création de nouveaux hameaux n'est pas admise. Le développement des hameaux existants est limité.

En définitive, une compatibilité directe entre le SCOT et la nouvelle Carte Communale devra être respectée au regard des prescriptions suivantes :

- Le calcul des surfaces éligibles à l'extension urbaine devra s'opérer sur **une valeur-cadre de 10 logements/hectare** en densité brute.
- Les terrains ouverts à l'urbanisation doivent s'inscrire dans **un minimum de 45 % au sein des enveloppes urbaines existantes**, dûment définies.
- **Le besoin en croissance résidentielle est de 302 logements/an** sur l'ensemble des communes rurales, **soit une moyenne communale de 3 logements/an**. Cette moyenne, déduite du DOO, ne figure pas dans le document.

L'armature résidentielle de la Haute-Saintonge (source : DOO SCOT)



Une armature multipolaire :

- P** Centralité principale
Pôle de Jonzac
- S** Centralité secondaire
Pôle de Pons
Pôle de Montendre
- E** Centralité d'équilibre
- R** Centralité relais
- Commune rurale relais
- Autres communes

Des espaces de vie aux influences et dynamiques différenciées :

Espace de vie de Jonzac

- Une influence du littoral et du Cognaçais
- renforcée par l'activité touristique & thermique
- sur l'axe La Rochelle-Saintes-Bordeaux

Espace de vie de Pons

- Une influence du littoral et du Cognaçais
- renforcée par une desserte optimale (A10, axe ferroviaire Saintes-Bordeaux)

Espace de vie de Mirambeau, St-Genis de Saintonge

- Une attractivité des communes estuariennes
- Une desserte optimale comme levier (A10)

Espace de vie de Montendre

- Une attractivité résidentielle forte
- renforcée par une desserte optimale (A10, axe ferroviaire Saintes-Bordeaux)

Espace de vie de Montguyon

- Une attractivité résidentielle forte
- Une organisation multipolaire articulée autour de la N10 et la D730 et l'axe LGV Paris-Angoulême-Bordeaux.

Espace de vie de Saint-Aigulin

- Une attractivité résidentielle
- entretenue par des relations étroites avec les territoires voisins
- renforcée par son positionnement sur l'axe ferroviaire Angoulême-Bordeaux

Objectifs minimaux de logements à créer et/ou remobiliser au sein de l'enveloppe urbaine à l'échelle des pôles :

ARMATURE URBAINE	objectif logements supplémentaires 2020- 2040	Besoins logements* /an	part au sein de l'enveloppe	Logements au sein de l'enveloppe	Part en extension	Logements hors l'enveloppe
CENTRALITE PRINCIPALE	800	40	65%	520	35%	280
CENTRALITES SECONDAIRES	428	21	65%	278	35%	150
CENTRALITE D' EQUILIBRE	1 074	49	65%	698	35%	376
CENTRALITE RELAIS	70	8	55%	39	45%	32
COMMUNES RELAIS	1 085	54	45%	488	55%	597
communes rurales	6 042	302	45%	2 719	55%	3 323
Total	9 499	475	50%	4 742	50%	4 757

* la notion de besoin en logement s'entend au regard du lien entre objectif de population et implication en logement nécessaires pour répondre à cet objectif. Toutefois il s'agit d'un indicateur qui dépend du niveau de desserrement à une échelle locale et de la capacité d'accueil de chaque commune. Il peut être adapté à l'échelle communale dès lors que les objectifs de consommation d'espace sont respectés.

Le développement résidentiel doit être limité à 438 hectares, soit environ 22 hectares/an en moyenne, sur la base d'une densité moyenne de 11 logements/hectares (voiries et espaces publics inclus)



4. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT ET DES PERSPECTIVES URBAINES

4.1 ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

4.1.1 Une urbanisation multipolaire

La commune est marquée par l'organisation multipolaire de sa trame urbaine. Le bourg, inscrit sur le rebord de la vallée du Palais, est une entité historiquement modeste. Au-delà, 2 hameaux importants sont à relever, s'agissant de « Terrefort » et de « Motard ».

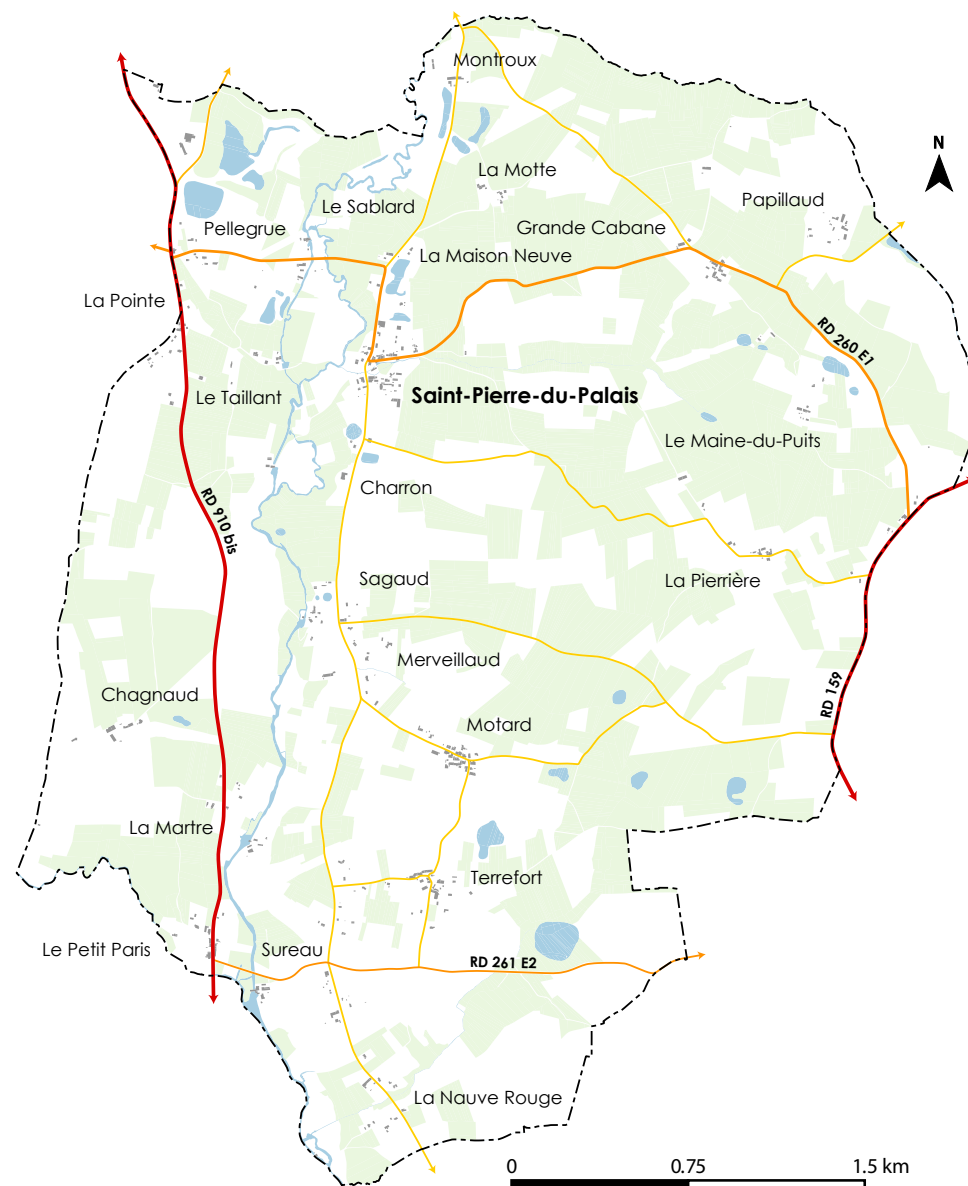
On remarquera qu'en dehors de ces espaces urbains, la commune est marquée par une importante dissémination de l'habitat ancien, s'agissant généralement de lieux-dits très modestes qui ne reçoivent pas véritablement l'appellation d'espaces urbains.

L'urbanisation importante de ces 2 dernières décennies accentué cette diffusion de l'habitat, d'autant plus que les constructions récentes ont souvent consommé beaucoup d'espace (occupation de moins de 5 logements/hectare). Les constructions neuves se localisent en particulier autour des lieux-dits situés entre « La Maison Neuve » et « La Nauve Rouge », suivant un axe parallèle à la vallée du Palais.

Idées essentielles

Il revient aujourd'hui à la Carte Communale de hiérarchiser davantage le développement urbain sur la commune, en le recentrant notamment autour de son bourg en tant que principal lieu de vie. Il s'agit également de mieux lutter contre l'étalement urbain et ses contraintes (équipement en réseaux, conflits potentiels avec certaines activités, difficultés liées à la lutte contre le risque d'incendie...).

Emprises urbanisées et voies de communication (source : cadastre, IGN)



4.1.2 Occupation des sols

L'identité rurale de la commune repose essentiellement sur son occupation forestière. Ainsi, 63,9 % des sols de la commune sont consacrés à la forêt, mêlée avec des surfaces de landes arbustives plus ou moins mélangées à des boisements adultes. La commune est également marquée par son recouvrement notable en prairies naturelles permanentes (20,2 % du territoire), liées à d'anciennes activités d'élevage.

De par ces occupations, le territoire de la commune est particulièrement favorable au développement de la biodiversité. La commune en elle-même se situe dans le contexte d'un grand réservoir de biodiversité régional, s'agissant du massif forestier de la Double Saintongeaise. Elle est traversée par une multiplicité de corridors écologiques potentiels.

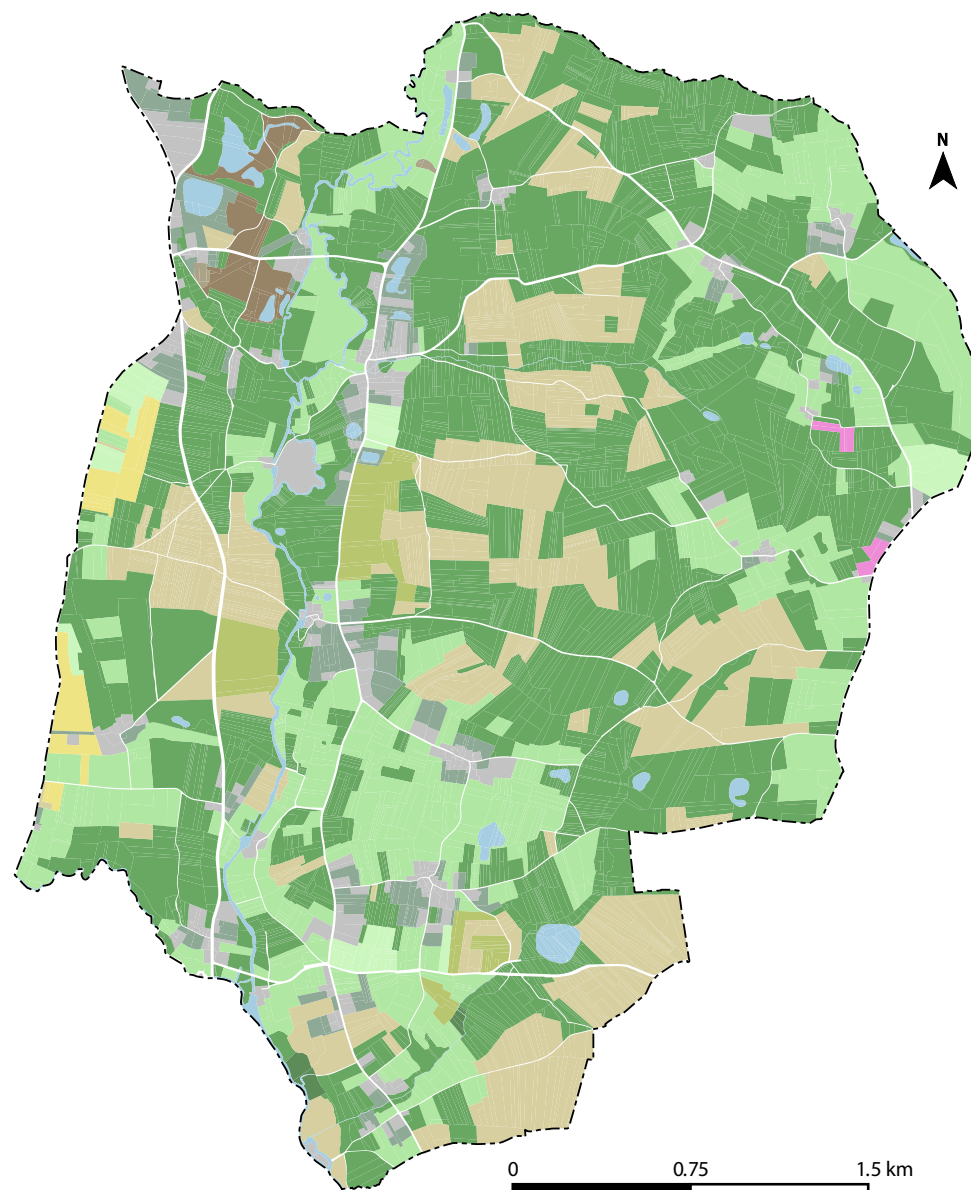
Cette trame verte locale est renforcée par un important réseau hydrographique structuré autour des cours d'eau du Palais et du Lary. On rappellera que ces derniers sont à l'origine d'une biodiversité remarquable justifiant l'établissement d'un site Natura 2000, qui recouvre 12,7 % du territoire. L'urbanisation représente une part minoritaire sur la commune, mais n'en demeure pas moins à maîtriser.

Idées essentielles

L'un des enjeux majeurs de la Carte Communale sera de conjuguer le développement de l'urbanisation avec la conservation des espaces formant la trame verte et bleue locale, constituant un maillage essentiel au déplacement de la faune et de la flore.

- Surfaces boisées diverses (46,7 %)
- Surfaces de landes forestières (17,2 %)
- Surfaces naturelles herbeuses (20,2 %)
- Surfaces en prairies temporaires (1,3 %)
- Surfaces en cultures et labours (1,1 %)
- Surfaces en cultures permanentes diverses de vigne et autres cultures ligneuses (0,2 %)
- Surfaces en jeunes semis de résineux (1,9 %)
- Surfaces de rivières, plans d'eau (2,2 %)
- Surfaces de peupleraies (0,2 %)
- Surfaces de carrières (1 %)
- Surfaces urbanisées diverses (4,4 %)
- Surfaces occupées par des dépôts, sols à nu (0,1 %)
- Surfaces de jardins attenants à des constructions et autres terrains diversement artificialisés (3,6 %)

Occupation des sols à la parcelle (source : cadastre, IGN, RPG 2017)



4.1.3 Le développement urbain

Les différentes époques de l'urbanisation

Sur le plan urbain, l'organisation de la commune est historiquement marquée par son caractère éclaté en différents lieux-dits anciens. Antérieurement aux années 1970, le bourg de Saint-Pierre-du-Palais, implanté au rebord de la vallée du Palais, est un petit village peu important, organisé autour de son église.

Le village en question est alors rivalisé par 2 autres ensembles anciens assez importants, s'agissant de « Terrefort » et de « Motard ». Les lieux-dits en question demeurent de taille modeste. Ainsi au plan historique, la commune ne se trouve pas marquée par une centralité dominante.

Le bâti se concentre essentiellement autour des vallées du Palais et du Lary. Quelques lieux-dits sont directement greffés à ces rivières, s'agissant de moulins (« Sureau », « Le Sablard », « Petit Simonneau »...). L'habitat se fait historiquement plus rare au sein du massif forestier, mais l'on note quelques fermes occupant des clairières localisées sur les points hauts.

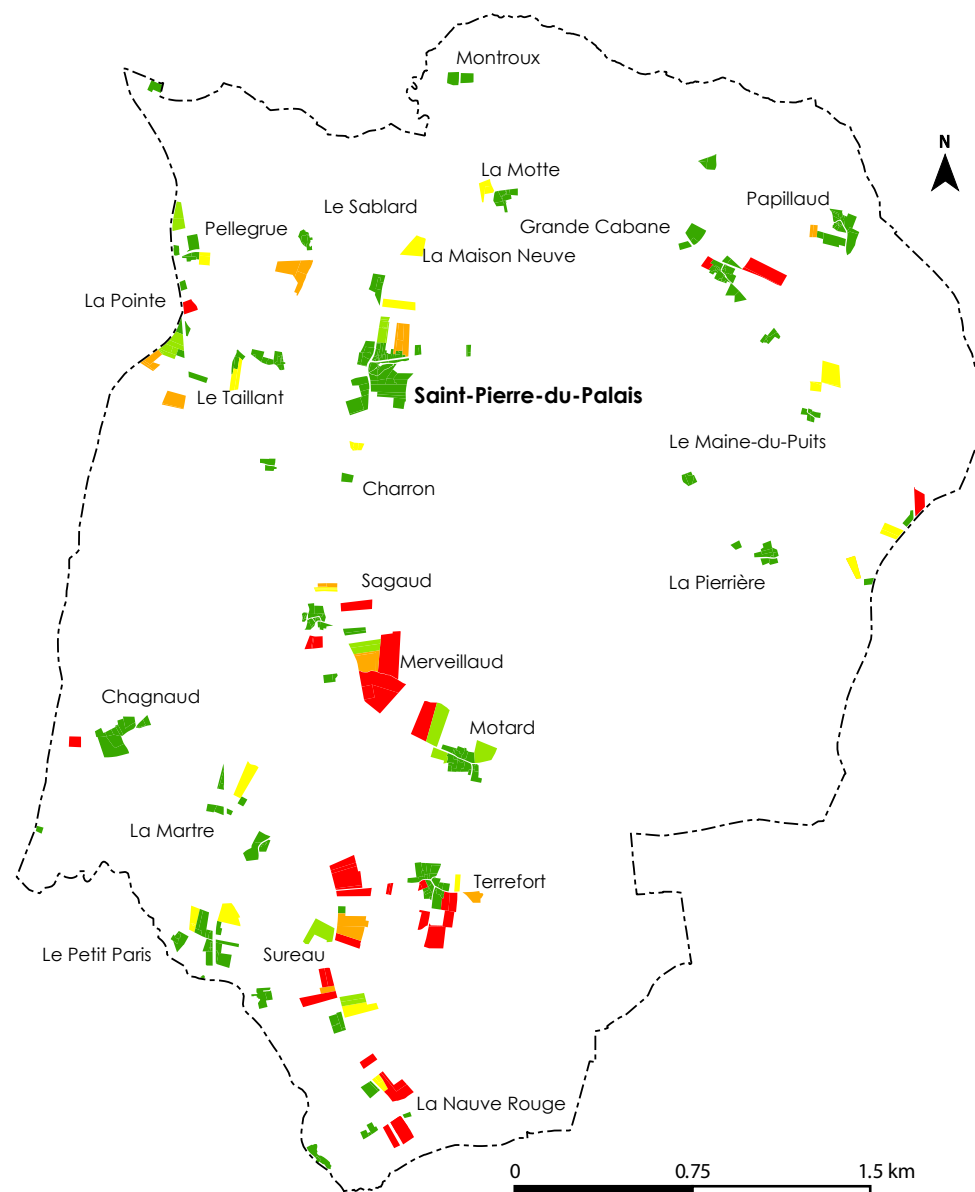
L'urbanisation contemporaine postérieure aux années 1970 est marquée dans un premier temps par sa modération, suivie à partir des années 2000 par une forte expansion pavillonnaire. Cette urbanisation s'est révélée particulièrement diffuse, essentiellement autour des lieux-dits situés en rive gauche de la vallée du Palais (« Merveillaud », « Terrefort », « La Nauve Rouge »).

Au regard de l'occupation spatiale de cette urbanisation, on constate que l'habitat récent est très consommateur en espace. La plupart des parcelles dépasse les 2 000 mètres², pour une moyenne parcellaire de 2 550 mètres², toutes époques confondues à partir de 1970. A contrario, le ratio parcellaire moyen est de moins de 1 000 mètres² pour les constructions anciennes.

- Avant 1970 (43,9 ha pour 920 m²)
- Entre 1970 et 1980 (9,1 ha pour 2 350 m²)
- Entre 1980 et 1990 (11,4 ha pour 2 160 m²)
- Entre 1990 et 2000 (9,8 ha pour 2 210 m²)
- Après 2000 (25,8 ha pour 3 190 m²)

La moyenne générale est de 1 400 m². Pour assurer la précision de l'étude, ces moyennes excluent les valeurs extrêmes (parcelles de moins de 100 m² et de plus de 10 000 m²).

Datation des constructions (source : cadastre, DREAL)



4.2 ÉTUDE DES FORMES URBAINES

4.2.1 Les formes de l'urbanisation

La trame urbaine qui organise et structure le territoire s'analyse en plusieurs grandes formes d'urbanisation :

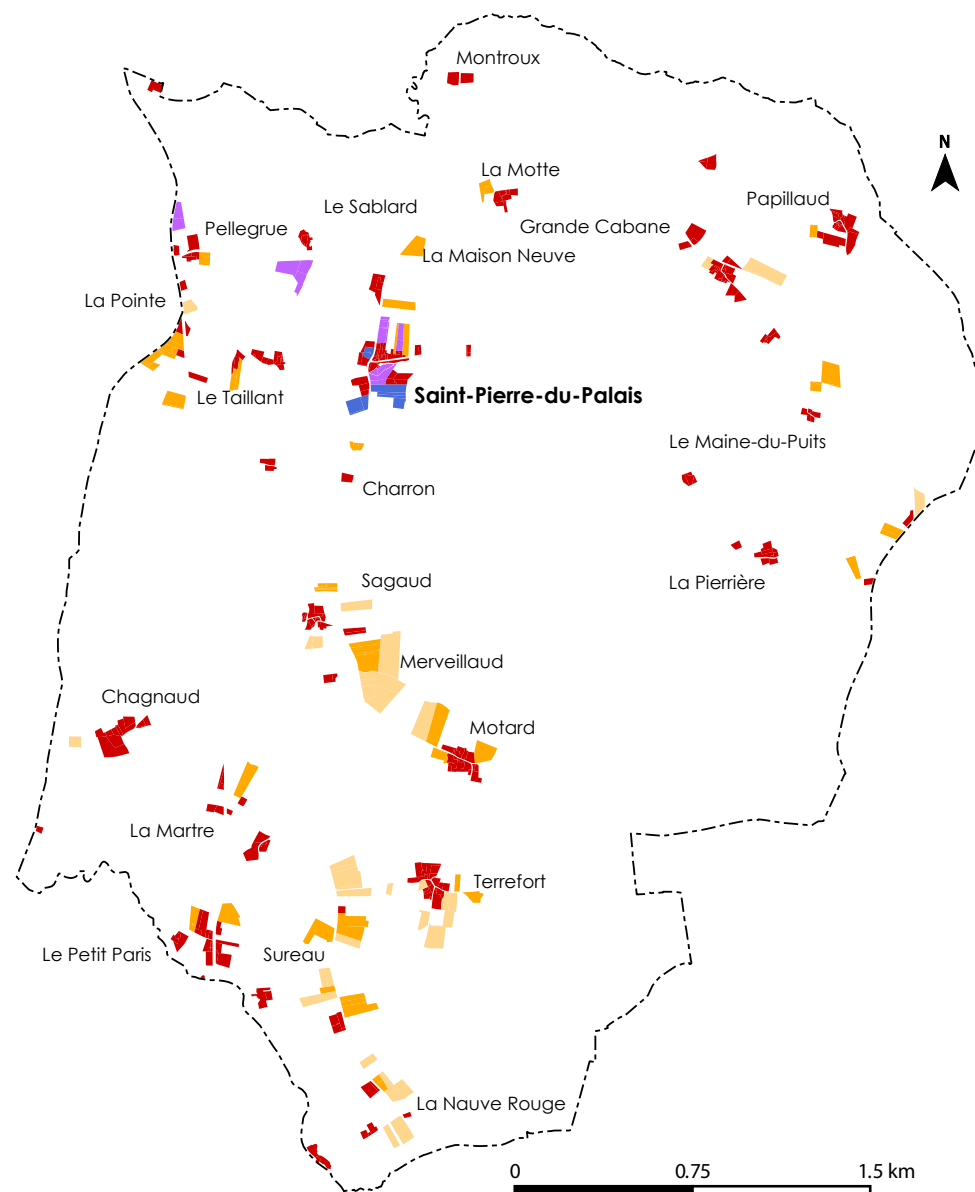
- En premier lieu, **le tissu d'habitat ancien du XIX^{ème} siècle et de la période antérieure**, d'inspiration rurale traditionnelle, que l'on retrouve au sein du bourg ancien, des villages et des hameaux, organisés en agglomérats de corps de ferme sur un plan généralement radio-concentrique.
- En second lieu, **l'urbanisation contemporaine de la seconde moitié du XX^{ème} siècle**, correspondant globalement à un tissu d'habitat pavillonnaire diffus et peu dense, régi par des codes architecturaux et des matériaux standardisés qui se démarquent globalement de l'habitat ancien traditionnel.
- En troisième lieu, **le tissu des activités économiques et notamment agricoles**, couvrant toute la période du XX^{ème} siècle et correspondant à des formes à la fois diverses et spécifiques (volumes importants et variables, matériaux d'inspiration industrielle, architecture épurée...).

Idées essentielles

La Carte Communale doit particulièrement insister sur la préservation et la mise en valeur de l'habitat traditionnel ancien, facteur d'identité pour la commune. Dénuée de règlement écrit, la Carte Communale dispose seulement des leviers offerts par le Règlement National d'Urbanisme. Néanmoins, celle-ci doit répondre à l'enjeu de réguler l'urbanisation autour des villages et hameaux anciens afin préserver la lisibilité et l'intégrité de l'habitat traditionnel.

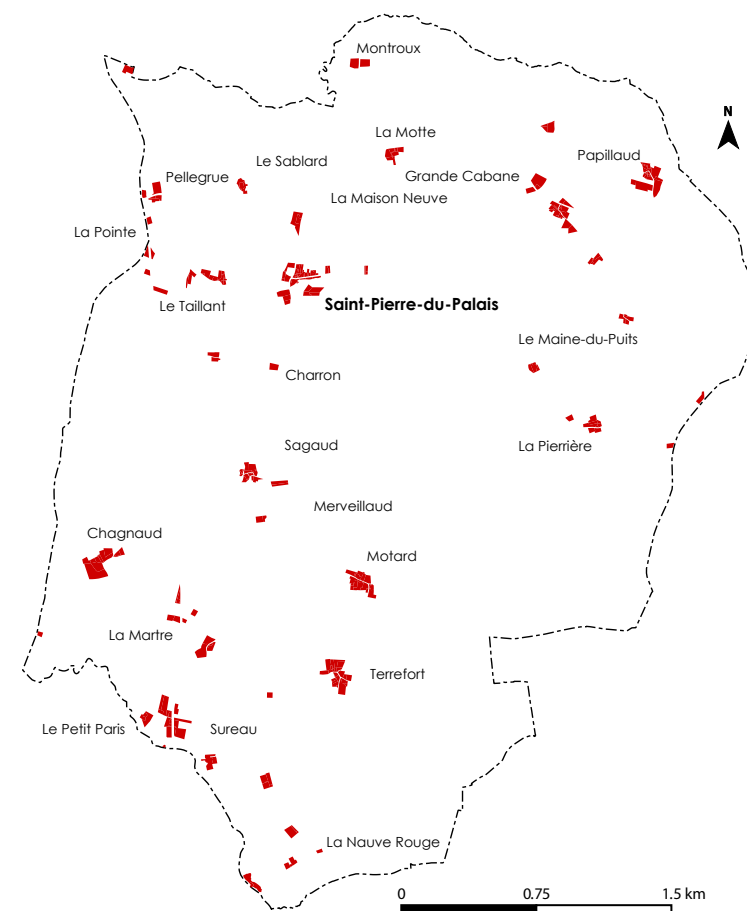
- Dominante d'habitat ancien (avant 1970)
- Dominante d'habitat contemporain (après 1970 jusqu'à 2000)
- Dominant d'habitat récent (vague d'urbanisation pavillonnaire des années 2000 et 2010)
- Dominante d'activités économiques diverses (sites d'entreprises...)
- Dominante d'équipements collectifs

Analyse des grandes formes de l'urbanisation (source : cadastre, URBAN HYMNS)



Fiche de synthèse - L'habitat ancien

Période	Antérieure au XX ^{ème} siècle, habitat ancien généralement constitué au cours du XIX ^{ème} siècle.
Forme du parcellaire	Irrégulier et très morcelé.
Occupation de la parcelle	50 à 100 %, correspondant à une forte densité (entre 20 et 40 logements/hectare, rarement en dessous de 15 logements/hectare).
Disposition sur la parcelle	Alignement des façades et/ou murs-pignon sur une ou plusieurs limites séparatives, ou retrait limité (entre 0 et 5 mètre) selon l'exposition solaire.
Rapport à l'espace public	A l'aplomb des voies ou en retrait modéré, constitution de fronts bâtis en bordure de voie dans le cœur de bourg, plusieurs cas de retrait s'expliquant par la recherche d'une optimisation de l'orientation solaire. Murs-pignon fréquents à l'alignement d'une voie publique, pouvant induire une orientation perpendiculaire du bâtiment vis-à-vis de la voie.
Caractéristiques architecturales	<u>Hauteur</u> : bâtiments atteignant régulièrement R+1 et R + 2 sans excéder 8 mètres de hauteur au faîtage, rarement de plain-pied. <u>Volumétrie</u> : régularité des volumes (maison-bloc), généralement de base rectangulaire. <u>Couverture</u> : toiture à deux pans (pente à environ 30 %) couvertes de tuiles-canal artisanales, présence de corniches en pierre de taille sur de nombreuses maisons anciennes, présence de chiens-assis pour les maisons bourgeoises. <u>Ouvertures</u> : percées régulières et fréquentes généralement hautes, encadrées par des linteaux de pierre massive plus ou moins ornementée, avec battants en bois aux coloris variables. <u>Matériaux</u> : usage double de pierre calcaire de taille et de moellons calcaires créant des murs de façade plus ou moins homogènes (usage quasi-exclusif de la pierre de taille pour les maisons bourgeoises), couvertures en tuiles d'argile, canal ou plates selon les périodes de construction.
Clôtures, éléments divers	Présence d'éléments de petit patrimoine (puits, dépendances...), forte délimitation de l'espace privatif vis-à-vis de l'espace public (clôtures minérales en moellons/pierre de taille, ou végétales).
Enjeux	Un bâti à préserver et à réhabiliter pour sa valeur architecturale, favoriser des évolutions dans le respect de l'aspect (énergies renouvelables...).
Potentiel de mutation et de réinvestissement	Faible potentiel de mutation et de réinvestissement urbain de par la forte densité du bâti ancien, ainsi que sa valeur et son unité architecturale méritant bien souvent une préservation « en l'état ». Possibilité de comblement de « dents creuses » au cas-par-cas, qu'il convient de mesurer au regard de la capacité fonctionnelle du bâti en question (réseaux publics...).

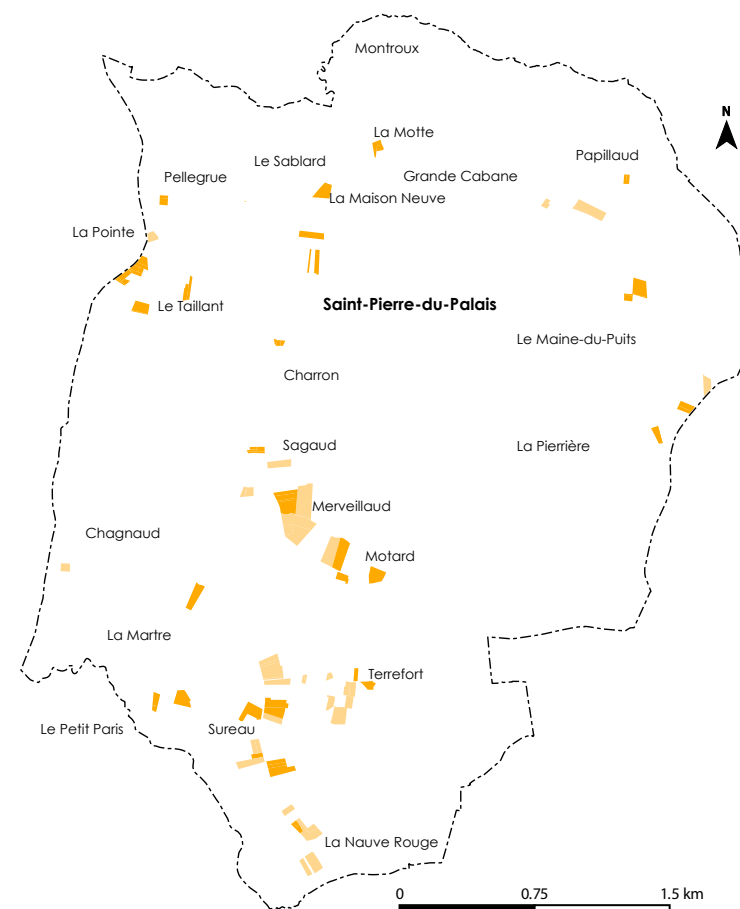


La Carte Communale ne pourra influencer sur les implantations bâties futures ainsi que l'aspect extérieur des constructions. En effet, celle-ci ne dispose pas de règlement propre. Le Règlement National d'Urbanisme demeure, en la matière, général et peu contextualisé au regard du territoire.

Néanmoins, il demeura nécessaire de sensibiliser les futurs porteurs de projets à la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction de qualité, qu'il convient d'inscrire dans un certain respect de l'identité architecturale du bâti traditionnel de la commune.

Fiche de synthèse - L'habitat contemporain

Période	Bâti contemporain datant de la seconde moitié du XX ^{ème} siècle et du début du XXI ^{ème} siècle.
Forme du parcellaire	Découpage régulier et rationalisé induit par l'apparition de nouvelles logiques d'aménagement (circulation automobile, standardisation de la construction et rationalisation économique...).
Occupation de la parcelle	30 à 70 %, densité faible à moyenne (entre 5 et 15 logements/hectare) laissant entrevoir d'importantes possibilités de densification urbaine.
Disposition sur la parcelle	Implantation généralement en retrait minimum de trois mètres des limites séparatives, voire davantage, avec quelques cas d'implantation à l'alignement de la voie.
Rapport à l'espace public	Généralement en retrait de la voirie induisant une absence de lien avec l'espace public à la différence des tissus d'époque antérieure.
Caractéristiques architecturales	<u>Hauteur</u> : Maison-type de plain-pied, très occasionnellement R+1, hauteur comprise entre 5 et 8 mètres au faîtage. <u>Volumétrie</u> : cas de « maisons-bloc » aux volumes standardisés, ou cas de volumes hétérogènes constitués de découpes et décrochés successifs. <u>Couverture</u> : toitures en tuile canal industrielle, coloris homogènes et/ou coloris multiples visant à imiter l'habitat ancien. <u>Ouvertures</u> : percées régulières et ordonnées, encadrements simples et battants en bois ou plastique aux coloris homogènes. <u>Matériaux</u> : utilisation de matériaux standardisés contemporains (parpaings de béton ou de brique), usage ponctuel de pierre de parement. Utilisation d'enduits de couleurs variées à tonalité naturelle (pierre de pays, sable...) et très homogènes, générant souvent des décalages avec le bâti ancien et des difficultés d'insertion dans le paysage.
Divers	Clôtures disparates et généralement très perméables, présence d'annexes (type garage, abri de jardin, piscine, terrasse...)
Enjeux	Une forme bâtie généralement consommatrice d'espace, qui suscite des problèmes d'intégration au paysages urbains des bourgs anciens de par les volumes mal-agencés et une architecture standardisée en décalage trop important avec le tissu bâti ancien
Potentiel de mutation et de réinvestissement	Potentiel de réinvestissement urbain théoriquement fort, compte-tenu de la faible densité caractéristique de l'habitat pavillonnaire. Toutefois, l'agencement du bâti existant et son rapport à l'espace public génère bien souvent des freins quant au réinvestissement urbain. Les possibilités de densification et de mutation urbaine seront à observer au cas-par-cas en veillant à étudier finement chaque contexte.



4.2.2 Analyse urbaine par secteurs

Le bourg de Saint-Pierre-du-Palais

Le bourg de Saint-Pierre-du-Palais est une petite entité urbaine implantée en rive gauche de la rivière du Palais. Le village originel se situe à la confluence de cette rivière et son affluent du Mouron.

Le bâti traditionnel encadre 2 rues principales, dessinant un « village-carrefour », dont le point central est occupé par l'église. Il se montre particulièrement dense et resserré autour de l'espace public, avec des implantations en limite de voie ou en retrait proche.

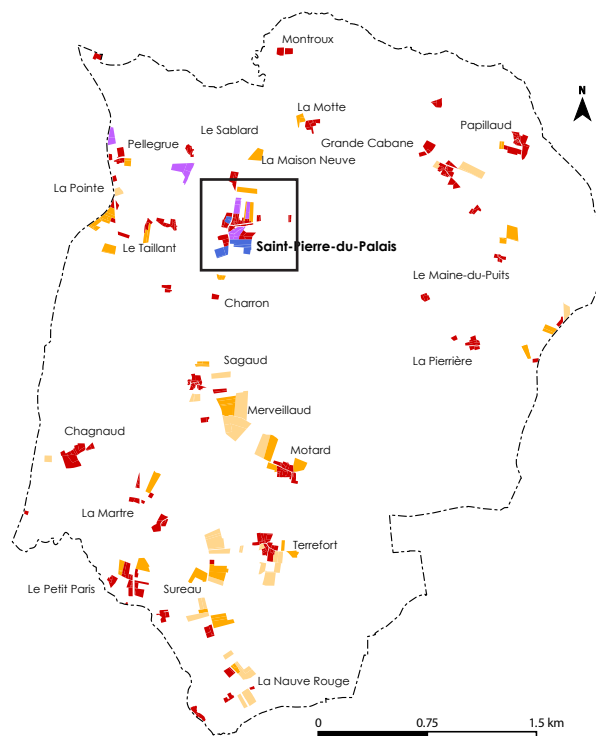
Le parcellaire est morcelé et irrégulier. Bien que les densités soient assez fortes (de 30 à 100 %), les espaces dédiés aux jardins et parcs sont assez importants à l'arrière des constructions.

L'habitat ancien véhicule une forte identité locale. On retrouve typiquement l'usage de la pierre de taille, du moellon calcaire blanc-jaune, de même que la tuile en terre cuite. Le bâti ancien demeure toutefois très simple et modeste, à l'image d'une région qui offrait autrefois des conditions de vie difficiles, car peu propice au développement agricole.

Le développement de l'urbanisation s'est montré limité autour du bourg durant ces dernières années, lequel a conservé sa morphologie originelle.

Idées essentielles

Le principal enjeu de la Carte Communale sur le secteur du bourg sera de contribuer au renforcement de ce pôle symbolique à l'échelle de la commune, et de garantir son développement modéré et cohérent avec un environnement fragile (boisements environnants, site Natura 2000 et zone inondable du Palais...).



L'église Saint-Pierre, en surplomb du lit du Mouron



La mairie et sa place, espace structurant du bourg

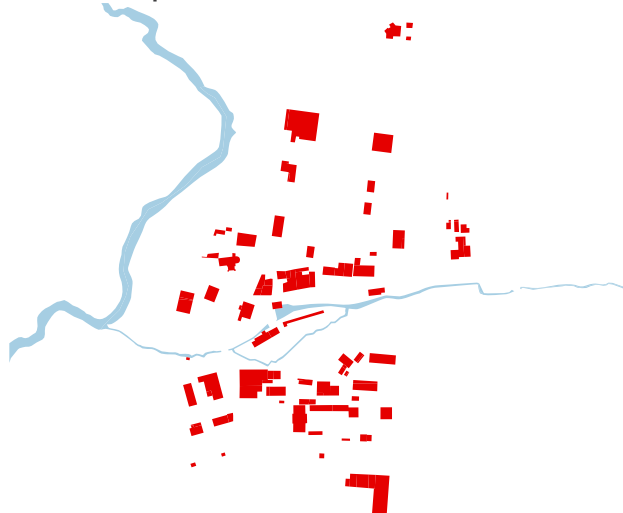


L'armurerie DEMAY & DIET, entreprise historique du bourg

L'étude du cadastre napoléonien montre que le bourg est historiquement peu important sur la commune. L'église, surplombant la vallée du Palais, en constitue l'épicentre.

Le noyau bâti ancien est facile à identifier au sein de la trame urbaine, de par sa forte densité, ainsi que la complexité du parcellaire. Sa dimension patrimoniale est à valoriser.

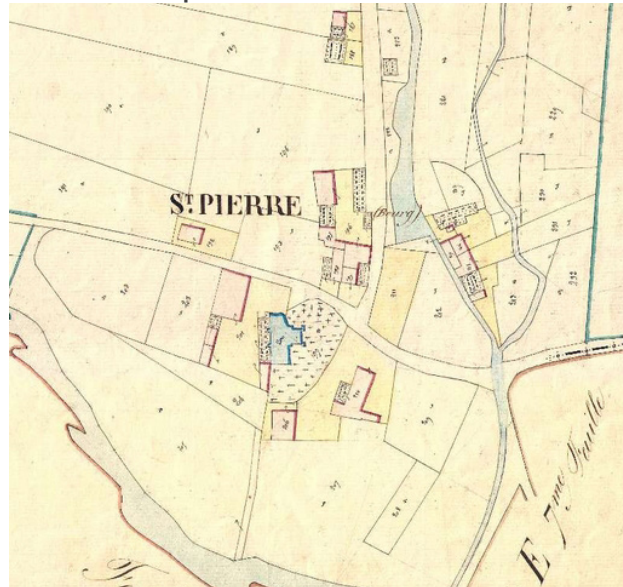
Caractéristiques de la trame bâtie



Caractéristiques de la trame viaire



Le cadastre napoléonien du début XIX^{ème} siècle



Caractéristiques du parcellaire bâti



La rue Xavier Lapeyre

Les lieux-dits parcourant l'espace communal

Les caractéristiques de l'habitat ancien en dehors du bourg

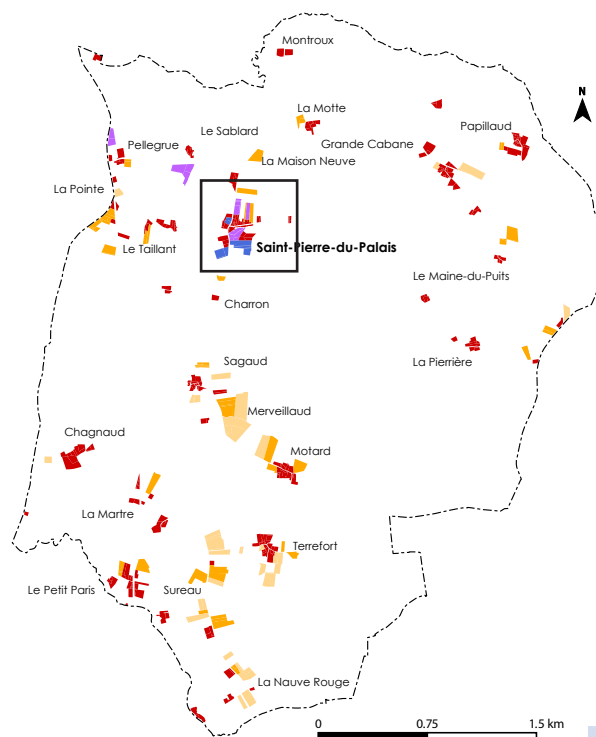
Le territoire communal est marqué par la forte diffusion de l'habitat, s'agissant d'un marqueur historique. Cette émiettement urbain peut être expliqué par un trait culturel propres aux communes du Grand Ouest et en particulier de la Haute-Saintonge, mais également par un accès relativement bon aux ressources en eau.

Les principaux hameaux de la commune, pouvant être qualifiés ainsi par leur structuration urbaine avancée (habitations implantées aux croisement de différentes voiries, existence d'espaces communs...) sont « Motard » et « Terrefort ». Ces hameaux, au bâti ancien de qualité, sont appelés à être maintenus en secteur constructible par la Carte Communale.

Au-delà, on rencontre de nombreuses fermes isolées ou petits amoncellements modestes de bâtiments anciens. On remarquera la grande qualité de certaines habitations anciennes récemment rénovées (exemple de « Montroux »). Il convient également de relever la qualité patrimoniale des nombreux moulins sur le cours du Palais (« Sureau », « Le Sablard », « Le Tailland », « La Martre », « Simonneau »...).

Un certain nombre d'éléments de petit patrimoine rural est associé à ces constructions anciennes (puits de « Papillaud », « lavoir du « Petit Palais », puits de « Terrefort », puits et grange en torchis de « Motard », calvaire de « Maison Neuve », four de « La Cabane »).

Ces ponctualités bâties doivent être maintenues dans leur état actuel. Elles n'ont pas vocation à constituer des points d'accroche à de nouvelles constructions d'habitation, excepté d'éventuelles extensions ou annexes des constructions d'habitation existantes (article L161-4 du Code de l'Urbanisme).



Le développement de l'urbanisation contemporaine en dehors du bourg

Certains secteurs de la commune ont connu un développement urbain assez marqué, notamment aux environs de « La Grande Cabane », « Sagaud » ou « Terrefort ». A la différence du bâti ancien, compact et ramassé, les constructions pavillonnaires contemporaines se sont franchement écartées de l'épicentre des hameaux et ensembles bâtis anciens, dans une logique de forte consommation d'espace alimentée par l'importante disponibilité du foncier.

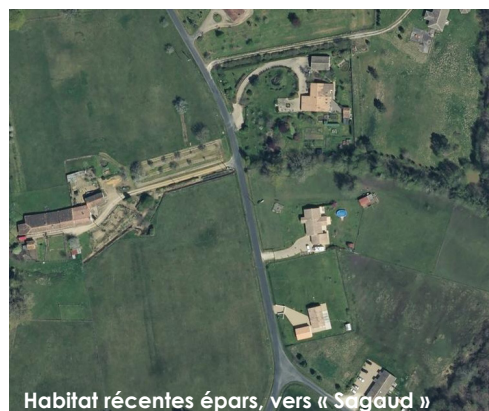
Il en résulte un fort décalage entre ces formes urbaines vernaculaires de qualité marquant l'identité communale, et cette urbanisation contemporaine peu structurée, aux formes et à l'aspect architectural banalisés.

Il en résulte également que le développement urbain récent a accentué l'émiettement et l'éparpillement urbain sur le territoire, qui est particulièrement visible entre « Sagaud » et « La Nauve Rouge ». Ces constructions en cœur de parcelle sont généralement sujettes à d'importants vis-à-vis avec l'espace public, et accentuent ainsi le phénomène d'artificialisation et de mitage de l'espace rural.

En outre, l'habitat récent s'est parfois développé au contact d'entités bâties très modestes, dénuées de caractère urbain, voire en dehors de toute accroche bâtie existante (secteur de « Sagaud »). Il s'agit de cas de mitage de l'espace rural, que le Code de l'Urbanisme proscriit dorénavant de façon vigoureuse.

Ainsi, il revient à la nouvelle Carte Communale d'inciter au « recentrage » du développement urbain autour des noyaux bâtis les plus structurants du territoire, en proscrivant tout étalement urbain au contact des corps de ferme isolés.

La nouvelle Carte Communale opérera donc des changements radicaux par rapport à la précédente Carte Communale, en diminuant fortement le nombre et la surface des secteurs ouverts à la construction.



4.3 DÉPLACEMENTS, MOBILITÉS ET ÉQUIPEMENTS

4.3.1 Réseau routier et trafic

Caractéristiques du réseau routier

La commune est traversée par différentes voies routières de niveau départemental et communal. La principale d'entre-elles est la RD 910 bis (route de Guîtres), voie départementale reliant Montguyon (distante de 8 kilomètres) à Libourne (distante de 32 kilomètres).

La RD 910 bis supporte un trafic modéré, de l'ordre de 1 700 véhicules/jour selon le Conseil Départemental de Charente-Maritime en 2017. Néanmoins, une partie de l'infrastructure est désignée comme voie classée à grande circulation selon le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation sur le territoire.

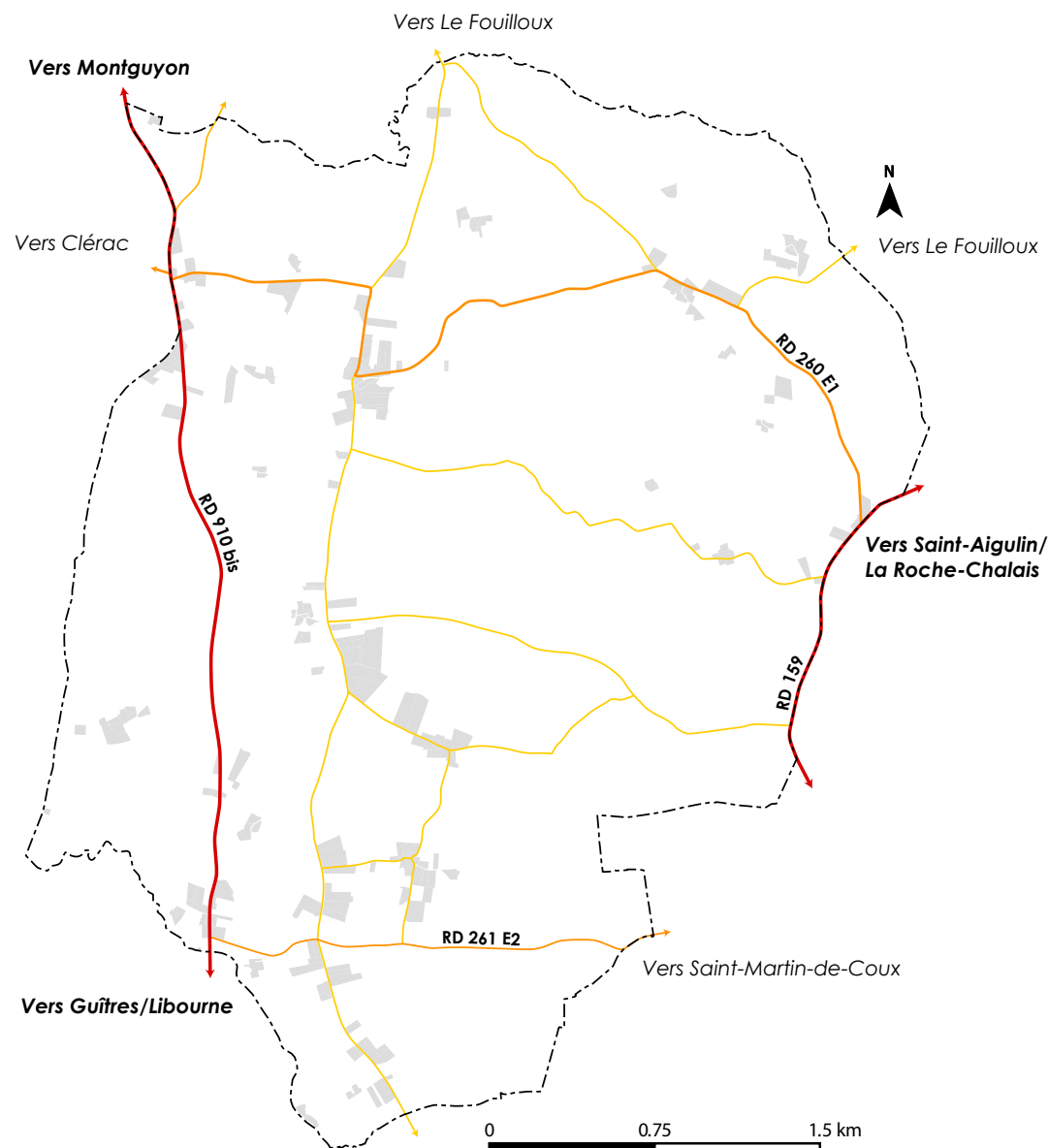
La Carte Communale doit donc reporter, sur son document graphique réglementaire, une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie, dans laquelle est interdite toute construction nouvelle en vertu des articles L1111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, sauf exceptions prévues par ces derniers.

Par ailleurs, la commune se trouve traversée par des axes très locaux, à savoir la RD 261 E1 (vers Clérac et Saint-Martin-de-Coux) et la RD 261 E2 (vers Cercoux, Saint-Martin-de-Coux). le réseau est localement complété par plusieurs routes communales ainsi que de nombreux chemins forestiers.

La gestion du réseau routier ne génère pas de problématiques particulières au regard de la Carte Communale. On rappellera toutefois que celle-ci n'a pas vocation à encourager à l'urbanisation linéaire autour des voies de circulation. On rappellera que le Conseil Départemental de Charente-Maritime est en droit de refuser toute sortie individuelle sur les routes départementales afin de préserver la sécurité routière.

Enfin, on précisera que la commune est traversée par un itinéraire local de randonnée, identifié par l'office de tourisme de la Haute-Saintonge, lequel constitue un support intéressant de découverte du patrimoine paysager de la commune.

Les infrastructures de transport (source : cadastre, IGN)





4.3.2 Mobilités et accessibilité

Les différents modes de déplacement à l'échelle locale

Les déplacements sont une préoccupation majeure pour les politiques d'aménagement et d'urbanisme. L'étude des modes de déplacement permet de mieux appréhender les habitudes de la population tout en décelant certaines problématiques sur le territoire. La question des déplacements est par ailleurs étroitement associée à celle de la lutte contre les pollutions et nuisances, et contre le changement climatique.

La voiture, un mode de déplacement hégémonique sur la commune

La commune de Saint-Pierre-du-Palais est un territoire rural à caractère rural, qui se montre particulièrement dépendant de l'automobile. En effet, la commune ne compte pas suffisamment d'activités économiques pour satisfaire aux besoins de sa population active, laquelle se déplace quotidiennement vers les pôles d'emplois locaux de proximité (Montguyon, Montlieu-la-Garde, La Roche-Chalais et Saint-Aigulin...) ou vers des agglomérations plus éloignées, de niveau supérieur (Bordeaux, Libourne).

Selon l'INSEE en 2016, 88,7 % des déplacements domicile-travail s'effectuent par l'intermédiaire de l'automobile (82 % à l'échelle départementale). L'usage des transports en commun est anecdotique voire inexistant, de par l'absence d'offre réellement adaptée sur la commune. Ce constat est général sur l'ensemble du territoire de la Haute-Saintonge, et suscite un défi majeur pour son évolution dans les années à venir, dans le cadre de la mise en œuvre de la transition énergétique.

De façon générale, on retiendra que le législateur incite au développement des mobilités alternatives à l'automobile et à la mutualisation des déplacements, dans un souci de préservation de l'environnement. La Carte Communale ne dispose pas de leviers directs pour agir sur ces enjeux, et doit donc être relayée par des politiques adaptées au niveau supra-communal.

Les réseaux de transports collectifs

La commune n'est traversée par aucune ligne régulière de transport en commun, notamment gérée par le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine. Le territoire n'est pas propice à une desserte par les transports en commun, de par la très insuffisante concentration de ses espaces urbains.

La ligne régulière la plus proche dessert la commune de Montguyon (ligne n° 17 Saintes - Saint-Aigulin), laquelle constitue un pôle urbain idéalement placé sur le passage de la

RD 730. Cette offre de transport en commun est complétée par un service de « transport à la demande » prévu sur l'ensemble du territoire départemental pour les ménages ne disposant pas de véhicule au quotidien, et/ou souffrant d'un déficit de mobilité. Enfin, on notera que les personnes scolarisées disposent des services de transport dédiés de la Région Nouvelle Aquitaine.

Le covoiturage, une solution de mutualisation des déplacements individuels

Le covoiturage est une solution pertinente en matière de mutualisation des déplacements individuels. Au niveau local, le Conseil Départemental de Charente-Maritime et la Communauté de Communes de la haute-Saintonge ont développé une offre de services ainsi que des aménagements destinés à l'incitation au covoiturage.

Ainsi, sur 59 aires de covoiturage réparties sur le département, 3 se situent sur le secteur géographique des Trois Monts (Montendre, Montlieu-la-Garde et Saint-Aigulin). La commune elle-même ne compte toutefois aucune aire de covoiturage.

Les déplacements « doux »

Les déplacements « doux » désignent les déplacements non-motorisés (piétons, cyclistes...). Compte-tenu de leur absence d'impact sur le plan environnemental, ils sont aujourd'hui favorisés en alternative à l'automobile. A cet effet, la place du piéton au sein des espaces publics de la commune doit être améliorée au maximum, notamment par la création d'aménagements adaptés, tenant compte des besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.

Sur la commune, la problématique des déplacements doux est limitée au regard de l'absence d'équipements de grande envergure générant une forte fréquentation publique. Néanmoins, il convient de souligner l'enjeu d'améliorer les conditions d'accès aux équipements de la mairie et de l'école, les voies desservant le bourg ne présentant pas d'aménagements particulièrement adaptés aux piétons.

4.3.3 Les équipements collectifs

L'offre en équipements d'intérêt collectif est essentiellement localisée dans le bourg de Saint-Pierre-du-Palais, s'agissant de la mairie et sa salle-des-fêtes, de l'école, de l'église, de l'ancien presbytère et du cimetière.

La mairie et l'école sont associées à une place conjointe qui répond aux besoins de stationnement (environ 15 places) des usagers de ces équipements. Les abords de l'église sont aménagés sous la forme d'un petit espace vert.

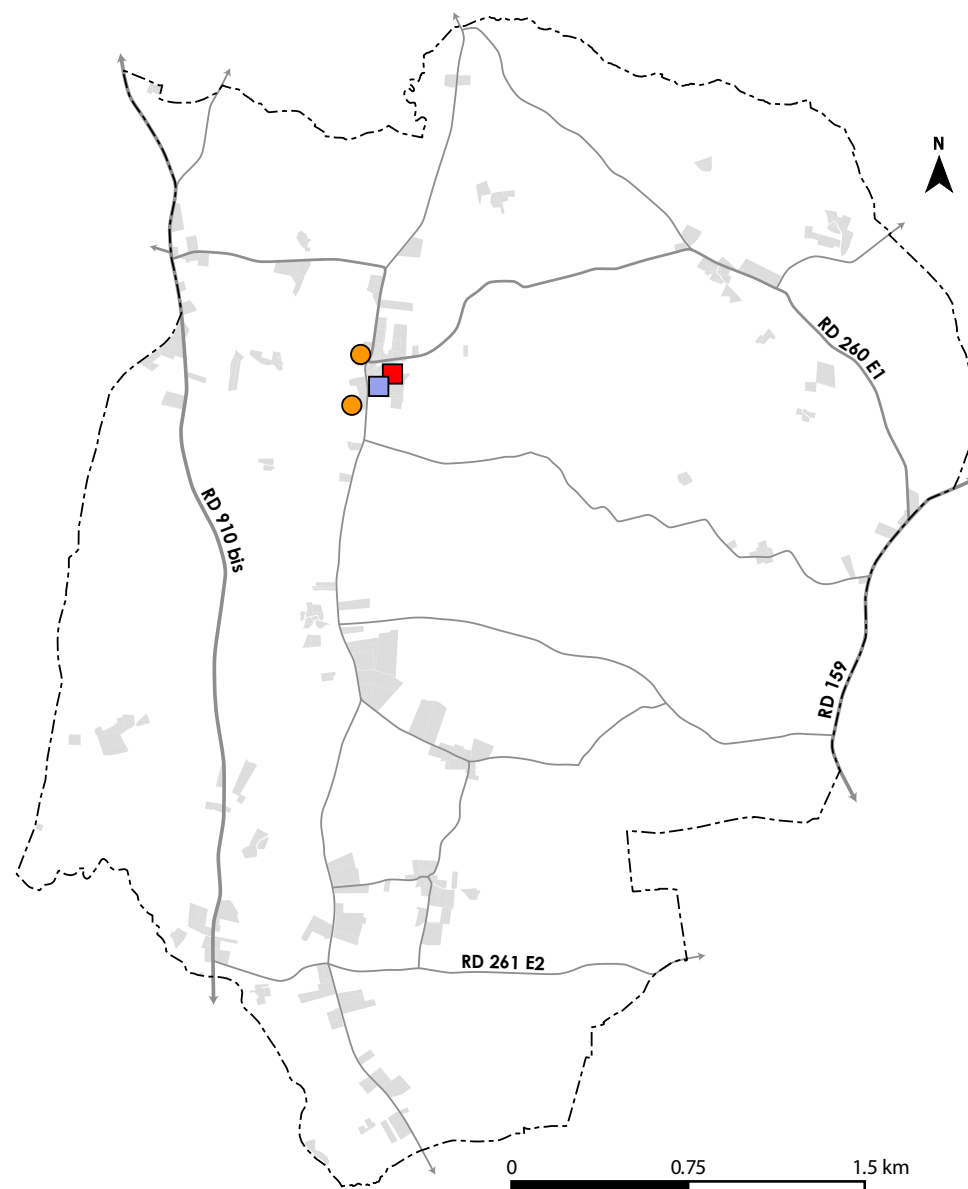
L'école publique de Saint-Pierre-du-Palais est gérée en regroupement pédagogique intercommunal avec les écoles publiques de La Clotte et Saint-Martin-de-Coux. Les effectifs scolaire sont de 43 élèves pour la rentrée 2018-2019.

Cette école a fait l'objet d'une ré-ouverture en 2007, sous l'impulsion d'une volonté municipale forte. La municipalité s'est depuis attachée à maintenir un niveau de construction visant à permettre l'accueil de nouvelles familles avec enfants afin de préserver cet équipement structurant au sein du territoire, et nécessaire à sa vitalité. L'enjeu de la nouvelle Carte Communale sera donc de poursuivre cette volonté tout en assurant une meilleure préservation des surfaces agricoles et naturelles de la commune vis-à-vis de l'étalement urbain.

En dehors du bourg, on notera l'absence d'équipements et d'espaces publics dans les hameaux sur la commune. Pour rappel, la commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif.

Les équipements de niveau supérieur sont à retrouver localement sur les communes de Montguyon et Coutras (notamment en matière d'enseignement) ainsi que Libourne (desserte ferroviaire, centre hospitalier...). Bien qu'intégré à la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, le territoire est principalement influencé par le pôle d'agglomération libournais.

Localisation des équipements d'intérêt collectif (source : cadastre, commune)



Les équipements localisés dans le bourg (source : IGN)



- | | |
|--------------------|------------------------|
| 1. Mairie | 5. Église Saint-Pierre |
| 2. Salle-des-fêtes | 6. Ancien presbytère |
| 3. École publique | 7. Place de la mairie |
| 4. Cimetière | |



La mairie et sa place



L'école publique



L'église Saint-Pierre et ses abords



Espace vert devant la mairie



Jardin du cimetière



4.3.4 Réseaux publics et communications numériques

Assainissement et eau potable

La commune n'est à ce jour desservie par aucun réseau d'assainissement collectif. Un tel réseau s'avère inadapté au caractère diffus des espaces urbanisés résidentiels de la commune. Dans les parties actuellement urbanisées de la commune, les constructions d'habitations sont donc contraintes de s'équiper d'un dispositif d'assainissement non-collectif répondant aux normes en vigueur. Ces dispositifs sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif, mission exercée par le syndicat Eau 17.

Concernant l'alimentation de la commune en eau potable, le territoire est alimenté par le réseau dit « Bedenac - Clérac - Boscamnant ». L'exploitation du réseau est assurée par la Régie d'Exploitation des Eaux de Charente-Maritime (RESE). L'eau potable fournie par ce réseau provient essentiellement des eaux souterraines exploitées par les captages d'eau de « Coustolle » (commune de Saint-Martin-d'Ary) et « Font Bouillant-P » (commune de La Clotte). La desserte du territoire par l'eau potable ne suscite pas de problématiques particulières.

Réseau de défense incendie

La gestion du risque d'incendie constitue un enjeu majeur pour la sécurité des biens et des personnes. Celle-ci relève de la responsabilité du maire au titre de la sécurité publique. Dans le cadre de la Carte Communale, il convient donc d'analyser finement l'état du réseau de défense contre l'incendie afin de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Il convient ainsi de ne pas aggraver l'exposition de la population au risque d'incendie en proscrivant tout développement de l'urbanisation dans les parties urbanisées insuffisamment ou non-desservies par la défense incendie.

Aspects généraux de la défense extérieure contre l'incendie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est placée sous l'autorité du maire en vertu de son pouvoir de police.

La loi du 17 mai 2011 et le décret du 25 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ont clarifié le cadre législatif et réglementaires des obligations faites aux communes, qui se décline actuellement en trois niveaux. Premièrement, au niveau national, l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixe un référentiel national. Deuxièmement,

au niveau départemental, l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 crée le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. Troisièmement, au niveau communal, un arrêté municipal doit déterminer les conditions de lutte contre l'incendie sur le territoire de la commune.

On précisera que les nouveaux cadres de la loi du 17 mai 2011 et du décret du 25 février 2015 ont abrogé les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967, fixant auparavant le cadre général de la défense incendie.

Dans le cadre du nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie, l'analyse des risques est dorénavant placée au cœur de la définition des ressources nécessaires aux missions des sapeurs-pompiers.

Ainsi, il apparaît que **les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours doivent disposer en toute circonstance et à proximité de tout risque, de 120 mètres³ d'eau en deux heures. En outre, la distance maximale entre une habitation et un point d'eau incendie est de 400 mètres en zone d'habitat diffus.**

Ces exigences peuvent être respectées soit par la mise en place de poteaux ou bouches d'incendie branchées sur le réseau d'eau, soit par des réserves d'eau naturelles ou artificielles. L'importance des ouvrages doit être appréciée en tenant compte notamment de la nature et de l'importance des constructions. En ce qui concerne le risque dit « important », le nombre et le volume de ces ouvrages devront être appréciés en tenant compte de l'analyse de risques liée à la nature et à l'importance des constructions, ainsi que de l'activité hébergée.

En ce qui concerne le risque « courant faible », le débit peut être limité à 30 mètres³/heure et la capacité de la réserve à 45 mètres³. Le risque « courant faible » correspond aux maisons d'habitations individuelles à rez de chaussée plus un étage, isolées des habitations voisines par une distance de 4 mètres ou par un mur coupe-feu de degré 1 heure (REI 60).

A ce titre, il sera opportun, pour limiter les exigences de débit, de solliciter dans le règlement des lotissements, une distance de 4 mètres par rapport aux limites de propriété ou la mise en place d'un mur coupe-feu au droit de la limite de propriété.

Dans tous les cas, l'autorisation d'aménager des lotissements ou de construire des bâtiments d'habitations collectives, des bâtiments industriels ou artisanaux ou encore des établissements recevant du public sera subordonnée à l'avis du SDIS et pourra donner lieu à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie dans les zones insuffisamment équipées.



En outre, la desserte des bâtiments en voirie doit permettre en toute circonstance l'accès aux véhicules d'incendie et de secours présentant les caractéristiques suivantes : largeur hors tout de 3 mètres, longueur hors tout de 8,50 mètres, rayon de braquage intérieur de 11 mètres, poids total de 16 tonnes.

Les impasses de plus de 60 mètres doivent être équipées d'aires de retournement adaptées aux véhicules incendie. De plus, les habitats classifiés en troisième famille et plus, ainsi que certains établissements recevant du public, doivent disposer d'une voie échelle présentant les caractéristiques suivantes : largeur hors tout de 4 mètres, longueur hors tout de 10 mètres, pente à 10 %, résistance au poinçonnement de 100 KN sur 20 centimètres de diamètre, rayon de braquage intérieur de 11 mètres, poids total de 16 tonnes.

On rappellera que conformément aux dispositions de l'article L421-2-1 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune, qui en tant qu'autorité de police, doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies.

A cet effet, la Carte Communale ne devra pas encourager le développement de l'urbanisation dans les secteurs de la commune ne disposant pas à ce jour de moyens de défense contre l'incendie, ou ne pouvant disposer de tels moyens à court terme.

La défense extérieure contre l'incendie sur Saint-Pierre-du-Palais

Le réseau de défense incendie de la commune est à ce jour constitué de 12 équipements présents au sein de ses limites communales, complété par 3 équipements supplémentaire implantés sur les communes de Cercoux et Saint-Martin-de-Coux. La couverture du territoire par le réseau de défense incendie est à ce jour imparfaite.

Les secteurs urbanisés du bourg, « Pellegrue », « La Pointe », « Le Sablard », « Charron », « La Motte », « Montroux », « Papillaud », « Le Maine du Puits », Le Gros Pinier », « Sureau », « La Navrasse », sont aujourd'hui bien desservis par le réseau de défense incendie.

La défense incendie de la commune, qui possède de nombreux points d'eau, a pour particularité d'être essentiellement constituée de points d'aspiration permanents à partir de ces réserves d'eau. Ces points ont toutefois pour défaut d'être parfois excentrés vis-à-vis des parties actuellement urbanisées.

C'est notamment le cas pour les hameaux de « Terrefort » et « Motard », dont les points de défense incendie ne respectent pas strictement la distance maximale de 400 mètres vis-à-vis de l'ensemble des habitations, comme stipulée par le Règlement Dé-

Grille de couverture pour le risque habitations

Risques à défendre	Surface développée (Isolément REI 60 ou de + de 5 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Habitat dispersé en milieu rural (1 seule habitation individuelle de la 1 ^{ère} famille, d ≥ 800 m de toute autre construction par des chemins praticables)	≤ 100 m ²	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	> 100 m ²	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
Habitations individuelles isolées ou jumelées de la 1 ^{ère} famille situées dans des quartiers, lotissements, hameaux, écarts	≤ 50 m ² en simple RdC	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	< 250 m ² (sauf cas précédent)	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
	> 250 m ²	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
Centres-bourgs contenant majoritairement des habitations de la 1 ^{ère} famille	< 250 m ²	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
	> 250 m ²	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	400 m
Habitations de la 1 ^{ère} famille en bande, habitations de la 2 ^e famille, centres-bourgs et centres-villes contenant majoritairement des habitations de la 2 ^e famille	Toutes surfaces	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	200 m
3 ^e famille A	Toutes surfaces	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2	200 m (60 m pour la première si CS*)
3 ^e famille B	Toutes surfaces	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2	100 m (60 m pour la première si CS*)
4 ^e famille	Toutes surfaces	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2	60 m
Quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles	Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17					
Patrimoine remarquable	Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17					

* CS : colonne sèche

partemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. D'autres cas d'une couverture insuffisante par les points de défense incendie existants sont à relever, s'agissant notamment des secteurs de « La Nauvrasse » et « Sureau ».

Enfin, il convient de relever l'absence de desserte des lieux-dits suivants par la défense extérieure contre l'incendie : « Grande Cabane », « la Pierrière », « Le Taillant », « Petit Simonneau », « La Nauve Rouge », « La Martre », « Merveillaud », « Sagaud » ainsi que les environs Ouest de « Terrefort ».

Caractéristiques des ouvrages de défense incendie

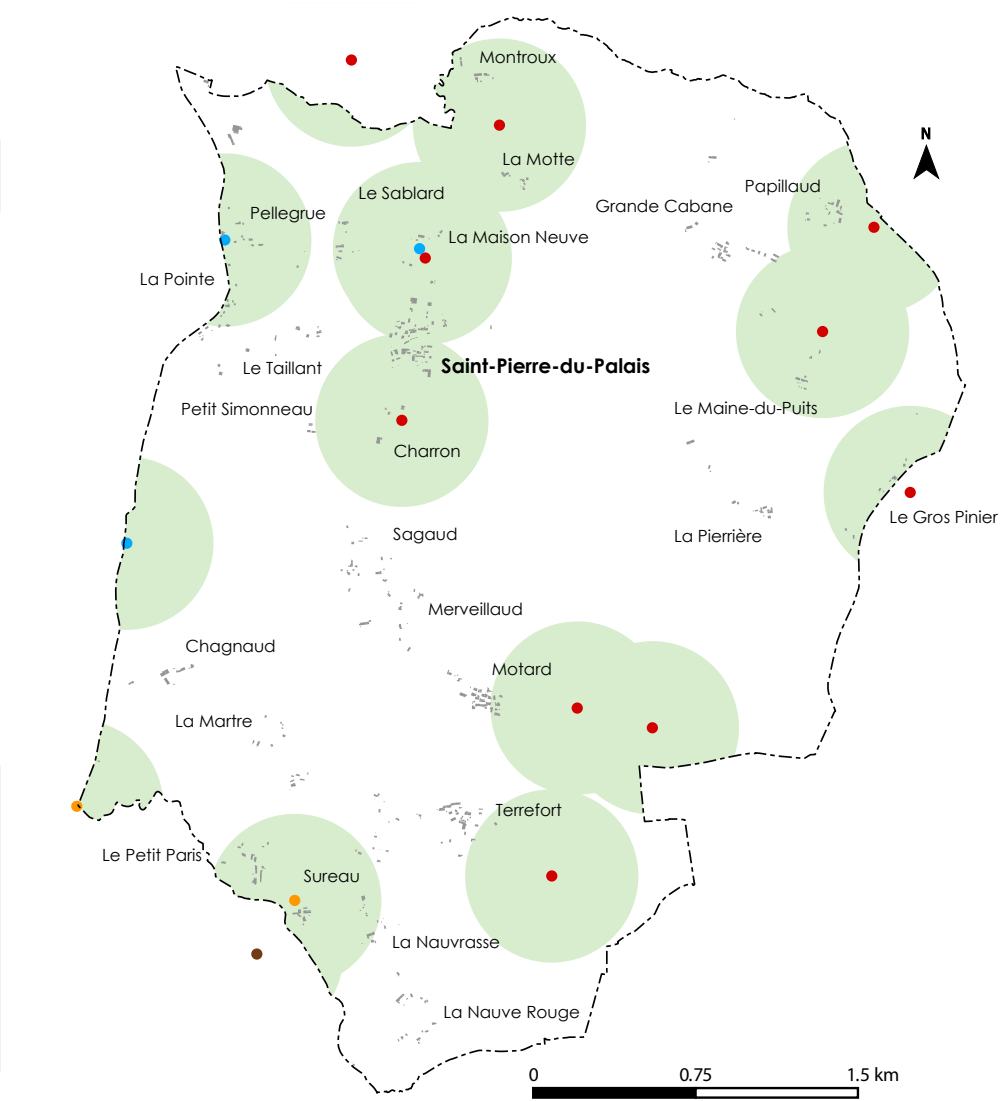
Localisation	Commune	Type d'hydrant	Couverture
Le bourg	Saint-Pierre-du-P.	Point d'aspiration permanent	Satisfaisant
Le bourg/Charron	Saint-Pierre-du-P.	Point d'aspiration permanent	Satisfaisant
Le bourg/Le Sablard	Saint-Pierre-du-P.	Poteau incendie (PI 100)	Satisfaisant
Pellegrue/La Pointe	Saint-Pierre-du-P.	Poteau incendie (PI 100)	Perfectible
La Motte/Montroux	Saint-Pierre-du-P.	Point d'aspiration permanent	Satisfaisant
Papillaud	Saint-Pierre-du-P.	Point d'aspiration permanent	Satisfaisant
Le Maine du Puits	Saint-Pierre-du-P.	Point d'aspiration permanent	Satisfaisant
Le Gros Pinier	Saint-Martin-de-C.	Point d'aspiration permanent	Satisfaisant
Motard/Le Marronnier	Saint-Pierre-du-P.	Point d'aspiration permanent	Perfectible
Bois de Chaselle	Saint-Pierre-du-P.	Point d'aspiration permanent	Perfectible
Chagnaud/Chabot	Saint-Pierre-du-P.	Poteau incendie (PI 100)	Perfectible
Terrefort/Combe Piraut	Saint-Pierre-du-P.	Point d'aspiration permanent	Perfectible
Sureau/La Nauvrasse	Saint-Pierre-du-P.	Point d'aspiration variable	Perfectible
Sureau/La Nauvrasse	Cercoux	Puisard	Perfectible
Le Petit Lary	Cercoux	Point d'aspiration variable	Satisfaisant

Source : SDIS, 2019

Au regard de leur importance, les lieux-dits « La Nauve Rouge », « Merveillaud » et la partie Ouest de Terrefort » doivent faire l'objet d'une réflexion prioritaire quant à leur équipement par le réseau de défense incendie.

- Poteau incendie de type PI 100
- Point d'aspiration permanent
- Point d'aspiration variable
- Puisard
- Aires circulaires de 400 mètres autour de chaque hydrant

Localisation des équipements de défense incendie (source : cadastre, commune)



Les réseaux de transport électrique

On précisera que la commune est traversée par 3 lignes à haute-tension électrique, s'agissant de la liaison 400 kilovolts n° 1 Clérac - Plaud, ainsi que des liaisons 90 kilovolts n° 1 et 2 Bessanges - Montguyon.

Ces ouvrages génèrent des servitudes d'utilité publique pouvant grever la constructibilité des terrains concernés. Par précaution, la Carte Communale n'encouragera pas le développement de l'urbanisation au sein des secteurs concernés par le passage de ces lignes à haute-tension.

Les communications numériques

Les communications numériques ont aujourd'hui une importance particulière dans l'aménagement du territoire. Elles constituent un critère de plus en plus déterminant dans les stratégies d'implantation des entreprises comme dans les stratégies résidentielles. Selon la loi du 12 juillet 2010, les documents d'urbanisme doivent s'intéresser aux communications numériques.

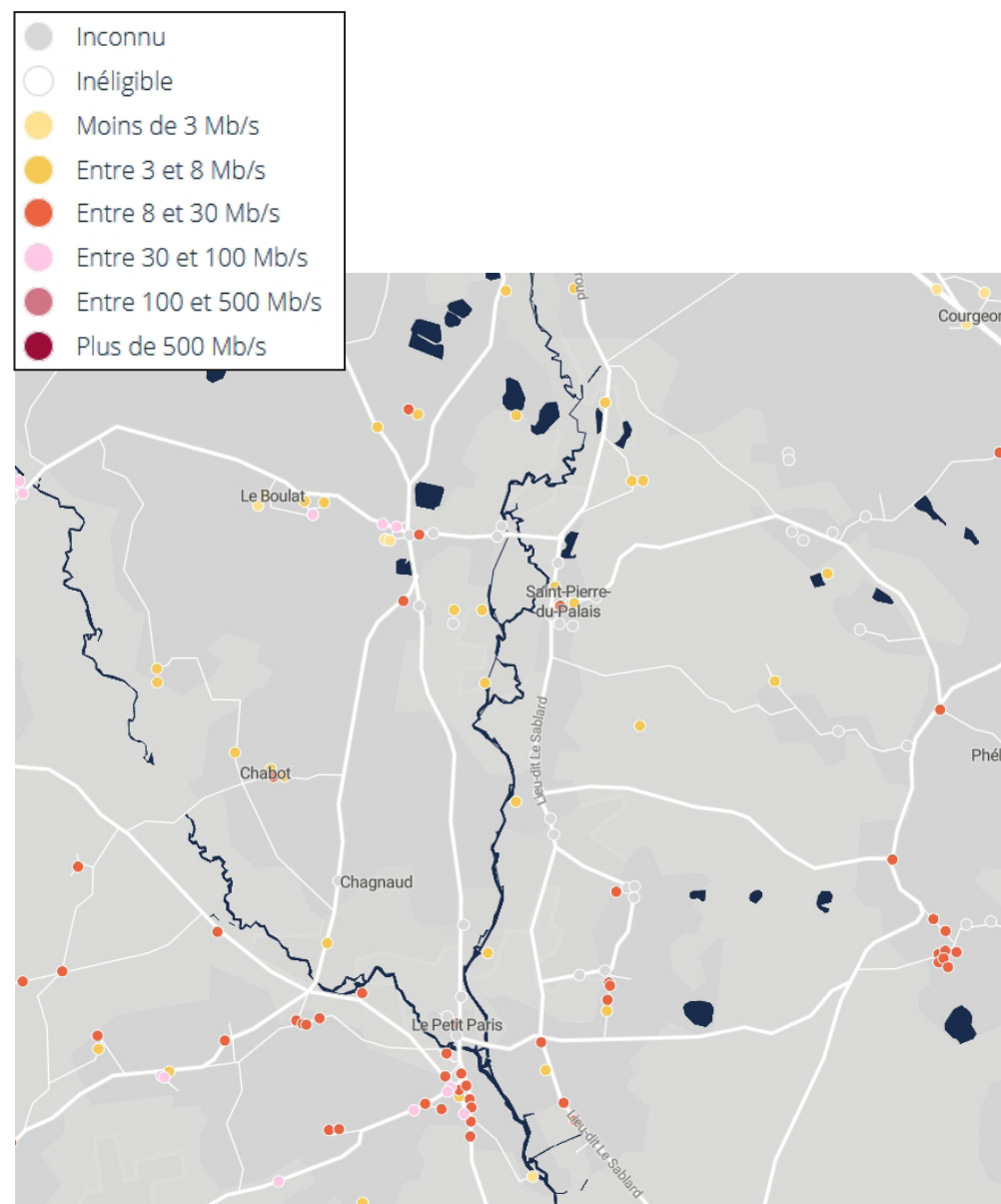
L'Asymmetric Digital Subscriber Line (ADSL) est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit alors que 95 % des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL. La commune ne dispose actuellement d'aucun réseau de fibre optique. Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du Nœud de Raccordement (NRA) sur lequel les logements de la commune sont raccordés, et des caractéristiques du réseau téléphonique.

La distance des logements abonnés vis-à-vis des nœuds de raccordement constitue le paramètre essentiel permettant de mesurer l'affaiblissement (ou l'atténuation) du signal ADSL, transporté par câbles en cuivre. Le calcul du taux d'affaiblissement détermine la qualité de la desserte du territoire par l'ADSL. Ce dernier est mesuré en décibels (dB). Plus la valeur est grande, moins la desserte est efficace.

Une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 35 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. En dessous de 20 dB, les lignes peuvent être considérées comme parfaites, le débit peut atteindre 8 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB.

Le territoire de la commune est desservi par les nœuds de raccordement ADSL de Saint-Martin-de-Coux (200 lignes), Le Fouilloux (300 lignes) et Cercoux (300 lignes). La desserte du territoire par l'ADSL est à ce jour qualifiée de moyenne.

Desserte du territoire par l'ADSL (source : BEMOVE SAS, 2018)





4.4.1 Préalable à l'analyse

Contexte légal et méthodologie

Selon les évolutions légales de la loi du 24 mars 2014, les documents d'urbanisme doivent dorénavant analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales les caractérisant.

Cette analyse vise à identifier les capacités des parties urbanisées à évoluer dans le sens d'une compacité urbaine au bénéfice de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle sera réalisée en plusieurs étapes :

- **L'identification et la caractérisation des parties actuellement urbanisées** selon leur importance sur la commune, afin d'en établir la hiérarchie ;
- **L'identification des contraintes pouvant s'opposer à la densification** des parties actuellement urbanisées (activités et installations incompatibles avec l'habitat résidentiel telles que les exploitations agricoles, servitudes particulières, risques naturels et technologiques, sensibilités de certains milieux semi-naturels au plan de la biodiversité...) ;
- **L'analyse du potentiel de densification** du foncier libre au sein des parties actuellement urbanisées, en vue de déterminer une part de réinvestissement urbain qui limitera les besoins en matière d'extension de l'urbanisation.

Le SCOT de la Haute-Saintonge

La Carte Communale de Saint-Pierre-du-Palais devra être compatible avec le SCOT de la Haute-Saintonge, approuvé le 19 février 2020. Les orientations du DOO du SCOT imposent un rapport de compatibilité aux propres prévisions de la Carte Communale.

Le PADD du SCOT énonce notamment la nécessité d'exploiter les gisements fonciers à l'intérieur des parties actuellement urbanisées des communes, afin de contribuer à leur densification. In fine, il s'agit de diviser par 2 la consommation d'espace à l'échelle du territoire de la Haute-Saintonge, au regard du SRADDET.

La présente Carte Communal analysera ces gisements fonciers à partir d'une modélisation de l'enveloppe urbaine de la commune, via une méthode dite de « dilatation-érosion », laquelle consiste à déterminer le contour des parties urbanisées à partir des constructions cadastrées qui se voient débordées par une limite de 15 mètres.

4.4.2 Analyse des parties urbanisées de la commune

Critères de définition des « parties actuellement urbanisées »

La représentation graphique des parties actuellement urbanisées de la commune sera effectuée selon la méthode de « dilatation-érosion » inspirée par les travaux du CERE-MA. Cette méthode consiste à générer par traitement géomatique autour de chaque bâtiment du cadastre une zone-tampon d'environ 40 mètres

Celle-ci est ensuite érodée par la suite de 25 mètres. La juxtaposition de ces différentes zones-tampon fait apparaître l'enveloppe bâtie de la commune, lesquelles représentent les constructions existantes, débordées d'une aire de 15 mètres de large.

A partir de cette enveloppe bâtie, il est possible d'interpréter la notion de « partie actuellement urbanisée » au sens de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci est précisée par la jurisprudence, qui a fait apparaître certains critères qui seront repris dans l'interprétation des parties urbanisées de la commune par la Carte Communale :

- Une densité de construction suffisante et l'existence de voie d'accès ;
- Le raccordement des lieux aux réseaux publics, la nature de la géographie des lieux et la qualification possible de ceux-ci comme urbains au regard de la morphologie du bâti et de l'environnement paysager ;
- L'existence d'éléments constituant une coupure de l'urbanisation, susceptibles de disqualifier des emprises bâties comme parties actuellement urbanisées.

Enfin, une décision jurisprudentielle du 29 mars 2017 considère que les parties actuellement urbanisées de la commune correspondent aux parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions.

Au regard de ces critères, la Carte Communale différenciera les emprises urbaines de la commune selon les indicateurs suivants :

- La surface des entités de l'enveloppe urbaine, lesquelles doivent approcher les 3 hectares au minimum ;
- La densité de la trame bâtie, interprétée qualitativement selon la morphologie et les paysages bâtis, et excluant des parties actuellement urbanisés des entités bâties qui ne seraient suffisamment structurées pour être qualifiées comme telles.

Définition et qualification des enveloppes urbaines

A partir des critères précédemment énoncés, il ressort que sont interprétables comme « parties actuellement urbanisées », le bourg de Saint-Pierre-du-Palais ainsi que les lieux-dits « Motard » et « Terrefort ».

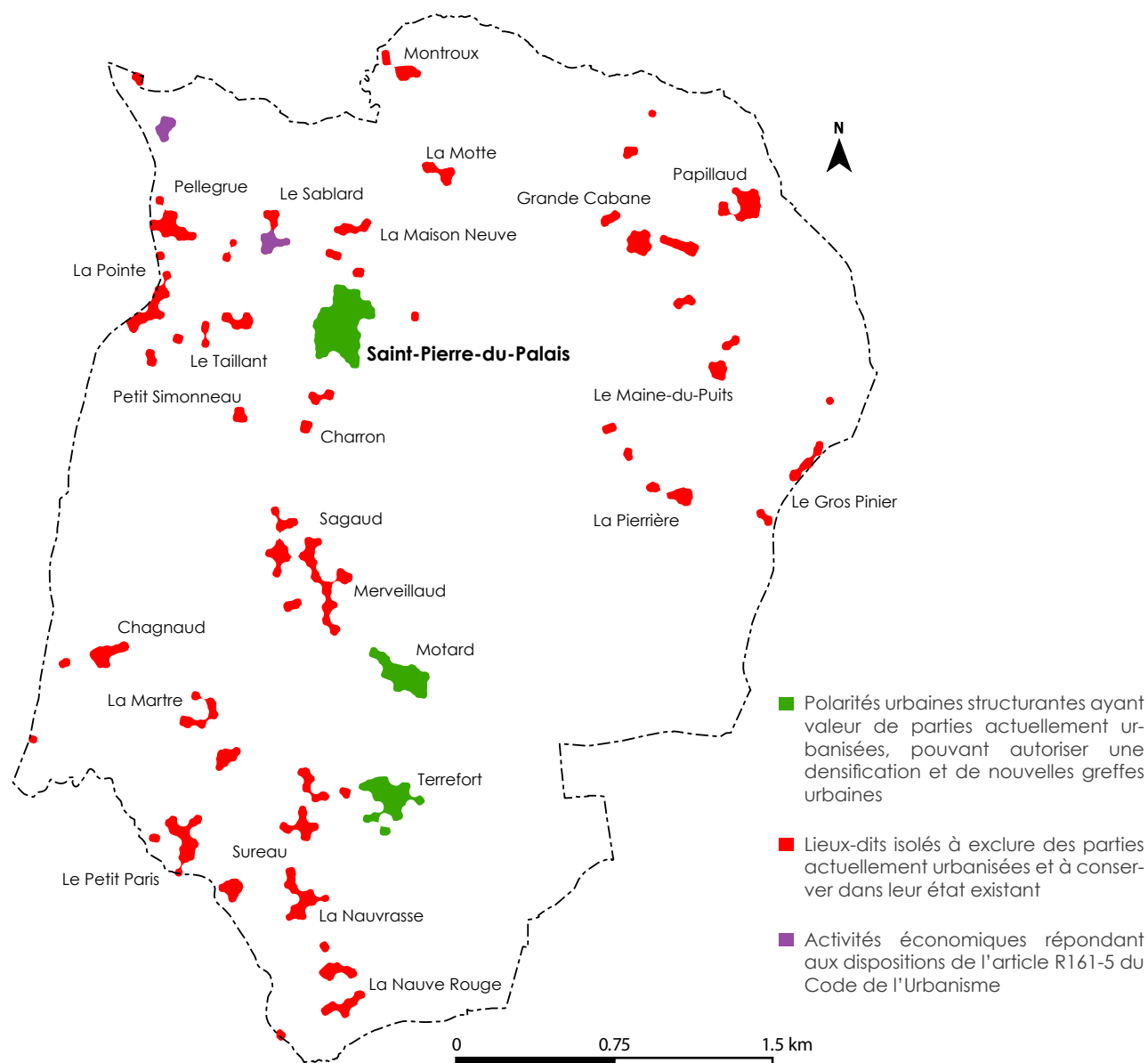
Selon cette lecture, ces lieux-dits sont donc appelés à être délimités en secteur « constructible » de la Carte Communale, en référence aux articles L161-4 et R161-4 du Code de l'Urbanisme. Dans le détail, les critères à retenir pour ce classement sont les suivants :

- Le bourg de Saint-Pierre-du-Palais, outre son envergure (6,9 hectares), possède une dimension historique et symbolique ainsi qu'une qualité de pôle de vie, de par son niveau d'équipements, qui justifie sa qualité d'espace urbain structurant.
- Le hameau dit « Terrefort » constitue le principal agglomérat urbain de la commune après le bourg (3,2 hectares). Son ampleur et sa densité en font un espace urbain structurant.
- Le hameau de « Motard » possède une envergure surfacique importante (3 hectares) militante pour son inclusion dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

On précisera également que plusieurs sites d'activités économiques génèrent une importante valeur apportée pour la commune, et se distinguent très clairement des zones résidentielles du territoire vis-à-vis desquelles ils doivent être formellement dissociés au regard de présomption de conflits de voisinage et de nuisances.

Ces critères justifient leur intégration dans les parties actuellement urbanisées en vertu des dispositions de l'article R161-5 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit notamment d'une entreprise située au lieu-dit « Le Sablard » (SARL 2MTP) et d'une entreprise située à « Pellegrue » (scierie F. BERNARD).

Identification et caractérisation des parties actuellement urbanisées (source : cadastre)





4.4.3 Contraintes pouvant s'opposer à la densification et au développement des parties urbanisées

Suite à la qualification des parties actuellement urbanisées à retenir pour un classement en secteur « constructible », il convient que la Carte Communale procède à l'étude de la densification du foncier vacant à l'intérieur de ces espaces urbains.

Néanmoins, au préalable, il convient d'identifier les enjeux et contraintes pouvant s'opposer à la densification urbaine, et ainsi justifier la non-comptabilisation de certains terrains, inclus au sein des secteurs « constructibles », dans le potentiel de développement résidentiel ouvert par la Carte Communale.

Enjeux environnementaux incompatibles avec l'urbanisation nouvelle

La commune est caractérisée par de grands espaces forestiers et de landes forestières, alternant avec des clairières plus ou moins vastes constituées de prairies naturelles, de séquences de vallées humides (rivières du Lary et du Palais), structurant une trame verte et bleue locale très riche. La Carte Communale doit garantir l'absence de fragmentation par l'urbanisation de ce maillage d'espaces naturels.

Cette trame verte et bleue est particulièrement structurée par le complexe hydrographique du Lary et du Palais et leurs affluents, maillant un réseau de zones humides particulièrement important sur l'espace communal. Il convient de rappeler que celles-ci sont protégées par un site Natura 2000. La protection de ces zones humides constitue un enjeu majeur pour la Carte Communale, qui devra en conséquence ajuster au mieux la délimitation des secteurs « constructibles ».

Cet enjeu est d'autant plus important que certains terrains inclus dans les parties actuellement urbanisées de la commune se trouvent affectés par le risque d'inondation des rivières du Palais et du Lary. Cette zone inondable devra être prise en compte dans le tracé des secteurs ouverts à la construction.

Enfin, la commune accueille certaines activités par nature incompatibles avec le développement résidentiel. Il s'agit des carrières localisées à « Pellegrue » au à l'Est de « Terrefort » (lieu-dit « Le Marronnier »). La commune compte également des activités dissociées clairement de toute zone résidentielle (secteurs du « Sablard » et de « Pellegrue »), qu'il convient de classer hors des secteurs constructibles à vocation résidentielle.

On précisera qu'à ce jour, la commune possède 2 exploitations agricoles dont les contraintes de réciprocité en application de l'article L111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'affectent pas les espaces urbains polarisants de la commune (le

bourg, « Motard » et « Terrefort »). Il s'agit d'une exploitation d'aquaculture située au lieu-dit « La Petite Cabane » et d'une exploitation viticole de très faible envergure, dont les constructions et installations sont appelées à figurer en secteur non-constructible.

Le territoire ne comporte pas de bâtiments susceptibles d'être réaffectés à l'activité agricole ; les bâtiments anciennement agricoles recensés sur la commune ne présentent pas de potentiel économique au regard des exigences actuelles du monde agricole. Ces bâtiments sont appelés à faire l'objet de changements de destination éventuels, compte-tenu du contexte réglementaire de la Carte Communale.

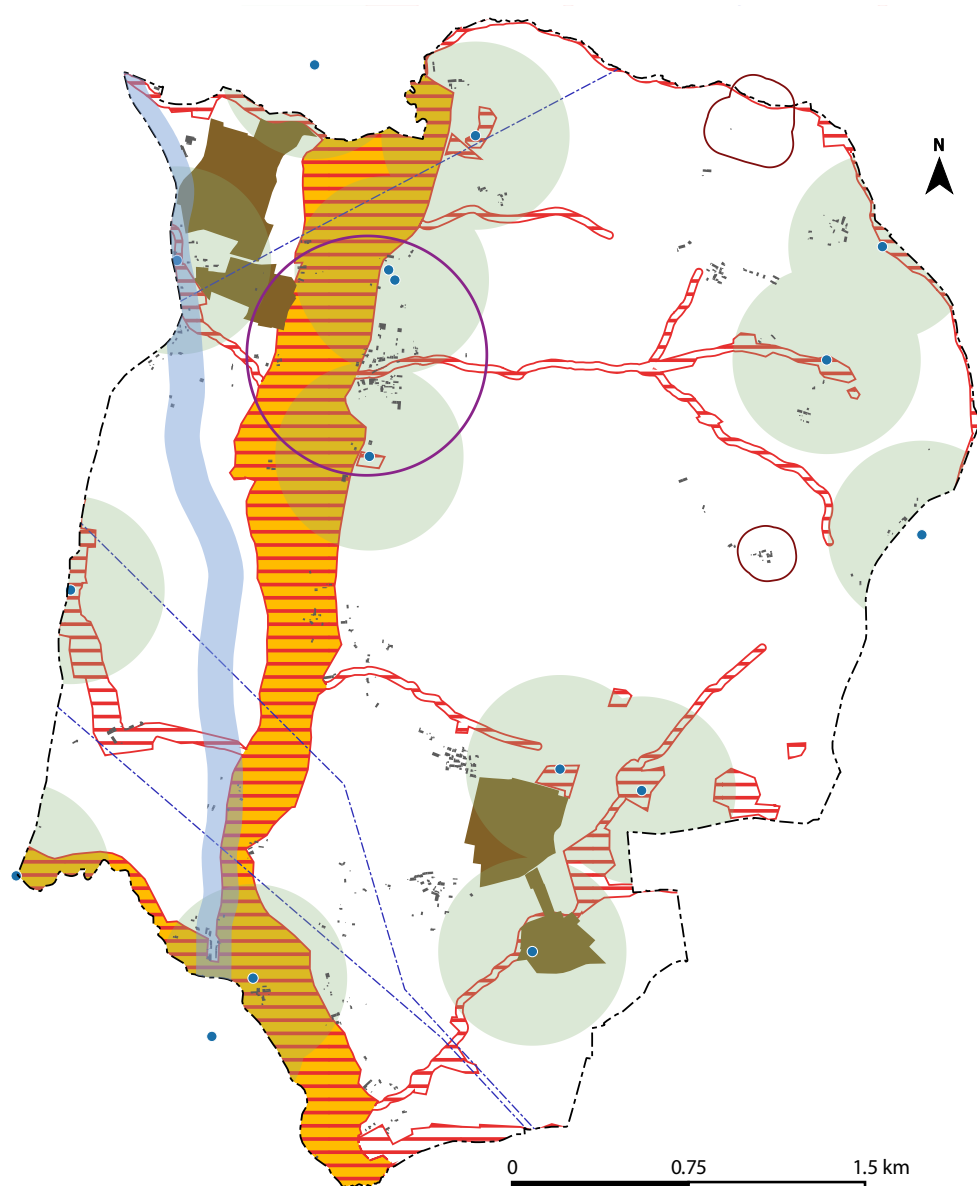
Autres contraintes supérieures d'aménagement

La Carte Communale doit prendre en compte certaines contraintes susceptibles de grever les possibilités de construire sur la commune, et donc de limiter la densification et/ou la mutation urbaine de certains secteurs.

La commune est notamment concernée par un atlas de zones inondables déterminant les champs d'expansion des crues du Lary et du Palais, de fait incompatibles avec toute urbanisation. Cet aléa d'inondation n'affecte toutefois aucunement les parties actuellement urbanisées définies par la Carte Communale.

En outre, on signalera que la commune est concernée par différentes servitudes d'utilité publique, dont notamment la servitude I4, concernant la traversée du territoire par des infrastructures de transport électrique, par nature incompatible avec un voisinage résidentiel.

Cartes des contraintes relatives à l'urbanisation (source : cadastre)



- ▬ Zones humides potentielles à protéger en application anticipée du SAGE Isle - Dronne (contrainte forte)
- ▬ Site Natura 2000 « Vallée du Lary et du Palais » à protéger de toute incidence par l'urbanisation (contrainte forte)
- ▬ Secteurs d'extractions de matériaux (carrières) incompatibles avec le développement résidentiel (contrainte forte)
- Périmètres de 500 mètres protégeant l'église Saint-Pierre au titre des monuments historiques (contrainte faible)
- / Tracé des lignes à haute-tension générant des incompatibilités de voisinage avec l'habitat résidentiel
- Périmètres de 400 mètres autour des dispositifs de lutte contre l'incendie permettant d'apprécier la bonne couverture incendie du territoire (contrainte forte)
- Points de défense incendie desservant les parties actuellement urbanisées de la commune
- Périmètres de réciprocity agricole de 100 mètres en vue de préserver les activités agricoles de la commune
- ▬ Secteurs soumis aux restrictions de constructibilité de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme (75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voirie)

4.4.4 Analyse des capacités de densification urbaine

Principes de l'analyse

Selon les contraintes à l'urbanisation précédemment identifiées, une analyse des opportunités de densification de chaque secteur constructible de la commune sera réalisée ci-après.

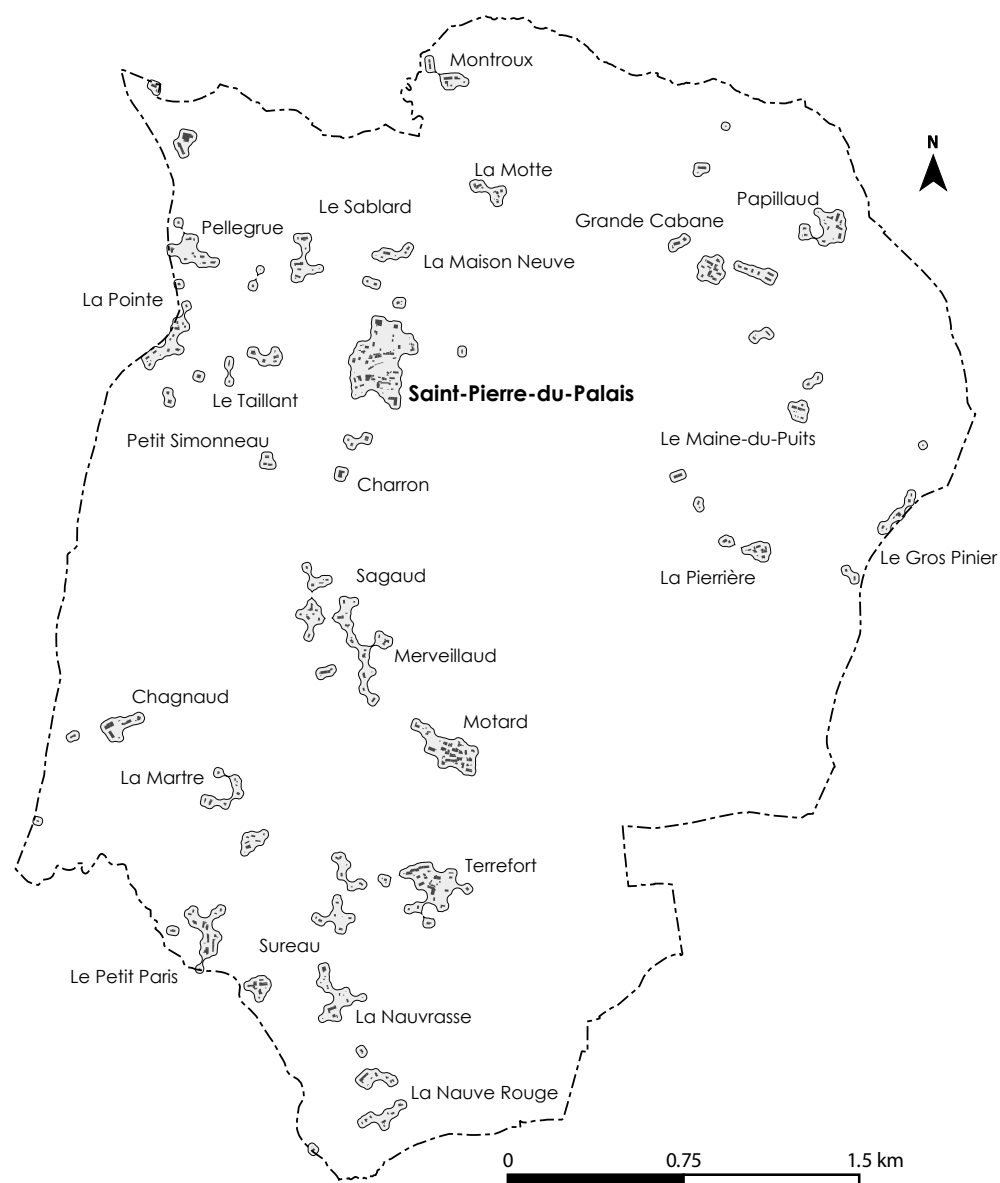
Cette analyse répond ainsi aux exigences du Code de l'Urbanisme. Les parties urbanisées qu'il convient d'analyser en priorité ont été identifiées précédemment à partir de l'étude des enveloppes urbaines (traitement géomatique par dilatation/érosion). Il s'agit des secteurs suivants :

- Le bourg de Saint-Pierre-du-Palais ;
- Le hameau dit « Terrefort » ;
- Le hameau dit « Motard ».

Au sein de ces enveloppes urbaines, il convient d'identifier l'ensemble des terrains susceptibles d'être construits à l'intérieur des parties urbanisées afin de privilégier la densification sur l'extension urbaine. Deux cas de figure sont à distinguer :

- Certains secteurs d'habitat de très faible densité pourraient à l'avenir admettre de nouvelles constructions par division d'unités foncières. Les possibilités de densification de ce parcellaire déjà occupé sont limitées et la maîtrise du foncier est complexe. A l'exception de quelques rares terrains dont la division serait souhaitable à court terme, la Carte Communale n'a pas vocation à comptabiliser ce foncier potentiellement urbanisable dans ses prévisions de consommation d'espace à l'échelle des 10 années à venir.
- Il existe par ailleurs des **parcelles libres de construction au sein de l'enveloppe urbaine, que l'on qualifiera de gisement foncier vacant**. Au regard de l'occupation de ces parcelles, il semble envisageable de les réinvestir assez rapidement en tant que futurs espaces urbanisés. La Carte Communale comptabilisera minutieusement ces terrains en tant que surfaces appelées à être artificialisées, à l'exception de certains cas d'indisponibilité foncière ou d'incompatibilité manifeste de l'urbanisation en raison de contraintes.

Enveloppes urbaines et frame bâtie (source : cadastre)



Analyse du foncier bâti et de la morphologie urbaine

Le bourg de Saint-Pierre-du-Palais ainsi que la majorité des hameaux adoptent des caractéristiques similaires, à savoir l'existence d'un noyau bâti ancien autour duquel se sont greffées ponctuellement, de façon plus ou moins optimisée, des extensions pavillonnaires contemporaines.

Cet habitat pavillonnaire a pour principale caractéristique de présenter une densité relativement faible, comparativement à l'habitat ancien. Le territoire a pour particularité d'être très exposé à l'étalement urbain, de par la forte disponibilité foncière et par effet de marché, induisant très souvent une sur-consommation d'espace par les nouvelles constructions. Les densités sont ainsi situées autour de 5 logements/hectare, en moyenne.

Une analyse plus globale du foncier bâti de la commune permet d'identifier 19,4 % de surfaces bâties correspondant à des parcelles de moins de 1 000 mètres², et 68,5 % de surfaces dépassant les 2 000 mètres². 41 % des surfaces parcellaires portent sur des parcelles de plus de 3 000 mètres². Ainsi, la densité générale des constructions s'avère particulièrement faible sur la commune.

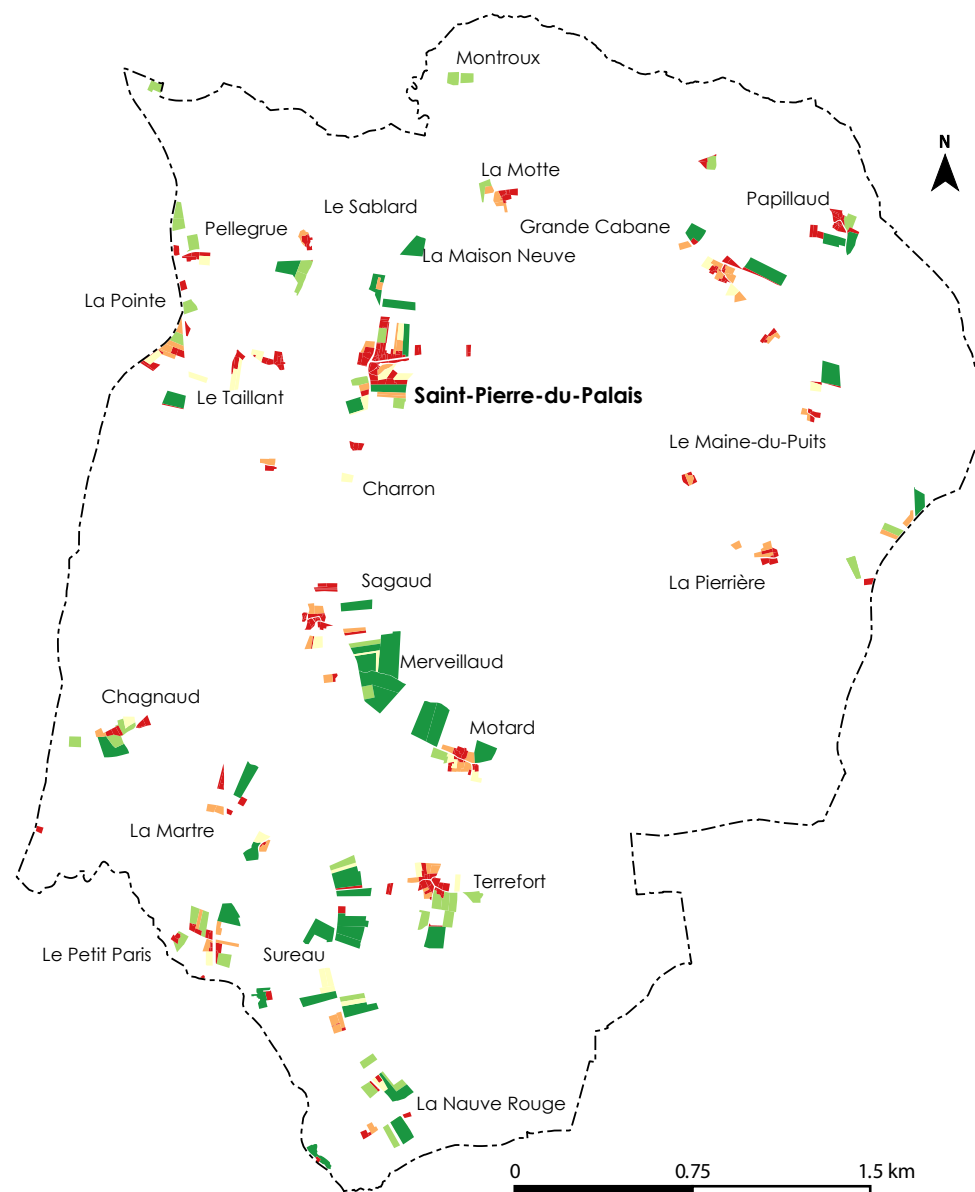
De façon générale, on actera le fait que le tissu d'habitat ancien traditionnel se prêtera difficilement à la densification urbaine, de par sa densité globalement forte et au regard de l'enjeu de préserver ses caractéristiques patrimoniales.

En ce qui concerne les secteurs d'habitat pavillonnaire contemporain, ceux-ci présentent des densités moindres, s'agissant de parcelles situées généralement autour de 2 000 à 3 000 mètres². La densification de ce parcellaire sera toutefois freinée par des implantations bâties très peu favorables à la division parcellaire.

Souvent en cœur de parcelle, l'habitat individuel induit ainsi une forte consommation foncière et entrave la possibilité d'une optimisation foncière ultérieure. Par ailleurs, on actera l'impossibilité d'envisager la densification des tissus pavillonnaires linéaires, dont l'intensification en « double rideau » reviendrait à aggraver l'étalement urbain.

- Surface inférieure à 1 000 mètres²
- Entre 1 000 et 1 500 mètres²
- Entre 1 500 et 2 000 mètres²
- Entre 2 000 et 3 000 mètres²
- Surface supérieure à 3 000 mètres²

Analyse des parcelles bâties (source : cadastre)



Estimation des capacités de densification et d'extension urbaine

La Carte Communale a identifié sur la carte ci-contre l'ensemble des terrains vacants susceptibles d'être consommés par l'habitat à l'horizon des 10 années à venir au sein des enveloppes bâties retenues comme parties actuellement urbanisées sur la commune.

Il ressort que sur le bourg, « Motard » et « Terrefort », plusieurs emprises vacantes au sein de l'enveloppe urbaine peuvent faire l'objet de constructions nouvelles, pour une surface totale de 1,4 hectare. Selon la configuration des terrains en question, il est possible d'envisager 15 nouveaux logements à partir de ce gisement de foncier vacant.

Une analyse des terrains situés dans la continuité de ces espaces urbains permet d'identifier un potentiel de 1,6 hectares en extension urbaine, dont 1,2 hectare en continuité du bourg. En retenant ces prévisions, la Carte Communale s'inscrit donc en compatibilité avec le SCOT de la Haute-Saintonge, en privilégiant la croissance des espaces urbains en extension du bourg.

Bilan des opportunités de densification et d'extension urbaine

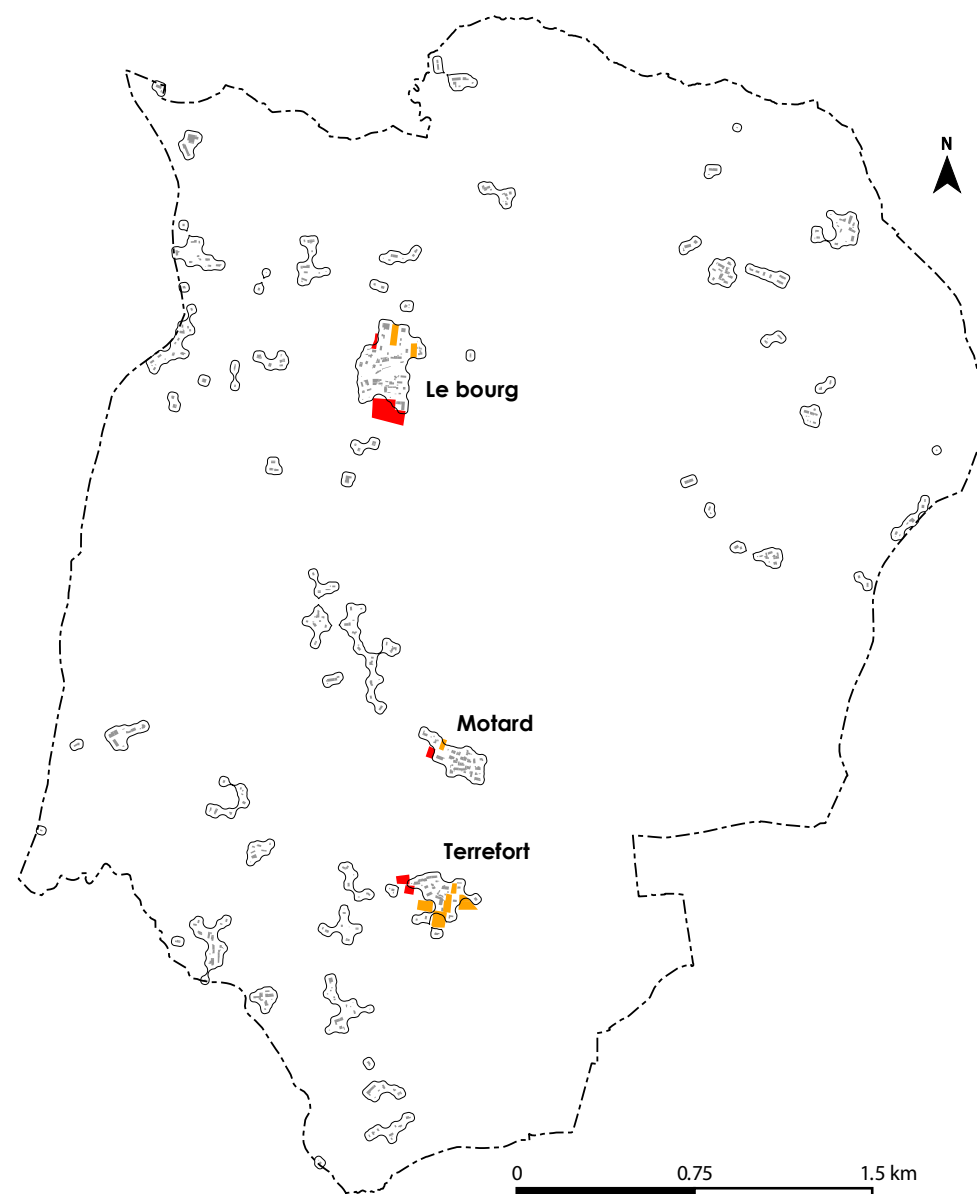
Lieu-dit	Surface en densification	Logements en densification*	Surface en extension	Logements en extension**
Le bourg	0,4	2	1,2	11
Terrefort	1,3	11	0,3	2
Motard	0,1	1	0,1	1
Total	1,8	15	1,6	14

*Estimé selon la configuration foncière des emprises à densifier

**Dont 14 logements réalisés dans une logique d'opération d'aménagement d'ensemble, répondant à un ratio de 10 logements/hectare
Source : cadastre, URBAN HYMNS

- Surfaces vierges de constructions intégrées aux enveloppes urbaines, éligibles à une densification des parties actuellement urbanisées
- Emprises vacantes exclues des enveloppes urbaines, mais présentant un potentiel d'urbanisation cohérent au regard de l'environnement et du contexte urbain

Identification du potentiel de développement urbain (source : cadastre)



4.5 ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE ET URBAINE



Thématiques	Constats identifiés sur le territoire	Enjeux et orientations à retenir à l'horizon 10 ans
Évolution de la démographie	- Saint-Pierre-du-Palais a profité d'une forte croissance démographique durant la fin des années 2000, notamment sous l'effet de la construction neuve - Le ralentissement récent du rythme de la construction a entraîné une stagnation de la croissance démographique, affaiblie par un solde migratoire négatif - L'évolution de la population est ainsi essentiellement tributaire des fluctuations du solde migratoire, dont la vigueur doit être entretenue par le maintien d'un certain niveau de construction neuve - La croissance démographique de la fin des années a néanmoins encouragé l'installation récente de jeunes couples avec enfants, facteur de renouvellement de la population - La pyramide des âges et la balance naturelle montrent que la population communale s'est fortement rajeunie durant les dernières années, au bénéfice de la dynamique du territoire	- La poursuite de la croissance démographique actuelle suscite des interrogations en termes de capacité d'accueil du territoire (équipements, réseaux, déplacements...) et ne satisfait pas aux conditions de compatibilité de la Carte Communale avec le SCOT - La Carte Communale devra rechercher la modération du rythme de croissance résidentielle tout en maintenant la vocation du territoire à accueillir des jeunes ménages - Bien que très jeune, le territoire est appelé à connaître un vieillissement de sa population, et un « choc » démographique à l'horizon des 10 à 20 prochaines années (départ de la jeune génération installée durant les années 2000/2010) est à anticiper
Évolution des activités économiques	- La commune est marquée par le bon taux d'activité de sa population, qui toutefois, souffre d'un niveau de chômage important - La commune est globalement dépendante en matière d'emploi, mais s'insère dans un important maillage économique local (pôles de proximité de Montguyon, La Roche-Chalais, aires d'influences de Bordeaux et Libourne...) - Un territoire dénué de zones d'activités économiques, mais profitant d'un tissu local d'entreprises (exploitation de carrières, de la forêt, armurerie...) - Les activités agricoles, qui ont disparu du territoire à l'exception de quelques rares surfaces exploitées, ne suscitent plus d'enjeu déterminant pour son avenir	- Le principal enjeu économique de la Carte Communale sera de préserver les activités mettant en valeur ses ressources naturelles (carrières, sylviculture...) et de prévenir les conflits d'usage entre ces activités et le développement résidentiel - Le territoire est structurellement dépendant envers les pôles économiques locaux, impliquant une forte dépendance des ménages à l'automobile qu'il conviendra de tempérer par des politiques adaptées, parallèlement à la Carte Communale
Évolution du parc de logements et de la construction	- Le parc de logements répond principalement à la demande des individus actifs en recherche d'accession à la propriété, et notamment aux jeunes ménages avec enfants - Une dynamique de la construction importante, ayant assuré un développement continu de la population ainsi qu'un renouvellement générationnel, mais récemment stoppée - Le parc de logements vacants est important et nécessite une politique d'incitation à la requalification du bâti ancien au niveau intercommunal	- Un phénomène de « desserrement » des ménages est à prévoir dans les années futures, lequel suscite le besoin d'adaptation de l'offre de logements à de nouvelles typologies familiales - La Carte Communale devra militer pour la relance de la construction neuve qu'il convient toutefois de modérer à la hauteur du rythme de la construction connu durant les dernières années (environ 2 logements/an) - La vacance ne sera pas résorbée par les seuls effets de la Carte Communale, mais celle-ci devra toutefois contribuer à modérer le niveau de construction neuve pour ne pas induire de concurrence entre habitat ancien et récent - Un besoin de contenir l'étalement urbain par la mobilisation de 1,4 hectare de surfaces éligibles à la densification urbaine dans le bourg et les villages



5. ELEMENTS DE JUSTIFICATION DU PROJET D'URBANISME COMMUNAL

5.1 L'HYPOTHÈSE DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE



5.1.1 Exposé de l'hypothèse de développement retenue par la Carte Communale

La croissance résidentielle

A travers sa nouvelle Carte Communale, la collectivité milite pour une réduction des surfaces constructibles tout en défendant le maintien d'un projet de développement pour son territoire.

A l'heure où la lutte contre l'étalement urbain s'intensifie, suite notamment à l'adoption de nouveaux objectifs gouvernementaux (plan « biodiversité », juillet 2018, formulant un objectif « Zéro Artificialisation Nette »), la collectivité de Saint-Pierre-du-Palais ne souhaite pas se résoudre au « gel » du développement résidentiel de son territoire, au motif de son envergure rurale et d'une perte récente de population.

Ainsi, la collectivité observe que le territoire a enregistré une baisse de -0,3 % de la population entre 2012 et 2017, soit une perte de 6 habitants, la population totale passant de 372 à 366 habitants. Cette période fait suite à une période très dynamique au plan démographique ; entre 2007 et 2012, la commune enregistre ainsi +3,4 % de croissance démographique, la population passant de 314 à 372 habitants (+58 habitants).

On constate qu'en raison du petit échantillon de population étudiée, le taux de croissance annuel moyen est fortement influencé à la moindre variation de la population.

La collectivité souhaite renouer avec la dynamique importante des années 2007-2012 en souhaitant un apport de +60 habitants supplémentaires sur son territoire d'ici 2030. Ainsi, elle éprouve le besoin de doter le territoire de +30 logements supplémentaires à raison de 2 personnes/ménage. Le choix de ce ratio concorde avec la dynamique de baisse, en tendance longue, du nombre de personnes par ménage.

L'objectif recherché par la collectivité n'est pas nécessairement d'encourager la construction de ces nouveaux logements en extension des parties urbanisées existantes du bourg. Ainsi, dans le respect des exigences du législateur, mais également du SCOT de la Haute-Saintonge, elle ambitionne de réaliser 50 % de cette offre résidentielle nouvelle en densification urbaine.

Les 60 habitants supplémentaires relèvent d'un objectif théorique, pouvant être impacté à la hausse ou à la baisse par la répartition réelle des individus par logement, et par la dynamique naturelle et de renouvellement générationnel. Si le vieillissement de la population s'accélère, s'agissant d'une probabilité forte pour le territoire, la croissance démographique pourra être impactée par le déséquilibre de la balance natu-

relle dû au surcroît de décès, lié à l'insuffisance des naissances. La Carte Communale, compte-tenu de ses prérogatives réglementaires particulièrement limitées, ne permet donc pas à la collectivité de s'assurer de l'atteinte de cet objectif démographique.

Un scénario cohérent avec le SCOT de la Haute-Saintonge

Pour quelle raison une croissance de +30 logements en 10 ans est-elle retenue ? Tout d'abord, ce choix résulte tout d'abord d'une volonté de construction de 3 logements/an, cette moyenne annuelle étant cohérente avec l'envergure et la dynamique du territoire, s'inscrivant dans un contexte rural.

Par ailleurs, ces 3 logements/an visent également à s'inscrire en compatibilité avec le SCOT de la Haute-Saintonge. Ce dernier retient la perspective de construction de +6 042 logements entre 2020 et 2040 sur les « communes rurales », différenciées des « pôles » (Jonzac, Pons, Montendre...). Ces communes rurales sont au nombre de 112. Ainsi, en moyenne, ce sont 54 logements qui sont à construire sur chacune de ces communes d'ici 2040, ou 27 logements d'ici 2030.

Ainsi, la collectivité de Saint-Pierre-du-Palais choisit un rythme de construction annuel correspondant à cette moyenne retenue sur les communes rurales, soit 3 logements/an en moyenne arrondie. A raison d'un ratio de 45 % d'intensification urbaine retenue pour les communes rurales, la commune doit s'engager à construire entre 1 et 2 logements/an dans une logique d'intensification urbaine (soit une quinzaine de logements en 10 ans).

L'objectif de construction de 3 logements/an est donc pleinement compatible avec le SCOT. On notera également que la moyenne de population à l'échelle des 112 communes rurales était de 368 habitants en 2016. Ainsi, avec une population de 366 habitants en 2017, la commune correspond pleinement à la moyenne pouvant être déduite des projections globales du SCOT en matière résidentielle.

La conformité de la Carte Communale au Code de l'Urbanisme

L'hypothèse exposée précédemment permet d'établir un scénario de développement cohérent du territoire à l'horizon des 10 prochaines années, s'inscrivant dans les cadres légaux du Code de l'Urbanisme, notamment son article L101-2. Ce scénario ne fait pas l'objet de comparaisons avec d'autres scénarios alternatifs, notamment du fait que la Carte Communale doit s'inscrire en compatibilité avec les projections du SCOT.

La conformité de la Carte Communale vis-à-vis du Code de l'Urbanisme réside dans son bon respect de la logique de « lutte contre l'étalement urbain » (article L101-2) qui gouverne à présent les politiques de planification urbaine.



Ainsi, on retiendra que le rythme de construction neuve, de l'ordre de 3 logements/an à l'horizon 2030, permettra de modérer la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain dans le sens où la Carte Communale retiendra une valeur-cadre de 10 logements/hectare pour les extensions urbaines.

Il en résulte une prévision de consommation d'espace de 1,6 hectare pour la construction d'une quinzaine de logements en extension des parties actuellement urbanisées de la commune. Dans cette enveloppe, figure un terrain d'un seul tenant de 1,1 hectare, situé en prolongement du bourg, qui sera mobilisé par la collectivité via son droit de préemption, qu'elle envisage d'adopter dès l'effectivité de la nouvelle Carte Communale. Sur cette emprise, 10 logements sont envisageables.

Pour rappel, la densité moyenne des nouvelles constructions réalisées durant les 10 dernières années a été de l'ordre de 2 à 3 logements/hectare. La Carte Communale s'inscrira ainsi dans la volonté d'un développement urbain plus compact à l'avenir.

Le parc de logements vacants

Parallèlement, la Carte Communale s'inscrit dans la logique d'une modération de la construction neuve afin de ne pas décourager la reconquête des logements vacants, au nombre de 24 en 2017 (soit 11,1 % du parc de logements de la commune).

La limitation des perspectives de construction neuve ainsi que l'effort de la commune en matière de modération des surfaces ouvertes à l'urbanisation participeront à la prise en compte de la problématique de la vacance. Bien que ce niveau soit élevé, la vacance ne concerne que 24 logements ; certains sont très abîmés et inconfortables et ne seront donc jamais remis sur le marché de l'immobilier.

Leur disparition à moyen terme pousse la collectivité à envisager le renouvellement du parc par une offre nouvelle en logements, ceci afin de répondre aux capacités financières et aux aspirations des ménages.

La Carte Communale n'a pas intégré les logements vacants dans son potentiel de croissance urbaine (3 logements/an), en tant que scénario alternatif à un besoin d'extension de l'urbanisation. D'une part, il convient de rappeler que la Carte Communale n'a aucun levier pour agir sur les logements vacants, et contraindre les propriétaires à leur remise sur le marché de l'immobilier.

Aussi, un objectif uniquement basé sur la reconquête des logements vacants ne serait aucunement cohérent avec les prérogatives réglementaires de la Carte Communale, qui se borne à définir les limites des secteurs ouverts à l'urbanisation et ceux qui ne le sont pas.

En l'occurrence, la Carte Communale ne serait aucunement nécessaire à la remise sur le marché des logements vacants, qui demeure possible dans le cas d'une seule application du Règlement National d'Urbanisme. La Carte Communale est donc sans effet sur la vacance.

Enfin, la collectivité réalise sa nouvelle Carte Communale dans une logique de développement mesuré des parties actuellement urbanisées de la commune, ceci afin d'équilibrer l'offre de logements existante avec une offre nouvelle, répondant à d'autres qualités (confort d'usage et thermique...). Ainsi, la Carte Communale permettra au territoire de répondre à toute la diversité des besoins des ménages en matière de logement au cours des années futures, dans une logique de consommation maîtrisée de l'espace.

5.1.2 La modération de la consommation d'espace

Pour rappel, la Carte Communale doit se plier aux exigences du législateur traduites dans l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, énonçant que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit atteindre les objectifs de renouvellement urbain, de développement urbain maîtrisé, de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux et de lutte contre l'étalement urbain. La Carte Communale doit également satisfaire à une utilisation économe des espaces naturels, à la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et à la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

En traduction, la Carte Communale plafonne le rythme de consommation d'espace à 3 hectares, dont seulement 1,6 hectares en extension urbaine (hors espaces urbains actuellement consommés sur des emprises agricoles, naturelles ou forestières), correspond à une logique ambitieuse de modération de la consommation d'espace. Ainsi, **la consommation d'espace mesurée sur la commune entre 2005 et 2019 a atteint 12,1 hectares** (source : cadastre, données communales), **pour un rythme de 0,8 hectare/an**. Dans le détail, les surfaces urbanisées seront réparties comme suit :

- La Carte Communale favorisera la densification des parties urbanisées de la commune à hauteur de 1,8 hectare pour 15 logements escomptés ;
- La consommation nouvelle d'espace en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune sera limitée à 1,6 hectare, pour 14 nouveaux logements.

Le scénario de développement de l'urbanisation retenu correspond à une division par plus de 2 du rythme annuel de consommation d'espace, devant ainsi passer de 0,8 hectare/an, (période 2005-2019) à 0,3 hectare/an (période 2020-2030).



5.2.1 Éléments généraux d'explication

Les documents graphiques de la Carte Communale sont directement opposables aux autorisations de construire et facilitent l'application du Règlement National d'Urbanisme sur le territoire de la commune.

En effet, la notion de « partie actuellement urbanisée » fait l'objet d'une délimitation réglementaire qui n'est dorénavant plus sujette à interprétation. On signalera que les dispositions réglementaires de la Carte Communale s'inscrivent dans les termes de l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme, qui énoncent que les Carte Communales délimitent :

- Les secteurs où les constructions sont autorisées, sans distinction particulière quant à leur destination et leur nature ;
- Les secteurs où les constructions ne sont pas admises, sauf exceptions prévues par l'article en question.

Ces exceptions sont admises dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les secteurs dits « constructibles »

Le secteur C, ouvert à une urbanisation à dominante résidentielle

Le secteur à dominante résidentielle est dit « secteur constructible » (C). Ses critères de définition reposent notamment sur la présence d'espaces urbains suffisamment constitués, denses et desservis par les équipements et réseaux publics pour admettre de nouvelles constructions principales d'habitation.

De fait, à l'intérieur du secteur C, sont autorisées la construction de nouvelles habitations principales ainsi que leurs annexes, ainsi que d'autres types de constructions (équipements, activités compatibles avec le voisinage habité...). L'extension des constructions existantes est également autorisée, ainsi que le changement d'affectation des bâtiments, notamment ceux ayant un usage agricole, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Le secteur C recouvre le bourg de Saint-Pierre-du-Palais ainsi que les 2 villages de « Motard » et « Terrefort ». Ces entités répondent à la définition des « parties actuelle-

ment urbanisées » au sens de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme, interprétées par la nouvelle Carte Communale. Celle-ci identifie ponctuellement, dans le bourg et les villages de « Motard » et « Terrefort », des terrains suffisamment bien desservis pour tolérer de nouvelles constructions d'habitation, sans affecter outre mesure les activités et espaces agricoles ainsi que les espaces naturels de la commune.

Le choix de classement de ces lieux-dits en secteur constructible relève tout d'abord du critère de leur emprise et du regroupement de plusieurs habitations. Par ailleurs, ces derniers ne présentent aucun enjeu agricole. Au-delà, le secteur C exclue l'ensemble des constructions qui sur la commune, ne constituent pas des espaces à caractère urbain. Ces derniers sont particulièrement nombreux.

Le secteur Ca, constructible à vocation économique

La Carte Communale tient compte de la spécificité de certaines activités présentes sur la commune et de leur caractère incompatible avec l'habitat résidentiel, en classant les sites en question au sein d'un secteur constructible réservé à l'accueil d'activités économiques « incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». Ce secteur, indiqué Ca, se réfère à l'article R161-5 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit plus particulièrement du site de l'entreprise SARL TC2M, située au lieu-dit « Le Sablard », et de l'entreprise unipersonnelle F. BERNARD, localisée vers « Pellegrue ». Il a été choisi de classer ces établissements dans ce secteur constructible spécialisé afin de permettre leur évolution tout en évitant des conflits d'usage avec l'habitat.

Le secteur dit « non-constructible »

Les espaces de la commune présentant une vocation naturelle et agricole sont identifiés au sein du « secteur non-constructible » (NC). Dans ce secteur, aucune construction n'est autorisée, à l'exception des cas prévus par l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit des exceptions suivantes :

1. L'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
2. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles et au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.



On précisera que les constructions et installations mentionnées au point 2 ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages, selon les termes de l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme.

Le secteur Ca assure ainsi la protection des grands espaces agricoles et naturels, notamment les importantes surfaces forestières de la commune. Ainsi, la Carte Communale traduit, par l'intermédiaire du secteur non-constructible, ses intentions en matière de protection et de remise en état des continuités écologiques.

Les vallées du Lary et du Palais, visées par le réseau européen Natura 2000, sont intégralement classées dans ce secteur, qui assurera leur protection. Le secteur répond ainsi aux multiples enjeux affectant ces vallées (réservoirs de biodiversité au sein de la trame verte et bleue, zones d'expansion des crues...).

Ce secteur non-constructible traduit également l'enjeu de protection des surfaces agricoles sur le territoire communal, ainsi que du potentiel économique représenté par la ressource forestière et des secteurs exploités en carrières.

On précisera que de nombreuses constructions isolées se trouvent dans ce secteur non-constructible. Il s'agit d'un changement majeur opéré par la nouvelle Carte Communale par rapport au document d'urbanisme antérieur.

Il se justifie par la prise en compte des cadres légaux les plus récents, en particulier la loi du 24 mars 2014 qui vient préciser le caractère « exceptionnel » des constructions nouvelles en au sein des espaces agricoles et naturels, introduit par la loi du 12 juillet 2010. Il ressort également que la nécessité d'une meilleure interprétation des termes de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme a nécessité pour la Carte Communale de re-préciser la notion de « parties actuellement urbanisées » sur la commune.

Il est notamment entendu que les nombreuses constructions isolées et diffuses présentes sur le territoire de la commune ne constituaient pas des parties actuellement urbanisées au sens de la loi, notamment au regard de leur insuffisance d'équipement par les réseaux publics (notamment en matière de défense incendie, en référence au décret du 21 février 2015 et du RDDECI de Charente-Maritime) et leur absence de caractère urbain.

Bilan chiffré des secteurs et du potentiel urbanisable

Le potentiel urbanisable ouvert par la Carte Communale est estimé à 3 hectares, lesquels se répartissent exclusivement au sein ou au contact des parties actuellement urbanisées retenues sur la commune, à savoir le bourg, et les 2 villages de « Motard » et « Terrefort ». Ce potentiel d'urbanisation découle de l'hypothèse de développement du plan exposée précédemment et synthétisée ci-après.

Synthèse de l'hypothèse de développement retenue par la Carte Communale

	Période de réf. 2005-2019	Scénario Horizon 2030	
Nombre de logements	29	Densification 15	Extension 14
Superficie totale consommée	12,1 hectare	Densification 1,8 hectare	Extension 1,6 hectare
Rythme annuel de construction	2/an	1 à 2/an	1 à 2/an
Surface moyenne des parcelles urbanisées	4 160 mètres²	Selon configuration des terrains vacants	1 000 mètres²
Densité de log./hectare	2,4 log./hectare		10 log./hectare

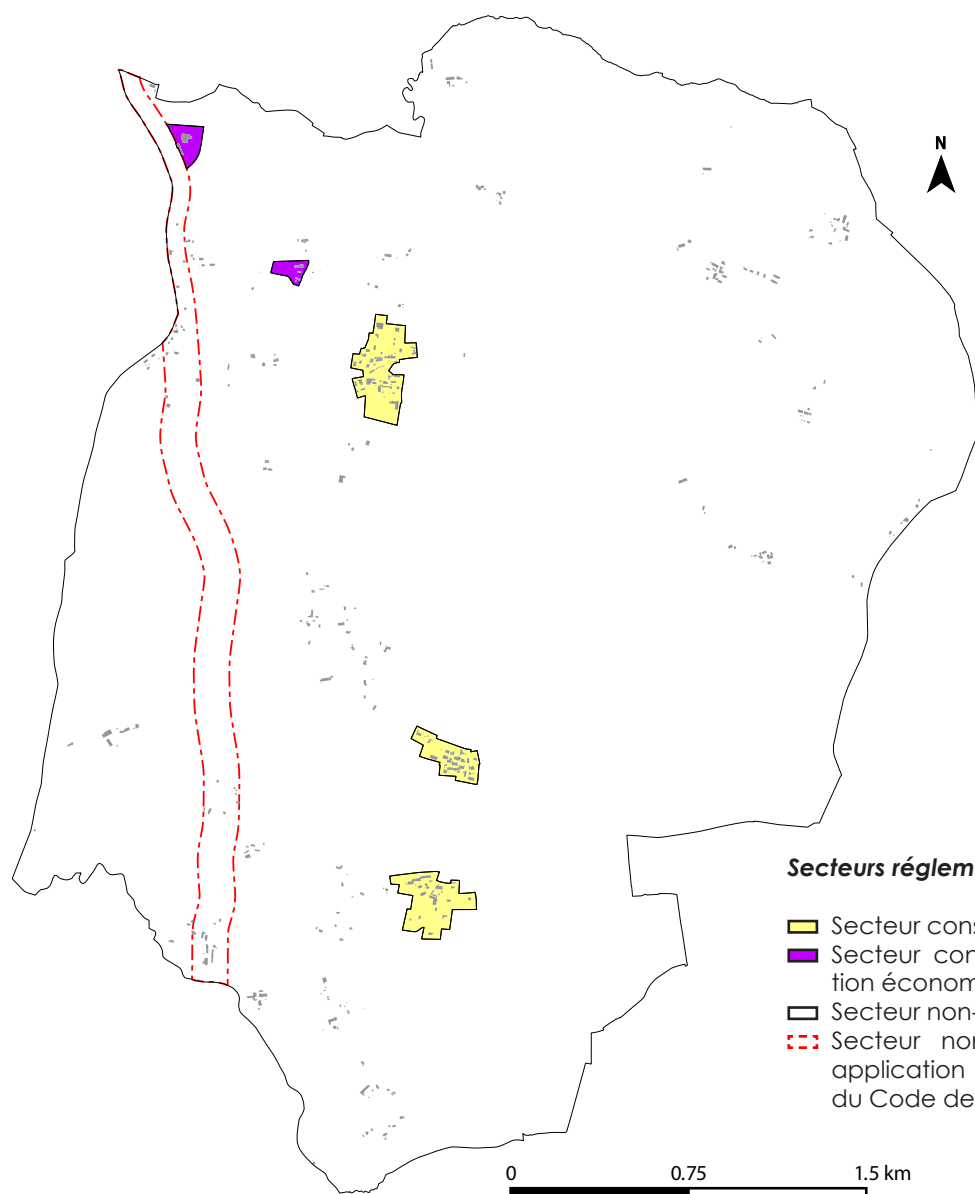
La répartition de ce potentiel urbanisable correspond à la volonté pour la municipalité de conforter en priorité le bourg. Elle est ainsi conforme aux exigences du législateur quant au développement équilibré de l'urbanisation sur la commune (article L101-2 du Code de l'Urbanisme).

On précisera que cette répartition des surfaces constructibles a été déterminée de façon à éviter toute présomption de coût financier important pour la collectivité en matière d'équipement des terrains par les voies et réseaux publics. Ainsi, les surfaces identifiées comme constructibles sont volontairement fragmentées et restreintes en surface.

Toutes ces emprises peuvent à ce jour être immédiatement viabilisées par les voies et réseaux primaires, à l'exception d'une emprise de 1,1 hectare située en continuité Sud du bourg, qui exigera un aménagement d'ensemble de type lotissement avec procédure préalable de permis d'aménagement.

Afin de maîtriser cette procédure, la collectivité projette de mettre en place un droit de préemption qui lui permettra de réaliser l'acquisition du terrain en question, et de définir précisément les conditions de son aménagement.

Plan de secteurs de la Carte Communale (source : cadastre)



Bilan chiffré du plan de secteurs de la Carte Communale

	Surface du secteur (ha)	Dont potentiel constructible en extension (ha)	Dont potentiel constructible en densification (ha)
Secteurs constructibles (C, Ca)			
Bourg de Saint-Pierre-du-Palais (C)	7,3	1,2	0,4
Motard (C)	3,4	0,1	0,1
Terrefort (C)	5,9	0,3	1,3
Pellegrue (Ca)	1,	Absent	Absent
Le Sablard (Ca)	1,6	Absent	Absent
Secteurs non-constructibles (NC)			
Secteur NC	1 279,9	Absent	Absent
Total	1 369,2	1,6	1,8

Décomptage effectué à partir des données cadastrales.



5.2.2 Éléments d'explication par secteurs

Introduction à l'analyse

La présente analyse du document réglementaire de la Carte Communale (plan de secteurs, pièce n° 2) sera effectuée par l'intermédiaire d'une comparaison entre le nouveau plan de secteurs et le plan de secteurs de la précédente Carte Communale approuvée en 2008, ainsi que le projet de plan de secteurs présenté dans le cadre d'une première version de la révision de la Carte Communale en 2014.

Cette comparaison permet de rendre compte des choix effectués par la municipalité pour conformer son document d'urbanisme aux avancées légales les plus récentes depuis l'approbation de la précédente Carte Communale.

Il s'agit notamment de la loi du 12 juillet 2010 (« Grenelle de l'Environnement »), de la loi du 24 mars 2014 (« pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ») ainsi que des textes réécrivant les parties législative et réglementaire du Code de l'Urbanisme (ordonnance du 23 septembre 2015, décret du 28 décembre 2015).

Enfin, il sera également pris en compte la loi du 23 novembre 2018 (« évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ») réécrivant les termes des articles L161-4 et R161-4 du Code de l'Urbanisme, définissant les effets réglementaires de la Carte Communale.

Il ressort des changements majeurs entre le précédent document d'urbanisme, le projet de document d'urbanisme présenté en 2014 et la nouvelle Carte Communale ci-présente, à savoir :

- **La suppression de nombreux secteurs ouverts à la construction au droit des constructions isolées ou des petits groupes de constructions isolés et diffus sur le territoire**, en conformité avec l'esprit de la loi du 24 mars 2014, ainsi que du contenu modernisé du Code de l'Urbanisme issu de l'ordonnance du 23 septembre 2015 et du décret du 28 décembre 2015 ;
- **Le recentrage des potentialités d'urbanisation nouvelle autour des polarités urbaines structurantes de la commune**, qualifiables de parties actuellement urbanisées au sens de la loi et selon leur importance avérée, s'agissant du bourg et des 2 villages de « Motard » et « Terrefort » ;

- Le confortement des fonctions économiques du territoire, par le classement (ou le maintien du classement) des sites de certaines entreprises en secteur constructible à vocation économique au sens de l'article R161-5 du Code de l'Urbanisme.

Il ressort que la diminution des secteurs ouverts à la construction est très nette au regard de la Carte Communale approuvée en 2008 et du projet de Carte Communale élaboré en 2014, lesquels ne se conformaient pas aux exigences légales les plus récentes.

La diminution des surfaces constructibles s'opère ainsi en termes :

- **De diminution du nombre de secteurs ouverts à la construction ;**
- **De diminution des surfaces dévolues à l'extension de l'urbanisation nouvelle.**

En contrepartie, le législateur a pris soin de ménager des possibilités d'évolutions importantes du bâti en secteur non-constructible, par l'autorisation des changements de destination des constructions sans restriction et contrainte particulière, ainsi que par la création d'extensions mesurées du bâti existant, et la possibilité de création d'annexes à proximité d'un bâtiment existant (apport récent de la loi du 23 novembre 2018).



Le bourg de Saint-Pierre-du-Palais

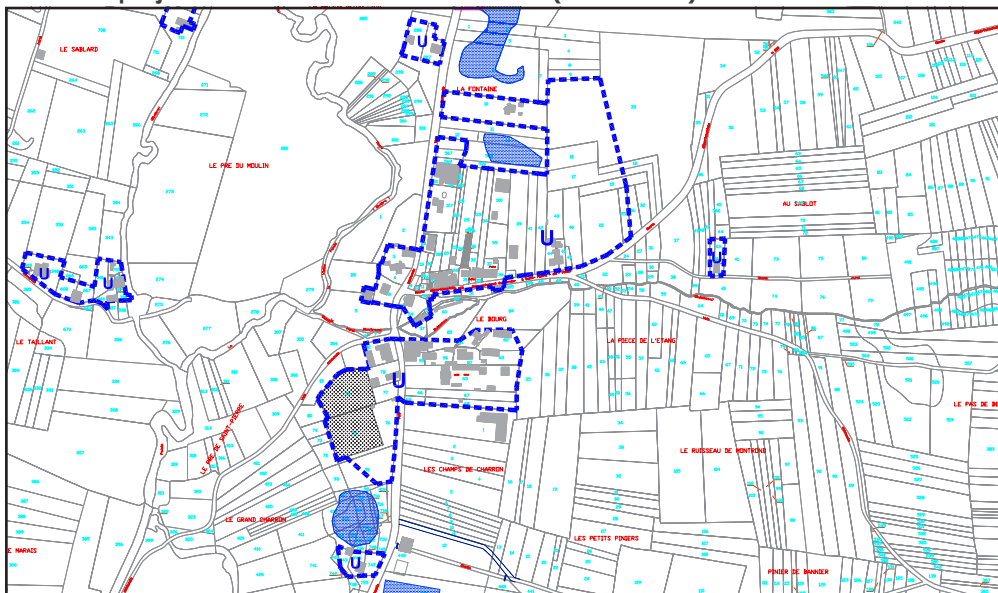
Comparaisons entre la nouvelle Carte Communale et l'ancien document d'urbanisme

Le secteur du bourg reçoit d'importants changements dans le cadre de la nouvelle Carte Communale. Les parties ouvertes à extension de l'urbanisation existante sont fortement réduites dans un but de modération de la consommation d'espace.

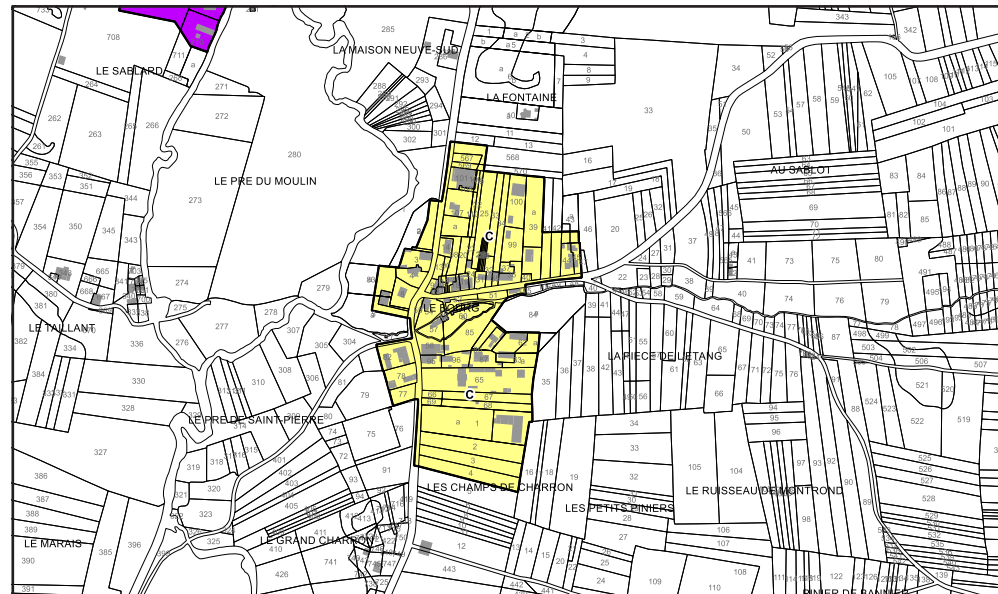
Dans le secteur Nord en rive droite du Mouron, la Carte Communale ne projette plus d'extension de l'urbanisation existante, compte-tenu des contraintes naturelles importantes en présence (massif forestier, étang). On rappellera que la Carte Communale n'a pas vocation à artificialiser le massif forestier par l'extension de l'urbanisation du bourg sur ce dernier. Les choix précédents sont donc infléchis.

A partir du bilan des contraintes affectant le bourg et ses environs, la nouvelle Carte Communale conforte le choix de la précédente Carte Communale de développer le bourg sur sa partie Sud, sur un terrain plan, très favorable à l'implantation de nouvelles constructions et dénué de contraintes. **Cette extension, de 1,1 hectare, est néanmoins fortement réduite au regard de la précédente Carte Communale.**

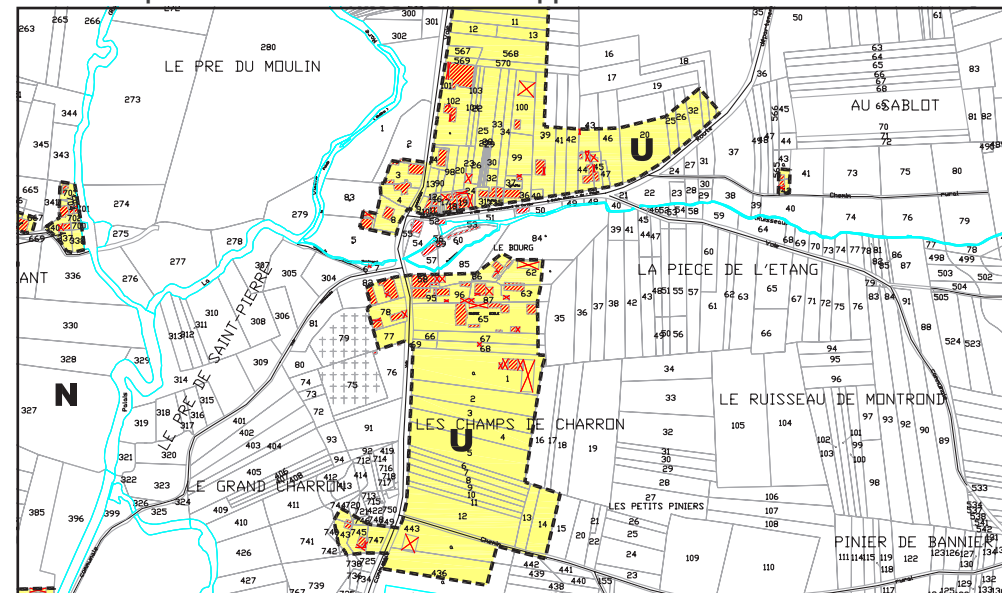
Extrait du projet de Carte Communale de 2014 (non-validé)



Extrait de la nouvelle Carte Communale



Extrait de la précédente Carte Communale approuvée en 2008



On précisera que cette option d'un développement du bourg par le Sud avait été abandonné par le projet de Carte Communale de 2014, actant la contrainte d'une importante rétention foncière sur ce terrain qui appartient actuellement à la société DEMAY & DIET.

La position de ce propriétaire était, en 2014, le maintien du terrain à l'état naturel afin d'éviter un accroissement de population autour de l'entreprise, désignée comme ICPE (enregistrement). Néanmoins, le risque industriel suscité par cette installation demeure faible. Il apparaît par ailleurs opportun de favoriser le développement de l'urbanisation du bourg au plus proche de ses équipements structurants, s'agissant de la mairie et de l'école.

Enfin, on précisera que le terrain accueille une stabulation désaffectée, qui, dans le cadre d'un projet d'ensemble, serait amenée à disparaître. Le bâtiment ne présente plus d'opportunité pour l'activité agricole.

Précisions sur les justifications du secteur constructible du bourg

1. Le zonage proposé délimite les parcelles bâties au plus proche des constructions existantes sur la frange Ouest du bourg, concernée par un site Natura 2000 et une zone inondable.
2. La limite Nord du secteur constructible du bourg se cale sur le parcellaire existant, incluant le terrain artificiel d'une entreprise et excluant son plan d'eau mitoyen. Le secteur intègre les parties artificialisées attenantes aux constructions situées le long de la RD 260 E1. Le secteur exclue formellement toute parcelle boisée intégrée au massif forestier.
3. Le secteur constructible exclue autant que possible les terrains bordant le cours du Mouron afin de préserver cette continuité écologique intégrée au réseau des cours d'eau du Lary et du Palais.
4. Le secteur constructible inclut, au Sud du bourg et au contact direct de la mairie et de l'école, un ensemble de parcelles attenantes de 1,1 hectare afin de conduire une extension cohérente et mesurée de l'espace urbain.

Interprétation du plan de secteurs sur le bourg



Proposition d'aménagement de l'extension du bourg

Les éléments suivants visent à justifier et accompagner l'aménagement du terrain destiné à l'extension du bourg. Au regard des prérogatives réglementaires de la Carte Communale, ces derniers n'ont qu'une valeur de conseil.

Le terrain à aménager représente une surface vierge de 1,1 hectare, auquel s'ajoute un résiduel de 2 000 mètres² correspondant à une stabulation d'élevage désaffectée et dans l'incapacité d'une reprise. Le bâtiment, en présentant pas de perspective de changement de destination, est voué soit à disparaître, soit à être réaffecté à un usage quelconque au bénéfice de la collectivité (atelier municipal...), qui sera défini en temps voulu.

Le terrain est plan et ne dispose d'aucune contrainte particulière d'aménagement. Son pendage Est-Ouest implique la nécessité d'une gestion des eaux pluviales au niveau de la route Alcide Taphanel, s'agissant d'éviter tout impact de l'urbanisation nouvelle sur le cours du Palais, distant de moins de 300 mètres. La future opération d'aménagement sera vraisemblablement soumise à la nomenclature « eau » de la « loi sur l'eau », car elle excède 1 hectare et intercepte un bassin versant amont conséquent.

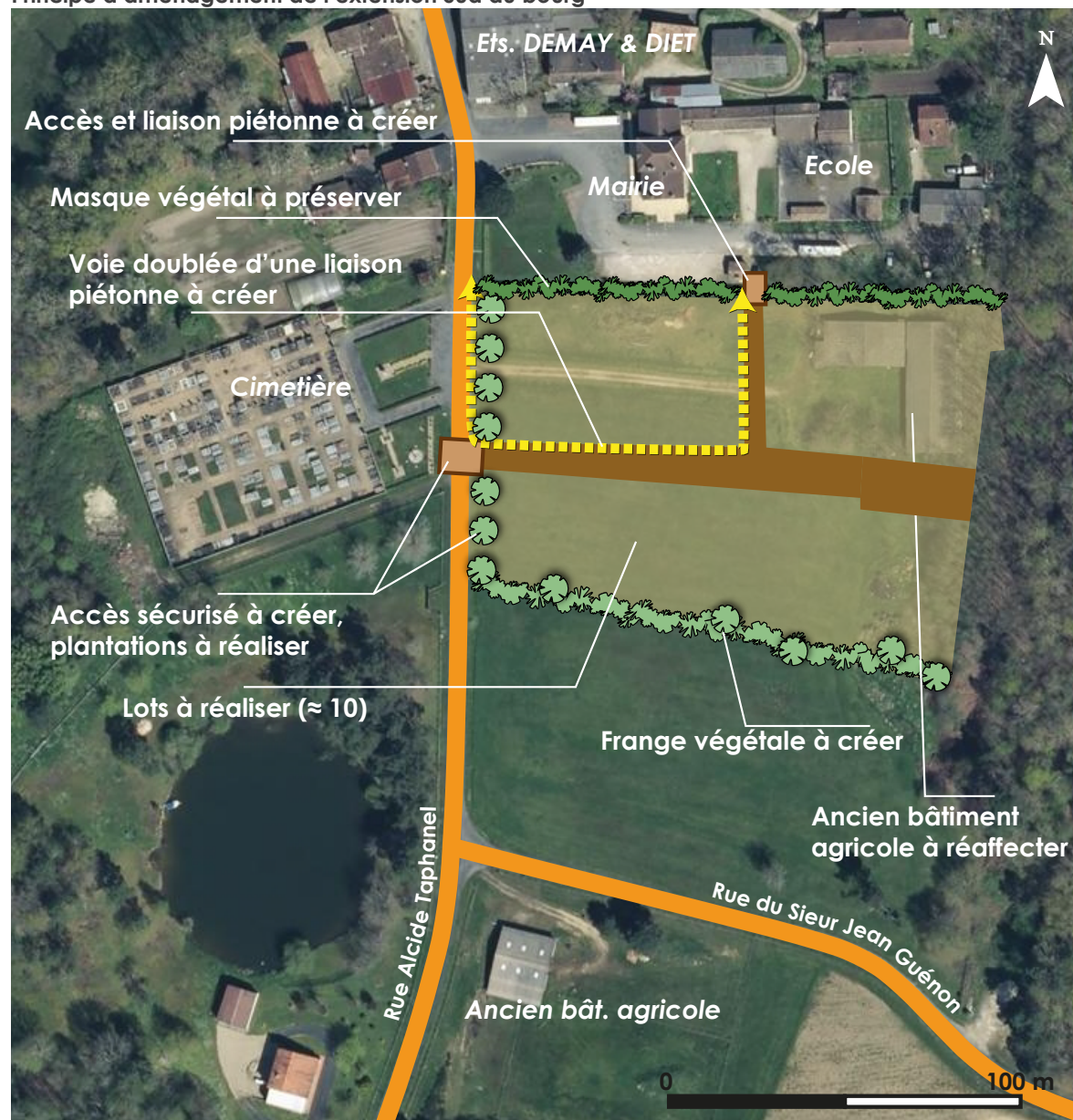
Au plan de son aménagement, la future opération devra s'inscrire en continuité et en liaison fonctionnelle avec les équipements adjacents de la mairie et de l'école, via ses voies de desserte internes.

Ces dernières devront favoriser les déplacements piétons et limiter l'importance donnée à la voiture. Elles devront être dimensionnées au regard des usages qu'elle devront supporter (véhicules de services publics...).

L'intégration paysagère du site s'opérera par une ceinture végétale complétée par une haie en limite Sud du site, de préférence bocagère (essences locales à haut déploiement) et intégrée aux espaces communs de l'opération en vue d'une rétrocession à la commune.

L'opération sera également intégrée par des plantations plus espacées le long de la rue Alcide Taphanel, sous la forme d'arbres de haute-tige, adaptées aux caractéristiques du site et de l'environnement local.

Principe d'aménagement de l'extension Sud du bourg



6. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



6.1.1 Principes légaux et réglementaires de l'évaluation environnementale

L'obligation d'analyse des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement est posée par la loi du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbains », rendant obligatoire l'étude des incidences de la Carte Communale sur l'environnement, intégrée au rapport de présentation.

Le champ d'application de l'étude des incidences est renforcé par la traduction en droit français de la directive européenne du 27 juin 2001 dite « Évaluation Stratégique des Incidences sur l'Environnement », à travers l'ordonnance du 3 juin 2004, s'accompagnant de deux décrets en date du 27 mai 2005.

Ces nouveaux cadres réglementaires instaurent le régime particulier de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Cette étude est dorénavant soumise à l'avis d'une « Autorité Environnementale », définie par le décret du 28 avril 2016, que la Carte Communale est tenue de prendre en compte.

L'évaluation environnementale constitue une véritable démarche au sein de la Carte Communale visant à garantir une qualité environnementale du projet d'urbanisme au regard des sensibilités du territoire. Les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont précisées par le Code de l'Urbanisme.

D'après le décret du 23 août 2012, font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme des communes ou groupements intercommunaux intégrant tout ou partie d'un site Natura 2000. La Carte Communale de Saint-Pierre-du-Palais entre dans ce cas de figure.

6.1.2 Principes méthodologiques animant la démarche

Les documents d'urbanisme visés par la procédure d'évaluation environnementale sont soumis à un niveau d'exigence supérieur en matière de prise en compte de l'environnement, se traduisant notamment par une analyse de l'état initial de l'environnement plus approfondie, et des éléments d'explication plus détaillés sur le projet porté par la Carte Communale.

Par ailleurs, le rapport de présentation intègre une analyse des incidences notables probables de la Carte Communale sur l'environnement, et adopte en conséquence des mesures d'évitement, réduction et compensation en cas de probabilité avérée d'incidences négatives.

Ces mesures doivent permettre de rendre acceptable le niveau d'incidence de la Carte Communale sur l'environnement. Cette démarche d'évaluation environnementale repose sur les principes suivants :

- **La proportionnalité de l'analyse** des caractéristiques environnementales du territoire, en fonction des enjeux environnementaux et socio-économiques propres au territoire étudié et à la nature du projet d'urbanisme ;
- **L'itérativité**, consistant en une élaboration conjointe du document d'urbanisme et de l'évaluation environnementale. Cette démarche ne doit pas être opérée à la suite de l'élaboration du projet, mais doit être en toute logique intégrée à celui-ci dès son origine ;
- **L'objectivité, la sincérité et la transparence**, consistant à produire une analyse de l'environnement et une évaluation conformes à la réalité des incidences probables du document d'urbanisme sur l'environnement ; par ailleurs, l'analyse doit exposer les incidences de façon claire, dans un langage compréhensible.



6.1.3 L'évaluation environnementale de la Carte Communale

Le territoire de Saint-Pierre-du-Palais est concerné par le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » (FR5402010). Ce site Natura 2000 couvre une surface de 165 hectares sur la commune, soit 12,7 % de sa surface totale.

La présence de ce site Natura 2000 au sein des limites communales justifie la conduite d'une démarche d'évaluation environnementale de la Carte Communale au sens du Code de l'Urbanisme. L'analyse de l'état initial de l'environnement communal a focalisé son attention sur la description des enjeux relatifs à ce site Natura 2000, à l'appui de nombreuses ressources bibliographiques ainsi que plusieurs reconnaissances de terrain.

Le scénario d'aménagement élaboré dans le cadre de la Carte Communale a été adapté en vue de tenir compte des probabilités d'incidences sur l'environnement. La méthode itérative qui constitue l'essence de l'évaluation environnementale s'est traduite par la recherche permanente d'un évitement ou d'une réduction des probabilités d'incidence de la Carte Communale sur l'environnement.

6.1.4 Méthode retenue pour l'évaluation environnementale

Les expertises de terrain relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement ont été effectuées par la SARL URBAN HYMNS (6, rue du Marché, 17610 SAINT-SAUVANT), incluant des compétences en matière d'urbanisme, de paysage et d'environnement.

Le recueil de données bibliographiques

L'évaluation environnementale du projet de Carte Communale s'est inscrite dans le cadre d'une démarche itérative. L'analyse de l'état initial de l'environnement a été particulièrement approfondie pour expliciter avec détail l'ensemble des enjeux environnementaux de la commune.

Les différentes ressources bibliographiques existantes sur la commune ont été intégrées à l'analyse de l'état initial de l'environnement, tels que le Documents d'Objectif Natura 2000 du site « Vallées du Lary et du Palais » et les données d'inventaires naturalistes (ZNIEFF de type 2 dite « Vallées du Palais et du Lary », 540120113).

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'est par ailleurs appuyé sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Poitou-Charentes, prochainement remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine.

La détermination des probabilités d'incidence notable de la Carte Communale

L'évaluation environnementale a été abordée dès l'élaboration du projet, dont les orientations ont été étudiées en lien étroit avec les enjeux déterminés au cours du diagnostic. Sur chaque site concerné par le développement de l'urbanisation et pour chaque paramètre environnemental, les probabilités d'incidence notable ont été déterminées à partir du rapport entre enjeux territoriaux et effets de la Carte Communale sur l'environnement.

Afin de réduire ces probabilités d'incidences à un niveau acceptable pour l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été élaborées au cours de l'élaboration de la Carte Communale, du diagnostic de territoire à la déclinaison réglementaire du document (règlement graphique).

In fine, la démarche d'évaluation environnementale permet notamment de mieux justifier les choix d'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation, ne devant pas générer d'impact significatif sur l'environnement. Afin d'évaluer au mieux ces incidences, l'étude prendra appui sur les enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.



6.2.1 Analyse thématique des incidences de la Carte Communale sur l'environnement

Probabilités d'incidences sur le milieu physique

Analyse des différents paramètres physiques

Le projet de Carte Communale n'envisage pas directement de dispositions susceptibles de générer des modifications importantes du relief et des sols de la commune. La Carte Communale ne porte directement aucun projet d'aménagement qui aura pour conséquence de bouleverser le relief et les sols.

Néanmoins, on précisera que le territoire de Saint-Pierre-du-Palais est historiquement très attractif pour le développement des activités extractives. Plusieurs carrières sont d'ailleurs en activité sur la commune. Conformément aux dispositions de l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale autorisera, au regard de ses seules prérogatives réglementaires référées au code précité, la poursuite du développement des activités extractives sur le territoire de la commune.

Il reviendra aux projets en question de se conformer strictement aux exigences du Code de l'Environnement, parallèlement à l'application de la Carte Communale, les carrières étant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2510). Ainsi, on considérera que la Carte Communale, en l'absence de connaissance des projets de développement de futures carrières, ne créera pas à elle-seule des présomptions d'incidences particulières sur l'environnement, et notamment sur le relief et les sols.

Concernant la ressource en eau, il n'est envisagé aucune interaction particulière entre la Carte Communale et les eaux superficielles et souterraines. Afin de prévenir toute présomption d'incidence du développement urbain sur les milieux aquatiques, le projet de Carte Communale proscrit tout développement de l'urbanisation à proximité directe des cours d'eau du Lary et du Palais, à l'exception du bourg en tant que principale centralité urbaine de la commune.

Concernant ce dernier, son développement n'est aucunement envisagé en direction du cours du Palais, dont la vallée est identifiée comme une zone inondable (en référence à un atlas de zones inondables). Quant aux autres lieux-dits habités situés à proximité des rivières du Lary et du Palais, ces derniers sont classés en secteur non-construc-tible (NC).

Probabilités d'incidences sur la gestion des eaux usées et pluviales

Il convient que le projet de Carte Communale ne vienne pas aggraver les pressions constatées sur les cours d'eau du Lary et du Palais, principaux milieux récepteurs des eaux de ruissellement sur le territoire de la commune et « masses d'eau » reconnues par le SDAGE Adour Garonne (2016-2021) en application des objectifs de la « Directive Cadre sur l'Eau » du 23 octobre 2000. Pour rappel, l'actuel SDAGE retient, pour ces 2 cours d'eau, les objectifs suivants :

- Pour le Lary, l'atteinte d'un « bon état global » pour 2027, avec un « bon état écologique » devant être atteint pour 2027, et un « bon état chimique » devant être atteint pour 2021.
- Pour le Palais, l'atteinte d'un « bon état global » pour 2021, avec un « bon état écologique » devant être atteint pour 2021, et un « bon état chimique », atteint en 2015, doit être maintenu.

La Carte Communale ne doit donc pas entraver l'atteinte de ces objectifs de « bon état global » des 2 cours d'eau. Les menaces susceptibles d'impacter ces objectifs ont principalement trait aux pollutions d'origine urbaine, s'agissant des eaux usées et des eaux pluviales.

Selon le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune, établi conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, on rappellera que le territoire communal est intégralement classé en zone d'assainissement non-collectif, et ne dispose à ce jour d'aucune unité collective de traitement.

Pour précision, le projet de Carte Communale envisage la réalisation de 3 logements/an sur la commune durant une période de 10 ans. A raison de 0,8 équivalent/habitants pour un habitant supplémentaire, et pour un ratio de 2,3 personnes/ménage (nombre moyen de personnes/ménage en 2016 selon l'INSEE), **la Carte Communale entraînera donc un nouveau besoin de traitement d'eaux usées représentant environ 72 équivalent/habitants.**

Ce besoin devra être satisfait par la réalisation, pour chaque construction d'habitation nouvelle, d'un dispositif d'assainissement non-collectif répondant aux normes en vigueur (arrêté ministériel du 7 septembre 2009). En raison de l'absence de réseau d'assainissement collectif, la mise en œuvre de la Carte Communale n'entraînera pas de besoin et coût particulier en matière d'extension de réseaux d'assainissement.

Nature des incidences générées par l'assainissement non-collectif sur le territoire

On rappellera que les techniques s'imposant aux filières d'assainissement individuel sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Il reviendra à tout demandeur de l'installation d'un nouvel assainissement individuel de prévoir le dispositif d'assainissement répondant à ces cadres réglementaires,

Ces derniers garantissent, au-delà des prérogatives limitées de la Carte Communale en matière d'assainissement des eaux usées, l'absence d'incidences de l'urbanisation sur les milieux aquatiques récepteurs. L'autorisation et le contrôle de ces systèmes d'assainissement reviennent au Service Public d'Assainissement Non-Collectif, exercé localement par le syndicat Eau 17.

Pour précision, une installation d'assainissement non-collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées. Le fonctionnement des installation d'assainissement non-collectif répond à la norme DTU 64.1.

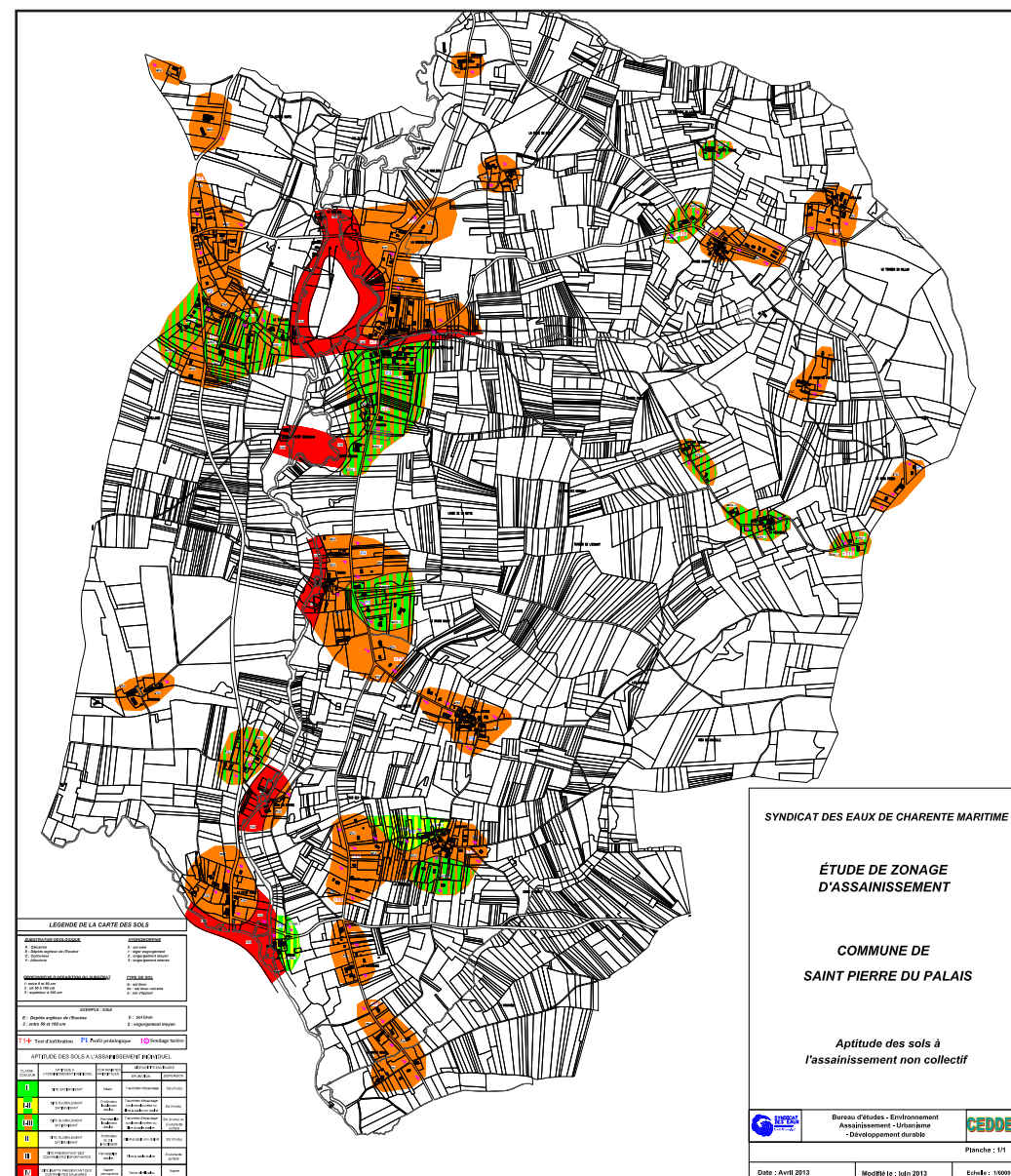
Concernant les rendements épuratoires des filières d'assainissement non-collectif, les tendances générales sont les suivantes, variant selon la qualité de la réalisation du dispositif et ses matériaux : élimination des MES, DCO, DBO5 entre 60 % et 90 %, rendements en NTK de l'ordre de 70 % à 80 %, rendements en P de l'ordre de 70 % à 80 %, abattement en germes indicateurs de contamination de l'ordre de 2 à 4 Logs. Les rendements épuratoires de ces installations demeurent donc satisfaisants.

Il revient également à chaque dispositif de s'adapter au terrain d'assiette, et notamment à la capacité auto-épuratoire des sols qui le caractérisent. Selon la carte d'aptitude des sols sur le territoire de la commune, les sols de Saint-Pierre-du-Palais sont globalement moyennement à peu favorables à l'assainissement non-collectif.

Cette contrainte n'empêche toutefois pas la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement individuels, lesquels se verront adaptés en conséquence. Plus en détail :

- Dans le bourg, un potentiel théorique de 20 constructions est estimé, dont 5 constructions localisées en « site présentant des contraintes importantes » et 15 localisées en « site globalement satisfaisant » (future opération de lotissement) ;
- Au lieu-dit « Motard », les 6 constructions prévues se situent en « site présentant des contraintes importantes » ;
- Au-lieu-dit « Terrefort », 7 constructions potentielles se situent en « site présentant des contraintes importantes », et 7 se situent en « site globalement satisfaisant ».

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif (source : syndicat Eau 17)





LEGENDE DE LA CARTE DES SOLS

SUBSTRATUM GEOLOGIQUE

K : Calcaires
E : Dépôts argileux de l'Eocène
C : Colluvions
V : Alluvions

HYDROMORPHIE

0 : sol sain
1 : léger engorgement
2 : engorgement moyen
3 : engorgement intense

PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT

1 : entre 0 et 50 cm
2 : de 50 à 100 cm
3 : supérieur à 100 cm

TYPE DE SOL

b : sol brun
bc : sol brun calcaire
a : sol d'apport

EXEMPLE : E2b2

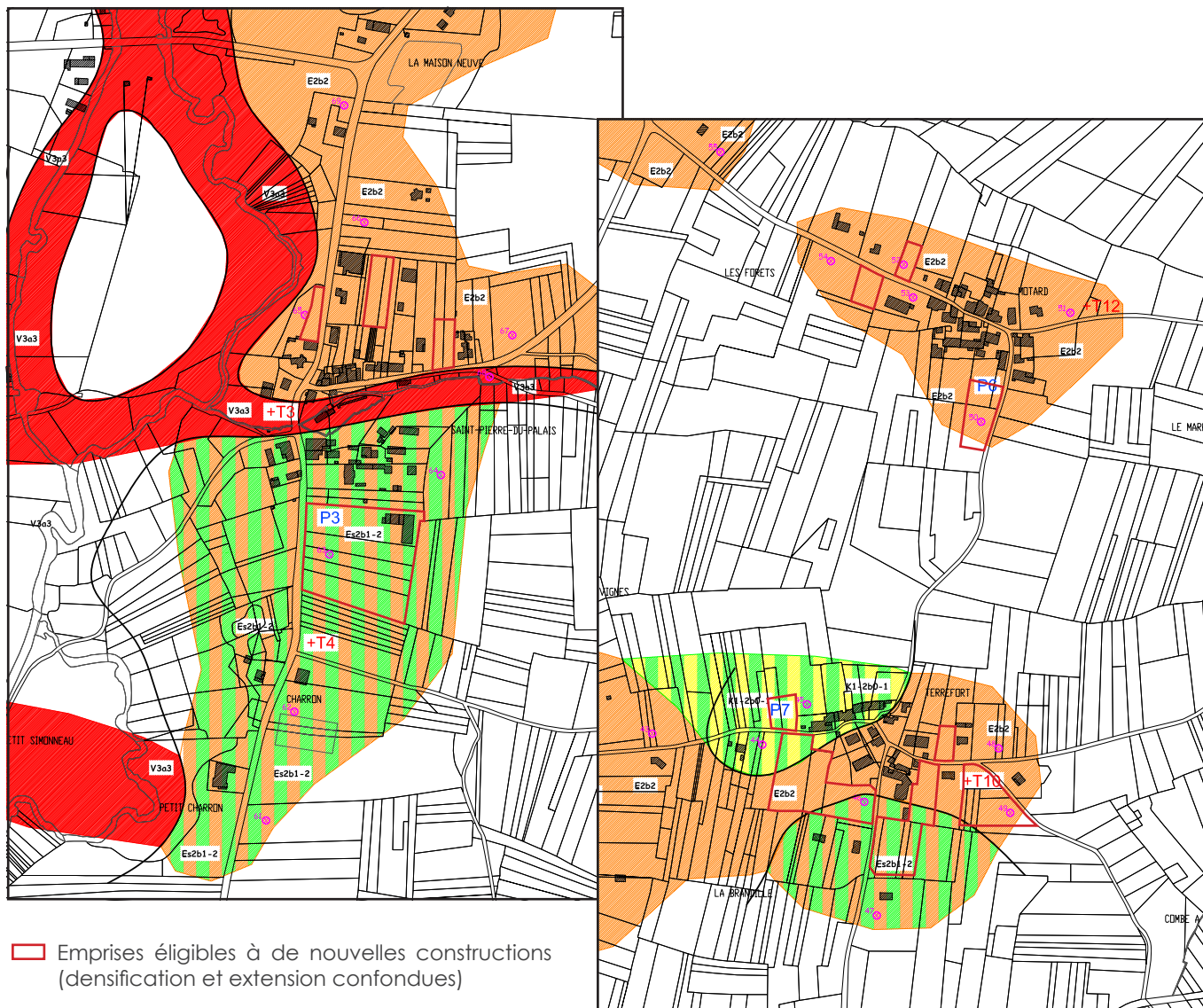
E : Dépôts argileux de l'Eocène
2 : entre 50 et 100 cm

b : sol brun
2 : engorgement moyen

T1+ Test d'infiltration P1 Profil pédologique 1x Sondage tarière

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

CLASSE COULEUR	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS ENVISAGES	
			EPURATION	DISPERSION
I	SITE SATISFAISANT	Néant	Tranchées d'épandage	Sol (in-situ)
I-II	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Profondeur localement réduite	Tranchées d'épandage surdimensionnées ou filtre à sable non drainé	Sol (in-situ)
I-III	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Perméabilité localement réduite	Tranchées d'épandage surdimensionnées ou filtre à sable drainé	Sol (in-situ) ou Exutoire de surface
II	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Profondeur du sol Insuffisante	Filtre à sable non drainé	Sol (in-situ)
III	SITE PRESENTANT DES CONTRAINTES IMPORTANTES	Perméabilité réduite	Filtre à sable drainé	Exutoire de surface
IV	SITE INAPTE PRESENTANT DES CONTRAINTES MAJEURES	Nappe permanente	Tertre d'infiltration	Nappe



Emprises éligibles à de nouvelles constructions (densification et extension confondues)



On précisera que la Carte Communale ne procède aucunement à l'ouverture de terrains considérés comme « sites inaptes présentant des contraintes majeures » à l'assainissement non-collectif.

Ainsi, 2 principaux cas de figure seront à relever quant au traitement des eaux usées issues des nouvelles constructions envisagées par la Carte Communale :

- 22 constructions sont envisagées en « site globalement satisfaisant » pour l'assainissement non-collectif, soit 55 % du potentiel de développement résidentiel de la Carte Communale. Dans les secteurs en question, la solution d'assainissement non-collectif préconisée est la tranchée d'épandage sur-dimensionnée ou le filtre à sable drainé, avec dispersion dans le sol in situ, ou par exutoire de surface en cas d'impossibilité technique liée au terrain (évaluée au cas-par-cas).
- 18 constructions sont envisagées en « site présentant des contraintes importantes », soit 45 % du potentiel de développement résidentiel. La filière d'assainissement préconisée est le filtre à sable drainé avec exutoire de surface.

Dans chacun des 2 cas, la filière d'assainissement s'adapte aux contraintes du sol, lesquelles, sans considération de leur importance, ne s'opposent pas à la construction des terrains en question. Le contrôle des systèmes d'assainissement par le SPANC (contrôle de conformité des travaux, bilans pluri-annuels...) constitue une garantie quant à l'absence d'incidence des filières sur l'environnement.

A la lumière de ces différents éléments, on considérera donc que la Carte Communale ne créera pas, à elle-seule, d'incidence majeure sur l'environnement au regard de l'accroissement du besoin de traitement des eaux usées.

Précisions sur les incidences générées sur les eaux pluviales

Concernant les prévisions d'incidences de la Carte Communale sur les eaux pluviales, il convient de rappeler que celle-ci envisage l'artificialisation brute de 1,6 hectare en extension urbaine.

En raison d'une moyenne de 200 mètres² imperméabilisés par parcelle bâtie (construction principale, annexes et espaces attenants générant de l'emprise artificielle), l'emprise cumulée des surfaces artificialisées sous l'effet de la Carte Communale serait à minima de 0,4 hectare, correspondant à une faible incidence prévisible du plan sur le ruissellement pluvial.

Les bénéficiaires d'autorisation du droit des sols seront contraints de gérer ces écoulements pluviaux sur le terrain d'assiette du projet, selon l'interprétation des services instructeurs du droit des sols. En outre, la plupart des terrains ouverts à l'urbanisation par la Carte Communale sont fractionnés et n'excèdent pas 5 000 mètres², à l'exception d'une emprise conséquente dans le prolongement du bourg.

Ce dernier comprend en effet une emprise de 1,1 hectare éligible à la création d'un nouveau quartier d'habitat. La surface de ce terrain pourra nécessiter la création d'ouvrages d'élimination des eaux pluviales, tel qu'un bassin de rétention, en application des cadres légaux et réglementaires en vigueur (« loi sur l'eau »).

Dans ces conditions, on considérera donc que les présomptions d'incidences de la Carte Communale au regard de l'apparition de nouveaux écoulements pluviaux sont peu significatives et ne seront pas de nature à remettre en cause les grands équilibres environnementaux de la commune.

Les probabilités d'incidences au regard des risques majeurs

Les problématiques de gestion et de prévention des risques naturels majeurs sont à étudier par la Carte Communale. La commune est ainsi concernée par un risque d'inondation identifié au sein des vallées du Lary et du Palais par un atlas de zones inondables, dont la prise en compte relève d'un enjeu majeur pour la Carte Communale au regard de la présence de constructions d'habitations dans la zone inondable.

Afin de prendre en compte ce risque majeur, la Carte Communale exclut tout développement de l'urbanisation au sein des zones inondables du Lary et du Palais, à l'exception des parties urbanisées existantes du bourg. Dans celles-ci, 2 bâtiments sont directement affectés par la zone inondable du Palais.

Afin de ne pas aggraver ce risque, le développement du bourg s'opère en dehors des limites de la zone inondable, notamment en direction du Sud, sur un espace échappant à cette contrainte majeure.

On précisera également que le lieu-dit « Le Sablard », accueillant une activité économique faisant l'objet d'un classement en secteur constructible à vocation économique (Ca), est également impacté par la zone inondable du Palais. La Carte Communale délimite ce secteur de façon à n'éveiller aucune présomption d'incidence quant au développement éventuel de la construction en dehors des limites du site actuel de l'entreprise en question.

On évoquera également le risque d'incendie de massif forestier, particulièrement important sur le territoire compte-tenu de l'importante couverture forestière de la commune. L'importance de ce risque est également manifestée dans le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2018.

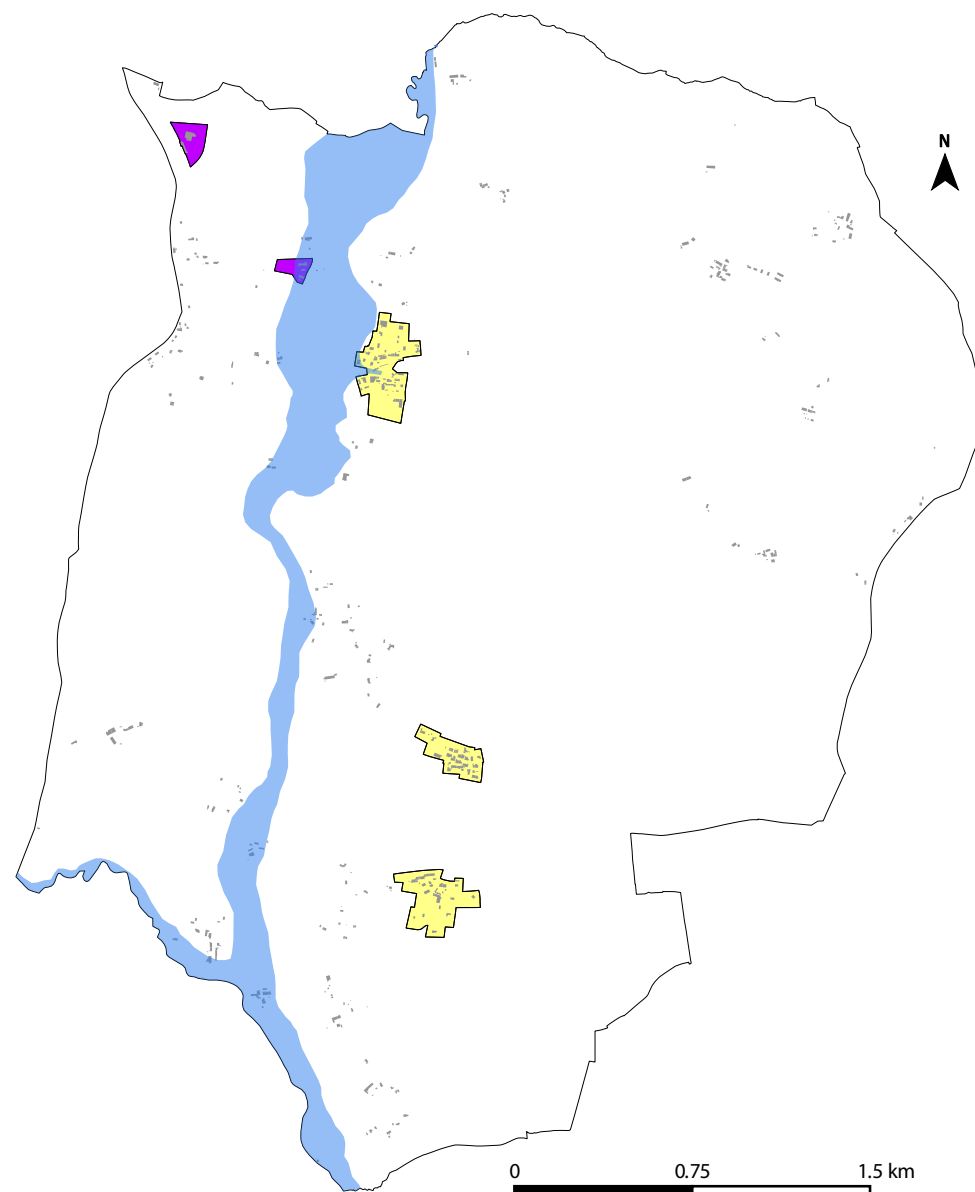
Afin de lutter contre ce risque, la Carte Communale opère le classement de nombreux lieux-dits situés dans un contexte forestier, immédiat ou proche, en secteur non-constructible. Le risque d'incendie de forêt sera ainsi bien mieux pris en compte par la nouvelle Carte Communale par rapport au document en vigueur, qui a encouragé l'étalement urbain au contact de lieux-dits parfois très exposés au risque.

Le risque de transport de marchandises dangereuses, identifié au niveau de la RD 910 bis traversant le territoire du Nord au Sud, est pris en compte par la traduction, au sein de la Carte Communale, des bandes inconstructibles établies au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme et du décret du 31 mai 2010.

Par ailleurs, les autres risques majeurs de la commune (mouvements de terrain, séismes...) ont fait l'objet d'un inventaire précis par les services de l'État en Charente-Maritime. Ces risques s'avèrent plus limités et ne suggèrent pas à eux seuls d'importantes restrictions en matière de constructibilité. De par leur nature, leur occurrence et leur intensité, ils n'ont pas généré de mesures spécifiques de la part de la Carte Communale.

-  Zone inondable du Palais et du Lary, selon un atlas de zones inondables (source DDTM 17)
-  Secteur ouvert à la construction (C)
-  Secteur destiné à l'accueil d'activités économiques selon article R161-5 du Code de l'Urbanisme (Ca)

Zones inondables et secteurs constructibles (source : cadastre)





Probabilités d'incidences sur le milieu naturel

L'analyse de l'état initial de l'environnement a souligné l'existence de nombreux enjeux quant à la préservation de la biodiversité sur la commune, compte-tenu notamment de la présence d'un site Natura 2000 reconnaissant les qualités particulières des vallées du Lary et du Palais.

Le diagnostic de la Carte Communale a également souligné la valeur particulière des zones humides associées à ces 2 cours d'eau, ainsi que leurs affluents locaux (ruisseau du Mouron).

Ces zones humides sont cartographiées dans le cadre des documents d'étude du SAGE Isle - Dronne, en cours d'élaboration. En outre, la Carte Communale doit veiller à préserver les grands espaces boisés du territoire (massif forestier de la Double Saintongeaise), contribuant à structurer la trame verte et bleue locale à travers un réservoir de biodiversité régional.

Les incidences sur les habitats, la faune et la flore d'intérêt communautaire

Au vu de la forte sensibilité patrimoniale des vallées du Lary et du Palais, le projet de Carte Communale a d'emblée classé ces espaces de la commune en secteur non-constructible (NC), conformément aux exigences du législateur. Aucun secteur constructible n'est créé au détriment des habitats d'intérêt communautaire visés par l'annexe de la directive du 21 mai 1992, ou des habitats favorables à la faune patrimoniale recensée par au sein du site Natura 2000 identifié au niveau de ces vallées.

Pour rappel, le principal habitat source d'enjeu patrimonial sur le site correspond aux « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*), s'agissant d'un habitat d'intérêt communautaire au sens de la directive « Habitats ».

Le Lary et le Palais sont 2 cours d'eau oligo-mésotrophes évoluant en milieu forestier alternant avec des milieux ouverts, et présentant des secteurs préservés favorables à la faune aquatique et aux habitats humides. En sus des forêts alluviales précédemment évoquées, les vallées sont caractérisées par la présence de prairies naturelles humides et de bas marais de grande qualité au plan patrimonial.

L'enjeu faunistique principal du site réside dans la présence du Vison d'Europe, conservant ici l'un de ses derniers lieux de vie sur le territoire national. Les cours d'eau du Lary et du Palais jouent un rôle particulièrement utile au maintien de cette espèce, constituant des voies d'échange et/ou de colonisation entre le bassin de la Garonne et celui de la Charente (rivières de la Seugne et du Trèfle).

Les principales menaces relatives à la conservation de cette espèce sont liées à la disparition de ses habitats par conversion des zones humides (prairies, friches, mégaphorbiaies, boisements alluviaux) en boisements artificiels ou cultures, et ont trait à des pollutions urbaines diffuses susceptibles d'impacter les milieux aquatiques (eaux usées domestiques, rejets industriels).

La Carte Communale répond à l'enjeu de protection de ces vallées, lieux de vie de nombreuses espèces telles que le Vison d'Europe, en y interdisant toute forme d'urbanisation. En outre, le développement urbain est à présent recentré sur les seuls espaces du bourg et des lieux-dits « Motard » et « Terrefort », permettant ainsi de lever toute présomption d'incidence de l'urbanisation diffuse sur les vallées. Les différents lieux-dits résidentiels situés au cœur ou au contact de la vallée, à l'exception du bourg, ne sont pas classés en secteur constructible.

On précisera que le site Natura 2000 comprend pour partie l'emprise d'un secteur constructible à vocation économique (Ca), s'agissant du site d'une entreprise localisé en bordure du cours du Palais. Le secteur proscrit tout développement de l'urbanisation au niveau de cet espace, dont les limites actuelles correspondent à celles du secteur Ca (y compris la partie Ouest du secteur, non-bâtie, mais recouvrant en réalité des emprises intégralement artificialisées).

L'évolution éventuelle de l'entreprise au sein de ses limites existantes, par construction, extension ou annexes aux bâtiments existants, n'entraîne pas de présomption d'impact sur les espèces caractérisant le site. Dans les limites des prérogatives de la Carte Communale, ce secteur ne crée donc pas d'incidence nouvelle particulière sur le site Natura 2000.

Incidences de la Carte Communale sur les mesures de gestion Natura 2000

Le Document d'Objectifs Natura 2000 associé au site des « Vallées du Lary et du Palais » formule plusieurs orientations de gestion contractuelle, qui ne doivent pas être contredites par les dispositions de la Carte Communale. Celles-ci découlent des enjeux suivants :

- Le maintien de l'intégrité des cours d'eau, qui passe par la préservation de la qualité physico-chimique de l'eau et de son régime hydrologique naturel. Le maintien des boisements alluviaux et des prairies humides contribuera à répondre à cet enjeu.
- Le maintien de pratiques agricoles extensives, qui profitent à l'ensemble des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire mais aussi au patrimoine paysager et historique des vallées.

- L'établissement d'un équilibre entre les interventions humaines sur les cours d'eau (aménagement pour activités récréatives, manipulation d'ouvrages hydrauliques, entretien des berges) et l'intégrité des habitats naturels ainsi que leurs espèces associées.
- Le maintien des fonctionnalités d'un bassin versant favorables au Vison d'Europe, afin de garantir à cette espèce menacée d'extinction la permanence d'habitats propices à son développement.

En traduction de ces enjeux, le maintien des habitats et des espèces (effectifs, état de conservation) inféodées au site, s'agissant plus particulièrement du Vison d'Europe, est une des orientations fondamentales du DOCOB. Ce dernier défend notamment, pour atteindre cet objectif, la protection et la gestion conservatoire des espaces boisés correspondant à l'habitat « forêts alluviales à aulnes et frênes », directement associé au Vison d'Europe.

Compte-tenu du caractère limité de ses prérogatives réglementaires, la Carte Communale ne crée pas d'entrave sensible à la mise en œuvre du contenu du DOCOB Natura 2000. En évitant tout développement de l'habitat au sein du site et dans ses environs, la Carte Communale contribuera à lutter contre les atteintes qui fragilisent actuellement le site en garantissant l'inconstructibilité stricte des vallées et donc l'absence d'effet d'emprise du développement de l'urbanisation sur celles-ci.

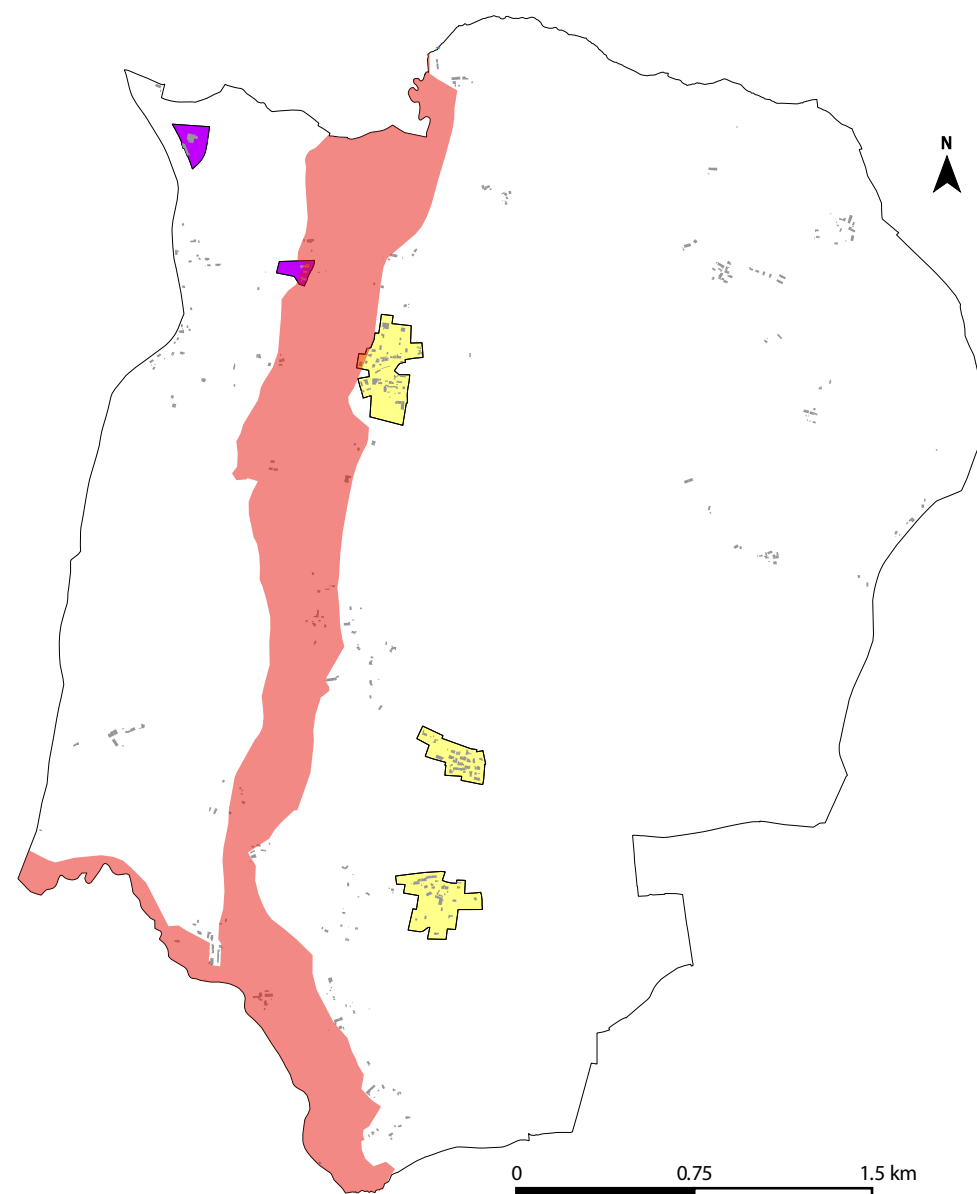
Les incidences de la Carte Communale sur les continuités écologiques

Les incidences prévisibles de la Carte Communale sur la trame verte et bleue pourraient résulter principalement d'un effet de rupture généré par un ou plusieurs secteurs constructibles au sein de réservoirs de biodiversité ou sur des corridors écologiques.

Les espaces naturels ici visés sont principalement les vallées du Lary et du Palais et leurs zones humides affluentes (ruisseau du Mouron...) ainsi que les grands espaces forestiers formant un cœur de biodiversité local.

- Zone inondable du Palais et du Lary, selon un atlas de zones inondables (source DDTM 17)
- Secteur ouvert à la construction (C)
- Secteur destiné à l'accueil d'activités économiques selon article R161-5 du Code de l'Urbanisme (Ca)

Réseau Natura 2000 et secteurs constructibles (source : cadastre)



La superposition des secteurs constructibles avec la trame verte et bleue, telle que cartographiée dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, ne laisse pas envisager de présomptions d'incidences sur ces continuités écologiques structurantes. En effet, la Carte Communale n'envisage aucune possibilité de construire (hormis les cas prévus à l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme) au sein de ces espaces naturels.

La Carte Communale opère une prise en compte satisfaisante du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Poitou-Charentes et anticipe son remplacement prochain par le SRADDET Nouvelle Aquitaine. Il s'agit également pour la Carte Communale de s'inscrire en compatibilité avec le SCOT de la Haute-Saintonge, approuvé le 19 février 2020.

Ce document précise les enjeux locaux concernant la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Par sa bonne prise en compte des cartographies issues du SRCE et du SCOT, la Carte Communale contribuera à la sauvegarde de la trame verte et bleue locale.

Ainsi, elle n'incitera aucunement au développement de l'étalement urbain linéaire et ne concourra pas à rendre constructible des terrains assurant actuellement des fonctions de coupure agricole ou naturelle entre espaces urbanisés.

Les incidences de la Carte Communale sur les zones humides

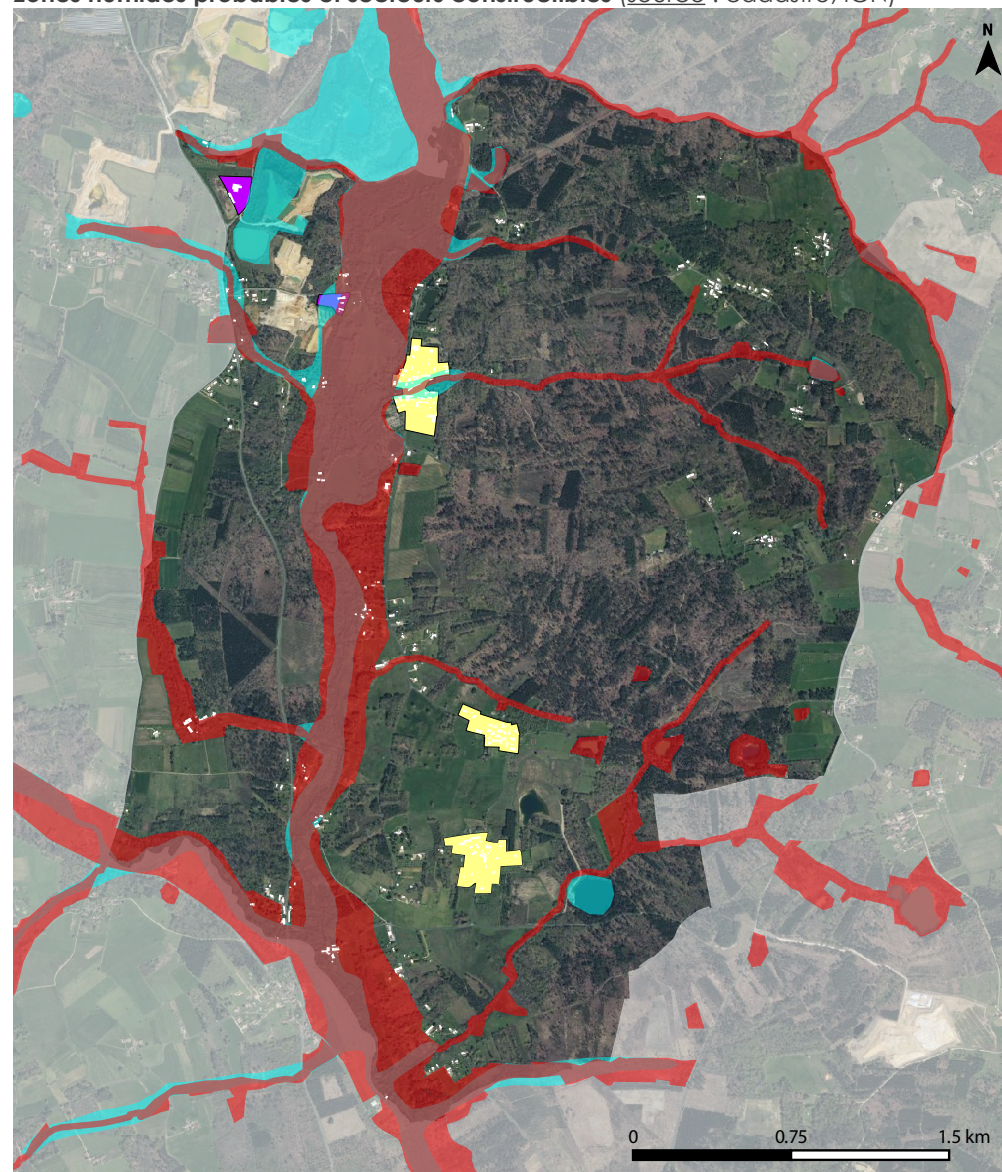
Les zones humides sont des milieux de grande valeur patrimoniale au regard de leurs multiples fonctions écologiques. A ce titre, la Carte Communale se doit de les protéger de toute forme d'artificialisation des sols.

La Carte Communale s'est référée à 2 cartographies de pré-localisation des zones humides en vue d'articuler ses orientations réglementaires avec l'enjeu de protection des zones humides, s'agissant des cartes de l'EPIDOR et de la DREAL Nouvelle Aquitaine. Il ressort que la Carte Communale ne prévoit aucun secteur ouvert à la construction en zone humide probable.

Font toutefois exception les secteurs déjà urbanisés de la commune, considérés comme zones humides probables selon la DREAL et EPIDOR. Il s'agit notamment d'une partie du bourg, grevée par la zone humide probable du ruisseau du Mouron, et du lieu-dit « Le Sablard », grevé par la zone humide du Palais.

Il s'avère que les espaces concernés sont d'ores-et-déjà artificialisés. Les secteurs ouverts à la construction identifiés au droit de ces zones humides (C, Ca) se limitent au détour des parties actuellement urbanisées, sans permettre leur extension.

Zones humides probables et secteurs constructibles (source : cadastre, IGN)



Légende page ci-contre.



Probabilités d'incidences sur le paysage

Un rythme d'urbanisation cohérent avec la volonté de respect des paysages

Le projet de Carte Communale envisage un développement mesuré de l'urbanisation au regard du caractère rural de la commune et au vu de l'évolution de 2 paramètres déterminants : la croissance démographique et le rythme de la construction.

Ainsi, la Carte Communale, en compatibilité avec le SCOT de la Haute-Saintonge, ambitionne de réduire fortement le rythme de la consommation d'espace par l'urbanisation. Ainsi, la Carte Communale milite pour une consommation d'espace en extension urbaine limitée à seulement 1,7 hectares, retenue essentiellement dans le prolongement du bourg.

Pour rappel, les constructions réalisées entre 2005 et 2019 ont consommé de l'ordre de 12,1 hectares, pour un ratio de l'ordre de 4 160 mètres² par construction nouvelle, soit 2,4 logements/hectare.

Le choix de la période 2005-2019, soit 15 ans, permet de tenir compte du rythme de consommation d'espace réel sur la commune en modérant l'impact de la quasi-absence de constructions nouvelles durant les 5 dernières années, sous l'effet conjugué de la conjoncture économique et de l'immobilisation du foncier par des pratiques spéculatives de la part des propriétaires.

Le rythme d'artificialisation des sols, en moyenne de 0,86 hectares/an sur la période 2005-2019, sera donc limité à 0,3 hectare au cours des 10 ans à venir, soit une division effective par 2. La Carte Communale opère donc un important effort de modération de la consommation d'espace au regard des années passées.

Afin de maîtriser la consommation d'espace, la collectivité identifie une emprise de projet de 1,1 hectare, qu'elle visera par un droit de préemption mis en place parallèlement à cette nouvelle Carte Communale. Ainsi, la perspective d'une maîtrise foncière publique de ce terrain ouvre la possibilité pour la collectivité de rechercher la meilleure urbanisation possible, par des principes de densité urbaine (10 logements/hectare), de pré-verdissement et d'intégration paysagère, ou encore de développement des itinéraires piétons.

Des paysages préservés de l'urbanisation diffuse

La Carte Communale n'a pas pour vocation de développer l'ensemble des lieux-dits de la commune. Afin de préserver l'environnement et les paysages de Saint-Pierre-du-Palais, la Carte Communale se concentrera sur le développement des 3 principales entités résidentielle du territoire, que sont le bourg et les 2 villages dits « Motard » et « Terrefort ».

Par rapport à la précédente Carte Communale, le nouveau document d'urbanisme opère des changements majeurs en termes d'organisation du territoire et de développement urbain, en opérant le reclassement de nombreux lieux-dits en secteur non-constructible (NC), de par leur faible envergure.

Il s'agit ainsi pour la Carte Communale de cesser toute poursuite de l'étalement urbain au-delà des espaces urbains réellement structurants de la commune. Ainsi, dans ces termes, la Carte Communale satisfera les exigences du législateur en matière de lutte contre l'étalement urbain.

On ajoutera également que la Carte Communale intègre les dispositions du décret du 31 mai 2010, reconnaissance la RD 910 bis comme route classée à grande circulation, entraînant l'application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme autour de cet axe. La Carte Communale délimite ainsi des secteurs inconstructibles d'une largeur de 75 mètres de part et d'autre de cette voie, proscrivant de fait toute poursuite de l'étalement urbain autour de celle-ci.

Au regard de leur faible densité et envergure, les ensembles bâtis situés le long de la RD 910 bis ne peuvent répondre à la définition des « espaces urbanisés » tels que cités par l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, la Carte Communale considère qu'il n'y a pas lieu d'identifier de secteur constructible le long de la RD 910 bis, confortant ainsi l'absence d'incidence du document sur les paysages autour de cette infrastructure. Il s'agit d'une évolution majeure par rapport à la précédente Carte Communale.

La Carte Communale choisit de conforter les 3 entités urbaines du bourg, « Motard » et « Terrefort », en y densifiant les parties urbanisées à hauteur de 1,8 hectare, et en y limitant le développement urbain de l'ordre de 1,7 hectares. Dans cette enveloppe de développement urbain, 1,1 hectare correspond au projet de développement d'un quartier résidentiel au Sud du bourg, au contact direct de l'espace central de la mairie et de l'école, qui fera l'objet d'un droit de préemption.

Cette orientation de développement du bourg se justifie ainsi pleinement au regard de la nécessité de renforcer l'espace du bourg en tant que principal lieu de vie de la commune dans son quotidien.

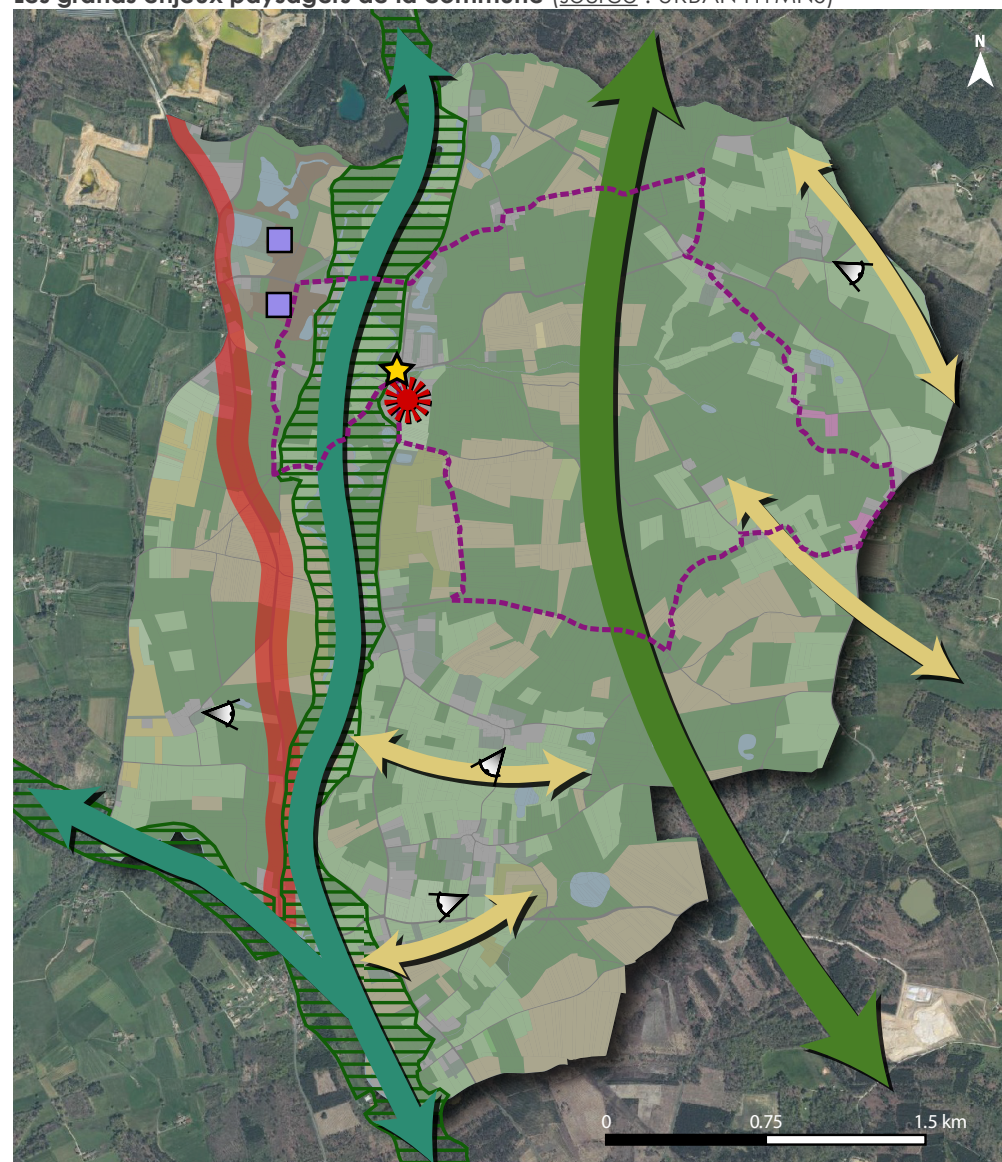
Un projet urbain cohérent avec les enjeux paysagers du territoire

Le projet de Carte Communale s'accorde avec l'enjeu de préservation des grands équilibres paysagers du territoire. Les secteurs ouverts à la construction sont limités et circonscrits. Seule une emprise de 1,1 hectare est susceptible de modifier la nature des paysages de la commune. Située dans la continuité du bourg, cette emprise est logiquement destinée à l'urbanisation et le nouveau paysage urbain qui en résultera ne sera pas de nature à remettre en jeu les équilibres paysagers de la vallée du Palais ainsi que des espaces agricoles et forestiers formant le contexte du bourg.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Carte Communale recentre le développement urbain sur le bourg, complété par 2 hameaux (« Mottard », « Terrefort ») ; au regard de la Carte Communale antérieure, ce recentrage se traduit par l'absence de secteurs ouverts à la construction en dehors de ces espaces.

-  Protéger les grandes continuités écologiques et paysagères des vallées du Palais, du Lary et leurs affluents
-  Protéger les grandes continuités écologiques et paysagères formées par le massif forestier
-  Protéger les ouvertures paysagères dominées par les prairies naturelles
-  Valoriser le site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais en tant qu'espace de biodiversité et de récréativité
-  Protéger les points de vue sur les paysages de la communes en y modérant/limitant l'urbanisation
-  Valoriser le cœur de bourg ancien et mettre en valeur son écrin paysager, constitué de la vallée du Palais, ses prairies et ses boisements environnants
-  Garantir la protection des monuments historiques (clocher de l'église Saint-Pierre)
-  Garantir l'intégration paysagère des activités extractives ainsi que la maîtrise de leurs impacts environnementaux
-  Valoriser le territoire à travers les itinéraires et sentiers de randonnée
-  Prendre en compte les contraintes légales (article L111-6 du Code de l'Urbanisme) limitant la constructibilité aux abords de la RD 910 bis

Les grands enjeux paysagers de la commune (source : URBAN HYMNS)



Incidences paysagères du développement du bourg

Le projet de Carte Communale identifie une emprise de 1,1 hectare dans la continuité du bourg, pour un prévisionnel de 10 logements à raison de 10 logements/hectare. Ce choix se justifie de la façon suivante :

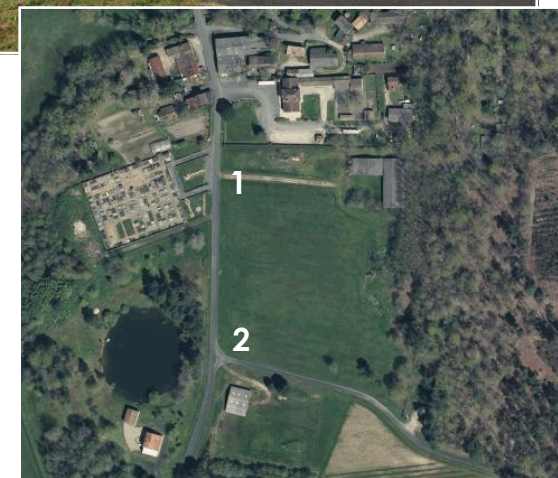
- L'impossibilité d'envisager un développement autre du bourg, compte-tenu de la présence de sensibilités environnementales (vallée du Palais à l'Ouest, massif forestier à l'Est, présence d'un étang au Nord) ;
- La présence d'un espace plan et exempt de sensibilités environnementale sur cette partie Sud du bourg ;
- Une emprise de projet intégrée aux paysages par un environnement forestier à l'Est, un environnement urbain au Nord, et un contexte boisé dominant sur la frange Ouest, côté vallée du Palais).

Les vues sur le projet sont relativement ténues, compte-tenu de l'environnement forestier. Ainsi, aucune perspective monumentale n'apparaît depuis le terrain, ou depuis des sites environnants, ne laissant donc pas envisager l'apparition d'incidences majeures du bâti futur sur l'environnement.

Au Nord, la mairie et l'école forment un compartiment urbain qui permettra une « greffe » cohérente du projet sur un environnement bâti préexistant. Au fond du terrain (angle Nord-Est), un bâtiment agricole désaffecté est potentiellement réutilisable pour une utilisation que la collectivité définira en temps voulu (atelier municipal, accueil d'une entreprise...).

Au Sud, il convient de relever un bâtiment agricole abritant du matériel, qui n'est plus rattaché à une exploitation active. De fait, cette affectation agricole est ambiguë. Elle n'est en rien synonyme d'une possibilité de conflit de voisinage, ou de nuisance ; le bâtiment ne permet aucune reprise d'activité au regard de son caractère isolé.

La Carte Communale choisit de mobiliser une partie limitée de ce compartiment de prairie situé entre le bourg (1) et cette construction isolée (2). Ainsi, l'entrée du bourg demeurera caractérisée par cet espace de prairie. La lisière urbaine sera repoussée au Sud, sans qu'il ne soit présumé d'incidence sur le paysage. Une maîtrise d'ouvrage publique future permettra à la collectivité d'imposer un cahier des charges exigeant (création de haies en limites de propriétés) pour garantir l'insertion paysagère des futures constructions.





Incidences probables sur le climat, les pollutions et les nuisances

La question de la gestion des ressources énergétiques a fait son entrée dans le champ de la planification urbaine au travers des lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010. La Carte Communale doit ainsi contribuer à une gestion plus économe des énergies et à la lutte contre les gaz à effet de serre liés aux énergies fossiles, en lien avec la lutte contre le réchauffement climatique.

Prévenir les incidences de l'urbanisation sur les déplacements

Le scénario d'évolution démographique retenu par la Carte Communale poursuit un objectif d'accueil d'une quarantaine de nouveaux ménages à l'horizon des 10 prochaines années. Cette prévision démographique générera une augmentation mesurée du trafic automobile sur la commune.

Afin de modérer les effets de cette hausse attendue des déplacements automobiles et des émissions de gaz à effet de serre qui en découlent, la Carte Communale fait le choix de conforter l'urbanisation dans les parties urbanisées structurantes de la commune, à savoir le bourg et les lieux-dits « Motard » et « Terrefort ».

Ces 2 secteurs constituent les principaux pôles résidentiels de la commune. Au-delà de ceux-ci, la Carte Communale lutte résolument contre l'étalement urbain, par l'absence de secteurs ouverts à la construction résidentielle, et vise ainsi à modérer les besoins en déplacements.

Un faible accroissement attendu de la demande énergétique

A la lecture du diagnostic du territoire, le parc de logements de la commune est composé de 35,4 % de logements construits avant 1946 (parc ancien). On décompte également 30 logements réalisés entre 2006 et 2013, soit 19 % du parc, cette proportion s'ajoutant aux 14,6 % de logements construits de 1991 à 2005.

Le parc de logements de la commune s'est donc fortement renouvelé durant les années récentes et s'est vu imposer des normes de construction et d'isolation thermique renforcées, notamment à partir de 2005, qui apportent aujourd'hui des garanties quant à la maîtrise de la consommation énergétique de l'habitat.

Conformément aux objectifs de la Carte Communale, la construction de 4 nouveaux logements par an engendrera une hausse modérée des besoins énergétiques (chauffage, eau chaude sanitaire, fonctionnement électrique...), d'autant plus que les normes d'isolation thermique sont en voie de renforcement (future RT 2020).

Au regard de ce contexte réglementaire, l'accroissement du parc de logements durant les prochaines années ne contribuera donc pas significativement à la hausse des rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

La future RT 2020 entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Selon celle-ci, toute nouvelle construction devra produire davantage d'énergie qu'il n'en consomme. Cet objectif repose sur le principe des « bâtiments à énergie positive ».

Ces derniers répondent au principe d'une consommation énergétique minimale, compensée par le recours aux ressources renouvelables. Selon cette RT 2020, la consommation de chauffage de tout bâtiment devra être inférieure à 12 kWh/m², tandis que la consommation totale d'énergie devra être inférieure à 100 kWh/m².

Au-delà de ces dispositions réglementaires, il convient que les nouveaux projets d'aménagement s'inscrivent dans la logique de formes d'habitat plus économes en énergie, notamment par des implantations en mitoyenneté.

Ainsi, la Carte Communale se donnera pour mission de sensibiliser les aménageurs à la densification urbaine en incitant au développement de formes urbaines denses, plus économes en énergie que l'habitat individuel, et en incitant à l'installation d'équipements utilisant et/ou produisant des énergies renouvelables.

Difficilement quantifiables, les effets de ces incitations doivent permettre à la Carte Communale de s'inscrire dans une logique de réduction des incidences de l'urbanisation sur la demande énergétique.

Les incidences du plan sur la lutte contre les pollutions et nuisances

Le projet de Carte Communale tient compte de la nécessité de garantir l'absence de probabilités d'incidences de ses dispositions au regard des pollutions et nuisances sur l'environnement. L'analyse de l'état initial de l'environnement a démontré que le territoire n'était pas affecté significativement par des phénomènes de pollution et/ou de nuisances, qu'elles soient sonores, atmosphériques ou aquatiques.

Cependant, le développement de l'urbanisation sur la commune peut générer des probabilités d'incidences, qu'il convient d'éviter par l'adoption de certaines dispositions réglementaires.

Ainsi, le diagnostic de la Carte Communale a rappelé la nécessité de prévenir les conflits d'usage potentiels entre activités économiques et habitat résidentiel. A cet effet, la Carte Communale a identifié plusieurs activités qui, sur la commune, présentent une incompatibilité de voisinage avec l'habitat.



Il s'agit en premier lieu des carrières. La commune comporte plusieurs sites d'exploitation de carrières, notamment aux lieux-dits « Pellegrue » et « Le Marronnier ». Dans ces secteurs, la Carte Communale proscrit tout développement de l'urbanisation résidentielle et ne conduira pas au développement de l'habitat à proximité de ces carrières.

En outre, la Carte Communale tient compte de l'existence d'activités agricoles sur le territoire. En vérité, le territoire n'accueille à ce jour que 2 exploitations agricoles, dont une seule suscite un véritable enjeu agricole.

En effet, la seconde exploitation est modeste et vouée à disparaître dans les 10 ans à venir. Afin d'éviter tout conflit d'usage entre ces exploitations, la Carte Communale a traduit l'application principe de réciprocité prévu à l'article L111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime en classant ces activités en secteur non-constructible, et en préservant celles-ci de tout développement résidentiel. Aucun secteur ouvert à la construction ne figure ainsi à proximité de ces exploitations.

Par ailleurs, concernant les sources de pollutions et de nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre existantes à ce jour sur la commune, la Carte Communale a assuré la bonne prise en compte des nuisances générées par la RD 910 bis, de par son trafic routier soutenu (notamment de poids-lourds).

A ce titre, les bandes inconstructibles prévues au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme sont correctement intégrées à la Carte Communale via son règlement graphique.

6.2.2 Analyse spatialisée des incidences de la Carte Communale sur l'Environnement

Le secteur non-constructible (NC)

Selon l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de :

- L'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ou des constructions
- Des installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, ou au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Ces installations sont autorisées en secteur non-constructible dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le secteur non-constructible (Nc) ne génère par définition aucune probabilité d'incidence sur l'environnement, les milieux naturels et les paysages. Certaines constructions demeurent toutefois possibles dans ce secteur, telles que les constructions agricoles, ainsi que les activités exploitant les ressources naturelles, telles que les carrières ou encore les exploitations sylvicoles.

Dans le cas du développement des activités de carrières permis en secteur NC, s'agissant d'un enjeu économique particulièrement important sur la commune, on rappellera que la Carte Communale ne crée pas à elle-seule de présomptions d'incidences nouvelles sur l'environnement. Il revient aux projets en question de démontrer leur prise en compte de l'environnement, par l'intermédiaire de la législation et de la réglementation des ICPE qui s'imposent à eux (rubrique 2510).

Dans le cas des activités agricoles, la Carte Communale est également relayée, dans certains cas, par les dispositions du Code de l'Environnement qui imposent, pour certaines installations agricoles d'envergure où sujettes à un risque sur l'environnement (élevage...), des exigences relatives aux ICPE.



On précisera que sur cet aspect, la commune est aujourd'hui peu favorable au développement des activités agricoles, lesquelles ont quasiment disparu du territoire au cours de ces dernières décennies. Le territoire ne présente pas d'opportunités majeures dans ce domaine, dans l'état actuel de la conjoncture.

Les secteurs constructibles (C, Ca)

Le secteur C à vocation résidentielle

Pour rappel, les emprises ouvertes à une urbanisation nouvelle pour un usage résidentiel sont désignées par le secteur constructible (C). Elles sont délimitées au niveau du bourg, de « Motard » et de « Terrefort ». Elles se limitent à une surface de 1,6 hectares. Dans ces lieux-dits, sont également prévus la production d'une quinzaine de logements en densification des parties actuellement urbanisées.

Il s'agit d'un faible prélèvement envisagé par l'urbanisation sur le territoire au regard du rythme d'urbanisation mesuré sur la période 2005-2019 (0,8 hectare/an), correspondant à un rythme de division par plus de 2 au regard de la décennie à venir. Cette consommation foncière s'opérera de façon progressive au cours des 10 prochaines années, et devra faire l'objet d'une évaluation lors de la prochaine révision de la Carte Communale.

In fine, l'extension des parties actuellement urbanisées se focalise au niveau du bourg, présentant une emprise de 1,1 hectare destinée à la réalisation d'une future opération de lotissement. Au-delà de cette emprise conséquente, la Carte Communale fractionne volontairement les surfaces ouvertes à l'urbanisation, réparties dans le bourg ainsi que les 2 villages de « Motard » et « Terrefort », afin de limiter l'effet de la consommation d'espace sur le territoire et ses paysages.

Les efforts consentis par la Carte Communale dans la modération de la consommation d'espace doivent également se mesurer au regard du « recentrage » des secteurs ouverts à la construction selon la comparaison effectuée entre la nouvelle Carte Communale et le précédent document d'urbanisme de la commune.

Ce dernier « émiettait » les surfaces ouvertes à la construction sur le territoire communal, classant notamment en secteur constructible de nombreux lieux-dits qui, de par leur faible envergure, ne s'avèrent pas être en réalité des « parties actuellement urbanisées » au sens du Code de l'Urbanisme. Ainsi, par le reclassement de ces constructions en secteur non-constructible, la Carte Communale opère un réel effort de lutte contre l'étalement urbain et de modération de la consommation des sols par l'urbanisation.

Par ailleurs, on précisera que les terrains ouverts à l'urbanisation ne sont affectés par aucune sensibilité environnementale particulière (voir tableaux ci-après, figurant en pages suivantes).

Ces emprises ouvertes à l'urbanisation ne présentent pas de sensibilités patrimoniales au regard des ressources bibliographiques à disposition (Natura 2000, ZNIEFF). De fait, les prévisions d'incidences de la Carte Communale, en termes d'emprises urbanisées nouvelles, sont qualifiables de faibles à nulles.

Pour une analyse plus détaillée, se référer aux tableaux d'analyse pages suivantes.

Le secteur Ca à vocation économique

Ce secteur identifie 2 sites à vocation économique, s'agissant d'entreprises identifiées dans le cadre du diagnostic de la Carte Communale. La nature des activités et leurs spécificités, notamment au plan urbain, conduit la Carte Communale à classer leurs surfaces d'assiette au sein d'un secteur constructible à vocation économique (Ca), répondant aux termes de l'article R161-5 du Code de l'Urbanisme. Les sites en question sont les suivants :

- L'établissement SARL 2MTP (travaux de terrassement), localisé au lieu-dit « Le Sablard », et dont le site actuellement aménagé (présence de bâtiments, surfaces artificielles) est partiellement grevé par la zone inondable du Palais et le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais ». Afin d'éviter toute présomption d'incidence de la Carte Communale sur ces zones soulignant des enjeux patrimoniaux majeurs, le secteur Ca exclut toute extension possible du site de l'entreprise au-delà de son occupation actuelle.
- La société unipersonnelle FREDERIC BERNARD (transformation de bois), localisée au lieu-dit « Pellegrue ». Le site de l'entreprise est partiellement grevé par les marges de recul d'implantation du bâti en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme. A ce titre, le secteur Ca exclut formellement toute superposition avec cette marge de recul.

Le secteur Ca répond ainsi à la nécessité pour la Carte Communale de prévenir l'apparition d'éventuels conflits d'usage entre ces activités et l'habitat résidentiel. Par ce secteur, la Carte Communale acte l'existence de ces entreprises mais n'envisage pas pour autant leur développement hors de leurs sites respectifs.

Les entreprises en question n'ont émis aucune demande de ce type auprès de la collectivité. Dans ces termes, la Carte Communale ne crée aucune suspicion d'impact sur l'environnement par l'intermédiaire de ce secteur.

Analyse des incidences des emprises ouvertes à l'urbanisation - Secteur du bourg

Nature des incidences environnementales et humaines		Incidence avant/après	Cartographie de localisation des sites de projet et analyse sommaire de l'occupation des sols
Enjeux d'ordre physique - Topographie - Hydrographie - Hydrogéologie	- Emprises constructibles localisées sur le bassin versant du Palais et son sous-bassin versant du Mouron, absence de prévision d'incidence majeure sur le milieu aquatique récepteur dans la perspective de l'équipement des habitations par des dispositifs d'assainissement non-collectif et de la création de nouveaux ouvrages pluviaux - Absence de zones humides probables au droit des emprises constructibles → Mesure d'évitement à retenir : création d'un ouvrage de régulation pluviale sur l'emprise ouverte à la construction au Sud du bourg	Avant : moyen Après : nul	
Enjeux écologiques - Milieux patrimoniaux - Milieux ordinaires - Enjeux écologiques	- Emprises constructibles situées en dehors des limites du site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » - Emprises constituées variablement de surfaces herbeuses naturelles plus ou moins entretenues et de jardins - Absence de fonction majeure de réservoir et/ou de corridor écologique attachée aux emprises constructibles, dont l'urbanisation en crée pas de suspicion d'incidence sur la trame verte et bleue → Mesure de compensation à retenir : création d'un pré-verdissement au sein de la future opération conduite sur l'emprise Sud	Avant : faible Après : faible	
Enjeux paysagers - Valeurs paysagères - Patrimoine historique, culturel, urbain	- Les emprises constructibles s'inscrivent dans un environnement urbanisé qui ne laisse apparaître aucune prévision d'incidence majeure sur l'artificialisation des paysages de la commune - Les sites ne créent aucune suspicion d'incidence sur l'intégrité visuelle du monument historique de l'église Saint-Pierre - Absence de sensibilité archéologique connue sur les sites au stade de la présente étude, à vérifier en phase opérationnelle des projets - Nécessité de veiller à l'intégration des futures constructions au sein de l'espace urbain existant afin d'éviter toute altération négative des paysages → Mesure d'évitement à retenir : accompagnement des projets en termes de qualité urbaine et de l'aspect extérieur des constructions	Avant : faible Après : faible	
Gestion des risques majeurs, pollutions et nuisances - Risques - Pollutions et nuisances	- Les sites échappent à tout risque naturel majeur susceptible de compromettre leur urbanisation à l'exception de risques mineurs - Aucune emprise constructible nouvelle n'est créée au sein de la zone inondable du Palais - Aucune présomption de sols pollués, terrains stables sans prévision d'incidence sur la qualité des futures constructions et/ou la santé humaine → Mesure de réduction à retenir : appliquer la réglementation relative à la prévention des risques sismique et de mouvement de terrain	Avant : Moyen Après : Nul	
Enjeux humains - Activités agricoles - Autres enjeux	- L'urbanisation des sites entraînera la disparition de 1,17 hectare de surfaces agricoles déclarées auprès de la Politique Agricole Commune - Absence d'incidence sur des sites d'exploitation agricole → Mesure de réduction à retenir : la Carte Communale s'inscrit dans la logique d'une forte modération de la consommation d'espace	Avant : faible Après : faible	

Informations réglementaires

▨ Terrains théoriquement éligibles à la construction

Libellé des secteurs réglementaires

■ C : secteur constructible

■ Ca : secteur constructible à vocation économique

Informations environnementales

■ Zones inondables

■ Sites Natura 2000

Analyse des incidences des emprises ouvertes à l'urbanisation - Secteur de Motard

Nature des incidences environnementales et humaines		Incidence avant/après	Cartographie de localisation des sites de projet et analyse sommaire de l'occupation des sols
Enjeux d'ordre physique - Topographie - Hydrographie - Hydrogéologie	- Emprises constructibles localisées sur le bassin versant du Palais, absence de prévision d'incidence majeure sur le milieu aquatique récepteur dans la perspective de l'équipement des habitations par des dispositifs d'assainissement non-collectif et de la création de nouveaux ouvrages pluviaux - Absence de zones humides probables au droit des emprises constructibles → Mesure d'évitement à retenir : respect strict de la conformité des nouveaux dispositifs d'assainissement aux normes en vigueur	Avant : moyen Après : nul	
Enjeux écologiques - Milieux patrimoniaux - Milieux ordinaires - Enjeux écologiques	- Emprises constructibles situées en dehors des limites du site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » - Emprises constituées variablement de surfaces herbeuses naturelles plus ou moins entretenues et de jardins - Absence de fonction majeure de réservoir et/ou de corridor écologique attachée aux emprises constructibles, dont l'urbanisation en crée pas de suspicion d'incidence sur la trame verte et bleue	Avant : faible Après : faible	
Enjeux paysagers - Valeurs paysagères - Patrimoine historique, culturel, urbain	- Les emprises constructibles s'inscrivent dans un environnement urbanisé qui ne laisse apparaître aucune prévision d'incidence majeure sur l'artificialisation des paysages de la commune - Les sites ne créent aucune suspicion d'incidence sur l'intégrité visuelle du monument historique de l'église Saint-Pierre - Absence de sensibilité archéologique connue sur les sites au stade de la présente étude, à vérifier en phase opérationnelle des projets → Mesure d'évitement à retenir : accompagnement des projets en termes de qualité urbaine et de l'aspect extérieur des constructions	Avant : faible Après : faible	
Gestion des risques majeurs, pollutions et nuisances - Risques - Pollutions et nuisances	- Les sites échappent à tout risque naturel majeur susceptible de compromettre leur urbanisation à l'exception de risques mineurs - Aucune présomption de sols pollués, terrains stables sans prévision d'incidence sur la qualité des futures constructions et/ou la santé humaine → Mesure de réduction à retenir : appliquer la réglementation relative à la prévention des risques sismique et de mouvement de terrain	Avant : Moyen Après : Nul	
Enjeux humains - Activités agricoles - Autres enjeux	- L'urbanisation des sites entraînera la disparition de 0,13 hectare de surfaces agricoles déclarées auprès de la Politique Agricole Commune - Absence d'incidence sur des sites d'exploitation agricole → Mesure de réduction à retenir : la Carte Communale s'inscrit dans la logique d'une forte modération de la consommation d'espace	Avant : faible Après : faible	

Informations réglementaires

 Terrains théoriquement éligibles à la construction

Libellé des secteurs réglementaires

 C : secteur constructible

 Ca : secteur constructible à vocation économique

Informations environnementales

 Zones inondables

 Sites Natura 2000

Analyse des incidences des emprises ouvertes à l'urbanisation - Secteur de Terrefort

Nature des incidences environnementales et humaines		Incidence avant/après	Cartographie de localisation des sites de projet et analyse sommaire de l'occupation des sols
Enjeux d'ordre physique - Topographie - Hydrographie - Hydrogéologie	- Emprises constructibles localisées sur le bassin versant du Palais, absence de prévision d'incidence majeure sur le milieu aquatique récepteur dans la perspective de l'équipement des habitations par des dispositifs d'assainissement non-collectif et de la création de nouveaux ouvrages pluviaux - Absence de zones humides probables au droit des emprises constructibles → Mesure d'évitement à retenir : respect strict de la conformité des nouveaux dispositifs d'assainissement aux normes en vigueur	Avant : moyen Après : nul	 Informations réglementaires ▨ Terrains théoriquement éligibles à la construction - Libellé des secteurs réglementaires - C : secteur constructible - Ca : secteur constructible à vocation économique Informations environnementales ■ Zones inondables ■ Sites Natura 2000
Enjeux écologiques - Milieux patrimoniaux - Milieux ordinaires - Enjeux écologiques	- Emprises constructibles situées en dehors des limites du site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » - Emprises constituées variablement de surfaces herbeuses naturelles plus ou moins entretenues et de jardins - Absence de fonction majeure de réservoir et/ou de corridor écologique attachée aux emprises constructibles, dont l'urbanisation en crée pas de suspicion d'incidence sur la trame verte et bleue	Avant : faible Après : faible	
Enjeux paysagers - Valeurs paysagères - Patrimoine historique, culturel, urbain	- Les emprises constructibles s'inscrivent dans un environnement urbanisé qui ne laisse apparaître aucune prévision d'incidence majeure sur l'artificialisation des paysages de la commune - Les sites ne créent aucune suspicion d'incidence sur l'intégrité visuelle du monument historique de l'église Saint-Pierre - Absence de sensibilité archéologique connue sur les sites au stade de la présente étude, à vérifier en phase opérationnelle des projets → Mesure d'évitement à retenir : accompagnement des projets en termes de qualité urbaine et de l'aspect extérieur des constructions	Avant : faible Après : faible	
Gestion des risques majeurs, pollutions et nuisances - Risques - Pollutions et nuisances	- Les sites échappent à tout risque naturel majeur susceptible de compromettre leur urbanisation à l'exception de risques mineurs - Aucune présomption de sols pollués, terrains stables sans prévision d'incidence sur la qualité des futures constructions et/ou la santé humaine → Mesure de réduction à retenir : appliquer la réglementation relative à la prévention des risques sismique et de mouvement de terrain	Avant : Moyen Après : Nul	
Enjeux humains - Activités agricoles - Autres enjeux	- L'urbanisation des sites entraînera la disparition de 0,13 hectare de surfaces agricoles déclarées auprès de la Politique Agricole Commune - Absence d'incidence sur des sites d'exploitation agricole → Mesure de réduction à retenir : la Carte Communale s'inscrit dans la logique d'une forte modération de la consommation d'espace	Avant : faible Après : faible	

Le cas des activités et surfaces agricoles

La Carte Communale est susceptible de porter atteinte aux espaces agricoles de la commune au regard de ses prévisions de développement résidentiel. On rappellera qu'à la lumière du diagnostic du territoire, 2 sites d'exploitation agricole sont recensés sur la commune en 2019.

En matière de prévisions de consommation d'espaces agricoles, le secteur constructible (C) inclut 1 hectare de terrains actuellement déclarés au titre de la Politique Agricole Commune (source : Registre Parcellaire Graphique, 2018, IGN). Parmi ceux-ci (voir extraits en pages suivantes) :

- Une emprise déclarée en « prairie en rotation longue (6 ans ou plus) », de 0,7 hectare, est identifiée au Sud du bourg ;
- Une emprise déclarée en « prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) », de 0,1 hectare, est identifiée au lieu-dit « Motard » ;
- Une emprise déclarée en « prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) », de 0,2 hectare, est identifiée au lieu-dit « Terrefort ».

Ainsi, cette consommation d'espace agricole apparaît très réduite au regard de la consommation totale d'espace enregistrée sur la commune durant la période 2005-2019 (12,1 hectares), et est également relative au regard de la consommation d'espace prévue par la Carte Communale (3 hectares, dont 1,6 hectares en extension urbaine).

Ainsi, on peut considérer que l'incidence de la Carte Communale sur la consommation de surfaces agricoles est peu significative et fortement réduite au regard de l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles durant les 10 dernières années. Enfin, cette consommation est réduite dans le cadre des objectifs portés par la Carte Communale en matière de densification urbaine.

Au regard des sites d'exploitation agricole identifiés sur la commune, la Carte Communale s'est efforcée de classer les différents bâtiments agricoles en question en secteur non-constructible afin de les préserver de tout conflit d'usage avec l'habitat résidentiel. Ainsi durant les 10 prochaines années, la Carte Communale concourra à la préservation de ces activités agricoles, qui sont situées à l'écart de tout développement de l'urbanisation résidentielle.

Surfaces agricoles affectées par les prévisions de la Carte Communale (source : IGN)



6.3 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CARTE COMMUNALE



Indicateurs retenus	Objectif poursuivi par la Carte Communale	Mode d'évaluation	Période/ échéance
Évaluation des objectifs de la Carte Communale sur le plan démographique et urbain			
Mesure de la consommation des sols par l'urbanisation	- Mobilisation d'une enveloppe constructible de 1,6 hectare en extension urbaine à destination résidentielle d'ici 2030 - Nombre moyen de 3 autorisations de construire délivrées chaque année pour de l'habitat, pour un objectif d'une quarantaine de constructions à l'échéance de 10 ans	- Suivi du registre des permis de construire, comparaison avec les objectifs initiaux de la Carte Communale - Analyse de l'évolution de la consommation d'espace et de la densité moyenne des constructions à partir du cadastre exploité par un système d'information géographique, comparaison avec les objectifs initiaux de la Carte Communale	10 ans/ révision
Mesure de l'évolution du parc de logements	- Projection d'une quarantaine de résidences principales supplémentaires d'ici 2030 - Stabilisation du parc de logements vacants (au nombre de 24 en 2017 selon l'INSEE)	- Étude des chiffres de l'INSEE relative à l'évolution du parc de logements sur la commune, recollement des différents recensements de l'INSEE pour juger de l'atteinte de l'objectif lors de la révision de la Carte Communale - Étude du parc vacant à partir du recensement annuel de l'INSEE, compilation des résultats lors de la révision de la Carte Communale	10 ans/ révision
Efficacité de la Carte Communale au regard de la protection de la trame verte et bleue			
Qualité des milieux naturels, des surfaces forestières, des zones humides et des systèmes bocagers	- Maintien, par le biais des prérogatives réglementaires de la Carte Communale, des surfaces d'habitats naturels participant au maillage de la trame verte et bleue locale	- Analyse de l'évolution de l'occupation des sols à partir de l'état initial dressé par la Carte Communale par la réalisation d'une nouvelle cartographie de l'occupation des sols à la parcelle cadastrale, à partir de l'analyse de photographies aériennes de l'IGN - Quantification des classes d'occupation des sols à l'aide d'un système d'information géographique pour établir une comparaison chiffrée (se reporter au tableau figurant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement)	10 ans/ révision

Il sera conseillé à l'autorité compétente de mettre en place un fichier informatique unique, de type tableur, afin de suivre efficacement ces indicateurs.

6.4 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS/PROGRAMMES



Cadres légaux et réglementaires en vigueur

Le Code de l'Urbanisme oblige la Carte Communale à porter un intérêt aux plans ou programmes existant à des échelles territoriales de niveau géographique supérieur à la commune. Ces plans et programmes déterminent des orientations et des objectifs en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, que la Carte Communale ne doit pas ignorer.

Les différentes évolutions légales de ces dernières années ont rendu la pyramide des normes particulièrement complexe. Le législateur, notamment via la loi du 23 novembre 2018 (ELAN), a exprimé la volonté de simplifier cette armature de normes imposées entre plans et programmes.

En traduction, l'ordonnance du 17 juin 2020 limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (SCOT, PLU, Carte Communale et autres documents en tenant lieu), d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles (aménagement, environnement, risques, déplacements...).

Il ressort que selon les articles L112-4, L131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le SCOT est renforcé dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme. Si un territoire est couvert par un SCOT, c'est ce dernier qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels et non le document d'urbanisme en question.

En outre, 4 documents de planification sectoriels ne sont désormais plus opposables aux SCOT, PLU et Cartes Communales. Il s'agit des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, des Plans de Déplacements Urbains (PDU), du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France et des Plans Locaux de Déplacements.

Il convient de retenir que les obligations des documents d'urbanisme en matière de compatibilité avec les plans et programmes de niveau supérieur sont fixées aux articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.

L'article L131-6 précise qu'en l'absence de SCOT, les PLU et Cartes Communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L131-1. Ils prennent également en compte les documents mentionnés à l'article L131-2.

En l'absence de SCOT, les PLU et Cartes Communales sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L131-1.

Les obligations de compatibilité du PLU

En premier lieu, l'analyse déclinée dans le présent sous-chapitre doit préciser si le territoire de Saint-Pierre-du-Palais est concerné par un SCOT applicable. Il ressort que la Carte Communale est tenue d'entrer en conformité avec le SCOT de la Haute-Saintonge, approuvé le 19 février 2020.

Les obligations de la Carte Communale concernant sa mise en compatibilité et sa prise en compte des documents de planification et de programmation extra-territoriaux sont donc allégées en vertu de l'existence de ce SCOT.

En effet, ce dernier est considéré comme « intégrateur » du SRADDET Nouvelle Aquitaine, du SDAGE Adour-Garonne, du PGRI Adour-Garonne et du SAGE Charente. Le présent veillera donc à exposer précisément les modalités d'articulation du PLU avec le SCOT de la Haute-Saintonge.

Seront toutefois précisées, à titre d'information et de justification du projet, l'articulation de la Carte Communale avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine et le SDAGE Adour-Garonne. Il est considéré comme nécessaire de faire la lumière de cette articulation au regard de la démarche d'évaluation environnementale du PLU. Seront également évoquées les dispositions du SAGE Isle - Dronne, actuellement en cours de validation et devant entrer en vigueur en 2021.

La non-référence aux documents-cadre listés aux articles précités du Code de l'Urbanisme est justifiée par leur absence sur le territoire à l'heure de l'approbation de la Carte Communale.



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma de Cohérence Territoriale	Document en vigueur - SCOT de la Haute-Saintonge approuvé le 19 février 2020, imposant une obligation de compatibilité envers la Carte Communale	
	Le DOO du SCOT prévoit les mesures prescriptives suivantes qui s'imposent à la Carte Communale. Ne sont abordés que les objectifs intéressant directement le territoire de Saint-Pierre-du-Palais et la Carte Communale en tant que document d'urbanisme simplifié.	
	Objectif 1.1.1 - Valoriser les paysages remarquables et variés	
	Protéger et mettre en scène les paysages emblématiques et identitaires de la Haute Saintonge	L'analyse de l'état initial environnemental a exposé le diagnostic paysager du territoire. A la lumière de ce diagnostic, la Carte Communale assure la protection des paysages forestiers, agricoles et naturels de la commune, via le secteur non-constructible prévu à l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme.
	Maintenir et entretenir les points de vue remarquables	La Carte Communale assure la protection des points de vue remarquables offerts sur le territoire de la commune, notamment depuis ses points hauts et ses vallonnements.
	Objectif 1.1.2 - Favoriser une urbanisation cohérente avec la qualité des paysages	
	Définir des limites à l'urbanisation et développer des lisières agro-paysagères	La Carte Communale prévoit un secteur urbanisable important en prolongement Sud du bourg, lequel est accompagné d'une orientation graphique contenue dans le présent rapport, qui prévoit les conditions d'insertion paysagère des futures constructions.
	Favoriser l'insertion paysagère de l'urbanisation/Respecter la qualité urbaine des entrées de villes et villages	La Carte Communale ne modifiera pas substantiellement les entrées du bourg et des villages, à l'exception de l'entrée Sud du bourg, côté cimetière, au niveau de laquelle sera réalisée une opération d'habitat.
	Préserver la qualité urbaine et architecturale des villes et villages de la Haute Saintonge	Les dispositions de l'article R111-27 seront appliquées dans le cadre de la Carte Communale.
	Identifier et protéger le patrimoine vernaculaire	La Carte Communale ne portera pas particulièrement atteinte au patrimoine de la commune. Elle ne dispose pas d'outils réglementaires particuliers pour garantir sa protection.



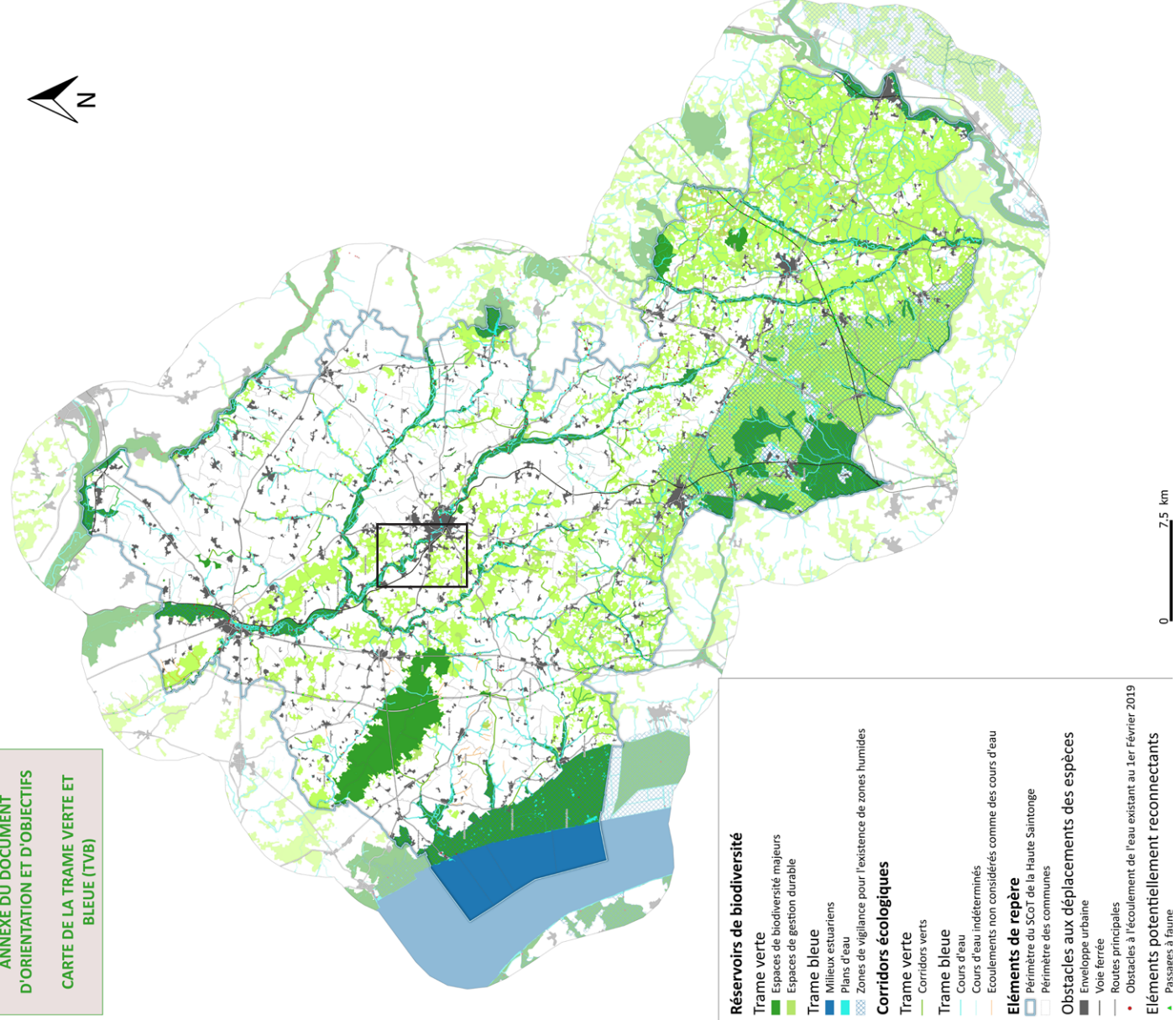
Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma de Cohérence Territoriale	<i>Objectif 1.1.4 - Sensibiliser et éduquer à l'environnement</i>	
	Pérenniser les équipements en faveur de l'éducation à l'environnement	Cette mesure n'est pas directement opérationnelle sur le territoire de Saint-Pierre-du-Palais.
	<i>Objectif 1.2.1 - Préserver les continuités écologiques en définissant la Trame Verte et Bleue et les niveaux de sensibilité et protection appropriées</i>	
	Décliner la composition de la trame verte et bleue du SCOT	L'analyse de l'état initial de l'environnement de la Carte Communale expose une cartographie de la trame verte et bleue de la commune, déclinée réglementairement par l'absence de secteurs ouverts à la construction au sein des espaces participant directement aux continuités écologiques (vallées du Lary et du Palais, boisements...).
	Protéger les espaces de biodiversité majeurs	A l'échelle de Saint-Pierre-du-Palais, les espaces de biodiversité sont protégés par le secteur non-constructible (NC). La Carte Communale est compatible avec les interdictions énoncées par le DOO du SCOT en matière de réglementation des constructions nouvelles dans les espaces naturels, forestiers et agricoles. N'y sont autorisées que les extensions et les annexes des constructions, dans les termes de l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme.
	Concilier les usages au sein des espaces naturels de gestion durable	La Carte Communale ne prévoit pas de dispositions susceptibles de compromettre l'équilibre des usages au sein des dits espaces.
	Prendre en compte les éléments de connaissance les plus récents sur les réservoirs bleus, pour mieux les préserver	La Carte Communale a procédé à l'identification des zones humides probables sur le territoire de la commune, et protège celles-ci par le secteur non-constructible (NC). Il s'agit principalement des vallées du Palais et du Lary.
	Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques	La Carte Communale ne porte aucunement impact aux corridors écologiques, qui se verront préservés de toute urbanisation nouvelle, en particulier dans le bourg (enjeu relatif à la protection des cours d'eau du Palais et du Mouron).
	Valoriser les espaces de nature ordinaire et de nature en ville	La Carte Communale ne dispose pas d'outils réglementaires aptes à traduire directement cette prescription.

CARTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Lisible au 1/50 000°

ANNEXE DU DOCUMENT
D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

CARTE DE LA TRAME VERTE ET
BLEUE (TVB)





Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma de Cohérence Territoriale	<i>Objectif 1.3.1 - Intégrer la gestion des risques naturels en amont du développement urbain</i>	
	Prendre en compte la connaissance la plus récente des risques/Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité	La Carte Communale appréhende correctement le risque d'inondation sur le territoire, principalement situé au sein des vallées du Lary et du Palais, par l'incorporation d'un atlas de zones inondables au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement du rapport de présentation, et par ses traductions réglementaires.
	Gérer les espaces forestiers pour réduire le risque de feux de forêt	La Carte Communale tient compte de la problématique de gestion des eaux pluviales en rappelant, au sein du présent rapport, la nécessité de privilégier la résorption in situ des eaux de ruissellement pour chaque projet d'aménagement, et à défaut, un rejet maîtrisé et conditionné par l'existence d'un exutoire adapté.
	Prendre en compte les risques de mouvements de terrains	Le territoire de Saint-Pierre-du-Palais est particulièrement concerné par le risque de feu de forêt. A cet effet, la Carte Communale n'encourage aucunement l'urbanisation nouvelle au niveau des lisières des massifs forestiers de la commune.
	<i>Objectif 1.3.2 - Prendre en compte les risques technologiques</i>	Le risque est correctement renseigné au sein du rapport de présentation. L'enjeu qu'il suscite sur la commune n'a pas conduit la Carte Communale à émettre de réglementations particulières le concernant.
	Limiter l'exposition des populations aux risques industriels	La commune n'est pas concernée par des risques majeurs au plan industriel.
	<i>Objectif 1.3.4 - Limiter les nuisances</i>	
	Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores	La Carte Communale tient compte des nuisances générées par la RD 910 bis, principal axe de circulation sur le territoire communal. A cet effet, l'urbanisation nouvelle est proscrite autour de cet axe, en application du décret du 31 mai 2010 et de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme.
	Favoriser les secteurs propices au développement ou au raccordement aux énergies renouvelables	La Carte Communale participe au renforcement prioritaire de l'urbanisation autour du bourg. Ainsi, la Carte Communale favorisera le développement en priorité du bourg, notamment via une opération d'habitat sur 1,5 hectare, pour faciliter sa desserte future par des dispositifs d'énergie renouvelable.



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma de Cohérence Territoriale	Objectif 2.2.1 - Poursuivre le développement du potentiel énergétique	
	Mettre en œuvre les engagements TEPOS et TEPOSCV grâce au développement d'un mix énergétique	La Carte Communale n'est pas réglementairement apte à relayer la mise en œuvre des engagements TEPOS/TEPOSCV, mais elle ne s'y opposera pas.
	Objectif 2.2.2 - Encourager une gestion intelligente de l'énergie	
	Penser l'organisation spatiale des activités en fonction des infrastructures de production et de transport d'énergie existantes ou à venir	La Carte Communale ne formule aucune orientation ou règle présentant une incompatibilité avec cette prescription.
	Objectif 2.2.3 - Articuler le développement des énergies renouvelables avec la préservation des paysages et de l'environnement	
	Encadrer le développement des équipements de production d'énergie renouvelable	La Carte Communale ne dispose pas des leviers réglementaires aptes à formuler des interdictions ou limitations particulières à ces équipements.
	Objectif 3.1.1 - S'appuyer sur les infrastructures de transport et numérique pour structurer le développement économique dans une armature lisible	
	Offrir une couverture numérique pour l'ensemble des communes/ Encourager le télétravail par le développement d'espaces dédiés	La Carte Communale ne présente aucune règle contrevenant aux objectifs poursuivis par le DOO en matière de desserte numérique. Au contraire, le règlement prévoit de faciliter l'équipement des constructions nouvelles par les réseaux numériques (fibre optique).
	Objectif 3.1.2 - Développer une offre foncière et immobilière répondant aux parcours des entreprises et attentes des porteurs de projet	
	Les objectifs de programmation économique du SCOT sont déclinés par le DOO ; ce dernier prévoit de mobiliser 45 hectares pour conforter les entreprises isolées dans leurs besoins éventuels de développement	La Carte Communale classe 2 sites d'entreprises en secteur Ca, destiné aux activités économiques incompatibles avec un voisinage habité (article R161-5 du Code de l'Urbanisme). Néanmoins, elle n'entraîne aucune consommation nouvelle d'espace via ces secteurs. La Carte Communale ne mobilise donc pas cette enveloppe de 45 hectares mise à disposition par le SCOT auprès des documents d'urbanisme.
	Objectif 3.1.2 - Favoriser le développement des activités économiques dans le tissu urbain	
	Favoriser l'accueil d'activités artisanales dans le tissu urbain et faciliter le parcours des entreprises artisanales	Les dispositions réglementaires de la Carte Communale ne s'opposent pas à ce principe.



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma de Cohérence Territoriale	<i>Objectif 3.3.1 - Pérenniser la filière viticole et agricole</i>	
	Préserver et valoriser les espaces agricoles par la maîtrise de la consommation foncière	La Carte Communale limite la consommation d'espace et extension urbaine à 1,6 hectare pour une prévision totale de 3 logements/an, intégrant la densification urbaine. Cet objectif participe à la modération de la consommation d'espace au regard de la consommation mesurée entre 2005 et 2019, soit 12,1 hectares pour un rythme de 0,8 hectare/an. Ainsi, le rythme de consommation d'espace sera divisé par plus de 2 entre les périodes 2005-2019 et 2020-2030.
	Favoriser le bon fonctionnement des exploitations agricoles	La Carte Communale a procédé au recensement des activités agricoles sur le territoire et ne crée aucune suspicion de conflits de voisinage entre activités agricoles et développement résidentiel.
	Encourager le développement et la diversification agricole	La Carte Communale acte les termes de l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme en matière de possibilités de diversification des activités agricoles.
	<i>Objectif 3.3.4 - Valoriser la filière bois</i>	
	Développer la filière bois énergie dans une démarche de gestion globale de la forêt	La Carte Communale participe à la protection de la ressource forestière du territoire par le classement exhaustif des bois et forêts en secteur non-constructible. Ce dernier n'empêche aucunement les opérations d'exploitation sylvicole (coupe, abattage, débroussaillage, défrichage).
	<i>Objectif 4.1.3 - Accompagner le développement de l'éco-mobilité</i>	
	Encourager les mobilités douces et actives	La Carte Communale met l'accent sur le développement des mobilités douces au sein du bourg, en prévoyant un important secteur d'aménagement dédié à une future opération d'habitat en continuité directe du cœur d'équipements de la mairie et de l'école. Les principes de liaison entre ces 2 espaces sont actés par un schéma d'intentions figurant dans le présent rapport.
	<i>Objectif 4.2.1 - S'appuyer sur l'armature urbaine multipolaire pour garantir un équilibre territorial</i>	
	Permettre un développement équilibré du territoire	Le DOO du SCOT considère Saint-Pierre-du-Palais comme une « commune rurale », désignant des communes n'offrant pas ou peu d'équipements ou de services à la population. En conséquence, la Carte Communale a donc adapté les prévisions de croissance résidentielle du territoire en les modérant.



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma de Cohérence Territoriale	<i>Objectif 4.3.2 - Engager une politique volontariste de re-mobilisation du parc ancien et de rénovation urbaine</i>	
	Réinvestir le parc de logements vacants	La Carte Communale ne s'opposera aucunement à la reconquête du parc vacant. Elle ne dispose toutefois d'aucun outil réglementaire apte à lutter directement contre cette vacance.
	<i>Objectif 4.3.3 - Limiter la consommation d'espace</i>	
	Privilégier une urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante	L'enveloppe urbaine du territoire a été qualifiée et délimitée, et a fait l'objet d'une hiérarchisation en vue de conforter prioritairement les pôles résidentiels de la commune, s'agissant du bourg, de « Motard » et de « Terrefort ». En outre, la Carte Communale prévoit de créer 50 % des logements à construire dans une logique de densification urbaine, en compatibilité avec le SCOT (définissant ce ratio à un minimum de 45 %).
	Limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles	Le PADD énonce un objectif de modération de la consommation d'espace à raison de 1,6 hectare en extension urbaine au cours des 10 ans à venir, dont 50 % en densification urbaine. Ces valeurs sont compatibles avec le DOO
	Évaluer les impacts de l'urbanisation sur l'espace et les activités agricoles	Cette évaluation a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale de la Carte Communale (chapitre 6 du présent rapport). La mise en œuvre de la Carte Communale entraînera ainsi la consommation de 1 hectare de surfaces déclarées à la PAC (<u>source</u> : RPG 2018, IGN).
	Limiter le développement des hameaux	La Carte Communale limite strictement le développement des hameaux, s'agissant uniquement de « Motard » et de « Terrefort », dont les prévisions d'extension sont particulièrement limitées.
	Optimiser les nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation	La Carte Communale établit ses prévisions de consommation d'espace selon une valeur de 10 logements/hectare, valeur compatible avec le DOO.
	Concilier densité et qualité pour le développement résidentiel	La Carte Communale ne dispose pas des prérogatives réglementaires aptes à traduire cette orientation.
	<i>Objectif 4.3.4 - Proposer une offre de logements variés pour répondre aux exigences plurielles des ménages</i>	
	Développer une offre de logements pour tous	La Carte Communale ne prévoit aucune règle s'opposant à cet objectif de mixité sociale et générationnelle.



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Document en vigueur - SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1 ^{er} décembre 2015 sur la période 2016-2021	
	Dispositions s'imposant à la Carte Communale	
	<u>Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE</u>	
	A36 - Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure	
	Les documents d'urbanisme veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.	La Carte Communale est compatible avec cette disposition du SDAGE en prévoyant une ouverture maîtrisée à l'urbanisation nouvelle à raison de 3 logements/an au maximum, de par l'ouverture de 1,6 hectare de terrains à l'urbanisation hors parties actuellement urbanisées. En outre, tout projet de construction sera concerné par l'application de la réglementation concernant l'assainissement non-collectif.
	A37 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie	
	L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent protéger les zones nécessaires à la gestion des crues, les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante, les zones humides et leurs bassins d'alimentation, les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime ainsi que les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.	La Carte Communale procède à la protection des exutoires naturels de la commune via les dispositions du secteur non-constructible. Il s'agit des vallées du Lary et du Palais, ainsi que leurs affluents (ruisseau du Mouron...). La Carte Communale assure également la protection des zones humides probables, telles que cartographiées par la DREAL Nouvelle Aquitaine et le SAGE Isle - Dronne. Enfin, la Carte Communale garantit la protection des champs d'expansion des crues du Lary et du Palais.
	Pour mieux gérer les eaux de pluie, les collectivités et leurs groupements mettent en œuvre tant que possible des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine, et mettent en œuvre les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes phréatiques. Ils tiennent compte de ces techniques dans les documents d'urbanisme.	La Carte Communale ne dispose pas de règlement susceptible d'intervenir sur la gestion des eaux pluviales. S'appliqueront, parallèlement au document, les dispositions prévues par le Code Civil ainsi que le Code de l'Environnement pour imposer certaines obligations en matière de gestion des eaux pluviales aux porteurs de projet.
	A38 - Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme	
	Le principe de récupération des coûts implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau. Une approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE est recommandée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues.	La Carte Communale a étudié, dans le cadre de son évaluation environnementale, les besoins induits en matière de protection de la ressource en eau. Une évaluation a été réalisée sur la demande en matière d'assainissement des eaux usées, à savoir 74 équivalent/habitants, qui sera traitée via de nouveaux dispositifs d'assainissement non-collectif.



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	<i>A39 - Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</i>	
	Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Ils intègrent également une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.	Les besoins en assainissement des eaux usées seront traités via des filières d'assainissement non-collectif adaptées au cas-par-cas selon la nature des terrains d'assiette des constructions nouvelles. En matière d'alimentation en eau potable, la commune est alimentée par les captages d'eau de « Coustolle » (commune de Saint-Martin-d'Ary) et « Font Bouillant-P » (commune de La Clotte). Ces captages ont une production respective de 359 892 mètres ³ et 646 010 mètres ³ en 2017, couvrant les besoins locaux actuels et futurs en matière d'eau potable.
	<u>Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</u>	
	<i>D38 - Cartographier les milieux humides</i>	
	Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE [remplacé par le SRADDET], doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme. Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.	La Carte Communale assure la protection des zones humides par la prise en compte d'un inventaire des zones humides probables réalisé dans le cadre du SAGE Isle - Dronne. Les zones humides cartographiées dans le rapport de présentation ont une précision au 1/50 000ème. La Carte Communale opère le classement des espaces concernés en secteur non-constructible.
	<i>D40 - Instruire les demandes sur les zones humides</i>	
	Dans les zones humides visées à l'article L211-3 du Code de l'Environnement, les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence une atteinte à ces zones ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE. Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides.	Se reporter aux éléments de mise en compatibilité précédents.
	<i>D48 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique</i>	
	Pour contribuer au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations et à la gestion des cours d'eau en période d'étiage, les documents d'urbanisme favorisent la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées.	La Carte Communale est compatible avec cette disposition via l'intégration d'un atlas de zones inondables, cartographiant le risque d'inondation au sein des vallées du Lary et du Palais.



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Document en vigueur - SAGE Isle - Dronne adopté par la CLE le 13 novembre 2019 et en attente d'approbation	
	Dispositions du PAGD du SAGE	
	<i>Disposition 1 - Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la capacité d'acceptation du milieu, des infrastructures d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'approvisionnement en eau potable</i>	Dans le cadre de son évaluation environnementale, la Carte Communale a procédé à l'évaluation des besoins suscités par ses prévisions de croissance du logement au regard de l'assainissement des eaux usées. Le territoire n'est pas desservi par l'assainissement collectif. Les nouvelles constructions devront s'équiper d'un dispositif d'assainissement non-collectif répondant aux normes en vigueur, et adaptés aux contraintes d'auto-épuration des sols. La demande supplémentaire est estimée à 74 équivalent/habitants. 55 % du potentiel de développement résidentiel s'opérera sur des terrains en « site globalement satisfaisant » pour l'assainissement non-collectif, contre 45 % sur des terrains en « site présentant des contraintes importantes ».
	<i>Disposition 2 - Identifier et protéger les éléments fixes du paysage, en lien avec la trame verte et bleue, dans les documents d'urbanisme</i>	La Carte Communale a précisément cartographié les éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale. A l'appui de cette analyse, elle procède à la protection de l'ensemble de ces espaces (vallées du Lary et du Palais, petits affluents du Lary et du Palais, milieux forestiers...) via le secteur non-constructible. Néanmoins, le document voit ses prérogatives réglementaires limitées en vue de traduire plus précisément les enjeux de protection de la trame verte et bleue locale.
	<i>Disposition 40 - Inventorier et protéger les zones humides</i>	La Carte Communale a réalisé un recensement des zones humides à partir des ressources bibliographiques à disposition sur le territoire, à savoir l'inventaire des zones humides probables de la DREAL Nouvelle Aquitaine, ainsi que l'inventaire des zones humides probables du bassin versant Isle - Dronne. A l'exception de certains espaces urbains classés en secteur constructible de par leur caractère urbanisé, la Carte Communale exclut tout classement de terrains vierges de constructions en secteur constructible.
	<i>Disposition 53 - Programmer l'amélioration de la connaissance des zones inondables</i>	La Carte Communale intègre l'atlas des zones inondables des rivières du Palais et du Lary au sein de son rapport de présentation et justifie, dans ce dernier, l'absence de secteurs non-bâti ouverts à la construction dans les zones inondables. La carte de ces zones inondables figure parmi les pièces annexes de la Carte Communale.
	<i>Disposition 54 - Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration dans les projets d'aménagement</i>	Parallèlement à la Carte Communale, s'appliqueront certaines dispositions participant à la lutte contre l'imperméabilisation des sols. Il reviendra notamment à tout pétitionnaire de s'assurer que son projet respecte les dispositions du Code Civil en matière de servitudes naturelles d'écoulement et de servitudes d'égout de toit. Le pétitionnaire devra également vérifier si son projet relève d'une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0 - Rejets d'eaux pluviales).



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	Document en vigueur - SRADDET Nouvelle Aquitaine adopté le 16 décembre 2019 en séance du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, et en voie d'approbation par l'État (échéance 1^{er} trimestre 2020), obligeant à terme la Carte Communale à s'inscrire en compatibilité avec ses dispositions	
	Règles du SRADDET concernant les documents d'urbanisme <u>I – Développement urbain durable et gestion économe de l'espace</u>	
	RG1 – Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes <i>Il est recommandé que le SCOT donne la priorité aux espaces et gisements fonciers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine existante, propose des éléments de définition partagée permettant aux PLU(i) de dessiner in fine l'enveloppe urbaine, développe les critères de justification en cas de développement hors enveloppe. Il est recommandé que le PLU(i) traduise ces orientations à travers une définition opérationnelle de l'enveloppe urbaine.</i>	La Carte Communale a déterminé ses prévisions de consommation d'espace selon une analyse progressive qui s'est déclinée comme suit : - Définition des enveloppes urbaines selon une méthode géomatique de « dilatation-érosion », à partir des bâtiments du cadastre ; - Hiérarchisation des enveloppes urbaines et identification des enveloppes « pôles » éligibles à densification et/ou extension urbaine ; - Étude des gisements vacants sur les enveloppes urbaines éligibles à densification, ayant conduit la Carte Communale à limiter les extensions urbaines à 1,6 hectare
	RG2 – Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes	La Carte Communale n'a pas retenu d'objectif de développement commercial au regard du positionnement de la commune au sein du territoire régional.
	RG4 – Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif	Le territoire de Saint-Pierre-du-Palais ne comprend pas d'offre structurante en matière de transports collectifs. Le caractère très rural du territoire ne permet pas d'envisager sa desserte par les transports en commun au cours des années futures.
	RG5 – Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés <i>Le PLU(i) pourra identifier le potentiel de mutation des friches, inciter à leur reconversion à travers par exemple les dispositions du règlement écrit et graphique, prévoir des objectifs de requalification à travers des OAP, fournir des informations sur l'occupation des sols (risques, servitudes...).</i> <u>II – Cohésion et solidarités sociales et territoriales</u>	La Carte Communale a procédé à une analyse fine des gisements vacants au sein des parties urbanisées qualifiées de polarisantes. A partir de cet objectif, il est défini une prévision de 50 % des nouveaux logements (prévision globale de 3 logements/an) en densification urbaine.
	RG7 – Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs	La Carte Communale a identifié le besoin de requalifier le bâti ancien sur la commune, et notamment dans le bourg. Ses prérogatives réglementaires sont toutefois limitées pour démontrer l'intention de la collectivité dans cette démarche de revitalisation. Une approche intercommunale, notamment de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), pourrait utilement relayer la Carte Communale.
	RG8 – Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs	La Carte Communale ne s'opposera pas à ce principe.



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	RG9 – L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme	La Carte Communale n'agit pas directement sur cette question au vu de ses prérogatives réglementaires limitées.
	RG10 – Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme	La Carte Communale agit en faveur de cette question en préservant les terres agricoles de la commune par l'intermédiaire de son secteur non-construcible (article L161-4 du Code de l'Urbanisme).
	<i>Il est recommandé de [...] promouvoir/mettre en œuvre en matière de consommation des espaces agricoles une démarche « éviter - réduire - compenser », privilégiant avant tout l'évitement [...].</i>	
	<u>III – Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports</u>	
	RG18 – Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens	La Carte Communale ne dispose pas de moyens de traduction réglementaire de cette règle. Toutefois, ses dispositions ne s'opposent pas à sa mise en œuvre.
	<u>IV – Climat, Air et Énergie</u>	
	RG22 – Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante	La Carte Communale, par ses dispositions réglementaires, ne s'oppose aucunement à la réalisation de projets de constructions dites bioclimatiques.
	RG23 – Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses	Le territoire de Saint-Pierre-du-Palais, à caractère rural, ne présente pas d'espaces urbains denses justifiant des mesures particulières en matière de rafraîchissement passif.
	<i>Les documents d'urbanisme peuvent imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer, également, au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.</i>	
	RG24 – Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction du ruissellement pluvial, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons	La Carte Communale a veillé à intégrer différentes orientations de protection de la ressource en eau. L'analyse de l'état initial de l'environnement a fait état de la provenance et des caractéristiques de la ressource en eau potable. La consommation d'eau prévisionnelle supplémentaire engendrée par la Carte Communale est peu significative au regard des ressources disponibles. Une évaluation à l'échelle intercommunale serait plus pertinente. Par ailleurs, s'appliqueront, parallèlement à la Carte Communale, les dispositions du Code Civil et du Code de l'Environnement visant à intégrer la problématique du ruissellement pluvial dans les projets d'aménagement et de construction.
	<i>Il est recommandé que les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et quantité par la réduction des ruissellements en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration [...].</i>	
	RG27 – L'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments est facilitée	La Carte Communale, par le biais du Règlement National d'Urbanisme (article L111-16 du Code de l'Urbanisme) n'entravera pas l'isolation des bâtiments par l'extérieur.
	RG28 – L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée	La Carte Communale n'empêchera pas l'équipement des constructions par des dispositifs de production énergétique (voir article précédemment cité).

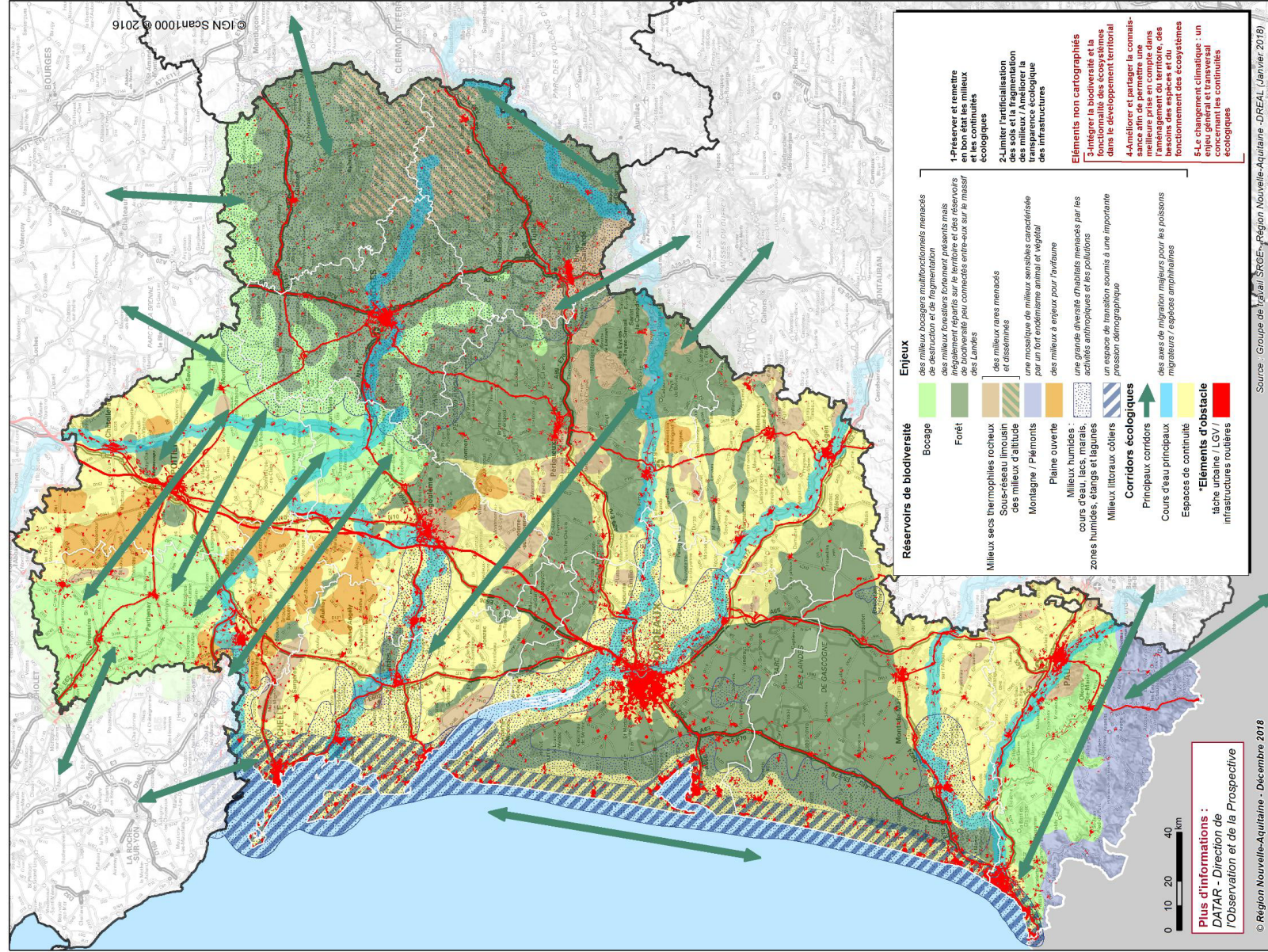


Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	RG29 – L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture	La Carte Communale ne crée pas de freins à l'optimisation des installations solaires sur toitures.
	RG30 – Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces	La Carte Communale ne dispose pas des leviers réglementaires à même de traduire cette règle, les dispositifs photovoltaïques pouvant être autorisés en tous secteurs à la lecture de l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme, nonobstant les dispositions du RNU (articles R111-2, R111-27...).
	RG31 – L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée	La Carte Communale ne s'opposera pas au développement de ces installations mais ne peut les « faciliter » au regard de ses prérogatives limitées.
	<u>V – Protection et restauration de la biodiversité</u>	
	RG33 – Les documents de planification et d'urbanisme doivent procéder à l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle	La Carte Communale est pleinement compatible avec les dispositions du SRADDET, lesquelles sont héritées du SRCE Poitou-Charentes. Ainsi, l'analyse de l'état initial environnemental de la Carte Communale a procédé graduellement : - A la cartographie de l'occupation des sols à la parcelle cadastrale, à partir de l'analyse d'ortho-photo-plans de l'IGN ; - A la caractérisation des milieux patrimoniaux à l'origine de réservoirs locaux de biodiversité (vallées du Palmais et du Lary et leurs affluents, massif forestier de la Double Saintongeaise), et à la description de leurs enjeux ; - A la description des composantes non-patrimoniales de la trame verte et bleue (secteurs de prairies...) ; - A la représentation des grands axes de déplacement potentiels de la faune, et des ruptures de la trame verte et bleue locale (espaces urbanisés, infrastructures de transport telles que la RD 910 bis).
	1. <i>Intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance</i>	
	2. <i>Caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000^{ème} (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.</i>	
	Les prescriptions du DOO, les OAP, le règlement, les documents graphiques, peuvent notamment être mobilisés pour répondre aux objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques.	Ces outils réglementaires n'existent pas au sein de la Carte Communale.
	RG34 – Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 ^{ème}	Le projet de Carte Communale a identifié les potentielles incidences des secteurs ouverts à l'urbanisation. Le principal secteur urbanisable, situé dans le prolongement Sud du bourg, a été choisi au regard de l'absence de tout enjeu environnemental susceptible d'éveiller des incidences de la Carte Communale sur l'environnement (absence de site Natura 2000 ou ZNIEFF, absence de risque majeur, absence d'habitat naturel à caractère patrimonial...).



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	RG35 – Les documents de planification et d'urbanisme, qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation, doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage	La Carte Communale ne dispose pas des leviers réglementaires pour traduire cette règle du SRADDET.
	<i>Le SCOT peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Il peut préciser les objectifs de qualité paysagère.</i>	
	<i>Les PLU et PLUi peuvent inclure ces principes dans leurs Orientations d'Aménagement et de Programmation, proposer des OAP thématiques ou encore des outils réglementaires.</i>	Cette règle, intéressant en premier lieu les territoires d'envergure urbaine, ne trouve pas de traduction sur le territoire de la commune. A minima, on soulignera que la Carte Communale ne portera aucunement préjudice aux espaces naturels identifiés dans le bourg (abords de la mairie, du cimetière...).
	RG36 – Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville	
	<i>Il est recommandé [...] la définition dans les PLU(i) d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) incluant des principes de maintien de surfaces végétalisées [...]. ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un coefficient de biotope, ou encore la définition d'emplacements réservés.</i>	
	<u>VI – Prévention et gestion des déchets</u>	
	RG40 – Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	A la lecture du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, le territoire de Saint-Pierre-du-Palais n'est concerné par la création d'aucune installation de traitement des déchets du bâtiment et des travaux publics.
	En matière de prévention et de gestion des déchets, il convient de façon plus générale que le PLU se réfère au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, annexé au SRADDET.	

SYNTHESE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET ENJEUX - Carte schématique





7. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE





La Carte Communale est un document d'urbanisme simplifié dont peuvent se doter les communes ne disposant pas d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document est défini aux articles L160-1 et suivants et R161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. La Carte Communale a pour but de déterminer les modalités d'application des règles générales du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Une première Carte Communale a été prescrite le 2 juin 2005 par le conseil municipal de Saint-Pierre-du-Palais, et approuvée par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2008 et arrêté préfectoral du 22 décembre 2008.

Par délibération du 11 décembre 2012, le conseil municipal a décidé la prescription de la révision de cette Carte Communale, suivie d'une prestation de service confiée à un bureau d'études spécialisé. Une première phase d'étude a permis l'émergence d'un projet provisoire de Carte Communale rendu en septembre 2014. Suite à la cessation d'activité du premier bureau d'études, la SARL URBAN HYMNS a été missionnée en 2019 par la collectivité afin d'achever cette révision de la Carte Communale.

7.1.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

Le milieu physique

Saint-Pierre-du-Palais est située dans la région géologique du bassin aquitain. Le territoire est constitué d'un socle géologique d'époque Tertiaire, s'agissant de dépôts détritiques du Sidérolithique associés à des formations molassiques.

Le relief de la commune est assez accentué, et adopte une amplitude de l'ordre de 78 mètres entre le point le plus situé au lieu-dit « La Pierrière » (103 mètres), et le point le plus bas localisé à la confluence des rivières du Lary et du Palais (25 mètres). Il s'agit d'un relief collinaire, marqué par des ondulations importantes.

La commune de Saint-Pierre-du-Palais est située sur le bassin versant de la Dordogne. Le territoire est marqué par la richesse de son réseau hydrographique. Il se trouve traversé principalement par la rivière du Palais, du Nord au Sud, laquelle jette ses eaux dans la rivière du Lary, affluent de l'Isle, elle-même affluent de la Dordogne.

Le milieu naturel et les continuités écologiques

Saint-Pierre-du-Palais est située dans le contexte du massif forestier de la Double Saintongeaise, lequel couvre le Sud du département de la Charente-Maritime et déborde sur les départements voisins de Charente et de Gironde. La commune est ainsi recou-

verte par 46,7 % de boisements, complétés par 17,2 % de landes. La valeur patrimoniale de ce complexe forestier se démontre par la présence d'espèces emblématiques, telles que la Cistude d'Europe, la Loutre et le Vison d'Europe. Sa protection sera donc un enjeu majeur pour la Carte Communale.

Par ailleurs, le territoire communal est traversé par un important réseau hydrographique structuré autour des cours d'eau du Palais et du Lary. Ces derniers s'écoulent dans des vallées semi-ouvertes, alternant entre boisements et prairies naturelles, et interrompant brièvement l'hégémonie du couvert forestier.

Il s'agit de véritables axes structurants au sein de la trame verte et bleue locale, comme le démontre l'existence du site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais », que la Carte Communale devra veiller à bien prendre en compte. Leur protection correspondra à l'un des enjeux majeurs du document d'urbanisme.

Les grands paysages

La commune s'inscrit dans les paysages du massif forestier de la Double Saintongeaise, et se trouve marquée par les événements paysagers majeurs des vallées du Palais et du Lary. Les grands paysages forestiers de la Double Saintongeaise sont caractérisés par leur fermeture et leur intimité, dominant l'espace communal.

Ces forêts denses alternent avec des éclaircies forestières constituées de landes, coupes rases et jeunes boisements, créant d'importantes variations dans les paysages de la commune.

A plusieurs endroits du territoire, notamment au Sud, des paysages ouverts à semi-ouverts de prairies et de petits boisements, sont à relever et participent à mettre en lumière les vallées du Palais et du Lary. Ces vallées constituent des espaces identitaires et de grande valeur écologique, et façonnent l'identité de la commune.

Les paysages artificiels des sites d'extraction de la carrière de « Pellegrue » marque la porte d'entrée Nord du territoire depuis la RD 910 bis (Chevanceaux - Coutras). Ces carrières exploitent les dépôts sableux et graveleux constituant les terrasses supérieures du Palais. La prise en compte des restrictions de constructibilité autour de cet axe, imposées par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme, constitue un enjeu paysager important pour la Carte Communale.

Enfin, les paysages urbains du bourg et des grands ensembles villageois (« Motard » et « Terrefort »), marqués par l'alternance de motifs minéraux et végétaux, manifestent la présence humaine dans ces grands paysages de la commune à forte prédominance naturelle.

La Carte Communale doit répondre à l'enjeu de mieux hiérarchiser et réguler le développement urbain, en veillant notamment à lutter contre les phénomènes d'étalement urbain linéaire et de mitage des espaces agricoles et forestiers.

Les risques, les pollutions et les nuisances

Le territoire de Saint-Pierre-du-Palais est principalement exposé au risque naturel d'inondation (vallées du Lary et du Palais), au risque lié au transport de marchandises dangereuses (RD 910 bis), et au risque lié aux incendies de massif forestier. Ce risque est particulièrement important sur le territoire, à dominante forestière.

Au regard de ces risques, il sera essentiel d'assurer l'inconstructibilité des zones soumises au risque d'inondation au sein de la Carte Communale, et de maintenir des distances entre les zones bâties et les espaces appartenant au massif forestier de la Double Saintongeaise.

Les vallées du Mary et du Palais sont notamment concernées par un atlas de zones inondables permettant d'identifier les zones impactées par le risque d'inondation, à classer en secteur non-constructible. La Carte Communale doit également mentionner l'existence du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI)

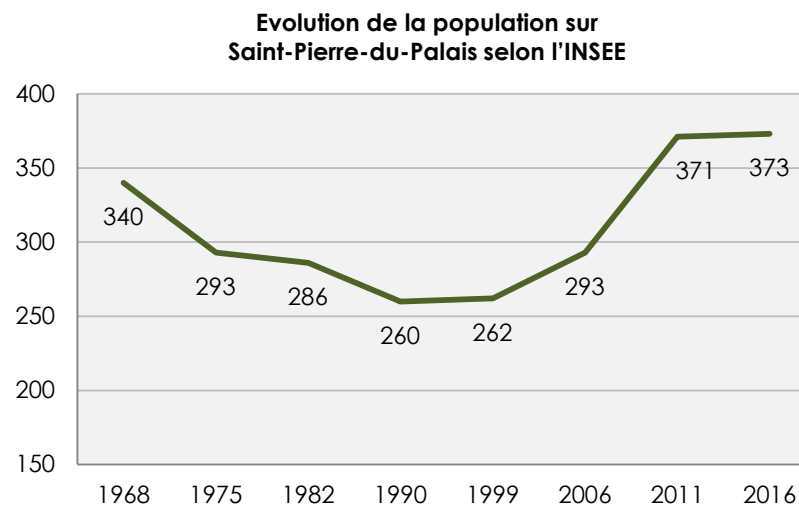
De même, au regard des présomptions de pollutions et de nuisances, les sites de carrières exploitées des lieux-dits « Pellegrue » et « Le Marronnier » sont incompatibles avec un voisinage habité. L'emplacement de ces carrières doit se trouver en secteur non-constructible.

Enfin, les préoccupations des aménageurs et bénéficiaires d'autorisations de construire devront intégrer les exigences légales et réglementaires au regard de la gestion des eaux usées et pluviales, afin de maîtriser les incidences du développement de l'urbanisation sur la ressource en eau.

7.1.2 Analyse de la population, de l'économie et du logement

L'évolution de la démographie

La commune de Saint-Pierre-du-Palais appartient à la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge. Saint-Pierre-du-Palais est une commune rurale non-polarisée, qui ne se situe dans aucune aire d'influence métropolitaine. La population active résidant au sein de la commune travaille ainsi soit sur le territoire même, soit sur diverses communes alentours sans prédominance particulière de l'une d'entre elles. L'analyse de la démographie communale a été menée sur la base des chiffres du recensement officiel de l'INSEE (2016).



Au plan démographique, la commune a subi un long épisode de déclin entre la fin des années 1960 et la fin des années 1990, avant de connaître une forte progression de sa population entre 1999 et 2016. Le gain de population sur cette période est de l'ordre de +111 habitants.

La progression démographique est essentiellement centrée sur la dernière décennie. Ainsi, la variation annuelle moyenne de la population a été de +4,8 % entre 2006 et 2011, soit un niveau exceptionnel. Cette croissance est plus modérée sur les années



récentes, de l'ordre de +0,1 % entre 2011 et 2016. La population communale est marquée par une pyramide des âges atypique, dominée par la classe d'âge des 45-59 ans (21,2 % en 2016), et suivie de près par la classe d'âge des 0-14 ans (20,6 %).

Celle-ci a fortement progressé durant les années 2010, sous l'effet de l'installation de jeunes ménages sur la commune, ayant contribué au rééquilibrage de la balance des naissances et des décès vers un rajeunissement de la population.

Les caractéristiques des ménages et le revenu médian

Selon l'INSEE, Saint-Pierre-du-Palais compte 159 ménages en 2016. Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est de 2,3 personnes. Ce niveau se rapproche de celui de l'intercommunalité (2,2 personnes) mais demeure sensiblement plus élevé que celui du département (2,1 personnes).

La commune compte 149 ménages fiscaux en 2015, pour une médiane par unité de consommation de l'ordre de 17 316 €. Le revenu médian des ménages résidant sur la commune est situé en deçà des moyennes nationale et départementale.

Pour autant, la commune ne semble pas souffrir de phénomène de paupérisation des ménages, au regard de ce niveau de revenu médian, qui indique la prédominance des classes moyennes sur le territoire.

La Carte Communale retiendra toutefois la nécessité pour la collectivité de bien tenir compte des besoins de l'ensemble des ménages en termes d'offre de logement à développer sur la commune.

Les caractéristiques de l'économie locale

En 2016, l'INSEE recense 229 individus de 15 à 64 ans, parmi lesquels 79,5 % sont actifs. Il s'agit d'un niveau assez élevé, supérieur au niveau départemental (73,2 % en 2016), et caractéristique d'une population rajeunie durant les dernières années.

Le taux d'emploi (64,6 %) est également supérieur au niveau départemental (62,4 %) mais se montre moyen. Le niveau du chômage élevé (14,8 % sur la commune, contre 10,8 % sur le département) impacte fortement le niveau d'emploi.

Au 31 décembre 2015, Saint-Pierre-du-Palais compte 34 établissements actifs selon l'INSEE, dont 24 ne comptent aucun salarié. Seul 10 entreprises sont pourvoyeuses en postes salariés, s'agissant exclusivement d'entreprises de 1 à 9 salariés. 33 effectifs salariés sont dénombrés sur le territoire au 31 décembre 2015.

Ces derniers sont essentiellement répartis dans le secteur tertiaire (13 salariés). On relève également respectivement 6 salariés dans les secteurs administratif et de l'industrie, ainsi que 8 salariés dans la construction.

Les principales enseignes économiques du territoire se répartissent de façon aléatoire sur la commune. Le bourg dispose de quelques activités, parfois très spécifiques, telle qu'une armurerie de chasse (SAS DEMAY & DIET) et une société de transport (SAR TRANSPORT FRANCE LOCATIONS). Plusieurs activités du secteur de la construction sont à relever.

La commune a également pour particularité d'héberger plusieurs sites d'extraction de minéraux. Il s'agit de 3 carrières situées à « Pellegrue » et « Le Marronnier » (SAS RULLIER FRÈRES, SAS IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC et SA AUDOUIN & FILS).

A ce jour, la commune compte 2 exploitations du secteur agricole en fonctionnement, s'agissant d'une exploitation piscicole et d'une exploitation viticole, cette dernière étant très modeste. La commune ne compte plus aucune exploitation agricole de type élevage et/ou de cultures (céréales ou autres)..

Les caractéristiques et enjeux relatifs au logement

En 2016, la commune compte 202 logements selon l'INSEE. Le parc de logements de la commune s'est fortement développé depuis la fin des années 1990, après avoir relativement stagné depuis la fin des années 1960. La progression de ce parc est de l'ordre de +3 logements/an depuis 1999, pour 50 logements supplémentaires.

En 2016, le parc de logements de la commune est essentiellement constitué de résidences principales, lesquelles représentent 78,7 % des logements présents sur la commune. Les résidences secondaires sont peu nombreuses, de l'ordre de 6,4 %, la commune n'affichant pas un caractère touristique. Quant aux logements vacants, ceux-ci sont au nombre de 30, pour 14,9 % du parc de logements en 2016.

Il convient de retenir que le parc de logements de Saint-Pierre-du-Palais est principalement orienté vers la maison individuelle, et est occupé essentiellement par des propriétaires. Ces derniers sont installés durablement sur la commune, par l'accession à la propriété.

L'enjeu principal suscité par l'étude du parc de logements est relatif à la maîtrise de la vacance, laquelle représente près de 15 % de ce parc. Néanmoins, la Carte Communale n'est pas l'outil à privilégier pour contribuer à résorber la vacance. Celle-ci devra être relayée par des politiques plus adaptées, en particulier à l'échelle intercommunale.



7.1.3 Analyse du fonctionnement urbain

Organisation et typologie des formes bâties

La commune est marquée par l'organisation multipolaire de sa trame urbaine. Le bourg, inscrit sur le rebord de la vallée du Palais, est une entité historiquement modeste. Au-delà, 2 hameaux importants sont à relever, s'agissant de « Terrefort » et de « Motard ».

On remarquera qu'en dehors de ces espaces urbains, la commune est marquée par une importante dissémination de l'habitat ancien, s'agissant généralement de lieux-dits très modestes qui ne reçoivent pas véritablement l'appellation d'espaces urbains.

L'urbanisation importante de ces 2 dernières décennies accentué cette diffusion de l'habitat, d'autant plus que les constructions récentes ont souvent consommé beaucoup d'espace (occupation de moins de 5 logements/hectare). Les constructions neuves se localisent en particulier autour des lieux-dits situés entre « La Maison Neuve » et « La Nauve Rouge », suivant un axe parallèle à la vallée du Palais.

Déplacements, équipements et cadre de vie

La commune est traversée par différentes voies routières de niveau départemental et communal. La principale d'entre-elles est la RD 910 bis (route de Guîtres), voie départementale reliant Montguyon (distante de 8 kilomètres) à Libourne (distante de 32 kilomètres).

La RD 910 bis supporte un trafic modéré, de l'ordre de 1 700 véhicules/jour selon le Conseil Départemental de Charente-Maritime en 2017. Néanmoins, une partie de l'infrastructure est désignée comme voie classée à grande circulation selon le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation sur le territoire.

La Carte Communale doit donc reporter, sur son document graphique réglementaire, une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie, dans laquelle est interdite toute construction nouvelle en vertu des articles L1111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, sauf exceptions prévues par ces derniers.

L'offre en équipements d'intérêt collectif est essentiellement localisée dans le bourg de Saint-Pierre-du-Palais, s'agissant de la mairie et sa salle-des-fêtes, de l'école, de l'église, de l'ancien presbytère et du cimetière.

La mairie et l'école sont associées à une place conjointe qui répond aux besoins de stationnement (environ 15 places) des usagers de ces équipements. Les abords de l'église sont aménagés sous la forme d'un petit espace vert.

L'école publique de Saint-Pierre-du-Palais est gérée en regroupement pédagogique intercommunal avec les écoles publiques de La Clotte et Saint-Martin-de-Coux. Les effectifs scolaire sont de 43 élèves pour la rentrée 2018-2019.

En dehors du bourg, on notera l'absence d'équipements et d'espaces publics dans les hameaux sur la commune. Pour rappel, la commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif.

Dynamique de construction

Un décompte des nouvelles constructions réalisées sur la commune réalisé par la municipalité fait apparaître le bilan de 29 nouvelles habitations entre 2005 et 2019, pour un rythme moyen de 2 constructions/an.

Ces constructions nouvelles ont engendré une consommation foncière totale de 12,1 hectares, pour un ratio de l'ordre de 4 160 mètres² par construction nouvelle, soit 2,4 logements/hectare. On constatera que le rythme de la construction sur le territoire, bien que modéré et compatible avec le caractère rural du territoire, a engendré une très forte consommation d'espace.

Par conséquent, la nouvelle Carte Communale doit défendre un objectif de modération de consommation d'espace, notamment en lien avec les orientations portées par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute-Saintonge approuvé par délibération du 19 février 2020.

7.1.4 Les orientations de la Carte Communale

L'hypothèse de développement retenue

Le projet de Carte Communale s'est inscrit dans les exigences légales de modération de la consommation d'espace par l'urbanisation, et au regard du SCOT de la Haute-Saintonge.

Ces exigences ont dû être d'autant plus respectées que l'entrée en vigueur du document résulte d'une co-approbation par le préfet de département, en tant que représentant de l'État, et par le maire.

Par conséquent, le projet proposé par la Carte Communale s'est appuyé sur une hypothèse de consommation d'espace basée sur un rythme de 3 permis de construire par an au minimum. Il apparaît que ce rythme de construction retenu pour les 10 ans à venir correspond à l'envergure rurale du territoire.

Sa compatibilité avec la sauvegarde de l'environnement communal tient dans le choix opéré par la Carte Communale de concentrer l'essentiel des prévisions d'urbanisation nouvelle sur le bourg et les 2 villages structurants de « Motard » et « Terrefort ». Au-delà, les autres lieux-dits de la commune ne seront pas ouverts à l'urbanisation nouvelle.

Par ailleurs, à raison d'une valeur de référence de 10 logements/hectare, le développement urbain est limité à une consommation d'espace de 1,6 hectare en extension de l'urbanisation existante.

Cette forte modération de la consommation d'espace, au regard des 12,1 hectares consommés entre 2005 et 2019, s'opère grâce à la réalisation de 50 % de l'objectif global de croissance urbaine en densification des parties urbanisées existantes.

Éléments d'explication sur l'aspect réglementaire du plan

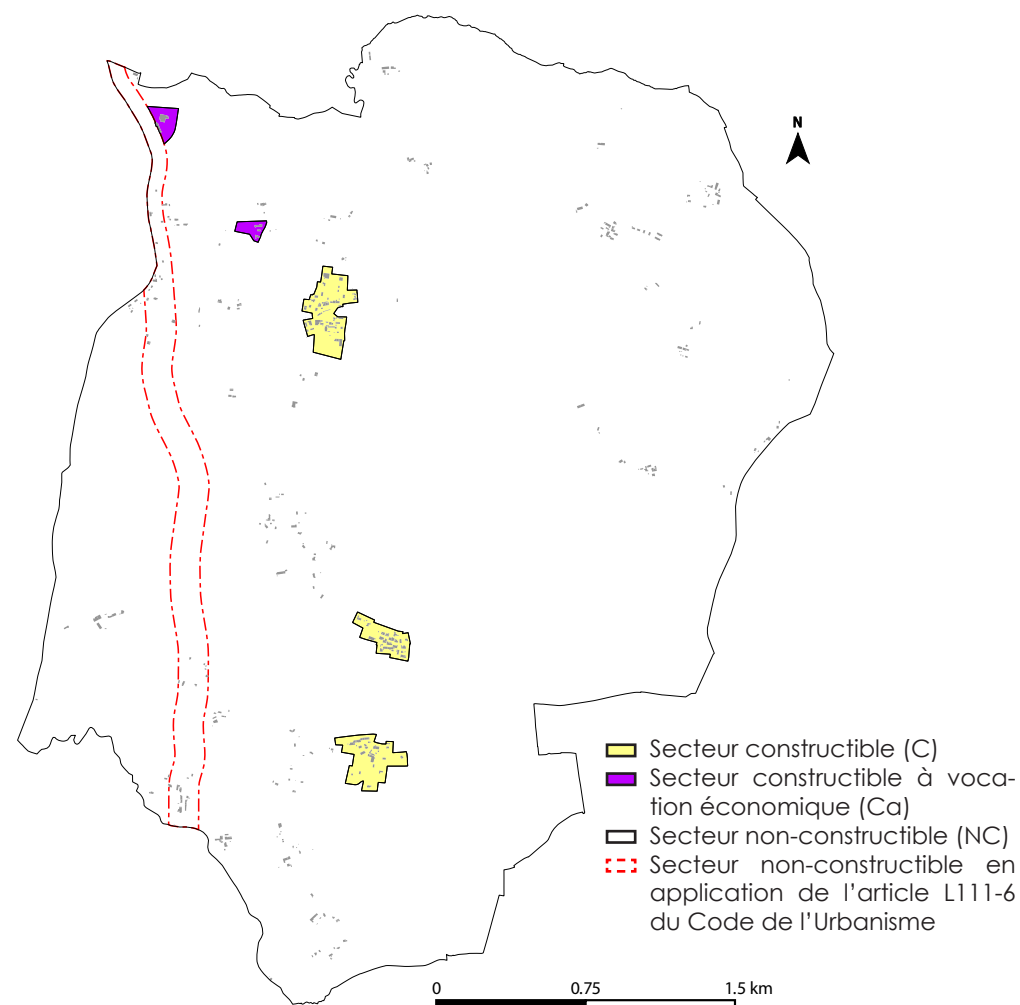
On rappellera que la Carte Communale a pour but de spatialiser les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L111-1 à L111-25 et R111-1 à R111-53 du Code de l'Urbanisme. A cet effet, la Carte Communale prévoit 3 secteurs à caractère constructible et inconstructible selon les termes des articles R161-4 et R161-5 du Code de l'Urbanisme.

Dans le détail, le règlement graphique de la Carte Communale, ou plan de secteurs, prévoit le secteur constructible (C), le secteur constructible prévu pour l'accueil d'activités économiques (Ca) et le secteur inconstructible (NC).

Sont délimitées en secteur C, les principales entités urbaines de la commune, à savoir le bourg, ainsi que les lieux-dits « Motard » et « Terrefort ». Ainsi définis, ces secteurs ouverts à la construction autorisent le renouvellement urbain au sein des lieux-dits concernés.

En outre, sont classés en secteur Ca les sites d'entreprises localisés aux lieux-dits « Pellegrue » et « Le Sablard », sans que la Carte Communale ne permette leur extension susceptible de créer une nouvelle consommation d'espace.

Le règlement graphique de la Carte Communale





7.2.1 Le contexte de l'évaluation environnementale

Pour rappel, la Carte Communale se compose d'un rapport de présentation et d'une traduction réglementaire sous la forme d'un règlement graphique, ou plan de secteurs, opposable aux tiers. Ces 2 pièces constituent un projet de développement urbain pour le territoire à l'horizon des 10 années à venir. Elles sont complétées par des annexes, conformément au Code de l'Urbanisme.

Compte-tenu de l'existence d'un site Natura 2000 protégeant certains milieux et espèces vivantes d'intérêt européen sur le territoire (site dit « Vallées du Lary et du Palais »), ce projet de Carte Communale est soumis à évaluation environnementale. Cette démarche exige une étude approfondie déterminant les caractéristiques de l'état initial de l'environnement communal.

La démarche d'évaluation environnementale doit déterminer les incidences du projet envisagé par la Carte Communale susceptibles d'altérer cet état initial et les mesures adoptées pour rendre ces incidences acceptables sur le plan environnemental.

L'évaluation environnementale doit être réalisée de façon continue durant toute l'étude, sincère et proportionnée aux enjeux du territoire. A ce titre, la Carte Communale dans son ensemble fait l'objet d'un avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

7.2.2 Éléments de méthodologie

Les compétences mobilisées pour l'étude

Les expertises de terrain relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement ont été effectuées par le bureau d'études URBAN HYMNS, disposant de compétences pluridisciplinaires en urbanisme, paysage et environnement (aspects trame verte et bleue, risques naturels...).

Recueil de données bibliographiques

Cette étape a eu pour objet de rassembler les informations préalablement à la phase de terrain, afin de guider les investigations environnementales. Les documents concernant la zone d'étude, contenus notamment au sein du « porter-à-connaissance » de l'État, ont été pris en compte.

Concernant l'étude du milieu naturel, de la faune et de la flore, plusieurs sources bibliographiques locales, régionales et nationales ont été consultées, et notamment les fiches d'inventaire écologique de l'Institut National de Protection de la Nature ainsi que le Schéma Régional de Cohérence Écologique Poitou-Charentes, prochainement remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). La documentation du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute-Saintonge a également été exploitée par la Carte Communale.

Investigations de terrain

L'analyse bibliographique a été complétée par des investigations de terrain, durant lesquelles ont été réalisées des photographies à plusieurs endroits de la commune. Celles-ci ont notamment permis de confirmer l'existence de milieux semi-naturels à protéger par l'intermédiaire de la Carte Communale (boisements, zones humides...), lesquels n'ont pas été ouverts à la construction.

Ces investigations de terrain ont ainsi permis de déterminer précisément les contours des secteurs dans lesquels il s'est avéré possible de réaliser de nouvelles constructions sans éveiller d'incidences notables sur l'environnement.

7.2.3 Contenu de l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement

Les résultats relatifs à l'évaluation des incidences de la Carte Communale sur l'environnement sont résumés dans le tableau ci-après. Elles sont abordées de façon thématique. Les compétences qui ont été nécessaires à leur évaluation sont explicitées, de même que les mesures prises pour assurer la maîtrise des incidences de la Carte Communale sur l'environnement.



Thématique environnementale	Objectifs poursuivis par le plan	Quelles études réalisées pour l'évaluation des incidences ?	Quels experts sont intervenus ?	Quelles mesures ont été adoptées pour faire évoluer le plan ?
Milieu physique, protection de la ressource en eau	Prise en compte des risques, des pollutions et des nuisances	Identification et spatialisation de l'ensemble des risques, pollutions et nuisances sur le territoire Intégration de l'atlas des zones inondables des vallées du Lary et du Palais et du risque d'incendie de forêt	Ressource bibliographiques des services de l'État (porter-à-connaissance de l'État, cartes IGN, documents DREAL, INPN et BRGM), interprétation par le bureau d'études URBAN HYMNS	→ Classement de l'ensemble des espaces exposés au risque d'inondation (vallées du Lary et du Palais) en secteur non-constructible → Absence d'étalement urbain linéaire le long des infrastructures de transport générant un risque ainsi que certaines pollutions/nuisances (principalement RD 910 bis) → Limitation de l'extension des zones résidentielles afin de préserver les biens et les personnes au regard du risque majeur d'incendie de forêt
Biodiversité, milieux naturels, continuités écologiques	Préservation du fonctionnement écologique du territoire et notamment du site Natura 2000 dit « Carrières de Fief de Foye », ainsi que de l'ensemble des milieux naturels de la commune favorables à la biodiversité	Diagnostic du fonctionnement écologique du territoire Analyse des ressources documentaires (SRCE Poitou-Charentes, Document d'Objectifs Natura 2000)	Expertise environnementale du bureau d'études URBAN HYMNS à l'appui des ressources bibliographiques citées	→ Secteur visant à assurer l'inconstructibilité des espaces hautement sensibles au regard de la biodiversité (vallées du Lary et du Palais, et leurs affluents, complexe de boisements de la Double...) → Primauté donnée au comblement du foncier vacant dans les parties actuellement urbanisées de la commune et fortes restrictions au développement urbain dans un maximum de 1,6 hectare de consommation hors parties actuellement urbanisées → Dans le périmètre Natura 2000, aucun habitat favorable aux espèces d'intérêt communautaire au sens de la directive européenne du 21 mai 2000 n'est impacté par la Carte Communale
Valeurs du paysage, patrimoine architectural et culturel	Préservation des équilibres paysagers de la commune (bas-pla-teau agricole, vallée de al Soute, complexe de boisements...)	Diagnostic des sensibilités paysagères du territoire, prise en compte des qualités patrimoniales de certains espaces bâtis, analyse de l'intégration des parties actuellement urbanisées dans les paysages	Analyse paysagère menée par le bureau d'études URBAN HYMNS à l'appui d'inventaires photographiques de terrain	→ Limitation des surfaces mobilisées pour l'urbanisation à 1,6 hectare en extension urbaine, pour un objectif global de construction de 3 logements/an pendant 10 ans dont 50 % en densification urbaine → Ouverture maîtrisée de l'urbanisation au Sud du bourg, principale entité résidentielle de la commune → Déclassement d'importantes surfaces auparavant ouvertes à la construction par la précédente Carte Communale et disséminées sur l'ensemble de l'espace communal